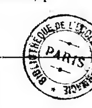
BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :



BULLETIN DE JANVIER

Le dîner amical annuel du B. S. P.

Si cela continue, nous ne trouverons bientôt plus, dans nos restaurants parisiens, une salle suffisamment vaste pour contenir tous les amis et les collaborateurs du B. S. P., lors de son dîner annuel. L'immense salle de la Brasserie Lutetia pouvait à peine suffire, le lundi 9 décembre, à accueillir nos hôtes. C'est que les sympathies dont nous sommes entourés sont aussi vivaces que sincères. Chacun tient à figurer au nombre de nos convives, non pour y faire bonne chère, mais pour y apporter, par sa présence, la preuve vivace de ses sentiments affectueux et dévoués. Un tel empressement est, pour ceux qui s'efforcent, chaque jour, à donner leurs soins, leurs veilles et leurs travaux à la chose commune, un encouragement et un réconfort. C'est un aimable témoignage de satisfaction dont nous ne saurions trop être touchés. C'est une garantie de l'utilité reconnue de notre action scientifique et professionnelle, et notre vaillant Comité de rédaction a quelque droit d'en être fier. Je remercie, en son nom, tous ceux qui ont répondu à notre appel ainsi que ceux qu'un empêchement circonstanciel a retenus loin de nous, mais qui, par leurs lettres pleines de cordiales assurances, ont tenu cependant à dire qu'ils ne nous oubliaient pas.

A NOS ABONNÉS. — Nous prions ceux de nos Abonnés dont l'abonnement expire à la fin de l'année de nous adresser le montant de leur souscription par mandat-poste. — A partir du 10 février 1913, les quittances seront présentées par la poste, augmentées des frais de recouvrement, soit 0 fr. 60 pour la province et 0 fr. 25 pour Paris.

Parmi ces derniers, je n'aurais garde d'oublier l'honorable M. Roux, directeur du service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture, dont l'absence a été vivement regrettée, malgré qu'il en eût exposé les motifs dans une lettre aussi spirituelle que charmante. Notre rédacteur principal, M. le professeur E. Perrot, se promettait cependant de lui dire, dans un élégant discours dont j'ai les bonnes feuilles sous les yeux, tout ce qu'il pensait de la loyauté de ses efforts et de son concours si précieux : « On sait, écrivait-il, combien, loin de jouer le rôle d'exécuteur inflexible de la lettre des règlements, vous cherchez toujours à être le traducteur fidèle et impartial de la pensée et de l'esprit du législateur. » On le sait, en effet, au B. S. P., où la personnalité de M. Roux est l'objet de la sympathie générale et où, depuis sa fondation, notre Revue a marqué son action dans l'orientation des idées directrices de l'évolution pharmaceutique.

Elle n'a pas, pour cela, négligé son programme scientifique. Questions d'actualité, revues d'ensemble, articles originaux, analyses des travaux parus en France et à l'étranger, sans compter un index bibliographique aussi complet qu'il est possible, voilà quelle est la tâche accomplie par un ensemble de rédacteurs compétents et dévoués.

Le B. S. P. a fait autre chose encore. Il a tenté et réussi à créer une union, faite d'estime et de confiance, entre les praticiens, les industriels, les universitaires et les médecins. Ceux-ci comme ceux-là trouvent chez lui accueil empressé et pages ouvertes. De cet ensemble ressort une collaboration féconde et intelligente, d'où sont bannis les questions irritantes et les conflits personnels. C'est ce qui explique aussi l'empressement de tous à saisir l'occasion de nos réunions où ils échangent, en terrain neutre, les idées les plus diverses avec la plus grande liberté.

Le lundi 9 décembre, notre organisation entrait dans sa treizième année d'existence. Pour se rendre compte des succès obtenus, pour voir si, véritablement, notre programme répondait à l'attente générale, il suffit de jeter un coup d'œil sur les deux longues tables dont les nappes s'allongeaient de chaque côté de la table d'honneur. Le résultat est à la hauteur de nos espérances. Il nous appartient désormais de persévérer dans cette voie, puisque tout nous indique qu'elle est la bonne. Nos efforts communs y tendront.

A la table centrale avaient pris place : MM. Morel, sénateur, ministre d'hier et *d'aujourd'hui*; Béhal, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris; Faure, président du Syndicat de la Droguerie; Prunier, ancien président; Dr Desgrez, professeur à la Faculté de Médecine de Paris; Schmidt, député; C. Poulenc, dont le nouveau ruban rouge teinte la boutonnière, rougeur glorieuse qui éclate aussi à celle d'un de nos distingués collaborateurs, M. le professeur Coutière, et le maître de l'heure, notre directeur et ami, le professeur E. Perrot.

Au dessert, il se lève, nous annonce l'absence regrettée de M. Roux, et donne à chacun le compliment qui lui est dû. Il parcourt les lettres d'excuses de nos amis, retenus par leurs occupations ou l'éloignement, lettres parmi lesquelles nous saluons au passage celle, si élogieuse et si précieuse, de mon aimable confrère, M. le pharmacien-major Rothea. Il dit ensuite toute la joie que nous éprouvons à voir, au milieu de nous, deux parlementaires venus là en amis, et dont on sait toute la sympathie envers notre profession. Il salue,

en termes émus, nos chers et fidèles compagnons de la première heure, MM. les professeurs Béhal et Desgrez, et trouve, pour les médecins, nos hôtes d'un soir et nos camarades d'étude de chaque jour, les paroles nécessaires. Son émotion se fait plus douce vis-à-vis de mon aimable voisin, le galant homme qu'est M. le Dr Xavier Bender, auquel son cœur a des reconnaissances que nos cœurs ressentent à l'unisson. Il signale à notre attention la présence du sympathique président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, M. Cordier, et de mon vieil ami Émile Dufau, président sortant, et bien d'autres et d'autres encore que je m'excuse de ne pas nommer, faute de place.

M. le professeur Béhal prend la parole à son tour. Vous connaissez sa voix et vous connaissez son regard. Il dit et il dit bien, comme il sait dire, les quelques mots que les circonstances réclament; puis il s'élève pour glorifier notre bon et savant camarade, Marcel Delépine. Pour lui exprimer sa pensée, il trouve, dans son amitié, les accents véritables et nets qui ont, d'un bout à l'autre de nos rangs, l'écho le plus pur et le plus mérité.

Cette soirée, d'ailleurs, restera parmi les meilleurs souvenirs de la carrière universitaire de Marcel Delépine, car l'aimable et spirituel professeur Desgrez, qui succède au maître Béhal, lui donne, à son tour, tous les éloges que lui dicte son esprit, éclairé par les lumières étincelantes de l'étincelante justice. Le secrétaire général de l'A.F.A.S. est, chacun le sait, l'esprit fait homme. « Je possède, dit-il, l'art de préparer mes improvisations »; mais cette boutade, saluée d'un sourire général, n'est qu'une boutade, car c'est d'un ton où se reflète la grande émotion qu'il ressent, que les paroles adressées par l'ancien président de notre Conseil d'administration à son successeur, M. Marcel Delépine, lui déclarent sa foi en un avenir où la place qu'il mérite lui sera enfin donnée [1].

C'est sur cette impression de charmante confraternité que se termine la série des discours, toujours brefs chez nous, où tout est familial et simple. C'est sur une impression semblable que je veux aussi terminer ce bref compte rendu. La leçon qui se dégage pour nous de cette réunion, car il y a toujours à glaner pour l'observateur, c'est que la force morale des associations de la nature du B. S. P. ne puise toute sa raison d'être et toute sa puissance que dans cette consécration de l'estime de chacun pour tous et de l'amitié confiante que nous éprouvons les uns pour les autres. Nous ressentons, si peu que nous soyons, rejaillir sur nous un peu de la gloire dont l'un des nôtres est entouré, car là où existe l'harmonie l'envie ne saurait habiter.

Et maintenant, chers collaborateurs et amis, à qui le tour?

L.-G. Toraude.

Voici la liste des convives présents au diner du lundi 9 décembre 1912, — sauf omissions involontaires et que nous réparerons bien volontiers, le cas échéant :

MM. J. Morel, sénateur, ancien et présent ministre; Schmidt, député des Vosges; R. Delaunay, ancien député, co-directeur de la maison Byla-Delaunay.

MM. les professeurs Béhal, de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris;

1. MM. les Professeurs Béhal et Desgrez devaient être bons prophètes, puisque quelques jours après, le 9 Janvier, le Conseil de l'Ecole supérieure de Pharmacie présentait, en première ligne, M. Delépine à la succession du professeur G. Bouchardat.

Desgrez, de la Faculté de Médecine de Paris; E. Perrot, de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

MM. les agrégés Delépine, Guérin, Lutz, Tassilly, Valeur, de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

MM. Fayolle, directeur du Laboratoire des fraudes, à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; Barthelat et Souèges, chefs de travaux; Javillier, chef de laboratoire, et Morel, préparateur à la même Ecole.

MM. Faure et Prunier, président et ancien président de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques; Goris, pharmacien des hôpitaux; Prevet, président du Syndicat de l'alimentation; Michel, président du Syndicat général de la Droguerie française; Cordier et E. Dufau, président et président sortant de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

MM. les Drs Bender, Bouquet, Chassaing de Borredon, J. Chevalier, Desesquelle, Dubar, Ferré, Foveau de Courmelles, Fumouze, Viron, directeur de l'*Union pharmaceutique*.

MM. Couband, co-directeur de la Compagnie fermière de Vichy; C. Poulenc, des Etablissements Poulenc frères; Em. Boulanger, de la maison Boulanger-Dausse; Gallois, directeur de la maison Gallois (Adrian); Gillet, de la Pharmacie Centrale de France; Bailly, de la maison Byla-Delaunay; Max, de la maison Bayer; Le Perdriel père et fils; Leprince fils, David-Rabot, produits pharmaceutiques; Chapelle et Méry, directeur et sous-directeur des Etablissements Goy; Famel, Freyssinge, Carteret, produits pharmaceutiques; Choay, Vogt, Dumesnil, Weill, docteurs en pharmacie; G. Fermé, importateur; Sossler, Dorat, droguistes; L.-G. Toraude et Pactat, gérant du B. S. P.

S'étaient fait excuser :

MM. les professeurs André, de l'Institut agronomique; Bruntz, de l'Ecole de Nancy; Van der Wielen, d'Amsterdam; Gabriel Bertrand, de la Faculté des Sciences; Villiers, Coutière, de l'Ecole de Paris; Imbert, de Montpellier Bloch, de Marseille; Domergue, de Marseille; Guiart, de Lyon; Porcher, de Lyon; Jaccard, de Zurich; Barthe, de Bordeaux; Guigues, de Beyrouth; Sartory, chargé de cours, Ecole de Nancy; Tiffeneau, agrégé, Faculté de Médecine de Paris; Fourneau, de l'Institut Pasteur; Guéguen, agrégé, Ecole de Paris; D. Moreau, agrégé de Lyon; M. Bertaut-Blancard, ancien président du Conseil d'administration du B. S. P.; Sommelet, pharmacien des hôpitaux.

MM. P. Mercklen, médecin des hôpitaux; Durieu, pharmacien-major en retraite; Rothéa, pharmacien-major de 1re classe; Léon Comar, Roques, Darrasse, Chenal, Seignoux, Sommelet, Beslier, produits pharmaceutiques; Pégurier, pharmacien (à Nice); Hyronimus, pharmacien; Mounié, pharmacien des Asiles de la Seine; Dupont, produits chimiques.

COMMERÇANTS ET RABAISIENS

Le grand magasin est à la mode, résultat des besoins nouveaux, des transformations récentes de la vie économique. Il faut aujourd'hui faire grand pour réussir dans toutes les branches du commerce ou de l'industrie; ici, le perfectionnement de l'outillage nécessite des capitaux mais diminue la main-d'œuvre, ce qui ne permet plus au petit fabricant de concurrencer le gros; là, l'écoulement d'énormes quantités de marchandises établit des

prix d'achat et de vente au public tellement bas que, sous peine de risquer la faillite, le modeste boutiquier ne peut les suivre.

Même pour ceux, et j'en suis, qui regrettent les pittoresques petites maisons d'autrefois avec leur air bonhomme, familial, leurs coins poussiéreux, leurs enseignes naïves, le grand magasin marque un progrès : choix, qualité, goût, lumière, confort, rien n'y manque. A quoi bon le démontrer? tout le monde n'en est-il pas convaincu, puisque tout le monde s'y précipite?

En tant que commerce, la pharmacie ne pouvait échapper à cette loi générale de l'évolution : de grands magasins pharmaceutiques se sont ouverts peu à peu, à Paris d'abord, dans toutes les villes importantes de province ensuite. De même que le « Bon Marché », si vous voulez, peut être comparé à une maison de gros vendant directement au public, de même la grande pharmacie n'est, à tout prendre, qu'une droguerie s'adressant au consommateur; ce qui s'explique par son chiffre d'affaires et fait comprendre en même temps ses prix avantageux pour la clientèle. Sans atteindre un luxe merveilleux ou des dimensions étonnantes, les premières pharmacies commerciales l'ont tout de suite emporté sur l'officine antique.

Installation plus belle, outillage plus perfectionné, agencement des services, ordre et rapidité dans l'exécution des commandes, publicité bien comprise, autant d'éléments d'un succès qui n'a pas tardé à venir. Le succès suscite des envieux; les nouvelles fondations n'en ont pas manqué.

Tel confrère qui s'habille « au Louvre » ou s'alimente chez « Potin » ne peut admettre encore la grande pharmacie, bien qu'elle s'inspire des mêmes idées que le grand magasin et procure au client, en bien des cas, des avantages similaires.

Tel autre, qui ne les a jamais visitées, prétend que la surveillance y est nulle, les produits exécrables, les préparations mal faites, les clients toujours exposés à des empoisonnements, qui, entre parenthèses, ne se sont jamais produits. La logique et les pharmaciens, comme chacun sait, ne sont pas toujours d'accord. Le grand magasin pharmaceutique fatalement devait venir; il est venu! Pourquoi ne pas reconnaître loyalement ses avantages en essayant de faire aussi bien, et, si possible, mieux!

Les dirigeants de ces maisons sont aussi, j'en conviens volontiers, des hommes de leur temps; ils sont à la tête de grosses entreprises, c'est entendu; mais n'exagèrent-ils pas en prétendant qu'eux seuls parmi les pharmaciens passés ou présents ont eu des aptitudes commerciales?

Si l'on juge des aptitudes par les résultats, beaucoup de confrères, il y a quarante ans, j'en connais quant à moi quelques-uns, ont vécu en faisant fortune, ce qui n'était déjà pas si mal; si l'on juge des aptitudes par l'intelligence dépensée, beaucoup de confrères aujourd'hui en d'humbles officines déploient plus d'activité, d'ingéniosité, de savoir-faire pour vivre que ces Messieurs pour s'enrichir... s'ils s'enrichissent. Mettons que, évoluant dans des milieux divers avec des capitaux variables, les pharmaciens se servent de méthodes adéquates aux lieux et aux personnes, non interchangeables, méthodes qui ont les unes comme les autres leurs avantages et leurs inconvénients. Ce disant, nous rendrons justice à chacun, sans être, que je sache, loin de la vérité.

Il me faut faire ici *une distinction* entre la pharmacie commerciale et la pharmacie rabaisienne presque toujours confondues, bien que la seconde ne ressemble pas plus à la première que l'auberge de campagne au palace-hôte de nos cités.

Qu'elle s'intitule régionale, nouvelle, humanitaire, philanthropique ou principale, vous connaissez la pharmacie rabaisienne. Elle existe dans toutes nos petites villes, où l'œil exercé la reconnaît de suite. Pas d'installation moderne, de laboratoire outillé, de services agencés; une boutique quelconque, aux casiers de bois blanc, à l'aspect tapageur avec des prospectus, des affiches, des étalages de bocks, pastilles, plantes, spécialités, un ensemble confus, mi-épicerie, mi-bazar. Sans parti pris, avec la meilleure volonté du monde, il est difficile de reconnaître là une officine modèle, ni même, malgré ses prétentions, l'officine d'un commerçant.

Le commerçant qui fait des centaines de mille francs d'affaires, qui peut traiter d'importants marchés, s'adresser au fabricant, de toute évidence fait des achats avantageux, de toute évidence aussi en revendant au public le prix que paie le détaillant, conserve toujours par devers lui un bénéfice suffisant; mais que le détaillant, obligé de recourir aux commissionnaires avec 25 °/₀ de frais généraux, vende au consommateur à prix d'achat une partie de ses marchandises, et que, ce faisant, il se proclame « commerçant de génie », non, vous savez, ça, mon ami le rabaisien, c'est plus fort que tout...

Il faut une inexpérience absolue des affaires avec, par-dessus le marché, je ne sais quelle fatuité charmante pour en arriver là.

Comme, dans le commerce, la fin pour quelques-uns justifie les moyens; comme le pharmacien dont nous parlons semble avoir réussi, je vais ajouter deux mots d'explication pour les profanes qui pourraient admirer sa façon d'agir et croire à son audacieuse et paradoxale affirmation.

Il fut un temps où la création de pharmacies rabaisiennes était une spéculation heureuse, à la portée de toutes les bourses et de tous les talents. Au centre d'une ville de 10 à 20.000 habitants, on installait à grands renforts de publicité une officine nouvelle. Spécialités, eaux minérales, produits chimiques aux prix du gros, distribution de jouets aux enfants, primes à tout acheteur, et le tour était joué. Au bout de deux ou trois ans, le titulaire n'avait rien gagné, mais il se trouvait à la tête d'une pharmacie achalandée qu'il s'empressait de revendre à quelque bonne poire nouvellement diplômée, pour s'en aller ailleurs recommencer sa peu loyale mais fructueuse opération.

Les poires ne sont pas comme les roses, elles vivent plus d'un matin, sans cependant durer toujours. Vint le moment où il n'en resta plus, et maint fondateur dut rester avec, sur le dos, sa dernière fondation. Comme, d'une part, la vente aux plus bas prix était de ces maisons l'unique raison d'être, comme, d'un autre côté, la vie devenait chère et qu'il fallait vivre, *primum vivere*.... notre rabaisien se trouva moult embarrassé. Vous conviendrez avec moi que c'était bien son tour.

Ce temps est loin déjà : si nous examinons l'heure présente, il semblerait que, faisant un chiffre d'affaires peu différent de celui de ses confrères, vivant comme eux avec les mêmes frais, les mêmes conditions d'achat, il semblerait, dis-je, que le confrère gagnant peu, le « rabaisien » ne puisse équilibrer son budget. Comme il l'équilibre, on en peut conclure qu'il ne fait pas au public les exceptionnelles conditions annoncées à l'extérieur et qu'il récupère habilement de la main gauche le bénéfice qu'il abandonne de la main droite, ce, par des moyens divers qu'il me semble inutile de qualifier ou même d'énumérer ici.

Ni subtile, ni jésuitique comme vous voyez, la distinction que j'ai voulu faire fera comprendre une bonne fois que les reproches adressés « au rabais »

ne peuvent aller et ne vont pas au grand magasin pharmaceutique qui, bénéficiant d'une situation spéciale, traite de grosses affaires d'une façon honnête sans avoir besoin, pour réussir, de procédés frauduleux. En revanche, un coup d'œil attentif sur la pharmacie rabaisienne, imitation grotesque de l'autre, convaincra les plus sceptiques que celle-ci n'a jamais eu ni les mêmes raisons d'être, ni les mêmes méthodes d'action. Si la fraude existe en pharmacie, elle trouve là les conditions les plus favorables pour naître, grandir et se développer à l'infini.

Ce long préambule m'amène à rechercher, pour que nous en puissions faire notre profit, ce que les commerçants modernes et avisés qui se posent en novateurs, vous comprenez, n'est-ce pas, les directeurs de pharmacies commerciales, ont réellement innové qui soit capable de justifier leurs prétentions.

Ce qui saute aux yeux en cet ordre d'idées, c'est la suppression, dans les limites du possible, des organismes vivant uniquement de la pharmacie, *alias* des intermédiaires sous les fourches caudines desquels, bénévolement, nous passons, suppression en partie réalisée par l'achat en commun.

L'achat en commun! Tous vous en avez entendu parler. Les uns disent : « Qu'est-ce que c'est que cela? » Les autres disent : « Nous l'avons essayé, rien à faire! » Cependant c'est énorme et nous pourrions en tirer un excellent parti; malheureusement, avant que les syndicats divers, laissant là leurs discussions, leurs paperasseries et leurs rancunes, se décident à entrer dans la même voie pratique, la seule intéressante pour des commerçants, je n'ose dire que les poules auront des dents, mais je suis sûr qu'il passera pas mal d'eau sous les ponts.

Nos syndicats pourraient être plus brillants. Pour les 12 ou 15 francs chaque année versés, voyons, sérieusement, que nous donnent-ils : une réunion, un bulletin, des discours, sans oublier moyennant supplément, bien entendu, le banquet traditionnel. Ah! nous sommes gâtés! Du moins les pontifes nous l'affirment avec ensemble. Tout de même si, aux lieu et place des bonnes paroles coutumières, le syndicat donnait chaque année à ses adhérents quelques beaux écus qui ne devraient rien à personne, ne croyez-vous pas que les adhérents, mis en goût, apporteraient bientôt à leur syndicat, en plus de leur concours personnel, une meilleure discipline?

C'est mon avis, un peu le vôtre aussi, sans doute, mais nous ne l'avons pas inventé. Vers 1908, si j'ai bon souvenir, M. Fortuné présentait à l'Association générale un projet en ce sens, documenté et, paraît-il, soigneusement mis au point. Voté une première fois, le projet, sournoisement combattu par ceux dont il lésait l'ambition ou l'intérêt, n'obtint plus en seconde lecture qu'une imposante minorité. Devant ce succès... d'estime, l'auteur remit son rêve et ses papiers dans sa poche et il fit bien.

D'ailleurs, quand on s'appelle Prosper ou Fortuné, rien ne vous réussit dans la vie.

Le projet Fortuné créant à l'Association générale une annexe commerciale, vaste entreprise aléatoire parce que vaste, arrivait trop tôt, semble-t-il. Les petits ruisseaux font les grandes rivières; l'orientation individuelle des syndicats vers l'achat en commun me paraît être à cette création une préparation nécessaire. Quand l'A. G., par le seul groupement de ses syndicats, pourra tabler sur des chiffres, non sur des prévisions plus ou moins optimistes, ce jour-là le succès sera si facile à atteindre, qu'intact ou modifié, le projet Fortuné sortira tout seul des cartons qui l'enferment. N'attendez pas cela pour demain matin, nous ne supprimerons pas demain les droguistes et les

commissionnaires, nous essaierons seulement de nous passer d'eux autant que faire se pourra.

Chaque syndicat en son ressort sélectionnera les articles intéressants, plantes, spécialités, produits chimiques, accessoires divers, puis, les achetant au producteur par quantités, les rétrocèdera à ses adhérents par divisions. Les articles pourront varier avec les syndicats, leur nombre sera plus ou moins grand suivant les capitaux disponibles, le bénéfice sera plus ou moins sensible, mais il y aura quand même un bénéfice et ce sera pour commencer. Plus tard, en effet, les syndicats ne manqueront pas de faire effectuer les analyses et les préparations galéniques par voie intra-syndicale; mais n'anticipons pas. D'ailleurs, vous m'arrêtez tout de suite et je vous attendais : « Où trouver les capitaux? »

Plusieurs méthodes sont à notre disposition : les syndiqués, si vous voulez, verseront chacun 100 francs, qui resteront à la caisse comme fonds de roulement et garantie de leurs achats futurs : ces 100 francs leur seront rendus à leur sortie du syndicat, c'est la solution rationnelle. A son défaut, ou bien on fera un emprunt au dehors, remboursable par unités, ou bien quelques pharmaciens se réuniront pour fournir la somme nécessaire, somme rapportant 4 % d'intérêt et amortissable par une légère commission sur les articles vendus. D'autres moyens pourraient être soulevés; il s'agit pour l'instant d'idées, non de projet. La plus grosse difficulté, à mon sens, sera de trouver quelques confrères voulant bien, sans espoir d'émoluments, de reconnaissance ou de décoration, assumer la responsabilité des achats, les ennuis du magasinage et des manipulations, les impedimenta des réexpéditions aux syndiqués. Les présidents, vice-présidents, trésoriers ou secrétaires de nos syndicats ne sauraient laisser passer une telle occasion de justifier leur dévouement confraternel.

A ceux que l'exemple des pharmacies commerciales ne convainc pas, à ceux qui douteraient de la possibilité ou de la réussite d'une entreprise de cette nature, je vais citer l'exemple du syndicat agricole départemental. De par ses statuts, ce syndicat « s'occupe de l'achat en commun des engrais et matières premières, des instruments et outils nécessaires aux cultivateurs ». Il possède au chef-lieu un dépôt central, la cotisation annuelle est de 2 francs. Comment fonctionne l'achat des instruments agricoles, je l'ignore; pour les engrais, je peux vous renseigner. Malgré la consommation effrayante qu'on fait aujourd'hui des nitrates, sulfates, superphosphates, etc..., il ne reste plus sur la place aucun marchand d'engrais, aucun commissionnaire. Tous, les uns après les autres, s'en sont allés, incapables de lutter contre le syndicat, qui, centralisant les commandes, achète aux plus bas prix pour revendre ensuite sans bénéfice, frais déduits, bien entendu. Inutile de vous dire que les cultivateurs les plus récalcitrants sont venus au syndicat et qu'ils s'en trouvent on ne peut plus satisfaits. Pendant ce temps, d'autres syndicats agricoles qui se contentent timidement de « défendre les intérêts matériels et moraux de la collectivité » sans application pratique immédiate, végètent doucement sans pouvoir en certains cas grouper la majorité des cultivateurs de l'endroit, dont ils exigent d'ailleurs une cotisation annuelle beaucoup plus élevée.

L'exemple est typique, de nature à nous encourager vers les réalités commerciales de l'achat en commun. N'allons pas trop vite, nous n'arriverons pas à payer le même prix que les grands magasins pharmaceutiques, nous n'essayons pas de les concurrencer, ce n'est pas notre but : nous arriverons à payer moins cher que nous ne payons actuellement, voilà tout. Si les syndi-

qués réunis font chaque année 500.000 francs d'achats; si seulement sur les 2/5 de cette somme nous pouvons économiser 7 ou 8 °/₀, ce qui, étant donné le bénéfice des intermédiaires, ne me paraît pas excessif, le syndicat, à la fin de l'année, aura fait bénéficier ses adhérents d'une quinzaine de mille francs. Si les adhérents, pour un début, ne trouvent pas ça proprement admirable, s'ils ne sortent pas de leur apathie syndicale, alors nous leur conseillerons d'aller se chauffer le ventre au soleil et d'ouvrir le bec en attendant que les alouettes y tombent toutes rôties.

Une telle affaire ne prête pas le flanc à la critique, nous n'allons tendre la main à personne, il n'y a pas là de sinécures d'administrateurs à gros traitements, rien que trois ou quatre syndiqués qui s'emploient de leur mieux à défendre les intérêts de leurs collègues et les leurs. J'ai beau, quoique jeune, être blasé déjà sur la pharmacie et sur les pharmaciens; j'ai beau savoir que mutualité, fraternité, altruisme ou solidarité ne sont que des mots derrière lesquels se cachent l'individualisme hautain et l'égoïsme farouche de nos contemporains, il me semble, illusion dernière peut-être, que l'argent, même en petite quantité, est le seul levier capable de soulever l'indifférence pharmaceutique, capable de ramener autour du drapeau syndical les réfractaires comme les incroyants.

L'idée n'est pas d'hier, elle vaut ce qu'elle vaut. Son mérite est d'être d'une exécution possible, de ne faire courir aux syndicats qu'un risque sans importance et de pouvoir nous ramener à cette union dont nous avons tant besoin. La réussite nous conduirait sans doute à l'organisme central de FORTUNÉ et à des bénéfices qu'il est prématuré de faire valoir ici. En toutes choses, certes, il faut considérer la fin, mais il convient surtout de commencer... par le commencement.

AUGUSTE VIVIEN.

LE STAGE EN PHARMACIE

I. — Pourquoi a-t-il été réduit à un an?

Toutes les revues pharmaceutiques parlent à profusion, depuis quelque temps, de la *crise du stage* ; comme la question est toujours d'actualité, causons en encore un peu.

Nous savons tous que *théoriquement* le stage est le temps qu'un jeune bachelier doit passer dans une pharmacie avant de subir l'examen dit de validation de stage, qui lui donne le droit d'entrer dans les Ecoles de Pharmacie.

Autrefois, on faisait trois années de stage; maintenant l'Ecole n'exige plus qu'un an de présence dans une officine... *autorisée*.

Que faisait autrefois l'élève pendant trois années de stage?

Suivant son instruction première, ses aptitudes et la façon dont son patron comprenait ses devoirs de... professeur, le jeune stagiaire devenait plus ou moins rapidement un bon élève.

Les pots et les bocaux de pharmacie étaient peut être moins luxueux qu'aujourd'hui; mais en les rangeant, en les garnissant, en les essuyant même quelquefois, le jeune élève apprenait machinalement le nom latin inscrit sur l'étiquette; quelquefois aussi, par la contre-étiquette, il apprenait

les noms populaires des plantes, leurs emplois et les vertus qu'on leur attribuait; toujours par la contre-étiquette, il apprenait, pour les produits galéniques et chimiques, sinon leurs préparations, du moins les posologies de leurs composants et d'administration — c'est-à-dire les doses maxima. — Tout cela entrait peu à peu dans la mémoire du jeune candidat pharmacien qui, après trois années de cette vie semi-scolaire, semi-commerciale, arrivait à posséder des notions plus ou moins étendues sur toutes les branches de la pharmacie, et qui de plus savait recevoir le client, lui causer, lui donner des explications sur le mode d'emploi des médicaments, lui vendre maints articles divers, en un mot, il savait son métier.

Il y a vingt à vingt-cinq ans, la majorité des élèves accomplissaient un bon stage dans des pharmacies où l'on préparait beaucoup; mais, pour des causes diverses, le pharmacien prépara de moins en moins, et chercha à augmenter son chiffre d'affaires; les élèves eurent donc moins à préparer, moins à étudier pendant leur stage et devinrent surtout des aides auxquels le pharmacien demandait de vendre le plus possible de toutes sortes de choses.

Ces stagiaires furent et devinrent encore d'assez bons élèves, car s'ils étudiaient moins, ils voyaient beaucoup d'ordonnances, manipulaient beaucoup de produits et retenaient forcément un peu des explications et renseignements que leur donnaient et leurs patrons et les autres élèves plus anciens qu'eux dans la maison.

Mais une troisième catégorie de stagiaires fit son apparition à partir du moment où fut créé l'examen de validation de stage.

Dans les villes de Facultés, une foule de jeunes gens prirent leurs inscriptions de stage sans but bien déterminé, mais avec l'idée que s'ils n'arrivaient pas à autre chose, ils pourraient, au bout de trois ans, passer leur examen de validation, vaille que vaille, et faire leurs études en pharmacie. Et pendant ces trois années, ceux qui étaient travailleurs préparaient leur médecine, ou une licence quelconque; d'autres, quelque peu fortunés, ne faisaient rien du tout (surtout dans les petites villes), vivaient chez leurs parents et, pensant qu'ils seraient assez renfermés plus tard, ne voulaient pas l'être si jeunes.

Cette catégorie de jeunes stagiaires amateurs devint de plus en plus nombreuse, grâce à la complaisance des pharmaciens qui délivraient des certificats de présence comme ils auraient vendu deux sous de pommade aux concombres. Le résultat fut l'encombrement de toutes les Ecoles de Pharmacie par une foule de jeunes gens qui ne savaient rien de la profession et qui se figuraient qu'il suffisait d'être diplômé pharmacien pour gagner beaucoup d'argent.

C'est cette nouvelle catégorie de stagiaires amateurs qui fut cause de la réduction du stage de trois à un an.

Devant la nullité des candidats à l'examen de validation de stage, devant le peu de connaissances que possédaient ceux qui n'étaient pas tout à fait nuls, les professeurs de l'Ecole de Pharmacie arrivèrent très simplement et très logiquement au raisonnement suivant :

Jusqu'ici on a exigé trois années de stage; au point de vue connaissances scientifiques, que savent les jeunes gens qui vont entrer à l'Ecole après ces trois années de stage? Rien. Alors, à quoi bon obliger ces jeunes gens à rester trois ans chez un pharmacien avant d'entrer à l'Ecole de Pharmacie? Puisque ce stage ne sert à rien, ou presque à rien, que d'un autre côté, nous

ne pouvons en trois années de scolarité leur enseigner toutes les nouvelles matières que doit connaître un pharmacien, supprimons une partie du stage et augmentons la scolarité.

En quatre années d'Ecole, nous aurons le temps de voir au complet le programme des études; en un au de stage, le futur étudiant pourra apprendre à distinguer les racines des feuilles et les écorces des fleurs ; il apprendra à se servir d'une balance de précision et aura quelques notions d'analyses. Il aura vu de la poudre de rhubarbe et du sirop antiscorbutique, et il en saura toujours autant que ceux qu avaient fait trois années de stage et sera préparé pour l'Ecole où, pendant quatre ans, on lui enseignera la physique, la chimie, la géologie, la botanique, la biologie, etc., etc. ; en un mot, une foule de connaissances multiples et variées, et quand le jeune étudiant nous quittera avec son diplôme en poche, nous aurons lancé dans la vie un homme vraiment instruit sur une foule de choses.

Le rôle des professeurs, c'est d'instruire les jeunes gens, de leur enseigner tout ce qui touche à la pharmacie, et tout ce qu'un pharmacien pourrait avoir besoin de connaître. Quand ce but est atteint, c'est fini pour l'Ecole, les professeurs n'ont pas à chercher, à prévoir comment vivra l'homme instruit auquel ils viennent de délivrer un diplôme, ce n'est pas leur affaire.

Dans la réduction du temps de stage, l'Ecole de Pharmacie n'a cherché que le moyen d'inculquer aux futurs pharmaciens une plus grande quantité et une plus grande variété de connaissances scientifiques. Elle fera des savants, grâce au prolongement des années d'études, mais aura-t-elle fait des hommes capables de gagner leur vie ? Nous ne le pensons pas; nous craignons que beaucoup de ces jeunes pharmaciens, très instruits, n'aillent grossir le nombre des crève-la-faim qui traînent sur le pavé des grandes villes ; pour faire de la pharmacie, il est indispensable d'avoir le diplôme, mais il est encore bien plus indispensable de savoir s'en servir, c'est-à-dire savoir faire du commerce.

Aujourd'hui comme autrefois, on vit de bonne soupe et non de beau langage.

II. — Pourquoi n'y a-t-il plus de stagiaires?

L'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris a fait subir, cette année 1912, l'examen de validation à une soixantaine de jeunes stagiaires; en admettant que toutes les autres Ecoles de province en aient vu autant, c'est donc au grand maximum cent cinquante étudiants qui sont entrés en première année dans nos 17 Ecoles.

Comme il n'y a pas moyen de faire autrement (puisque ce sont des chiffres), tous les pharmaciens constatent à l'unanimité que l'on ne fait plus de stagiaires; mais où il n'y a plus unanimité, c'est sur les causes de cet état de choses et ses conséquences.

Quant aux remèdes à y appliquer, chaque pharmacien propose le sien comme s'il s'agissait d'une spécialité à lancer.

Les causes. — Les pharmaciens ont tellement fait entendre de plaintes douloureuses sur l'encombrement de la profession et le peu de bénéfices qu'ils en retiraient, qu'il n'est vraiment pas extraordinaire de voir les parents en détourner leurs enfants.

Mais, est-ce la pharmacie ou le pharmacien qui ne gagne plus d'argent?

Le journal *La Pharmacie française* nous apprenait il y a quelques mois que, vers 1865, il y avait en France 6.000 pharmaciens. Aujourd'hui, nous

sommes 12.000 pour la même population (si l'on tient compte de la perte de l'Alsace-Lorraine).

A la pharmacie proprement dite, le pharmacien a joint la vente des multiples objets dénommés *accessoires*, des produits hygiéniques, de parfumerie, d'optique, d'orthopédie, des produits photographiques, qui lui rapportent bien. On se soigne mieux, on se drogue beaucoup plus qu'autrefois, et quoique le nombre des pharmaciens soit le double pour un même nombre d'habitants, les pharmaciens font plus d'affaires que leurs prédécesseurs.

Si quelques articles ont baissé de prix à la vente, beaucoup coûtent moins cher à l'achat. Le chiffre d'affaires de la pharmacie en France est environ quatre à cinq fois ce qu'il était il y a cinquante ans, et il n'est pas exagéré de dire que la pharmacie en France gagne plus d'argent qu'autrefois. — Elle réalise un gros bénéfice global.

Autrefois, une pharmacie faisant 30.000 francs d'affaires était une maison très renommée (c'était la grosse boîte de l'époque). Le titulaire y gagnait *net* au moins 20.000 francs; il n'avait pas d'élèves, mais des apprentis qu'il nourrissait mal et ne payait pas; — il n'allait jamais aux courses (et pour cause); il ignorait, non seulement les séjours, mais même les voyages à la mer et à la montagne; le pharmacien de cette époque vivait avec le quart ou le cinquième de son revenu et capitalisait le reste, et au taux de l'argent à cette époque il faisait vite fortune.

Tous les pharmaciens agissaient de même et se retiraient avec plus ou moins de rentes, mais tous avaient la tranquillité assurée pour leurs vieux jours.

Mais ce résultat était dû, plus aux habitudes de *grande économie* (pour ne pas dire avarice) qu'aux bénéfices nets réalisés.

Si aujourd'hui le pharmacien ne gagnait pas plus qu'autrefois, il serait très malheureux, car il a suivi le mouvement; lui aussi aime se promener, aller à la mer, à la montagne, à la chasse, au théâtre, avoir chez lui le plus de luxe ou tout au moins de confort qu'il peut s'offrir: et tout cela c'est aux dépens de l'argent qu'il aurait pu mettre de côté.

La *pharmacie* gagne de l'argent; mais le *pharmacien* ne peut plus en gagner assez pour s'amasser des rentes et vivre comme sa situation sociale l'oblige à le faire.

Certains ont cru trouver dans le vote de la loi militaire de 1905, qui supprimait toutes dispenses et obligeait les futurs pharmaciens à faire deux ans de service, une des causes de l'éloignement des jeunes gens de notre profession.

Si cela eût été vrai, la même répercussion se serait manifestée dans toutes les carrières qui, comme la pharmacie, étaient privilégiées par la loi de 1895 — médecine, droit, sciences, lettres ont vu augmenter le nombre des étudiants. Seule la pharmacie a vu diminuer le sien. Le service militaire de deux ans n'est donc pour rien dans cet état de choses, d'autant plus (et nous l'oublions trop dans cette question) que tous les étudiants qui n'étaient pas bacheliers faisaient trois années de service militaire avant la loi de 1905; et la proportion des pharmaciens de première et de deuxième classe était au moins un quart de première contre trois quarts de deuxième. Ce n'était donc pas le service militaire qui éloignait les candidats pharmaciens.

On a dit aussi qu'il fallait chercher dans la prolongation des études la cause de la diminution du nombre des stagiaires — prolongation d'un an,

diminution de deux. La totalité des années d'études pour le pharmacien n'est plus que de cinq ans au lieu de six. Il y a donc diminution.

Les étudiants en médecine ont six ans à faire au minimum et leur nombre ne décroît pas. Bientôt ils en auront sept et ils seront toujours aussi nombreux. Ce n'est donc pas encore une des causes.

Les 1.200 francs fixés pour le stage? Il y a toujours moyen de s'arranger. L'Ecole ne vous dit pas : vous serez de 7 heures du matin à 10 heures du soir dans le laboratoire de votre patron. Il est donc possible aux jeunes gens peu fortunés de trouver une pharmacie où ils iront chaque jour quelques heures, et le reste du temps ils seront répétiteurs au lycée ou au collège (c'est-à-dire nourris, logés et le tabac).

Le peu de durée du stage?

Les jeunes gens n'ont jamais demandé à faire un long stage; leur but et leur désir, c'est d'être reçus pharmaciens le plus vite possible. Ils ne peuvent gagner d'argent pendant cette année-là puisqu'ils ne savent rien. C'est évident; mais que pouvaient-ils gagner pendant leur première année, quand ils faisaient trois ans de stage? Il me semble que la situation est totalement identique.

Ils ne trouveront pas de remplacement pendant leur scolarité? Allons donc; celui qui voudra s'engager pour un an ou deux dans une pharmacie, et y venir tous les soirs de 5 à 10 heures, y trouvera à gagner au moins son dîner et quelque argent.

Ce n'est donc pas encore la vraie raison.

La question du gain, de la situation future, n'est pas non plus, je crois, la cause déterminante de la disparition des stagiaires.

La médecine est tout aussi encombrée que la pharmacie, à l'heure actuelle, et le nombre des étudiants en médecine assez monté. Le pharmacien gagne tout de suite sa vie, le médecin attend ses clients quelquefois pendant longtemps.

Quant à la considération attachée à chaque profession, elle est nulle pour la pharmacie. Quant à celle qu'inspire la médecine, elle commence à être battue en brèche. Le médecin se lance dans la commercialisation de sa profession et subira la déchéance voulue pour cette transformation. Je ne le blâme pas, je constate.

Toutes les raisons données ci-dessus ont pu faire abandonner l'idée de la pharmacie au jeune homme qui hésitait à y entrer; mais n'ont pu éloigner celui qui avait bien l'intention de s'y lancer.

Je ne sais si la remarque suivante a déjà été faite; en tout cas, je ne l'ai vue nulle part.

Seuls, des renseignements fournis par toutes les Écoles, et réunis, pourraient nous fixer à ce sujet, mais il serait très intéressant de savoir, depuis trente ans (1880, par exemple), combien de stagiaires se sont présentés dans toutes les Écoles, en vue du diplôme de 1re et de 2e classe. Combien de pharmaciens de 1re et de 2e classe ont été reçus depuis la même époque.

Combien, en 1910, il existait de pharmaciens de 1re et 2e classe exerçant en France. Car, à mon avis, la suppression du diplôme de 2e classe est la seule et unique cause de la raréfaction des stagiaires.

Je ne veux pas ici faire de distinction entre les deux classes qui divisaient autrefois les pharmaciens. Côte à côte à l'École, ils étaient bons camarades et souvent devenaient des amis. La seule différence était dans les inscriptions sur les vitrines des pharmacies; et nous avons connu, et nous connaissons

des pharmaciens de 2e classe qui dirigent de très grandes pharmacies avec compétence, et sont très enviés de beaucoup de confrères plus diplômés.

Peut-être arrêtés dans leurs études secondaires par la perte de leurs parents, ou par des revers de fortune; peut-être ayant commencé tard leurs classes et ne pouvant arriver au bachot; peut-être recalés aux différents baccalauréats, maints jeunes gens se disaient qu'avec leur certificat de grammaire, la pharmacie leur était ouverte et ils y entraient.

Aujourd'hui, les mêmes raisons qui peuvent arrêter les jeunes gens existent toujours, mais la pharmacie exigeant un baccalauréat, la porte leur en est fermée. Et comme les pharmaciens de 2e classe ont toujours été en majorité chez nous, du moment que vous ne les acceptez plus, vous avez épuisé votre grande pépinière.

Quand le diplôme de 2e classe a été supprimé, on a laissé une marge de dix ans pour son application absolue. Ce n'est donc que quelques années après que des non bacheliers ont cessé de commencer leur stage, et c'est à ce moment-là qu'on a remarqué que les étudiants devenaient moins nombreux, et, d'année en année, on a vu leur nombre décroître. Vous voilà arrivés au sommet. Pendant quelques années, le nombre des stagiaires va rester le même et, peu à peu, les jeunes bacheliers prendront le chemin de nos vieilles Ecoles et viendront nous remplacer si vous avez pu les attendre, ce que je vous souhaite.

Les conséquences. — Pour le moment, on ne va pas encore s'apercevoir du manque de stagiaires, car les étudiants en cours d'études vont décrocher leur diplôme et venir remplacer ceux d'entre nous qui auront disparu ou qui se retireront des affaires; mais, d'ici quatre à cinq ans, le manque de jeunes pharmaciens se fera sentir, et beaucoup d'officines fermeront. Le sort de quelques pharmaciens sera certainement très triste, mais beaucoup pourront regretter leur manque d'énergie, d'initiative dans leurs premières années d'exercice. Pourquoi s'entêter à rester dans un endroit où l'on ne vit pas, où l'on vit mal, où l'on ne gagne pas d'argent? Il vaut mieux perdre une somme déterminée, mais partielle, tout d'un coup, et refaire sa situation autre part, quand on est encore jeune, que de rester à ne rien faire, à se ruiner complètement, en détail, en perdant fortune, gaieté et jeunesse. Mais le pharmacien est, en général, peu entreprenant. Il a peur de l'inconnu, il ne sait pas prendre d'initiative, il manque d'énergie. L'exercice de sa profession a déteint sur sa mentalité; habitué à faire des pesées au trébuchet, à opérer de très petites opérations d'achat et vente de produits, il voit tout en petit, il n'ose pas, il n'ose jamais. Et pourtant ceux qui ont osé, qui ont suivi l'exemple de leurs aînés, et qui se sont lancés dans le mouvement ont tous vu leur chiffre d'affaires progresser vivement, et, sans efforts considérables, faire des bénéfices qu'ils ne pensaient même pas réalisables. En pharmacie, comme dans tout commerce, comme dans toute entreprise, il faut, pour réussir, de l'audace, encore et toujours.

Les remèdes???

TRIBUNE LIBRE

La Réorganisation de l'Enseignement pharmaceutique.

La diversité de régime de nos Ecoles de Pharmacie est telle que les chiffres de comptabilité des Ecoles de Pharmacie ne figurent dans aucune des publications du ministère de l'Instruction publique. L'on ignore le chiffre des crédits inutilement sacrifiés par les divers budgets (Etats, départements, communes) au maintien des diverses Ecoles, ainsi que le chiffre des ressources propres dont elles disposent, de telle sorte que l'on éprouve quelque difficulté à comparer les dépenses avec les recettes et avec les résultats obtenus. Mais il suffit de consulter dans le *Bulletin administratif* du ministère de l'Instruction publique, la statistique des étudiants en pharmacie au 15 janvier 1910 — ci-dessous — pour se rendre compte qu'à côté de la *Réforme des Études pharmaceutiques* (*décret* 26 *juillet* 1909), il importe de faire mettre, dans le plus bref délai, à l'ordre du jour des travaux parlementaires, la *réorganisation de l'enseignement pharmaceutique*.

Statistique des Etudiants par Facultés et Ecoles au 15 Janvier 1910.

	DROIT	MÉDECINE	SCIENCES	LETTRES	PHARMACIE
Paris (Ecole supérieure)	7.688	4.080	1.845	3.115	**784**
Aix	464	»	»	69	»
Bordeaux (Faculté mixte)	974	889	281	273	*135*
Caen	378	»	95	179	»
Dijon	621	101	127	135	8
Lille (Faculté mixte)	567	368	335	296	*109*
Lyon (Faculté mixte)	853	975	511	435	*148*
Grenoble	359	72	353	358	14
Montpellier (Ecole supérieure)	744	681	282	134	**124**
Nancy (Ecole supérieure)	483	407	781	187	**41**
Poitiers	807	41	124	128	11
Rennes (Ecole de plein exercice)	946	196	265	159	36
Toulouse (Faculté mixte)	1.325	462	641	313	*87*
Alger (Faculté mixte)	706	167	135	414	*20*
Amiens	»	81	»	»	23
Angers	»	99	»	»	14
Besançon	»	35	108	96	3
Caen	»	47	»	»	23
Clermont	»	72	124	72	7
Limoges	»	96	»	»	11
Marseille (Ecole de plein exercice)	»	351	280	»	72
Nantes (Ecole de plein exercice)	»	275	»	»	39
Reims	»	71	»	»	19
Rouen	»	82	»	»	22
Tours	»	73	»	»	8
TOTAUX 1910	16.915	10.721	6.287	6.363	1.758
TOTAUX 1900	»	»	»	»	3.700

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique, le directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, et avec eux tous les Conseils de Faculté de médecine et de pharmacie, sont unanimes à reconnaître qu'avec la multiplicité actuelle de nos Ecoles, l'enseignement pharmaceutique est inexistant et inorganisable pour des considérations d'ordre budgétaire.

Voici comment s'exprimait M. VIVIANI, rapporteur du budget de l'Instruction publique pour 1913, pour justifier, au nom de la Commission du budget, ses propositions de réduction des crédits sollicités par M. le Ministre de l'Instruction publique, en vue de la réforme des études pharmaceutiques (Décret du 26 juillet 1909) :

« La Commission du budget ne nie pas l'importance que pourrait avoir « cette réforme, mais, avertie par son rapporteur de l'*état lamentable* dans « lequel se trouve en France la distribution de l'enseignement pharma- « ceutique; avertie que le nombre des étudiants en pharmacie décroît dans « des proportions inquiétantes, — à telle enseigne que depuis dix ans le « nombre des étudiants en pharmacie a diminué des deux tiers, — la Com- « mission s'est demandé si, avant de faire une réforme pareille, le Gouver- « nement ne devrait pas tenter de réorganiser, dans les Facultés mixtes et « dans les Ecoles supérieures, les études elles-mêmes. En d'autres termes, « *nous pensons qu'on a créé de trop nombreuses Écoles, qu'on les a dispersées à* « *l'infini, et qu'il serait plus avantageux, à tous les points de vue, de grouper* « *tous les étudiants en pharmacie de France dans des Écoles moins nombreuses.* »

(Rapport VIVIANI. Budget de l'Instruction publique 1913, page 54.)

En remerciant M. VIVIANI d'avoir fait triompher devant la Commission du budget et devant la Chambre des députés, la thèse que j'ai présentée et soutenue en vain devant le Conseil d'administration de l'A. G., je suis heureux de pouvoir soumettre aux lecteurs de ce Bulletin le texte écourté de ma communication à M. VIVIANI, rapporteur du budget de l'Instruction publique.

Cette thèse n'est d'aileurs point nouvelle pour eux, j'ai eu déjà l'honneur de l'exposer longuement dans ce Bulletin, grâce au libéralisme de son hospitalité.

L'enseignement pharmaceutique est éparpillé dans 23 Facultés ou Ecoles pour 1.750 étudiants, alors qu'il suffit de 14 Facultés pour donner l'enseignement à 17.000 étudiants en droit. Or, l'étude du droit n'exige que l'organisation de cours et de conférences, et ne nécessite pas l'organisation et l'entretien de laboratoires fort coûteux. De telle sorte que dans chaque Ecole, le nombre d'étudiants en pharmacie étant insuffisant pour parer aux frais d'organisation et d'entretien des laboratoires, l'on se passe de travaux pratiques et l'on sacrifie complètement l'enseignement pharmaceutique à l'existence surannée de trop nombreuses Ecoles de Pharmacie.

Il apparaît tout d'abord nécessaire de proportionner le nombre des Ecoles aux besoins de l'enseignement et aux ressources dont on dispose.

En raison même de l'importance sociale croissante de sa profession, le futur pharmacien doit recevoir une forte éducation intellectuelle et littéraire.

De même que l'hôpital doit être le centre de l'enseignement médical, le laboratoire doit être le centre des études pharmaceutiques. L'enseignement théorique du professeur et du livre n'a d'autre but que de rendre profitable à l'étudiant la fréquentation du laboratoire. Ce sont deux enseignements qui se contrôlent et se complètent. Le cours reste sans signification et sans utilité, si l'expérience pratique du laboratoire ne vient le compléter et l'expliquer.

Les progrès de la science resteront sans effet sur l'exercice de notre profession, ou plutôt le pharmacien, collaborateur nécessaire du médecin, des conseils d'hygiène, des tribunaux, etc., restera étranger au progrès des sciences, si l'on ne s'efforce pas, par l'organisation des laboratoires, de faire participer l'étudiant à des travaux pratiques sérieux, au double point de vue

de l'analyse chimique et bactériologique. Sa formation technique restera nulle et il ne présentera pour la société aucune utilité.

Pour permettre au pharmacien de remplir le rôle social auquel le destinent ses études, il convient d'adapter l'éducation technique de l'étudiant aux progrès accomplis par les sciences médico-pharmaceutiques de ces dernières années.

Il faut donner à l'enseignement du laboratoire et aux épreuves pratiques de chimie et de bactériologie, une importance croissante et des sanctions efficaces.

Or, ce qui est reconnu *par tous nécessaire, indispensable*, est jugé impossible pour des raisons budgétaires. Et, parce que l'on n'ose pas supprimer les Ecoles inutiles, parce que l'on n'ose pas proportionner le nombre des Ecoles aux besoins de l'enseignement et aux ressources dont on dispose, l'on déclare *que ce qui est indispensable* est impossible, et l'on continue à morceler l'enseignement et à gaspiller les ressources dont on dispose.

Il est nécessaire que le futur pharmacien soit le chimiste tout désigné dans la ville où il exerce; il faut qu'il ait laboratoire, réactifs, polarimètre, microscope, etc., et qu'il sache s'en servir.

Pour le lui apprendre, il faut des laboratoires et des travaux pratiques.

S'il paraît trop onéreux d'organiser laboratoires et travaux pratiques dans les 23 Facultés ou Ecoles de Pharmacie, il faut supprimer les Ecoles inutiles et proportionner le nombre des Facultés de pharmacie aux besoins et au nombre des élèves.

Et il faut considérer comme inutiles toutes les Ecoles où le nombre des élèves est si dérisoire que, non seulement on ne peut songer à organiser des laboratoires et des travaux pratiques, mais où l'on ne peut même organiser l'enseignement théorique. L'élève et le professeur autour du poêle se racontent en hiver les potins de la ville.

Tout d'abord, il importe de transformer les Ecoles de Pharmacie en Facultés, de proportionner leur nombre à celui des étudiants et de fixer leur siège dans chaque région en conformité avec nos moyens de communication : *Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Toulouse, en voilà plus qu'il n'en faut pour toute la France.*

Y aurait-lieu de conserver l'Ecole d'Alger?

Peut-être objectera-t-on que les crédits seront insuffisants pour organiser des travaux pratiques dans six Facultés de Pharmacie, et que, devant cette impuissance à organiser l'enseignement pharmaceutique dans des Facultés autonomes, je risque de faire aboutir la Réforme au profit des Facultés des Sciences qui sont utiles et des Facultés de Médecine qui ne le sont pas moins.

Mais à ceux qui manifesteront cette crainte il faut faire remarquer que c'est le maintien du statu quo *qui nécessitera la fusion des Écoles de Pharmacie au profit des Écoles de Médecine et des Facultés des Sciences.* — Et que ma proposition constitue la meilleure mesure de sauvegarde pour notre *existence et notre autonomie.* Car, à l'heure actuelle, la question est nettement posée de l'unité de programme des cours et des travaux pratiques. On sent et on proclame la nécessité d'un enseignement théorique et pratique complet. La question ne peut être éludée, ma proposition la résoud.

Mais loin de moi la pensée que tout doive être terminé avec cette réforme des études pharmaceutiques.

Elle placerait, ce qui n'existe pas à l'heure actuelle, tous les pharmaciens sur le même pied d'égalité scientifique. Tous seraient à même de se mouvoir

dans un laboratoire, de se servir des réactifs et des appareils d'analyse; mais ce qu'elle ne leur donnerait pas, c'est la possibilité d'avoir laboratoires et appareils. Seule, la limitation pourrait solutionner ce problème.

Car à quoi nous servirait d'être des chimistes, si notre situation devait rester si précaire que nous ne puissions, comme à l'heure actuelle, organiser comme il convient notre laboratoire ?

C'est qu'en effet dans le laboratoire résident notre valeur sociale et notre valeur professionnelle.

La profession subit une crise terrible créée par la *commercialisation* de la pharmacie. Nos intérêts les plus légitimes sont sacrifiés à la publicité illégale ou charlatanesque, à la spécialité illégale ou frauduleuse.

Plaignons ceux qui ne voudront pas le comprendre et qui, pour conserver de vieux souvenirs, voudront leur sacrifier l'avenir de notre profession.

Triomphons des résistances locales, de l'influence des représentants de ces mares croupissantes, qui, pour sauvegarder leurs intérêts électoraux, veulent, par la conservation des Ecoles inutiles, sacrifier les garanties que la société est en droit d'exiger de nous aux intérêts particuliers de leur ville.

Réclamons le vote d'une loi organique réorganisant nos Ecoles, nos études; faisant du diplôme de pharmacien un diplôme d'Etat, donnant les mêmes droits puisqu'il assure les mêmes garanties que les autres diplômes; réglementant la publicité, la spécialité, la commercialisation des pharmacies; réorganisant sur des bases modernes les conditions de l'exercice, en fixant les règles qui doivent présider à l'organisation des pharmacies modernes en ce qui concerne le laboratoire pour la préparation des médicaments et leur essai pour la stérilisation et pour les analyses médicales. De façon à modérer certaines tendances qui, sous le couvert de la modernisation, sacrifient entièrement le côté professionnel et scientifique pour faire tomber la pharmacie dans le mercantilisme.

Voilà les considérations que j'ai soumises au Conseil d'administration de l'A. G. en janvier 1911 et auxquelles le corps pharmaceutique lui serait reconnaissant de s'associer puisqu'elles sont de nature à contribuer au relèvement intellectuel, moral, matériel et social de notre profession.

PAUL GARNAL.

NOUVELLES

UNE SOCIETE D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE

La *Pharmacie centrale de France* prend l'initiative de fonder une SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE. Nous ne saurions trop applaudir à un semblable projet. Il arrive à son heure. Des travaux remarquables ont paru depuis quelques années, montrant combien les pharmaciens étaient aptes à faire œuvre d'historiens. Ils apportent dans leurs travaux le souci de la méthode et de l'analyse, auxquelles les ont accoutumés les études scientifiques qu'ils ont poursuivies. Je ne veux citer aucun titre et me réserve, quand l'heure en sera venue, d'honorer comme il convient ceux qui ont dépensé leurs efforts, leur temps et parfois leurs économies à poursuivre la réalisation de louables entreprises. Mécène généreux et averti, M. CH. BUCHET leur ouvre


Les Établissements
P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmaciens-Directeurs.
BYLA
à GENTILLY (Seine)
PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS
Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaïne, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.
ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.
ORGANOTHÉRAPIE
(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)
GLYCÉROPHOSPHATES
Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC
SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES
Public | Minim. | Pharm. | Ticket.
Musculosine BYLA. Le flacon de 500c³ | 8 » | 7 » | 5 » | 2 »
Musculosine — Le 1/2 flacon | 4 50 | 3 75 | 2 50 | 1 25
Peptone — | 4 » | 3 75 | 2 20 | 1 55
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA | 4 » | 3 50 | 2 » | 1 50
Paralactine — | 3 50 | 3 50 | 2 » | 1 50
Ferment Raisin ou Figue — | 4 » | 4 » | 2 » | 2 »
Plasma de Bœuf, le litre. . 8 fr.
Plasma de Cheval, le litre . 7 fr.

aujourd'hui les portes de la Société qu'il crée. Et cela est une bonne pensée en même temps qu'une belle œuvre. Tous les pharmaciens y applaudiront, de concert avec les savants et les chercheurs étrangers à notre profession, mais qui se passionnent pour tout ce qui a trait aux temps disparus.

La Société d'Histoire de la Pharmacie se propose de s'intéresser à tout ce qui touche au passé de l'art et de la profession pharmaceutiques, ainsi qu'à la conservation des monuments et objets qui s'y rattachent. C'est dire que le champ est vaste et que la moisson promet d'être fructueuse.

Nous ne pouvons entrer aujourd'hui dans tous les détails, la première Assemblée constitutive devant avoir lieu seulement le 1er février prochain. Mais nous pouvons, par contre, dire toute la confiance et tout l'espoir que nous inspirent les fondateurs de cette œuvre, M. Ch. Buchet ayant eu l'heureuse fortune de placer à la tête de son organisation des hommes de haute valeur tels que : M. le professeur Guignard, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, directeur honoraire de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, M. Gautier, directeur en exercice, et notre distingué et si compétent bibliothécaire en chef, M. le Dr Dorveaux. La Rédaction.

Le nouveau ministre des Colonies. — Nous avons le très vif plaisir de saluer une fois de plus notre distingué confrère M. Jean Morel, auquel le portefeuille de ministre des Colonies, qui lui avait été déjà si heureusement confié, vient d'être remis à nouveau. Nous lui adressons nos bien chaleureuses félicitations. Le B. S. P.

Distinctions honorifiques. — Sont promus ou nommés :

Officier de la Légion d'honneur : M. Roux, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture.

Chevaliers de la Légion d'honneur : MM. Leune, constructeur d'appareils et matériel de laboratoires, à Paris ; Ledouble, professeur honoraire à l'École de Médecine et de Pharmacie de Tours ; Prunier, ancien président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, à Paris.

Officiers de l'Instruction publique : MM. les pharmaciens Abou, à Paris; Arnal, à Paris ; Arnoux, à Forcalquier; Arthus, à Rodez; Borel, à Salon (Bouches-du-Rhône); Bourdeau, à Lambézellec (Finistère); Brunel, à Paris; Coindard, à Villeurbanne (Rhône); Deguiry, à Pontoise; Delhorbe, à Melun; Ducatte, à Villemomble; Dupont, à Marmande; Givois, à Vichy; Grandpierre, à Sedan; Huguier-Truelle, ancien pharmacien, à Troyes; Lafont, à Perpignan; Laurencin, à Paris; Leclère, à Cérisy-la-Salle (Manche); Le Dévot, à Paris ; Loisel, à Beauvais ; Martin, à Paris ; H. Martin (Docteur), à Paris; Mathurin, à Paris; Noguès, à Paris; Perrimond-Tronchet, Hôpital maritime de Brest; Perron, ancien pharmacien-chef de l'Hôpital militaire de Bordeaux; Pinard (Docteur), à Angoulême; Puy, à Grenoble ; Rolland, à Paris; Rossellotty, à Cette; Vedel, à Toulon ; de Winter, à Bailleul (Nord).

Officiers d'Académie : MM. les pharmaciens Ader, à Castelnau-Montratier (Lot) ; Aufauvre, à Cosne ; Aupetit, à Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne) ; Bagros, à Paris; Barbier, à Pacy-sur-Eure; Bayard, à Paris; Begault, à Plouguenast (Côtes-du-Nord) ; Bélair, pharmacien-major à Rabat (Maroc); Bernay, à Lyon; Besson, à Toulouse; Bianchi, à Nice; Blanc, à Réalmont (Tarn); Blanchard, à Bordeaux; Bot, à Pontivy; Bouillac, à Montluçon; Brégère, à Aubusson; Brun, à Corbeil; Buisson, à Paris; Cabet, à Cosne; Camus, à Brienne-le-Château (Aube); Cauquil, à Saint-Pons; Costes, à Salviac (Lot); Courcelle, à Vagny (Vosges); Daigre, à Limoges; Damis, à Nesle (Somme);

Darie, à Toulouse; Daupez, à Toulouse; Delauney, à Champigny-sur-Marne; Derivaux, à Rouen; Durin, à Vallon (Allier); Estève, à Aurignac (Haute-Garonne); Ferré, à Beaulieu-sous-la-Roche (Vendée); Forestier, à Paris; Fort, à Paris; Fréno, à Dunkerque; Gardiol, à Riez (Basses-Alpes); George, à Saint-Vallier (Drôme); Giralt, à Rieumes (Haute-Garonne); Giraud, à Meyzieu (Isère); Girgon, à Vieilleville (Creuse); Greiner, à Toul; Hardy, à Alais; Huard, à Neuilly-sur-Seine; Hugon, à Paris; Jouve, à Château-Renard (Bouches-du-Rhône); Ladiray, à Envermeu (Seine-Inférieure); Lambert, à Souillac (Lot); Lautissier, à Lignières (Cher); Lemoine, à Saint-Nazaire; Le Naour, Hôpital maritime de Brest; Liely, à Marseille; Liron, à Quissac (Gard); Masson, à Paris; Massot, à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales); Maurin, à Paris; Missonnier, à Saint-Flour; Monmarson, à Périgueux; Mouliets, à Teste-de-Buch (Gironde); Parienti, à Oran; Péan, à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire); Perroud, à Lyon; Pichot, à Fontenay-le-Comte; Pillet, à Nantes; Pons, à Toulouse; Poupon, à Bourg-Saint-Maurice (Savoie); Poytevin, à Allas-Champagne (Charente-Inférieure); Presty, à Lavelanet (Ariège); Rambois, à Marvéjols (Lozère); Raphelis, à Cannes; Raveau, à Cherbourg; Richard, à Givors (Rhône); Roussel, à Bordeaux; Rousselet, à Noisy-le-Sec; Roussy, à Viroflay; Roy, à Montlignon (Seine-et-Oise); Schmidt, au Havre; Schmitt, à Noisiel; Scoffier, à Nice; Sicard, à Mussidan; Terrasson, pharmacien des hospices du Puy; Trouvé, à Nogent-le-Rotrou; Vallée, à Oucques (Loir-et-Cher); Ventre, à Nîmes; Vigouroux, à La Jarrie (Charente-Inférieure).

Société française d'Histoire de la Médecine. — M. le Dr P. Dorveaux, bibliothécaire à l'École supérieure de Pharmacie, vient d'être élu, à l'unanimité, *Président de la Société française d'Histoire de la Médecine.* Cet hommage, rendu à l'érudition de notre distingué bibliothécaire, est particulièrement apprécié dans ce journal, où le Dr Dorveaux ne compte que des amis et des obligés.

Écoles supérieures de Pharmacie. — *Paris.* — M. le professeur Emile Bourquelot, membre du Conseil de l'Université, est nommé assesseur du Directeur.

Montpellier. — M. Astre, professeur de chimie à l'École supérieure de Pharmacie, est nommé directeur de l'Institut de Chimie pour 1912-1913.

Nancy. — M. Sartory, docteur ès sciences naturelles, chargé d'un cours de pharmacie chimique à l'École supérieure de Pharmacie, est chargé, en outre, d'un cours complémentaire de physique.

Écoles de plein exercice de Médecine et de Pharmacie. — *Rennes.* — M. Gautier, pharmacien de 1re classe, docteur ès sciences naturelles, est institué pour une période de neuf ans suppléant des chaires de pharmacie et de matière médicale.

Nantes. — Une deuxième chaire de chimie est créée; M. Lasausse, pharmacien supérieur, préparateur de chimie à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, est chargé d'un cours de chimie à partir du 1er janvier.

Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Limoges.* — M. Golse est nommé suppléant de la chaire de pharmacie à partir du 1er novembre 1913.

Tours. — M. Lerat, suppléant de pharmacie, est prorogé pour trois ans.

Besançon. — M. Maldiney, chef des travaux pratiques de physique à la Faculté des Sciences de l'Université de Besançon, est chargé, en outre, pour l'année scolaire 1912-1913, d'un cours de physique.

École de Médecine du Tonkin. — Cette Ecole est assez prospère; cette année, il y a eu quatorze inscriptions : onze Cochinchinois, deux Annamites et un Chinois. En octobre dernier, le diplôme de médecin indigène a été conféré à six étudiants, dont deux Annamites et un Chinois.

Conseil d'Hygiène. — M. Steeg, ministre de l'Intérieur, vient de décerner, pour le département de la Seine et pour l'année 1912, la médaille d'or du Conseil d'Hygiène à MM. le Dr Laveran, sous-directeur de l'Institut Pasteur, et Marquez, conseiller général, pharmacien à Clichy.

Université de Strasbourg. — Le 7 décembre a été célébré le jubilé des soixante-dix ans du professeur Ed. Schaer, directeur de l'Institut de Pharmacie. Né à Berne, le professeur Schaer a succédé, en 1891, au professeur Flückiger dans la chaire de pharmacie chimique.

Société chimique de France. — Dans la séance du 10 janvier, la Société a élu président pour 1913 M. E. de Laire, l'industriel bien connu.

Association américaine pour l'avancement des sciences. — La 64e réunion s'est tenue à Claveland, du 30 décembre au 4 janvier. Le président de la section de chimie, M. Cameron, a fait une conférence sur la chimie du sol.

Exposition et Congrès international de la falsification des denrées alimentaires. — A l'Exposition internationale de Gand, qui s'ouvrira au mois d'avril prochain, une section sera créée, ayant pour objet l'étude scientifique des fraudes alimentaires. On y montrera le produit naturel, le produit pur et les produits altérés. Des laboratoires où les denrées seront manipulées fonctionneront devant le public. Enfin, de nombreuses conférences, appuyées de projections cinématographiques, seront organisées.

Le Comité exécutif est placé sous la présidence de MM. Max et Braun, bourgmestres de Bruxelles et de Gand.

Le Comité de chimie est présidé par M. le professeur de Bruyne, de l'Université de Gand.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Antony Neuckens, secrétaire de l'exposition de la falsification des denrées alimentaires, Hôtel de Ville, à Bruxelles.

Institut international de physique Solvay. — M. Ernest Solvay a fondé, le 1er mai 1912 et pour une période de trente ans, un Institut international de physique, qui a son siège à Bruxelles et dont les ressources, provenant d'un capital de 1 million de francs, serviront à encourager, de différentes manières, des recherches de nature à étendre et surtout à approfondir la connaissance des phénomènes naturels.

Les subsides seront accordés, sans distinction de nationalité, par la *Commission administrative de l'Institut*, sur la proposition d'un Comité scientifique international.

Les demandes devront être adressées, avant le 1er février, à M. le professeur H. A. Lorentz, Zijlweg, 76, Haarlem, Hollande. Elles devront contenir des indications précises sur les problèmes qu'il s'agit de résoudre, les moyens dont on voudra se servir et la somme qu'on désire obtenir; il importera aussi d'ajouter tous les détails de nature à être pris en considération par le Comité scientifique.

Legs pour recherches scientifiques. — Mme Juglar, décédée le 26 juin

dernier, a légué plus d'un demi-million à divers établissements scientifiques; Collège de France, Muséum, Faculté des Sciences, Ecole normale supérieure, Faculté de Médecine.

CONCOURS

L'Internat en pharmacie des asiles publics d'aliénés de la Seine. — Un concours pour la nomination aux emplois de cinq places d'interne en pharmacie, dans les asiles publics d'aliénés du département de la Seine, s'est ouvert le 6 janvier à l'Asile Sainte-Anne.

Le jury était composé de MM. Moureu, membre de l'Institut, pharmacien honoraire des Asiles, M. Thabuis, pharmacien de l'Asile Sainte-Anne, MM. Cousin et Goris, pharmaciens des hôpitaux, M. Vaudin, membre de la Société de Pharmacie.

M. Moureu, désigné par les membres du jury pour présider le concours, s'est récusé et a prié M. Thabuis d'accepter la présidence.

1re *Epreuve : Reconnaissance des simples.* — Dix-sept candidats s'étaient fait inscrire, quinze se sont présentés à la première épreuve. Ont obtenu : MM. Albert, 16,50 ; Daniel, 18 ; Dufraisse, 18 ; Guytard, 16 ; Hubert, 14 ; Lang, 7,75 ; Le Brazidec, 15 ; Le Garrec, éliminé ; Gillet, 10,25 ; Lepitre, 7,50 ; Rignault, 20 ; Roussel, 8,75 ; Vargas, 8 ; Leconte, 8,75 ; Fradin, éliminé.

2e *Epreuve : Reconnaissance des composés et dissertation.* — Sujets de dissertation : eau de laurier-cerise, laudanum de Sydenham, sirop d'iodure de fer. Ont obtenu : MM. Albert, 17 ; Daniel, 17 ; Dufraisse, 18 ; Guytard, 10 ; Hubert, 15 ; Lang, 13 ; Le Brazidec, 13 ; Leconte, 6 ; Lepitre, 5 ; Rignault, 16 ; Roussel, 14 ; Vargas, 7.

3e *Epreuve : Dissertations.* — Sujets de dissertation : eau oxygénée et farine de moutarde ; azotates de bismuth et extrait de belladone ; extrait de noix vomique et dosage de la matière grasse dans le beurre. Ont obtenu : MM. Albert, 6 ; Daniel, 15 ; Dufraisse, 19 ; Guytard, 13 ; Hubert, 15 ; Lang, 8 ; Le Brazidec, 10 ; Rignault, 16 ; Roussel, 6.

Questions restées dans l'urne : le phénol, pepsine, dosage de l'urée, extraits d'ergot.

4e *Epreuve : Ecrit.* — Sujets tirés : chlore et généralités sur les chlorures métalliques ; préparer, caractériser, essayer les produits suivants : teinture d'iode, liqueur de Fowler, poudre de Dower, baume tranquille ; les champignons utilisés en pharmacie ; insister sur ergot de seigle et levure de bière. Ont obtenu : MM. Albert, 23 ; Daniel ; Dufraisse, 42 ; Guytard, 30 ; Hubert, 39 ; Lang, 24 ; Le Brazidec, 36 ; Rignault, 35 ; Roussel, 21.

Questions restées dans l'urne : arsenic et composés, huiles médicinales, drogues végétales tænifuges ; composés oxygénés du phosphore, généralités sur les teintures, les quinquinas.

Ont été proposés pour la nomination aux emplois d'internes en pharmacie des Asiles : MM. Dufraisse, 97 ; Rignault, 87 ; Hubert, 83 ; Daniel, 79 ; Le Brazidec, 74.

Emploi de suppléant de chimie à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Nantes. — Un concours s'ouvrira, le 7 juillet 1913, devant l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, pour un emploi de suppléant de chimie à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes. Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

PHARMACIE MILITAIRE

Légion d'honneur. — Sont promus *au grade d'officier* :

M. Wagner, pharmacien principal de 1[re] classe, à la Pharmacie centrale du Service de santé, à Paris;

M. Réland, pharmacien principal de 2[e] classe, à l'Institut Pasteur de Lille;

M. Baillon, pharmacien principal de 2[e] classe de l'armée territoriale, 19[e] région;

Au grade de chevalier :

M. Chaput, pharmacien-major de 2[e] classe, à l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains;

M. Bloch, pharmacien-major de 1[re] classe, à l'École d'application du Service de santé des troupes coloniales, à Marseille;

M. Lafay, pharmacien-major de 2[e] classe de l'armée territoriale, 2[e] région;

M. Delouche, pharmacien aide-major de 1[re] classe de l'armée territoriale, 10[e] région.

École d'application du Service de santé militaire. — M. Pastureau, pharmacien-major de 2[e] classe, de l'hôpital militaire du Dey, à Alger, est nommé professeur agrégé de chimie appliquée aux expertises de l'armée et toxicologie, à l'Ecole d'application du Service de santé militaire (service).

Promotions. — *Au grade de pharmacien principal de 1[re] classe* : (Choix). M. le pharmacien principal de 2[e] classe Guillot, hôpital militaire Bégin (Saint-Mandé), en remplacement de M. Jegou, retraité. — Maintenu.

Au grade de pharmacien principal de 2[e] classe, les pharmaciens-majors de 1[re] classe :

(Choix). M. Puaux, hors cadres, aux troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. Guillot, promu. — Maintenu.

(Choix). M. Gaillard, professeur à l'École d'application du Service de santé, en remplacement de M. Puaux, remis hors cadres. — Maintenu.

Au grade de pharmacien-major de 1[re] classe, les pharmaciens-majors de 2[e] classe :

(Ancienneté). M. Frouin, de l'hôpital militaire de Versailles, en remplacement de M. Thubert, retraité. — Maintenu.

(Choix). M. Vallet, place de Verdun, en remplacement de M. Charpin, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté). M. Vrignaud, hôpital militaire de Belfort, en remplacement de M. Gaillard, promu. — Maintenu.

Au grade de pharmacien-major de 2[e] classe, les pharmaciens aides-majors de 1[re] classe :

1[er] tour (ancienneté). M. Remy, Algérie, en remplacement de M. Frouin, promu. — Maintenu;

2[e] tour (choix). M. Bélair, hors cadres aux troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. Vallet, promu. — Maintenu;

3[e] tour (ancienneté). M. Languepin, Algérie, en remplacement de M. Vrignaud, promu. — Maintenu;

1[er] tour (ancienneté). M. Savary, hors cadres aux troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. Bélair, promu hors cadres. — Maintenu.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

774. — A peu de distance de Paris. Localité agréable. Affaire très bien située. Clientèle facile. Recettes 30.000, bénéfices nets 12.000. Loyer 600. Pavillon confortable avec jardin. Prix demandé 30.000, comptant à débattre.

775. — Jolie localité à une demi-heure de Paris. Recettes 28.000. Bénéfices nets 10.000. Affaire en progression. Loyer 1.600, maison entière confortable. Prix 28.000, dont 1/2 comptant.

776. — Banlieue Sud-Est. Très joli pays. Pharmacie seule, maison entière très confortable, jardinet. Affaire en progression. Recettes 16.000, bénéfices nets 8.000. Loyer 800. Prix à débattre avec 10.000 comptant.

777. — Aux Portes de Paris, centre important. Recettes 75.000, bénéfices nets 20.000. Loyer 2.400 avec appartement à débattre. Prix à débattre avec fort comptant.

778. — Chef-lieu de canton important de la région Nord. Recettes 43.000, bénéfices nets 13.000. Loyer 1.200 (pharmacie et appartement). Prix 40.000, dont 1/2 comptant.

780. — Indre-et-Loire. Chef-lieu de canton agréable. Forts marchés. Pour raisons de famille, pharmacie sérieuse à céder dans de bonnes conditions. Ecrire journal.

781. — Région Nord, 2 h. de Paris. Pharmacie seule, rayon 4.500 habitants. Affaires : 18 à 22.000; jolis bénéfices. Loyer : 750; cour, jardin; bail, 12 ans. Prix : 18.000, à débattre suivant comptant. Affaire sérieuse.

782. — Jeune pharmacien, disposant de comptant, recherche dans la région du Nord pharmacie de ville, faisant de 25.000 à 35.000 d'affaires. Reprendrait également officine tombée, susceptible d'augmentation.

783. — Docteur en pharmacie, 34 ans, nstallé pendant 5 ans, cherche situation dans la pharmacie, maisons de produits pharmaceutiques ou laboratoires.

784. — Paris. Excellente situation sur large voie commerçante, dans quartier dense. Affaire très sérieuse et honnête. Recettes 60.000 fr. Bénéfices absolument nets : 12.000 fr. Loyer 3.300 fr. (vaste installation, appartement confortable). Prix demandé 40.000 fr., à débattre avec 1/2 comptant.

785. — Paris. Quartier populeux, rue très passante et très commerçante. Recettes 35.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Affaire en progression. Prix à débattre avec une quinzaine de mille francs comptant.

786. — Localité très agréable, à peu de distance de Paris. Recettes : 42.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. (moyenne de 3 ans). Loyer 2.000 fr. (très long bail), habitation confortable. Prix et comptant à débattre. Fort approvisionnement.

787. — Ville en communications directes et rapides avec Paris. Affaire fort bien située en progression. Titulaire âgé cède pour se retirer. Recettes 40.000 fr. Bénéfices nets 12.000 fr. Loyer 1.800 fr. (vaste installation). Prix 35.000 fr. Comptant 15.000 fr. le tout à débattre.

788. — Pharmacie seule bien située dans une localité agréable de la grande banlieue Est. Recettes 20.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Affaire en progression. Loyer 1.200 fr.; appartement confortable avec jardin. Prix 20.000 fr. à débattre avec 1/2 comptant.

789. — Très agréable ville du Nord, assez proche de Paris. Etablissements d'éducation. Affaire très honnête. Titulaire cède pour se retirer. Recettes 30.000 fr. Bénéfices nets 12.000 fr. (moyenne de 6 ans). Prix 27.000 fr. Comptant 10.000 fr.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE FÉVRIER

Le XLIIe Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences.

La session du XLIIe Congrès de *l'Association française pour l'avancement des Sciences* se tiendra à Tunis, du 22 au 27 mars. Les excursions auront lieu à l'issue du Congrès, à partir du 28. Nos lecteurs et nos correspondants en trouveront plus loin le programme détaillé.

Ce Congrès promet d'être l'un des plus beaux de l'Association, si l'on veut bien considérer, en plus des travaux importants qui seront présentés dans chaque section, l'attrait d'un voyage en pays algérien et tunisien. Nul doute que nos confrères ne s'y fassent inscrire nombreux, car c'est là une occasion exceptionnelle de visiter, dans des conditions particulièrement favorables et avantageuses, une contrée pittoresque et des sites merveilleux.

M. ÉM. PERROT, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, pré-

sident de la section des Sciences pharmacologiques, adresse, à cette occasion, la lettre suivante aux pharmaciens français :

Paris, le 31 janvier 1913.

Monsieur et cher Confrère,

Le Congrès de l'*Association française pour l'avancement des Sciences* doit, cette année, se tenir à Tunis, du 22 au 28 mars.

Devant le succès obtenu, à Dijon et à Nîmes, par la sous-section des Sciences pharmaceutiques, présidée tour à tour par MM. les professeurs Moureu et Massol, le Conseil d'administration de l'Association n'a pas hésité à proposer à l'Assemblée générale, qui l'adopta sans discussion, la transformation de cette sous-section en section autonome.

Appelé à l'honneur de présider cette nouvelle section, je veux tout d'abord, au nom du corps pharmaceutique, remercier le Conseil d'administration et l'assurer que mes efforts tendront à continuer dignement l'œuvre de mes distingués prédécesseurs.

Le nombre élevé de communications présentées et discutées à Nîmes, est une preuve convaincante de l'activité scientifique d'une profession qui est, au premier chef, tributaire des découvertes faites chaque jour dans le domaine des sciences physico-chimiques, naturelles ou biologiques.

C'est pourquoi, je répéterai les paroles de M. Massol, qui disait dans sa circulaire de l'an dernier :

« Je fais appel à tous les pharmaciens qui ont conservé le souci de la tradition, qui n'ont pas oublié que la chimie est sortie des laboratoires pharmaceutiques, que nos prédécesseurs ont apporté de précieuses contributions à la botanique, à la biologie végétale et aux sciences naturelles en général ; je compte sur le concours de tous ceux qui savent consacrer leurs loisirs à la recherche scientifique.

« L'ancien programme, résumé dans la devise *In his tribus versantur*, est aujourd'hui devenu trop étroit ; les sciences physiques et naturelles ont vu leurs champs d'études s'élargir et les sciences biologiques ont pris place dans nos programmes. Toutes ces sciences étudiées en vue de leurs applications à l'art pharmaceutique proprement dit, à l'essai des médicaments, à l'analyse des substances alimentaires, à l'hygiène, forment un large champ d'expériences où chacun peut trouver des sujets de recherches suivant ses goûts et ses préférences particulières. »

Nous devons porter en terre d'Afrique française le bon renom de la pharmacie française, et nos confrères tunisiens ont déjà groupé tous leurs efforts pour faire aux pharmaciens français l'accueil le plus cordial.

Je compte donc que ces derniers auront à cœur en venant nombreux à Tunis d'apporter, comme aux Congrès précédents, des communications de valeur scientifique réelle.

Notre programme est des plus vastes, mais le bureau de la section se réserve toutefois le droit, soit de refuser l'impression de toute communication qui aurait une tendance uniquement commerciale, soit encore de demander aux auteurs des modifications de forme, dans le cas où la rédaction pourrait prêter à des critiques du même ordre.

La date très rapprochée du Congrès nous oblige à prier les auteurs de nous adresser au plus tôt le titre de leurs communications afin de faciliter l'organisation de nos séances et de nos excursions.

J'ai confiance que les pharmaciens auront à cœur de justifier l'honneur qui

leur a été fait, par la création définitive, au sein de l'*Association française pour l'avancement des Sciences*, d'une section autonome des Sciences pharmaceutiques.

Le Président,
ÉM. PERROT,
Professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

Commission d'organisation : MM. ÉM. PERROT, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, *président*; DOMERGUE, professeur à l'Ecole de plein exercice de Médecine et Pharmacie de Marseille; CHABERT, pharmacien honoraire, vice-président de la municipalité de Tunis; NÉE, pharmacien à Tunis, vice-président du Syndicat des Pharmaciens de la Tunisie; Dr ROUQUIÉ, pharmacien de l'hôpital civil à Tunis, *vice-présidents*; LUCIANI, président du Syndicat général des Pharmaciens de la Tunisie, *secrétaire général*; BLOCH, pharmacien à Tunis, *secrétaire-adjoint*; ESPIÉ, pharmacien à Sfax; RICARD, pharmacien à Ferryville; TIXIER, pharmacien à Sousse.

M. le Président et M. le Secrétaire se feront un plaisir de répondre aux demandes de renseignements qui pourraient leur être adressées.

Avis très important.

Pour obtenir, dans l'intérêt de la Science et des travailleurs, une publication aussi rapide que possible des recherches présentées au Congrès, le Conseil d'administration a décidé l'adoption des mesures suivantes :

Les résumés des mémoires (1) seront adressés au secrétariat de l'Association, **avant le 1er Mars** au plus tard. Ils seront immédiatement soumis à l'examen de la Commission de publication.

Pour les résumés qui ne pourraient être remis que pendant le Congrès, ils seront, de même, imprimés après avis de la commission de publication.

Tous les résumés pourront être ainsi immédiatement réunis en un fascicule que les membres de l'Association recevront aussitôt que possible.

Le Conseil d'administration espère que nos collègues s'efforceront de se conformer à ces prescriptions. Il pense que leur exécution exercerait une influence très heureuse sur la vitalité de nos Congrès et sur l'intérêt que le public accorde à nos Comptes rendus.

Dans la séance du 28 mars 1912, le Conseil d'administration a décidé de limiter à 10 pages des *Comptes rendus* la place totale disponible pour chaque auteur ou groupe d'auteurs.

Conditions du voyage.

1. — CHEMINS DE FER. — Sur la proposition bienveillante de M. MAURIS, directeur de la Compagnie P.-L.-M., les grands réseaux ont bien voulu consentir exceptionnellement à étendre comme suit la validité des lettres de circulation dont seront munis, comme chaque année, les Congressistes (50 % de réduction) :

Les départs pourront avoir lieu du 10 au 28 mars 1913;

Les retours pourront avoir lieu du 22 mars au 15 avril 1913.

Les Compagnies algériennes et tunisiennes veulent bien nous accorder également une réduction de 50 %.

Les Compagnies : *Chemins de fer de l'État Algérien, Bône-Guelma* et *Prolongements P.-L.-M. Algérien* délivreront aux Congressistes, effectuant le même trajet à

1. Un quart de page, 7 à 800 lettres environ.

l'aller et au retour, un bon donnant droit au retour gratuit. Pour les Congressistes effectuant un trajet différent, ces Compagnies délivreront un bon donnant droit à une réduction de 50 % décomptée sur tout trajet effectué. MM. les Congressistes voudront donc bien indiquer sur leur feuille de chemin de fer, le parcours à effectuer sur chacun des réseaux précédents.

II. — La Compagnie générale transatlantique a décidé d'accorder une réduction de 20 % (cette reduction ne portant pas sur le prix de la nourriture) aux Congressistes qui s'embarqueront après le 8 mars et se réembarqueront pour le retour, soit à Tunis, soit à Alger, avant le 8 avril.

Pour les Congressistes qui partiront de Marseille avant le 8 mars et qui se réembarqueront pour le retour à partir du 8 avril, c'est-à-dire qui feront la traversée à une époque où les transports sont moins encombrés qu'au moment des fêtes de Pâques, la Compagnie a bien voulu consentir une réduction de 30 % (cette réduction ne portant pas sur le prix de la nourriture) sur le passage aller et retour.

Les Congressistes pourront se faire inscrire aux ports d'embarquement simplement avec leur carte de Congressiste. Cette pièce suffira pour obtenir la réduction.

La Compagnie transatlantique engage les Congressistes à s'inscrire *aussitôt que possible*, pour l'aller et pour le retour, en s'adressant directement à l'Agent général de la Compagnie, à Marseille (9, quai de la Joliette).

L'embarquement est autorisé à Alger et à Tunis, pour le retour, de sorte que le voyage peut s'effectuer dans un sens ou dans l'autre.

La Compagnie nous a communiqué la liste suivante des prix que les Congressistes auront à payer (*nourriture comprise*) pour la traversée :

MARSEILLE-ALGER OU VICE VERSA.

1re classe	83 »	déduction faite de 20 % entre le 8 mars et le 8 avril.
2e classe	59 70	
1re classe	74 50	déduction faite de 30 % avant le 8 mars et après le 8 avril.
2e classe	53 55	

MARSEILLE-TUNIS OU VICE VERSA (Rapide).

1re classe	84 »	déduction faite de 20 % entre le 8 mars et le 8 avril.
2e classe	60 40	
1re classe	76 »	déduction faite de 30 % avant le 8 mars et après le 8 avril.
2e classe	54 60	

MARSEILLE-TUNIS OU VICE VERSA (Direct et via Bizerte).

1re classe	68 80	déduction faite de 20 % entre le 8 mars et le 8 avril.
2e classe	50 »	
1re classe	62 70	déduction faite de 30 % avant le 8 mars et après le 8 avril.
2e classe	45 50	

Les prix indiqués ci-dessus, pour les différentes traversées, ne comprennent pas les droits de port à Tunis, qui sont de 4 francs en première classe et 3 francs en deuxième classe. Ces droits de port seront perçus par les agences en plus des prix de traversée indiqués ci-dessus.

Les billets de passage sont taxés par l'Administration du timbre d'un droit de 0 fr. 60, que les adhérents auront également à payer en plus du montant de leur billet.

Pour les Congressistes qui s'embarqueraient à Bizerte, les droits de port à payer seront les mêmes que pour Tunis. Quant à ceux qui s'embarqueraient à Philippeville, ils auront à payer un droit de port en première et en deuxième classe.

La Compagnie acceptera également le retour des Congressistes par Bône, Philippeville ou Bizerte, aux conditions indiquées pour les ports ci-dessus.

Nos collègues sont donc priés de s'inscrire à Marseille le plus tôt possible, comme il est indiqué ci-dessus.

Pour permettre à la Compagnie une organisation conforme aux intérêts des Congressistes, ceux-ci sont également priés, en renvoyant leur feuille de chemin de fer, d'indiquer, sur le papillon joint à cette feuille, la date à laquelle ils ont l'intention de s'embarquer pour l'aller et pour le retour.

Programme général du Congrès de Tunis.

Premier jour. — *Samedi* 22 *mars.* — Ouverture solennelle du Congrès au théâtre municipal, à 3 heures de l'après-midi.

Deuxième jour. — *Dimanche* 23 *mars.* — Excursions générales. — Matin : Tunis, Bardo, Souks (1/2 journée). — Après-midi : Tunis, Carthage, Sidi-bou-Saïd (1/2 journée).

Troisième jour. — *Lundi* 24 *mars.* — Matin : Séances des sections. — Après-midi : Inauguration de la statue de Ph. Thomas, visites au Jardin d'Essais et à l'École Coloniale d'Agriculture.

Quatrième jour. — *Mardi* 25 *mars.* — Excursions au choix :

a) Tunis, Potinville, Mornag (1/2 journée);

b) Tunis, Ferryville, Bizerte (1 journée);

c) Tunis, Korbous (1 journée).

Cinquième jour. — *Mercredi* 26 *mars.* — Matin : Séances des sections. — Après-midi : Visite des Monopoles et de l'usine de superphosphates. Visite à la Direction générale de l'Enseignement et au Service de l'Élevage.

Sixième jour. — *Jeudi* 27 *mars.* — Matin : Séances des sections. Après-midi, 2 heures : Séance de clôture à l'Hôtel des Sociétés Françaises.

Septième jour et suivants. — Après la clôture du Congrès, excursions finales au choix :

a) Tunis, Dougga (1 jour);

b) Tunis, Sousse, Kairouan (2 jours);

c) Grand circulaire Tunisien : Tunis, Sousse, Sbeïtla, Tozeur, Metlaoui, Sfax, Tunis (5 jours).

Note. — Les diverses visites ou excursions de Sections prévues à ce jour ayant un intérêt général, tous les Congressistes désireux d'y participer y seront admis. Visites à l'hôpital civil français, à l'hôpital indigène Sadiki, à la clinique ophtalmologique du Dr Cuénod, excursion botanique au Bou Kornine (1/2 journée, 25 mars).

Excursions.

Bardo, Souks. — 23 *mars, matin.*

Départ Porte de France, 8 h. 45. Arrivée au Bardo par Bab-Saadoun, 9 h. 20. — Visite du Musée, 1 heure.

Départ du Bardo, 10 h. 30. Arrivée à la Kasbah, de 11 heures à 11 h. 10.

Prix : Porte de France-Bardo . . . . Fr.	0 25
Bardo-Kasbah	0 20
	0 45

Carthage, Sidi-Bou-Saïd. — 23 *mars après-midi.*

Départ Tunis-Nord, 2 heures. — Passage à Marsa-Plage, 2 h. 32. Arrivée à Sidi-Bou-Saïd, 2 h. 38. — Visite de Sidi-Bou-Saïd (42 minutes).

Départ de Sidi-Bou-Saïd, 3 h. 20; Arrivée à Carthage, 3 h. 30. — Carthage : visite du Musée (1 heure). — Visite des ruines (théâtre, villa romaine, basilique de Damous el Karita) (1 h. 1/2).

Départ de Carthage, 6 heures; Arrivée Tunis-Casino, 6 h. 30.

Prix : 2e classe, 0 fr. 75.

Tunis Potinville-Mornag. — 25 *mars, matin.*

Tunis, départ 6 h. 25; Potinville, arrivée 7 h. 7. De la gare au domaine, transport assuré par la Compagnie, pour 300 personnes. — Visite du domaine. — Vue sur le Mornag.

Potinville, départ 10 h. 41; Tunis, arrivée 11 h. 27.

Prix : 2 fr. 05.

Tunis, Ferryville, Bizerte. — 25 *mars, journée.*

Tunis, départ 6 h. 35; Oued Tindja, arrivée 8 h. 40. Tindja-Ferryville, tramway ou voiture. Visite de l'arsenal de Sidi-Abdallah.

Sidi-Abdallah, départ à 11 h. 1/2. — Traversée du lac.

Bizerte, déjeuner 12 h. 1/2. — Visite de Bizerte.

Bizerte, départ 16 h. 29; Tunis, arrivée 18 h. 58.

Prix : 13 fr. 50. — Minimum : 10 personnes; maximum : 100 personnes.

TUNIS-KORBOUS. — 25 *mars*.

1° En automobile, voitures de 4 à 6 places.

Tunis, départ 8 h. 1/2; Korbous, arrivée 10 heures. — Visite de l'établissement et des sources. — Déjeuner 11 h. 1/2. — Continuation de la visite des sources.

Korbous, départ 16 h. 1/2; Tunis, arrivée 18 heures.

Prix : 18 francs. — Minimum : 4 personnes; maximum : 100 personnes.

2° En chemin de fer et voiture.

Tunis, départ 6 h. 25; Soliman, arrivée 7 h. 47. — Soliman à Korbous (voiture); arrivée à Korbous à 10 heures. — Visite de l'établissement et des sources. — Déjeuner à l'hôtel des Thermes, 11 h. 1/2. — Continuation de la visite des sources.

Départ de Korbous, 15 heures; arrivée à Soliman vers 17 heures. — Départ de Soliman, 17 h. 43; Arrivée à Tunis, 19 h. 2.

Prix : 11 francs. — Minimum : 10 personnes; maximum : 50 personnes.

TUNIS DOUGGA. — 28 *mars, journée*.

En automobile (voitures de 4 et 6 places).

Tunis, départ 8 heures; Dougga, arrivée vers 11 h. 1/2. — Déjeuner champêtre emporté de Tunis :

2 œufs durs, 1/2 poulet, 1 sandwich jambon, fromage, pain, vin, serviette, couvert. — Visite des ruines.

Dougga, départ 16 heures; Tunis, arrivée vers 19 heures.

Prix : 40 francs. Le prix, en apparence élevé de cette excursion, est justifié par ce fait que le voyage (216 kilom.) se fait en automobile. — Minimum : 4 personnes; maximum : 50 personnes.

EXCURSION TUNIS, SOUSSE, KAIROUAN, TUNIS. — 28-29 *mars* (2 *jours*).

Premier jour. — Tunis, départ à 6 h. 25; Sousse, arrivée à 10 h. 55. — Installation dans les hôtels. — Déjeuner. — Visite de la ville, des catacombes et de la Kasbah (de la ville aux catacombes en voiture). — Dîner et coucher.

Deuxième jour. — Petit déjeuner. — Départ à 5 h. 6; Kairouan, arrivée à 7 h. 22. — Visite de la ville et des mosquées. — Déjeuner. — Départ à 11 h. 33. — Tunis, arrivée à 19 h. 2.

Prix par personne : 50 francs.

Minimum : 10 personnes; maximum : 60 personnes.

EXCURSION DE 5 JOURS A SOUSSE, KAIROUAN, SBEÏTLA, TOZEUR, METLAOUI, SFAX, TUNIS — 28 *mars-1er avril* (5 jours).

Premier jour. — Tunis, départ, 6 h. 25; Sousse, arrivée 10 h. 55. — Déjeuner. — Visite de la ville. — Musée. — Kasbah. — Catacombes (en voiture). Sousse, départ 18 h. 7; Kalaa Srira, arrivée 18 h. 22. — Dîner. — Départ 18 h. 51. — Kairouan, arrivée 20 h 58. — Séance d'Aïssaouas. — Coucher.

Deuxième jour. — Petit déjeuner. — Visite des mosquées. — Déjeuner.

Départ à 11 h. 33. — Aïn Ghrasesia, arrivée à 11 h. 55. — Départ à midi par train spécial.

Sbeïtla, arrivée vers 16 h. 30. — Visite des ruines. — Dîner.

Troisième jour. — Départ à 1 h. 15. — Petit déjeuner à Henchir-Souatir.

Metlaoui, arrivée à 9 h. 22; départ à 10 h. 30.

Tozeur, arrivée à midi. — Installation dans les hôtels. — Déjeuner. — Visite de la ville. — Dîner et coucher.

Quatrième jour. — Petit déjeuner. — Continuation de la visite des oasis (promenade à âne). — Déjeuner. — Départ à midi.

Metlaoui, arrivée à 13 h 50. — Visite des mines de phosphates. — Dîner. — Départ à 18 h. 46.

Cinquième jour. — Sfax, arrivée à 4 h. 54. — Petit déjeuner. — Visite de la ville. — Départ à 10 h. 9.

El-Djem, arrivée à 11 h. 40. — Visite de l'amphithéâtre. — Départ à 12 h. 10. — Déjeuner, emporté de Sfax, dans le train.

Tunis, arrivée à 19 h. 2

Prix : Pour 30 personnes, 170 francs par personne; 20 personnes, 190 francs par personne; 10 personnes, 230 francs par personne. — Minimum : 10 personnes; maximum : 30 personnes.

Note. — Pour les Excursions Tunis-Bardo, Tunis-Carthage-Sidi-bou-Saïd, Tunis-Potinville, s'inscrire dès l'arrivée au Secrétariat.

Pour Tunis-Ferryville-Bizerte, Tunis-Korbous, Tunis-Sousse-Kairouan, Tunis-Sbeïtla-Tozeur-Sfax, Tunis-Dougga, les inscriptions devront être parvenues, dernier délai, le 1er mars au Comité local.

Tous les prix sont prévus pour la 2e classe seulement.

Demande de transformation de la Sous-Section des Sciences pharmacologiques en Section.

Le Conseil d'administration ayant été saisi, dans sa séance du 5 août 1912, tenue à Nîmes, d'une demande de transformation de la Sous-Section des Sciences pharmacologiques en Section, a émis un avis favorable à l'unanimité. Cette demande ayant été présentée à l'Assemblée générale suivante, a également reçu l'approbation de cette Assemblée qui a décidé, par un vote, la transformation demandée. D'après l'article 29 du Règlement, le vote de l'Assemblée ne devait avoir lieu qu'au Congrès suivant, la demande et les considérations explicatives devant être, dans l'intervalle des deux sessions, communiquées à tous les membres de l'Association. Dans sa séance du 29 janvier 1913, le Conseil a décidé que cette communication serait faite à nos collègues par la voie du plus prochain *Bulletin*. Le vote définitif relatif à la création de la Section des Sciences pharmacologiques pourra ainsi avoir lieu à l'Assemblée générale de Tunis.

Demande de transformation de la Sous-Section des Sciences pharmacologiques en Section autonome, présentée au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale du Congrès de Nîmes, par M. Moureu, membre de l'Institut, président d'honneur de la Sous-Section.

Considérant que la Sous-Section créée à Dijon, en 1911, a compté un assez grand nombre de membres et que les travaux qui y ont été communiqués présentaient un grand intérêt;

Considérant que le Congrès de Nîmes, en 1912, a réuni, dans la même Sous-Section, un nombre encore plus considérable de membres, parmi lesquels figuraient les délégués des Facultés et Ecoles de Paris, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Marseille, Rennes, Nantes et des Sociétés de Pharmacie de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Dijon, de l'Association générale des Docteurs en pharmacie, de l'Association générale des Pharmaciens de France, des Chambres syndicales de la Seine, des Syndicats de Nîmes et du Gard, de l'Indre, de la Côte-d'Or, de l'Hérault, de la Fédération du Sud-Est;

Et que le nombre des communications s'est élevé à 35, donnant lieu à des discussions intéressantes;

La Sous-Section des Sciences pharmacologiques émet le vœu qu'elle soit transformée en Section autonome.

Le Président de la Sous-Section,

E. Massol,

Directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier.

A cette demande étaient jointes les pièces dont le texte suit :

A Monsieur le Président de l'Association française pour l'avancement des Sciences et à Messieurs les membres du Conseil d'administration de l'Association.

Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Syndicat des Pharmaciens de Nîmes et du Gard dans sa séance du 17 juillet 1912, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner avec toute votre bienveillance le vœu qui est celui de tous les pharmaciens français : voir la Sous-Section de pharmacie transformée en Section autonome.

Notre Syndicat, qui compte plusieurs de ses membres inscrits à l'Association française, considère comme de son devoir de joindre ses instances à celles de nos confrères congressistes, pour vous prier de donner cette suprême satisfaction au corps pharmaceutique tout entier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil d'administration, l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

EMILE DUNAN,
Docteur en Pharmacie à Nîmes,
Président du Syndicat des Pharmaciens
de Nîmes et du Gard

Vœu émis le 17 juillet 1912 :

Le Syndicat des Pharmaciens de Nîmes et du Gard, considérant que tout ce qui peut contribuer à rehausser le prestige de la Pharmacie ne saurait lui être indifférent;

Qu'il est du devoir des pharmaciens praticiens de seconder les efforts du corps pharmaceutique enseignant lorsqu'il s'agit de mettre en relief le côté scientifique de notre profession,

Décide :

De se joindre aux confrères qui participeront aux Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences, ainsi qu'à nos maîtres des différentes Écoles, pour demander la transformation de la Sous-Section de pharmacie en Section définitive.

Le Syndicat charge son bureau de transmettre ce vœu à M. le Président ainsi qu'à messieurs les membres du Conseil d'administration de l'Association française pour l'avancement des Sciences et engage ses membres à se faire inscrire aussi nombreux que possible dans cette Association.

Pour le Bureau :
Le Président du Syndicat,
E. DUNAN,
Membre de l'Association française
pour l'avancement des Sciences

TRIBUNE LIBRE

Causerie sur l'A. C. P.

J'ai eu, comme tout le monde, des impressions successives sur l'A. C. P., j'ai même écrit à ce propos deux ou trois articles, ce qui, entre nous, n'est peut-être pas ce que j'ai fait de mieux. Dans le doute, abstiens-toi! disent généralement les proverbes, qui sont, comme chacun sait, le résumé de la sagesse des nations. Néanmoins, je veux essayer de tirer des faits connus quelques réflexions, à mon sens appropriées, sans en déduire pourtant de conclusion absolue...

L'Association confraternelle de publicité a pour but principal d'assurer aux pharmaciens, vers la soixantaine, une retraite proportionnée à ses ressources, retraite variable dont le chiffre sera fixé dans l'avenir. Au lieu d'accepter des spécialistes un don bénévole, comme le font d'autres associations similaires, elle leur offre, moyennant une redevance à débattre, environ 5 °/₀ du chiffre d'affaires si vous voulez, la publicité de son Bulletin tiré à 20.000 exemplaires, avec, en plus la neutralité bienveillante des membres adhérents. Le principe est discutable, la neutralité est aléatoire, la publicité ne vaut pas l'argent, c'est évident, mais le moyen est ingénieux pour obtenir des spécialistes qui ont en nous des intermédiaires nécessaires (ce qu'ils oublient trop et ce dont nous ne nous servons pas assez), une remise supplémentaire. Le système, qu'il réussisse ou non, n'a rien en soi de révolutionnaire.

Malgré l'agrément de ses intentions, l'A. C. P. a soulevé une tempête autour d'elle, une tempête comme jamais n'en connut société pharmaceutique, de mémoire de pharmacien. De tous côtés pleuvent les arguments, les insinuations, les reproches, les colères. Les spectateurs, dans la salle, prennent fait et cause; on se croirait comme dit Baret, au grand théâtre de Marseille un soir de grande première!...

— « Les dirigeants acépéistes ne sont pas désintéressés! », clament les uns... Evidemment ils ne travaillent pas uniquement pour nos beaux yeux, mais, est-ce que par hasard les dirigeants de nos syndicats, les pontifes professionnels, seraient tous désintéressés ? Je ne connais, pour ma part, que deux mobiles aux actions humaines : l'honneur et l'argent, *alias* l'intérêt et l'ambition. Oh ! ce n'est pas reluisant, je vous le concède, mais ça représente, à quelques exceptions près, la réalité. Le reste n'est que de l'éloquence.

— « Les dirigeants de l'A. C. P., crient les autres, sont des fumistes; avec nos cotisations ils vont, quelques années, se promener et se distraire à nos frais. » Au fait, ce n'est pas impossible; tout de même, en ce cas-là, pourquoi n'avoir pas demandé une cotisation annuelle ou un droit d'entrée plus élevé, le plaisir aurait duré plus longtemps. Je ne vois pas pourquoi, n'ayant aucun espoir d'aller loin, les dirigeants se donnent un mal de chien, luttent depuis treize mois avec une ardeur infatigable, ardeur qui dénote à mes yeux simplistes la volonté de vivre et la possibilité d'y parvenir?

— « L'A. C. P., dit-on enfin, repose sur des principes inadmissibles, notamment sur une entente avec « la Prévoyance Médicale ». Les principes inadmissibles, c'est un peu comme les « immortels principes », ça ne veut pas dire grand'chose mais ça fait bien sur le papier. Puisque la P. M. est officiellement la cause de tout le mal, reparlons ensemble de la Prévoyance Médicale.

Si la Société de Nîmes avait traité d'abord avec la compagnie A, la maison B ou le sieur C pour, deux ou trois ans plus tard, passer aussi un contrat avec la Prévoyance, personne n'aurait rien dit. Ceci montre que si tous les chemins mènent à Rome, il n'est pas indifférent de partir à droite ou à gauche. Gamel, mon ami, vous avez pris à gauche! Il n'y a là, bien entendu, aucun rapport avec l'honorabilité de votre Société, mais ça peut tout de même l'empêcher de réussir, les petites causes étant celles qui, d'habitude, dans la pratique, produisent de grands effets.

Le danger était prévu: les fondateurs dès le premier jour se sont défendus d'avoir avec la P. M. des relations intimes, des relations coupables. Etait-il donc impossible en l'occurrence de tenir secret, un certain temps, le contrat de publicité, si, comme je le crois, il n'existe entre les deux associations qu'un traité de publicité?

Commercialement parlant, nous traitons tous les jours des affaires avec des gens dont nous ne voudrions pas serrer la main si nous regardions en leur vie privée. Le commerce est une chose, la moralité d'un homme ou d'une société en est une autre; principe raide en théorie mais qu'il faut bien admettre dans la pratique! On peut donc traiter une affaire avec la P. M. sans approuver sa manière d'être et sa façon d'agir. C'est, à mes yeux l'évidence même; mais je snis un peu myope...

Pourtant, si la Prévoyance Médicale m'est aussi sympathique que la Société Boyer ou la Compagnie de Vichy, ma sympathie ne dépasse pas une certaine mesure. Le médecin gagne-t-il mal sa vie? Qu'il augmente le prix de ses visites, façon de faire loyale dont personne ne le pourrait blâmer. Tirer

bénéfice de ses prescriptions est une autre histoire : en cette voie la tentation est grande, l'abus inévitable ; la manœuvre manque de loyauté vis-à-vis du client qui, lui, se confie sans arrière-pensée. Pharmacien, je traite avec le Dr Lutaud ; médecin je ne saurais le suivre. La même conscience dit « oui » dans le premier cas, « non » dans le second ; droite pour commencer, pourquoi serait-elle fausse pour finir ?

Chargée de conserver la « respectability » professionnelle, l'Association Générale des pharmaciens engage dans ses actes la dignité du corps pharmaceutique en entier. La situation de l'A. C. P. ne se compare pas : chargée de défendre l'intérêt matériel de ses membres, ses actes n'ont qu'une valeur matérielle et, à mon sens, ce que le Président Martin ne pouvait admettre, n'était nullement défendu au citoyen Gamel.

Le croiriez-vous ? Plus que la maladresse des acépéistes se mêlant trop et trop vite à la P. M., ce qui ne démontre pas toutefois une coupable entente, l'acharnement de l'A. G. contre l'A. C. P. me laisse infiniment perplexe. J'ai beau y réfléchir, j'ai beau promener ma lanterne à droite, à gauche, en avant, en arrière, je ne distingue rien. On dirait le mystère de l'aiguille creuse. Ah ! que ne suis-je Arsène Lupin !

Le Dr Lutaud faisant expédier directement aux médecins les spécialités de la Prévoyance, l'A. G. intervint pour exiger que lesdites spécialités fussent, comme les autres, vendues et fabriquées par des pharmaciens. L'A. G., ce faisant, était dans son rôle et dans son droit. Satisfaction obtenue, elle signa avec la P. M. un *modus vivendi* ; d'aucuns l'en ont blâmée ; pourtant, n'était-ce pas en cette affaire délicate la meilleure des solutions ?

Sur ces entrefaites, profitant de l'accalmie, le Syndicat du Gard y va aussi de son petit *modus vivendi*. Tolle formidable des membres de l'A. G..., compromission indigne, etc., etc.

A ces mots, on cria haro sur le baudet. Le malheur voulut que, moins pacifique que celui de la fable, le baudet se mit à ruer dans les brancards. Vaudin, le premier atteint, en dut démissionner comme un simple ministre.

Que l'A. G. mît en garde les pharmaciens contre les résultats financiers possibles de l'A. C. P., je l'admets pour ma part dans une certaine mesure, bien qu'il n'y eût pas de précédents. Toute société qui se fonde comporte des aléas ; les sociétaires le savent ou doivent le savoir *a priori*. Vingt-cinq francs cinquante centimes ne constituent pas un risque sans pareil ; s'ils perdent tout, mes confrères n'en mourront pas. Combien d'entre eux, d'ailleurs, depuis dix, quinze, vingt ans, versent chaque année à leurs syndicats respectifs quatre ou cinq écus qui ne leur rapportent jamais rien. Le jeu ici en valait bien la chandelle...

L'A. G. voulait-elle seulement empêcher tout rapport avec une Société, immorale à son point de vue, c'est possible. Une affaire de publicité aux yeux de beaucoup ne suffit pas à constituer une entente... et d'un.

La moralité de la P. M., société de médecins, n'est pas du ressort de l'Association des Pharmaciens... et de deux ! Si l'A. G. prend réellement au sérieux son rôle moralisateur, si l'A. G. se croit chargée de la mission spéciale qui consiste à défendre les intérêts sacrés du malade, la besogne ne manque pas.

Combien de spécialités charlatanesques, immorales, sans aucune valeur thérapeutique, vendues tous les jours par des milliers de pharmaciens ! Combien de produits facturés dix fois leur valeur marchande au consommateur qui n'y connaît rien ! Si le médecin de la Prévoyance ordonne trop de spécia-

lités, que dire du pharmacien qui, pour gagner aussi un peu plus, ne s'inquiète pas de la qualité et affirme des propriétés merveilleuses à des préparations qu'il sait pertinemment n'en posséder aucune? C'est le commerce et c'est la vie, hélas! mais où donc commence le vice et finit la vertu. Moralisons, messieurs, moralisons, mais, *at home*, n'est-ce pas, pour commencer!...

Et dire qu'il eût été si simple pour l'Association générale de laisser l'A. C. P. suivre tranquillement son petit bonhomme de chemin, tout bordé de bonnes intentions et fleuri, par endroits, de chimères, l'honneur de la corporation ne pouvant être engagé dans une société particulière, dont les dirigeants n'ont reçu du pouvoir corporatif central, ni approbation, ni mandat. Rivalités de personnes, jalousies de boutiques, rancunes ou autre chose, cette bataille a des raisons que ma raison ne connaît pas.

Cependant, l'A. C. P. va recueillir près de quatre mille adhésions; les arguments fournis contre elle n'ont donc pas convaincu tout le monde. Qu'en déduire logiquement, sinon que la retraite pharmaceutique répond à un besoin, besoin que les membres du bureau de l'A. G., assez riches pour la plupart, ont peut-être insuffisamment compris. Qu'en déduire encore, sinon que la majorité du corps pharmaceutique ne goûte plus comme jadis le verbe sonore ou hautain de ses dirigeants et que le moindre grain de mil, à cette heure de *struggle for life* à outrance, ferait mieux son affaire.

Il m'est impossible, en cette discussion, de mettre en doute, d'un côté comme de l'autre, la sincérité de personnes que j'ignore. Si la sympathie me rapproche des acépéistes, la raison m'en éloigne. Leur ayant fait la part belle, qu'ils me permettent de leur dire ici pourquoi je ne saurais les suivre.

Toute retraite uniquement fondée sur la spécialité doit atteindre tous les pharmaciens, opinion présidentielle que je partage, mais j'ajoute : « Toute retraite ainsi faite, étant au total un bénéfice supplémentaire perçu sur la spécialité, doit être proportionnelle au chiffre de vente de chaque pharmacien. Il est inadmissible qu'un pharmacien faisant 1.000 francs d'affaires, nous parlons toujours spécialités, touche la même retraite qu'un pharmacien qui en fera 100.000. Faire payer aux pauvres une retraite par les riches peut sembler une œuvre admirable à certains, elle dépasse pour moi, *en l'espèce*, les limites de la philanthropie.

Sans doute, les spécialistes, gens polis, ont affirmé souvent que leur bienveillance nous était acquise, mais il y a loin de la coupe aux lèvres, et des lèvres... à la bourse. En donnant aux détaillants le moins possible, ces hommes sont dans leur rôle de commerçants. Accorder péniblement 20 °/ de remise à des intermédiaires nécessaires, qui ont en moyenne 25 °/₀ de frais généraux, vous semble-t-il la preuve d'une bienveillance marquée?

Combattue par l'A. G., inadmissible pour les gros vendeurs de spécialités, pharmacies commerciales et autres, l'A. C. P. risque de n'obtenir pas des spécialistes ce qu'elle en attend. Ceux-ci, comme de simples Turcs, profiteront de la division du corps pharmaceutique pour retarder indéfiniment la conclusion du traité, lisez : la distribution de la bonne galette, manne escomptée des acépéistes.

Que diriez-vous d'une autre solution? Versement par les spécialistes d'une cotisation annuelle en rapport avec leur chiffre d'affaires; versement par les pharmaciens de primes annuelles, variables à leur choix. Calcul de la retraite basé sur le chiffre des cotisations versées et des spécialités vendues par les

sociétaires, avec avantages si vous voulez aux bourses les plus modestes. Ne trouvez-vous pas là, sans descendre aux détails d'application d'un pareil système, plus d'équité, plus de ressources pécuniaires, et parce que moins d'obstruction, plus de chances de réussite? Breveté S.G.D.G. Qui n'a pas son petit système?...

Vous riez..., et moi aussi. Mais, dites donc, êtes-vous pour ou contre l'A. C. P.? J'allais justement vous le demander, mes amis! Sans doute la perspective d'une bonne retraite pas chère est une perspective réjouissante, malheureusement nous ne sommes pas sûrs de l'obtenir, et nous n'en savons pas le montant. S'il n'est que de quelques centaines de francs, au prix actuel de la vie, un pharmacien ne peut guère compter là-dessus pour assurer le pain de ses vieux jours. Retraite assurée, solide, ou pas de retraites, autrement l'A. C. P. ne servirait, malgré la beauté de ses statuts, que l'intérêt de quelques-uns. GAMEL a parfois raison, le Dr MARTIN n'a pas toujours tort : si, comme dans la chanson, ils pouvaient se mettre d'accord?

AUGUSTE VIVIEN.

LE PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Rapport présenté au Syndicat des Médecins de la Seine.

par le Dr QUIDET.

La plupart des journaux professionnels pharmaceutiques s'occupent présentement du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie adopté par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France dans son Assemblée du 23 mai dernier.

Si, comme le dit M. LANGRAND, « ce projet marque évidemment une date dans l'effort du corps pharmaceutique pour la conquête d'une législation plus adéquate aux nécessités de l'exercice professionnel et *aux habitudes modernes du public* » (1), certains de ses articles méritent d'attirer très sérieusement l'attention du corps médical en raison de leur répercussion inévitable sur la santé publique autant que sur les intérêts moraux et matériels de l'immense majorité des praticiens.

S'il est d'usage de dire que la médecine et la pharmacie sont « professions sœurs », l'étude de leurs rapports déontologiques précis vaut la peine d'être entreprise, d'autant plus utilement qu'il serait enfin question de délimiter, dans un texte législatif, des droits et des devoirs respectifs jusqu'ici maintes fois controversés.

En fait, le pharmacien doit être considéré comme le *collaborateur indispensable* du médecin, avec cette singulière particularité, toutefois, que le *choix* du collaborateur est dévolu — non point à celui qui supporte la plus large part de responsabilité du traitement prescrit — mais, il le faut bien dire, *à l'incompétence*, personnifiée en l'espèce par le client, trop enclin à priser davantage le bon marché au détriment du préparateur scrupuleux et consciencieux.

1. LANGRAND : *Bulletin du Syndicat général des Pharmaciens de France*, 25 juillet 1912.

Loin de nous la pensée de suspecter la bonne foi et l'honorabilité de l'ensemble de nos collaborateurs, parmi lesquels quantité d'entre nous comptent de bons amis; mais il est permis de manifester une appréhension justifiée quant à la valeur de la collaboration que nous imposent les us et coutumes, lorsque, dans ces pharmacies dites « commerciales » qui, selon l'appréciation de M. Meillère « rappellent plutôt l'épicerie et le bazar que la sévère officine d'antan », l'exécution de nos ordonnances est confiée « à de nombreux aides non diplômés, dont quelques-uns ne sont même pas gradués comme les étudiants en cours d'études, et ne sont parfois que de simples hommes de peine » (1).

On frémit en pensant qu'en pareil cas notre réputation de médecins demeure, en vérité, à la merci d'une erreur de manipulation ou de dosage.

Abstraction faite des cas avérés d'intoxication — heureusement rares — est-il besoin de démontrer que l'efficacité d'une médication prescrite dépend presque exclusivement de la façon dont le médicament a été préparé ?

Ceci est tellement vrai, qu'en cas d'insuccès, le public simpliste, incompétent pour apprécier la qualité de la préparation, a tôt fait de jeter la pierre au médecin en déclarant : « Il n'a pas donné ce qu'il fallait. »

Il ne faut pas rechercher ailleurs que dans cette insécurité du praticien de l'exécution irréprochable de ses prescriptions, la cause principale de l'extension démesurée de la spécialité pharmaceutique, dont on peut dire que si elle enrichit rapidement quelques pharmaciens, elle appauvrit lentement mais sûrement le plus grand nombre.

Nous ne saurions donc que souhaiter sincèrement l'adoption prochaine de dispositions législatives susceptibles d'entourer de plus de garanties l'accès et l'exercice d'une profession où, pour le plus grand bien de la santé publique, le corps médical doit être assuré de ne rencontrer que des collaborateurs parfaits, loyaux et dévoués.

Parmi les 33 articles du projet de loi proposé, il en est deux, notamment, dont la rédaction doit être modifiée.

L'article 18 est ainsi conçu :

« *Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public sans l'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme, ou d'un vétérinaire, les médicaments inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par la Commission du Codex.*

« *En outre, il est dressé dans le Codex une liste de médicaments dont la délivrance ne peut être répétée que sur une ordonnance nouvelle.* »

Le premier paragraphe devrait être libellé de toute autre façon, car nous estimons dangereux pour la santé publique que le pharmacien ait toute latitude de délivrer *sans ordonnance* quantité de ces médicaments nouveaux que chaque jour voit éclore, dont l'activité pharmacodynamique n'est pas toujours bien définie et peut même se trouver supérieure à celle des médicaments portés sur la liste prohibitrice du Codex.

Il est surperflu d'insister sur l'inconvénient grave qui résulterait de la liberté laissée au pharmacien de délivrer à tout venant et sans ordonnance ces médicaments nouveaux.

Il n'est nullement question de porter atteinte à la liberté du commerce ni d'entraver les progrès de la thérapeutique, mais le souci de la protection de

1. Meillère : *Revue de Toxicologie*, juin 1912.

la santé publique justifie notre manière de voir. Aussi proposons-nous la rédaction suivante :

« *Les pharmaciens peuvent délivrer au public, sans l'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un vétérinaire, les médicaments inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par la Commission du Codex.* »

Le second paragraphe — sur lequel nous attirons tout particulièrement l'attention du corps médical — doit être supprimé, purement et simplement.

Dans la rédaction proposée, les deux lignes de cet alinéa sont grosses de conséquences, car elles renferment, en réalité, toute l'importante question du *renouvellement des ordonnances*.

Or, on nous accordera volontiers qu'il n'est pas moins dangereux de renouveler, sans ordonnance nouvelle, la délivrance des médicaments antérieurement prescrits que de les délivrer une première fois sans ordonnance.

Cette question si controversée du renouvellement des ordonnances a été magistralement traitée (on pourrait dire épuisée) dans une série d'articles publiés d'août 1910 à juillet 1912 dans le *Recueil Médical* par un de nos confrères, M. DÉSESQUELLE, qui ajoute à l'autorité de son titre de médecin-praticien la compétence que lui donne également le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Nous renvoyons à son intéressant travail — où sont amplement développés les arguments que le cadre restreint de notre rapport nous permet seulement d'énoncer — ceux de nos confrères désireux de se documenter davantage.

Cette question a d'ailleurs fait l'objet de discussions à la Société de Thérapeutique (8 juin 1910; 11 janvier 1911);

A la Société médicale du 14e arrondissement (6 février 1911);

A la Société médicale du 8e arrondissement (23 février 1911);

A la Société médicale du 17e arrondissement (24 février 1911);

A la Société médicale du 3e arrondissement (8 juin 1911).

Partout, les vœux émis, s'inspirant de l'intérêt du malade qui, en l'espèce doit tout primer, se sont élevés contre la prétention de certains pharmaciens qui réclament le droit de discerner si une préparation magistrale peut ou non être renouvelée, sans seulement même voir l'intéressé !

On a proposé de faire figurer d'office sur les ordonnances les mentions : « à renouveler tant de fois » ou « à ne pas renouveler »; ce ne sont que des palliatifs.

Le seul moyen d'éviter l'abus dangereux du renouvellement des ordonnances consiste à demander que le texte de l'article 18, premier paragraphe modifié, soit complété comme suit :

« *Tous autres médicaments qui ne figurent pas dans cette liste ne doivent pas être délivrés sans ordonnance : leur délivrance ne peut être répétée sans une nouvelle ordonnance, ou sans une indication inscrite en toutes lettres par le médecin sur son ordonnance.* »

Tel doit être le desideratum nettement exprimé par le corps médical ; nous avons lieu de penser que tous les pharmaciens réellement soucieux de la dignité et du prestige de leur profession se rangeront volontiers à notre manière de voir.

Subséquemment, il conviendrait de modifier le texte de l'article 22.

Le Codex doit en outre contenir :

La liste des substances qui, d'après l'article 18, *peuvent être délivrées sans ordonnance médicale.*

Il est pour le moins curieux de faire observer que les textes législatifs actuellement en vigueur parlent d'ordonnance *sans qu'il existe nulle part une définition légale, rigoureuse et précise de « l'ordonnance »*.

Il y a bien certain article V de l'Ordonnance Royale du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente des substances vénéneuses, qui spécifie que, pour l'usage de la médecine, la prescription de ces substances « *doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances ainsi que le mode d'administration du médicament* ».

Nous souhaiterions qu'un texte législatif précis définit ce que doit être l'ordonnance médicale, et nous voudrions que, pour être valable, l'ordonnance fût écrite sur papier portant, soit en impression, soit au moyen d'un timbre mobile, « *le nom et la résidence de son auteur* » (*médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou vétérinaire*).

On ne se figure pas le nombre d'ordonnances apocryphes qui circulent journellement dans Paris.

D'autre part, certaines signatures parfaitement authentiques constituent de véritables rébus à déchiffrer qui mettent à une rude épreuve la sagacité de nos collaborateurs.

Une ordonnance engage incontestablement la responsabilité de celui qui l'a faite; il est d'ordre public que l'identité du signataire soit connue et facile à vérifier.

Le jour où le corps médical accepterait résolument de se ranger à cette pratique — que nous n'avons pas le mérite de proposer le premier — nous verrions disparaître bien des abus, qui nous sont préjudiciables au premier chef mais qui exposent à des dangers infiniment plus graves ceux qui en profitent.

En dernier lieu, il nous semble opportun de protester à cette occasion contre certaine jurisprudence erronée qui tend à s'établir en vue d'affirmer que l'ordonnance serait « *la propriété du client qui l'a payée* ».

Il suffira de faire observer que nous n'entendons jamais « *vendre notre ordonnance* ».

Le papier sur lequel nous consignons nos prescriptions et nos indications relatives au mode d'emploi des médicaments est remis au client pour obvier à des défauts de mémoire, et surtout pour permettre la délivrance par le pharmacien des produits que nous jugeons nécessaire d'employer dans un cas déterminé; rien de plus en vérité, et personne ne saurait soutenir, en bonne logique et en tout bon sens, que le client — propriétaire de l'ordonnance — est libre de recopier et de faire reproduire à son gré tout ou partie de nos prescriptions.

Nous rappellerons qu'autrefois — et la sage pratique en subsisterait encore en province — l'ordonnance était conservée par le pharmacien.

Il serait sans doute superflu de regretter l'abandon d'une coutume qui ne va plus « avec les habitudes modernes du public ». Mais, en aucune façon, le corps médical ne saurait admettre, qu'avec la complaisance abusive de quelques pharmaciens, ces habitudes imprudentes « se modernisent » au point de faire revivre presque indéfiniment des prescriptions médicales, comme cela se passe trop souvent.

En définitive, si, dans la rédaction d'une ordonnance, le médecin entend

assumer loyalement la responsabilité pleine et entière de ses actes médicaux, il n'apparaîtra point déplacé que nous prétendions sauvegarder, en même temps que notre responsabilité professionnelle, l'intérêt supérieur de la santé publique.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Directeur et honoré confrère,

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me permettre de solliciter de mes confrères, par l'intermédiaire de votre Bulletin, les renseignements suivants qui me sont nécessaires pour la mise au point d'une étude d'intérêt général, que je prépare sur la pharmacie :

1° Nombre de pharmacies par rapport à la population : chefs-lieux, grands centres, campagnes (par département);

2° Nombre et répartition des pharmacies, dans chaque région, d'après leur chiffre d'affaires;

Nombre de pharmacies faisant un chiffre d'affaires annuel variant :

1re catégorie	:	1 à 2 millions de francs.
2e	—	500.000 fr. à 1 million.
3e	—	300.000 fr. à 500.000 fr.
4e	—	100.000 fr. à 300.000 fr.
5e	—	50.000 fr. à 100.000 fr.
6e	—	20.000 fr. à 50.000 fr.
7e	—	5.000 fr. à 10.000 fr.

3° Proportion du produit de la vente des spécialités par rapport à la recette totale;

4° Valeur vénale des pharmacies :

a) Par rapport à leur chiffre d'affaires;

b) Par rapport aux bénéfices nets annuels.

5° Nombre de pharmacies réputées invendables.

Ces renseignements sont destinés à être utilisés d'une façon impersonnelle; toutefois, je me ferais un plaisir d'insérer dans cet ouvrage, qui comprendra la traduction des diverses législations pharmaceutiques, la photographie des pharmacies appartenant aux cinq premières catégories, dont les titulaires voudront bien me faire parvenir le cliché accompagné d'une courte notice biographique, avec l'état du personnel, etc., etc.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur et honoré confrère, avec mes remerciements, l'expression de mes sentiments dévoués.

Paul Garnal,
Inspecteur des pharmacies du Lot,
Pharmacien à Cahors.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — M. le professeur Grimbert, de l'Ecole supérieure de Pharmacie, est nommé *chevalier de la Légion d'honneur.*

Par décret en date du 1er février 1913, ont été promus ou nommés dans l'Ordre du Mérite agricole, MM. les Pharmaciens :

Commandeur. — Jobin, à Nantua.

Officiers. — Arfeuille, à La Roche-sur-Yon ; Etchart-Lohiol, à Saint-Palais (Basses-Pyrénées); Eury, à Angoulins-sur-Mer (Charente-Inférieure); Sauné, à Aspet (Haute-Garonne); Thevenard, à Nevers.

Chevaliers. — André, à Lyon; Barry, à Paris; Biais, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Limoges ; Biat, à Roubaix; Bonnet-Dupuy, à Paris; Bouret, à Paris; Gautret, pharmacien principal de la marine, à Rochefort ; Maurin, à Paris; Née, à Sancerre (Cher) ; Perrier, à Bonneville (Haute-Savoie); Piédallu, à Morée (Loir-et-Cher); Ployé, à Troyes (Aube); Prestat, pharmacien-major de 1re classe en retraite, à Bayonne; Schluty, pharmacien de la marine, à Rochefort; Tardieu, à Sisteron (Basses-Alpes); Vassal, à Charleville.

Hommage à M. le professeur Haller. — Le 2 février dernier, les collègues, les élèves et les amis du professeur Haller se pressaient dans l'amphithéâtre de chimie de la Sorbonne, pour fêter l'éminent maître à l'occasion de sa quarantième année de professorat et de sa nomination au grade de Commandeur de la Légion d'honneur. Nous dirons plus longuement, dans un prochain numéro, ce que fut cette fête qui a été un peu celle de la Pharmacie, puisque M. Haller est pharmacien, qu'il a enseigné dans une de nos grandes Ecoles, et qu'il n'a cessé de donner à la profession les marques les plus vives de son attachement.

Académie de Médecine. — M. Léger, pharmacien en chef de l'hôpital Saint-Louis, a été élu, au premier tour de scrutin, membre titulaire de la section de pharmacie, qui l'avait présenté en première ligne.

En seconde ligne, étaient présentés (ordre alphabétique) : MM. Daniel Berthelot, Breteau, H. Coutière, H. Gautier, Patein.

Ancien élève et, pendant de longues années, collaborateur de M. le professeur Jungfleisch, M. Léger, le nouvel académicien, est l'auteur de nombreux et très importants travaux de chimie. On lui doit, notamment, la connaissance de la constitution des aloïnes et la découverte de l'hordénine.

Il remplace Johannès Chatin, décédé.

École supérieure de Pharmacie de Paris. — Notre collaborateur M. Delépine, agrégé près l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, est nommé, à partir du 1er mars 1913, professeur de minéralogie et hydrologie à ladite école.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Bordeaux* : M. Sigalas, professeur de physique, est nommé, pour trois ans, doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Lyon : Notre collaborateur M. Moreau, chargé de cours, est nommé professeur de matière médicale et de botanique.

Ecole de plein exercice. — *Marseille* : M. Livon, professeur de physiologie, est nommé directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Société d'Histoire de la Pharmacie. — Dans une réunion des membres fondateurs qui a eu lieu le samedi 1er février, dans la salle des Actes de l'Ecole supérieure de Paris, sous la présidence de M. le professeur Guignard, M. Buchet a exposé les grandes lignes du projet. A cette même réunion, M. le professeur Guignard, dans une allocution très applaudie, a mis en relief tous les bienfaits de cette fondation. Après discussion et adoption des différents articles des statuts, le bureau de la nouvelle Société a été constitué de la façon suivante :

Président : M. H. Gautier, directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris ;

Vice-présidents : M. Ch. Buchet, directeur de la Pharmacie centrale de France, et M. Camille Bloch, inspecteur général des archives et bibliothèques, chargé de conférences à la Faculté des lettres de Paris;

Secrétaire perpétuel : M. P. Dorveaux, bibliothécaire à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris;

Secrétaire général : M. Guitard, archiviste-paléographe;

Trésorier : M. L.-G. Toraude, pharmacien à Asnières.

Nous parlerons longuement de cette nouvelle et intéressante création, dans notre prochain numéro.

Société Chimique. — La Société Chimique a procédé au renouvellement de son bureau, qui est ainsi composé pour 1913 :

Président : M. de Laire ; vice-présidents : MM. Bertrand et Delépine ; trésorier : M. Chenal ; membres du Conseil, résidants : MM. Hanriot, Buchet, Lebeau, Auger et Brochet; membres non résidants : MM. Sabatier, Denigès, Astre.

Société de Pharmacie de Paris. — Le bureau de cette Société est constitué comme suit pour l'année 1913 :

Président : M. Moureu; vice-président : M. Barillé ; secrétaire général : M. Bourquelot; secrétaire annuel : M. Dumesnil; trésorier : M. Vaudin ; archiviste : M. Guinochet.

Chambre de Commerce de Paris. — Notre distingué confrère M. Gabriel Fermé, exportateur de produits chimiques, vient d'être nommé membre de la Chambre de Commerce de Paris.

Les chimistes et l'industrie. — Dans une récente conférence, le Dr Grünwald a rappelé qu'en Allemagne 7.000 chimistes sont occupés dans les fabriques ; en Autriche, le nombre atteint le chiffre de 3.400.

Ecoles pratiques d'Agriculture. — Un concours pour la nomination du directeur de l'Ecole de la Brosse (Yonne) sera ouvert à Paris le 5 avril (voir *Journal officiel* du 6 février).

Institut de Géologie à Nancy. — La Lorraine est aujourd'hui un important pays minier, avec ses riches gisements de fer et ses terrains houillers. Pour développer l'exploitation du sous-sol lorrain, l'Université de Nancy avait, dès 1908, décidé la création d'un Institut de Géologie sous la direction du professeur Nicklès. Cet Institut est aujourd'hui définitivement organisé ; il

compte, cette année, un certain nombre d'élèves. La scolarité est de trois années, les études sont sanctionnées par le diplôme d'ingénieur-géologue.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Université de Nancy.

Concours pour l'Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Le concours pour la nomination aux places d'élève interne en pharmacie qu seront vacantes le 1er juillet 1913, dans les hôpitaux et hospices civils de Paris, sera ouvert le lundi 3 mars 1913, à 10 heures du matin, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux, quai de la Tournelle, 47.

La réglementation de la saccharine. — Le 3 février, M. Klotz, ministre des Finances, a présidé, à 3 heures, dans la salle de l'ancienne Cour des comptes, la séance d'ouverture de la conférence internationale pour la réglementation de la saccharine.

M. Klotz, après avoir souhaité la bienvenue aux délégués des puissances qui prennent part à la conférence, a exposé la préoccupation des différents pays pour arriver à soumettre la fabrication et la circulation de la saccharine à une réglementation rigoureuse.

M. Lardy, ministre de Suisse, a remercié le ministre des Finances au nom des gouvernements représentés, et, sur sa proposition, le Dr Bordas a été, à l'unanimité, nommé président de la conférence.

Banquet du cinquantenaire du journal l'« Union pharmaceutique ». — Le jeudi 13 février, un banquet en l'honneur du cinquantième anniversaire de la fondation du journal l'*Union pharmaceutique* réunissait, au Palais d'Orsay, plus de trois cents convives ayant répondu à la très aimable invitation de M. Charles Buchet, directeur de la Pharmacie centrale de France.

Le banquet était présidé par notre éminent confrère M. Morel, ministre des Colonies; des allocutions ont été prononcées par MM. Ch. Buchet, directeur de la Pharmacie centrale de France; C. Crinon, président du Conseil d'administration; H. Gautier, directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; Dardanne, maire du IVe arrondissement; C. Poulenc, au nom du Syndicat de la Droguerie française; Jonas, président de la Société royale de Pharmacie de Bruxelles; le professeur Cazeneuve, sénateur; M. Morel, ministre des Colonies.

Office International d'échanges des Philatélistes. — Ce journal, intéressant tous les médecins et pharmaciens philatélistes, commencera à paraître le 1er mars prochain. Il donnera tous les mois la liste des abonnés du monde entier qui désirent faire des échanges de timbres.

Chacun aura droit, tous les mois, à son annonce de trois lignes de texte.

Le prix de l'abonnement est fixé à 1 fr. 60 par an, frais postaux compris.

S'adresser à M. L. Trombetta, pharmacien à Blain (Loire-Inférieure).

Association corporative des Pharmaciens de Réserve et de Territoriale. — L'Assemblée générale annuelle et le banquet ont eu lieu le 17 décembre 1912.

L'Assemblée générale se tenait au cercle militaire, sous la présidence de M. Faure, premier vice-président, remplaçant M. Langrand, que son état de santé tenait, à son grand regret, éloigné de nous.

L'allocution très applaudie du premier vice-président, le rapport moral de M. Rolland, secrétaire général adjoint, et le rapport financier de M. Bertaut-Blancard, trésorier, tous deux adoptés à l'unanimité, font ressortir la pros-

périté et la vitalité toujours croissantes de notre groupement, dont le nombre d'adhérents s'élève maintenant à 450, ainsi que l'état florissant des finances.

Un grand nombre de sociétaires de Paris et de province, répondant à la convocation de l'A. C. P. R. T., furent très heureux de profiter du tarif militaire que les compagnies de chemins de fer ont accordé à l'Association pour permettre à ses membres d'assister à la conférence, autorisée par le Directeur du Service de Santé, qui a été faite à l'issue de l'Assemblée générale.

Notre conférencier, cette année, était M. le Pharmacien-major de première classe Jalade, du cadre actif. Il avait choisi comme sujet : « Des nouveaux approvisionnements du Service de Santé en campagne en médicaments et matériel pharmaceutique ». Très documentée et très instructive, cette conférence, que M. le Pharmacien-major Jalade avait su rendre intéressante, faisait une suite heureuse aux précédentes conférences organisées par l'A. C. P. R. T. Celles-ci répondent pleinement au but que nous nous sommes tracé, de parfaire l'instruction de nos camarades de la Réserve et de la Territoriale, et de les préparer utilement au rôle qu'ils auraient à remplir dans les formations sanitaires auxquelles ils seraient attachés.

Les pharmaciens de la Réserve et de la Territoriale, membres de l'Association, se trouvaient réunis le soir dans les salons du buffet de la gare de Lyon, au banquet annuel de l'A. C. P. R. T.

M. le Sénateur Cazeneuve, président du groupe pharmaceutique parlementaire, avait bien voulu occuper, comme les années précédentes, la présidence de cette belle réunion, à laquelle assistaient en outre : M. le Médecin principal de première classe Loup, représentant M. le Médecin inspecteur général Février, directeur du Service de Santé du gouvernement militaire de Paris ; M. le Pharmacien inspecteur Roeser, représentant la pharmacie militaire ; M. le Député Schmidt, secrétaire du groupe pharmaceutique parlementaire ; M. le Dr Wurtz, représentant l'Union fédérative des médecins de Réserve et de l'armée Territoriale ; M. Langlois, président de la Réunion amicale des Officiers d'administration du Cadre auxiliaire du Service de Santé ; les membres du Comité d'honneur de l'A. C. P. R. T. : M. Marty, président, Pharmacien inspecteur du cadre de réserve, membre de l'Académie de Médecine ; M. le Pharmacien inspecteur Masson, du cadre de réserve ; M. le Pharmacien principal de première classe de réserve Karcher ; M. le Pharmacien-major de première classe Trapet ; MM. les délégués de l'A. C. P. R. T. : professeur Domergue, de Marseille ; professeur Gascard, de Rouen ; Dr Gautrelet, de Vichy ; Dr Leclair, de Lille ; Autin, du Mans ; Derosne, de Nuits-Saint-Georges, etc.

Après des allocutions très bienveillantes de M. le Médecin principal Loup et de M. le Pharmacien inspecteur Roeser, MM. Cazeneuve et Schmidt, dans des discours très applaudis, répondant au discours de M. Langrand, dont M. Faure avait donné lecture, ont promis d'une façon formelle de faire aboutir les vœux exprimés par notre Association, et de soutenir de leur actif concours, en particulier : l'augmentation du cadre des pharmaciens militaires et la réforme de l'article 25 de la loi sur le recrutement, concernant les étudiants en pharmacie.

La plus franche cordialité n'a cessé de régner durant le cours du banquet entre nos camarades du cadre actif, de la Réserve et de la Territoriale, qui tous les ans viennent plus nombreux à cette fête de la pharmacie militaire.

British Pharmaceutical Conference. — Le Comité exécutif de la *British Pharmaceutical Conference* annonce que cette Société tiendra à Londres, du 21 au 24 juillet prochain, sa session jubilaire, sous la présidence de M. J. C. Umney. Il sollicite le concours des pharmaciens étrangers auxquels il pourrait être agréable de présenter un travail sur tel sujet qui leur conviendrait et qui voudraient bien prendre part aux discussions scientifiques et professionnelles. Les communications peuvent être adressées à l'un des secrétaires généraux honoraires, MM. Horace Finnemore, Guy's Hospital, London S. E., et Reginald R. Bennett, University College Hospital, London W. C.

Onzième Congrès international de Pharmacie. — Ce Congrès se tiendra à la Haye, du 17 au 21 septembre 1913, sous le haut patronage de S. A. R. le Prince Henri des Pays-Bas.

Président : Professeur Dr. L. van Itallie.

Secrétaire général : J. J. Hofman.

Sections : 1re Questions générales ; 2e Pharmacie galénique ; 3e Chimie ; 4e Botanique ; 5e Bromatologie.

A l'occasion de ce Congrès il y aura une Exposition de photographies de pharmacies et de laboratoires pharmaceutiques.

Exposition mycologique.

Au mois de septembre probablement, l'inauguration du « Palais de la Paix » aura lieu à La Haye.

Trente expositions dans diverses villes des Pays-Bas.

Les Congressistes seront invités à différentes excursions et fêtes. Les compagnies de chemins de fer sont disposées à accorder des prix réduits pour les voyages.

Nous publierons en temps et lieu le programme complet des fêtes organisées en l'honneur du Congrès et tous les renseignements relatifs au voyage et aux excursions.

Nous invitons vivement nos confrères à se faire inscrire à ce Congrès, et nous insistons auprès d'eux pour qu'ils demandent au secrétaire général, M. J. J. Hofman, pharmacien, Schenkweg, 4, à La Haye (Pays-Bas), le programme concernant particulièrement la section pharmaceutique, programme qui est publié en allemand, en anglais et en français.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Tableau d'avancement pour 1913. — *Pour le grade de pharmacien principal de 1re classe* : M. le pharmacien principal de 2e classe Ricard, réserve de médicaments de Marseille.

Pour le grade de pharmacien principal de 2e classe : MM. les pharmaciens-majors de 1re classe : Remy, hôpital militaire de Nancy; Cabanel, hôpital militaire de Marseille.

Pour le grade de pharmacien-major de 1re classe : MM. les pharmaciens-majors de 2e classe : Le Mitouard, hôpital militaire de Lille; Chaput, hôpital d'Amélie-les-Bains; Sarthou, hôpital Saint-Martin, Paris.

Pour le grade de pharmacien-major de 2e classe : MM. les pharmaciens aides-majors de 1re classe : Bathias, hors cadres (troupes d'occupation du Maroc occidental); Bourgoin, hors cadres (troupes d'occupation du Maroc occidental).

Réserve et territoriale.

Nominations. — *Au grade de pharmacien principal de 1re classe de l'armée territoriale* : 10e région, M. Jégou, pharmacien principal de 1re classe de l'armée active, retraité.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve, les pharmaciens de 1re classe : 19e région, M. Daïan; 12e région, M. Fusade; 4e région, M. Delannoy; 7e région, M. Béha; 14e région, M. Guillon; 20e région, M. Chardin; 18e région, M. Cazauran; 8e région, M. Montanton; 10e région, M. Galesne; 19e région, M. Siché; 7e région, M. Branche; 12e région, M. Harraudeau; 14e région, M. Galons; 7e région, M. Clerc; 10e région, M. Botrel; 8e région, M. Fiévet; 4e région, M. Lormeau; 5e région, M. Guiollot; 19e région, M. Cometta; 7e région, M. Garret; 1re région, M. Legay; 10e région, M. Férard; 14e région, M. Bonnet; 18e région, M. Touriol; 1re région, M. Paresys; 8e région, M. Aurousseau; 3e région, M. Faille; 10e région, M. Méquet; 10e région, M. Person; 9e région, M. Morin; 1re région, M. Cœugnet.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale, les pharmaciens de 1re classe : Gouvernement militaire de Paris, M. Josset; 7e région, M. Eliot; 1re région, M. Roger; 14e région, M. Divot.

Promotions. — *Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe de l'armée territoriale* : Gouvernement militaire, M. Anotta; 2e région, M. Carlier; 2e région, M. Dumont; 13e région, M. Garnaud; 13e région, M. Parrique; 3e région, M. Marion; 13e région, M. Roche; 1re région, M. Deblock; 19e région, M. Durand.

Troupes coloniales.

Mutations. — M. Massiou, pharmacien-major de 2e classe, est affecté au Tonkin; M. Papin, pharmacien aide-major de 2e classe, est affecté en Indo-Chine (par permutation); M. Boissière, pharmacien-major de 2e classe, est affecté par ordre à l'hôpital Saint-Martin; M. Audille, pharmacien aide-major de 2e classe, est affecté à Madagascar (par permutation); M. Grech, pharmacien aide-major de 2e classe, est affecté en Cochinchine.

Promotions. — *Au grade de pharmacien-major de 2e classe* :

2e tour (choix), M. Bounafous, en service à Madagascar (emploi vacant). — Maintenu provisoirement.

3e tour (ancienneté). M. Lahille, en résidence libre (emploi vacant). — Maintenu provisoirement.

1er tour (ancienneté). M. Césari, en service, hors cadres, à la Côte-d'Ivoire (emploi vacant). — Maintenu provisoirement.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe de réserve : M. Bouyer, pharmacien aide-major de 1re classe, démissionnaire, en résidence à Bordeaux.

Affectation. — M. Guilloteau, pharmacien-major de 1re classe, en congé, est affecté à l'Hôpital militaire de Rennes.

Tableau d'avancement pour 1913. — *Pour le grade de pharmacien principal de 2e classe* : M. le pharmacien-major de 1re classe Mirville.

Pour le grade de pharmacien-major de 1re classe : M. le pharmacien-major de 2e classe Duval.

Marine.

Mutations. — M. le pharmacien de 2e classe Constans, du port de Lorient, est désigné pour embarquer sur le *Bien-Hoa*, à Toulon ;

M. le pharmacien de 2e classe Deleurme, du port de Cherbourg, est désigné pour aller servir à l'établissement d'Indret.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques. — Dans son Assemblée générale tenue le 3 décembre, la Chambre syndicale a composé son bureau, pour l'année 1913, de la façon suivante :

Président : M. J. Faure, 4, rue Brunel; vice-présidents : MM. J. Castanet, 10, rue de Constantinople, E. Galbrun, 18, rue Oberkampf; secrétaire général : M. A. Landrin, 20, rue de La Rochefoucauld; secrétaire des séances : M. P. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis; trésorier : M. L. Surun, 165, rue Saint-Honoré.

Association des Docteurs en pharmacie des Universités de France. — Par suite des élections, la composition du Comité pour 1913 est la suivante :

Président : M. Lematte; vice-président : M. Astruc; secrétaire général : M. Galimard; secrétaire des séances : M. Monteil; trésorier : M. Weill; archiviste : M. Lahache; délégués : Alger : M. Soulier; Bordeaux : M. Péry; Lille : M. Deram; Lyon : M. Tardivi, président du Groupement lyonnais; Montpellier : M. Laval; Nancy : M. Trimbach; Toulouse : M. Biais.

Syndicat des pharmaciens du Tarn. — Bureau élu pour trois ans : Président : M. Baldy (Castres) ; vice-président : M. Enjalbert (Albi); trésorier : M. Puech (Castres); secrétaire : M. Berdaulon (Lavaur); secrétaire adjoint : M. Assié (Mazamet); conseillers : MM. Gaches, A. Blanc, Balzame père, Bournazeau.

Syndicat des Pharmaciens de Dunkerque et des environs. — Bureau pour 1912-1913. — Président : M. Fréno; vice-présidents : MM. Pierre Lefebvre, Coustenoble; secrétaire : M. Magd; trésorier : M. Geerssen.

Syndicat des Pharmaciens de la Charente-Inférieure. — Ce Syndicat a tenu son Assemblée générale le 10 novembre.

Le nouveau Bureau est ainsi composé :

Président : M. le Dr Roux, de Surgères; vice-président : M. Cailloux, président du Syndicat de La Rochelle; secrétaire général : M. Bouraud, de Saintes; secrétaire adjoint : M. Buisson, de La Rochelle; trésorier : M. Angibeau, de Saintes.

Association amicale des Étudiants en pharmacie de Toulouse. — L'Association amicale des étudiants en pharmacie de Toulouse a tenu sa première réunion générale de l'année 1912-1913, le jeudi 14 novembre.

Le nouveau Bureau est ainsi constitué :

Président : M. Dubrac; vice-présidents : MM. Grizou, Scherb, Ferrand; trésorier : M. Mailhé; secrétaire : M. Peynaud.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

780. — Indre-et-Loire. Chef-lieu de canton agréable. Forts marchés. Pour raisons de famille, pharmacie sérieuse à céder dans de bonnes conditions. Ecrire journal.

783. — Docteur en pharmacie, 34 ans, installé pendant 5 ans, cherche situation dans la pharmacie, maisons de produits pharmaceutiques ou laboratoires.

785. — Paris. Quartier populeux, rue très passante et très commerçante. Recettes 35.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Affaire en progression. Prix à débattre avec une quinzaine de mille francs comptant.

786. — Localité très agréable, à peu de distance de Paris. Recettes : 42.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. (moyenne de 3 ans). Loyer 2.000 fr. (très long bail), habitation confortable. Prix et comptant à débattre. Fort approvisionnement.

787. — Ville en communications directes et rapides avec Paris. Affaire fort bien située en progression. Titulaire âgé cède pour se retirer. Recettes 40.000 fr. Bénéfices nets 12.000 fr. Loyer 1.800 fr. (vaste installation). Prix 35.000 fr. Comptant 15.000 fr. le tout à débattre.

788. — Pharmacie seule bien située dans une localité agréable de la grande banlieue Est. Recettes 20.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Affaire en progression. Loyer 1.200 fr.; appartement confortable avec jardin. Prix 20.000 fr. à débattre avec 1/2 comptant.

790. — A vendre. Autoclave en bon état; contenance 40 litres, diamètre 35 cm. trompe à eau, vidange, etc. Prix raisonnable. Ecrire Rohais et Cie, 2, rue des Lions-Saint-Paul, Paris.

791. — Pharmacien désire être en relations avec confrère, très versé dans graphologie, dans but de faire en collaboration étude très sérieuse, avec documents des plus intéressants, sur question d'ordre social et judiciaire. Ecrire M. Boucher, avocat, Pézenas, Hérault.

792. — Nord-Est. Occasion. Pharmacie seule pays, chasse, deux heures Paris. Affaire 18 à 22.000 fr. Jolis bénéfices, frais minimes. Prix : moyenne bénéfices nets. S'adresser L. Patry, pharmacien, 16, place des Vosges, Paris.

793. — Paris. Quartier riche et agréable. Très bonne situation. Affaire sérieuse, encore susceptible d'augmentation. Fait actuellement près de 60.000 fr. de recettes et plus de 20.000 fr. de bénéfices. Loyer 3.000 fr. Prix demandé 52.000 fr., dont 1/2 comptant.

794. — Aux portes de Paris. Affaire bien située en plein centre d'une importante localité. Recettes 40.000 fr. Bénéfices nets 13.000 fr. Loyer 1.800 fr. Installation et logement confortables. Prix 38.000 fr. Comptant à débattre. Faculté de séjour.

795. — Agréable localité de la banlieue Ouest. Affaire en progression. Recettes 22.000 fr. Bénéfices nets 9.000 fr. Loyer 1.500 fr. pour une maison entière avec jardin. Prix et comptant à débattre. Titulaire fatigué se retire.

796. — Banlieue proche. Affaire sérieuse et honnête. Recettes 40.000 fr. Bénéfices nets 12.000 fr. Loyer 2.000 fr. Belle installation. Bonne situation sur rue passante et commerçante. Prix à débattre selon comptant.

797. — Grande banlieue Nord. Important chef-lieu de canton. Affaire *après décès*. Faisant environ 25.000 fr. de recettes et 10 à 12.000 fr. de bénéfices nets. Loyer 1.800 fr. pour une maison confortable. Le prix sera avantageux. Comptant à débattre.

798. — Région Centre. Pharmacie seule dans chef-lieu de canton. Recettes 22.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Loyer 1.000 fr. pour une très vaste maison avec un grand jardin. Installation moderne et luxueuse. Prix 25.000 fr., avec 1/2 comptant.

799. — Grande et agréable ville de l'Est en communications faciles et directes avec Paris. Affaire très honnête et sérieuse. Recettes 30.000 fr. Bénéfices nets 12.000 fr. Loyer 2.400 fr. Belle installation. Prix et comptant à débattre.

800. — A céder, *après association*, deux affaires importantes : l'une située dans une grande ville du Nord, fait 300.000 fr. de recettes; l'autre, située dans une ville de l'Ouest, fait plus de 200.000 fr.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MARS

La loi militaire de trois ans et les Pharmaciens.

Dans le texte du projet de loi établissant le service militaire de trois ans, soumis aux décisions de la Chambre, l'article 10 nouveau, qui remplace l'article 25 ancien, est ainsi conçu :

ARTICLE 10.

« L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions « suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine, munis de douze inscriptions, « qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen « de médecin auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs « deuxième et troisième années de service comme médecins auxiliaires.

« Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil, ou admis en « quatrième année, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année

« de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et « accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires.

« Les jeunes gens visés aux deux alinéas précédents qui auront pris l'engagement d'accomplir trois périodes supplémentaires d'instruction pendant « leur séjour dans la réserve et qui auront subi avec succès, à la fin du troisième semestre, les épreuves d'un concours pour le grade d'aide-major ou « d'aide-vétérinaire de réserve, sont nommés aspirants dans la limite des « besoins et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service.

« Ces aspirants sont nommés aides-majors et aides-vétérinaires de réserve, « à l'expiration du quatrième semestre, et accomplissent en cette qualité « leur troisième année de service dans l'armée active. »

Comme on le voit, les pharmaciens et les étudiants en pharmacie y sont complètement oubliés. Il y a là une injustice flagrante et qui demande au plus tôt réparation. Le groupe pharmaceutique parlementaire, saisi de la question, s'en est ému, ainsi que nos maîtres et ainsi que les étudiants, directement intéressés.

Notre aimable confrère, M. Schmidt, député des Vosges, a déposé, le 10 mars, sur le bureau de la Chambre des députés, un amendement de principe, en attendant le dépôt d'une proposition ayant pour objet de déterminer l'utilisation des pharmaciens de la façon suivante :

Première année : service effectué dans le rang, comme les camarades;

Deuxième année : affectation des pharmaciens à la pharmacie, dans les infirmeries et hôpitaux militaires;

Troisième année : admission de ceux-ci, après examen, et suivant les besoins, dans les cadres des pharmaciens de réserve.

On ne saurait mieux dire et notre distingué confrère et ami mérite toute notre gratitude.

Le titre de pharmacien auxiliaire existait autrefois dans l'armée française. On l'a supprimé pour des raisons diverses, discutables pour la plupart. En Allemagne, le rôle des pharmaciens et des étudiants en pharmacie est nettement défini : on les utilise dans les services d'hygiène et, en particulier, pour les analyses des eaux. Dans la dernière guerre russo-japonaise, les Japonais possédaient un véritable corps de chimistes, grâce auxquels toutes les épidémies et plus spécialement la fièvre typhoïde ont pu être évitées.

Si, chez nous, il en a été et il en est encore autrement, c'est un peu la faute au service de santé, dont la réorganisation doit être remaniée sur ce point, et c'est aussi un peu, avouons-le, la faute aux pharmaciens.

Ce qu'ils demandent aujourd'hui comme un droit devrait être depuis longtemps considéré par eux, comme une obligation, car s'il est inadmissible et illogique de voir choisir comme infirmiers des hommes qui n'ont aucune idée de l'antisepsie et des sciences pharmaceutiques, il l'est encore plus de voir les pharmaciens eux-mêmes s'écarter volontairement du rôle où les appellent leurs études. Il se passe, en effet, actuellement, un fait des plus regrettables qui m'est signalé par un de nos plus distingués collaborateurs, dont la modestie réclame l'anonymat. Ce fait, c'est l'abandon de leur profession, au point de vue militaire, par les jeunes soldats, étudiants en pharmacie ou pharmaciens diplômés. Infirmiers, la plupart du temps, dans les hôpitaux de l'armée, ils trouvent un sérieux avantage à préparer l'examen d'officier d'administration de réserve du service de santé, examen

qu'ils passent généralement avec succès à la fin de leur première année de service. Ils sont alors nommés élèves officiers et dirigés sur l'Ecole d'administration de Vincennes, où, après six mois de présence, ils sont promus officiers de 3e classe et affectés, avec ce grade, à un établissement quelconque du service de santé jusqu'à la libération de leur classe.

Cet exode des meilleurs des nôtres cause un immense déficit pour le recrutement du cadre auxiliaire des pharmaciens, en même temps qu'une grande perte pour l'armée, car s'il est facile de trouver en abondance les éléments nécessaires au recrutement du cadre administratif de réserve, il est moins aisé de trouver un nombre suffisant de pharmaciens ou d'étudiants en pharmacie. Ajoutons, pour le déplorer encore davantage, que ceux-ci, placés dès leur incorporation, sous l'autorité des pharmaciens militaires, chefs de service, leur sont enlevés ainsi, au moment même où ils se familiarisaient avec les connaissances et les devoirs du service pharmaceutique de l'armée. Est-ce assez illogique? Et n'avons-nous pas lieu de nous effrayer en nous demandant ce que nous réserve l'avenir, si l'on veut bien considérer la diminution progressive du nombre des étudiants en pharmacie? La situation, on le voit, revêt un caractère d'extrême gravité.

Il est temps d'y remédier. Déjà, les services compétents de l'Etat-major de l'armée déplorent l'insuffisance, en temps de paix, du nombre des pharmaciens militaires de carrière. Un projet de son augmentation sommeille même dans les cartons ministériels. L'urgence des décisions à prendre vis-à-vis d'eux s'impose, mais elle s'impose aussi vis-à-vis des pharmaciens auxiliaires, source de recrutement du cadre de réserve, insuffisant lui aussi.

Il importe donc de créer des pharmaciens auxiliaires, autant qu'il importe d'augmenter le nombre des pharmaciens militaires. Parmi les rouages multiples qui composent une armée bien ordonnée, le service de santé est l'un des plus précieux. Si un bon service de ravitaillement est indispensable aux troupes en marche, un bon service d'hygiène ne l'est pas moins en temps de guerre. Il n'y a pas que les coups de feu à craindre et que les blessés à soigner; il faut redouter aussi les épidémies dont la propagation devient vite menaçante dans les agglomérations des camps et les cantonnements. Il faut examiner la qualité des eaux de boisson, surveiller tout ce qui touche à l'hygiène, s'occuper des médicaments, des désinfections, des objets de pansements, etc., etc. Les pharmaciens sont là pour cela; ils sont donc les collaborateurs indispensables des médecins.

On peut alors se demander avec quelque stupeur pourquoi le projet de loi n'en fait pas état. Il est juste et sage, par exemple, de décréter que les soins à donner à la cavalerie sont de première nécessité; mais ce que l'on accorde aux chevaux, pourquoi le refuser aux hommes? L'état sanitaire des troupes est un sûr garant de leur valeur, mais les chevaux les mieux soignés du monde n'arriveront pas à la victoire sans y être conduits par leurs cavaliers!

Tout exige donc que cette grave question soit examinée avec le plus grand soin.

Mais il faut pour cela que chacun fasse son devoir. Le Comité technique du service de santé fera le sien, en inscrivant dans la loi « l'obligation pour les « pharmaciens et les étudiants en pharmacie de se destiner à l'emploi qui « leur est propre et surtout aux postes de chimistes où ils seront astreints à « exécuter de continuelles analyses d'eaux et de denrées ». Les pharmaciens de leur côté ne se déroberont pas à leur mission et ne tenteront plus de s'y soustraire en postulant les fonctions d'officier d'administration.

En manifestant ainsi leur désir de se rendre utiles à l'armée, ils trouveront l'appui qu'ils sollicitent avec juste raison.

* * *

Les étudiants en pharmacie de Bordeaux nous ont adressé la lettre suivante :

« Bordeaux, le 5 mars 1913.

« Monsieur,

« Les Etudiants en Pharmacie de Bordeaux viennent de constituer un Comité en vue de la défense des intérêts militaires de tous les Etudiants en Pharmacie. Nous associons à ce mouvement tous nos camarades des Facultés et Ecoles de France. Nous voudrions jouir sous les drapeaux des mêmes avantages accordés aux Etudiants en Médecine et en art vétérinaire.

« Une délégation désignée par les Comités organisés auprès des Facultés se rendrait à Paris, pour remettre à M. le Ministre de la Guerre une pétition renfermant notre vœu. Nous faisons appel à votre bienveillant concours et au précieux appui de votre journal pour demander à tous les groupements professionnels de nous soutenir dans notre effort.

« Jean Rorgès,

« Président du Comité de défense des Intérêts « militaires des Etudiants en Pharmacie. »

Nous sommes heureux de pouvoir répondre à nos jeunes amis bordelais que notre sympathique et dévoué directeur de l'Ecole de Paris, justement ému de la situation critique où se trouve le corps pharmaceutique au point de vue militaire, s'est mis en campagne aussitôt la publication du projet de loi. M. le directeur Henri Gautier, accompagné de MM. les professeurs Bourquelot et Perrot, a déjà fait une première démarche en faveur de notre cause à laquelle les étudiants en pharmacie de Paris et l'Association des internes s'étaient, eux aussi, et spontanément intéressés. Ces messieurs ont rencontré un accueil des plus sympathiques auprès de notre éminent confrère, M. Jean Morel, alors ministre des Colonies, et qui l'est redevenu pour la troisième fois, car il en est trois fois digne. Quant aux objections qui lui ont été adressées par les Bureaux de la Guerre, elles sont plutôt d'ordre budgétaire, et les restrictions formulées visent plus spécialement la création, ou, pour être plus exact, la remise en vigueur du grade de pharmacien auxiliaire, supprimé de nos jours. Cependant, ils ne désespèrent pas, à la faveur d'une nouvelle démarche à laquelle ils se préparent, d'obtenir quelque chose avec les grades actuellement existants. Nous sommes heureux de les remercier ici de leur généreux empressement.

Personne, d'ailleurs, ne reste inactif dans cette affaire. M. Mille, député de l'Allier, a, de son côté, déposé un amendement, le 11 mars, où il sollicite purement et simplement cette réintégration des pharmaciens auxiliaires, à laquelle nous faisons allusion. Le premier paragraphe de l'article 10 (nouveau) se trouverait ainsi modifié :

Article 10.

« *Rédiger comme suit cet article* :

« L'article 23 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions « suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine, *les pharmaciens ou les etudiants*

« *en pharmacie*, munis de douze inscriptions, ou les internes des hôpitaux de « Paris qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, « l'examen de médecin *ou de pharmacien auxiliaire*, sont nommés à cet emploi « et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme « médecins *ou pharmaciens auxiliaires*. »

Pouvons-nous espérer une telle justice? Nous le souhaitons, mais nous craignons fort que le Parlement se refuse à suivre notre distingué confrère sans lui marchander, pied à pied, le terrain sur lequel nous voudrions trouver la place qui nous est due, en attendant que nous puissions prouver, à l'heure des réalisations, et sur un terrain plus dangereux, tout ce que le service de santé peut attendre du dévouement, des connaissances et de la valeur du corps pharmaceutique français.

Je me borne aujourd'hui à jeter ici ce coup d'œil général sur la question, me réservant, l'heure venue, de porter, s'il est nécessaire, à la connaissance du public, et par la voie de la presse, tout ce qu'il y a d'indiscutablement légitime dans nos revendications professionnelles.

L.-G. Toraude.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Notre précieux correspondant Me Bogelot *nous envoie la note suivante, dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs. Nous le remercions vivement de son attention et nous lui renouvelons ici l'expression de notre cordiale sympathie.*

L.-G. T.

A propos du mot « Thermogène ».

Le 17 mars 1911, la troisième Chambre du Tribunal de la Seine avait décidé que le mot *Thermogène* était un adjectif dérivé des deux mots grecs Thermè (chaleur) et Geinomai (produire), indicatif, par conséquent, des qualités et de la destination du produit et, dans ces conditions, impropre à constituer une marque de fabrique privative.

Cette décision, qui semblait concorder avec d'autres qui avaient déjà invalidé des marques de fabrique, a donné lieu à l'arrivée, sur le marché, d'un certain nombre d'ouates révulsives que leurs fabricants ont cru pouvoir très licitement fabriquer et vendre, confiants qu'ils étaient dans cette décision.

La quatrième Chambre de la Cour d'appel de Paris vient de réformer cette décision dans son audience du 13 mars 1913 et elle a déclaré, au contraire, que ce mot était parfaitement arbitraire et fantaisiste, et constituait bien une marque privative.

Nous mettons donc nos lecteurs en garde : il est désormais indispensable de retirer de la vente tous les produits comportant le mot *Thermogène*, sous peine d'être exposé à une saisie.

Nous rappelons qu'en matière de contrefaçon l'excuse de bonne foi n'est pas admise et nous ne saurions trop recommander à tous fabricants ou détenteurs d'aviser au plus vite.

Paul Bogelot.

LES PHARMACIENS DES TROUPES COLONIALES

Une affiche du ministère de la Guerre prévoit un concours pour l'emploi de pharmacien aide-major élève à l'École d'application du service de Santé des troupes coloniales, à Marseille.

Cette affiche indique les conditions à remplir pour prendre part au concours, ainsi que la situation pécuniaire faite aux aides-majors élèves pendant la durée de leur stage à l'École d'application, mais elle est muette en ce qui concerne la carrière qu'ils sont appelés à parcourir.

Cette carrière est naturellement plus ou moins brillante, suivant les aptitudes de chacun, selon un concours de circonstances plus ou moins favorables et indépendantes de la volonté de l'officier, mais il y a cependant un minimum auquel tout le monde peut prétendre et c'est ce minimum que cet exposé a pour but de faire connaître.

Hiérarchie. — Les pharmaciens des troupes coloniales parcourent actuellement les échelons de la hiérarchie depuis le grade d'aide-major de 2e classe (sous-lieutenant), jusqu'à celui de pharmacien principal de 1re classe (colonel).

Solde. — La solde mensuelle affectée en France à chacun des échelons est la suivante, la solde coloniale étant exactement le double :

Tarifs de solde mensuelle.

Pharmacien principal de 1re classe	678 »
Pharmacien principal de 2e classe	549 »
Pharmacien major de 1re classe	459 »
Pharmacien major de 2e classe :	
Après douze ans de grade ou après huit ans de grade et trente ans de service	447 »
Après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt-cinq ans de service	387 »
Après quatre ans de grade ou après vingt ans de service	345 »
Avant quatre ans de grade	303 »
Pharmacien aide-major de 1re classe :	
Après huit ans de grade et vingt ans de service	303 »
Après huit ans de grade ou après quatre ans de grade et quinze ans de service	285 »
Après quatre ans de grade ou après dix ans de service	267 »
Après quatre ans de grade	249 »
Pharmacien aide-major de 2e classe :	
Après six ans de service	240 »
Avant six ans de service	201 »

Il est compté pour la solde, comme ancienneté de service, *cinq années* à titre d'études préliminaires à partir de la nomination au grade de pharmacien aide-major de 2e classe; à ces cinq années, il faut ajouter la durée du service militaire. La solde du pharmacien aide-major de 2e classe entrant à l'École est donc de 240 francs, s'il a accompli un an de service militaire; de 201 francs s'il n'a pas fait de service militaire; à cette somme, il faut ajouter 0 fr. 75 par jour d'indemnité de résidence à Marseille.

Durée des services. — La durée minima des services après laquelle tout officier des troupes coloniales a droit à une pension de retraite est de vingt-cinq ans.

De ces vingt-cinq ans, il faut déduire : 1° *quatre années* à titre d'études

préliminaires; 2° la durée du service militaire (un an ou deux). Il reste donc au pharmacien aide-major de 2e classe, à son entrée à l'École d'application, dix-neuf ou vingt ans de services effectifs à accomplir pour avoir droit à une pension de retraite, le temps passé à l'École d'application comptant parmi ces services.

Comment s'effectuent ces services. — Les pharmaciens des troupes coloniales servent surtout aux colonies, dans les hôpitaux ou les pharmacies principales; mais ils peuvent être appelés à servir hors cadres, et à effectuer des analyses médico-légales ou industrielles pour lesquelles un supplément de solde leur est généralement alloué.

La durée des séjours coloniaux varie de vingt mois à trois ans; cette durée est fonction du climat.

Après un séjour colonial, l'officier jouit à la solde de France d'un congé de convalescence de trois mois, très généralement prolongé de trois autres mois. Après ces six mois, le pharmacien des troupes coloniales peut être appelé à repartir. En pratique, il s'écoule généralement deux ou trois mois encore avant le départ et on peut admettre comme normal un séjour moyen de neuf mois en France entre chaque colonie.

S'il est en mauvais état de santé, il peut prolonger son séjour en France d'une année, en sus des six mois de congé. Dans ce cas, il est appelé à servir dans une formation sanitaire de la métropole.

Retraite. — A son premier départ pour la colonie, le pharmacien aide-major n'a, s'il le veut, que dix-neuf années de services à accomplir; en comptant deux ans de présence aux colonies, pour neuf mois de France, il aura donc droit à la retraite après un séjour colonial effectif d'un peu moins de quatorze ans.

Le taux des retraites est le suivant :

GRADES	MAXIMUM à 25 ans de service effectif	ACCROISSEMENT pour chaque année de service effectif au delà de 25 ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes	MAXIMUM à 45 ans de service, campagnes comprises
Pharmacien principal de 1re classe.	4.500 fr.	75 fr.	6.000 fr.
Pharmacien principal de 2e classe .	3.700 »	65 »	5.000 »
Pharmacien-major de 1re classe . .	3.000 »	50 »	4.000 »
Pharmacien-major de 2e classe :			
Après 12 ans de grade	2.900 »	50 »	3.900 »
Après 8 ans de grade.	2.700 »	50 »	3.700 »
Après 4 ans de grade	2.500 »	50 »	3.500 »
Avant 4 ans de grade	2.300 »	50 »	3.300 »

Il faut y ajouter, selon le grade, 50, 65, 75 francs par année passée aux colonies (lorsque la colonie se trouve en état de guerre, la campagne compte double); soit, pour une carrière normale, un minimum de 700 francs.

Distinctions honorifiques. — La croix de chevalier de la Légion d'honneur avec traitement (250 francs par an) est actuellement acquise à 32-34 annuités.

Ce taux baissera très probablement et se maintiendra aux environs de 30; on obtient le nombre des annuités en ajoutant aux années de services (études préliminaires comprises) les années passées aux colonies.

Carrière. — Le pharmacien aide-major de 2e classe est promu pharmacien aide-major de 1re classe deux ans après son entrée à l'École.

Un projet de loi récemment déposé lui permettra, comme aux autres officiers sortant de Saint-Cyr, Polytechnique et du Val-de-Grâce, d'avoir son 2e galon un an après le premier, lorsqu'il a fait un an de service militaire.

Actuellement, le dernier aide-major de 1re classe promu à l'ancienneté major de 2e classe (capitaine) était entré à l'École le 1er février 1907 ; il a donc accompli moins de six ans, dont un an d'École, comme sous-lieutenant et lieutenant.

Ce chiffre pourra s'élever d'une ou deux unités.

Le premier major de 2e classe appelé à passer à l'ancienneté major de 1re (commandant) a actuellement dix-huit ans de grade d'officier. Ce chiffre paraît devoir être un maximum et ne pourra que diminuer, étant donnée la proportion actuelle des officiers supérieurs.

En résumé, le pharmacien entrant actuellement dans le corps de santé des troupes coloniales à l'âge de vingt-cinq ans, passant d'un grade à l'autre au seul titre de l'ancienneté, et accomplissant aux colonies le temps de séjour normal (quatorze ans), serait très probablement à quarante-cinq ans, c'est-à-dire au moment où il aurait le droit de demander la liquidation de sa pension de retraite, pharmacien-major de 1re classe (commandant), chevalier de la Légion d'honneur, et aurait droit à une pension de retraite de 4.000 francs environ, traitement de chevalier compris.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

A propos d'un jugement concernant la vente de morphine par un pharmacien et de la loi sur l'exercice de la pharmacie.

Communication faite à la Société médicale du VIIe arrondissement le 28 janvier 1913.

Je désire vous faire part de quelques réflexions que m'a suggérées un jugement rendu dernièrement par le tribunal correctionnel de Tulle dans une affaire de vente de morphine, qui fut appelée le 16 décembre 1912. Ce jugement soulève, en effet, des questions qui intéressent au plus haut point aussi bien les médecins que les pharmaciens. Voici, résumée en quelques mots, cette affaire d'après le récit qu'en a fait le journal *Le Matin*, no du 7 janvier 1913.

« Un pharmacien, M. L., avait délivré de la morphine, à plusieurs reprises, sans ordonnance, à un jeune homme de notre ville. Le père du morphinomane porta plainte. Le parquet poursuivit.

« Au cours des débats, le pharmacien inculpé prétendit avoir délivré le poison sur ordonnance, mais ne put montrer qu'une feuille non signée. Il ajouta que, connaissant le vice de son client, il ne lui délivrait que des doses minimes d'héroïne, doses qu'il jugeait inoffensives.

« Dans son jugement, le tribunal déclare que l'héroïne n'est ni une composition pharmaceutique ni un remède magistral, et que la délivrance de ce produit n'exige pas d'ordonnance. La prévention a été rejetée sur ce point.

« Mais le tribunal a déclaré, d'autre part, que l'héroïne constitue un remède secret, et a condamné de ce chef M. L. à 200 francs d'amende. »

Ainsi, aux termes de ce jugement, l'héroïne n'étant pas une composition pharmaceutique ni un remède magistral, la délivrance de ce produit n'exige pas d'ordonnance.

Qu'est-ce à dire ? En déclarant que la délivrance de l'héroïne n'exige pas d'ordonnance, parce que cette substance n'est pas une composition pharmaceutique, le tribunal a-t-il pris en considération l'article XXXII de la loi du 21 germinal an XI, ainsi libellé : *Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine*, etc.

D'après certains jurisconsultes, en effet, certains médicaments tels que l'antipyrine, la phénacétine, le bromhydrate de quinine délivrés par paquets, dosés et prêts à être administrés à titre de médicaments, ne constituent pas des préparations médicinales ou drogues composées, et par conséquent n'exigent pas d'ordonnance pour être délivrées séparément; mais il n'en est plus de même si ces substances sont délivrées aux mêmes doses et préalablement mélangées : dans ce cas, leur mélange constitue une préparation médicinale ou une drogue composée, et leur délivrance exige une prescription faite par un médecin ; mais, encore une fois, d'après ces jurisconsultes, la répartition d'un quelconque de ces médicaments par paquets, dosés et prêts à être administrés, ne constitue pas une préparation médicinale. C'est là une erreur manifeste, et cette erreur d'interprétation provient de ce que ces jurisconsultes ont vu dans ces deux expressions : *préparations médicinales ou drogues composées quelconques*, des expressions synonymes inséparables, tandis qu'en réalité, elles s'appliquent à des objets différents. Une préparation médicinale n'est pas forcément une drogue composée. 50 centigrammes de bromhydrate de quinine délivrés au public en paquets ou en cachets ne sont pas une drogue composée, mais le fait de peser, c'est-à-dire de doser ce médicament et de le mettre en paquet et en cachet prêt à être administré, constitue bel et bien une préparation médicinale.

Le tribunal de Tulle, en vertu de cette interprétation erronée, juge donc que l'héroïne délivrée en nature, ou même à l'état de solution aqueuse, ne constitue pas une préparation pharmaceutique, et peut être délivrée sans ordonnance.

Le tribunal déclare, en outre, que l'héroïne n'est pas un remède magistral et que la délivrance de ce produit n'exige pas d'ordonnance.

Que faut-il entendre par *remède magistral* ? N'est-ce pas un remède prescrit par un médecin ? Cette définition assurément est incomplète et ne saurait s'accorder avec le jugement en question.

Un remède magistral est un médicament officinal prescrit par un médecin, un chirurgien dentiste, un vétérinaire ou une sage-femme.

Un remède peut être aussi magistral, bien qu'il ne soit pas officinal, c'est-à-dire inscrit dans la Pharmacopée française, s'il a été reconnu utile par l'Académie de Médecine et si sa formule, approuvée par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, a été publiée dans son Bulletin avec l'assentiment de l'inventeur ou du possesseur de ce remède. Cette interprétation est conforme au décret du 3 mai 1850, relatif à la vente des remèdes nouveaux.

Un remède peut être aussi magistral, bien qu'il ne soit pas officinal ni

approuvé par l'Académie de Médecine, si le médecin indique sur sa prescription la formule de préparation de ce remède. Ainsi l'urotropine, pour ne citer qu'un exemple, n'est pas un médicament officinal. Il ne peut être considéré comme un remède magistral qu'à la condition que le médecin en indique le mode de préparation. Ceci résulte d'un jugement de la Cour de cassation dont je ne saurais préciser la date, mais qu'il serait facile de retrouver dans les Annales de jurisprudence médico-pharmaceutique.

Le tribunal a déclaré, d'autre part, que l'héroïne constitue un remède secret et a condamné de ce chef le pharmacien M. L. à 200 francs d'amende. Le chlorhydrate d'héroïne, qui est du chlorhydrate de diacétylmorphine et dont la formule est connue et publiée par tous les formulaires, est donc considéré par la jurisprudence comme un remède secret, parce qu'il n'est pas inscrit au Codex et parce qu'il n'a pas été reconnu utile par l'Académie de Médecine, et que sa formule n'a pas été approuvée par le ministre de l'Agriculture et du Commerce et publiée dans le Bulletin de cette Académie.

L'héroïne ne peut être être considérée comme un remède magistral que si le médecin, après avoir formulé ce médicament, en indique le mode de préparation que le pharmacien devra exécuter.

Ainsi, en l'état actuel des choses, les médicaments prescrits par les médecins peuvent être rangés en deux catégories : les *remèdes officinaux* et les *remèdes secrets* dont nous avons donné les définitions. Ces remèdes, remèdes officinaux ou remèdes secrets, peuvent être considérés comme des remèdes magistraux quand ils sont prescrits par les médecins, mais à la condition que les médecins indiquent sur leur prescription le mode de préparation des remèdes, dits remèdes secrets.

Or, est-il possible, dans la pratique de notre profession, de retenir par cœur et d'inscrire en détail sur nos prescriptions le mode de préparation de tous les médicaments que nous prescrivons journellement, qui ne sont pas inscrits au Codex et doivent, par conséquent, devant la loi, être taxés de remèdes secrets ?

Telle est cependant la situation étrange qui est faite aux médecins et aux pharmaciens par les lois, décrets et règlements en vigueur pour la prescription et la délivrance des médicaments. Si cette situation a pu persister jusqu'à présent et si médecins et pharmaciens n'ont eu à subir les rigueurs de la loi que dans les cas exceptionnels où la délivrance des médicaments prohibés a provoqué des accidents, c'est grâce à une pure tolérance. Mais il suffirait qu'un procureur de la République quelconque eût la fantaisie de faire respecter la loi dans toute sa rigueur pour que le pharmacien fût poursuivi, tout au moins entravé dans le libre exercice de sa profession.

Il est temps de mettre un terme à cette situation devenue intolérable.

Je propose donc à la Société médicale du VII[e] arrondissement d'émettre le vœu :

Que la Commission permanente de la Pharmacopée française hâte ses travaux, complète au plus tôt la liste des médicaments nouveaux qui devront être inscrits au Codex après approbation de l'Académie de Médecine, et réforme celle des médicaments toxiques qui devra également être soumise à l'approbation de cette Compagnie.

Je propose, en outre, à notre Société d'engager les divers groupements professionnels médicaux et pharmaceutiques à discuter les nouveaux projets de loi sur l'exercice de la pharmacie et à formuler leurs desiderata. Il serait

bon, après ces discussions, de provoquer, entre des médecins et des pharmaciens délégués par ces groupements professionnels, une réunion où seraient discutés les articles de cette loi qui intéressent à la fois ces deux professions, afin d'établir, s'il est possible, une entente définitive et de mettre sur pied, d'un commun accord, un projet de loi qui donnerait satisfaction à tous les intérêts en jeu.

Dans une de nos prochaines réunions, je me propose d'apporter les premiers éléments d'une discussion que nous pourrions engager sur les articles de la loi sur l'exercice de la pharmacie susceptibles de nous intéresser.

D^r Ed. Desesquelle.

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE

ET LE BANQUET DU " CINQUANTENAIRE DE L'UNION PHARMACEUTIQUE "

Nous avons déjà mis nos lecteurs au courant de la fondation de la *Société d'Histoire de la Pharmacie*. Cette fondation est l'œuvre remarquable de notre honorable confrère M. Ch. Buchet. Elle restera comme l'un des plus beaux exemples de solidarité confraternelle et comme un précieux hommage rendu à notre profession. Elle a reçu de tous côtés l'accueil le plus chaleureux, et le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, mieux que tout autre, applaudit à son éclosion, lui qui fut, à maintes reprises, si accueillant aux historiens et aux chroniqueurs de la pharmacie.

Le Bureau a été ainsi constitué, lors de la première assemblée générale, tenue à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, le 1er février 1913 :

Président d'honneur : M. Guignard, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, directeur honoraire de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris;

Président : M. Henri Gautier, directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris;

Vice-Présidents : M. Camille Bloch, inspecteur général des archives et bibliothèques, chargé de conférences à la Faculté des Lettres de Paris; M. Charles Buchet, directeur de la Pharmacie Centrale de France et de l'*Union Pharmaceutique*;

Secrétaire perpétuel : M. le Dr Paul Dorveaux, bibliothécaire en chef de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, président de la Société française d'Histoire de la Médecine;

Secrétaire général, rédacteur en chef du Bulletin : M. Eugène-Humbert Guitard, archiviste-paléographe, licencié ès lettres;

Trésorier : M. L.-G. Toraude, pharmacien.

Le but de la *Société d'Histoire de la Pharmacie* est d'étudier tout ce qui touche à l'histoire de l'art et de la profession pharmaceutiques, de réunir, en un musée, les collections et les curiosités, et de s'intéresser à la conservation des monuments qui s'y rattachent.

Les confrères désireux d'en faire partie pourront en demander les statuts et le premier Bulletin, paru le 28 février, à M. Ch. Buchet, 7, rue de Jouy, à Paris. Nous en extrayons les articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux admissions :

Art. 3. — La Société se compose de *membres fondateurs*, de *membres d'honneur*, de *membres bienfaiteurs* et de *membres actifs*, qui pourront être de tout sexe et de toute nationalité.

Art. 4. — Les personnalités éminentes de la profession et les érudits ayant fait leurs preuves comme historiens de la pharmacie, qui ont été appelés à fonder la Société, auront le titre de *membres fondateurs* à vie. Quand leur nombre aura été réduit à cinquante, les sièges qu'ils laisseront vacants seront attribués, au fur et à mesure des vacances, à de nouvelles personnes qui porteront le titre de *membres d'honneur*, et auxquelles succéderont de la même façon d'autres *membres d'honneur*. Seuls les membres actifs qui auront au moins trois ans de présence dans la Société pourront poser leur candidature à ces sièges : il y sera pourvu par voie d'élection, en Assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. — Les membres fondateurs et les membres d'honneur recevront gratuitement le Bulletin et ne seront astreints à aucune redevance.

Art. 5. — Pour être *membre actif*, il faudra :

1° Solliciter son admission par lettre adressée au président de la Société et contenant l'indication des nom, prénoms, adresse, profession et titres, en se recommandant de deux *parrains*, c'est-à-dire de deux personnes faisant déjà partie de la Société;

2° Être agréé par l'Assemblée générale des Sociétaires, à la majorite absolue;

3° Acquitter une cotisation de 6 francs par an qui donnera droit à la réception du *Bulletin de la Société*. Les abonnés de l'*Union Pharmaceutique*, agréés comme membres actifs, sont dispensés de la cotisation annuelle.

Art. 6. — Auront le titre de *membres bienfaiteurs* les personnes qui verseront une somme d'au moins 200 francs permettant l'impression, sous les auspices de la Société, de publications plus importantes que le Bulletin.

* * *

Les membres fondateurs de la Société, constituée le 1er février, ainsi qu'un grand nombre de personnalités du corps pharmaceutique, auxquels s'étaient joints les nombreux amis de la Pharmacie Centrale de France et de son sympathique directeur, se sont réunis, le 13 du même mois, en un banquet du meilleur goût et de la plus parfaite ordonnance, présidé par M. le sénateur Cazeneuve et qu'honorait de sa présence notre éminent confrère M. Jean Morel, ministre des Colonies. Au dessert, parmi les nombreux et remarquables discours dont nous avons signalé les distingués auteurs dans notre dernier Bulletin et que nous ne pouvons, faute de place, reproduire ici, nous retiendrons celui de M. Ch. Buchet, discours plein de tact et d'élégance, où, tout en glorifiant le journal l'*Union Pharmaceutique*, dont on fêtait la cinquantième année d'existence, il sut décerner à son directeur actuel, M. le Dr Viron, les éloges si incontestablement mérités par son érudition, sa sagacité et son universelle compétence. M. le Dr Viron me permettra d'y ajouter mes compliments personnels, adressés, cette fois, au confrère plein de bonne grâce et de cordialité, et dont l'accueil, toujours empressé, contient toutes les délicatesses. Les applaudissements frénétiques de l'assemblée lui ont montré, d'ailleurs, l'unanimité des sentiments du corps pharmaceutique à son égard.

A côté du discours de M. Ch. Buchet, nous voudrions citer celui de notre doyen, M. C. Crinon, président du Conseil de surveillance de la Pharmacie

Centrale où il fit revivre, en termes des mieux choisis, l'histoire de la presse pharmaceutique d'autrefois; celui de M. HENRI GAUTIER, directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, où se trouve un éloge discret de notre érudit secrétaire perpétuel, M. le Dr DORVEAUX, bibliothécaire en chef de cette belle bibliothèque de notre Ecole, où il a su entasser des trésors et dont il est l'âme agissante et bienveillante; ceux de MM. LINDET, POULENC, JONAS, de Bruxelles; celui de M. le sénateur CAZENEUVE, qui a dit tout haut de notre jeune et vaillant secrétaire, M. GUITARD, le bien que chacun de nous en pensait tout bas; celui de M. le ministre JEAN MOREL, qui rendit hommage, en termes élevés, à la phalange des médecins et pharmaciens coloniaux, glorieux pionniers de la civilisation française.

J'ai oublié dans cette énumération, trop écourtée à mon grand regret, l'allocution prononcée par notre confrère et ami, M. DARDANNE, maire du IVe arrondissement. Pour me faire pardonner cet oubli, laissez-moi vous le citer *in extenso*. Son allure toute professionnelle a sa place marquée dans cette partie du Bulletin où nous nous efforçons à donner à nos lecteurs le meilleur de nos idées et de nos bonnes volontés.

Allocution de M. DARDANNE, maire du IVe arrondissement.

Messieurs,

Je ne passe jamais devant notre vieille et glorieuse Pharmacie Centrale de France sans être aussi ému que, lorsque revenu dans mon pays natal, je retrouve à sa place la maison paternelle. Heureux et fier d'appartenir au corps pharmaceutique, auquel je reste attaché par les fibres les plus intimes de mon cœur et de mon esprit, je sais que la Pharmacie Centrale est un temple de la science et de l'honnêteté françaises; je sais qu'on y retrouve les plus précieuses traditions du bon vouloir et du bon savoir et qu'elle est un centre unique d'où rayonne sur le pays entier une bienfaisante influence.

Il m'est donc particulièrement doux, Messieurs, de saluer ici au nom de la Municipalité du 4e arrondissement de Paris, l'éminent directeur de cette grande et vénérable maison, M. CHARLES BUCHET, fidèle gardien de ses principes salutaires, exemple de science et d'honneur, qui est pour notre profession comme un drapeau vivant. Permettez-moi d'associer à cet hommage l'un des nôtres, arrivé au sommet des dignités officielles, M. le ministre JEAN MOREL. Il reste de tout cœur avec nous, fidèle à une profession où l'on sait se dévouer et apprendre sans peine à servir son pays.

Messieurs, cette fête commémorative organisée pour fêter l'*Union pharmaceutique*, déjà si vieille, et que chaque année qui passe fait plus jeune en la faisant plus forte, a aussi pour but particulier de célébrer les services rendus à notre grande profession par notre presse pharmaceutique et en particulier par un journal important entre tous à nos yeux, car cet organe corporatif a mérité notre reconnaissance pour l'étendue des services qu'il nous a rendus, qu'il nous rend, qu'il nous rendra.

Et, à ce propos, ne nous est-il pas permis d'affirmer que notre corporation possède des journaux spéciaux dont le tirage et l'autorité peuvent être comparés à ceux de certains grands quotidiens? D'où vient donc que les journaux qui se flattent de s'adresser au grand public et qui font paraître à tout instant des pages entières ou des colonnes sur des objets touchant à la médecine, ne font aucune place à la pharmacie et à la science pharmaceutique, ailleurs que dans la partie réservée à la publicité? Il y a là, de la part

des esprits avisés qui dirigent la presse quotidienne, une étrange erreur ou un surprenant préjugé et même un peu d'ingratitude. Préjugé ou erreur, n'y a-t-il pas à l'origine de cela, ce fait que les pharmaciens n'ont pas, comme les médecins, le temps de se répandre dans les rédactions et qu'ils se sont laissés devancer par les disciples d'Hippocrate, qui sont assurément nos plus précieux collaborateurs, mais qui ont une tendance un peu trop déclarée à croire que le médecin est tout dans la médecine et à oublier les services qu'ils doivent au remède et au praticien qui l'a préparé, et qui même, quelquefois, se voit obligé de rectifier l'ordonnance?

Je me réjouis vivement de la création d'une Société de l'Histoire de la Pharmacie fondée par nos maîtres et que soutiendra l'*Union pharmaceutique*; mais je souhaite que d'autres journaux que les nôtres, rompant un silence qui est une injustice, découvrent que la Pharmacie française a un passé et un présent d'une importance scientifique primordiale.

Une partie des plus précieuses découvertes de la chimie est sortie de nos laboratoires. Ils sont nombreux ceux de nos contemporains qui ont compté ou qui comptent parmi les bienfaiteurs de l'humanité. La médecine est très grande, la chirurgie est très belle ; mais la pharmacie est belle et grande aussi. Elle exige des études et entraîne des responsabilités qu'il ne faut pas laisser méconnaître. Tant au point de vue du passé que du présent et de l'avenir, la Société de l'Histoire de la Pharmacie apportera une contribution intéressante à l'activité de la vie scientifique française et servira puissamment à mettre en lumière les mérites de notre profession, trop souvent méconnue. On y parlera de ceux dont le souvenir reste vivant dans nos mémoires : les Vauquelin, Guibourt, Berthelot, Moissan, Buignet, Chatin, Planchon, Riche, que continuent nos maîtres d'aujourd'hui, MM. Guignard, Gautier, Berthelot, Coutière, Grimbert, Lebeau, Moureu, Perrot, Radais, que voici au milieu de nous et que je vous propose, pour finir, d'acclamer de ce cri que nous répéterons ensemble :

« Honneur et gloire à la Pharmacie française. »

C'est aussi par cette exclamation qu'il sied, en terminant, de souhaiter à la *Société d'Histoire de la Pharmacie* la meilleure bienvenue et de glorieux succès.

L.-G. Toraude.

CAUSERIE MÉDICALE

Le diabète : orientation actuelle de la question (1),

par le Dr Prosper Merklen.

Les études sur le diabète ont subi depuis quelques années un regain d'actualité. L'œuvre de Bouchardat et de Lépine, en France, de von Noorden et de Naunyn à l'étranger a été complétée par les recherches plus récentes de Marcel Labbé, Blum, Carnot, Rathery, sans parler de la participation des chimistes tels que Hugounenq et Morel.

Notre attention n'est plus guère retenue aujourd'hui par les théories du

(1) Leçon faite à l'hôpital Necker, dans le service du Dr Hirtz, le 3 décembre 1912.

diabète, si discutées il y a quelque vingt ans. Des faits assez précis ont été établis, et ils acquièrent d'autant plus de valeur qu'ils servent de base à l'institution de régime.

Le diabète ne nous apparaît plus comme une entité morbide. C'est un syndrome, d'origine variable, qui traduit un trouble de la fonction glyco-régulatrice. A vrai dire, l'obligation de voir dans les diabètes des états d'ordre divers s'est imposée depuis longtemps. Les divisions en diabètes hépatique, nerveux, traumatique, hypophysaire, etc., marquent des efforts dans ce sens; mais l'*étiologie* demeure souvent ignorée, et, en tout état de cause, n'aboutit que pour certains cas particuliers à une conclusion thérapeutique.

De cette classification, seul émerge et s'affirme le diabète type Lancereaux, dont l'histoire est bien différenciée, diabète maigre des enfants et des jeunes gens, longtemps dit pancréatique.

Cependant, il ne faut pas aller trop loin, et l'on n'est plus en droit d'admettre que des lésions pancréatiques conditionnent toujours et uniquement le diabète maigre. Si ce dernier relève, dans bien des cas, d'une pancréatite chronique, les altérations de la glande peuvent aussi faire défaut; inversement, celles-ci ont été retrouvées chez des diabétiques banaux. Ce qui, mieux que toute autre donnée, montre l'impossibilité de s'appuyer sur l'*anatomie* pour séparer les diabètes.

En matière de diabète, la *physiologie* est le véritable fil conducteur. Une notion, déjà vue par Bouchardat, a été mise en première place et développée par les dernières recherches : chaque diabétique se comporte à sa manière en ce qui concerne la quantité et la qualité d'hydrates de carbone qu'il est capable d'ingérer sans qu'apparaisse la glycosurie; en d'autres termes, chaque diabétique a sa *limite de tolérance* ou *coefficient d'assimilation*. Si bien que le syndrome diabétique se résout en espèces presque aussi nombreuses que les diabétiques eux-mêmes.

Limite de tolérance. — Principales modalités du diabète.

A l'état normal, tout le sucre que nous ingérons est brûlé et utilisé au fur et à mesure des besoins de l'économie; il n'y a donc pas de glycosurie. S'il survient un trouble dans le fonctionnement assez complexe et encore insuffisamment précisé de la glycorégulation, le sucre n'est plus utilisé; il passe dans les urines et le diabète est constitué.

Mais une distinction s'impose.

a) Dans les *diabètes simples ordinaires*, le malade brûle encore une partie du sucre qu'il avale; il ne rejette, inutilisé, que le surplus. On appelle *limite de tolérance* le chiffre maximum d'hydrates de carbone que le diabétique peut prendre sans que le sucre apparaisse dans ses urines.

Cette limite varie avec chaque sujet, et sa recherche est de première nécessité. Pour cela, on soumet d'abord le malade à un régime dépourvu d'hydrates de carbone : viande, jambon, légumes verts, beurre, œufs, thé, fromage de gruyère, vin, café, etc., jusqu'à disparition de la glycosurie. Puis on lui ordonne, en outre, de cinq en cinq jours, des doses progressivement croissantes d'hydrates de carbone; le taux avec lequel se produit la glycosurie marque la limite de tolérance du malade, encore désignée sous le nom de coefficient d'assimilation.

Si, par exemple, 50 gr. d'hydrates de carbone ingérés cinq jours durant, ne fournissent pas de glycosurie, on en donnera, les cinq jours suivants, 100 gr.; la glycosurie se montre-t-elle, on a dépassé la limite de tolérance.

Pour la fixer, il suffit d'essayer successivement des taux d'hydrates de carbone compris entre 50 et 100 gr.

Quel hydrate de carbone employer pour l'expérience? La notion de qualité vient, on va le voir, s'ajouter aux données acquises sur la question de quantité.

Bien des diabétiques assimilent les hydrates de carbone provenant de tels aliments, tandis qu'ils n'utilisent pas ceux provenant de tels autres. La recherche de la limite de tolérance n'est pas, en réalité, compliquée de ce fait, mais elle est allongée. Il sera nécessaire, en effet, de recommencer l'expérience précédente avec plusieurs hydrocarbones, dans les mêmes conditions. On verra de la sorte que des malades ingéreront, par exemple, sans glycosurie, 200 gr. de pommes de terre, soit 40 gr. environ d'hydrates de carbone, tandis que le sucre apparaîtra avec 50 gr. de lentilles, soit 25 gr. environ d'hydrates de carbone. Nul doute que là ne réside en grande partie le secret des cures de lait, de pommes de terre, d'avoine, etc., tour à tour préconisées.

b) Dans les *diabètes graves*, anciens diabètes maigres, le malade n'utilise aucune portion du sucre alimentaire. Bien plus : non seulement il ne saurait être question de limite de tolérance, mais la quantité de sucre urinaire est encore supérieure à la quantité de sucre ingéré. C'est qu'en effet le sucre de l'urine provient aussi des albumines et des graisses alimentaires; il provient même des éléments constitutifs des tissus.

Au cours de la première forme, seul est troublé, dans une plus ou moins large mesure, le métabolisme des hydrates de carbone alimentaires; pour le reste, l'équilibre nutritif est conservé. D'où les noms de *diabète simple* ou de *diabète sans dénutrition*.

Au cours de la seconde forme, la nutrition tout entière est atteinte. L'équilibre azoté notamment est rompu, et l'azote urinaire se montre, comme le sucre, supérieur à l'azote alimentaire; il exprime la destruction des tissus, d'où amaigrissement et pronostic rapidement grave. Ce qui explique les termes de *diabète consomptif* ou de *diabète avec dénutrition*.

Les recherches physiologiques récentes ont donc confirmé l'opposition, depuis longtemps établie par la clinique, entre le diabète maigre et les autres formes de diabètes.

Ce ne sont évidemment là que les grandes lignes entre lesquelles il y a des formes mixtes. Nous n'insisterons pas sur ces dernières, mais leur connaissance nous amène à nous demander si les diabètes simples traduisent uniquement un trouble du métabolisme hydrocarboné jusqu'à la fin de leur évolution, et à aborder l'exposé succinct des idées actuelles sur le coma diabétique.

Acidose et coma diabétique.

Tous les auteurs ont admis jusqu'à ces derniers temps que le coma diabétique est le résultat d'une imprégnation prolongée de l'organisme par les substances acides non oxydées. La diminution durable de l'alcalinité du sang et des humeurs est incompatible avec l'existence.

Quelques points importants ou nouveaux méritent d'être étudiés dans cette question de l'acidose.

a) Il convient tout d'abord de savoir la reconnaître. Les signes cliniques des périodes prémonitoire et confirmée sont classiques. Les *signes urinaires* seuls nous arrêteront.

Les trois corps acétoniques depuis longtemps déterminés: acétone, acide diacétique, acide β-oxybutyrique, n'ont pas, en pratique, la même valeur. Contrairement à une opinion longtemps professée, l'acétonurie ne suffit pas à exprimer que l'acidose soit parvenue à sa phase dangereuse; elle en indique simplement la présence. On la dépiste à l'aide des réactions de Lieben (iodure de potassium et ammoniaque produisant en présence d'un alcalin un précipité d'iodoforme), de Denigès (oxyde rouge de mercure), de Penzoldt (cristaux d'orthonitrobenzaldéhyde). Quant à la réaction classique de Legal (nitroprussiate de soude), elle met à la fois en évidence l'acétone et l'acide diacétique.

Lorsque l'acide diacétique existe dans l'urine, existe également de l'acide oxybutyrique; ce sont ces deux corps qui donnent l'alarme et indiquent la gravité de l'acidose. En pratique, on recherche l'acide diacétique, et cela par la réaction de Gerhardt (coloration rouge Porto de l'urine par quelques gouttes de perchlorure de fer); une réaction positive a toujours une signification sérieuse et prouve que l'urine contient au moins 15 centigr. d'acide diacétique par litre.

Ce que nous avons dit plus haut de la réaction de Legal montre qu'elle peut également être utilisée par la recherche de la diacéturie.

Une autre manière de reconnaître l'acidose consiste à doser l'ammoniaque de l'urine. L'excrétion de ce corps est exagérée chez les diabétiques, car leur organisme neutralise les composés acides par une formation de sels ammoniacaux plus abondante qu'à l'état normal. L'ammoniaque urinaire oscille autour de 1 gr. par vingt-quatre heures, à l'état de santé; à 2 ou 3 gr., elle indique une petite acidose; au-dessus de 3 gr., une acidose grave.

Malgré la présence de cette ammoniaque, les urines des diabétiques sont, on l'a signalé depuis longtemps, plus acides que les urines normales. Aussi, tandis que chez l'individu sain l'ingestion de 5 à 10 gr. de bicarbonate de soude suffit à alcaliniser les urines, de fortes quantités, 50 gr. et plus, sont nécessaires chez les diabétiques; encore dans les acidoses graves n'y réussissent-elles pas. Le tournesol et la phénolphtaléine apprécient la réaction de l'urine.

En résumé, la recherche fréquente de la réaction de Gerhardt, le dosage répété de l'ammoniaque urinaire, la mesure de la résistance des urines à l'alcalinisation constituent les moyens les plus aisés et les plus sûrs pour dépister l'acidose à son début et la suivre ultérieurement.

b) La *pathogénie* du coma ne peut plus être sans conteste résumée aujourd'hui par la seule acidose.

Une nouvelle conception a surgi qui ne considère pas les corps acétoniques comme vraiment toxiques; elle n'attribue à l'acidité des humeurs que le pouvoir de rendre l'organisme plus vulnérable, sans suffire à provoquer le coma. L'agent comatigène doit être cherché dans une anomalie du métabolisme des matières protéiques.

Si cette manière de voir se confirme, on devra conclure que, même dans certains diabètes simples, le trouble de la nutrition porte, au moins à l'approche des phénomènes comateux, sinon plus tôt, à la fois sur le métabolisme des hydrocarbonés et des albuminoïdes. Ceci vérifie les restrictions apportées à la division précitée des diabètes, cependant irréprochable dans ses grandes lignes.

Chez l'individu normal, il existe dans l'urine des substances organiques que l'on ne dose pas par les méthodes habituelles : c'est l'*indosé*, dont le taux

est obtenu par différence de l'extrait organique total de l'urine et de la somme de toutes les matières organiques dosées.

Chez les diabétiques, cet indosé est très élevé. Il contient, entre autres éléments, surtout à l'approche du coma, des *polypeptides*, corps dérivé de la destruction anormale des protéides. C'est dans ces substances qu'il faudrait trouver, d'après la nouvelle théorie, l'origine de l'intoxication qui conduit au coma.

De même constate-t-on dans les urines des diabétiques une forte proportion d'*aminoacides*, produits intermédiaires de la dégradation des protéides, qui sont presque entièrement détruits dans un organisme normal. On a même établi de manière irréfutable que certains acides aminés produisent des corps acétoniques, ce qui fournit un appoint important à l'idée de l'intervention des substances quaternaires dans la pathogénie du coma.

Il n'est pas jusqu'à l'*azoturie* classique des diabétiques, jusqu'ici volontiers rapportée aux excès alimentaires, qui pour une part ne témoigne de la désintégration des albuminoïdes.

Donc, augmentation de l'indosé urinaire, polypeptidurie, aminoacidurie, azoturie s'accordent à montrer que les troubles de la nutrition portent chez bien des diabétiques sur les albuminoïdes.

Il serait illogique au surplus de croire que la notion d'intoxication d'origine protéique doive effacer celle de l'intoxication acidosique. Mises de côté les parts, encore hypothétiques, qu'on peut être tenté d'attribuer à l'une et à l'autre, il semble bien que toutes deux, comme le reconnaissent leurs partisans respectifs, interviennent dans la pathogénie des accidents comateux.

c) Une autre particularité demande à son tour à être mentionnée : l'existence d'accidents d'*acidose en dehors du diabète*.

Ne rentrent pas dans ce groupe les acétonuries simples, assez courantes. Si l'individu normal urine de 0,01 à 0,03 centigr. d'acétone par vingt-quatre heures, sous l'influence de maladies fébriles, de troubles digestifs, etc., l'acétone s'élève parfois à 0,50 centigr. ou plus, sans guère dépasser 1 gr.

Pour diagnostiquer l'acidose, il faut constater soit une forte acétonurie, soit, et mieux encore, la présence d'acide diacétique, qui manque dans les urines normales, soit un excès d'ammoniaque urinaire, et, autant que possible, relever la coïncidence de ces modifications urinaires.

Dans les formes graves, on se trouve en face d'accidents prédominants de torpeur, dépression, somnolence précédant un coma mortel. Ils surviennent au cours de maladies de nature diverse : cancer des voies digestives, du foie, troubles gastro-intestinaux graves, lésions hépatiques (cirrhose, dégénérescence graisseuse, abcès), états de dénutrition variés. L'acidose s'observe aussi dans les vomissements incoercibles de la grossesse; elle atteint son minimum de gravité dans les vomissements cycliques avec acétonémie des enfants.

d) Retenons encore une conception bien suggestive du coma diabétique récemment émise par Chauffard : « Si je voulais résumer en une phrase brève, écrit-il, les traits, selon moi, distinctifs du coma diabétique, je vous dirais qu'une de ses caractéristiques les plus indiscutables est d'être un coma déshydratant. »

La *déshydratation aiguë* est effectivement l'attribut du coma diabétique. Elle en conditionne divers symptômes, de fréquence variable : yeux excavés, facies pseudo-péritonitique ou pseudo-cholérique qui cependant reste coloré,

creusement des traits, flaccidité tégumentaire, hypotonie oculaire, crampes musculaires, voix cassée, oligurie, hypotension artérielle et hyperviscosité sanguine. Ce syndrome de déshydratation, dont la description n'avait pas encore été donnée, relève de plusieurs causes. La principale réside dans les troubles pulmonaires habituels des comateux diabétiques. Ici encore, il convient de s'en rapporter aux judicieuses remarques de CHAUFFARD. La dyspnée banale traduit un rétrécissement lésionnel du champ de l'hématose, que compense l'exagération des mouvements inspiratoires forcément superficiels. Tout autrement en va-t-il chez les diabétiques : d'une part, intégrité des alvéoles largement ouvertes à l'air extérieur; d'autre part, inspirations amples et profondes selon le type KUSSMAUL; malgré cela, inspirations fréquentes, si bien que le terme de dyspnée a toujours été employé sans réserve. Cependant, il ressort des données précédentes que le diabétique n'a pas, à proprement parler, de la dyspnée, mais bien de la polypnée. Cette polypnée entraîne le rejet expiratoire de grandes quantités de vapeur d'eau ; c'est cette forte déperdition aqueuse qui engendre la déshydratation et explique l'installation si rapide du syndrome, d'autant que plongé dans le coma le malade ne saurait ingérer de boissons nouvelles.

La notion de déshydratation mérite de prendre place dans la description des traits qui spécifient le coma diabétique; elle fournit l'explication de bien des symptômes couramment notés au cours de cette complication de l'hyperglycémie.

TRAITEMENT DU DIABÈTE.

Deux questions thérapeutiques se sont précisées récemment :

a) *Régime du diabétique.* — La limite de tolérance, variable avec chaque malade, défend de formuler aux diabétiques une ordonnance univoque comportant la suppression des *aliments sucrés*. Il est indispensable, en effet, de ne pas priver les diabétiques de la ration d'hydrates de carbone qu'ils peuvent utiliser, tant à cause de sa valeur énergétique qu'en raison du danger d'un régime trop albumineux. D'autre part, la limite de tolérance ne doit pas être dépassée et les malades ne doivent pas ingérer plus d'hydrates de carbone qu'ils ne sont capables d'en assimiler; en d'autres termes, il faut que leurs urines ne contiennent pas de sucre.

L'institution d'un régime approprié dans les *diabètes sans dénutrition* impose donc la recherche prémonitoire de la limite de tolérance ou coefficient d'assimilation selon les principes émis plus haut.

Après suppression de tout aliment sucré et aglycosurie consécutive, on commence par ordonner 100 gr. de pommes de terre pendant cinq jours. Si au bout de ce temps la glycosurie se montre, on abaisse la quantité; si elle continue à faire défaut, on élève la dose. On procède ainsi par tâtonnements successifs en fixant, pour chaque variation de régime, une durée de cinq jours, nécessaire pour juger les effets obtenus.

Une fois connue la limite de tolérance pour la pomme de terre, on se reporte aux tableaux de composition des aliments publiés dans nombre d'ouvrages, et indispensables aujourd'hui à consulter pour l'établissement de tout régime. Soit cette tolérance arrêtée à 100 gr.; les tableaux apprennent que 100 gr. de pommes de terre correspondant à environ 20 gr. d'hydrates de carbone.

Dès lors, on s'occupe de varier le régime. On prescrit d'autres hydrocarbonés (farines, pain, etc.) en quantité qui corresponde aux 20 gr.

d'hydrates de carbone précédemment assimilés. Il pourra se faire que le nouvel aliment ne soit pas toléré; le coefficient d'assimilation, nous l'avons dit, est fonction de la nature de l'hydrate de carbone autant que sa quantité. Quelques tâtonnements fixeront encore dans ce cas la limite désirable. Au bout de quelque temps, on connaîtra ainsi la quantité et la qualité des hydrates de carbone à permettre.

La pratique du régime est plus simple qu'elle ne pourrait paraître à la lecture. Il est cependant avantageux de rencontrer chez le malade un collaborateur qui comprenne ce qu'on lui demande. Il pourra lui-même, dans ce cas, examiner chaque jour ses urines et se rendre compte de son degré de tolérance vis-à-vis de ses variations de régime.

Cet examen des urines ne doit guère être interrompu, car les coefficients d'assimilation subissent des modifications passagères ou prolongées sous des influences multiples.

Dans les *diabètes avec dénutrition*, la suspension des hydrates de carbone n'amenant pas la disparition du sucre et participant à la genèse de l'acidose, il y a nécessité à ne pas complètement priver le malade d'aliments ternaires; le tout est d'agir avec modération et même par intermittences.

De façon générale, de tous les hydrates de carbone, les pommes de terre semblent le mieux toléré; la farine d'avoine viendrait en deuxième ligne; l'amidon du pain est celui qui convient peut-être le moins. C'est avec ces idées préétablies que la limite de tolérance doit être déterminée.

En donnant aux malades leur dose d'hydrates de carbone appropriée, on a la faculté de ne pas avoir à les surcharger de graisse et d'albumine.

Les *aliments gras* offrent, certes, l'avantage d'un grand rendement calorique. Mais ils répugnent à bien des sujets. En outre, pour n'envisager que la principale de leurs contre-indications, ils concourent à la production de l'acétone et, suivant l'expression actuelle, sont cétogènes. Cette opinion, quoique vivement combattue, n'en garde pas moins force de loi. Au point de vue de l'opportunité du régime adipeux, le mieux est de s'en rapporter à la forme du diabète et à l'élimination des corps acétoniques : aux diabètes avec dénutrition et acétonurie, on ne permettra en règle la graisse qu'avec grande parcimonie.

Les *albuminoïdes* ont peut-être été prescrits sans assez de discernement. La connaissance plus approfondie des troubles du métabolisme des albuminoïdes chez nombre de diabétiques nous rend aujourd'hui plus perspicaces, et nous n'acceptons plus sans réserve l'absorption des grandes quantités de viande autrefois admise. Ces produits tout d'abord ont une action toxique et cétogène; de plus, leur décomposition fournit du sucre et accroît la glycosurie. Ici encore, nous nous trouvons en face d'une question d'espèce; la recherche de la tolérance individuelle vis-à-vis de la quantité et de la qualité des albuminoïdes ingérés constitue le nœud du problème. Mais la mise en pratique en est délicate. Aussi conseillons-nous de prendre comme lignes directrices les données suivantes : avantages à substituer en règle dans une assez large mesure les albumines végétales aux albumines animales, — diminution de la ration albuminoïde, selon le précepte de Lépine, lorsque le chiffre de l'urée dépasse 0 gr. 40 par kilogramme, — établissement d'une ration plus forte dans les diabètes simples que dans les diabètes avec dénutrition, où les albumines alimentaires, comme les albumines tissulaires, concourent largement et constamment à la production de la glycosurie.

En définitive, pour paradoxale que paraisse la conclusion, on se gardera

avant tout de priver le diabétique d'hydrates de carbone; mais on se gardera aussi de dépasser sa limite de tolérance. Plus sera élevée cette dernière, plus seront restreintes les doses de graisse et d'albuminoïdes nécessaires à la ration alimentaire, identique au surplus, contrairement à ce qu'on pensait, à celle de l'homme normal; plus réduites seront par suite les chances d'acidose et d'intoxication, et meilleur enfin le pronostic de la maladie.

Dernière remarque : quel que soit le régime, le médecin doit toujours rechercher de temps à autre la réaction de Gerhardt. La présence de l'acide diacétique impose l'usage du lait ou de tout autre hydrocarboné aussi longtemps que nécessaire. Mieux vaut pour un diabétique avoir du sucre dans les urines que de l'acide diacétique et de l'acide oxybutyrique.

Toutes ces règles perdent de leur rigueur en cas de diabète consomptif; force est alors de s'en rapporter aux diverses éventualités successives qui dominent la scène et de varier les régimes selon les indications du moment. Il n'en est pas d'ailleurs pour retarder l'issue fatale.

b) *Traitement de l'acidose et du coma.* — N'insistons pas sur l'utilité en cas d'acidose des hydrates de carbone (lait, féculents, sucre, alcool), dont le rôle anticétogène est pratiquement connu depuis longtemps et s'oppose à l'action cétogène des graisses et des albumines.

Retenons, par contre, l'intensification du traitement alcalin, qui paraît la note dominante des récents travaux sur la question. Des doses très élevées de bicarbonate de soude sont nécessaires, qu'elles agissent en neutralisant les acides ou de tout autre façon.

Le bicarbonate de soude se donne en ingestion à doses aussi fortes que possible, étendu dans du lait, de l'eau, des tisanes, etc. On devra en prescrire au moins 30 à 40 gr. par jour, et cela dès la période de précoma; en cas d'aggravation, on montera jusqu'à 100 gr. et 200 gr., selon la tolérance des voies digestives.

On peut s'aider aussi de lavements de bicarbonate de soude.

En présence du coma confirmé, et même d'une acidose grave, l'injection intraveineuse a ses partisans. La dilution en a été diversement déterminée. Du chiffre de 1,7 °/₀, qui rend le liquide isotonique au sérum, certains auteurs ont tendance à atteindre les taux de 3 à 5 °/₀, voire davantage. Chauffard insiste, par contre, en faveur de l'isotonie de la solution, redoutant assez logiquement que des solutions trop élevées accentuent encore l'hyperviscosité sanguine. On injecte un demi-litre à un litre de la solution, à la température de 38° au maximum; on recommence, au besoin, quarante-huit heures plus tard.

Ingestion et injection intraveineuse seront, si les circonstances le permettent, mises en œuvre parallèlement; les symptômes urinaires relatés plus haut, notamment la réaction de Gerhardt positive et une ammoniurie élevée, exigeront que soit poursuivie la cure alcaline; leur disparition témoignera seule de la cessation du danger.

On a relaté plusieurs cas de guérison d'acidose, même grave; les rechutes restent cependant toujours à craindre. Le coma peut quelquefois être passagèrement amélioré; mais il guérit exceptionnellement.

Durant l'injection de la solution bicarbonatée, on doit prendre garde que le liquide coule bien dans les veines; épanché dans le tissu cellulaire, il y provoquerait de la gangrène.

Des accidents plus graves peuvent d'ailleurs succéder aux injections. Des quantités de sodium trop élevées et surtout trop concentrées, introduites

dans l'organisme, ne sont en effet pas toujours sans danger; certains faits ont été publiés où, après ces injections, se sont montrés de la tachycardie, des troubles respiratoires et des convulsions qui ont hâté la marche fatale. Aussi convient-il de ne pas user des injections sans mesure et d'en éviter l'excès. Il est même préférable, pour certains auteurs, quand la chose est possible, d'insister sur l'ingestion du médicament.

Une dernière donnée mérite d'être signalée. Elle a trait aux œdèmes développés chez certains diabétiques en dénutrition, sous l'influence du bicarbonate de soude. Ces œdèmes n'offrent pas de gravité, mais ont suscité un intéressant problème pathogénique. On les a fait dépendre du bicarbonate de soude qui posséderait un pouvoir hydropigène comparable à celui du chlorure de sodium. Widal, Lemierre et Cotoni ont prouvé que le bicarbonate de soude, n'appelle pas l'eau dans les tissus et que les œdèmes en question sont des œdèmes chlorurés banaux; leur genèse se justifie grâce à une action suspensive exercée sur l'élimination des chlorures par le bicarbonate de soude. Déjà chez l'individu normal les chlorures ingérés avec une quantité suffisante de bicarbonate de soude sont incomplètement éliminés. Plus imparfaitement le sont-ils chez les diabétiques ordinaires, sans dénutrition. Ils le sont moins encore chez les diabétiques dont l'affection est devenue consomptive, au point de provoquer des œdèmes par leur rétention.

Dr P. Merklen.

NOUVELLES

Écoles supérieures de Pharmacie. — *Paris.* — MM. Guignard, professeur de botanique, et Bourquelot, professeur de pharmacie galénique, sont réélus membres du Conseil de l'Université.

Montpellier. — M. Jadin, professeur de pharmacie, est nommé assesseur du directeur.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Alger.* — M. Sambuc, agrégé, est nommé professeur adjoint à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie pour la chaire de chimie biologique.

Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Tours.* — M. Villedieu, suppléant des chaires de physique et de chimie, est chargé, en outre, pendant l'année 1912-1913, d'un cours de chimie et de toxicologie. — M. Menuet, suppléant d'histoire naturelle, est chargé, en outre, du 10 janvier au 31 mars 1913, d'un cours d'histoire naturelle, un congé ayant été accordé à M. Pitard, professeur, durant cette période.

Amiens. — M. Sauné, suppléant des chaires de physique et de chimie, est prorogé pour trois ans, à partir du 7 mai 1913.

Caen. — M. Gault, docteur ès sciences physiques, est institué, pour une période de neuf ans, suppléant des chaires de physique et de chimie.

Hôpitaux de Nice. — Notre collaborateur M. Péguriér est nommé pharmacien des hôpitaux de Nice. Nous lui adressons nos sincères félicitations.

Société chimique de Belgique. — La Société chimique de Belgique vient de décider de publier les travaux de Spring. La souscription est de 12 francs; elle est reçue par le secrétaire général, M. J. Walters, rue Souveraine, 83, à Bruxelles.

Diplôme de pharmacien supérieur. — Le *Journal officiel* du 1er mars publie le décret suivant :

Pour être admis à postuler le diplôme supérieur de pharmacien en ne subissant que l'épreuve de la thèse, les pharmaciens devront justifier du diplôme de licencié ès sciences avec mention de l'un des deux groupes suivants de certificats :

I. — Physique générale; chimie générale; troisième certificat au choix du candidat.

II. — Zoologie ou physiologie; botanique; géologie ou minéralogie.

Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Le concours de l'internat en pharmacie s'est ouvert le 3 mars. Font partie du jury M. Guinochet, président; MM. Léger, Héret, Couroux, pharmaciens des hôpitaux; Loiseau, pharmacien à Paris.

Société chimique de France. — La Société chimique de France vient de rendre hommage à la mémoire de Marcellin Berthelot, en publiant une très importante notice sur sa vie et ses travaux. Cette notice, qui constitue pour l'histoire de la science un document d'un très haut intérêt, a été écrite par un des élèves du maître, M. le professeur Em. Jungfleisch, membre de l'Institut. Personne n'était mieux qualifié que l'éminent professeur du Collège de France pour présenter l'œuvre considérable du grand chimiste français, œuvre qui s'est étendue sur les domaines les plus variés et qui s'est poursuivie sans interruption pendant plus d'un demi-siècle.

Institut Pasteur à Rabat. — Il vient d'être créé, à Rabat, un service de bactériologie et de vaccination.

Institut Pasteur de Tanger. — M. Séjournant, vétérinaire au 5e chasseurs d'Afrique, est détaché au laboratoire de Tanger.

Conseillers du Commerce extérieur de la France. — M. Blottière, fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris.

M. Dalichoux, pharmacien, à Montpellier.

M. Goudal, pharmacien, exportateur de produits pharmaceutiques, à Paris.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Mutations. — M. Breteau, pharmacien-major de 1re classe, professeur agrégé à l'École d'Application du Service de Santé, est désigné pour la Tunisie (service).

M. Millant, pharmacien-major de 2e classe, Algérie, passe aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. Fournier, pharmacien aide-major de 2e classe, de l'hôpital du camp de Châlons, est désigné pour l'Algérie (service).

Troupes coloniales.

Promotions. — *Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe*, les pharmaciens aides-majors de 2e classe :

M. Ballot, en service à Madagascar; M. Dellys, en service à la Guyane, hors cadres.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

785. — Paris. Quartier populeux, rue très passante et très commerçante. Recettes 35.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Affaire en progression. Prix à débattre avec une quinzaine de mille francs comptant.

786. — Localité très agréable, à peu de distance de Paris. Recettes : 42.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. (moyenne de 3 ans). Loyer 2.000 fr. (très long bail), habitation confortable. Prix et comptant à débattre. Fort approvisionnement.

791. — Pharmacien désire être en relations avec confrère, très versé dans graphologie, dans but de faire en collaboration étude très sérieuse, avec documents des plus intéressants, sur question d'ordre social et judiciaire. Ecrire M. Boucher, avocat, Pézenas, Hérault.

792. — Nord-Est. Occasion. Pharmacie seule pays, chasse, deux heures Paris. Affaire 18 à 22.000 fr. Jolis bénéfices, frais minimes. Prix : moyenne bénéfices nets. S'adresser L. Patry, pharmacien, 16, place des Vosges, Paris.

793. — Paris. Quartier riche et agréable. Très bonne situation. Affaire sérieuse, encore susceptible d'augmentation. Fait actuellement près de 60.000 fr. de recettes et plus de 20.000 fr. de bénéfices. Loyer 3.000 fr. Prix demandé 52.000 fr., dont 1/2 comptant.

794. — Aux portes de Paris. Affaire bien située en plein centre d'une importante localité. Recettes 40.000 fr. Bénéfices nets 13.000 fr. Loyer 1.800 fr. Installation et logement confortables. Prix 38.000 fr. Comptant à débattre. Faculté de séjour.

795. — Agréable localité de la banlieue Ouest. Affaire en progression. Recettes 22.000 fr. Bénéfices nets 9.000 fr. Loyer 1.500 fr. pour une maison entière avec jardin. Prix et comptant à débattre. Titulaire fatigué se retire.

800. — A céder, *après association*, deux affaires importantes : l'une située dans une grande ville du Nord, fait 300.000 fr. de recettes ; l'autre, située dans une ville de l'Ouest, fait plus de 200.000 fr.

801. — A céder avec 30 % de rabais, saccharolyseurs Dethan n°s 00 et 0, neufs. Emballage gratuit. Port dû. S'adresser B.S.P.

802. — Centre. Localité agréable. Après décès. Recettes 20.000 fr. Bénéfices nets 8.000 fr. au minimum. Loyer 600 fr. (très vaste habitation). Prix et comptant à débattre.

803. — Nord. Pharmacie seule. Recettes 20.000 fr. Très beaux bénéfices. 4.500 numéros d'ordonnances par an. Titulaire pressé. Prix très avantageux : 13.000 fr. dont moitié comptant. Loyer 750 fr., maison, avec jardin.

804. — Est. Ville. Excellente situation. Très ancienne maison. Affaire à augmenter, titulaire malade. Chiffres actuels : recettes 34.000 fr.; bénéfices nets 12.000 fr. Très belle installation, grands appartements. Prix à débattre selon comptant.

805. — Ouest. Ville. Affaire importante. Recettes 160.000 fr. Bénéfices nets 30.000 fr. Loyer 3.200 fr., belle installation, appartement confortable. Très bonne situation. Prix 80.000 fr., plus les marchandises. Comptant 50.000 fr.

806. — Ouest. Grande ville. Bonne situation dans quartier aristocratique. Recettes 40.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Prix et comptant à débattre.

807. — Sud-Ouest. Station balnéaire très fréquentée. Recettes 30 à 40.000 fr., selon la saison. Bénéfices nets 10 à 15.000 fr. Affaire ancienne très bien située. Prix et comptant à débattre.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

Le service militaire des pharmaciens et des étudiants en pharmacie.

Comme suite à notre article du mois dernier, relatif à la situation créée aux pharmaciens et aux étudiants en pharmacie par l'article 10 de la nouvelle loi militaire de trois ans, nous nous empressons de publier les lignes suivantes, que nous adresse, de Bordeaux, M. JEAN ROTGÈS. *Nous en reparlerons une dernière fois, le mois prochain.* *L.-G. T.*

Le 26 février dernier, les étudiants en pharmacie de la Faculté de Bordeaux constituaient un Comité et le chargeaient de la défense des intérêts militaires des étudiants en pharmacie ; en d'autres termes, ils lui confiaient la mission d'obtenir pour eux, lors de leur passage au régiment, une situation identique à celle des médecins, des étudiants en médecine et des vétérinaires. C'était revenir, une fois de plus, sur cette question dont s'étaient déjà occupés, individuellement, divers membres du corps enseignant pharmaceutique, qui avait été une des causes de la constitution de l'Association générale des Pharma-

ciens de réserve et de territoriale et qui avait toujours échoué par suite d'hostilités plus ou moins cachées. Cependant, un fait nouveau se produisait : c'était la reprise de la question par les étudiants eux-mêmes, avec un plan d'action bien déterminé : faire signer des pétitions par les maîtres et par les élèves et les faire remettre au Ministre de la Guerre par les représentants de tous les étudiants en pharmacie de France. Ce plan avait été approuvé par les personnes auxquelles il avait été soumis. Le Comité fut chargé de le mettre à exécution.

A cet effet, le 1er mars, un appel était envoyé aux étudiants de toutes les Facultés et de toutes les Ecoles de France. Les réponses arrivèrent bientôt nombreuses et enthousiastes. Par retour du courrier, à tous ceux qui avaient répondu, deux modèles de pétitions étaient envoyés, un pour les professeurs, l'autre pour les étudiants, avec des instructions. Le Comité de Bordeaux écrivait, en outre, aux directeurs des revues professionnelles pour leur demander un appui, et les parlementaires étaient saisis du mouvement : tous répondirent avec empressement.

Le vendredi 14 mars, moins de deux semaines après l'expédition du premier appel, les délégués des Facultés de Bordeaux, de Lille, de Lyon, de Toulouse, des Ecoles de Nancy et de Marseille, se rencontraient à l'heure fixée avec leurs camarades de Paris, au siège de l'Association amicale des Étudiants en Pharmacie de France, 85, boulevard Saint-Michel. Quant à l'Ecole de Rennes, elle avait mieux fait : M. le professeur Lenormand était venu représenter ses élèves.

Nous avions pensé avoir une audience du Ministre de la Guerre; trop occupé à ce moment-là, il ne put pas nous recevoir. Le samedi matin, 15 mars, ayant à sa tête M. le professeur Sigalas, doyen de la Faculté de Bordeaux, et M. le professeur Lenormand, la délégation se rendit chez M. Cazeneuve, sénateur du Rhône, qui lui fit un accueil excellent. De là, elle alla remettre au directeur du Cabinet civil du Ministre de la Guerre les pétitions signées des professeurs et des étudiants, pendant que MM. les professeurs Sigalas et Lenormand consultaient les directeurs du Service de santé. Enfin, le lundi matin 17, la délégation, accompagnée de MM. Langrand et Collard, rendait visite à M. Schmidt, député des Vosges, qui l'assurait du succès. Dès ce moment, l'action était pleinement engagée et en très bonne voie.

Depuis lors, M. le député Schmidt a déposé l'amendement suivant, qui donne pleinement satisfaction à nos désirs et qui est accepté par la direction du Service de santé.

Article 10. — Les docteurs en médecine, les pharmaciens, les étudiants en médecine ou en pharmacie, munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire, sont, dans la limite des besoins, nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme médecins ou pharmaciens auxiliaires.

Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années comme vétérinaires auxiliaires.

Les jeunes gens, pourvus du diplôme de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire et visés aux deux alinéas précédents, qui auront pris l'engagement d'accomplir trois périodes d'instruction pendant leur séjour dans la réserve et qui auront subi avec succès, à la fin du troisième semestre, les épreuves d'un Concours pour le grade d'aide-major de réserve, sont nommés aspirants, dans la limite des besoins, et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service.

Ces aspirants sont nommés aides-majors de réserve à l'expiration du quatrième semestre et accomplissent en cette qualité leur troisième année de service dans l'armée active.

Mais pour que cet amendement soit incorporé dans le texte de la nouvelle loi, il est absolument nécessaire de le faire adopter par la Commission de l'armée. Nous avons pensé que chaque membre du corps pharmaceutique, devant le très grand effort tenté par les étudiants, aurait à cœur de les soutenir. Nous faisons donc appel à tous. Que personne ne se désintéresse de la question ; elle ne peut aboutir que maintenant. Après, il sera trop tard. Ceux qui ont rempli leur devoir militaire, comme ceux qui en ont été dispensés, en se joignant à nous, travailleront dans l'intérêt général de la profession, pour leurs jeunes confrères et aussi, peut-être, pour leurs enfants. Nous espérons que nos confrères s'emploieront tous à nous assurer le concours des parlementaires de leur région et principalement des membres de la Commission de l'armée.

Pour qu'ils puissent réfuter des objections possibles, nous leur dirons ceci :

Nous demandons un acte de justice puisque nos études sont aussi longues, aussi difficiles, ont même base que celles des médecins, et que les trois professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire ont toujours été classées dans les Services de santé.

Nous demandons uniquement de mettre au service de la Patrie, pendant notre service actif, les aptitudes que nous avons acquises par nos années de pratique et d'études pharmaceutiques. La loi de 1889 nous accordait cette égalité que nous sollicitons de la loi de 1913.

Ce n'est pas seulement par satisfaction morale, c'est surtout dans l'intérêt de l'armée. Il y a, au régiment et à l'hôpital, bien des emplois du Service de santé qui sont confiés au premier venu, alors que par leurs études, les pharmaciens et les étudiants en pharmacie sont particulièrement qualifiés pour cette affectation.

Et ce service en temps de paix nous préparerait efficacement à remplir la mission qui nous est dévolue en temps de guerre, puisque nous sommes alors versés dans les cadres de santé qu'actuellement nous n'avons pas appris à connaître en deux ou trois ans d'activité.

Si la dépense budgétaire était invoquée, vous répondrez qu'elle sera des plus minimes, car 200 pharmaciens au maximum seraient incorporés chaque année.

Enfin, vous feriez remarquer que l'Allemagne n'a que 150 à 175 pharmaciens militaires, mais à côté d'eux, 4 à 500 étudiants sont chargés de la préparation des médicaments et du service des analyses (eaux, denrées alimentaires, etc.).

La question est donc, une fois de plus, nettement posée : égalité de situation au régiment avec les médecins et les vétérinaires.

Quelques-uns de nos camarades voulaient profiter de ce grand mouvement pour demander le maintien des sursis et le droit d'inscriptions pendant la troisième année de service. Nous avons réussi à les rallier à notre point de vue ; le Ministre de l'Instruction publique a promis de défendre nos intérêts scolaires ; nous n'avons donc pas à nous en préoccuper.

Devant les résultats déjà acquis, les services compétents nous étant favorables, M. le sénateur Cazeneuve et M. le député Schmidt nous ayant promis de faire l'impossible pour que l'amendement déposé soit accepté, nous espérons que tout le corps pharmaceutique, corps des professeurs et corps

des praticiens, s'unira aux étudiants et que chacun voudra contribuer activement au succès final, dont nous ne pouvons pas douter.

JEAN ROTGÈS.

Députés, membres de la Commission de l'armée.

LE HÉRISSÉ (Ille-et-Vilaine).
DE MONTEBELLO (Marne).
JOSEPH REINACH (Basses-Alpes).
GALLOIS (Ardennes).
BÉNAZET (Indre).
MÉQUILLET (Meurthe-et-Moselle).
ROBLIN (Nièvre).
GIROD (Doubs).
ADIGARD (Orne).
MAURICE BINDER (Paris).
LAURENT BOUGÈRE (Maine-et-Loire).
BOUHEY-ALLEX (Côte-d'Or).
BRAIHAUT (Ardennes).
LOUIS BRUNET (Paris).
BUREAU (Seine-Inférieure).
COLLIARD (Rhône).
COURSNON (Aisne).
DENIS (Meurthe-et-Moselle).
DEVINS (Haute-Loire).
TREIGNIER (Loir-et-Cher).
VANDAME (Nord).
L. VOILIN (Seine).
DRIANT (Meurthe-et-Moselle).
DUSEVEL (Somme).
DUTREIL (Mayenne).
FOREST (Morbihan).
FOURNIER-SARLOVÈZE (Oise).
PIERRE GOUJON (Ain).
GOURD (Rhône).
JAURÈS (Tarn).
JOUANCOUX (Somme).
LACHAUD (Corrèze).
GEORGES LEYGUES (Lot-et-Garonne).
LORIMY (Seine-et-Marne).
MONTAIGU (Loire-Inférieure).
NOEL (Meuse).
PAINLEVÉ (Paris-V^e).
PASQUAL (Nord).
PATÉ (Seine).
PÉDOYA (Ariège).
ROGNON (Lyon).
SEYDOUX (Nord).
TAVÉ (Corrèze).

AUTOUR DU XLIIe CONGRÈS DE L'A. F. A. S.

Le Banquet de l'Association des Pharmaciens de Tunis et le nouveau Décret sur l'exercice de la Pharmacie en Tunisie.

Le nouveau décret portant règlement sur l'exercice de la Pharmacie en Tunisie, et que nous reproduisons plus loin *in extenso*, a été signé le 31 mars dernier et publié dans le *Journal officiel tunisien*, le 5 avril. C'est une date importante dans l'histoire de notre profession. Jusqu'à ce jour, en effet, l'exercice de la pharmacie se faisait, en Tunisie, d'une façon désastreuse, dangereuse même pour l'intérêt public.

Notre confrère, M. LUCIANI, président de l'Association des pharmaciens de la Tunisie et l'un des bons ouvriers de cette œuvre salutaire, en a exposé les difficultés de réalisation dans le discours qu'il a prononcé au banquet offert par les pharmaciens tunisiens à leurs confrères, venus le mois dernier, de France à Tunis, à l'occasion du XLIIe Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences. Ce banquet très amical a été caractérisé par la présence des Italiens, qui ont apporté à leurs confrères de France un concours très chaleureux. Grâce à cette entente, la loi tunisienne a pu voir le jour et nous pourrons en tirer un exemple chez nous, notamment en ce qui concerne la limitation. L'article 3 du décret est très adroitement rédigé en ce sens qu'il permet de résoudre la question, pour les pays du protectorat, en ne donnant

qu'à bon escient les autorisations d'exercer. Cet article, vous le lirez tout à l'heure.

Auparavant, nous vous prions de prendre connaissance du discours de M. Luciani, qui peut, à tout prendre, lui servir d'avant-propos. Voici en quels termes s'est exprimé notre confrère :

Discours de M. Luciani,
Président de l'Association des Pharmaciens de la Tunisie.

Mes chers Confrères,

Au nom des membres de l'Association générale des pharmaciens de Tunisie, j'ai le très vif plaisir de vous souhaiter la bienvenue, et l'agréable devoir de vous remercier d'avoir bien voulu accepter de passer quelques instants parmi nous.

Quelqu'un a déjà dit qu'à Tunis nous tirions quelque fierté de la préférence que les membres de l'Association française pour l'avancement des sciences nous avaient donnée, en nous choisissant entre tous ceux qui se disputaient l'honneur de les recevoir.

Si les Tunisiens se réjouissent et tirent quelque fierté de la présence à Tunis de l'élite des professeurs de nos Facultés et de nos grandes Écoles, les pharmaciens sont tout particulièrement heureux de constater, qu'au sein de cette élite, ils se distinguent au premier rang, en y ajoutant l'aimable privilège de la présence de confrères féminins.

Mes chers Confrères, notre satisfaction aurait été complète si au cours de ce congrès nous avions pu vous montrer que nous n'avions pas oublié les précieuses leçons que les professeurs de nos Facultés nous ont données, mais la lutte pour la vie nous a, dans ce pays, malheureusement éloignés de la partie la plus noble de notre profession, la partie scientifique, pour nous obliger à nous confiner dans la partie plus prosaïque et plus exclusivement commerciale.

Vous n'ignorez pas qu'avant l'occupation française, la Tunisie était une province turque, bien qu'en réalité elle constituât plutôt un petit royaume indépendant. Et lorsque la Turquie possédait des lois régissant la profession de pharmacien, en Tunisie régnait le régime du bon plaisir et de la liberté la plus absolue. Il est bon d'ajouter que les règlements turcs n'y étaient pas très convenablement respectés.

Cet état de choses ne fut pas immédiatement modifié par l'arrivée des Français dans ce pays; il a fallu sept ans pour que l'on songeât à réglementer l'exercice de la pharmacie dans la Régence.

Le 15 juin 1888, M. Massicault, alors résident général, fit signer un décret qui, judicieusement appliqué, aurait dû mettre fin à ce régime de liberté excessive. Ce décret exigeait, en effet, de celui qui voulait exercer la pharmacie en Tunisie, un diplôme lui donnant droit d'exercer cette profession dans le pays où il lui avait été concédé. Il prévoyait de plus l'institution d'une commission d'inspection, calquée sur l'ancien système français, ainsi qu'une liste de médicaments dont la vente était réservée aux seuls pharmaciens diplômés. Or, cette liste ne fut jamais dressée, la commission d'inspection ne fut jamais créée ; bref, le décret ne fut jamais respecté, ayant en cela une triste similitude avec les règlements turcs. Comme vous le pensez, il fallait dans ces conditions avoir beaucoup de courage pour venir s'installer dans la Régence de Tunis.

En 1899, le président actuel de l'Association générale des Pharmaciens de Tunisie, établi à Sfax depuis 1894, frappé de cette situation, jeta le premier cri d'alarme. Dans une brochure d'une quarantaine de pages, il signala les nombreux abus commis par les personnes étrangères à notre profession, il dénonça les trafics les plus scandaleux et en saisit tous les corps constitués, la Conférence consultative et les Chambres de commerce. La presse s'en mêla, et la Conférence consultative finit par mettre à l'ordre du jour de sa session de novembre 1899 *la réglementation de la pharmacie en Tunisie.*

Le rapporteur de cette question fut notre honorable confrère M. Chabert, alors membre de la Conférence en qualité de président de la Chambre de commerce.

M. Chabert démontra clairement dans son rapport que son confrère de Sfax n'avait nullement exagéré la situation. Des personnes étrangères à la pharmacie vendaient et débitaient couramment les médicaments les plus divers : *antipyrine, quinine, huile de ricin, sulfate de magnésie, iodure de potassium*, ainsi que les

produits les plus toxiques, tels que l'*acide arsénieux*, le *sulfure d'arsenic*, le *sublimé corrosif*, le *calomel*, l'*acétate de plomb*, etc.

Vous êtes, sans nul doute, persuadés, mes chers Confrères, que dans ces conditions la question ne pouvait qu'être tranchée à notre avantage. Il n'en fut rien. Une grande discussion s'engagea, au cours de laquelle les personnalités les plus marquantes de la colonie française défendirent le principe de la liberté à tous de faire de la pharmacie, à la seule condition d'avoir nominalement à la tête de l'officine une personne, soit diplômée, soit tout simplement autorisée.

L'un s'étonnait qu'on eût cru devoir interdire à un pharmacien d'avoir plusieurs officines ; un autre ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'en Tunisie le premier venu pût acheter ou monter une pharmacie à la condition d'y mettre un pharmacien diplômé avec lequel le propriétaire pourrait faire les arrangements qu'il croirait les plus propres à sauvegarder ses intérêts.

Un troisième ajoutait que la loi ne devait pas empêcher celui qui a des diplômes, mais pas d'argent, de se faire une situation en ouvrant une officine grâce aux avances d'un bailleur de fonds.

Le rapporteur objecta alors que le décret n'interdisait pas ces sortes de contrats ; ce qui était défendu, c'était que quelqu'un ayant des connaissances pratiques, mais pas de diplômes, s'associât avec un pharmacien diplômé qui prêterait son nom, moyennant une somme fixe, mais ne serait pas le véritable gérant de l'officine.

Un quatrième dit alors que cette multiplicité des officines, appartenant au même propriétaire, ne le choquait pas, si chacune était gérée par un pharmacien diplômé dont le nom figurerait sur la *boutique*. Ce dernier substantif fut une révélation pour un autre membre de la Conférence, qui ajouta que l'exploitation d'une pharmacie devait être considérée comme un autre commerce. Le rapport fut tout de même voté, mais avec un amendement, décidant, par dix-huit voix contre onze seulement, la nomination d'une commission pour déterminer l'établissement d'une liste de médicaments dont la vente ne serait pas réservée aux seuls pharmaciens.

Pour répondre au désir exprimé par les représentants de la colonie, la Résidence institua une commission pour étudier les modifications et additions que pouvait comporter le décret de 1888. Cette Commission était composée de cinq membres : « trois médecins pour deux pharmaciens ». Un projet fut élaboré, mais il se ressentait de la prépondérance de l'élément médical dans la Commission.

On avait annexé à ce projet trois listes de médicaments : une liste n° 1, comprenant les produits chimiques pour dépôts pharmaceutiques, herboristerie, et *produits à délivrer sur ordonnance*, comme si le pharmacien avait le droit de refuser la vente d'un produit sur ordonnance.

Une liste n° 2 comprenait les produits que le pharmacien ne peut vendre sans ordonnance, et enfin une liste n° 3 comprenait les substances mentionnées au Codex et dont la vente devait être libre.

Le seul, l'unique souci de la majorité des membres de la Commission avait certainement été le spectre de la consultation perdue. Le pharmacien devait être mis dans l'impossibilité de donner le moindre conseil, ce qui fait que dans la liste des produits que le pharmacien ne devait délivrer que sur ordonnance, le *permanganate de potasse* voisinait avec l'*élixir parégorique* et le *salicylate de soude*, mais, tout en affirmant que le pharmacien n'a pas le droit de conseiller à un de ses clients même le plus léger purgatif, on trouvait tout naturel de placer, dans les produits de vente libre, l'*acide phénique*, l'*huile camphrée*, les *résines de scammonée*, *de jalap*, *de thapsia*, ainsi que la *manne*, la *rhubarbe* et le *séné*. Je n'insisterai pas sur ce projet de décret qui semblait plus dirigé contre le pharmacien lui-même que contre les parasites de notre profession.

Vous pensez que, dans ces conditions, il convenait d'insister? Non ! On fit immédiatement et prudemment machine en arrière. On organisa un silence prudent autour de la question et le projet ne vit jamais le jour. Aussi, les abus continuèrent-ils, et, loin de diminuer, ils ne firent que se multiplier.

Cet état de choses menaçait de s'éterniser, quand, en 1908, quelques-uns de nos confrères eurent l'idée de former une Association internationale d'intérêt général entre tous les pharmaciens de la Tunisie. L'idée acceptée, l'Association fut organisée, et le 25 janvier 1909 notre groupement fut autorisé par le Gouvernement tunisien.

Sans perdre de temps, notre Association, par l'intermédiaire de son bureau, à la tête duquel on m'avait fait l'honneur de me placer, se mit en rapport avec les autorités locales. M. Blanc, secrétaire général du Gouvernement tunisien, chargé de

l'assistance publique, nous reçut le plus aimablement du monde, et nous demanda de lui présenter un projet de réorganisation de l'exercice de la pharmacie en Tunisie. L'élaboration de ce projet de décret fut de suite entreprise et les bases choisies furent : le projet de loi élaboré par les Facultés françaises, il y a une quinzaine d'années; un projet de loi italien accepté et voté par la Fédération des Associations pharmaceutiques d'Italie dans les réunions des 17 et 18 décembre 1908, ainsi que la loi qui a remplacé en Egypte, en 1908, celle existante et appliquée depuis 1904.

La loi égyptienne prévoit l'obligation pour le pharmacien d'obtenir, avant de s'installer, une autorisation qui peut lui être refusée dans certains cas, et le projet de loi italien prévoyait la limitation ramenant le nombre des officines à une par cinq mille habitants; bien plus, l'autorisation d'ouvrir une pharmacie ne devait être accordée qu'au vainqueur d'un concours publié, annoncé *suivant les besoins* par le préfet, et passé devant une Commission permanente, présidée par un conseiller délégué de la Préfecture, et composée de : « un médecin provincial, un magistrat, un pharmacien et un chimiste ». Les candidats à ce concours devaient être *majeurs, en possession de leurs droits civils et politiques*, munis du diplôme, et déposer une attestation constatant qu'ils étaient en possession de moyens suffisants pour faire face aux dépenses d'ouverture de la pharmacie.

Mus par l'idée *de supprimer les abus*, *d'enrayer l'envahissement*, de redonner à notre profession la situation respectable qu'elle mérite, et sans nous montrer aussi sévères que nos confrères italiens, nous adoptions un moyen terme :

Obligation de l'autorisation préalable avant l'installation ou l'achat d'une pharmacie, l'autorisation ne devant être accordée qu'en rapport avec les besoins de l'assistance pharmaceutique de la région désignée dans la demande.

Enfin, institution d'une Commission dite de pharmacie, composée de deux agents de l'Administration centrale, de trois docteurs et de trois pharmaciens. Cette Commission serait chargée de fixer le nombre de pharmaciens indispensables à un nombre d'habitants déterminé et d'élaborer un tarif maximum auquel nous nous conformerions dans un avenir plus ou moins rapproché.

Telle était la base du projet de décret que nous déposions en février 1910. Le 24 novembre 1911, le gouvernement tunisien, acceptant notre idée primordiale, nous adressait en communication un exemplaire d'un projet de décret définitif, réglementant, sur les nouvelles bases que nous avions préconisées, l'exercice de la pharmacie dans la Régence.

M. le Secrétaire général nous priait de soumettre ce projet au bureau de notre Association et de lui faire part, le plus tôt possible, des observations que sa lecture pourrait lui suggérer.

Le 5 décembre 1911, après examen de ce projet, notre Comité, sous le bénéfice de quelques observations, portant sur des questions de détail, retourna au Gouvernement tunisien le projet accepté à l'unanimité.

A la suite de circonstances indépendantes de notre volonté, ce décret n'a été présenté à la Conférence consultative qu'en novembre dernier et expédié à Paris en février.

Craignant de le voir relégué dans quelque carton poussiéreux des Affaires étrangères, j'avais prié M. le professeur Perrot, l'éminent président de la Section des Sciences pharmacologiques de l'A. F. A. S., que nous avons l'honneur de compter au nombre de nos distingués convives, de nous prêter son puissant appui. Grâce à son précieux concours, donné avec tant d'empressement, notre projet nous est revenu avec une rapidité inaccoutumée, approuvé pour promulgation. Au nom de notre Association, je tiens à présenter à M. le professeur Perrot l'expression de nos plus sincères remerciements.

Nous avons tout lieu de croire, qu'à l'heure actuelle, Son Altesse le Bey aura déjà signé ce décret et que sa publication ne sera plus qu'une question de jours. Je m'en voudrais, cependant, en terminant cet exposé, de ne pas signaler ici les facteurs et les éléments qui ont pu permettre au président de l'Association générale des Pharmaciens de la Tunisie de mener à bien cette tâche si ardue et si délicate. En tête, je placerai l'union et la solidarité de ses confrères qui ne lui ont jamais fait défaut, puis la collaboration cordiale et dévouée des amis Née et Bloch, qui lui ont toujours donné sans compter et leur temps et leur expérience des choses et des gens de ce pays.

Voilà, chers Confrères, sur quoi ont porté tous nos efforts. Sans doute, notre œuvre ne sera pas parfaite, son application nous révélera peut-être quelques défectuosités,

mais nous sommes persuadés qu'elle suffira déjà à donner à nos confrères, en Tunisie, une situation respectée, stable, à l'abri de toute surprise, soit que leurs efforts soient dirigés exclusivement du côté scientifique soit, plus simplement, du côté commercial.

Je lève mon verre à nos charmantes convives, aux pharmaciens congressistes, à nos éminents professeurs, si bien représentés ici, et au prochain relèvement moral et à la prospérité de notre profession.

Inutile de dire par quels applaudissements fut accueilli ce discours. A ce banquet assistaient, outre les pharmaciens italiens et un pharmacien turc, diplômé de Toulouse, la nombreuse compagnie des pharmaciens, membres de l'Association française pour l'avancement des sciences, parmi lesquels nous citerons : MM. le Dr DESGREZ, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, secrétaire général de l'A. F. A. S. ; le professeur E. PERROT, de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, président de la Section des Sciences Pharmacologiques ; le professeur DOMERGUE, de l'École de Médecine et de Pharmacie de Marseille ; TASSILLY, BARTHELAT, FAUCON, LEPRINCE, CATILLON, LACROIX, LEMATTE, GUILLAUME, CRAPEZ, Mlle GUENDE, MM. GIRARD, MELLET, GUIGNABER, LAVADOUX, et notre distingué confrère M. IDIERS, délégué de la Société Royale de Pharmacie de Bruxelles.

Au discours de M. LUCIANI répondirent, par des allocutions pleines de saines et sages paroles, MM. les professeurs DESGREZ et DOMERGUE, M. IDIERS, de Bruxelles, et M. le professeur É. PERROT, président de la Section. Ils n'oublièrent pas de saluer, comme il convenait, la présence d'une jeune et sémillante Italienne, récemment promue à la dignité de pharmacienne et l'une des rares, sinon la seule diplômée de tous ses compatriotes.

Enfin, l'un des plus anciens pharmaciens italiens prononça un discours vibrant, où il exalta, avec toute la furia « originelle » l'entente pharmaceutique internationale.

Quelques jours après, le décret, annoncé par le discours de M. LUCIANI, était promulgué. C'est ce décret que nous avons la bonne fortune de publier ici.

L.-G. TORAUDE.

DÉCRET DU 31 MARS 1913 (23 rabia-ettani 1331).

Louanges à Dieu !

Nous, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY, possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 15 juin 1888 réglementant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret du 7 novembre 1903 sur la validité des diplômes ;

Vu le décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la santé publique de modifier la réglementation de l'exercice de la pharmacie en Tunisie ;

Sur le rapport de notre premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en Tunisie s'il ne justifie :

1° Qu'il est possesseur d'un diplôme régulier lui donnant le droit à l'exercice dans le pays où il lui a été conféré et à la condition que Nous ayons un traité avec ledit pays ;

2° Qu'il a vingt-cinq ans accomplis ;

3° Qu'il n'est frappé d'aucune incapacité en raison de ses antécédents.

La limite de vingt-cinq ans peut, par autorisation spéciale de Notre Premier Ministre, être abaissée à vingt-quatre ans.

ART. 2. — Tout pharmacien, avant de prendre une officine déjà établie ou d'en établir une nouvelle, doit y être autorisé par le Gouvernement du Protectorat.

Il devra, en conséquence, adresser une demande au Secrétariat général du Gouvernement tunisien, en y joignant :

1° Son diplôme ;

2° Son casier judiciaire ;

3° Son extrait de naissance;

4° Toutes pièces nécessaires à la justification de son identité.

Les Tunisiens et les étrangers auront à justifier de leurs antécédents judiciaires par la production d'un certificat émanant, pour les premiers, de la Direction des Services judiciaires et, pour les seconds, de l'autorité judiciaire compétente de leur pays d'origine.

Art. 3. — *Lorsque après examen des pièces fournies, la demande méritera d'être prise en considération, la concession de l'autorisation sera faite selon les besoins de l'Assistance pharmaceutique, et après avis d'une Commission spéciale, dite* Commission de pharmacie, *chargée de fixer les vacances et les créations.*

Art. 4. — Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il exploite, sauf les exceptions prévues par le présent décret.

Est assimilé au propriétaire de l'officine et soumis aux mêmes obligations :

1° Le pharmacien gérant de l'officine dont la propriété appartient en tout ou en partie à des enfants mineurs ;

2° Le conjoint diplômé d'une veuve de pharmacien, gérant en qualité de co-tuteur des enfants mineurs ou majeurs, issus du premier mariage.

3° Le conjoint diplômé, sous quelque régime que le mariage ait été contracté.

Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, ni faire dans son officine un commerce autre que celui des médicaments, des drogues, des produits chimiques et hygiéniques, des appareils et des objets se rattachant à l'art de guérir et à l'hygiène.

Le pharmacien devra diriger et surveiller personnellement les opérations de l'officine. Ses nom et titres devront être inscrits d'une façon apparente sur la devanture, de manière qu'il n'y ait aucune confusion possible entre ceux-ci et ceux de son prédécesseur ; le bail de l'établissement, les étiquettes, les factures et reçus et toutes pièces commerciales devront être à son nom.

Le pharmacien est tenu d'avoir sa résidence dans la localité où il exerce sa profession, ou dans la banlieue immédiate de cette localité.

Le pharmacien pourra, après en avoir avisé le Gouvernement, se faire remplacer annuellement, pendant une période de trois mois, par un pharmacien ou un élève ayant au moins cinq ans de pratique continue et âgé d'au moins vingt et un ans.

Au delà de trois mois, il devra en référer à nouveau à l'autorité administrative qui, sur présentation de motifs légitimes, pourra, après avis de la Commission de pharmacie, l'autoriser à continuer à se faire remplacer, sans toutefois que l'absence puisse excéder une année.

Art. 5. — En cas de décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers peuvent, pendant un temps qui ne doit pas excéder une année à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte, en la faisant gérer soit par un pharmacien, soit par un élève en pharmacie autorisé dans les conditions déterminées par l'avant-dernier paragraphe de l'article 4.

Lorsque le pharmacien laissera sa femme ou des enfants, étudiants en pharmacie, le délai pourra être porté à deux ans pour permettre à ceux-ci de terminer leurs études.

Art. 6. — Les noms des pharmaciens pourvus d'un titre conférant le droit à l'exercice, seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public par la voie du *Journal officiel tunisien*.

Art. 7. — Toute Association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite si elle n'est pas faite sous la forme d'une Société en nom collectif, entre pharmaciens diplômés.

Le ou les créanciers d'un pharmacien, à quelque titre que ce soit, ne pourront prendre une part quelconque au fonctionnement de l'officine.

Tout établissement se livrant à la fabrication ou à la vente en gros de compositions et préparations pharmaceutiques, devra être exploité soit par un pharmacien, soit par une Société en nom collectif dont l'un des membres au moins sera diplômé, soit par une Société en commandite simple, dont l'un des commandités sera diplômé, soit enfin par une Société en commandite par actions dont l'un des gérants sera diplômé. Dans tous les cas, l'associé ou gérant pharmacien sera toujours responsable.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Sociétés qui exploitent un établis-

sement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compositions pharmaceutiques, préparées pour la vente au détail, mais délivrées sous cachet exclusivement aux pharmaciens.

La fabrication et la vente en gros des matières premières destinées à la pharmacie sont libres. Les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées. Elles ne pourront toutefois livrer sous cachet aux pharmaciens des substances préparées ou divisées pour la vente au détail, sauf le cas où elles rempliraient les conditions édictées au paragraphe 3 du présent article.

Toutes les substances médicamenteuses visées dans les trois paragraphes précédents et délivrées sous cachet aux pharmaciens, préparées ou divisées pour la vente au détail, porteront, outre la raison sociale, le nom du pharmacien responsable, le nom et le domicile du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances qui entrent dans leur composition.

Art. 8. — Nul autre que les pharmaciens ne peut tenir en dépôt, vendre ou distribuer au détail pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, aucune substance simple ou préparation possédant ou à laquelle sont attribuées des propriétés médicales ou curatives. Par exception, le Gouvernement se réserve la faculté de continuer à faire participer les débitants de tabacs à la mise en vente des sels de quinine.

Le médecin ou le vétérinaire établis dans une localité peuvent, s'il n'existe aucune pharmacie dans un rayon de 6 km. de leur résidence, délivrer le premier des médicaments aux malades qu'il est appelé à soigner, le second des médicaments pour les animaux.

Le médecin ne peut délivrer des médicaments aux personnes qui viennent le consulter dans son cabinet que s'il réside lui-même dans une localité éloignée de 6 km. au moins d'une pharmacie.

Les médecins ou vétérinaires bénéficiant de cette exception ne peuvent avoir d'officine ouverte que dans les localités où il n'existe pas de pharmacie régulièrement établie. Ils sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur.

Quand une localité se trouve sans pharmacie, médecin ou vétérinaire, une autorisation temporaire de vendre des médicaments peut, après avis de la Commission de pharmacie, qui statue sur les capacités du demandeur, être donnée à une personne domiciliée dans cette localité. Cette personne adressera, à cet effet, au Contrôleur civil, une demande d'autorisation qui sera transmise au Secrétariat général du Gouvernement tunisien.

Les personnes ainsi autorisées ne peuvent, en aucun cas, faire de préparations magistrales ni vendre des produits portés sur la liste dressée par la Commission de pharmacie dont la composition est fixée à l'article 16 du présent décret. Leurs enseignes porteront seulement le titre de dépôt de médicaments et non pas celui de pharmacie. L'autorisation cessera de plein droit, dès qu'une officine tenue par un pharmacien diplômé sera régulièrement installée dans la localité, ou qu'un médecin viendra s'y fixer. A cet effet, le Gouvernement tunisien informera l'intéressé d'avoir à fermer son dépôt dans les trois mois qui suivront cette notification.

Les Associations industrielles, les exploitations agricoles et minières, les entrepreneurs de travaux publics, éloignés d'une localité pourvue d'une pharmacie dans un rayon de 6 km., peuvent avoir une réserve de médicaments pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel. Toute vente au public leur est interdite.

Art. 9. — Toute convention d'après laquelle un médecin, vétérinaire, dentiste ou sage-femme, retirerait, de l'exercice de sa profession, un profit quelconque sur la vente des médicaments effectuée par un pharmacien, est prohibée et nulle.

Les consultations médicales des médecins, vétérinaires, etc., dans les officines, de quelque nature qu'elles soient, ou dans les locaux communiquant avec ces dernières, sont rigoureusement interdites, hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé, à une personne trouvée malade sur la voie publique ou à des animaux se trouvant dans les mêmes conditions.

Le pharmacien autorisant des consultations dans son officine, sauf les exceptions ci-dessus, sera poursuivi au même titre que le médecin, vétérinaire ou autre, et passible de la même pénalité.

L'exercice de la médecine est formellement interdit au pharmacien. Il ne pourra en aucun cas donner une consultation au client, prendre part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales,

ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf dans le cas d'urgence avérée.

L'exercice simultané de la profession de médecin, dentiste, sage-femme et vétérinaire, et de celle de pharmacien est interdite aux personnes pourvues de plusieurs diplômes, sauf dans les localités où il n'y a pas de pharmacien.

Art. 10. — Les établissements hospitaliers, bureaux d'assistance ou tous autres établissements d'utilité publique, reconnus par le Goûvernement tunisien et ayant pour objet la distribution de secours aux malades, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à condition de la faire gérer par un pharmacien. Ils peuvent distribuer gratuitement des médicaments aux malades indigents, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien attaché à l'établissement.

Par dérogation à ces dispositions, la pharmacie des infirmeries dispensaires et des infirmeries privées, ayant un caractère d'utilité publique et reconnues comme telles par le Gouvernement tunisien pourra être gérée par le médecin attaché à l'établissement.

Art. 11. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public. sans l'ordonnance d'un médecin ou d'un vétérinaire, les matières toxiques désignées sur la liste visée à l'article 8 du présent décret.

Ils ne pourront délivrer aux chirurgiens-dentistes, non pourvus d'un diplôme de docteur en médecine, et aux sages-femmes, ou sur ordonnances de ces derniers, que des matières ne pouvant compromettre, en aucune façon, la santé de leurs clients.

Toutefois, les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la médecine, délivrer librement, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés.

La vente des médicaments secrets est rigoureusement interdite.

Est considéré, en Tunisie, comme médicament secret tout médicament ou remède ancien ou nouveau dont la vente n'a pas été autorisée par l'Etat dont les inventeurs, possesseurs ou fabricants sont originaires.

Cette disposition ne s'applique qu'aux Etats avec lesquels nous avons des traités.

Toute annonce ou affiche indiquant des remèdes secrets est également prohibée.

Les imprimeurs, afficheurs ou autres sont passibles des mêmes peines que les détenteurs..

Art. 12. — L'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, d'un chirurgien-dentiste ou d'un vétérinaire, doit être rédigée de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies.

Un an après la promulgation du présent décret, le Codex français deviendra obligatoire et tout pharmacien devra être pourvu de la plus récente éditiou. Son application sera de rigueur hormis le cas de mention spéciale du médecin.

Le pharmacien devra transcrire toutes les ordonnances sur un registre *ad hoc.* Les médicaments destinés à l'usage externe seront désignés par une étiquette spéciale de couleur rouge orangé sur laquelle les mots *médicament pour l'usage externe* seront uniquement imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible.

Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance médicale, il en donnera une copie certifiée conforme. Toute ordonnance médicale ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre de la pharmacie.

Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui parait douteuse comme rédaction ou dangereuse comme effet, il a le devoir d'en référer au signataire avant de délivrer le produit spécifié.

Art. 13. — Sont soumis à une inspection, au moins annuelle, les pharmacies, dépôts de médicaments à un titre quelconque, herboristeries, établissements ou dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, fabriques de limonade, magasins de droguerie ou d'épicerie, distilleries, bazars, marchands de couleurs.

Il sera pourvu aux frais de ces inspections au moyen d'une taxe spéciale annuelle due par les propriétaires des établissements visés par le paragraphe précédent et fixée à 6 francs pour chaque pharmacie et à 4 francs pour chacun de ces autres établissements.

Elle est exigible pour la totalité et d'avance, dans le courant du mois de janvier de chaque année, recouvrable comme les impôts directs sur rôles arrêtés par le Directeur général des finances, au vu des matrices rédigées par les membres de la Commission instituée par l'article 16 ci-après, garantie par les mêmes privilèges.

Pour les pharmacies ouvertes en cours d'année, la taxe est exigible pour sa totalité dans le mois de l'ouverture, quel que soit le temps restant à courir jusqu'à la

fin de l'année. La première annuité de taxe exigible sera celle afférente à l'année 1913.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de cette inspection.

Tous les établissements susvisés devront être proprement tenus, pourvus de produits irréprochables et du matériel de laboratoire suffisant, afin d'éviter les erreurs et les fraudes.

Art. 14. — Les droguistes font commerce en gros des drogues simples, mais ils ne peuvent, en aucun cas, vendre au public ces substances au détail sous peine d'être poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie.

La limite entre le gros et le détail doit se baser sur les habitudes de la pratique médicale ; elle varie, par conséquent, avec chaque substance.

Art. 15. — Pour les substances toxiques, employées dans les arts, l'industrie et la destruction des animaux nuisibles, le pharmacien ou tout autre vendeur devra exiger un permis de l'autorité administrative.

Il doit, en outre, tenir un registre spécial, sur lequel il inscrit la date du permis, le nom et la demeure de l'acheteur et la nature de la substance avec sa quantité. Ce registre doit être coté et paraphé par l'autorité administrative ; il doit toujours être tenu à jour et présenté à toute réquisition de l'autorité.

D'une façon générale, est déclarée libre la vente de toute substance non dangereuse employée dans le commerce, l'industrie, les arts et l'agriculture.

Est prohibée, la vente par les droguistes, bazars, etc., de tous médicaments et de toutes préparations pharmaceutiques bien définis par la pratique médicale et non tombés dans le domaine public.

Art. 16. — Pour veiller à l'observation des dispositions du présent décret, il est institué près du Gouvernement tunisien une Commission consultative lite de pharmacie qui est chargée :

1° De donner son avis sur les vacances et créations d'officines pharmaceutiques;

2° D'examiner les candidats proposés pour les remplacements à longs termes des pharmaciens décédés ou empêchés ;

3° D'arrêter annuellement la liste des matières que le pharmacien ne peut délivrer sans ordonnance; celles que le pharmacien peut vendre sans ordonnance et enfin celles des substances contenues dans le Codex et dont la vente est libre:

4° D'arrêter le tarif maximum de vente des substances médicamenteuses dans tout le territoire tunisien;

5° De donner son avis sur toutes les questions intéressant l'exercice de la pharmacie en Tunisie.

Cette Commission, présidée par le secrétaire général pour l'Administration, ou son délégué, comprend :

3 docteurs en médecine,

3 pharmaciens, dont un pharmacien militaire.

Le chef du bureau de l'Assistance et de l'Hygiène publique.

Art. 17. — Sont punies d'une amende de 16 à 3.000 francs les infractions commises contre les prescriptions énumérées ci-après : Art. 1-2; art. 4, § 1 et 2; art. 7, § 1; art. 8, § 1; art. 14, § 1, du présent décret, ce, pour chaque infraction constatée et, s'il y a lieu, pour chaque objet, sans préjudice de la fermeture immédiate de l'officine par mesure administrative.

Art. 18. — Sont punies d'une amende de 16 à 500 francs les infractions commises contre les dispositions énumérées ci-après : Art. 4, § 3, 4 et 7; art. 5; art. 7, § 2, 5 et 6; art. 8, § 2, 3, 4 et 5; art. 9, § 1, 3, 4 et 5; art. 11, § 1 et 4: art. 13, § 1; art. 14, § 2; art. 15, du présent décret, ce, pour chaque infraction constatée et, s'il y a lieu, pour chaque objet.

Art. 19. — Sont punies d'une amende de 16 à 50 francs les infractions commises contre les prescriptions énumérées ci-après : Art. 4, § 5 et 6; art. 8; du présent décret, ce, pour chaque infraction constatée et, s'il y a lieu, pour chaque objet.

Art. 20. — En cas de récidive, le maximum des amendes prévues aux articles précédents est porté au double et l'inculpé peut être, en outre, condamné à un emprisonnement qui sera de un à quinze jours pour les infractions visées à l'article 19; de quinze jours à trois mois pour les infractions visées à l'article 18, et trois à six mois pour les infractions visées à l'article 17.

Il y a récidive lorsque celui qui est convaincu d'une infraction à l'un des articles du présent décret a déjà été condamné pour une infraction à l'un de ces mêmes articles dans les cinq ans qui précéderont la date de la nouvelle infraction.

En cas de seconde récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 21. — En cas de poursuite judiciaire suivie d'une condamnation pour contravention aux dispositions du présent décret, la fermeture de l'officine ouverte ou exploitée pourra être prononcée par l'autorité administrative, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

Elle sera temporaire pour les infractions visées aux articles 18 et 19 et définitive pour celles visées à l'article 17.

Art. 22. — En cas de condamnation pour délit de droit commun, l'autorité administrative prononcera, suivant le cas, la suspension simple ou la déchéance.

Est déchu de plein droit de l'exercice de la pharmacie dans la Régence :

1° Tout pharmacien ayant été condamné pour délit de droit commun avant son installation dans la Régence;

2° Tout pharmacien commandité par un tiers condamné pour infraction au § 2 de l'article 7.

Art. 23. — La juridiction saisie pourra, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant une condamnation pour infraction aux dispositions du présent décret dans les lieux qu'elle désignera, ou son insertion intégrale ou par extrait dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

Art. 24. — Au cas où elle reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, la juridiction saisie peut faire application de l'article 463 du Code pénal français.

Elle peut également, dans les conditions établies par la loi française du 26 mars 1891, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine en cas de condamnation prononcée en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 25. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, la juridiction saisie peut ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si, pendant le délai de cinq ans à dater de cette décision, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la deuxième.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux justiciables de la juridiction française.

Art. 26. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été non avenue.

Art. 27. — La tolérance de l'exercice est maintenue aux personnes qui ont bénéficié des dispositions transitoires du décret du 15 juin 1888 (6 chaoual 1305), sur l'exercice de la pharmacie.

Elles devront, toutefois, se conformer aux dispositions du présent décret, en ce qui concerne l'exercice de leur profession.

Tous les pharmaciens diplômés ou tolérés, ainsi que les personnes autorisées à tenir des dépôts temporaires de médicaments devront, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret, présenter leurs titres ou autorisation à la vérification de la Commission de pharmacie.

Art. 28. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 29. — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 31 mars 1913.

Le délégué à la résidence générale
de la République française à Tunis,

André Dobler.

PETITS CONSEILS PHARMACEUTIQUES

I

Sachons acheter.

« Le pharmacien est un mauvais commerçant; non seulement il ne sait pas acheter, mais il ne sait pas vendre. » Peu flatteuse, d'allure paradoxale, l'opinion émise sur notre compte est en trop de cas rigoureusement exacte; ceux d'entre nous qui la justifient le mieux sont d'ailleurs, comme il convient, les seuls à ne vouloir pas s'en convaincre. Si nous savions acheter, quelques maisons qui vendent des prix excessifs verraient diminuer à brève échéance le nombre de leurs clients, nombre qui augmente tous les jours...

Son diplôme sous le bras, le pharmacien arrive dans la vie commerciale un peu comme Robinson dans son île. Les excellents professeurs de nos excellentes Ecoles l'ont instruit : *de omni re scibili et quibusdam aliis*. Il possède un outil admirable; il ne lui manque que la manière de s'en servir. On effleure à peine la thérapeutique à l'Ecole de Médecine, vous ne voudriez tout de même pas qu'on fît un cours de déontologie aux étudiants en pharmacie, nous nous croirions du coup transportés en Amérique.

La vie commerciale intéresse un peu les professeurs, ce qui va de soi, elle n'intéresse guère les étudiants, ce qui s'entend moins. Si jamais un praticien convaincu se risque d'organiser, au bureau de l'Association des étudiants ou ailleurs, des conférences en ce sens, je gage qu'à la troisième il n'y aura pas autant d'auditeurs qu'à un cours de minéralogie. Insoucieuse, la jeunesse profite de ses années de liberté, le présent suffit à son bonheur; quelqu'un parmi nous aura-t-il jamais le courage de l'en blâmer?

Donc, notre confrère s'installe, sans connaître, ni la façon de proportionner ses frais généraux à son chiffre d'affaires, ni le bénéfice minimum à percevoir sur ce qu'il vend à seule fin d'équilibrer son budget, ni le cours normal des produits chimiques et autres, ni ses devoirs envers ses employés, ni les précautions légales à prendre vis-à-vis d'eux, ni le contrat de travail; rien. Le premier voyageur venu va profiter de l'aubaine et lui fournir à des prix exagérés tout ce dont il a besoin et presque toujours... davantage. Si je voulais pousser au noir pour confirmer une thèse qui se défend toute seule, je parlerais ici des achats et ventes d'officines, des maisons qui traitent ces sortes d'affaires, des désillusions pécuniaires de tant d'audacieux qui s'étaient risqués seuls en cette périlleuse aventure.

Avant son installation, plus d'un jeune en est encore aux « comptes d'apothicaire », se figurant qu'en peu d'années ses poches pourront à peine contenir les bénéfices; plus d'un aussi que le train-train normal, un peu terre à terre, dame! oui, de la profession n'honore pas suffisamment, a, dans la cervelle, d'étonnantes formules qui, spécialisées, doivent lui rapporter une fortune, et ce ne sont pas en cette voie les agents de publicité qui lui crieront : « Casse-Cou »; plus d'un encore se figure qu'étant donné les petites quantités de produits qu'il emploie, ce n'est vraiment pas la peine de compulser des catalogues, folâtres à peu près comme le *Journal officiel*. Le pharmacien s'explique que l'épicier achetant 2.000 Kos de cristaux de soude à

9 francs les 100 kilogrammes surveille les cours de la marchandise, mais il a du mal à comprendre que les cours de la codéine ou de la morphine dont il achète 125 gr. sont, que diable! aussi intéressants. Anomalie que je ne saurais expliquer.

Avant de faire ses achats, la logique estime qu'il est bon, premièrement, de s'enquérir des prix. On en trouve, en feuilletant les tarifs, quelquefois d'assez singuliers. L'extrait de quinquina jaune cultivé Codex 1908 coûte ici 45 francs le kilogramme, là 40 francs, ailleurs 35 francs, ailleurs 9 francs seulement; enfin une grosse maison étrangère en livre sur Paris à 6 francs le kilogramme franco de port et de douane, toujours Codex bien entendu. Si cette dernière maison garde par devers elle un certain bénéfice, ce qu'il est impossible, *a priori*, de ne pas supposer, nos maisons françaises, même à 35 francs, « ne gâchent pas le métier ».

Dites-moi qu'il existe différentes qualités d'extrait de quinquina jaune Codex 1908 et passons aux ampoules. Un fabricant facture ici les ampoules type courant, morphine à 0,01 par exemple, 4 francs le cent; la maison d'en face en exhibe deux modèles, le premier à 9 francs, le deuxième à 12 francs le cent. La solution de morphine filtrée vaut le même prix à droite ou à gauche; la manipulation restant la même, le prix des ampoules ne peut faire une différence de plus de 50 °/₀, mais, j'y songe, il existe peut-être différentes qualités de stérilisation?

Le prix de la pepsine Codex oscille entre 32 et 50 francs, celui de l'amidopyrine entre 30 et 43 francs, celui de l'iode bisublimé entre 33, 45 et 95 francs, celui du glycérophosphate de chaux granulé entre 1 fr. 90 et 3 fr. 50. Je ne parle, bien entendu, que de produits définis, de tarifs parus à la même date, le cours des drogues pouvant varier d'un jour à l'autre, de prix correspondant à la même quantité, la quantité étant en cette question un facteur important.

Enfin, pour finir, à 1.200 gr. de sirop simple valant au plus 0 fr. 70, ajoutons 120 gr. de teinture de belladone à 3 fr. 50 le litre. Après mélange *secundum artem*, opération qui ne dure pas dans l'ensemble plus de trois minutes, nous obtenons pour 1 fr. 20 un litre sirop de belladone Codex, facturé, j'ai le chiffre sous les yeux, 3 fr. 50. Quelques confrères en achètent, c'est d'ailleurs la seule chose un peu drôle en cette affaire.

Pas plus tard que le mois dernier, un droguiste de passage, charmant confrère d'ailleurs, me racontait qu'étant acheteur d'un kilogramme de morphine, il avait fait le tour de Paris pour finalement trouver son affaire à la maison X... 10 francs meilleur marché que partout ailleurs. Rentré chez lui les mains dans les poches en sifflant un petit air, il fut plutôt interloqué de recevoir son kilogramme de morphine sous le cachet demandé en trente-trois boîtes fer-blanc, facturées chacune 0 fr. 50, façon inédite ou tout au moins ingénieuse de concéder un demi-louis d'une main et de regagner 16 fr. 50 de l'autre. *Si non è vero...*

Car après le prix intrinsèque des marchandises, en même temps plutôt, il ne faut pas oublier les conditions de transport et d'emballage. Certaines maisons de second ordre, celles qui le plus volontiers sacrifient quelques articles pour « tirer l'œil » du client, jouent de cette corde avec une virtuosité incomparable. Tout en ayant l'air de vendre meilleur marché, elles arrivent et comment! avec les accessoires, à faire payer 15 ou 20 °/₀ plus cher que partout ailleurs; d'aucuns s'y laissent prendre, convaincus, vous n'en doutez pas, qu'on ne saurait « la leur faire ».

Il reste, encore et enfin, à considérer la qualité. Pour être la plus importante des trois, cette question dernière préoccupe, à vrai dire, les pharmaciens d'une façon relative. Sans médire et sans calomnier, je constate que les disciples de saint Thomas ne sont pas nombreux parmi nous : la lecture de l'étiquette suffit huit fois sur dix à convaincre les confrères de l'identité et de la bonne préparation du produit. La plupart d'entre eux n'ont ni le temps, ni l'installation suffisante pour analyser ou même identifier ce qu'ils achètent. Reconnaissons, partisans ou non partisans des laboratoires syndicaux, que ces derniers peuvent, en cet ordre d'idées, rendre de grands services.

Sachons acheter est vite dit, donc ! mais savoir acheter n'est pas toujours ce qu'un vain peuple pense. Il faut du sang-froid, de la réflexion, des connaissances et une expérience qui ne s'improvisent pas. Moi-même qui vous en parle, je n'ai nullement la prétentieuse audace de réunir ces qualités; beaucoup de mes confrères sont pour ce faire plus expérimentés, mieux placés aussi; le cas échéant, j'accepterais les yeux fermés leur décision.

La naturelle conclusion de ceci est que les vieux devraient bien faire profiter les jeunes de leur savoir-faire. Ils en profitent parfois pour s'installer droguistes à leur tour et devenir des intermédiaires entre les grosses maisons et les petits pharmaciens, ce qui ne saurait évidemment procurer à ces derniers des prix d'achat avantageux. Nous avons des syndicats, des laboratoires syndicaux et des confrères expérimentés; avec cet ensemble, faisons une commission d'achat syndicale ou fédérale, premier pas nécessaire vers l'achat en commun. Beaucoup en repoussent la théorie, peu en repousseront la pratique. Les bénéfices seront palpables à condition de se borner à un certain nombre d'articles avantageux... au moins pour commencer. Toute réforme se fait sur le dos de quelqu'un, l'achat en commun par commission syndicale se fera sur le dos des droguistes. Comme ils sont tous syndiqués, tant pis pour les capitalistes !

Quand l'aurons-nous cette réforme qui paraît être un peu... mon *delenda Carthago*... ? Pas demain, hélas ! J'ai connu à Paris, il y a quatorze ou quinze ans, un brave homme à cheveux blancs qui chaque matin faisait lui-même ses provisions. Nous étions voisins : une vieille bonne était attachée à son service, qui le dorlotait comme un enfant. Comme je m'étonnais de sa façon d'agir, il me dit un matin : « Mon ami, ma gouvernante ne sait pas compter, les fournisseurs en profitent trop. » Le voisin à cheveux blancs était un poète idéaliste que deux ou trois volumes n'avaient pas fait sortir de l'ombre. Les pharmaciens, vous le comprenez, auront toujours du mal à en venir à cette organisation rationnelle des achats, à ces petites économies, à ces mesquines questions d'argent, car les pharmaciens, je ne le leur fais pas dire, sont avant tout, n'est-ce pas... ? *des commerçants.*

AUGUSTE VIVIEN.

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous avons le regret d'annoncer le décès de M. le professeur Godfrin, directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy. On trouvera, dans ce numéro même, une notice biographique sur ce professeur nancéen.

— Nous enregistrons également avec peine le décès de M. Charles Ménier, professeur honoraire à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Nantes, ancien directeur de l'Ecole préparatoire des Lettres et Sciences, directeur honoraire de l'Ecole de Commerce, ancien pharmacien des hôpitaux de Nantes.

— Au moment où nous mettons sous presse, on nous fait part du décès subit de M. P. Yvon, membre de l'Académie de Médecine, directeur du service des sérums à l'Institut Pasteur. Le corps pharmaceutique se trouve profondément atteint par la perte de cet éminent confrère, dont le savoir était très apprécié dans les milieux scientifiques et professionnels. Nous lui consacrerons prochainement une notice biographique.

Distinctions honorifiques. — Par arrêté ministériel du 17 mars 1913, sont nommés :

Officiers de l'Instruction publique : MM. les pharmaciens Amici, à Nice; Baillard, à Paris; Chassaigne, à Ruffec (Charente); Chauve, à Saint-Galmier (Loire); Fruilly, à Levallois-Perret; Géant, à Bléneau (Yonne); Greffier, à Paris; Dr Légier, à Paris; Lhonoré, à Buchy (Seine-Inférieure); Llaguet, à Bordeaux; Roche, à Aigueperse; Rossignol, à Sail-sous-Couzan (Loire).

Officiers d'Académie : MM. Baillœuil, à Lille; Baudry, à Paris; Berger, à Paris; Bertet, à Lyon; Bertrand, à Paris; Blanc, à Marseille; Bocquet, ancien pharmacien, à Villers-Bocage (Somme); Burlet, à Albertville; Canaguier, à Montpellier; Chambrin, à Moncontour (Côtes-du-Nord); Chéron, au Kremlin-Bicêtre; Chiquel, à Paris; Cortès, à Saint-Arnaud (Constantine); Dubuet, à Paris; Dumayne, à Antibes; Estrader, à Antony; Fayret, à Cahors; Fialon, ancien pharmacien, à Paris; Fusade, à Limoges; Gallet, à Marseille; Gaudin, à Neuilly; Girault, à Miramas (Bouches-du-Rhône); Goigoux, à Noisy-le-Sec; Guérin-Toudouze, à Bône (Constantine); Jacquet, à Limoges; Larguier, à la Grand'Combe (Gard); Lavadoux, à Paris; Lhuillier, à Paris; Lye, à Paris; Maranne, à Allanche (Cantal); Marcellet, à Nice; Marcellot, à Saint-Vaury (Creuse); Moulès, à Bagnères-de-Bigorre, Parrigue, à Asnières; Péan, à Paris; Postel, à Paris; Pozzi, à Troyes; Richard, à Argenteuil; Rodier, au Cheylard (Ardèche); Rostagni, à Nice; Sallé, à Paris; Sevin, à Paris; Sœnen, à La Garenne-Colombes; Sorel, à Fécamp; Stevignon, à Montcenis (Saône-et-Loire).

Thèses de Doctorat d'Université soutenues à l'École supérieure de Pharmacie de Paris pendant le 1er semestre de l'année 1912-1913. — Rogier (Maurice-Henri-Augustin). — Etude sur les glycérophosphates.

Thierry (Raymond-Auguste). — Contribution à l'étude anatomique des Chloranthacées.

Beaufour (Henri-Albert). — Sur les iodhydrines dérivées de l'éther cinnamyl-méthylique (étude chimique) et sur l'ω-méthoxyméthyl-éphédrine (étude pharmaco-dynamique).

Bergevin (Célestin-Philippe). — Etude sur les laits de la Beauce et du Perche (arrondissement de Châteaudun).

Thèses de Pharmacien supérieur. — Lasausse (Edouard). — Action des sulfites alcalins sur les acides éthyléniques et leurs éthers sels.

Cotte (Henri-Jules). — Recherches sur les galles de Provence.

Université de Lille. — L'Université de Lille a émis un vœu tendant à rendre le P. C. N. obligatoire aux futurs candidats aux certificats supérieurs d'Histoire naturelle.

Faculté de Médecine et École supérieure de Pharmacie de Nancy. — M. Coiffard, agent comptable de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire, est nommé secrétaire de la Faculté de Médecine et de l'Ecole supérieure de Pbarmacie de Nancy, en remplacement de M. Lambert des Cilleuls, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— M. Bruntz est nommé assesseur du directeur de l'Ecole supérieure.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse. — M. le Dr Garrigou, chargé d'un cours complémentaire d'hydrologie, est nommé, à partir du 1er janvier 1913, professeur adjoint à ladite Faculté.

M. le Dr Maurin, pbarmacien de 1re classe, est chargé, du 1er janvier au 31 octobre 1913, des fonctions d'agrégé (section de pharmacie).

École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours. — M. Villedieu, suppléant des chaires de physique et de chimie, est nommé, à partir du 16 mars 1913, professeur de chimie et toxicologie.

École de Médecine de Tananarive. — En 1911, l'École dirigée par M. le médecin-inspecteur Vaysse, comptait 57 étudiants pour les cinq années d'études et 20 élèves sages-femmes; 12 étudiants de cinquième année ont été reçus médecins de colonisation.

Création d'un Institut d'hydrologie et de climatologie au Collège de France. — Par arrêté en date du 3 mars, il est créé à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, sous la dénomination d'*Institut d'Hydrologie et de Climatologie*, quatre laboratoires, savoir :

I. *Laboratoire de Physique hydrologique* (annexe du laboratoire de Médecine du Collège de France; directeur, M. d'Arsonval);

II. *Laboratoire d'Hygiène hydrologique* (annexe du laboratoire d'Hygiène générale au Collège de France; directeur, M. Bordas);

III. *Laboratoire de recherches analytiques hydrologiques* (annexe du laboratoire de Chimie analytique à la Sorbonne; directeur, M. Urbain);

IV. *Laboratoire de Chimie physique* (annexe du laboratoire de Pharmacie chimique à l'Ecole supérieure de Pharmacie; directeur, M. Moureu).

Cet Institut aura son siège au Collège de France.

Banquet de l'Internat en pharmacie. — Le banquet de l'Association confraternelle des internes en pharmacie des hôpitaux de Paris aura lieu le jeudi 15 mai, chez Marguery, sous la présidence de M. Jean Morel, ministre des Colonies.

Société des experts chimistes de France. — La Société des experts chimistes de France vient de fonder, grâce à la libéralité de notre excellent confrère M. Famel, un prix de 500 francs destiné à récompenser l'auteur du travail le plus intéressant sur les produits pharmaceutiques, mais dans l'*ordre analytique*.

Toutefois, pour restreindre le champ d'études, la Commission, composée de

MM. Perrot, Fayolle et Famel, a proposé et fait adopter par la Société les quatre sujets suivants qui lui ont paru devoir attirer l'attention immédiate des chimistes :

1° Préparations officinales a base d'iode. — *Dosage de l'iode; pertes en iode au cours de la préparation; variations du titre en fonction du temps et des conditions de conservation;*

2° Médicaments de vente courante sous forme de cachets et paquets. — *Variations de la composition en fonction du temps et des conditions de conservation;*

3° Les ferments employés en pharmacie et les produits qui en dérivent. — *Conditions diverses d'obtention; variations de composition corrélatives à ces conditions; méthodes de dosage permettant de déterminer le quantum d'activité des préparations;*

4° Dosage des alcaloïdes dans les granulés. — *Cas où l'excipient comprend de l'amidon, de la farine, de la gomme adragante, et, en général, des colloïdes susceptibles de se gonfler, d'empêcher la filtration et peut-être de retenir les principes actifs.*

Société française de navigation aérienne. — La Société, fondée en 1872, vient de renouveler son bureau. M. Daniel Berthelot, professeur de physique à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, a été élu président.

Laboratoire municipal de Paris. — A la demande de M. Kling, directeur du laboratoire, M. le Préfet de police a autorisé la création d'un service physiologique, complément nécessaire du service d'analyse chimique.

M. Tiffeneau, notre collaborateur, pharmacien en chef des hôpitaux, professeur agrégé à la Faculté de Médecine, serait le chef de ce service.

Laboratoire de la répression des fraudes alimentaires. — Le *Journal officiel* du 13 mars publie la liste des experts désignés auprès des 38 laboratoires agréés.

Bureaux d'hygiène. — Le poste de directeur du bureau d'hygiène de Toulouse (7.000 francs) est déclaré vacant. Les candidatures ont été reçues jusqu'au 17 avril, au ministère de l'Intérieur.

Asiles du département de la Seine. — Par un arrêté préfectoral ayant effet du 1er janvier 1913, le poste de pharmacien adjoint de l'asile d'aliénés de Maison-Blanche est supprimé. Il est créé à la place un poste de pharmacien en chef. M. R. Souèges, nommé pharmacien adjoint des Asiles au dernier concours, conformément aux dispositions de ce dernier concours, bénéficie de cette substitution d'emploi.

Société d'encouragement pour l'industrie nationale. — Dans la séance du 28 février, M. E. Lemaire a exposé les progrès réalisés récemment dans l'industrie frigorifique. M. Gaumont a présenté les résultats obtenus avec son procédé de cinématographie trichrome.

La bibliothèque scientifique et technologique, si bien organisée pour les recherches, est ouverte tous les jours de 13 à 18 heures, aux membres de la Société, ainsi qu'aux personnes munies d'une recommandation écrite ou d'une autorisation délivrée au siège de la Société.

Association internationale du Froid. — Un solennel hommage a été rendu à Charles Tellier, créateur de l'industrie frigorifique, par l'Association internationale du Froid. Une fête au Grand-Hôtel, sous la présidence de M. d'Arsonval, de l'Académie des Sciences, avait été organisée.

La croix de la Légion d'honneur a été remise à M. CHARLES TELLIER, ainsi qu'une plaquette offerte au nom de la République Argentine.

Par souscription internationale, on avait recueilli 180.000 francs. Cette somme a été remise à l'inventeur, âgé de quatre-vingt-six ans.

Le troisième Congrès international du Froid se tiendra cette année aux États-Unis, au mois de septembre, le 14 à New-York et à Washington, du 17 au 24 à Chicago. Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser au siège du secrétariat, 9, avenue Carnot, à Paris.

Une bonne nouvelle. — La Société fédérale des Pharmaciens de France, propriétaire de la marque et des produits FEDER, vient de se reconstituer sur de nouvelles bases offrant toute garantie de bon fonctionnement. Nous en sommes particulièrement heureux pour les pharmaciens qui ont eu confiance en cette Société, une des premières qui ait appliqué en Pharmacie l'idée de coopération, aujourd'hui si répandue et si appréciée dans notre profession.

Dans un but de bonne confraternité que nous ne saurions trop louer, les Administrateurs ont eu la généreuse pensée de faire bénéficier à l'avenir tous les pharmaciens de la même remise que celle réservée autrefois aux seuls actionnaires qui jouissent cependant, en outre, d'autres avantages très appréciables. Nul doute que cette mesure ne soit accueillie avec satisfaction par nos confrères, qui auront à cœur d'y répondre, nous en sommes convaincus, en apportant leur concours, sans compter, à cette œuvre de solidarité confraternelle. Ce faisant, le corps pharmaceutique récompensera de leur peine les dévoués confrères qui ne se sont pas laissé abattre par les difficultés sans nombre rencontrées sur leur route, à la suite des événements malheureux encore présents à la mémoire de tous ceux qui ont su par leur ténacité les surmonter. Il est à désirer que le succès couronne leurs efforts.

Les prix du Congrès International de Médecine. — A l'occasion de la réunion du XVIIe Congrès international de Médecine à Londres seront décernés le Prix de Moscou, le Prix de Paris et le Prix de Hongrie.

Le Prix de la ville de Moscou, institué en commémoration du XIIe Congrès international de Médecine, d'une valeur de 5.000 francs, sera décerné pour le meilleur travail sur la Médecine ou l'Hygiène, ou pour des services éminents rendus à l'humanité souffrante.

Le Prix du XIIIe Congrès international de Médecine, de Paris, d'une valeur de 4.000 francs, sera donné à une seule personne pour une découverte ou un ensemble de travaux originaux, qui ne remonteront pas à plus de dix ans, et qui porteront sur la Médecine, la Chirurgie, l'Obstétrique ou les Sciences anatomiques ou biologiques, dans leurs applications aux Sciences médicales.

Le Prix de Hongrie, institué en commémoration du XVIe Congrès international de Médecine, d'une valeur de 3.000 couronnes, sert à récompenser un ouvrage rentrant dans le domaine des Sciences médicales et ayant paru dans l'intervalle de deux Congrès internationaux.

Le bureau de la Commission permanente des Congrès internationaux de Médecine invite les collègues à bien vouloir lui nommer les savants qu'ils jugent les plus dignes d'être couronnés. Aussi pourra-t-on présenter sa propre candidature.

La présentation d'une candidature doit être accompagnée de l'envoi d'un exemplaire de l'ouvrage sur lequel la candidature est fondée.

Chaque candidature présentée après le 1er juin ne pourra être prise en considération.

Les Prix seront décernés pendant la réunion du Congrès de Londres en août 1913.

Adresse du bureau de la Commission permanente : La Haye, Hugo de Grootstraat, 10, Pays-Bas.

Nombre des docteurs en médecine, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens à Paris. — En 1911, on comptait à Paris 3.849 docteurs en médecine; en 1912, on en comptait 3.944.

En 1911, on comptait 23 officiers de santé; en 1912, on en comptait 22.

En 1911, on comptait 1.013 sages-femmes; en 1912, on en comptait 989.

En 1911, on comptait 773 chirurgiens-dentistes; en 1912, on en comptait 842.

En 1911, on comptait 1.366 pharmaciens; en 1912, on en comptait 1.364.

(D'après la liste dressée par la Préfecture de Police, 2e division, bureau d'hygiène.)

L'arrondissement qui compte le plus de docteurs en médecine est le 8e (809). Celui qui en contient le moins est le 13e (47).

L'arrondissement qui compte le plus de pharmaciens est le 9e (111). Celui qui en contient le moins est le 13e (41).

Institut français de Madrid. — A l'inauguration de cet Institut, la science française était brillamment représentée par M. SABATIER, qui avait choisi comme sujet de conférence : « la Catalyse ».

Exposition internationale de Gand. — Cette exposition a été inaugurée le samedi 26 avril. L'exposition florale, les Floralies, comprenant 2 hectares, groupe les espèces les plus rares des flores du monde entier.

Institut supérieur de brasserie et de distillerie de Gand. — L'Institut fêtera le 25e anniversaire de sa fondation par un Congrès, qui se tiendra du 12 au 14 juillet. Cette fête coïncidera avec le 25e anniversaire du doctorat de son directeur, le professeur VAN LAER.

Société chimique de Berlin. — La réunion annuelle s'est tenue le 26 avril. M. le professeur HABER, de l'Institut chimique de Dahlen, a fait une conférence sur « la synthèse de l'ammoniaque et de l'acide azotique au moyen de l'azote atmosphérique ».

MM. les professeurs SABATIER, de Toulouse; AUER VON WELSBACH, de Vienne; EHRLICH, de Francfort, ont été nommés, dans cette séance, membres d'honneur de la Société.

CONCOURS

Concours de l'Internat en pharmacie. — Le concours a été ouvert le 3 mars 1913. Rappelons que c'est la première année de la mise en vigueur du nouveau règlement. Les deux épreuves éliminatoires ont été réunies en une seule comportant la reconnaissance, en dix minutes, de 12 plantes, 3 produits chimiques et 10 préparations galéniques.

Cette épreuve d'admissibilité a été terminée le 12 mars.

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves définitives, et points obtenus à l'épreuve d'admissibilité. — ALBERT, 22,75; AMAT, 15,75; ARNOLD, 28,75; AUBERT, 25; BABAUD, 20,75; BILLARD, 23; BROTTELANDE, 27; BOBAY, 27; BOCQUET, 25,5; BONNAFY, 23; BOUDEAU, 23; CATTELAIN, 20,5; CERTAIN, 30,5; CHEVAY, 18,25

Chanteaud, 27,5; Choay, 31; Cordier, 16,5; David, 31; Debruères, 25; Degeorges, 24,5; Delaunay, 31; Doris, 17; Dumont, 27,5; Duval, 31; Gallier, 20,5; Genton, 17; Gontard, 21,75; Guillon, 22; Hubert, 26,75; Jourdin (A.), 28; Jourdin (M.), 16,25; Lagarde, 35; Laurencin, 18,75; Le Brazidec (E.), 32; Le Brazidec (M.), 27; Lebailly, 24; Legier, 27,5; Legrand, 27; Le Naour, 19,25; Lescène, 26,5; Lorsie, 25; Malmy, 26,5; Mauguin, 23,5; Mayoly, 34,75; Michel, 21; Mignon, 29,5; Neau, 18,75; Patou, 17,5; Payen, 19,25; Piricat, 19,75; Perrin, 16,75; Picot, 33; Pimare, 31; Rignault, 24; Roboit (P.), 35; Robert, 26,75; Rouil, 22,5; Royer, 26; Roussel, 21; Tachot, 17; Talvard, 32; Terrey, 25; Volmar, 24; Yan Tsing, 24. — 23 candidats ont été éliminés.

Prix de l'Internat. — Le concours annuel pour les prix à décerner aux internes en pharmacie dans les hôpitaux et hospices civils de Paris sera ouvert le lundi 19 mai 1913, à midi précis, dans la salle des concours de l'Assistance publique, 49, rue des Saints-Pères.

Les internes seront partagés en deux divisions, dont la première comprend ceux qui terminent leur première et leur deuxième année.

Le Directeur de l'Administration peut, par décision spéciale et sur la proposition du jury, autoriser les élèves qui auront pris part, d'une façon satisfaisante, aux épreuves du concours des prix de la première division, à accomplir une cinquième année. Ne pourront, toutefois, être appelés à bénéficier de cette faveur que les élèves qui auront obtenu un minimum de 55 points.

Les élèves ayant concouru et ayant obtenu une citation, c'est-à-dire ayant fait un concours honorable, auront la faculté de choisir leur service parmi les places vacantes, lors de la répartition annuelle, avant tous ceux qui n'auront pas concouru, ou n'auront pas obtenu de citation, et cela, quels que soient leur année d'internat et leur classement lors du concours de nomination.

Les candidats devront se faire inscrire à l'Administration centrale de l'Assistance publique (service du personnel), de 11 heures à 3 heures, jusqu'au samedi 3 mai inclusivement.

Emploi de pharmacien en chef à l'Asile d'aliénés de Pierrefeu. — Un concours s'ouvrira le 19 mai prochain, à l'École supérieure de Pharmacie de Montpellier, pour la nomination d'un pharmacien en chef à l'Asile d'aliénés de Pierrefeu (Var).

Le Jury sera composé de trois membres : Professeurs ou agrégés à l'École supérieure de Pharmacie.

Epreuves du concours : 1° une composition écrite, de quatre heures de durée, sur une question de pharmacie; 2° une épreuve de reconnaissance de drogues naturelles, produits chimiques et galéniques; 3° un essai d'un médicament chimique et galénique.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le Secrétaire de la Direction de l'Asile d'aliénés de Pierrefeu (Var).


SUCRE EDULCOR
PARIS
LE SEUL PERMIS AUX DIABÉTIQUES
SUCRE EDULCOR
Le seul permis aux DIABÉTIQUES
Étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.
DANS TOUTES LES PHARMACIES
Même Maison : La LITHARSYNE
Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Promotions. — Par décret du 27 mars 1913, sont promus dans le cadre des pharmaciens du corps de santé militaire :

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : MM. Bathias et Pecker, pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Territoriale. — Par décret du 1er avril 1913, sont nommés :

Au grade de pharmacien-major de 1re classe : 8e région, MM. Thubert et Charpin, retraités de l'armée active.

Troupes coloniales.

Mutations. — Sont affectés, par décision du 9 avril 1913 : *Afrique Occidentale* : A la pharmacie principale de Dakar, M. Reland, pharmacien principal de 2e classe; pharmacien-chef de la pharmacie à Kayes, M. Muel, pharmacien-major de 1re classe.

Marine.

Tableau d'avancement. — M. le pharmacien principal Auché, chargé du laboratoire central de chimie de la marine, a été inscrit d'office au tableau d'avancement pour le grade de pharmacien en chef de 2e classe.

Promotions. — *Au grade de pharmacien en chef de 1re classe* : M. Chalufour, pharmacien en chef de 2e classe, en remplacement de M. Bourdon, retraité.

Au grade de pharmacien en chef de 2e classe : M. Henry, pharmacien principal, en remplacement de M. Chalufour, promu.

Au grade de pharmacien principal : 2e tour (choix). M. Lassalle, pharmacien de 1re classe, en remplacement de M. Henry, promu.

Au grade de pharmacien de 1re classe : 4e tour (choix). M. Jeanneau, pharmacien de 2e classe, en remplacement de M. Lassalle, promu.

Mutation. — M. le pharmacien de 2e classe Constans, actuellement en service à Brest, est désigné pour aller servir à Ruelle, en remplacement de M. Jeanneau, promu pharmacien de 1re classe, qui est appelé à servir au port de Brest.

Réserve. — Par décret du 9 avril 1913, M. le pharmacien en chef de 1re classe en retraite Bourdon passe, avec son grade, dans la réserve et est affecté au port de Rochefort.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

791. — Pharmacien désire être en relations avec confrère, très versé dans graphologie, dans but de faire en collaboration étude très sérieuse, avec documents des plus intéressants, sur question d'ordre social et judiciaire. Écrire M. Boucher, avocat, Pézenas, Hérault.

800. — A céder, *après association*, deux affaires importantes : l'une située dans une grande ville du Nord, fait 300.000 fr. de recettes; l'autre, située dans une ville de l'Ouest, fait plus de 200.000 fr.

801. — A céder avec 30 % de rabais, saccharolyseurs Dethan n°s 00 et 0, neufs. Emballage gratuit. Port dû. S'adresser B. S. P.

802. — Centre. Localité agréable. Après décès. Recettes 20.000 fr. Bénéfices nets 8.000 fr. au minimum. Loyer 600 fr. (très vaste habitation). Prix et comptant à débattre.

804. — Est. Ville. Excellente situation. Très ancienne maison. Affaire à augmenter, titulaire malade. Chiffres actuels : recettes 34.000 fr.; bénéfices nets 12.000 fr. Très belle installation, grands appartements. Prix à débattre selon comptant.

805. — Ouest. Ville. Affaire importante. Recettes 160.000 fr. Bénéfices nets 30.000 fr. Loyer 3.200 fr., belle installation, appartement confortable. Très bonne situation. Prix 80.000 fr., plus les marchandises. Comptant 50.000 fr.

806. — Ouest. Grande ville. Bonne situation dans quartier aristocratique. Recettes 40.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Prix et comptant à débattre.

807. — Sud-Ouest. Station balnéaire très fréquentée. Recettes 30 à 40.000 fr., selon la saison. Bénéfices nets 10 à 15.000 fr. Affaire ancienne très bien située. Prix et comptant à débattre.

808. — Jolie petite ville maritime de Bretagne. Affaires (moyenne) 80.000 fr., dont 30.000 de spécialités de la maison. Bénéfices nets 35.000 fr. (moyenne) pouvant être considérablement augmentés par titulaire jeune et actif. Vaste maison, loyer 2 400 fr., bail de 20 ans. Prix 100.000 fr., dont 50.000 comptant.

809. — Grande ville du Nord. Affaire après décès très sérieuse. Excellente situation en plein centre. Recettes 65.000 fr., susceptibles d'une forte augmentation entre les mains d'un titulaire actif. Loyer 2.000 fr., appartement compris. Prix avantageux avec comptant à débattre.

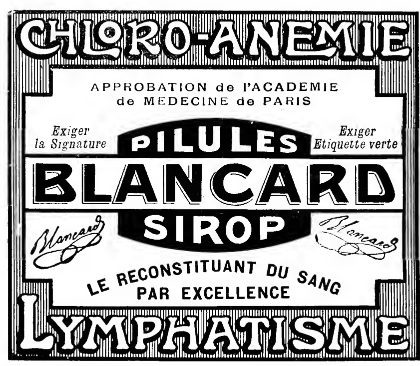
810. — Région Est. Chef-lieu de canton important, en plein développement. Affaire après décès. Recettes 20.000 fr. environ. Loyer 1.000 fr., habitation confortable. Prix et comptant à débattre.

811. — Région Ouest. Jolie petite plage très fréquentée. Affaire seule à augmenter. Recettes 19.000 fr. Bénéfices nets 8 000 fr. Loyer 800 fr., agréable maison. Prix demandé 18.000 fr., avec comptant à débattre.

812. — Station thermale du Centre. Pharmacie luxueusement installée et admirablement située, à céder dans des conditions *exceptionnelles*. Ouverture quatre mois seulement. Fait une vingtaine de mille francs de bonnes recettes, susceptibles d'une sérieuse augmentation, sous une direction active. Affaire intéressante.

813. — Grand local très bien situé près gares du Nord et de l'Est. Conviendrait à spéc. en prod. pharm. pour magasin et bureau. A louer pour juillet avec bail. S'adresser 9, rue Fénelon, Paris.

Le Gérant : L. Pactat.


CHLORO-ANEMIE
APPROBATION de l'ACADEMIE
de MEDECINE de PARIS
Exiger
la Signature
PILULES
Exiger
Etiquette verte
BLANCARD
SIROP
LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE
LYMPHATISME


ÉTABLISSts FUMOUZE, 78, FAUBOURG St-DENIS, PARIS
OVULES CHAUMEL
ÉTABLISSts FUMOUZE, 78, FAUBOURG St-DENIS, PARIS
Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF
.. Employé en Gynécologie ..
ICHTHYOL
Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte
Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.
Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.
Échantillons et littérature sur demande aux Établissements Fumouze

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MAI

XLIIe Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences.

La Section des Sciences Pharmacologiques au Congrès de Tunis.

Comme il fallait s'y attendre, le Congrès de Tunis fut, à tout prendre, plutôt un Congrès de touristes qu'une réunion de savants. Aussi, malgré le nombre assez élevé des inscrits que la mauvaise humeur de la Méditerranée n'avait point effrayés, les séances des Sections furent-elles un peu délaissées; le spectacle de la nature faisait tort, cette fois, aux spéculations de la Science.

Tort apparent, du reste, car grâce aux dispositions heureuses prises par le Comité pharmaceutique local et l'amicale insistance de notre Président, la Section des Sciences Pharmacologiques réunit à chaque séance un groupe important d'auditeurs. Parmi les plus vaillants, nous citerons :

MM. le professeur Domergue, de Marseille; Tassilly, agrégé, et Barthelat, chef de travaux à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; Faucon, chargé de cours à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier; Gérard, prépa-

rateur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Marseille, représentant le personnel enseignant de nos Écoles.

MM. les Drs Berthe (Paris), Catillon (Paris), Courtigeol, Crapez (Châteauneuf-en-Thymerais), Girard (Paris), Gouin, Guignaber (délégué de la Société d'archéologie de Bordeaux), Guillaume (délégué de la Société des Pharmaciens de l'Indre), Mlle Guende (Paris), Icard (Paris), Lacroix (délégué de la Société de Pharmacie de Paris), Lavadoux (Paris), Lematte (président et délégué de l'Association des docteurs en Pharmacie), Dr Leprince (Paris), Dr Marette (Châteauneuf-en-Thymerais), notre confrère Mellet, etc., etc.

L'Association pharmaceutique belge avait chargé notre aimable et distingué confrère, M. Idiers, de la représenter, attention dont la bienveillance ne nous a pas échappé.

Quant à nos confrères tunisiens-français, sauf ceux que leurs obligations professionnelles attachaient à leur poste, on peut dire que pas un ne manqua d'assister à nos séances : à côté des membres du Bureau, MM. Chabert, Née, Espié, Rouquié, Luciani, Bloch, nous avons eu le plaisir de remarquer : MM. L. Tixier, de Sousse (délégué de la Société des Pharmaciens de Tunisie), Ricard (Ferryville), David (Tunis), etc.

L'intérêt pittoresque que présentait ce beau voyage avait suggéré aux épouses de beaucoup de nos confrères l'heureuse idée d'accompagner leurs maris. Leur présence apporta, parmi nous, la note gracieuse et charmante : quelques jeunes filles y ajoutèrent la grâce de leur enchantement.

* * *

Mais passons à la partie sévère du Congrès, c'est-à-dire aux communications présentées par les membres de notre Section. Ces communications ont été aussi nombreuses que choisies et ont intéressé vivement l'assistance attentive de nos deux journées de travail : nous nous réservons le plaisir d'en publier quelques-unes dans notre Bulletin.

La première séance s'est distinguée par le programme suivant :

A côté de quelques notes scientifiques de MM. les professeurs Raphael Dubois, de Lyon, Grélot et Favrel, de Nancy, Domergue, de Marseille, des discussions techniques se sont élevées au sujet de divers problèmes de chimie biologique et de pharmacologie.

L'analyse des urines a fait l'objet de plusieurs communications portant surtout sur la signification biologique et médicale des divers éléments de l'urine et sur le dosage : MM. Lematte, Morel et Rouquié ont exposé leurs idées; plus particulièrement, le premier d'entre eux a fait un brillant exposé de la décomposition et de l'élimination des matières albuminoïdes dans l'économie.

La falsification des drogues a également fourni à MM. Bach, Guérin, Guillaume, l'occasion d'observations intéressantes.

Enfin, M. Lematte a exposé les principes d'un nouvel appareil permettant de réaliser d'une façon certaine le difficile problème de la stérilisation des médicaments liquides opothérapiques destinés aux injections sous-cutanées.

A la deuxième séance il convient de retenir, parmi les communications présentées, celles de MM. Goris et Wischniac sur la *Constitution chimique des mousses*; de M. Hollande sur la *Valeur nutritive de quelques poissons exotiques* introduits en France (perche-soleil, saumon de fontaine, poisson-chat, etc.); de M. le pharmacien principal Ferrand et M. Bonnefous, aide-major, sur l'*Essence de Ravensara* de Madagascar.

Dans le domaine de la chimie biologique, la section a enregistré les observations délicates de M. JAVILLIER, chef de service à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, et de Mme TCHERNOROUTZKY, concernant le *dédoublement du ferment* jadis connu sous le nom d'*émulsine*, en deux autres d'action nettement définie : « amygdalase » et « amygdalinase ».

D'autre part, MM. DELAUNAY et BAILLY ont demandé l'adoption par la Pharmacopée d'un procédé de « titrage de l'activité » du ferment digestif végétal « la papaïne », et ont donné les principes d'une méthode permettant d'arriver à ce résultat.

M. FAVREL, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy, a pu obtenir, par une nouvelle méthode qu'il expose, « l'arrhénal », préparation arsenicale qui jouit aujourd'hui d'une estime générale en thérapeutique.

M. ROLLAND fait ensuite quelques remarques judicieuses au sujet des « caractéristiques de certains vins blancs suisses », qui ne répondent pas normalement aux conditions exigées par les règlements français sur les fraudes.

M. BARTHELAT parle à son tour de la « stérilisation des tétines en caoutchouc », problème qui intéresse au premier chef la puériculture; et M. LEMATTE complète ses observations sur l'analyse des urines en étudiant le métabolisme de l'azote dans l'organisme.

Enfin, pour clore la séance, M. le professeur PERROT, président, entretient ses collègues des poisons utilisés par les anciens peuples et les peuplades indigènes actuelles pour rendre leurs flèches plus meurtrières. Laissant de côté les poisons animaux et végétaux, il ne veut retenir que les faits intéressants fournis par les autochtones de quelques îles océaniennes, qui ont su reconnaître et utiliser les « propriétés microbiennes » de différentes terres marécageuses. Leur flèche tue à coup sûr en quelques jours par infections dues au « vibrion septique » et au « bacille du tétanos ».

M. le Président remercie ensuite ses collaborateurs du Comité tunisien et se félicite avec eux du grand éclat des séances de la section dont les travaux sont terminés.

* * *

Nous avons dit, dans notre dernier numéro, ce que fut le banquet offert par l'Association des Pharmaciens de Tunisie. Il ne nous reste donc plus qu'à parler de la partie enchanteresse de l'expédition : les excursions. Elles ont été remarquables. Sous la conduite précieuse des spécialistes distingués qui les accompagnaient, les congressistes purent admirer en connaissance de cause : Dougga et ses imposants vestiges de l'occupation romaine; Carthage, dont les quelques ruines évoquent un passé glorieux et qui rappelle aux lettrés l'inoubliable *Salammbô* de notre grand GUSTAVE FLAUBERT; Bizerte, avec sa magnifique rade, véritable forteresse maritime, redoutablement organisée, mais, hélas! peu favorisée sous le rapport du trafic et du négoce; Tunis et les souks; Sousse, cette charmante ville, la perle du Sahel, avec ses catacombes chrétiennes, sa pittoresque ville arabe où la municipalité organisa une si charmante réception précédée d'une retraite aux flambeaux, rendue originale par la musique indigène (nouba) des tirailleurs.

Puis ce fut Kairouan, la ville aux splendides mosquées et « aux tapis merveilleux »; ensuite le voyage féerique vers les oasis avec escales à Sbeitla, où des milliers d'Arabes attendaient le train spécial des excursionnistes, pour admirer avec eux une superbe et éclatante fantasia, et enfin la visite aux mines de phosphates dont la découverte devait faire la richesse du sud-tunisien.

Le départ vers les oasis a lieu ensuite.

La caravane s'avance, les uns allant à pied, d'autres à âne, les plus hardis à dos de mulet. Et c'est El Oudiane, Tozeur, Nefta, où l'on arrive en chemin de fer. Vers le lointain, fermant l'horizon d'une ligne blanche tachetée de brun, c'est la montagne, le Chott-el-Djérid. Puis c'est à nouveau le désert aux impressions ondoyantes comme la mer. Le retour s'effectue par Gafsa, véritable oasis de montagnes, si curieuse et si franchement belle. Et voici Sfax, avec son port de commerce, ses deux villes nettement distinctes, l'européenne et l'arabe. Mais comme, hélas! tout a une fin, la caravane retrouve bientôt Tunis, dernière escale de cette inoubliable randonnée.

L'administration avait admirablement préparé cette dernière excursion vers les oasis, — on peut la qualifier de tour de force... et l'on doit à ce sujet louer M. Charléty, directeur de l'Enseignement et président du Comité local, qui s'est prodigué et a laissé le plus vif souvenir d'une aménité charmante.

En cinq jours, tous les excursionnistes, au nombre de 75, purent accomplir en chemin de fer le trajet Tunis, Kairouan, Sbeitla, les oasis, avec retour par Sfax, Sousse, emportant la vision des oasis admirables, perles du désert, riches par la production des orangers et surtout des dattiers dont les fruits sont classés parmi les meilleurs du monde.

Un certain nombre de congressistes avaient formé, au hasard des sympathies, de petits groupes amicaux et organisé des excursions supplémentaires vers le nord de la Tunisie; quelques-uns même eurent l'heureuse idée de visiter aussi une partie de l'Algérie. Le Congrès de Tunis restera, nous en sommes convaincu, dans l'esprit de ceux qui y ont participé, l'un de leurs plus beaux souvenirs.

En terminant, rappelons à nos confrères que le prochain Congrès de l'A. F. A. S. aura lieu au Havre. Le président, élu à l'unanimité, est notre érudit collaborateur, le professeur M. Delépine. Il est déjà certain de compter sur le concours empressé de la Société des Pharmaciens de la Normandie, dont le président est notre aimable confrère, M. Vavasseur. On s'emploie déjà à donner à cette réunion un intérêt professionnel et scientifique de premier ordre, dont l'éclat rejaillira, une fois de plus, sur notre nouvelle et déjà remarquable Section des Sciences Pharmacologiques.

Nous ne pouvons clore ce bref compte rendu sans adresser à M. le professeur Perrot, président du Congrès de Tunis, les remerciements de tous les assistants pour l'empressement inlassable, l'entrain et la cordialité qu'il n'a cessé de prodiguer durant tout le voyage et qui ont rendu inoubliable à tous cette magnifique visite à notre seconde France. Un Congressiste.

LA LOI MILITAIRE DE TROIS ANS ET LES PHARMACIENS[1]

Lorsque paraîtront ces lignes, peut-être aurons-nous cause gagnée. Quoi qu'il en soit, voici quelle est la situation à l'heure où nous les écrivons.

La Commission de l'armée a adopté l'ensemble du projet de la loi de trois ans par 17 voix contre 4. Dans ce projet, la Commission a assimilé les pharmaciens aux médecins : « En conséquence, les pharmaciens ou les élèves en « pharmacie, munis de 12 inscriptions, qui auront subi avec succès, à la fin de

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, mars 1913, annexes, p. 48 et suivantes, et *Bull. Sc. Pharm.*, avril 1913, annexes, p. 73 et suivantes.

« leur première année de service militaire, l'examen de pharmacien auxi-
« liaire seront nommés à cet emploi dans les limites des besoins du service
« et accompliront leur deuxième et leur « troisième année de service comme
« pharmaciens auxiliaires. »

D'un autre côté, le ministre de la Guerre, ayant accepté comme base de discussion le contre-projet Reinach-de Montebello, dans lequel il n'est question, ni de la situation des pharmaciens, ni de celle des médecins, ces situations seront réglées par un arrêté ministériel.

Il est équitable de dire que le corps pharmaceutique tout entier s'est ému et a entrepris, chacun suivant ses moyens, une courageuse campagne pour faire valoir ses droits. C'est ainsi que, le 24 avril dernier, sur l'initiative de nos dévoués confrères, MM. Collesson et Langrand, le *Journal* publiait, sous la signature M. Jacques Dhur, les lignes suivantes :

« La situation militaire des Pharmaciens.

« Les associations de pharmaciens et d'étudiants en pharmacie s'émeuvent, « s'agitent — et votent des ordres du jour demandant à la Commission de « l'armée la modification de leur situation militaire.

« En 1875, le législateur avait admis l'égalité, devant le service militaire, du « médecin et du pharmacien. Tout étudiant en médecine, ou en pharmacie, « pourvu de douze inscriptions, pouvait, après avoir fait un an, accomplir le « temps qu'il devait encore au régiment, en qualité de médecin ou de phar- « cien auxiliaire. Mais, en 1905, on retira aux pharmaciens le bénéfice de cette « disposition, pour en faire profiter les élèves vétérinaires.

« Le résultat le plus clair de cet ostracisme incompréhensible fut la dimi- « nution notable du nombre des étudiants et des élèves en pharmacie. Il y a « dix ans, on en comptait environ 3.000 dans les Ecoles. Actuellement, ils ne « sont guère que 1.200 à 1.300.

« C'est qu'en supprimant brusquement le juste parallélisme qui existait « entre les professions de médecin et de pharmacien, on a fait refluer les « jeunes gens qui se destinent à une carrière libérale scientifique vers celle « que le service militaire n'interrompait pas pour ainsi dire. De là, pléthore de « docteurs — qui, pour la plupart, végètent dans des coins de province — et « pénurie, au contraire, de candidats à la profession, si utile et si délicate, de « pharmacien.

« C'est là un grave péril, non seulement social, mais encore national.

« Car, dans une mobilisation générale des troupes, ne faudrait-il pas « analyser les eaux, polluées fatalement par ces agglomérations formidables « d'hommes qui boivent, mangent — et digèrent?... Ne faudrait-il pas sup- « puter le degré nutritif de telle ou telle denrée?... Or, cela, c'est, propre- « ment, le rôle du pharmacien. Ce sont des analyses pharmaceutiques qui, « ces dernières années, ont déterminé la nocuité de haricots de Java conservés « à l'acide cyanhydrique, et de pois cassés colorés artificiellement, que des « mercantis peu scrupuleux destinaient à l'alimentation, ou, plus exactement, « à l'empoisonnement de nos soldats.

« Au cours de la campagne de Mandchourie, les Russes, qui n'usèrent d'au- « cune précaution hygiénique ou sanitaire, durent renvoyer sur leurs lignes « de retraites plus de 100.000 hommes, rendus impropres au service par la « maladie, tandis que l'effetif des Japonais demeurait constamment à son « maximum. C'est que ces derniers, dans leurs déplacements, se faisaient

« précéder de pharmaciens munis de sacoches d'analyses rapides, qui leur « permettaient de reconnaître la qualité des eaux et des denrées.

« A vrai dire, on a bien, chez nous, adopté la sacoche japonaise. Seulement « le Français est un peu comme le singe du fabuliste qui avait oublié d'éclairer « sa lanterne magique. Il aura des sacoches, — mais personne pour les « utiliser.

« Combien plus pratiques se montrent les Allemands!. . Leurs futurs pharmaciens de réserve doivent passer par les laboratoires militaires et exécuter « 20 analyses d'eau par trimestre — soit 80 analyses dans l'année. Chez nous, « un pharmacien, au régiment, est écarté du laboratoire, — et n'est, en aucune « façon, préparé à ce qu'il devrait faire en cas de guerre.

« C'est pour toutes ces raisons que, fort justement, m'exposait mon ami « A. Langrand, directeur du *Bulletin du Syndicat général des Pharmaciens de* « *France*, il est nécessaire que le législateur entende la voix des pharmaciens.

« Et nul doute que justice ne leur soit rendue. Les parlementaires ont « favorisé les vétérinaires, c'est fort juste; mais ils ne voudront pas que le « grand public puisse penser qu'ils apportent plus d'attention à la santé des « chevaux régimentaires qu'à celle des défenseurs du pays.

« Jacques Dhur. »

Nul doute que l'article du *Journal* n'ait eu une heureuse répercussion sur les décisions gouvernementales : nous devons donc en remercier nos zélés confrères et leur porte-parole.

L'Association des professeurs des Écoles de Médecine de France a été également bien inspirée en présentant aux ministres de l'Instruction publique et de la Guerre le « vœu » suivant que nous sommes heureux de publier ici :

« L'Association des professeurs des Écoles de Médecine et de Pharmacie, « réunie en Assemblée générale à la Faculté de Médecine de Paris le 6 avril « 1913, émet à l'unanimité le vœu suivant :

« Tous les Français sans exception doivent participer à l'effort patriotique « qui s'impose en ce moment à la nation et accomplir, s'il en est ainsi décidé, « trois ans de service actif.

« Les étudiants en médecine et en pharmacie seront soumis pendant un « certain temps au service militaire qui les rendra aptes à remplir, s'il y a « lieu, le rôle de combattants.

« Mais étant donné l'insuffisance reconnue du cadre du service de santé, « déjà trop préjudiciable en temps de paix, extrêmement grave en temps de « guerre, l'Association estime que le plus tôt possible après cette première « période, il y aurait intérêt pour l'armée à utiliser les aptitudes spéciales de « ces jeunes gens.

« Dans ce but, les étudiants en médecine et en pharmacie seront répartis « dans les vingt-trois villes, sièges de Facultés de Médecine, des Écoles de « plein exercice ou des Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie.

« Dans la mesure compatible avec leur service d'infirmiers et sous le « contrôle de l'autorité militaire, ils seront autorisés à continuer leur scolarité, de façon à acquérir le plus tôt possible le titre et les fonctions de « médecins ou de pharmaciens auxiliaires, tels que les définit la loi actuelle, « complétant ainsi dans une proportion très importante le personnel du « service de santé.

« En émettant ce vœu, l'Association croit s'inspirer des véritables intérêts « de la défense nationale. »

Le président : Dr Motais.

Le secrétaire général : Dr Bottu.

Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu, qui résume en termes parfaits tous les desiderata des intéressés.

Mais nous ne pouvons oublier non plus que les intérêts du Service de santé sont liés intimement aux intérêts mêmes de l'armée. Dans *Le Caducée* du 15 mars 1913, notre distingué confrère et ami M. J. Debône nous rapportait l'anecdote suivante, contée aux officiers du service de santé par le directeur des exercices techniques, à Lyon, en 1912 :

« Un bataillon de chasseurs en manœuvre dans les Alpes arrive un soir « dans un village perdu dans la montagne. On installe le cantonnement. Le « médecin-major s'informe des conditions sanitaires de la localité, qui ne « laissent rien à désirer. Il demande aux habitants quelle eau ils boivent. « Ceux-ci lui désignent une source voisine, limpide et fraîche, servant à l'ali- « mentation du village. Tout paraissait parfait. Que pouvait faire le médecin? « rien de plus. Or, pendant la nuit, il se trouva que tous les hommes du « bataillon, que la fatigue et la marche pendant une chaude journée d'été « avaient fortement altérés, il se trouva que tous eurent plusieurs selles, « quelques-uns en eurent vingt. L'eau de la source qui passait sur des « marnes triasiques était saline et avait produit cet effet purgatif. Consé- « quence : le lendemain matin le bataillon était indisponible, il fallut rester « au cantonnement. Qu'on songe à l'effet désastreux d'une pareille aventure « en campagne.

« Si un pharmacien auxiliaire avait accompagné le médecin, mesure utile « pour tout corps isolé, il aurait commencé par analyser l'eau. Il ne se serait « pas contenté d'en faire l'essai au point de vue des matières organiques, « mais il aurait fait la recherche du degré hydrotimétrique. »

Ce simple essai, ajoute notre confrère, aurait mis en garde contre la teneur en sels dissous. On aurait pu prendre des mesures pour éviter un incident regrettable...

Nous conclurons en disant avec lui qu'il sera enfin possible, avec les nouvelles dispositions tant désirées, d'avoir un personnel apte à rendre au service de santé des services appréciables.

* * *

Voyons maintenant quelles seront, dans la vie universitaire, les répercussions de la nouvelle organisation militaire.

Disons tout de suite que le Conseil supérieur de l'Instruction publique étudie avec grand soin cette question.

En ce qui concerne les étudiants en pharmacie, il leur faudra, pour avoir terminé leurs études scolaires, quatre ans et, pour l'obtention de douze inscriptions, trois ans. Il y a tout lieu de penser que cette nouvelle disposition va concourir à décider l'institution du stage[1] après l'École, de même

1. Par stage, dans ce cas, il faudrait entendre une sorte d'*adjuvat* de une ou deux années, que le pharmacien, pourvu des trois examens probatoires, devra passer dans une officine. Cette période d'application de — pharmacien adjoint — serait validée par le 4e définitif, véritable examen technique professionnel.

qu'elle va obliger nos jeunes gens à hâter leurs études en vue de l'obtention du baccalauréat. En effet, à l'heure actuelle, beaucoup de bacheliers n'arrivent à leur diplôme qu'à dix-huit et parfois dix-neuf ans. Ils ne pourraient donc être reçus pharmaciens que quatre ans après, soit à vingt-deux ou à vingt-trois ans, trop tard, par conséquent, pour qu'ils puissent bénéficier des avantages de la loi, et tout en supposant que le stage soit rejeté après la scolarité. Ils se verront donc obligés de multiplier leurs efforts, en vue d'obtenir leur baccalauréat vers seize ou dix-sept ans. Admettons un échec toujours possible et nous arrivons à ce résultat : première partie du baccalauréat à quinze ans; deuxième partie à seize ans; une année supplémentaire en vue d'un échec possible : dix-sept ans. De dix-sept à vingt et un, il leur restera juste le temps nécessaire pour effectuer leurs quatre années d'École. Donc attendons-nous, soit à une diminution dans la durée des études supérieures, soit et conséquemment au rejet du temps obligatoire de présence dans les officines, après la scolarité.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant des décisions du Conseil supérieur de l'Instruction publique à cet égard, mais nous engageons, d'ores et déjà, les futurs étudiants en pharmacie à ne pas perdre leur temps. La contre-partie de cet état de choses est que nous posséderons, dans quelques années, une véritable élite de pharmaciens courageux, instruits et admirablement disciplinés : ce beau résultat sera le couronnement de leurs vaillants efforts.

L.-G. Toraude.

PETITS CONSEILS PHARMACEUTIQUES

II

Sachons vendre.

« Sachons vendre » est le corollaire naturel et indispensable de « Sachons acheter ». Savoir acheter, consiste essentiellement à se procurer au meilleur prix, soit la meilleure marchandise, soit une marchandise de qualité déterminée; pour enfermer le savoir vendre dans les limites étroites d'une définition, on pourrait dire : savoir vendre consiste à retirer d'un commerce loyalement exercé le maximum de bénéfices, ou tout au moins un bénéfice légitime et suffisant. Mais la question n'est simple qu'en théorie; pratiquement, nous en connaissons toutes les journalières difficultés.

Pour en faire une étude, forcément incomplète, prenons le budget d'une pharmacie de province, d'importance moyenne, faisant, si vous voulez, 40.000 fr. d'affaires; nous aurons comme bénéfices bruts :

15 % sur 20.000 fr., eaux minérales spécialités	3.000
55 % sur 20.000 fr., ordonnances, accessoires, produits chimiques, herboristerie	11.000
Soit	14.000

nous aurons comme frais généraux :

Loyer, impôts, patente	3.000
Un élève, 250 fr. par mois	3.000
Un homme de peine, 125 fr. par mois	1.500
Assurances, chauffage, éclairage	00
Cotisations, publicité	500
Profits et pertes	500
Soit	8.500

d'où un bénéfice net approximatif de 5.500 francs, non déduit l'intérêt du capital engagé.

L'exemple ne doit satisfaire personne; chacun, à l'envi, le trouvera exagéré dans un sens ou dans l'autre, ou dans les deux à la fois; les pharmaciens, comme les jolies femmes, sont difficiles à contenter.

Sans doute, en certains coins privilégiés, des confrères, avec moins d'affaires, font davantage de bénéfices. Ces jours derniers, on me citait ce fait d'un praticien de la Manche qui, dans une petite commune, à X..., annonce, pour 13.000 francs d'affaires, 9.000 francs de bénéfices nets! Excusez du peu! Le comble est que ledit praticien cherche à vendre son officine pour s'en aller, le pôvre, s'installer à Paris. On confond souvent, hélas! bénéfices nets avec bénéfices bruts, les vendeurs souvent font sortir de leur comptabilité des écus qui ne sont jamais entrés dans leur porte-monnaie.

Sans doute encore, dans quelques grandes villes, d'autres confrères, faisant un gros chiffre d'affaires, sont loin de réaliser un gain net proportionnel au gain ci-dessus énoncé. Nous pouvons voir, d'ailleurs, dans les bulletins professionnels où tant de maisons sont à vendre, des statistiques intéressées, qui permettent en cette matière de soutenir les opinions les plus contradictoires.

Je n'insiste pas. L'exemple peut être imparfait, il ne s'éloigne pas trop de la réalité. On pourrait objecter ici qu'un gain moyen de 55 °/₀ est un gain excessif : je ne le crois pas. D'abord, le gain moyen calculé sur le tout n'est que de 33 °/₀; les maisons de gros, tout au moins les maisons de demi-gros, travaillent à ce taux-là. Le pharmacien détaillant n'a donc qu'un bénéfice au-dessous de la normale, mettons, si vous voulez, un bénéfice normal.

En plus de ce bénéfice commercial, le pharmacien devrait réclamer une indemnité professionnelle, serait fondé d'augmenter son pourcentage d'une taxe fixe, ce qui est admis par le nouveau tarif officiel.

Alors que le travailleur, l'ouvrier, a de son savoir-faire un orgueil légitime crie bien haut que ses compagnons, comme lui-même, sont loin d'avoir les salaires qu'ils méritent, certains confrères vont répétant que nous sommes des exploiteurs de l'humanité souffrante, que nous gagnons des sommes fabuleuses, beaucoup trop par conséquent. Ces confrères sont, vous le devinez, des syndicalistes acharnés qui se vantent de chercher partout et toujours l'amélioration professionnelle...

En prenant possession d'une officine, chaque pharmacien devrait faire, plus ou moins détaillé, un tableau sur le modèle du précédent, tableau qu'il reverrait de temps en temps et corrigerait chaque année. Ce serait pour lui une façon excellente, mathématique, de savoir le prix de vente qu'il lui faut adopter. Malheureusement, ça ne se passe pas ainsi : les uns vendent à peu près, les autres vendent à « la couleur de leur esprit » ou « à la tête du client », moyen infaillible de mécontenter tout un chacun, quoique vendant parfois très bon marché. Cette façon d'agir explique, on ne peut mieux, les différences de prix d'une officine à l'autre, variant du simple au double. Le public simpliste en conclut d'une façon invariable qu'il est, dans les deux cas, outrageusement volé.

Ces notions sont l'*a b c* du « savoir vendre », vous en conviendrez; mais connaître l'alphabet et bien lire ne sont pas la même chose. Savoir établir un tarif en tenant compte des circonstances de temps, de lieu, de personnes, et faire des affaires, but unique d'un commerçant, sont aussi deux faits d'un ordre très différent. Nous abordons naturellement un domaine nouveau : la

psychologie; un facteur nouveau : la personnalité. Ce facteur est cause que le client, placé entre plusieurs pharmaciens, s'adresse à celui-ci qui n'a que son diplôme plutôt qu'à celui-là, médaillé sur toutes les coutures; préfère l'un, simple, modeste, s'exprimant avec difficulté, à l'autre, parleur, disert et beau garçon; abandonne le magasin ruisselant d'or et de lumière pour l'officine où rien ne tire l'œil du passant. Nous avons tous connu des prix d'École, des licenciés ès sciences, des docteurs même qui n'arrivaient qu'à grand'peine à joindre les deux bouts. A côté d'eux, des cancres faisaient fortune. Les premiers, avec beaucoup d'efforts, ne plaisaient pas à la clientèle; les seconds, sans y penser, par je ne sais quel magnétisme personnel, attiraient vers eux; « ils étaient commerçants », vertu qui ne s'explique pas et s'enseigne encore moins.

Loin des centres, seuls dans leur ville ou dans leur commune, pas mal de mes confrères n'ont à s'inquiéter ni de ce magnétisme, ni de cet autre facteur plus important qui s'appelle la concurrence. La concurrence est de tous les temps, elle n'est pas de toutes les contrées encore, bien que l'encombrement de la profession, l'entrée en jeu du capitalisme, fondateur ou soutien des pharmacies dites commerciales, en ait décuplé l'importance.

La concurrence, certes, est légitime; loin d'être l'ennemie du Progrès, elle en est plutôt, dans bien des cas, l'instigatrice. N'est-ce pas elle qui oblige le commerçant à satisfaire toujours, prévenir même parfois, les besoins de la clientèle ? N'est-ce pas elle qui le pousse à la fabrication intensive ou perfectionnée, qui diminue les prix, aux présentations nouvelles plus élégantes, à ces mille détails qui conquièrent la faveur du public ? Mais quand, dépassant la mesure, quand, aidée du Capitalisme, la Concurrence essaie de réduire par la famine les commerçants qu'elle rencontre, alors, mais alors seulement, on peut dire que la Concurrence tourne le dos au Progrès pour conduire lentement, sûrement, à la jalousie, la misère ou la fraude.

Vous l'avons vue à l'œuvre en pharmacie. Ce fut d'abord le timide 10 °/₀ sur la spécialité que suivit l'eau minérale. Ce fut ensuite la vente desdites spécialités par le détaillant aux prix du gros, simple non-sens commercial. Ce fut enfin la vente au-dessous du prix coûtant avec prime, hérésie dont le rabaisien (on se glorifie comme on peut) s'honore comme d'un chef-d'œuvre. Entre temps, l'herboristerie, le produit chimique dévalaient la pente à leur tour. On vit, pour finir, les analyses faites gratuitement par des confrères qui, ceux-là du moins, estimaient leur talent à sa juste valeur! En dehors de notre profession, cet exemple de travail pour rien, chose singulière! ne fut jamais suivi!...

Eh! bien, de mon temps ou non, jugeant que toute peine mérite salaire, je ne suis pas rabaisien et je ne m'en sens pas tant que ça déshonoré! Vendre avec un bénéfice nul ou insuffisant, vendre à perte; conclure que les capitaux engagés, la science acquise, le travail matériel, n'appellent pas un salaire adéquat, dénoncent un jugement vulgaire ou des aptitudes médiocres. Vendre aux conditions ci-dessus pour ruiner le confrère d'en face ou simplement augmenter son chiffre de vente est, en l'un ou l'autre cas, une mauvaise action vis-à-vis du prochain. Vendre toujours aux mêmes conditions pour « aguicher » le client, en regagnant, sur d'autres produits qu'il ne connaît pas, un bénéfice exagéré est, vis-à-vis du public, une manœuvre déloyale qu'à mes yeux la concurrence n'excuse pas dans n'importe quel commerce, qu'en tous cas je ne saurais admettre pour la profession pharmaceutique, qui reste, voyons,

parlons sérieusement, malgré le discrédit hier jeté sur elle, quelque chose de plus tout de même qu'une profession commerciale.

On me dira : il faut vivre! Je le sais, mais est-ce que par hasard l'avilissement des prix serait la méthode unique, infaillible, nécessaire, pour assurer la vie du pharmacien? Est-ce que l'avilissement des prix serait le seul moyen d'attirer la clientèle en nos officines? Est-ce que ne garder, sur un nombre d'articles toujours grandissant, qu'un bénéfice dérisoire, est la façon d'augmenter, au 31 décembre, l'avoir de notre budget? La pharmacie rabaisienne a fait baisser l'estime du public pour le pharmacien; elle a fait baisser le prix de nombreux médicaments, elle l'a d'ailleurs suffisamment répété pour que nul ne l'ignore aujourd'hui. Grâce à sa publicité, elle a, en revanche, inculqué au public le goût du produit spécialisé, du produit avec prospectus et conditionnement, préparé quelquefois dans des conditions déplorables, vendu le double ou le triple de sa valeur marchande, produit sans contrôle et qui ne voudra jamais se laisser contrôler parce qu'il vit moins de ses propriétés thérapeutiques souvent quelconques que de la suggestion exercée par une réclame adroite sur l'esprit des gens. La pharmacie au rabais a bien changé les habitudes du public, mais malgré ses affirmations audacieuses, loin de diminuer le budget familial, elle l'a fait grossir, sans pour cela guérir ou soulager mieux que la pharmacie du passé.

L'avilissement des prix, fruit de la concurrence, a atteint les limites du possible, non sans dommage pour le pharmacien, qui doit aujourd'hui remonter le courant et chercher une autre méthode d'achalander sa maison, ce par quoi, convenez-en, il eût été plus simple de commencer.

Le meilleur remède, si nous avions une chance de l'obtenir, serait le tarif officiel et la limitation des officines. La seule garantie pour le malade d'avoir des médicaments bien préparés, capables de donner le maximum d'effets qu'on peut attendre d'eux, est de les payer largement. Ne cessons pas de le lui dire pour l'en convaincre. Pourquoi, voyons, en serait-il autrement? Alors qu'il consacre à sa nourriture, sa toilette ou ses plaisirs une somme souvent excessive, je ne vois pas pourquoi le client aurait droit de soigner au rabais cette précieuse personne délicatement nourrie, joliment habillée et amusée comme il convient; mais, je l'ai déjà dit, nous sommes en République...

Tâchons plutôt, mes amis, de nous tirer tout seuls d'affaire, et pour commencer ne rougissons pas de veudre à un tarif rémunérateur; ce n'est pas un moyen héroïque, mais je n'en sais point d'autre. Ne rougissons pas de gagner 15 francs par jour, 1 franc de l'heure, un bon terrassier gagne presque autant. « C'est un salaire de colonel », a dit quelqu'un ; eh! bien, allons-y pour un salaire de colonel, d'un homme qui a des rentes et n'a jamais risqué de capital, et après? les députés qui ne font rien, à moins qu'ils ne fassent des bêtises, ne gagnent-ils pas davantage?

Convaincus, nous le sommes tous, que le pharmacien ne fait pas fortune, tâchons, en attendant mieux, de profiter du renchérissement de la vie pour augmenter, nous aussi, nos tarifs « en douceur ». En quelques villes d'ailleurs, les pharmaciens renoncent déjà à s'entre-dévorer, c'est un symptôme! Ils se sont mis d'accord pour vendre les spécialités au prix fort et les eaux minérales à un tarif plus élevé. Nous verrons peut-être, qui sait, ces ententes locales aboutir à un tarif minimum pour les praticiens d'une même ville, d'un même syndicat ou d'un même pays. Pourquoi pas?

Quand j'émis, pour la première fois, devant un confrère cette idée d'un tarif minimum urbain ou syndical, mon confrère, un instant, me fixa d'un

œil ahuri. Il dut penser : « Ce garçon-là est piqué », mais il ne le dit pas. C'était un confrère aimable et poli! La race, Dieu merci! n'en est pas éteinte tout à fait.

Demander à un pharmacien qu'il s'engage à ne pas vendre deux sous meilleur marché que tous ses confrères, est une méthode évidemment nouvelle. Pouvoir gagner sa vie en vendant le même prix que le voisin nous semble un peu, n'est-ce pas, la maison à l'envers? Pourtant la chose est vieille, les notaires ont le même tarif, les médecins aussi : les boulangers, les bouchers, les coiffeurs et tant d'autres vendent le même prix. Leurs maisons progressent, diminuent, se concurrencent comme les nôtres, d'autre façon, voilà tout! Le public ne proteste pas, estime ces commerçants et se soumet à la loi.

Malgré notre éducation commerciale insuffisante, malgré les errements du passé, nous en viendrons là, je le souhaite et je le crois. Commencée pour quelques articles, l'entente se fera pour d'autres, pour d'autres encore, enfin, pour tous ou à peu près, entente amicale qui devrait exister depuis toujours. Nos fils verront cela, ou nos petits-fils, ou nos arrière-petits-enfants. Les pharmaciens de ce temps-là ne sauront pas vendre comme on l'entend aujourd'hui, mais ils sauront gagner honnêtement et largement leur vie, ce qui tout de même n'est pas à dédaigner. Ce que je viens d'écrire n'y aura évidemment pas, pour une part si infime soit-elle, contribué!

AUGUSTE VIVIEN.

PRATIQUE PHARMACEUTIQUE

Cartouches de Pommades.

Le dernier bulletin de variations (1er oct. 1912) de la 18e édition du tarif de l'Association générale des Pharmaciens et de la Chambre syndicale de la Seine, a donné la consécration quasi officielle à une forme assez peu employée en pharmacie : les cartouches de pommades.

Ordonnée déjà assez fréquemment par les médecins, cette forme pharmaceutique n'a pas encore, à notre connaissance, été nettement définie. Et les pharmaciens qui se trouvent en présence de telles prescriptions, n'ayant, pour ainsi dire, aucun guide pour l'exécution de celles-ci, font de leur mieux, mais n'arrivent ainsi qu'à exécuter, le plus souvent, d'une façon différente d'officine à officine cette forme médicamenteuse.

Il nous a semblé intéressant de mettre à l'étude cette petite question, et cela, pour permettre aux pharmaciens de s'entendre sur la meilleure forme à donner à ce genre de préparations.

Tout d'abord, il nous faut définir ce que le médecin veut obtenir en ordonnant des cartouches de pommades. C'est la division d'une pommade en doses régulières, et telles que chaque dose corresponde à une friction ou onction. L'emploi de cette forme a donc sa raison d'être pour l'usage des pommades d'activité certaine, telles que les pommades hydrargyriques et quelques autres.

Pour obtenir ces préparations de telle manière qu'elles correspondent réellement aux desiderata des médecins, le pharmacien doit donc s'efforcer


Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU
MARQUE DE FABRIQUE
DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS
BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE
Les Cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR
L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

de les diviser aussi exactement que possible, et de les présenter de telle façon que leur emploi pour le malade ait lieu sans aucune perte de la pommade ainsi dosée.

Pour délivrer ces doses de pommades, le pharmacien dispose, suivant ses ressources en matériel, et la consistance de la pommade à diviser, de divers moyens. La balance d'abord, certaines machines à préparer les pommades en tubes d'étain, et plus rarement un pilulier.

Ayant ainsi séparé en parties égales la pommade à mettre en cartouches, il s'agit ensuite pour le pharmacien de la disposer en récipients tels que le malade puisse commodément utiliser l'intégralité de la pommade ainsi divisée.

A cet effet, les pharmaciens disposent ces doses de pommades, soit sur des cartes manquées roulées en forme de cartouches de fusils, d'où le nom de cette forme médicamenteuse, soit sur des morceaux de papier d'étain, ou de carton étamé, soit dans des boîtes dites du Tyrol, de grandeur appropriée.

Quant à ceux des pharmaciens qui ont des machines à remplir des tubes en étain, ils disposent, en outre, de la forme tube (chaque tube ne contenant que la dose pour une friction) et aussi de la forme capsules gélatineuses. Ces capsules gélatineuses pouvant être de la forme des suppositoires, soit de forme oblongue.

Ces cartouches de pommades peuvent encore, mais avec un matériel industriel approprié seulement, être préparées en capsules gélatineuses souples.

Il est assez difficile de dire quelle est la meilleure de ces formes. La forme boîte du Tyrol a pour elle son extrême commodité de préparation par tout pharmacien qui n'a qu'à peser dans la boîte tarée pour avoir exactement la division demandée. Par contre, elle présente l'inconvénient, qu'il est assez difficile pour le client d'en retirer sans perte, la dose totale de pommade. La forme carte manquée étamée ou non, présente mille inconvénients : fuite de la pommade, écrasement de la cartouche, etc. Nous donnerions donc la préférence à la forme tube étain, si celle-ci ne présentait quelques inconvénients d'ordre chimique pour certaines pommades, mais cependant dans la plupart des cas, pour la préparation d'avance des cartouches de pommades, c'est certainement la forme la plus pratique.

Pour notre part, pour la préparation extemporanée des cartouches de pommades, nous donnerons la préférence à la forme capsules gélatineuses rigides, et principalement à la forme étuis-suppositoires, dont on trouve dans le commerce un grand nombre de tailles toutes faites. Ces étuis-suppositoires permettent, d'une part, d'obtenir avec une machine à remplir les tubes une division exacte; d'autre part, cette forme a le grand avantage, ainsi que nous avons pu nous en assurer à plusieurs reprises, d'utiliser complètement la dose de pommade incluse dans la cartouche. En ayant soin de tremper légèrement la partie inférieure de la capsule suppositoire dans un peu d'eau froide, après en après en avoir retiré préablablement le couvercle, une pression légère des doigts permet de vider très facilement tout le contenu sur la partie à oindre et à frictionner.

En résumé, nous pensons que les pharmaciens doivent utiliser pour la préparation des cartouches de pommades, la forme tubes en étain pour les cartouches préparées d'avance. Et, pour les cartouches préparées extemporanément suivant le matériel dont ils disposent, la forme boîtes du Tyrol, ou la forme cartouches-suppositoires

G. Hubert.

CURIOSITÉS SCIENTIFIQUES

La fabrication des éponges en caoutchouc [1]

La théorie de ce procédé est la suivante :

Un mélange de gomme, d'acétate d'amyle et d'alcool, en proportions telles qu'il soit fluidifié par chauffage, se gonfle pendant la vulcanisation en devenant poreux. L'addition d'une petite quantité d'eau au mélange permet d'augmenter la formation des pores. Dans le premier chauffage, sous l'eau, le gâteau est uniformément et rapidement amené aux environs de la température de la chaudière extérieure, car l'eau qui baigne le gâteau de caoutchouc, dans la chaudière intérieure, a une plus grande surface de contact avec la chaudière extérieure, qu'avec la vapeur qui est au-dessus d'elle dans la chaudière intérieure. Conséquemment, la tension de la vapeur d'alcool dans le gâteau est contrebalancée par la pression de la vapeur (4 atm. 7), et aucun pore ne peut se former dans le mélange. Quand la pression est réduite à 2 atmosphères dans la chaudière intérieure, la tension de la vapeur d'alcool dans le gâteau le fait lever.

La surface du mélange pour les éponges de caoutchouc est tout d'abord soigneusement nettoyée à la benzine et abondamment huilée avec de l'huile de ricin. La partie supérieure du pain est couverte d'un papier de soie.

La vulcanisation se fait dans les chaudières à vulcaniser à double paroi. Sur le devant de ces chaudières, sont fixés les appareils nécessaires à l'opération (tubes d'alimentation et d'évacuation pour la chaudière intérieure et la chaudière extérieure, ainsi que manomètres).

Un grillage de 3 ctm. de haut est placé dans la chaudière intérieure ; au-dessous se trouve une plaque de fer perforée sur laquelle est tendue une fine toile métallique. Cette plaque doit se déplacer dans la chaudière facilement, de façon que le gâteau de caoutchouc soit facilement et rapidement manœuvré.

La pression de la vapeur nécessaire à la vulcanisation doit être de 5 atmosphères et demie et, pour avoir une pression constante, on recommande de placer la chaudière à vulcaniser aussi près que possible du générateur de vapeur.

Avant de commencer la vulcanisation, la chaudière extérieure est chauffée un quart d'heure par de la vapeur à 4 atmosphères. Pendant ce temps, le mélange de caoutchouc est placé au milieu de la grille et recouvert d'un calicot. Des baguettes de fer de 23 ctm. de hauteur sont placées autour du gâteau ; elles doivent s'adapter exactement et maintenir bien uni le calicot placé sur le gâteau. La grille est poussée dans la chaudière intérieure et celle-ci est aussitôt fermée. On fait arriver de l'eau dans la chaudière intérieure, jusqu'à ce qu'elle s'écoule par un trop-plein fixé à 13 ctm. du fond. On ferme ce trop-plein et on envoie de la vapeur dans la chaudière intérieure, de façon que la pression s'élève en deux minutes à 4 atm. 7. La pression dans la chaudière extérieure doit être 3 atm. 8. Il faut veiller à ce que ces pressions se maintiennent exactement à ces valeurs. Un dixième d'atmosphère d'écart influe beaucoup sur le produit.

1. D'après le journal *Le Caoutchouc et le Gutta-Percha*, 1912, nº 101, p. 6371-6372.

La vulcanisation dure trente-sept minutes; au bout de ce temps, l'eau de la chaudière intérieure est évacuée rapidement et la pression ne doit pas s'abaisser au-dessous de 2 atmosphères. Dans la chaudière extérieure, la pression est réduite de 3 atm. 8 à 3 atmosphères.

Quatre-vingt-trois minutes après l'évacuation de l'eau, la pression dans la chaudière intérieure est relevée à 5 atmosphères et demie en une demi-minute environ et réduite à 0 en deux minutes.

Le gâteau est alors rapidement sorti et jeté dans une solution bouillante de soude caustique pure à 3-4 °/₀ ; puis ensuite exprimé entre des cylindres et de nouveau placé dans l'eau bouillante; on répète ces opérations avec des pressions croissantes des cylindres, jusqu'à complète extension des pores. Il est enfin lavé pour enlever toute trace de soude.

La durée du premier chauffage doit être réglée de façon que le commencement de vulcanisation soit suffisamment avancé pour empêcher que la masse totale soit soufflée sous forme de boule creuse. Si ce premier chauffage était trop long, le gâteau ne pourrait plus suffisamment se gonfler.

Dans le deuxième chauffage, le gâteau se gonfle graduellement. Si le deuxième chauffage est trop court, le produit spongieux reste mou et se colle, quand il est passé entre les rouleaux de la machine à presser; s'il est trop long, la couleur de la surface est jaunâtre et l'éponge est dure.

La vulcanisation doit être faite de façon à obtenir un gâteau un peu plus mou que les éponges mises en vente, car, à la longue, le caoutchouc durcit.

Le traitement du mélange cru avec de l'huile a pour but de donner au produit une belle couleur, et de le rendre plus doux et plus uni.

Le côté inférieur du gâteau qui n'est pas recouvert de papier de soie, en se vulcanisant, s'attache à la toile métallique, et en se gonflant il ne peut se détacher. S'il se détachait, le gâteau monterait sur l'eau et acquerrait une plus haute température; la vulcanisation serait plus rapide et les pores plus petits.

Ce défaut proviendrait d'une trop haute pression dans la chaudière extérieure ou d'une trop basse pression dans la chaudière intérieure.

TRIBUNE LIBRE

Made in France — Made in Germany [1]

Amis lecteurs, croyez-en ma courte expérience : renoncez à défendre l'intérêt social et ne cherchez pas à le concilier avec les intérêts professionnels.

Chaque fois que vous parlerez d'utilité publique, vous ne parviendrez qu'à provoquer les croassements des intérêts de clocher.

Pour avoir songé à soumettre l'organisation de l'enseignement pharmaceutique aux intérêts scientifiques de notre profession et à toutes les considérations générales d'intérêt public, de nos mares croupissantes sont partis des cris d'orfraie.

1. Notre distingué confrère, M. Garnal, nous envoie cette note avec « *prière d'insérer* ». — Le *Bull. des Sc. Pharm.* est ouvert à tous et accueille toutes les opinions. C'est assez dire qu'il enregistrera, *avec la même impartialité*, les réponses que la lecture de cet article pourrait inspirer aux intéressés.

Supprimer des Écoles inutiles et inexistantes? Songer à adapter l'enseignement aux conditions du progrès scientifique et professionnel, au développement industriel d'une nation,.. chimère que tout cela !

De telles innovations provoquent en France des cataclysmes!

C'est d'abord le personnel enseignant des Écoles menacées qui se réunit et vaticine. Destinés à assurer le développement de la culture scientifique et de l'esprit de recherche chez leurs élèves, MM. les professeurs des *Écoles préparatoires* de Pharmacie viennent soutenir que la science n'a pas à se fourvoyer dans les officines, car si elle s'y introduisait, ce ne serait que pour en chasser le pharmacien. La culture scientifique ne peut plus, *d'après certains d'entre eux*, faire bon commerce avec la pharmacie, l'esprit primaire doit lui suffire. Du point de vue de leurs intérêts particuliers, MM. les professeurs des Écoles préparatoires de Pharmacie n'ont peut-être point tout à fait tort, puisque, s'ils avaient eux-mêmes quelque autorité scientifique, leur esprit ne sommeillerait pas dans ces Écoles qui meurent.

Ils sentent que si la nécessité était aujourd'hui reconnue et proclamée d'établir un lien d'étroite solidarité entre la pratique pharmaceutique et la culture scientifique, c'est le divorce de l'enseignement pharmaceutique dans les Écoles préparatoires et de la science qu'il faudrait proclamer et sanctionner demain.

Est-il nécessaire d'en appeler, entre tant d'autres, au témoignage de ce *Président du Jury* pour un concours à une chaire professorale de chimie, *dans une École préparatoire*, qui m'affirmait avoir été placé dans l'obligation de recevoir un candidat unique, à la suite d'un détestable examen, indigne d'un modeste étudiant en pharmacie?

Voilà comment on sauve le renom des Écoles préparatoires.

Ce qui importe, c'est le salut des intérêts particuliers; et comme le personnel enseignant n'a pas, dans les Ecoles préparatoires de Pharmacie, cette autorité scientifique nécessaire pour former des hommes de science, pour entretenir et développer l'esprit de recherche, l'on proclame l'incompatibilité de la Pharmacie et de la Science.

Avec une pareille doctrine, je me demande quelle sera la limite imposée au savoir professionnel et à l'ignorance professionnelle.

Car *si on limite le degré de culture générale et le degré de culture scientifique, on laisse sans limites le degré d'ignorance scientifique et d'incapacité prefessionnelle* des pharmaciens que les Écoles sont appelées à former.

L'état d'un tel enseignement, sa valeur scientifique et sa situation matérielle ne doivent pas servir de critérium au nivellement professionnel. En matière d'instruction, on ne nivelle pas par en bas, et la démocratie ne doit pas s'y manifester par la médiocratie.

Je sais bien que du haut de leur chaire les grands prêtres viendront me dire que c'est une hérésie de vouloir, du niveau où je me trouve placé par rapport à celui qu'ils s'attribuent, élever ma profession à une hauteur scientifique à laquelle ils sont impuissants eux-mêmes à se maintenir, et rendre l'enseignement inséparable de la recherche scientifique.

Craignent-ils qu'on vienne leur demander de consacrer à accroître la valeur de leur enseignement le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leur profession ou à d'autres occupations plus lucratives? Ou bien redoutent-ils davantage que ce choix même ne leur soit plus permis, et que le divorce doive être prononcé à leur tort entre l'enseignement et leurs occupations?

Loin de moi la pensée de rendre directement responsable d'un tel état de

choses le personnel enseignant des Écoles préparatoires. C'est uniquement au régime même de cet enseignement que s'adressent mes critiques.

Rétribué au fixe par son traitement ou l'autorité qui s'attache à sa fonction, le professeur n'est pas encouragé à s'inquiéter d'un enseignement dont la valeur ne lui rapporterait rien, que la notoriété scientifique, si elle pouvait avoir sa place chez un personnel ainsi recruté. La prospérité matérielle du professeur n'est, en effet, en rien liée à la valeur de son enseignement et à l'abondante fréquentation de ses cours par de nombreux étudiants.

Ce n'est point une diatribe que je prononce, pas plus qu'une invective que j'adresse au personnel enseignant des Écoles préparatoires de Pharmacie.

C'est une démonstration et une réponse aux tentatives des Écoles préparatoires, pour assurer la sauvegarde de leurs intérêts par le sacrifice des intérêts légitimes de notre profession, ainsi qu'à l'article paru, en janvier, dans le Bulletin de la Fédération Picardie-Champagne : « On a voulu faire du pharmacien un savant? a-t-on dit. D'abord, les savants ne se font pas par décret, et, lorsqu'on est savant, on n'exerce pas la pharmacie : *de minimis non curat prœtor* ».

Lorsqu'on est savant, on ne professe pas dans une École préparatoire de Pharmacie, et lorqu'on n'est pas un savant, on ne professe pas du tout.

C'est là toute l'argumentation de ma thèse en faveur du retrait de l'enseignement de la pharmacie aux Écoles préparatoires.

Car, à l'inverse des Universités allemandes, qui assurent la fréquentation des cours par des étudiants nombreux, à la faveur de l'autorité des professeurs, de la haute valeur de leur enseignement, qui ne sépare jamais la science de la technique, c'est par la médiocrité de leur enseignement et par l'indulgence avec laquelle elles délivrent des diplômes sans signification que les *Écoles préparatoires* assurent le recrutement de quelques étudiants de plus en plus rares.

De telle sorte qu'en France le maintien d'un pareil état de choses s'exerce au préjudice de l'intérêt social, de l'intérêt professionnel et *des intérêts légitimes des savants* qui professent dans nos Écoles supérieures et dans nos Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.

Or, sur 24 Écoles de Pharmacie, on ne compte que 7 Écoles supérieures ou Facultés mixtes, de telle sorte que la réforme porte sur 17 Écoles et intéresse 17 villes.

Entreprendre pareille réforme, c'est provoquer 17 révolutions.

Cela va commencer par une série de conciliabules qui ne vont pas tarder à mettre la ville en émoi. MM. les conseillers municipaux, après avoir dressé une oreille inquiète, témoigneront de leur sollicitude aux intérêts de la cité par le désarroi de leurs promenades et l'ampleur de leurs gestes scandalisés. Après s'être fait, les uns aux autres, force visites, après avoir prononcé d'abondantes paroles, sur des rythmes variés, et trempé leurs lèvres aux petits verres propices aux libations parcimonieuses et aux discours abondants, M. le Maire sera informé, par leurs soins, qu'il importe au salut de la ville de réunir le Conseil municipal d'urgence. *Caveant consules.....* Un ordre du jour tartarinesque est adressé au Préfet, qui saisit le Conseil général du péril. L'Assemblée départementale se réunit et délibère, la coalition électorale se dresse compacte contre l'allure dégagée des représentants du département à la Chambre des députés et au Sénat, pour leur signifier la mise en demeure de transmettre, sur l'heure, au ministre compétent, l'ultimatum parti du Capitole : « La suppression de l'École préparatoire de Phar-

macie, c'est la démission immédiate de tous les élus du département : sénateurs, députés, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, conseillers municipaux. C'est la grève des médecins et des pharmaciens. C'est la grève des électeurs. »

Sénat, Chambre des députés, places publiques, menacent d'être submergés par les flots de l'éloquence départementale.

Les malades risquent de mourir librement sans les secours des médecins et des médecines.

L'on comprend qu'en présence d'arguments si nombreux et si décisifs, le ministre n'insiste plus et qu'il abandonne les dossiers de la Réforme à la poussière des cartons ministériels.

Pour conserver de si charmants collègues et faire plaisir à tant de gens à la fois, M. le Ministre, qui ne demande qu'à ne pas être troublé et à rester le plus longtemps en place, promet le maintien de l'Ecole.

M. le Ministre continuera donc et les écoles inutiles continueront à ne point organiser leur enseignement et à collaborer à l'amoindrissement professionnel, tout en distribuant leurs parchemins à des médiocrités qui aborderont la vie dépourvues de ce bagage scientifique et de cette curiosité intellectuelle permettant aux individualités de doter les nations de ces découvertes pratiques qui enrichissent un peuple et assurent le rayonnement de sa prospérité à travers le monde.

Les Ecoles préparatoires de Pharmacie continueront à consacrer ce divorce de la technique et de la science, qui affaiblit le ressort de la production industrielle de notre nation.

Les oies se tairont au Capitole et les parents, heureux de conserver auprès d'eux leur chérubin, ne songeront pas à tout ce qu'a de préjudiciable pour l'avenir et la fortune d'une nation le maintien d'une telle mentalité.

Mais les statistiques de la répartition des étudiants nous prouvent suffisamment que cette mentalité et ces arguments des Ecoles préparatoires sont sans effet sur les familles et sur les jeunes étudiants, qui ont pris conscience qu'avant de parcheminer les enfants il faut en faire des hommes et façonner leur expérience au contact de la vie partout où la vie intellectuelle et scientifique est très intense.

L'organisation actuelle de nos Universités et de nos Ecoles n'est pas faite pour assurer le développement de notre progrès scientifique et de notre richesse nationale. Elle semble ne plus avoir pour mission d'intensifier chez le plus grand nombre des étudiants la culture scientifique et de développer par l'association de la technique à la science, cet esprit de recherche qui conduit au progrès.

C'est devenu, semble-t-il, une œuvre locale ou particulière, mise au service du personnel enseignant ou des intérêts les plus mal compris de l'Ecole ou de la région, puisqu'on ne parvient à les sauvegarder que par le sacrifice des intérêts nationaux. Ce sont de petites chapelles au service de l'esprit de doctrine et de l'esprit de système, qui délivrent des diplômes moins en raison des mérites qu'ils récompensent et des capacités qu'ils consacrent, qu'en proportion du bénéfice pécuniaire qu'ils leur procurent.

Et tout cela se traduit par un affaissement de notre productivité industrielle et de notre richesse nationale.

Car si l'on a pu dire, avec juste raison, qu'en 1870, c'étaient les instituteurs allemands qui avaient assuré nos défaites à Wissembourg, Frœschwiller, Forbach, Borny, Rezonville, Saint-Privat, Sedan et Metz, il est encore plus

exact d'affirmer que c'est grâce à l'organisation de son enseignement supérieur: Universités, Ecoles polytechniques, Instituts, etc..., que l'Allemagne nous a distancés et battus, comme elle a distancé et battu l'Angleterre, sur le marché du monde, par l'essor de son industrie.

Il faut lire, entre autres ouvrages sur la matière, la préface du magistral rapport de notre érudit confrère, M. HALLER, sur l'Exposition de 1900, pour se rendre compte du prodigieux essor industriel de l'Allemagne de 1890 à 1900, et en compléter la lecture par celle de l'ouvrage de M. BLONDEL sur l'*Essor industriel du peuple allemand.*

On ne peut lire sans angoisse cette magistrale partie de sa préface où M. HALLER met aux prises l'enseignement supérieur français et l'organisation pratique de l'enseignement supérieur allemand. — Certes, la comparaison n'est pas à notre avantage et on sent que le conflit militaire qui se prépare a eu comme longue préface l'établissement de l'hégémonie industrielle allemande sur le marché du monde.

Au delà du Rhin, les Universités, les Ecoles polytechniques, les Instituts ne sont point créés et entretenus pour la commodité des parents, la satisfaction d'un personnel enseignant nombreux et médiocre, pas plus que pour de mesquins intérêts électoraux.

L'enseignement est au service de la nation et de la richesse nationale; — un lien étroit unit le professeur à l'école, il partage avec elle le bénéfice matériel et moral de son enseignement; — le professeur allemand n'a rien du pédagogue ou du fonctionnaire, c'est un homme de science et un homme d'industrie; — il n'est pas plus figé à son parchemin qu'à sa fonction, et il sait, quand il le faut, abandonner sa chaire, pour mettre sa science au service de ses découvertes dans les laboratoires industriels; — écoles et professeurs ont leurs intérêts étroitement unis aux intérêts de l'industrie, qui apporte à leur activité le concours de ses finances, et qui, moyennant une légitime rémunération, met chaque jour en valeur leurs documents pour le plus grand bien de la richesse nationale.

Cette contribution financière de l'industrie aux travaux de laboratoire et à la mise en valeur des découvertes des grands maîtres allemands, entretient chez eux, toujours en éveil, l'esprit de recherche et les encourage à faciliter l'accès de leurs laboratoires aux talents qui s'annoncent, tout en entretenant chez leurs élèves cette curiosité intellectuelle, source des grandes découvertes.

Peut-être avons-nous le tort de ne pas suffisamment regarder ce qui s'est fait chez eux de bien : la Pharmacie et l'enseignement pharmaceutique trouveraient peut-être à y glaner plus de fruits qu'on ne le pense.

PAUL GARNAL.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Nos confrères dont les noms suivent sont nommés :

Officiers du Mérite agricole : MM. Baudoin, à Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure); Guillot, à Paris.

Chevaliers du Mérite agricole : MM. André, pharmacien-major de 1re classe à l'usine alimentaire de Billancourt (Seine); Barthet, à Paris; Bédouret, à Tarbes (Hautes-Pyrénées); Lecœur, à Vimoutiers (Orne); Lefebvre, à Paris; Longuet, à Paris; Dr Mougin, à Paris; Marvallin, pharmacien des hospices de Roanne (Loire); Palisseau, à Paris; Rougon, à Manosque (Basses-Alpes); Seigneur, à Paris.

Académie des Sciences. — M. le professeur Landouzy, doyen de la Faculté de Médecine, a été élu membre de l'Académie des Sciences, section des académiciens libres.

— M. P. Sabatier, professeur de chimie à la Faculté des Sciences de Toulouse, lauréat du Prix Nobel de chimie (1912) a été élu membre non résidant de l'Académie des Sciences, au premier tour de scrutin, par 46 voix sur 51 votants. M. Gouy, professeur de physique à la Faculté des Sciences de Lyon, et M. Bazin, de Chenove (Côte-d'Or), ont été de même élus membres non résidents, le premier par 51 voix sur 60 votants, le second par 34 voix sur 52 votants.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger. — M. Trabut, professeur d'histoire naturelle médicale et de parasitologie, est nommé assesseur du doyen.

Université de Caen. — L'exploitation des mines de fer de Normandie semble devoir prendre un développement analogue à celle de la Lorraine. Comme la Faculté des Sciences de Nancy, la Faculté de Caen se préoccupe de l'essor minier du pays.

Université de Nancy. — L'attribution des jardins de l'ancien séminaire va permettre la création d'un Institut de Botanique.

Université de Moscou. — L'inauguration du laboratoire de photochimie du professeur Plotnikow a eu lieu le 23 mars dernier. Le professeur de physique Sokoloff a fait une conférence sur l'importance de la photochimie.

Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille. — M. Heckel, professeur, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à partir du 1er mai 1913, pour cause d'ancienneté d'âge et de service.

— M. Cotte, suppléant de la chaire d'histoire naturelle, est chargé, en outre, du 16 mars au 31 octobre 1913, d'un cours d'histoire naturelle.

Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Besançon.* — M. Marceau, suppléant de la chaire d'histoire naturelle et chargé des fonctions de chef de travaux, est prorogé pour trois ans, à partir du 7 mars 1913.

Rouen. — M. Richard, suppléant des chaires de physique et de chimie, est prorogé dans ses fonctions pour trois ans, à partir du 24 novembre 1913.

Reims. — M. Zivy, agrégé des sciences physiques, est chargé, du 16 avril au 31 octobre 1913, des fonctions de suppléant de la chaire de physique.

Tours. — M. Menuet, suppléant de la chaire d'histoire naturelle, est chargé, en outre, du 1er avril au 31 octobre 1913 (pendant le congé accordé à M. Pitard), d'un cours d'histoire naturelle.

— M. Villedieu, professeur de chimie et toxicologie, est chargé des fonctions de chef des travaux.

IIIe Congrès international du Froid. — Le programme détaillé du Congrès, qui se tiendra à New-York et Chicago, du 14 au 23 septembre prochain, a paru il y a quelques jours.

Pour tous renseignements, s'adresser, soit au secrétariat de l'Association internationale du Froid, 9, avenue Carnot, Paris, 17e, soit au secrétariat de l'Association américaine du Froid, 431, SO, Dearborn Street, Chicago, États-Unis.

Nécrologie. — Nous avons la douleur d'apprendre la mort, à Brest, de M. A. Barillé, pharmacien principal de l'armée en retraite. Nous publierons, dans notre prochain numéro, un article sur la vie et les travaux de ce distingué confrère.

CONCOURS

Concours de l'Internat en pharmacie (*suite*). **Épreuves définitives.** — Oral. — *Sujets de dissertation* : Chlorate de potasse; extraits d'ergot de seigle du Codex et leur posologie. — Iodure de potassium; emplâtre simple. — Alun de potasse; eau distillée de laurier-cerise et sa posologie. — Acide arsénieux; savons du Codex. Recherche et dosage du glycose dans l'urine; miel rosat. — Dosage de l'urée dans l'urine; des pommades mercurielles.

Questions restées dans l'urne : Des iodures de mercure; collodion et collodions médicamenteux. — Des chlorures de mercure; sirop simple. — Bromure de potassium; poudre, granules et solution de digitaline du Codex, posologie par dose et par vingt-quatre heures. — Éther officinal; des lochs. — Kermès; laudanum de Sydenham et posologie. — Des azotates de bismuth; coton iodé. — Des oxydes de mercure; sirops d'opium, sirop de morphine, sirop de codéine, leur posologie par dose et par vingt-quatre heures. — Potasse et alcalimétrie; des limonades du Codex. — Eau oxygénée; vin et sirop de quinquina. — Recherche et dosage de l'albumine dans l'urine; sirop d'iodure de fer. — Iodoforme; extrait de noix vomique et posologie. — Dosage du beurre et de la caséine dans le lait; ovules et suppositoires. — Acide acétique; gaze iodoformée. — Des chlorures de fer; extrait de belladone et sa posologie. — Acide cyanhydrique; farine de moutarde et sinapismes. — Des hypochlorites employés en pharmacie; teinture d'iode. — Chloroforme; des cérats. — Acide borique; extrait d'opium et sa posologie.

Écrit. — *Questions tirées* : Chimie : chlore et chloroforme; pharmacie : teintures et alcoolatures; matière médicale : des insectes vésicants.

Questions restées dans l'urne : Chimie : composés oxygénés du carbone; brome, acide bromhydrique et bromure de potassium; pharmacie : prépa-

rations à base de digitale, de digitaline et leur posologie; eaux distillées et de l'eau distillée simple en particulier; matière médicale: camphre et cannelles; de l'opium.

Candidats reçus :

1, Delaunay, 86; 2, Choay, 86; 3, Mayoly, 84 3/4; 4, Paul Robert, 81; 5, Emilien Le Brazidec, 79; 6, Lagarde, 75; 7, Arnold, 74 3/4; 8, Volmar, 74; 9, Duval, 74; 10, Picat, 73; 11, Bobay, 72; 12, Cattelain, 71,5; 13, Marcel Robert, 71; 14, Billard, 70; 15, Marcel Le Brazidec, 70; 16, Certin, 68,5; 17, David, 67; 18, Maugain, 66,5; 19, Lorcy, 66; 20, Rignault, 64; 21, Royer, 64; 22, Legier, 63,5; 23, Malmy, 63,5; 24, Terrey, 63,5; 25, Dumont, 63,5; 26, Bondaud, 63; 27, Bonnafy, 62; 28, Yang-Ting, 62; 29, Talvard, 62; 30, Hubert, 61,75; 31, Mignon, 60,5.

Dispensaires de l'Assistance publique. — Un concours pour la nomination à une place de pharmacien des dispensaires de l'Assistance publique sera ouvert le 12 juin, dans la salle des concours de l'Administration, 49, rue des Saints-Pères.

Le jury se compose de cinq membres tirés au sort : un pharmacien des hôpitaux, trois pharmaciens de dispensaires, un pharmacien de la ville.

Il sera attribué aux candidats, pourvus des titres énumérés ci-après, un nombre de points supplémentaires déterminé comme suit :

Interne en pharmacie des Hôpitaux de Paris.	2 points.
— des Asiles de la Seine.	
Élève en pharmacie des dispensaires de l'Assistance publique.	
Licencié ès sciences	2 points.
Docteur en médecine	
— de l'Université (Pharmacie ou Sciences).	
Pharmacien supérieur	6 points.
Docteur ès sciences (diplôme d'État).	8 —

Épreuves hors série : Appréciation par le jury des travaux antérieurs des candidats. Maximum : 5 points.

Épreuves d'admissibilité : 1° Une composition écrite portant sur la pharmacie galénique, la chimie et les sciences naturelles. Durée de l'épreuve : quatre heures. Le maximum des points à attribuer sera de 45, savoir :

Pour la pharmacie galénique.	15 points.
— la chimie.	15 —
— les sciences naturelles	15 —

2° Une épreuve de reconnaissance de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, avec dissertation sur la manière d'obtenir une de ces préparations. Durée de l'épreuve : quinze minutes. Maximum des points : 25, savoir :

Pour la reconnaissance	15 points.
— dissertation.	10 —

3° Épreuve orale. Dissertation sur deux sujets, l'un de pharmacie, chimique ou galénique; l'autre d'histoire naturelle appliquée à la pharmacie. Durée de l'épreuve : quinze minutes après quinze minutes de réflexion. Maximum des points : 30, 15 pour chaque sujet.

4° Épreuve pratique. Analyse qualitative et quantitative de deux médicaments, l'un chimique, l'autre galénique, inscrits au Codex. Durée de

l'épreuve : quatre heures. Maximum des points : 40, 20 pour l'analyse de chaque médicament.

Les épreuves orales et pratiques sont subies seulement par les candidats déclarés admissibles. L'admissibilité demande un minimum de 35 points.

Emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Tours. — Un concours s'ouvrira, le 10 novembre 1913, devant l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris, pour un emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de Tours. — Un concours s'ouvrira, le 17 novembre 1913, devant l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine. — Le Conseil d'administration de la Chambre syndicale est composé de la façon suivante pour l'année 1913-1914 :

I. *Bureau.* — *Président* : M. Jaboin ; *Vice-Président* : M. Laurencin ; *Secrétaire général* : M. Barthet ; *Secrétaire adjoint* : M. Péan ; *Trésorier* : M. Coullon ; *Archiviste* : M. Crinon.

II. *Conseillers.* — MM. Dufau, Cordier, Longuet, Normand, Loiseau, Lenain, Bernhard, Collin, Collesson, Dartiguenave, Blanchard, Delmont, Toraude, Trinquart, Grès, Doussot, Loisel, Emery.

III. *Comité disciplinaire.* — *Président* : M. Jaboin ; *Vice-Président* : M. Laurencin ; *Secrétaire* : M. Barthet ; *Membres* : MM. Billon, Bocquillon, Bousquet, Brissonet, Desvignes, Dumouthiers, Lafay, Renaud, Weill ; *Membres adjoints* : MM. Brouant, Lacroix, Feuilloux.

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

800. — A céder, *après association*, deux affaires importantes : l'une située dans une grande ville du Nord, fait 300.000 fr. de recettes ; l'autre, située dans une ville de l'Ouest, fait plus de 200.000 fr.

801. — A céder avec 30 % de rabais, saccharolyseurs Dethan n°s 00 et 0, neufs. Emballage gratuit. Port dû. S'adresser B. S. P.

802. — Centre. Localité agréable. Après décès. Recettes 20.000 fr. Bénéfices nets 8.000 fr. au minimum. Loyer 600 fr. (très vaste habitation). Prix et comptant à débattre.

804. — Est. Ville. Excellente situation. Très ancienne maison. Affaire à augmenter, titulaire malade. Chiffres actuels : recettes 34.000 fr.; bénéfices nets 12.000 fr. Très belle installation, grands appartements. Prix à débattre selon comptant.

805. — Ouest. Ville. Affaire importante. Recettes 160.000 fr. Bénéfices nets 30.000 fr. Loyer 3.200 fr., belle installation, appartement confortable. Très bonne situation. Prix 80.000 fr., plus les marchandises. Comptant 50.000 fr.

806. — Ouest. Grande ville. Bonne situation dans quartier aristocratique. Recettes 40.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. Prix et comptant à débattre.

807. — Sud-Ouest. Station balnéaire très fréquentée. Recettes 30 à 40.000 fr., selon la saison. Bénéfices nets 10 à 15.000 fr. Affaire ancienne très bien située. Prix et comptant à débattre.

808. — Jolie petite ville maritime de Bretagne. Affaires (moyenne) 80.000 fr., dont 30.000 de spécialités de la maison. Bénéfices nets 35.000 fr. (moyenne) pouvant être considérablement augmentés par titulaire jeune et actif. Vaste maison, loyer 2 400 fr., bail de 20 ans. Prix 100.000 fr., dont 50.000 comptant.

809. — Grande ville du Nord. Affaire après décès très sérieuse. Excellente situation en plein centre. Recettes 65.000 fr., susceptibles d'une forte augmentation entre les mains d'un titulaire actif. Loyer 2.000 fr., appartement compris. Prix avantageux avec comptant à débattre.

810. — Région Est. Chef-lieu de canton important, en plein développement. Affaire après décès. Recettes 20.000 fr. environ. Loyer 1.000 fr., habitation confortable. Prix et comptant à débattre.

811. — Région Ouest. Jolie petite plage très fréquentée. Affaire seule à augmenter. Recettes 19.000 fr. Bénéfices nets 8.000 fr. Loyer 800 fr., agréable maison. Prix demandé 18.000 fr., avec comptant à débattre.

812. — Station thermale du Centre. Pharmacie luxueusement installée et admirablement située, à céder dans des conditions *exceptionnelles*. Ouverture quatre mois seulement. Fait une vingtaine de mille francs de bonnes recettes, susceptibles d'une sérieuse augmentation, sous une direction active. Affaire intéressante.

813. — Grand local très bien situé près gares du Nord et de l'Est. Conviendrait à spéc. en prod. pharm. pour magasin et bureau. A louer pour juillet avec bail. S'adresser 9, rue Fenelon, Paris.

814. — Pharmacien français accepterait représentation générale pour la Suisse de produits pharmaceutiques et hygiéniques.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUIN

Lettre à Monsieur le Rédacteur en chef du « Bulletin des Sciences Pharmacologiques » à propos du Service militaire des Étudiants en Pharmacie.

Paris, le 18 mai 1913.

Monsieur le Rédacteur en chef,

En dépit des auspices influents sous la protection desquels les étudiants en pharmacie ont engagé leur campagne en faveur de leur assimilation, par la prochaine loi militaire, aux étudiants en médecine, je crois qu'ils font fausse route, et leurs arguments me paraissent pécher, soit par manque de logique, soit par insuffisante connaissance des conditions du problème. Je vais essayer d'en faire la preuve.

Tout d'abord, à qui fera-t-on croire que la campagne entreprise par ces Messieurs n'est inspirée, comme ils le prétendent, que par le plus patriotique souci des *Intérêts supérieurs de l'Armée*? Il n'y a pas, à les en croire, l'ombre d'un intérêt personnel en jeu: c'est du plus pur dévouement à la cause commune! C'est ainsi qu'on lit, dans la lettre de M. Jean Rotgès, président du Comité qui s'est formé à Bordeaux :

« Ce n'est pas seulement par satisfaction morale (que nous demandons l'assimilation aux médecins au point de vue des conditions du service militaire), *c'est surtout dans l'intérêt de l'Armée.* » — Et plus loin: « Nous demandons uniquement de mettre au *Service de la Patrie*, pendant notre service actif, les aptitudes que nous avons acquises par nos années de pratique... »

Cependant on lit aussi, dans la même lettre, **cet appel moins désintéressé**:

« Ceux qui ont rempli leurs devoirs militaires... en se joignant à nous, *travailleront dans l'intérêt général de la profession*, pour leurs jeunes confrères, et aussi, peut-être, pour leurs enfants. »

Que voilà bien l'intérêt personnel qui perce et qui l'emporte, semble-t-il, sur l'intérêt supérieur de l'armée! Attitude très humaine, d'ailleurs, mais qui devrait imposer plus de réserve dans l'affirmation des motifs de la campagne entreprise. Et je suis assez tenté de croire que, si l'intérêt de l'armée exigeait des conditions de service très dures des étudiants en pharmacie, au lieu d'un régime spécial qui serait plutôt en leur faveur, ces Messieurs s'agiteraient beaucoup moins « pour la Patrie! »

A mon sens, la campagne entreprise repose sur les deux équivoques suivantes:

1° A en croire MM. les Etudiants en pharmacie, l'armée a besoin d'eux en temps que **Pharmaciens Militaires**, et c'est comme tels qu'ils pourraient rendre le plus de services dans les hôpitaux. Je montrerai tout à l'heure que si, effectivement, quelques étudiants en pharmacie, en nombre d'ailleurs relativement restreint, pourraient utilement être versés comme Pharmaciens *auxiliaires* (grade d'adjudant) dès leur deuxième ou troisième année de service dans les services purement *pharmaceutiques* de l'Armée, c'est surtout comme *infirmiers de visite et infirmiers-majors*, assistants des médecins, et *non comme pharmaciens*, que l'armée peut utiliser, avec grand profit, leurs connaissances professionnelles spéciales et leur intelligence.

2° En second lieu, les étudiants en pharmacie s'insurgent contre le projet de loi militaire actuel qui commettrait, disent-ils, une **injustice** *en ne les assimilant pas aux étudiants en médecine* au point de vue des conditions du service militaire. Et les jeunes étudiants sont bien excusables de se poser en « victimes » puisqu'ils sont soutenus par d'éminentes personnalités comme M. le Sénateur Cazeneuve, professeur à la Faculté de Lyon, qui écrit aussi: « En me préoccupant de l'intérêt supérieur de l'Armée (toujours!), j'appelle l'attention sur la nécessité absolue de prévoir, pour les étudiants en médecine et en pharmacie, un régime spécial. » (***Bulletin de l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, n° 4, avril 1913.**)

On oublie trop, dans toute cette discussion, que les professions de médecin et de pharmacien sont absolument distinctes et que ce qui s'applique à l'une ne s'applique pas nécessairement à l'autre. C'est un tort de vouloir constamment identifier deux professions aussi différentes, et cette faute, le projet de loi ne l'a pas commise. Si leurs auteurs n'ont pas fait mention des étudiants en pharmacie au même titre que des étudiants en médecine, ce n'est certes pas

le résultat d'un oubli ou d'une « injustice » calculée; c'est bien plutôt qu'ils savaient que si l'Armée a besoin des étudiants en médecine pour assurer son service *médical*, elle n'a pas besoin au même titre, tant s'en faut, des étudiants en pharmacie pour son service purement *pharmaceutique*.

Que cette considération soit désagréable aux pharmaciens, je le comprends, leur intérêt *personnel* s'en trouvant lésé. Mais dans l'élaboration du grand projet de loi militaire que va discuter le Parlement, on a précisément eu soin de faire abstraction des intérêts personnels — (la suppression des dispenses en est la preuve) — pour n'envisager que l'intérêt supérieur et prédominant de l'Armée et de la Nation.

A ce point de vue exclusif nul ne contestera que l'Armée a besoin d'un très grand nombre de médecins venant renforcer, à l'heure de la mobilisation, et déjà même en temps de paix, le cadre trop restreint (1.710 unités) des médecins militaires de l'active. Et tout le monde sait aussi que les fonctions spéciales du médecin d'armée ne sauraient s'improviser, tant elles sont multiples, variées, et importantes. Outre l'initiation à la technique de la chirurgie d'armée, il faut que le médecin soit instruit de toutes les mesures à prendre au point de vue de l'hygiène des troupes en campagne, des évacuations de blessés, des certificats d'origine de blessure à établir et dont peuvent dépendre des pensions de réforme, etc., etc...

En est-il de même pour les pharmaciens? On ne saurait le soutenir. Les fonctions du pharmacien, en campagne, restent plus étroitement professionnelles et il a beaucoup moins à faire pour compléter ses connaissances techniques et les adapter aux services que l'armée attend de lui. Mais, surtout, l'armée n'a pas besoin du concours de **tous** les pharmaciens ou étudiants en pharmacie pour assurer le service **purement pharmaceutique** de ses ambulances, comme il arriverait si on appliquait les dispositions que les étudiants en pharmacie voudraient faire ajouter au projet de loi. Je ne veux pas dire que le petit nombre des pharmaciens militaires du cadre actif puisse y suffire: ils ne sont que 115, ce qui est manifestement insuffisant, même en temps de paix, et je crois d'ailleurs qu'il est question d'augmenter ce cadre d'une quinzaine d'unités, pour faire face aux exigences du Service de Santé au Maroc. Il faut donc, de toute nécessité, que ce corps soit renforcé, en vue de la mobilisation, d'un certain nombre de pharmaciens de *réserve*, ayant le grade de major, d'aide-major, ou d'*auxiliaire* (ce dernier grade, supprimé depuis longtemps, serait à rétablir). C'est ce que fait déjà la loi de 1905, mais nous verrons qu'elle devait être modifiée de façon à permettre l'accès du grade de pharmacien *auxiliaire* aux étudiants en pharmacie munis de 12 inscriptions, et *appelés à être nommés aides-majors une fois diplômés dès la deuxième année de service*, de façon à les initier complètement, en théorie et en pratique, à la pharmacie militaire, et aux expertises du Service de l'Armée. Mais de là à étendre la mesure *à tous les étudiants en pharmacie indistinctement*, pour peu qu'ils aient 12 inscriptions et aient satisfait à un examen d'aptitude au grade d'auxiliaire, il y a loin, et les services **purement pharmaceutiques** de l'armée en seraient encombrés au point de nuire à leur bon fonctionnement. L'intérêt supérieur de l'armée et le bon fonctionnement du Service de Santé demandent qu'abstraction faite du petit nombre d'étudiants appelés à devenir, par voie de concours, pharmaciens auxiliaires, puis aides-majors, les autres étudiants en pharmacie soient aussi utilisés dans les hôpitaux et les infirmeries en raison de leurs connaissances professionnelles spéciales, mais alors ils ne pourront l'être que comme **Infirmiers de visite**

et **Infirmiers-Majors**. « Il y a au régiment et à l'hôpital, dit encore **M.** Rotgès, bien des emplois du Service de Santé qui sont confiés au premier venu, alors que par leurs études les pharmaciens et les étudiants en pharmacie sont particulièrement qualifiés pour cette affectation. »

D'accord; mais comme l'armée n'a besoin que *d'une partie* des étudiants en pharmacie ou des pharmaciens pour les verser, avec des grades, dans ses *services pharmaceutiques*, il s'ensuit nécessairement que les aptitudes professionnelles spéciales de ces jeunes gens ne pourront être mises à profit qu'en les versant *dans les sections d'infirmiers* (comme le fait la loi de 1905) et leur attribuant les fonctions d'infirmiers de visite et d'infirmiers-majors, assistant les médecins auprès des malades et les chirurgiens aux salles d'opération et de pansement.

Tel est, véritablement, l'intérêt bien compris de l'armée: il est, malheureusement, en opposition avec les intérêts particuliers des étudiants en pharmacie, Mais cela n'autorise nullement les pharmaciens à crier à l'injustice, comme le fait M. Rotgès, dans l'ardeur de sa polémique : « Nous demandons un *acte de justice*, dit-il, puisque nos études sont aussi longues, aussi difficiles, et ont même base (??) que celles des médecins. » Nous sortons entièrement et naïvement de la question. La loi militaire n'a pas à établir une comparaison entre les études médicales et pharmaceutiques; ayant eu soin d'affirmer le *principe du rejet des dispenses pour cause d'études*, elle a eu simplement à se demander s'il fallait faire des médecins des officiers de réserve du cadre *combattant*, ou des *médecins* de réserve. Avec bon sens, elle a estimé qu'elle devait les utiliser comme médecins, l'armée en ayant besoin d'un grand nombre à l'heure de la mobilisation. Elle a estimé, d'autre part, qu'en versant tous les pharmaciens, ayant les conditions de scolarité voulues, dans les services *purement pharmaceutiques* de l'armée, on encombrerait ces derniers sans profit. Et son intention est, à ce point de vue, de maintenir les dispositions de la loi de 1905: accès, après examen, et selon les besoins, des grades de pharmaciens de réserve aux pharmaciens diplômés; utilisation des aptitudes des étudiants en pharmacie en les versant dans les sections d'infirmiers. Mais, étant données les dispositions de la nouvelle loi en ce qui concerne l'accès aux grades d'officier de réserve, il serait désirable — par mesure d'équité — que l'accès aux grades de pharmacien auxiliaire (à rétablir) et aide-major soit possible aux étudiants munis de 12 inscriptions, et selon les besoins, *dès la deuxième année et non plus seulement après leur libération*.

En résumé, le problème semble devoir se poser de la façon suivante:

1° *L'intérêt de l'armée seul importe dans la question*, au mépris des intérêts particuliers que défendent les étudiants en pharmacie.

2° Ceci bien entendu, il est nécessaire de compléter le cadre actif des pharmaciens militaires par un certain nombre de pharmaciens de réserve, nommés, après examen, et **selon les besoins**, parmi les étudiants en pharmacie munis d'un minimum de 12 inscriptions et les pharmaciens diplômés. Cet examen serait passé *dès la fin de la première année de service*. Les candidats admis avec les coefficients de notes les plus élevés seraient, dans la mesure des besoins, et dans les mêmes conditions que les médecins, employés comme pharmaciens *auxiliaires* pendant le reste de leur service militaire et nommés au grade d'officiers (aides-majors) une fois reçus pharmaciens de 1re classe. *Ils seraient affectés au Service pharmaceutique de l'Armée* (hôpitaux, laboratoires, pharmacies centrales et régionales du Service de Santé en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc). Pendant ce stage comme phar-

maciens auxiliaires, ils seconderaient les pharmaciens du cadre actif sous les ordres desquels ils seraient placés et acquerraient sous leur direction toutes les connaissances spéciales que doit posséder le pharmacien militaire au point de vue des expertises de médicaments, de denrées, d'eaux, des analyses effectuées pour le service hospitalier, ainsi que des règlements d'administration militaire, tant en période de paix qu'en campagne.

3° Les étudiants en pharmacie qui n'auront pas eu accès au grade de pharmacien auxiliaire seront employés comme *infirmiers de visite* dans les hôpitaux et les infirmeries. Toutefois, pour ne pas priver ces jeunes gens du légitime désir qu'ils pourraient avoir d'accéder aux grades d'officier de réserve, ces étudiants ne seront pas versés d'office dans les sections d'infirmiers: *ceux qui en auront fait la demande au moment de leur incorporation seront soumis à la règle générale*, c'est-à-dire, comme les autres jeunes gens, *versés et maintenus dans un corps de troupe*, où ils pourront concourir pour le grade d'officier de réserve *de l'arme à laquelle ils appartiennent.*

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les conditions qui semblent devoir être faites aux étudiants en pharmacie pour ménager à la fois leurs intérêts et surtout ceux de l'Armée. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue — et c'est un point qui est resté dans l'ombre jusqu'ici, dans toutes les discussions soulevées sur ce sujet — que les mesures que demandent les étudiants en pharmacie pourraient se retourner *contre le corps pharmaceutique, en menaçant le cadre des pharmaciens militaires de l'active, dans sa composition actuelle.* Il est fort à craindre que l'Etat-Major de l'armée, le Service du Contrôle de l'armée, et la direction du Service de Santé n'envisagent la **réduction** du corps des pharmaciens militaires de carrière, si on venait à leur adjoindre, en trop grand nombre, des pharmaciens auxiliaires et aides-majors, attachés pendant deux ans aux formations sanitaires qu'ils dirigent. Et ce serait certes grand dommage de voir sacrifié un corps d'élite qui honore la pharmacie tout entière et qui payerait injustement les frais d'une campagne, excessive quant au but qu'elle poursuit.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Un Pharmacien, abonné au Bulletin
et qui suit de près les choses militaires.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Demi-médicaments.

Nous nous servons de ce terme « demi-médicaments », non pour admettre une catégorie inférieure ou intermédiaire de produits pharmaceutiques, mais pour nous mettre sur le terrain où nous placent la tradition et certaines décisions judiciaires.

A la vérité, il devient tous les jours plus difficile de déterminer la démarcation des substances médicamenteuses proprement dites, et de celles les côtoyant et dont le commerce libre s'est emparé par lente et graduelle emprise.

A côté de la médecine et de la pharmacie régulières, il s'est constitué des

professions collatérales ou adventives, qui sont comme la continuation des barbiers-chirurgiens d'autrefois et qui, en fait sinon en droit, sont restées libres comme elles. C'était récemment encore la profession de dentiste, depuis peu réglementée et à qui l'on tolérait sans contestation l'usage des insensibilisants locaux, des odontalgiques de toute nature, y compris des caustiques et des toxiques tels que chlorure de zinc, acide arsénieux, etc.; puis, les vétérinaires, encore plus pharmacisants. Ce sont actuellement les capillistes : marchands d'épilatoires, de régénérateurs de la chevelure, ainsi que de teintures qui ont le plus souvent une action physiologique interne et non sans dangers.

Nous voyons encore les pédicures avec leurs anti-cors (dont nous allons reparler), les nombreux fabricants de compositions dites hygiéniques, dépendant censé de la parfumerie, mais qui tiennent beaucoup plus de la pharmacie, puisqu'elles ont pour but de modifier certaines altérations organiques, comme, par exemple, les produits vendus pour effacer les taches de rousseur.

La confiserie, avec ses pâtes dites pectorales et qui le sont quelquefois; plus encore la liquoristerie, vendant de grandes quantités de vin de quinquina et d'apéritifs médicamenteux (non *Codex* ceux-là), font échec aussi au monopole pharmaceutique tel qu'il devrait être compris.

Les balnéeurs fournissent les éléments des bains médicinaux.

Les galvanistes sont également des médico-pharmaciens, car ils prescrivent, avec discussion des cas et modes d'application, et ils vendent des appareils modificateurs du fonctionnement vital. La médecine et la chirurgie laissent encore empiéter sur leur domaine par les orthopédistes, les masseurs, les ventouseurs, les radiographes, sans parler des rebouteurs, des somnambules, des sorciers et des empiriques de tous genres et de toutes robes.

L'usage, les mœurs ont consacré l'autonomie, l'indépendance au regard de la médecine et de la pharmacie, de ces diverses situations, et, lorsqu'elles ne sortent pas trop ouvertement de leurs attributions conventionnelles, il est toujours fort difficile d'obtenir contre elles des condamnations pour exercices illégaux.

Cependant, à la diligence de syndicats pharmaceutiques, on a déjà obtenu d'enrayer les ventes illégales de pastilles de Vichy et de bonbons de menthol; des jugements relativement récents ont condamné la vente, par de non-diplômés, de lotions capillogènes véritablement médicamenteuses ou annoncées comme telles, ainsi que de ouates et pansements médicinaux; et en ce moment, la jurisprudence dispute encore sur la vente libre des coricides contenant des principes actifs

Voyons ce qui a été jugé sur ce dernier sujet :

La Cour de cassation est actuellement saisie d'une question de cet ordre, lui soumettant un arrêt de la Cour de Nancy, qui réforma un jugement du Tribunal de Toul, lequel avait condamné des coricides réellement médicamenteux. Nous reprenons la question de plus loin pour en tirer des déductions sur la façon dont elle fut diversement interprétée par plusieurs juridictions.

Coricide déclaré non-médicament.

Tribunal d'Etampes, 3 *avril* 1901.

La fabrication et la vente d'un coricide par de non-pharmaciens étaient déférées à ce tribunal, et celui-ci jugea que la préparation ne devait pas être considérée comme médicament. C'était un collodion salicylé.

Les juges avaient estimé qu'ils ne pouvaient condamner la vente d'un coricide, et ils avaient motivé leur jugement d'après cette impression, beaucoup plus que suivant les textes légaux, aussi voit-on l'embarras du tribunal à formuler des arguments véritablement juridiques.

Le considérant fondamental du tribunal d'Etampes était qu'un anti-cors ne s'applique pas « sur une partie vive de l'individu », mais sur une sorte de peau morte, inerte, carnifiée, et qu'ainsi, le spécifique ne pouvant entrer dans le corps humain, ne constitue pas un médicament d'après la définition de la déclaration de 1777, adoptée en principe par la loi de germinal.

Mais, on le voit, le tribunal admettait par sous-entendu que des topiques appliqués sur tissus réellement vivants, sont bien des médicaments, malgré leur emploi externe. Ce point, qui fut plusieurs fois controversé, n'est plus, du reste, contesté.

En ce qui concerne l'état « inerte » des cors aux pieds, nous disions dans une autre publication, à l'époque où ce jugement fut rendu : « Un cor n'est pas du tout une matière morte; elle est parfaitement organisée; un examen histologique y découvre des vaisseaux, et elle a une vie physiologique, caractérisée notamment par une croissance continue. » Un autre jugement rendu plus tard, à Issoire, et que nous allons voir, dira comme nous.

Celui d'Etampes ajoutait : « Si la vente des compositions visées par la déclaration de 1777 a été réservée aux pharmaciens, c'est que leur usage peut être nuisible à la santé, et le coricide en cause ne devant être en contact avec aucune partie vive de l'individu, son innocuité est évidente »... A cela encore nous répliquions : « Il est des anti-cors caustiques, rongeants, qui, appliqués imprudemment, au delà des limites de la région cornée, ont déterminé de douloureuses et dangereuses corrosions des parties saines. »

Ce jugement d'Etampes n'a plus de portée puisqu'il en est survenu de nouveaux qui le contredisent. Cependant, nous remarquerons que dans celui de Toul, plusieurs de ses arguments lui ont été empruntés par la défense; il n'était donc pas inutile d'en présenter la discussion.

Coricide reconnu médicament.

Tribunal de commerce d'Issoire, 8 *juillet* 1910.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a décidé qu'on devait considérer comme médicaments les topiques contre les cors. Celui en cause était dénommé « Coricide des sœurs de charité »; il était exploité par un fabricant de Charenton, non-pharmacien, et vendu en deuxièmes mains (mains un peu forcées ou abusées) par divers petits commerçants; c'est sur le refus de l'un d'eux, un cordonnier de Bressac-les-Mines (Puy-de-Dôme), de payer les fournitures du fabricant, sous prétexte ou motif de remède secret illicite, que l'affaire fut portée devant la juridiction commerciale.

Les juges consulaires furent donc amenés à interpréter le caractère médicamenteux ou légal du produit litigieux, et leur argumentation est une réfutation, semblant intentionnelle, du jugement d'Etampes.

Le fabricant prétendait, en s'appuyant sur la déclaration de 1777, qu'un coricide, n'étant pas une composition destinée à entrer au corps humain en qualité de médicament, n'est pas un remède secret.

Le Tribunal a détruit cette allégation en ces termes :

« Attendu que, si l'on se reporte à l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777, il résulte qu'on devrait ne considérer comme médicaments que les préparations et compositions destinées à l'usage interne; mais on doit reconnaître qu'une pareille définition, si elle est conforme aux termes de la loi précitée, est particulièrement inexacte... Dans la vérité, le mot médicament s'entend de toute substance, de quelque nature qu'elle soit, qui est appliquée, externe ou interne, au corps humain dans un but curatif; c'est bien le caractère curatif qui constitue le médicament;

« Attendu que le professeur agrégé FOLLIN, dans son *Traité de pathologie* « *externe*, page 38, t. II, définit ainsi le cor : « Une tumeur épidermique su- « perficielle à large base, avec une racine qui s'enfonce plus ou moins pro- « fondément dans le derme »;

« Que nous trouvons une autre définition du cor dans l'un des prospectus « joints au dossier du sieur P... (le fabricant) : « Les cors aux pieds sont des « callosités formées de couches superposées, organisation apparente ayant « une racine profonde dans la peau traversée par un prolongement papilli- « forme vasculaire occasionnant de grandes douleurs »;

« Attendu qu'il résulte de ces deux définitions que le cor est une maladie occasionnant de grandes douleurs, que le coricide employé à la guérir est un remède employé dans un but curatif... »

En fin de cause, le cordonnier de Bressac fut dispensé de payer la facture du fabricant, montant à 324 fr., pour fourniture de trois grosses du fameux coricide [1]; mais il y avait aussi contre le défendeur cette circonstance défavorable qu'il avait suborné le détaillant par l'artifice trop connu des ventes au monopole, expédient commercial que les tribunaux réprouvent chaque fois qu'il est possible.

L'affaire suivante, aboutissant aux mêmes conclusions de principes, se montrera dégagée de toutes considérations étrangères au sujet principal.

ANTI-CORS DIVERSEMENT INTERPRÉTÉS PAR DEUX JURIDICTIONS.

Tribunal correctionnel de Toul, 18 *juin* 1912.

C'est donc encore ici la contre-partie des motifs du tribunal d'Etampes, et d'autant plus que la défense a paru s'inspirer des arguments adoptés par ce tribunal; ils y sont réfutés, et nous y voyons aussi des considérants se rencontrant avec nos appréciations émises lors de ladite première affaire.

Les faits sont simples par eux-mêmes. Deux compagnies commerciales importantes, les Magasins Réunis et le Planteur de Caïffa, mettaient en vente des coricides, et furent, de ce fait, poursuivies à la requête du Syndicat des Pharmaciens de Lorraine.

Deux jugements en termes semblables furent rendus, condamnant l'un et l'autre des inculpés pour exercice illégal de la pharmacie. Dégageant notre compte rendu de tous les détails de procédure, nous restons sur les considérations théoriques du tribunal.

Prenons le cas des Magasins Réunis et de leur « anti-cor Breland ».

1. Ce qui établit l'unité à 75 centimes.

Une expertise sur la valeur médicamenteuse de ce coricide fut commise à M. Grélot, professeur à l'Ecole de Pharmacie de Nancy, et le tribunal en déduisit les motifs de son jugement, qui suivent :

« Attendu que l'expert Grélot énonce, dans son rapport, que l'anti-cor Breland est du collodion salicylé contenant 13 °/₀ d'acide salicylique, et déclare que ce produit constitue un véritable médicament...

« Attendu que L... ne conteste pas, sur ce point, le rapport si précis et si affirmatif de l'expert, mais, s'appuyant sur l'article 6 de la déclaration de 1777, qui interdit aux non-pharmaciens la vente de toute substance entrant au corps humain en forme de médicament, il soutient que la substance incriminée n'entre nullement au corps humain en ce sens qu'elle n'attaquerait pas les parties vives de l'individu, mais serait destinée uniquement à faire disparaître des excroissances inertes, constituant des parties mortes de la personne...

« *Mais attendu que l'usage curatif d'un produit est le seul point de vue auquel les tribunaux doivent s'arrêter pour reconnaître à une composition le caractère de préparation pharmaceutique*; *qu'il leur suffit de considérer les substances qui font partie de ce produit, d'une part, et l'usage auquel on les destine, d'autre part*;

« Attendu que l'anti-cor Breland, qui constitue un médicament d'après le rapport de l'expert Grélot, a manifestement un but curatif : celui de la guérison des cors; que cette destination est affirmée d'ailleurs par les prospectus qui accompagnent la vente...

« Attendu enfin que l'expert déclare que l'anti-cor Breland constitue un caustique énergique désorganisant rapidement la peau et dont l'emploi inconsidéré peut amener de graves désordres; qu'on ne saurait, dès lors, sérieusement prétendre qu'il est sans action sur l'organisme, alors qu'il a pour objet de faire disparaître un épaississement anormal de l'épiderme dont le développement continu atteste le caractère de vitalité et qui ne saurait être arbitrairement distrait de l'individu dont il fait partie; qu'ainsi, à ce point de vue même, la prévention se trouve pleinement justifiée... »

La même argumentation fut appliquée au Planteur de Caïffa et à son « coricide Caïffa ».

En conséquence, les délinquants furent condamnés chacun à 500 fr. d'amende avec sursis, et à 100 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des Pharmaciens, partie civile.

Le tribunal se montrait judicieux en disant « qu'il faut considérer les substances qui font partie d'un produit », mais il vient alors concéder aux bottiers et forains l'usage traditionnel de vendre des coricides anodins, tout en réservant aux pharmaciens ceux qui contiennent un médicament effectif, et cette doctrine est applicable, en fait sinon en droit, aux autres préparations que nous appelons « demi-médicaments ».

Cependant, malgré sa juste conception, ce jugement fut réformé en appel, au détriment des pharmaciens, et nous retombons dans la doctrine du tribunal d'Etampes.

Cour d'appel de Nancy, 5 *décembre* 1912.

Le jugement qui précède fut accepté par l'un des prévenus : Les Magasins Réunis; il est ainsi devenu définitif à l'égard de « l'Anticor Breland », mais le Planteur de Caïffa interjeta appel, et son produit le « Coricide Caïffa » fut déclaré de vente licite par, en l'espèce, un épicier.

L'arrêt dit notamment :

« Attendu que le produit incriminé ne présente pas le caractère déterminé par la déclaration du 25 avril 1777, à savoir celui d'un médicament entrant au corps humain ;

« Attendu, en effet, que le cor consiste en une induration formée par l'agglomération du tissu épidermique; que les préparations destinées à le détruire n'agissent que sur cette callosité et n'entrent pas au corps humain; que, dès lors, elles ne constituent pas un médicament dont la vente soit réservée aux pharmaciens;

« Attendu, d'ailleurs, que la profession de pédicure, qui a pour objet le traitement et la destruction des cors aux pieds, n'est pas soumise aux règles qui régissent l'exercice de la médecine et de la chirurgie;

Que cette constatation suffirait à établir qu'aux yeux du législateur, les préparations employées pour détruire les cors ne sont pas des médicaments... »

Par ces motifs, la Cour a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

Le Syndicat des Pharmaciens de Lorraine s'est pourvu en cassation contre cette décision.

Tout revient donc en question, et le sujet restant ainsi d'actualité, avec des chances aléatoires de favorable solution, il était bon d'en reprendre la discussion, et d'exposer les arguments qui, dans deux jugements, donnaient gain de cause au corps pharmaceutique.

Lotions capillogènes.

La vente par les parfumeurs et coiffeurs de préparations pour la repousse des cheveux, se rapproche, comme points de droit, de celle des coricides dans les conditions susénoncées. L'espace qui nous reste disponible, et la publicité qu'ont déjà reçue ces affaires, font que nous les résumerons brièvement, mais non sans en faire ressortir quelques particularités.

Tribunal correctionnel de la Seine, 10e Chambre, juin 1910.

Il s'agit ici de l'emploi bien réel de pilocarpine, ce qui n'a pas lieu partout.

Un parfumeur, qui prépare et met en vente un produit contenant de la pilocarpine, commet le délit d'exercice illégal de la pharmacie, alors surtout qu'il ne présente pas son produit comme simplement hygiénique, mais ayant une vertu curative et souveraine contre les affections du cuir chevelu.

Tel était le cas du sieur G..., à Neuilly-sur-Seine, vendant un produit dénommé par lui « Pilopétroline ».

Donc, condamnation à l'amende, avec sursis et dommages-intérêts envers le Syndicat des Pharmaciens de la Seine, partie civile.

Affaire simple et nette, avec solution ne pouvant être autre.

Tribunal de la Seine, 10e Chambre, 15 juin 1911.

Dans le jugement précédent, il est fait grief à l'accusé du libellé de ses annonces; ici, le reproche sera encore plus accentué.

La formule de la préparation poursuivie était d'abord une solution dite mère, contenant : eau et alcool, 45 gr.; chloral, 4 gr.; sublimé, 1 gr.; teinture de cantharides, 2 gr.; et la lotion finale était ainsi constituée : solution mère ci-dessus, 1/2 litre; extrait de violettes, 1/2 litre; alcool à 90°, 5 litres; eau. q. s. pour amener le mélange à 50° alcoométriques. Teinture verte.

Le Tribunal, dans ses motifs, dit que cette formule est officinale et inscrite au Codex (?...), ce qui lui donnerait le caractère indéniable de médicament, et il ajoute :

« Attendu que cette lotion est présentée au public, non comme un produit hygiénique, mais comme une lotion régénératrice composée selon la formule d'un des grands spécialistes des maladies du cuir chevelu, à base de pilocarpine, cantharide, huile de ricin et sublimé; qu'il est dit sur les flacons que cette lotion, ordonnée par l'une des célébrités médicales, a pour but de supprimer les pellicules, et par conséquent de supprimer les démangeaisons et de préserver de la chute des cheveux... »

Cependant, les deux formules mises en parallèle ne se ressemblent pas : celle en cause ne parle pas de pilocarpine et la seconde, du grand spécialiste, n'a pas de chloral.

Mais où le jugement est surtout discutable, c'est lorsqu'il concède, aux coiffeurs et parfumeurs, le droit de préparer des lotions au sublimé. Il dit, en effet :

« Attendu que si le sublimé et même le chloral sont des antiseptiques pouvant entrer dans la composition de produits hygiéniques, surtout à la dose infinitésimale de la susdite lotion, la teinture de cantharides est essentiellement un médicament, employé journellement pour le traitement local de la pelade et des diverses alopécies;

« Attendu que si les coiffeurs et les parfumeurs ont le droit de préparer des solutions hygiéniques, même contenant des antiseptiques comme le sublimé... »

Remarquons encore que si la formule donnée de la lotion incriminée est exacte, le sublimé et le chloral sont loin d'y figurer en doses « infinitésimales ».

Puis, revenant sur la forme de publicité déjà critiquée par lui, le jugement dit encore :

« Attendu, en outre, que les coiffeurs et parfumeurs doivent veiller avec soin dans leurs réclames commerciales, à prévenir toute confusion entre les lotions pour le lavage du cuir chevelu et les préparations pharmaceutiques tendant à la guérison des alopécies. »

Et le fabricant de la susdite lotion fut, comme on s'y attend, condamné.

Tribunal de Mirecourt, 28 *février* 1912.

Dans l'affaire qui suit, la dose du produit actif a encore été trouvée infinitésimale, et fut un motif d'acquittement.

Le Tribunal a considéré qu'il n'a pas été établi de preuve suffisante contre O..., d'avoir commis le délit qui lui est reproché; qu'en effet, la lotion capillaire par lui mise en vente et contenant du chlorhydrate de pilocarpine ne contenait pas une quantité suffisante de cet alcaloïde végétal pour qu'on puisse la considérer comme étant vénéneuse, de nature à nuire à la santé publique, et comme constituant un produit médicamenteux dont la vente est réservée uniquement aux pharmaciens, etc...; donc relaxe.

Tribunal de la Seine, 10e *Chambre*, 12 *juillet* 1912.

Trois lignes, sans commentaires, suffisent en cette affaire, ainsi jugée :

Une lotion pour l'entretien de la chevelure, ne contenant pas de pilocarpine, mais seulement de la quinine en très faible quantité, ne constitue pas un produit médicamenteux, étant sans effet curatif.

Tribunal de la Seine, 10e *Chambre*, 27 *mai* 1910, 23 *juin* 1910, *et autre, même date.*

Nous classons ensemble ces trois affaires qui présentent entre elles cette similitnde, que les produits en cause ne contenaient pas de pilocarpine, quoique cependant cet élément fût annoncé dans leurs étiquettes ou prospectus. Il en résulta alors d'autres conséquences.

La première affaire a trait à une « Lotion antipelliculaire végétale à base de pilocarpine »; or, l'analyse a démontré l'absence de cet alcaloïde, et l'auteur en convenait; sa solution contenait de l'acide salicylique et de l'acide borique, et elle était vendue à titre de remède.

Il fut condamné à 100 francs d amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, pour exercice illégal de la pharmacie et tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Dans la seconde affaire, il s'agissait d'un produit dénommé « Cheveline », dit à base de pilocarpine et qui n'en contenait pas. Il était constitué de glycérine et de tannins.

La préparation ne contenant aucune substance vénéneuse ou médicamenteuse, l'inculpation d'exercice illégal de la pharmacie ne fut pas retenue, mais le fabricant fut condamné à 200 francs d'amende pour tromperie sur la composition de la marchandise vendue.

Et le produit incriminé ne rentrant pas dans la catégorie des snbstances pharmaceutiques, la partie civile (Syndicat de la Seine) a été déclarée mal fondée en son intervention.

Dans la troisième espèce, jugée le même jour et par la même Chambre correctionnelle, le frère du précédent délinquant était poursuivi pour vente de substances vénéneuses et de tromperie sur la marchandise vendue, en fabricant une lotion désignée « Pilocarpia du Dr Robert » et présentée comme renfermant de la pilocarpine et de la quinine, mais contenant seulement du chloral; puis d'une autre lotion dénommée « Pétrole Oural du Dr Jovin », qui n'était aussi qu'une solution de chloral, sans produit de pétrole.

Relevant la question de tromperie, le Tribunal disait aussi :

« Que, de plus, en ajoutant dans la lotion ainsi offerte au public du chloral, substance douée de propriétés irritantes et caustiques pour la peau, on donne à la « Pilocarpia » un caractère médicamenteux très net et on en fait une préparation médicamenteuse dont la vente et la fabrication en vue de la vente sont exclusivement réservées anx pharmaciens... »

Un considérant de même nature fut appliqué au « Pétrole Oural », et le jugement ajoutait :

« Attendu, en outre, que, pour essayer de mieux tromper le public, C... a imaginé d'indiquer que ses deux produits avaient été confectionnés, quant à la formule, par des soi-disant docteurs Robert et Jovin, dont l'existence est inconnue. »

En conséquence, le fabricant fut condamné à 300 francs d'amende, et à 500 francs de dommages-intérêts envers la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

Tribunal correctionnel de la Seine, 17 *octobre* 1912.

Nous classons avec les lotions capillophiles le fait d'une mixture odontalgique fabriquée par un non diplomé, et vendue par l'intermédiaire des pharmaciens, préparation dénommée « Pascaline ».

Le fabricant poursuivi fut acquitté pour ce motif que nous voyons trop souvent allégué, à savoir, que ladite préparation n'était douée d'aucune propriété curative et ne renfermait aucun produit médicamenteux.

Nous clôturons cette assez triste revue des « demi-médicaments », sur un cas qui ne leur fait guère honneur. Que ce soient des compositions anodines, on est bien obligé de les admettre, mais qu'elles soient *ex nihilo, nihil*, cela devient plus que de la tromperie, c'est de l'escroquerie !...

A. Guillon (fils).

TRIBUNE LIBRE

Réponses à M. Paul Garnal.

De même que notre impartialité nous a fait retenir et publier l'article de notre confrère M. Garnal, *de même nous accueillons et insérons deux réponses qui lui sont adressées : l'une d'un « intéressé »* M. le professeur Villedieu; *l'autre d'un « non intéressé ». Estimant que la question ne doit pas dégénérer en polémique, nous la considérons, par suite, comme close dans ce journal.* (N. d. l. R.)

Monsieur,

Je ne sais si j'ai bien compris votre article : *Made in France, Made in Germany.*

C'est que ma pauvre cervelle racornie de professeur d'École préparatoire ne me permet guère l'attention soutenue qu'exige la lecture d'un si long, si long article, article fait en phrases si longues, si longues aussi et d'un style si décousu et si... peu français, qu'on le croirait... « made in Germany ».

Je ne suis pas comme vous un savant, moi; il m'est par conséquent difficile de juger les autres, plus délicat encore de juger ceux qui m'ont enseigné. Pourtant, si vous voulez me le permettre, je chercherai à mettre au point votre question, en parlant sans haine, toutefois.

Vous m'excuserez aussi d'écrire dans un français tout plat, sans ces grandes phrases d'orateur de réunions publiques, que vous écrivez si bien, qui frappent si bien également, mais que moi je ne comprends que difficilement.

Quel est le but de l'enseignement pharmaceutique?

J'avais cru jusqu'à présent que c'était de faire des pharmaciens; il paraît que maintenant il faut faire des savants, capables de découvertes; qu'il faut transformer nos élèves en :

« Individualités, capables de doter les Nations de ces découvertes pratiques qui enrichissent un peuple et assurent le rayonnement de sa prospérité à travers le monde... »

Pauvre pharmacien!... En voilà bien d'une autre!... A la suite de la loi du 1er août 1905 et du Codex de 1908, qui t'obligent à n'avoir que des produits purs, que tu ne peux pas fabriquer et que même dans les écoles les plus supérieures on ne t'apprend pas à analyser, voilà qu'on veut t'imposer la découverte presque obligatoire et qu'on veut faire cristalliser en toi le Scheele que nous contenons tous sans le savoir.

Mais alors de quelle utilité seront les Facultés des Sciences?... Nous allons les supprimer aussi, parbleu !

Bornons-nous, Monsieur GARNAL, à envisager comment doit se faire l'enseignement pharmaceutique décrété aujourd'hui. Nous attendrons, si vous le voulez bien, qu'un projet de loi : « La loi GARNAL » *oblige* les professeurs à faire des savants de leurs élèves, pour continuer à pérorer sur votre thèse.

A mon avis, l'Enseignement pharmaceutique comprend deux parties : l'enseignement pratique et l'enseignement théorique; ces deux enseignements devant se borner à l'étude des sciences auxquelles se rattache directement la pharmacie.

(Je sais bien qu'un cours de lettres, et surtout de rédaction, ne serait pas inutile et pourrait même se justifier à la simple lecture des articles de nos rhéteurs.)

Vous croyez qu'il n'y aura que les Écoles supérieures et les Facultés mixtes capables de posséder les maîtres nécessaires pour un tel enseignement? Cher Monsieur PAUL GARNAL, vous êtes méchant et... mal documenté.

Vous oubliez que pour les Facultés il faut et *il suffit* qu'un professeur possède le titre de docteur en médecine pour être titulaire. Serait-ce la *garantie* officielle, que vous désirez, *pour être professeur de Pharmacie?...*

Revenons à nos Écoles de plein exercice et préparatoires. Pour être professeur, il faut que le candidat soit, dit l'arrêté ministériel, Docteur ès sciences ou Pharmacien supérieur, titres qui ne diffèrent guère que par ce fait que le Pharmacien supérieur ne possède pas, en général, la licence ès sciences homogène. C'est peu de chose.

Voulez-vous que je vous donne la composition du personnel enseignant la pharmacie à l'École préparatoire de Tours?

Voici :

Chaire de physique : Titulaire, M. le Dr WOLFF, directeur, que je me borne à citer, et qui possède l'estime et l'affection de tous ceux qui le connaissent.

Chaire de botanique : Titulaire, M. PITARD, docteur ès sciences et pharmacien supérieur.

Suppléant : M. MENUET, licencié ès sciences naturelles, docteur-médecin.

Chaire de pharmacie : Titulaire, M. BONDOUY, pharmacien supérieur, licencié ès sciences naturelles, docteur en médecine.

Suppléant : M. LERAT, pharmacien supérieur, licencié ès sciences.

Chaire de chimie : Titulaire, M. VILLEDIEU, pharmacien supérieur, licencié ès sciences physiques (de la Faculté des Sciences de Paris).

Suppléant N..., concours ouvert le 17 novembre.

J'ajoute qu'à cette École appartenait, il y a trois ou quatre ans, l'ami JAVILLIER, aujourd'hui chef de travaux à l'École supérieure de Pharmacie de Paris et à l'Institut Pasteur. D'après vous, c'était alors mon collègue en crétinisme; votre article a dû le flatter beaucoup. Heureusement pour lui qu'il est allé à Paris pour y devenir le savant modeste, mais plein de talent, que je l'avais cru depuis longtemps.

Vous le voyez, au point de vue « universitaire », voilà une École préparatoire dont les professeurs, tous presque jeunes, ont les quelques titres nécessaires pour enseigner.

Si vous le désirez même, mon cher Monsieur PAUL GARNAL, je ferai tous mes efforts pour passer ma thèse de docteur ès sciences (dont le sujet m'a été indiqué par un maître de Paris) dans le plus bref délai, et cela seulement pour vous éviter des nuits d'insomnie, lorsque vous tourmente la pensée du

triste sort réservé aux élèves de notre Ecole; uniquement pour que vous ne soyez plus importuné par :

« Les cris d'orfraie partis de nos mares croupissantes »

et

« les croassements des intérêts de clocher ».

Et maintenant, si vous le voulez bien, je vous dirai — qu'à mon avis — il n'est pas forcé que le Professeur de Pharmacie soit « un savant » pour être un bon professeur. Il suffit qu'il soit savant dans l'art d'enseigner.

A la Sorbonne, par exemple, il est de toute notoriété qu'il existe quelques professeurs qui, pour être des chercheurs merveilleux, des savants illustres, n'en sont pas moins des professeurs... que je ne veux pas qualifier, je ne m'en reconnais pas le droit.

Si seulement nous pouvions enseigner à nos élèves le peu que nous savons, ce serait déjà quelque chose, allez, Monsieur Garnal, et vous verriez que vos confrères nouveaux seraient... pas aussi calés que vous, bien entendu, — mais presque; ce sont seulement les élèves qui nous manquent et je vais vous dire pourquoi :

Les élèves des Écoles préparatoires et de plein exercice sont généralement des élèves peu fortunés, que les parents conservent chez eux ou près d'eux, pour diminuer les frais d'études. Tous les élèves que nous avons à Tours sont dans ce cas. Je sais bien que c'est une tare de n'être pas riche...

Ces élèves sont devenus rares, ils ont fui devant la longueur des études, le stage d'un an payant, et le mauvais renom du métier.

Envoyez-nous votre fils, Monsieur Paul Garnal, si vous en avez un, il vous dira comment on se dévoue dans les Écoles préparatoires pour 7 fr. 50 par jour.

J'en prends à témoin M. le professeur Perrot, qui est venu présider notre dernière séance de définitifs : nous ne faisons pas que des crétins, et quelquefois nos élèves pourraient aller passer leurs définitifs à Paris.

En tout cas, votre opinion, si librement exprimée, n'est pas flatteuse pour tous les confrères sortis de nos Écoles.

Il n'y a pas, je crois, beaucoup de licenciés ès sciences physiques et chimiques (de la Faculté de Paris) élèves en ce moment de 3e année, à l'École de Pharmacie de Paris. Il y en a au moins un, un de nos élèves jusqu'en décembre dernier, devenu un de mes amis, Monsieur Paul Garnal, et un élève toujours reçu dans un bon rang, quand il n'était pas premier.

Ce n'est pas la faute de son professeur, évidemment; son intelligence s'est ouverte toute seule, comme ça, en lisant probablement vos articles.

Quant à votre serviteur, vous lui pardonnerez. Je n'ai pas mis dans cette réponse le moindre atome de fiel, et je vous affirme, Monsieur Paul Garnal, que lorsque j'irai à Cahors, avant d'aller faire visite au diable du pont Valentré, j'irai affronter ce diable qui nous harcèle et qui semble :

« rêver l'érection de sa statue sur les démolitions de nos Écoles ». (*Pro Patria* !!!...)

Tenez, pour une fois, je vais vous montrer comme quoi vous avez raison et exposer comment, dans une École supérieure, on peut acquérir rapidement un petit bagage scientifique. Écoutez :

En 1900, je connaissais à Paris un élève professionnel, qui avait vingt-cinq ans environ. Il s'est mis en tête de faire ses études de pharmacien de 1re classe, s. v. p. Il avait déjà, depuis quelques années, sa validation de stage. C'était un garçon pauvre.

Il rentra chez un pharmacien de l'avenue de la République comme *élève suivant les cours* et prit ses inscriptions à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Il ne pouvait assister qu'aux travaux pratiques et aux cours de chimie minérale du professeur H. Gautier.

Pour le reste, il étudia sa botanique dans Daguillon, sa chimie organique dans Joannis, sa physique dans Ganot, sa zoologie dans Perrier.

Il fut à la fin de l'année reçu néanmoins, et je crois même qu'au concours général de cette année-là il eut le premier prix et la médaille.

Et depuis, vous savez, il a travaillé.

Ce que c'est que d'être inscrit dans une École supérieure! Cela ne l'empêche pas d'avoir pour ses grands professeurs un respect voisin du culte.

Que serait devenu ce garçon s'il s'était inscrit dans une École préparatoire? J'en frémis, car je le connais particulièrement.

Adieu, Monsieur Garnal, vous ne m'avez pas fâché, et si vous venez à Tours, je compte sur votre bonne visite pour vous montrer notre petite École, où l'on construit en ce moment un amphithéâtre modèle, et pour vous présenter mes collègues, qui sont des pithécanthropes bien améliorés.

H. Villedieu,
Professeur de Chimie à l'École préparatoire de Tours.

* * *

Monsieur le Directeur du « Bulletin des Sciences Pharmacologiques ».

« Le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, où vous poursuivez, vous et vos collaborateurs, tant de campagnes utiles; où vous accueillez — avec quelle bienveillance! — toutes les conceptions de vos amis et lecteurs, vient de publier un article de notre confrère M. Garnal. Ce distingué praticien a voué aux Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie une haine tenace et il a juré leur perte. Si ce confrère réformateur présentait toujours ses idées sous la forme pondérée qui convient, en ne mettant en avant que des arguments sérieux et réfléchis, peut-être risquerait-il d'être écouté et de gagner à ses opinions nombre d'esprits. Il use, malheureusement, d'une telle vivacité d'expressions qu'il paraît beaucoup plus servir quelque vieille rancune que défendre l'intérêt social. La défense de nos intérêts professionnels exigerait-elle l'usage de termes presque injurieux et la méconnaissance des services rendus?

Puisque, fidèle à cette impartialité qui est tout à votre honneur, vous voulez bien accueillir toutes les opinions, permettez à l'un de vos amis de la première heure, qui n'est pas dans la question actuelle « un intéressé », de dire quelques mots dans ce débat.

Assurément, mon cher Directeur, on peut penser, avec quelque raison, que les Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie sont trop nombreuses en France, que beaucoup sont inutiles. Les motifs qui ont présidé à leur création ne subsistent plus guère aujourd'hui. Il faut d'ailleurs distinguer, lorsqu'on parle des Ecoles de Médecine et de Pharmacie, le côté médical et le côté pharmaceutique. Au point de vue médical, ces Ecoles sont très défendables. Elles devraient constituer une série d'instituts anatomo-physiologiques, collaborant avec les Facultés, encombrées d'un nombre excessif d'étudiants, pour donner à un certain nombre de ceux-ci l'enseignement

pratique et magistral de l'anatomie et de la physiologie. Comme ces Ecoles se trouvent dans de grandes villes, annexées à des hôpitaux importants, les étudiants y apprendraient aussi, auprès des praticiens éclairés, chefs de services dans ces hôpitaux, les éléments de la clinique.

Mais laissons la médecine pour nous entretenir de la pharmacie. Je confesse que la nécessité de conserver l'enseignement pharmaceutique à côté de l'enseignement médical n'est pas absolue. Il y a des arguments « pour », il y a des arguments « contre ». Peut-être essaierai-je de les développer ici même quelque jour, si je n'abuse pas trop de votre hospitalité. Pour aujourd'hui, je ne veux retenir qu'un argument qui serait, si nous en croyons M. GARNAL, un argument « contre ».

Cet argument, c'est l'insuffisance du corps enseignant de ces Ecoles. M. GARNAL n'y va pas de main morte : il lui dénie toute autorité scientifique !

Commençons par faire les concessions nécessaires et les aveux dépouillés d'artifice : il n'est pas douteux qu'un certain nombre des professeurs de ces Ecoles sont au-dessous de leur tâche. Nommés là, faute de meilleurs candidats, parce que la médiocrité de la situation n'avait attiré aucun jeune homme actif et intelligent, ils y sont demeurés de longues années durant, fermés à toute idée scientifique, incapables d'être les initiateurs et les modèles des étudiants qui se réunissaient sans zèle autour d'une chaire sans éclat.

Voilà une constatation sans indulgence ! Mais maintenant que nous l'avons faite pour viser un nombre, d'ailleurs petit, de professeurs des Ecoles préparatoires, comme nous sommes à l'aise pour dire tout le bien que nous pensons de la grande majorité d'entre eux ! Parmi eux, combien de savants modestes, combien de serviteurs dévoués de la chose publique ! Tel est un naturaliste de valeur qui accumule les éléments d'une flore locale, tel autre qui contribue à l'exploration scientifique de notre plus grande France. Ici, c'est un physicien qui crée, sans aucune aide financière, un service hospitalier de radiographie ; là, un chimiste qui enseigne la théorie atomique à cette époque, estompée maintenant dans le lointain, où l'Ecole de Paris l'ignorait officiellement. Ailleurs, vous voyez naître, au milieu de difficultés qui en doublent le mérite, des thèses très honorables de chimie ou de biologie en vue du diplôme supérieur de pharmacien ou du doctorat ès sciences. Ailleurs encore vous trouvez les traducteurs avisés et érudits d'ouvrages étrangers de science pure, ou même les auteurs d'ouvrages classiques de pharmacie.

Et quand vous mettez ce bilan méritoire en face des avantages offerts, des récompenses reçues, vous êtes obligé d'avouer que c'est la société qui est en reste avec ces hommes de mérite et de vrai savoir.

Oh ! sans doute, ils ne se répandent pas dans les sociétés savantes de la capitale et n'accumulent pas notes sur notes dans leurs comptes rendus ! Mais voyez-les dans les Sociétés locales, qui s'occupent de botanique générale, de mycologie, de biologie, de science appliquée ; ils y occupent une place honorable quand ce n'est pas une place prépondérante. Voyez-les dans les conseils d'hygiène et les commissions sanitaires ; ils y siègent avec une rare compétence, y présentent des rapports lumineux et documentés. Ils ne sont pas, croyez-moi, les esprits somnolents, ennemis de toute science et de tout progrès qu'on vous décrit ; ils mettent, au contraire, au service de la cité, leur réel savoir et leur expérience. Sans doute, beaucoup d'entre eux sont obligés de demander à l'exercice de la profession pharmaceutique, à l'exercice de la médecine, à la direction d'un laboratoire d'analyses ou d'une affaire industrielle, le complément de ressources matérielles indispensables à l'équilibre

du budget familial. Songerez-vous à le leur reprocher? Non, n'est-ce pas! Pouvez-vous demander à un professeur suppléant de se contenter du dérisoire traitement de 1.000 francs par an! et à un titulaire, du traitement de 2.500 francs!

Je m'en tiens aujourd'hui à ces quelques lignes. Elles n'ont d'autre but que de protester contre l'emploi, dans les discussions relatives à l'avenir des Ecoles préparatoires et de plein exercice (car M. Garnal ne fait pas grâce à ces dernières), d'arguments discourtois et injustifiés. Si l'enseignement pharmaceutique doit subsister dans ces Ecoles, il faut le constituer avec un personnel peu nombreux (contrairement à certaines idées régnantes), mais mieux rétribué, plus renfermé dans sa tâche d'enseignement. Ecartez impitoyablement les incapables. Je n'approuve pas du tout, pour ma part, ce Président de Jury dont parle M. Garnal qui a présenté pour une chaire professorale un mauvais candidat! Suscitez de jeunes énergies; il ne manque pas dans nos grandes Ecoles de jeunes hommes intelligents, travailleurs, en quête de situations, qui apporteraient volontiers dans les petits centres les habitudes de travail, les bons principes d'enseignement, l'activité scientifique dont leurs maîtres leur ont donné l'exemple. Ils sont là, tout prêts à remplacer les défaillants. Mais si vous voulez stimuler leur courage et leur ambition, ne commencez pas par englober tous les maîtres de nos petites Ecoles dans la commune formule d'un mépris que rien ne justifie...

. . . .

X.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Nos confrères dont les noms suivent sont promus ou nommés :

Officiers de l'Instruction publique : MM. Billard, à Levallois-Perret (Seine); Tailleur, à Fontainebleau.

Officiers d'Académie : MM. Bertaut-Blancard (G.-F.-A.), à Paris; Bidali, à Bizerte; Fosse, à Bordeaux; Gigon, à Choisy-le-Roi (Seine); Quinton, à Libourne; Trouplin, à Neuilly-sur-Seine; Valette, à Plan-de-Cuques (Bouches-du Rhône).

Chevaliers du Mérite agricole : MM. Blottière, Galbrun, Traonouez, à Paris.

Académie des Sciences de Paris. — La Commission du fonds Bonaparte pour 1913 est ainsi composée : MM. Lippmann, Emile Picard et Villard (Sciences mathématiques); M. A. Gautier, Edmond Perrier, Léon Guignard (Sciences physiques); M. Adolphe Carnot (académiciens libres).

Prix de Chimie. — *Prix* Jecker (10.000 fr.) : M. Léger, pharmacien en chef de l'hôpital Saint-Louis (3.000 fr.); M. Mailhe, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Toulouse (2.500 fr.); M. A. Valeur, agrégé à l'Ecole de Pharmacie (2.500 fr.); M. Fernand Bodroux, professeur à la Faculté des Sciences de Poitiers (2.000 fr.).

Prix Berthelot (500 fr.) : M. Ernest Fourneau, de l'Institut Pasteur.

Prix Montyon : MM. Desgrez et Balthazard (2.500 francs); une mention honorable de 1.500 francs est attribuée en outre à M. Heuriet.

Académie de Médecine. — L'Académie est autorisée à accepter le legs du Dr Marc Sée, qui permettra la création d'un prix biennal (1.000 francs) en faveur de l'auteur du meilleur mémoire d'anatomie et de physiologie humaines.

La veuve du Dr Hervieux a fait donation d'une somme de 100.000 francs, pour être affectée à la création de deux bourses destinées à des étudiants pauvres.

Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy. — Nous apprenons avec grand plaisir la nomination de notre collaborateur et ami, M. le professeur Bruntz, comme directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy. Toute la collaboration du B. S. P. lui adresse ses compliments les meilleurs.

Écoles de Médecine et de Pharmacie.— *Marseille* : M. Cotte est nommé professeur d'histoire naturelle.

Poitiers : M. Coulongeat, suppléant d'histoire naturelle, est nommé professeur titulaire.

Hôpitaux de Paris. — La Société médicale des Hôpitaux de Paris va soumettre au Conseil de l'Assistance un projet de réforme du concours de l'internat, qui sera examiné en même temps que le projet de l'Association corporative des étudiants. L'Association demande qu'en principe, les fonctions d'interne soient réservées à des Français.

Chimistes des services de la Guerre. — Un décret du 19 mai fixe l'effectif des chimistes des laboratoires du ministère de la Guerre. Poudres e salpêtres : 47; artillerie : 13; génie : 12. — Le service des poudres et salpêtres compte douze chimistes principaux, recrutés au choix parmi les chimistes des laboratoires de la Guerre ou parmi les chimistes étrangers à ces laboratoires. Les chimistes sont recrutés par concours; ils sont répartis en quatre classes, avec des appointements variant de 1.800 à 6.000 fr. Les appointements des chimistes principaux vont de 7.000 à 12.000 fr. La titularisation n'est faite qu'après un stage qui ne peut dépasser deux ans.

Commission de la physiologie du travail. — Une Commission est instituée pour préparer un programme d'études relatives à la physiologie du travail professionnel, aux conditions de l'existence, aux aptitudes professionnelles et à leur formation. Cette Commission comprendra vingt-quatre membres (*Journal Officiel* du 18 mai).

Régénération de l'air des sous-marins. — L'emploi du peroxyde de baryum comme régénérateur de l'air confiné des sous-marins, préconisé par le professeur Desgrez et Balthazard (1897) et adopté depuis dans la marine anglaise, vient d'être essayé à bord de l'*Argonaute*, à Toulon, avec l'oxylithe.

Le sous-marin, comprenant un équipage de vingt et un hommes et les deux membres de la Commission d'essai, est resté douze heures en plongée.

Les résultats ont été reconnus excellents.

Université de Genève. — Le 5 juin a eu lieu l'inauguration du buste du physicien et philosophe Pierre Prévost (1751-1839). M. G. Lippmann a été désigné par l'Académie des Sciences de Paris pour la représenter à l'inauguration.

Caisse des recherches scientifiques. — La Société nationale d'agriculture vient d'émettre un vœu pour que les pouvoirs publics dotent la Caisse des recherches scientifiques d'une augmentation de crédit, en vue d'encourager les recherches relatives au traitement de la fièvre aphteuse, qui cause tant de préjudices au bétail français.

Pour la guérison du cancer. — Un don de 10.000 livres vient d'être fait par M. Edwin Tate au fonds impérial créé en Angleterre pour favoriser les recherches sur le cancer.

Les pharmaciens-majors de réserve admis à servir au Maroc. — A la date du 23 mai 1913, le ministre de la Guerre a décidé que les pharmaciens-majors de 2e classe, aides-majors de 1re et de 2e classe de réserve, seront admis à formuler des demandes en vue de servir au Maroc dans les conditions définies par les circulaires des 5 juin et 8 juillet 1912 (parues au *Journal Officiel* des 7 juin et 11 juillet 1912.)

Société chimique de France. — La réunion générale annuelle s'est tenue, les 9 et 10 mai, à Paris. M. Bourquelot, professeur à l'École supérieure de Pharmacie, a fait une conférence sur la *Synthèse des glucosides au moyen des ferments et la réversibilité dans l'action des ferments.*

Prix proposés par la Société chimique de France pour l'année 1913. — *Prix du Syndicat des huiles essentielles* (Fondation Pillet). — 1° Etude de la solubilité des huiles essentielles dans l'alcool éthylique ramené à divers degrés (de 30° à 95°);

2° Etude comparative des huiles essentielles et parfums naturels et de leurs succédanés synthétiques ou artificiels (amandes amères, bergamote, jasmin, néroli, rose, violette, musc, coumarine, vanille, etc...). Caractérisation et dosage des mélanges et des falsifications.

Valeur du prix pour la solution de l'une ou l'autre de ces questions, 500 fr.

Le syndicat impose la condition que le prix ne pourra être accordé que pour un travail ayant été publié dans le *Bulletin*, en un ou plusieurs fragments.

Prix de la Pharmacie Centrale de France (Fondation Buchet). — Etude d'un ou de plusieurs procédés d'analyse permettant le contrôle industriel.

Valeur du prix, 250 fr.

Prix de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques. — Etude qui serait reconnue utile au développement de l'industrie des produits nettement pharmaceutiques (préparation économique d'un produit, recherche de sa pureté, des fraudes dont il est l'objet, etc...).

(Secrétariat du syndicat, 24, rue d'Aumale.)

Valeur du prix, 250 fr.

Prix de la Chambre syndicale des corps gras. — 1° Etude des procédés permettant d'arrêter les modifications que subissent les graisses, aussitôt après l'abatage des animaux, et qui peuvent influencer le goût et l'odeur des *premiers jus*, servant à la fabrication de l'oléo-margarine;

2° Etude des procédés permettant, pendant la clarification des premiers jus, une élimination complète des impuretés en suspension, gouttelettes d'eau et membranes, celles-ci devenant, en peu de temps, des centres d'altération.

Les procédés faisant l'objet de ces deux questions devront pouvoir, sans

grands frais, être appliqués industriellement et ne pas soulever de critiques de la part de l'Inspection spéciale.

(Secrétariat du syndicat, 40, rue du Louvre.)

Valeur du prix attaché à chacune des questions, 250 fr.

Prix de la Chambre syndicale des grains et farines. — Trouver un procédé pratique et rapide, basé sur une réaction chimique, pour reconnaître le degré de blutage d'une farine. (Cette question offre un intérêt spécial pour le contrôle des farines présentées à l'apurement des comptes d'admission temporaire et des farines destinées à l'alimentation de l'armée et qui, depuis une décision récente, doivent être blutées à 70 °/₀.)

(Secrétariat du syndicat, à la Bourse de commerce.)

Valeur du prix, 200 fr.

Prix de la Chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de Paris. — 1° Rapport entre les différents extraits, c'est-à-dire extrait à 100°, extrait densimétrique, extrait dans le vide, l'extrait sec ayant pratiquement une très grande importance dans les transactions et dans l'interprétation de l'analyse;

2° Procédé nouveau pour le dosage de la glycérine dans les vins, et spécialement dans les vins sucrés;

3° Recherche de l'acide tartrique ajouté aux vins;

4° Méthode simple et générale pour découvrir les matières colorantes artificielles dans les vins;

5° Procédés et appareils nouveaux permettant un dosage plus rapide ou plus exact des éléments du vin : alcool, acide tartrique, tannin, glycérine, acides volatils, etc.

6° D'une façon générale, toute recherche constituant un progrès fait en science œnologique et utile au commerce des vins.

(Secrétariat du syndicat : 2, rue du Pas-de-la-Mule.)

Valeur du prix pour la solution de l'une ou l'autre de ces questions, 500 fr.

Prix du Syndicat des négociants en miel en gros. — 1° Caractérisation du sucre industriellement inverti, ajouté frauduleusement au miel;

2° Dosage pratique du saccharose, en évitant l'emploi d'appareils coûteux (une dose de saccharose supérieure à 6 ou 10 °/₀ indiquant que les abeilles ont été nourries au sucre);

3° Caractérisation des dextrines, qui, par leur présence, indiquent une addition de glucose commercial.

Valeur du prix pour la solution de l'une ou l'autre de ces questions, 1.000 fr.

S'adresser pour toute communication et pour échantillons à MM. Lefebvre et Cie, 99, rue de la Verrerie.

Prix Chevreul. — Ce prix est destiné à encourager ou à récompenser des recherches faites dans le but d'obtenir un procédé industriel de préparation de la glycérine à partir d'autres produits que les corps gras.

Le prix de revient ne devra pas dépasser 2 francs le kilog pour de la *glycérine pure.*

Le mémoire n'aura pas besoin d'avoir été publié; il sera soumis dans les conditions ordinaires à l'appréciation de la Commission des prix.

Valeur du prix, 3.000 fr.

Conditions générales. — Les membres étrangers à la Société peuvent concourir pour ces prix.

Les candidats dont les travaux n'ont pas été publiés au *Bulletin* devront envoyer, avant le 1[er] octobre 1913, deux exemplaires de leur mémoire aux bureaux de la Société, 44, rue de Rennes. L'un de ces exemplaires sera transmis au syndicat intéressé.

Les travaux seront jugés par la Commission des prix, dans laquelle siégera, avec voix délibérative, le donateur, ou le président du syndicat donateur.

D'une façon générale, les Chambres syndicales donneront aux concurrents qui en feront la demande les renseignements et les échantillons nécessaires à leurs travaux.

Les récompenses accordées donneront droit au titre de lauréat de la Société chimique de France.

Prix décernés par la Société chimique. (Ces prix sont réservés aux membres de la Société.) — *Prix de Chimie organique.* Valeur du prix, 500 fr.

Société chimique allemande. — M. le professeur Sabatier a été nommé membre d'honneur de cette Société, comme nous l'avons déjà annoncé dans l'un de nos précédents numéros.

Le Matin du 29 avril signale un article du *Vorwaerts* sur un incident auquel aurait donné lieu cette élection. Plusieurs chimistes allemands hésitaient à se prononcer en faveur d'un Français. « La science ne connaît pas de chauvinisme », aurait riposté le professeur Émile Fischer, et M. Sabatier fut élu.

CONCOURS

Prix de l'Internat. — Le concours s'est ouvert à l'administration de l'Assistance publique, le 19 mai courant. Le Jury était ainsi composé : MM. Grimbert, Lafont, Tiffeneau, Sommelet, pharmaciens des hôpitaux, M. Sevin, pharmacien de la ville.

Épreuve écrite. — 1[re] division : *Chimie* : glycérine et glycérides. *Pharmacie* : généralités sur les extraits. *Histoire naturelle* : foie et ses fonctions.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : dérivés organiques de l'arsenic employés en pharmacie. *Urée* (étude chimique et biochimique). *Pharmacie* : préparations galéniques iodées; préparations galéniques de quinquina. *Histoire naturelle* : du rein et de ses fonctions; physiologie de la digestion gastrique et intestinale.

2[e] division : *Chimie* : air atmosphérique (composition, analyse). *Pharmacie* : préparations d'aconit. *Histoire naturelle* : respiration dans la série animale.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : eau oxygénée et peroxydes; dosage de l'azote. *Pharmacie* : pepsine; emploi de l'alcool en pharmacie galénique. *Histoire naturelle* : circulation du sang dans la série animale; feuille (anatomie et physiologie).

Épreuve de reconnaissances de préparations. — 1[re] division : eau de menthe, alcoolat de Fioraventi, vin de Trousseau, sirop iodotannique, potion de Todd, teinture de digitale, extrait fluide de coca, extrait de belladone, valérianate d'ammoniaque. *Dissertation* : poudre de noix vomique.

2[e] division : eau de laurier-cerise, alcoolat de cochléaria, vin aromatique, sirop de chloral, miel rosat, laudanum, huile de ricin, semen-contra, ergotine. *Dissertation* : teinture d'iode.

Épreuve orale. — 1[re] division : *Chimie* : adrénaline. *Pharmacie* : sirop iodotannique.

2e DIVISION : *Chimie* : oxyde de carbone. *Pharmacie* : préparations galéniques de noix de kola.

Questions restées dans l'urne. *Chimie* : dosage de l'urée dans les liquides de l'organisme; suc gastrique (composition, analyse). *Pharmacie* : préparations galéniques à base d'arsenic; préparations galéniques de seigle ergoté.

Épreuve de reconnaissance de simples. — 1re DIVISION : racines d'aconit, d'hydrastis, cannelle de Ceylan, douce-amère, sandaraque, lupulin, ambrette, psyllium, rue, menthe poivrée, feuilles de belladone, marube blanc, camomille, pied-de-chat, macis, caféine, acide citrique, KBr, SO^4Mg, CO^3KH.

2e DIVISION : racines de galanga, de polygala, écorce de racine de grenadier, bourgeons de peuplier, coque du Levant, cévadille, ortie blanche, fleurs de genêt, opium, gomme-gutte, mélilot, centaurée, uva-ursi, beurre de muscade, agar-agar, kermès, Clo^3K, tanin, BO^3H^3, salol.

Lauréats. — 1re DIVISION : Prix : M. AUROUSSEAU. Accessit : M. COURTOIS, interne à la Pitié. Mentions honorables : MM. DAMAT et GUILLAUME.

2e DIVISION : Prix (médaille d'argent) : M. DEROUX, interne de deuxième année à l'hôpital Bichat. Accessit : M. BACH, interne de deuxième année à la Maison Dubois. Mention honorable : M. VILLUIS.

Nomination d'un pharmacien des dispensaires de l'Assistance publique. — Voici les épreuves et le résultat du concours. Le Jury était composé de MM. ANDRÉ, pharmacien des hôpitaux; DHERS, DUVERGER, HOUSSAYE, pharmaciens des dispensaires; GAILLARD, pharmacien de la Ville.

Épreuves d'admissibilité : ÉCRIT : Préparations galéniques à base d'opium, leur essai, leur posologie; hydracides; famille des Solanacées : caractères botaniques et produits qu'elle fournit à la matière médicale.

Questions restées dans l'urne : Des extraits fluides; des éthers-sels; sécrétion chez les végétaux : appareils et principaux produits de sécrétion.

Préparations de noix vomique; des méthodes d'hydrogénation en chimie organique; famille des Polygonacées : caractères botaniques et produits qu'elle fournit à la matière médicale.

Reconnaissance et dissertation : 1° eau distillée simple; 2° vin de gentiane; 3° alc. Fioraventi; 4° extrait de valériane; 5° sirop d'iodure de fer; 6° collodion; 7° baume tranquille; 8° teinture de jalap composée; 9° poudre de cannelle; 10° acétate d'ammoniaque liq.

Dissertation sur l'acétate d'ammoniaque liq.

Épreuves définitives : ORAL : Abeilles et leurs produits; le bismuth et ses composés employés en pharmacie.

Questions restées dans l'urne : Ergot de seigle; acide salicylique et salicylates employés en pharmacie.

Graines de lin; phénols monoatomiques employés en pharmacie.

Épreuve pratique : Analyse qualitative et quantitative de : 1° eau oxygénée médicinale; 2° teinture d'iode.

A la suite de ce Concours, le Jury a proposé à l'acceptation de M. le Directeur de l'Assistance publique, pour être nommé pharmacien de dispensaire, M. ALFRED-RENÉ WEITZ.

Ecole nationale d'Agriculture de Grignon. — Le 11 juillet prochain sera ouvert un concours pour la nomination d'un répétiteur de viticulture, horticulture et sylviculture (sept heures de présence journalière aux laboratoires). La limite d'âge est de trente ans. (Voir le programme du concours dans le *Journal Officiel* du 7 juin).

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

800. — A céder, *après association*, deux affaires importantes : l'une, située dans une grande ville du Nord, fait 300.000 fr. de recettes ; l'autre, située dans une ville de l'Ouest, fait plus de 200.000 fr.

801. — A céder avec 30 °/₀ de rabais, saccharolyseurs Dethan nos 00 et 0, neufs. Emballage gratuit. Port dû. S'adreeser B. S. P.

808. — Jolie petite ville maritime de Bretagne. Affaires (moyenne) 80.000 fr., dont 30.000 de spécialités de la maison. Bénéfices nets 35.000 fr. (moyenne) pouvant être considérablement augmentés par titulaire jeune et actif. Vaste maison, loyer 2.400 fr., bail de 20 ans. Prix 100.000 fr., dont 50.000 comptant.

809. — Grande ville du Nord. Affaire après décès très sérieuse. Excellente situation en plein centre. Recettes 65.000 fr., susceptibles d'une forte augmentation entre les mains d'un titulaire actif. Loyer 2.000 fr., appartement compris. Prix avantageux avec comptant à débattre.

810. — Région Est. Chef-lieu de canton important, en plein développement. Affaire après décès. Recettes 20.000 fr. environ. Loyer 1.000 fr., habitation confortable. Prix et comptant à débattre.

811. — Région Ouest. Jolie petite plage très fréquentée. Affaire seule à augmenter. Recettes 19.000 fr. Bénéfices nets 8.000 fr. Loyer 800 fr., agréable maison. Prix demandé 18.000 fr., avec comptant à débattre.

812. — Station thermale du Centre. Pharmacie luxueusement installée et admirablement située, à céder dans des conditions *exceptionnelles*. Ouverture quatre mois seulement. Fait une vingtaine de mille francs de bonnes recettes, susceptibles d'une sérieuse augmentation, sous une direction active. Affaire intéressante.

813. — Grand local très bien situé près gares du Nord et de l'Est. Conviendrait à spéc. en prod. pharm. pour magasin et bureau. A louer pour juillet avec bail. S'adresser 9, rue Fénelon, Paris.

814. — Pharmacien français accepterait représentation générale pour la Suisse de produits pharmaceutiques et hygiéniques.

815. — Jeune pharmacien de 1re classe, ayant déjà exercé, parfaitement au courant du laboratoire appliqué à la clinique, serait désireux d'acquérir un laboratoire d'analyses et de stérilisation ou même s'associerait avec un confrère pour en fonder un à Paris.

816. — Plage de la Manche très renommée, affaire sérieuse susceptible d'augmentation, titulaire souffrant. Recettes : 38 à 40.000 fr. Bénéfices nets 15 à 16.000 fr. Loyer 2.400 fr. vaste et confortable maison (sous-location possible). Prix à débattre selon comptant.

817. — Dans une ville agréable de la Grande Banlieue Nord, pharmacien, âgé et fatigué, titulaire d'une affaire importante, laissant une vingtaine de mille francs de bénéfices, désirerait s'adjoindre un collaborateur, à qui il assurerait régulièrement sa succession.

818. — Aux portes de Paris. Bonne petite affaire laissant 8 à 9.000 fr. de bénéfices. Titulaire céderait sur la base des 2/3 du chiffre d'affaires réalisé pendant la première année de gestion de son successeur.

819. — Paris, quartier central et aristocratique. Affaire en plein développement. Recettes 75.000 fr. (minimum). Bénéfices absolument nets 15.000 fr. Prix à débattre suivant comptant.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUILLET

La loi militaire de trois ans et les Pharmaciens [*suite*] (1).

A la suite de la publication, dans notre *Bulletin* du mois dernier, d'une « lettre ouverte » adressée à notre rédacteur en chef « à propos du service militaire des étudiants en Pharmacie », nous avons reçu la réponse suivante que nous nous faisons un devoir d'insérer :

Bordeaux, le 30 juin 1913.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Personnellement mis en cause dans la lettre qui vous a été adressée par un *pharmacien abonné au* Bulletin *et qui suit de près les choses militaires*, je vous prie de bien vouloir insérer dans le prochain numéro de votre *Bulletin* la réponse ci-après :

Je regrette vivement que le pharmacien militaire — ses galons apparaissent entre les lignes — n'ait pas signé sa lettre : on aime connaitre avec qui on discute, et cela m'aurait permis de correspondre directement et amicalement — j'en suis sûr — avec lui.

Et d'abord, je suis naturellement suspecté, ainsi que mes camarades, d'intérêt per-

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, 1913, Annexes : Mars, p. 48 et suiv.; Avril, p. 72 et suiv.; Mai, p. 100 et suiv.; Juin, p. 120 et suiv.

sonnel. Qui donc aurait pu supposer, en effet, que ceux qui menaient la campagne, n'en pouvaient profiter? Et pourtant, le trésorier du Comité a accompli son service militaire, le secrétaire en est dispensé, le vice-président appartient à une famille de huit enfants : il ne fera que deux ans; quant au président, il est de la classe 1909. Où donc est notre intérêt personnel?

Quelque étonnement qu'en puisse éprouver votre correspondant anonyme, nous avons été mus par l'intérêt général de la profession (tout le corps professionnel l'a compris, puisqu'il nous a soutenus) et par celui de l'armée. Tous les pharmaciens savent que le recrutement des étudiants en Pharmacie, déjà très difficile, serait devenu quasi impossible si la loi de trois ans avait été votée sans amendement au projet de loi primitif. Il était commode de nous prêter comme principal mobile d'action la préoccupation de savoir ce que nous deviendrions au régiment : nous laissons à MM. les directeurs du service de santé le soin de définir notre rôle. Nous souhaitons simplement que pendant notre période d'activité on n'oublie pas que nous sommes destinés, en passant dans la réserve, à entrer dans le corps de santé. Et quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, on ne pourra pas empêcher de penser que les infirmeries régimentaires et bien d'autres postes [ci-dessous un tableau dont l'auteur est un officier de l'armée active] (1) seraient mieux tenus par des pharmaciens que par ceux que le simple hasard du recrutement y envoie. Si la loi de 1905 nous affecte dans les services d'infirmiers, il est regrettable qu'elle ne soit pas mieux appliquée, car ce n'est que par exception (nous pourrions en citer des exemples) qu'un pharmacien s'est trouvé versé dans les services de santé.

Votre correspondant redoute l'excès du nombre des pharmaciens auxiliaires : il ignore sans doute qu'on peut justifier l'emploi de quatre cent vingt pharmaciens auxiliaires, alors qu'il y a moins de deux cents étudiants en Pharmacie incorporés par an. D'ailleurs, qu'il veuille bien relire le texte du nouvel article 10, et il y trouvera l'expression *dans la limite des besoins* introduite par la Direction du service de santé. Cette formule nous donne satisfaction : je me plais à croire qu'elle dissipera également ses appréhensions.

Que reste-t-il en discussion? Uniquement la crainte chez votre correspondant de voir diminuer le *corps d'élite* qu'est la pharmacie militaire. Loin de nous la pensée de désirer cet amoindrissement. Chacun sait, en effet, que depuis longtemps les pharmaciens militaires font des démarches pour obtenir l'augmentation de leurs

1. ETAT DES PHARMACIENS AUXILIAIRES NÉCESSAIRES PAR ÉTABLISSEMENT, ÉCOLE, LABORATOIRE ET SERVICE RÉGIMENTAIRE EN TEMPS DE PAIX.

Gouvernement militaire de Paris : Hôpital du Val-de-Grâce, 3; Ecole polytechnique, 1; Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, 1; Ecole d'administration de Vincennes, 1; Hôpital Saint-Martin, 4; Hôpital de Saint-Mandé, 4; Hôpital de Versailles, 4 (1); Pharmacie centrale de l'armée, 3; Invalides, 2 (2); Laboratoire de la Section technique de l'Intendance, 3; Usine alimentaire de Billancourt, 2; Laboratoire de Vanves, 2 (3); Pharmacie de la Garde républicaine, 2.

1er *Corps* : Hôpital de Lille, 3; Hôpital de Cambrai, 1; Hôpital de Dunkerque, 1; Hôpital de Maubeuge, 1; Hôpital de Saint-Omer, 1; Hôpital annexe de Calais, 1.

6e *Corps* : Hôpital de Châlons, 3; Hôpital de Sedan, 2; Hôpital de Montmédy, 1; Hôpital de Longwy, 1; Hôpital de Givet, 1; Hôpital de Verdun, 3.

20e *Corps* : Hôpital de Nancy, 3.

7e *Corps* : Hôpital de Toul, 3; Hôpital de Belfort, 3.

8e *Corps* : Hôpital de Bourges, 3.

9e *Corps* : Ecole d'application de Saumur, 1; Ecole d'application de Saint-Maixent, 1.

10e *Corps* : Hôpital de Rennes, 3.

11e *Corps* : Pharmacie régionale et Laboratoire de Nantes, 2.

12e *Corps* : Pharmacie régionale et Laboratoire de Limoges, 2.

13e *Corps* : Hôpital de Vichy, 2.

14e *Corps* : Hôpital Desgenettes, 4; Hôpital de Villemanzy, 3; Hôpital de

Observations importantes. — 1. Dans les hôpitaux importants, où le nombre des pharmaciens auxiliaires est égal ou supérieur à trois, ceux-ci prendraient la garde à tour de rôle.

2. Un à la pharmacie, un au laboratoire de la section technique.

3. Un certain nombre de pharmaciens auxiliaires peuvent être très utilement employés comme chimistes dans les différents laboratoires ressortissant du service de l'artillerie, du service des poudres et salpêtres et en général des différents laboratoires de l'armée. (Voir article : « Laboratoire et chimistes de l'armée », *Bull. Sc. Pharm.*, avril 1912, page 73.)

cadres : ils ont même pour cela sollicité l'appui de la pharmacie civile, appui qui ne leur a jamais fait défaut. Aussi, aujourd'hui, nous en connaissons parmi nos cent quinze confrères militaires qui sont de cœur avec nous dans notre campagne et qui sont convaincus que leurs intérêts sont solidaires des nôtres.

Jean Rotoès,
Président du Comité de Bordeaux.

* * *

Lorsque le Comité de rédaction du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* prit connaissance de la « lettre ouverte » dont il est ici question, et qu'il donna l'autorisation de la publier, il est inutile d'ajouter qu'il n'avait nullement l'intention d'affliger notre honorable correspondant, M. Rotgès.

Rien ne dépassait, dans cette lettre, les convenances d'une discussion où se trouvent posés de graves problèmes. Il n'y avait point là de suspicion, mais seulement des réflexions. Au surplus, et en la considérant dans son ensemble, la lettre incriminée contenait des vérités indiscutables. Mais elle contenait aussi quelques erreurs que nous allons relever à notre tour.

Cette lettre, signée : « Un pharmacien », n'émane pas, à notre avis, d'un pharmacien militaire. Elle semblerait plutôt suggérée par un médecin mili-

Grenoble, 3; Hôpital de Briançon, 1; Hôpital de Chambéry, 1; Infirmerie-hôpital de la Condamine, 1; Fort du Replat, 1; Camp de la Valbonne, 1.

15e *Corps* : Réserve des médicaments, 2; Hôpital de Marseille, 3; Hôpital de Bastia, 1; Hôpital d'Ajaccio, 1.

16e *Corps* : Hôpital de Perpignan, 2; Hôpital d'Amélie-les-Bains, 2.

17e *Corps* : Hôpital de Toulouse, 3.

18e *Corps* : Hôpital de Bordeaux, 3; Hôpital de La Rochelle, 1; Hôpital de Bayonne, 1; Hôpital de Barèges, 2.

19e *Corps* : Hôpital d'Alger, 3; Hôpital de Blidah, 1; Hôpital d'Orléansville, 1.

Division d'Alger : Hôpital de Médéa, 1; Hôpital de Fort National, 1; Hôpital de Miliana, 1; Hôpital de Colea, 1; Hôpital de Bogard, 1; Hôpital de Dellys, 1; Hôpita de Cherchell, 1; Hôpital de Lagouhat, 1; Hôpital d'Aumale, 1; Hôpital de Djelfa, 1; Hôpital de Ténès, 1.

Division d'Oran : Hôpital d'Oran, 3; Hôpital de Tlemcen, 2; Hôpital de Bel-Abbès, 2; Hôpital de Marnia, 1; Hôpital de Mascara, 1; Hôpital d'Arzeu, 1; Hôpital de Tiaret, 1; Hôpital de Nemours, 1; Hôpital de Geryville, 1; Hôpital de Mechéria, 1; Hôpital de Mostaganem, 1; Hôpital de Saïda, 1; Hôpital d'Aïn-Sefra, 1; Hôpital d'El-Aricha, 1.

Division de Constantine : Hôpital de Constantine, 3; Hôpital de Bône, 1; Hôpital de Sétif, 1; Hôpital de Biskra, 2; Hôpital de Batna, 1; Hôpital de Dji-Djelli, 1; Hôpital de Tebessa, 1; Hôpital de Guelma, 1; Hôpital de Keuchela, 1; Hôpital de Philippeville, 1; Hôpital de Bougie, 1; Hôpital d'El-Goleah, 1; Hôpital d'Ouargla, 1.

Division d'occupation de la Tunisie : Hôpital de Tunis, 3; Hôpital de Bizerte, 1; Hôpital de Sousse, 1; Hôpital de Gabès, 1; Hôpital de Gafsa, 1; Hôpital d'Aïn-draham, 1; Hôpital de Sfax, 1.

Total, 170 et troupes d'occupation du Maroc, 30; Laboratoires militaires (Poudres et salpêtres, service de l'artillerie) (1), 30; Corps de troupes (Service des Infirmeries) (1), 200 (1).

Total général, 420 (2).

Observations importantes. — 1. Toutes les garnisons importantes devraient posséder plusieurs pharmaciens auxiliaires attachés spécialement au service régimentaire. Ceux-ci seraient chargés du service pharmaceutique de plusieurs infirmeries (un pharmacien auxiliaire pour quatre à cinq corps de troupes). Ils surveilleraient les préparations délicates, seraient chargés du service d'approvisionnement et de réapprovisionnement en médicaments et objets de pansement. Ils tiendraient toujours en parfait état le matériel et les médicaments de la réserve de guerre des corps de troupes. Ils présideraient aux différentes désinfections, filtres, chambrées, effets, etc., tiendraient les cahiers d'infirmerie sous l'autorité des médecins de corps de troupes, seraient employés aux analyses sommaires, et en général partout où les réclameraient leur spécialisation et leurs aptitudes.

2. Ce chiffre de 420 se rapproche de celui des pharmaciens auxillaires employés dans l'armée allemande, qui est en moyenne de 500.

taire, car elle insiste tout particulièrement sur l'utilité d'augmenter les unités médicales du service de santé. Hâtons-nous de dire ici que, contrairement à certaines opinions, le corps médical est tout à fait d'accord avec le corps pharmaceutique dans les revendications suggérées par l'article 15 de la nouvelle loi. L'armée n'est pas faite pour satisfaire les intérêts professionnels de tel ou tel groupe. Si la loi envisage l'augmentation du nombre des médecins, c'est que cette augmentation est indispensable et qu'elle répond aux besoins de l'heure présente. L'armée n'est pas, ainsi qu'on l'a dit, cause efficiente, mais cause finale et, en ne considérant, par exemple, que l'important problème de la mobilisation, il apparaît aussitôt combien le cadre actuel des médecins est insuffisant à remplir tout ce qu'on est en droit de demander à cet important service.

S'ensuit-il que le corps pharmaceutique doive être négligé? Loin de là. Mais il faut cependant reconnaître que l'armée a besoin d'un moins grand nombre de pharmaciens que de médecins. Cependant, l'auteur de la lettre en question dit que l'augmentation projetée du corps pharmaceutique est de quinze unités; ce n'est pas tout à fait exact : il s'en faut au moins d'une bonne dizaine. Il dit encore que cette augmentation est due aux exigences du service de santé au Maroc. C'est une autre erreur, car ces exigences n'existent pas, puisque les unités formant le cadre au Maroc sont remplacées automatiquement par suite des mises hors cadres. Il semble craindre aussi que tous les étudiants en Pharmacie, munis de douze inscriptions, soient nommés pharmaciens auxiliaires. Or, cela n'est pas. Les étudiants munis de douze inscriptions ne seront nommés que suivant les besoins et après un concours *très sérieux*.

Quant aux pharmaciens auxiliaires eux-mêmes, M. Rotgès, dans sa demande, se trompe à son tour. Les pharmaciens auxiliaires ne seront utilisés que dans les hôpitaux militaires pourvus de pharmacies, où ils rempliront les fonctions *d'assistants* (c'est le mot même employé dans le rapport officiel qui les concerne), et sans jamais être chargés de la direction des services, qui, organiquement parlant, si l'on peut s'exprimer ainsi, appartient au pharmacien de l'active. Mais jamais, jamais, les pharmaciens auxiliaires ne seront employés dans les *infirmeries régimentaires*. Inutile donc de le demander; il serait même prudent de s'en abstenir.

On a dit aussi que les pharmaciens militaires de l'active voyaient d'un mauvais œil le mouvement tenté en faveur de leurs collègues de la réserve. Il faut s'entendre. Les pharmaciens de l'active sont, au contraire, très heureux de cette campagne, car ils trouveront dans les pharmaciens auxiliaires un secours précieux, tellement précieux que pas un ne songe à combattre leur projet. Mais il ne faudrait pas oublier que la pharmacie militaire active doit subsister, avec toutes ses prérogatives et tous ses droits, tant à cause de ses origines, qui datent de plus de deux siècles, que pour les fonctions spéciales qu'elle remplit auprès des directions de santé, autant en temps de paix qu'en temps de guerre. En un mot, ce qu'il faut ici, c'est du tact et beaucoup de tact. N'oublions pas, en effet, que chaque fois qu'on s'est occupé des pharmaciens militaires, cela a été pour les diminuer et non pour les augmenter, ce qui prouverait que les pharmaciens civils s'en sont peut-être, jusqu'à ce jour, trop désintéressés, car cet état de choses serait sans excuse s'il en avait été autrement.

*
* *

La question, quoi qu'il en soit, n'est pas neuve, et M. Rotgès aurait tort d'en

faire une question personnelle, car elle date déjà de douze ou treize ans. La création du grade de pharmacien auxiliaire a été, en effet, envisagée par les services intéressés, bien avant qu'il ne fût question de la loi de trois ans. Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démentis, que, dès l'année 1910, le projet avait fait un grand pas.

Deux obstacles ont empêché sa réalisation : 1° les difficultés soulevées par l'existence de la loi de 1905 : une autre loi était nécessaire pour changer la situation; 2° la campagne du Maroc. Lorsque cette campagne a été engagée, l'attention, dirigée alors vers la création des auxiliaires, a été attirée impérieusement vers la nécessité d'augmenter le cadre de l'active. Un grand nombre de pharmaciens militaires étaient partis là-bas pour organiser un service inexistant et l'on ne pensa plus qu'à assurer les nouveaux besoins.

C'est alors qu'arrive la loi de trois ans et que, grâce à elle, la discussion est remise sur le tapis. Des délégations sont envoyées auprès des représentants techniques, auprès du ministre, etc. Une explosion de réclamations se fait entendre et des démarches sont tentées. Certaines furent des plus pressantes et aussi des plus dévouées, d'autres eurent surtout pour but de donner satisfaction à l'opinion générale. Toutes, en définitive, concouraient au même but, mais avec des moyens différents. Dans ces sortes de conflits, il est sage de se tenir sur une réserve prudente, car il ne faut pas oublier que si la grandeur de la bonté réside dans le silence, l'acceptation et l'accomplissement d'un devoir n'ont de valeur que dans la modestie qui les accompagne.

En résumé, la situation réclame, à l'heure où nous écrivons ces lignes, une patiente et discrète attente. Il serait imprudent de gêner, par des éclats intempestifs, l'action de ceux qui ont pris en mains la défense de nos revendications et de paralyser mal à propos des efforts dont la difficulté est grande. C'est pourquoi nous nous abstiendrons désormais de tous autres commentaires. D'ailleurs, nous avons tout lieu d'espérer qu'ils seront devenus inutiles, et que les pharmaciens militaires et les pharmaciens civils auront reçu toute satisfaction lorsque notre présent Bulletin paraîtra.

La Rédaction.

Dernière heure. — Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 18 juillet, l'amendement suivant, présenté par notre confrère M. Schmidt, député des Vosges :

« Art. 15. — L'article 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième et troisième année de service comme médecins ou pharmaciens auxiliaires.

« Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième et troisième année de service comme vétérinaires auxiliaires.

« Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études.

« Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service,

qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires.

« S'ils ont leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, ils pourront accomplir le dernier semestre de leur troisième année de service comme médecin ou pharmacien aide-major de réserve ou aide-vétérinaire.

« Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu'à l'âge de vingt-sept ans révolus. »

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Justices de paix

TRIBUNAL DE PARIS (1er arr.)

Présidence de Me Bogelot, suppléant

Audience du 23 mai 1913

ACCIDENTS DU TRAVAIL — FRAIS MÉDICAUX.

Le juge peut modérer la demande du médecin qui traite dans sa clinique l'ouvrier victime d'un accident du travail, alors qu'il résulte des débats que la durée des soins a été notablement exagérée, eu égard à la blessure insignifiante du malade. (Boissière c. Compagnie maritime La Seine.)

Le Tribunal, — Attendu que le Dr Boissière réclame à la Compagnie maritime La Seine le paiement d'une note d'honoraires s'élevant à la somme de 114 francs, pour soins donnés à deux blessés, MM. Hubert Petit et Milliotte, accidentés au service de la défenderesse ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le Dr Boissière, directeur d'une clinique spéciale s'occupant des accidents du travail, produit deux notes, l'une relative au blessé Milliotte, qu'il aurait soigné les 26, 27, 28, 29 et 30 novembre 1912 et les 1er, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 15 décembre 1912, et l'autre relative au blessé Petit, qu'il aurait vu les 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 décembre 1912 et les 2, 3, 4, 5 janvier 1913 ;

Attendu qu'il est résulté des débats que les blessures pour lesquelles étaient soignés Petit et Milliotte étaient insignifiantes, et qu'ainsi Boissière a considérablement abusé en faisant revenir inutilement ces malades, et ce, au détriment du chef d'entreprise ;

Attendu, d'autre part, qu'il est résulté des débats que Boissière faisait livrer à sa clinique médicale par le pharmacien Loos les médicaments qu'il prescrivait, et que, bien plus, il a déclaré une ordonnance portant la date du 14 novembre, alors que de son aveu, par la production de sa propre note, il n'a même pas vu le malade à cette date ;

Attendu qu'il découle de ces faits que les notes produites par Boissière sont dépourvues de tout caractère de sincérité, et qu'à l'aide des renseignements résultant des débats, il échet de fixer à 8 francs le montant des honoraires qui peuvent être légitimement dus à Boissière ;

Attendu que les deux notes produites par Boissière doivent être visées pour timbre et enregistrées, et que les frais fiscaux doivent demeurer à la charge de Boissière, qui les a produites ;

Par ces motifs, condamne la Compagnie maritime La Seine à payer à Boissière la somme de 8 francs, pour solde de tout compte ; ordonne l'enregis-

trement des pièces produites au débat ; condamne la Compagnie La Seine aux dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE PARIS (1er arr.)

Présidence de M. Bogelot, suppléant

Audience du 23 mai 1913

ACCIDENTS DU TRAVAIL — FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES.

Doit être débouté de sa demande en paiement de médicaments, le pharmacien qui réclame le paiement de remèdes fournis non à la victime de l'accident, mais au médecin traitant, alors que la victime, très légèrement blessée, pouvait facilement se rendre chez le pharmacien, dont le choix lui appartient.

Il en doit être surtout ainsi quand, parmi les médicaments dont le prix est réclamé, il en est qui auraient été fournis à la clinique en exécution d'ordonnances se plaçant à une date à laquelle le médecin n'a pas vu le malade. (*Loos c. Compagnie maritime La Seine.*)

Le Tribunal, — Attendu que Loos, pharmacien, réclame à la Compagnie maritime La Seine une somme de 60 francs pour, suivant son assignation, « fournitures de médicaments aux ouvriers Hubert Petit et Milliotte, blessés au service de la demanderesse ; »

Attendu qu'il a été expliqué que ces médicaments avaient été délivrés sur le vu d'ordonnances du Dr Boissière, médecin choisi par les victimes, et que, notamment en ce qui concerne le blessé Milliotte, les ordonnances auraient porté les dates des 26 novembre 1912, 2, 10 et 14 décembre 1912 ;

Attendu que la Compagnie défenderesse résiste à cette demande et soutient que Loos n'a jamais fourni un seul médicament aux blessés, et que, bien plus, l'ordonnance portant la date du 14 décembre serait une supercherie, le blessé Milliotte n'ayant pas vu le Dr Boissière à cette date et n'ayant pas pu, par conséquent, remettre d'ordonnance au blessé ;

Attendu que la Compagnie défenderesse a demandé le renvoi de l'affaire pour permettre à Loos de produire ses livres de commerce et de justifier de la remise des médicaments dont le prix est réclamé aux blessés eux-mêmes ;

Attendu que l'affaire est revenue à l'audience du 9 mai à laquelle Loos a cru prudent de ne pas se présenter en personne, mais qu'il a été déclaré par son mandataire expressément : 1° que Loos n'avait aucune comptabilité, et ne prenait note que des ordonnances contenant des toxiques ; 2° que Loos n'avait pas en effet livré aux blessés, mais à la clinique du Dr Boissière dans laquelle ce praticien se livre spécialement au traitement des accidentés du travail ; qu'enfin, le mandataire de Loos n'a fourni aucune explication sur la remise des médicaments qu'il aurait délivrés à la clinique du Dr Boissière sur le vu d'une ordonnance portant la date du 14 décembre 1912, alors que le Dr Boissière reconnaît, cependant, par la réclamation qu'il produit dans son acte en paiement d'honoraires médicaux, qu'il n'a ni reçu, ni visité le malade à cette date ;

Attendu que les articles 8 et suivants du Code de commerce obligent tous les commerçants à la tenue de livres de commerce, et que les pharmaciens doivent tenir des livres de commerce ;

Attendu que si à la vérité le juge peut se montrer bienveillant et faire état d'une comptabilité qui serait, dans une assez large mesure, rudimentaire, dès lors qu'elle paraît sincère, cette bienveillance ne saurait aller jusqu'à

admettre l'absence, complète, en l'espèce, de comptabilité permettant au pharmacien lui-même de se rendre compte de ce qu'il peut faire, se plaçant ainsi dans l'impossibilité de justifier à son successeur, dans l'avenir, du chiffre d'affaires de son officine ; qu'il est au contraire certain que Loos a une comptabilité plus ou moins régulière, et que s'il refuse de la produire, c'est qu'il redoute les résultats des mentions qui pourront y être découvertes ;

Attendu que si, dans des cas très rares, et à raison de l'urgence, il peut être toléré que le pharmacien fasse livrer au médecin les médicaments prescrits, pour qu'il en fasse lui-même l'application, cette tolérance ne peut s'admettre que dans les espèces où le blessé ne peut venir lui-même à l'officine ; mais que telle n'est pas l'hypothèse actuelle, et que MILLIOTTE et HUBERT PETIT étaient, au contraire, blessés très légèrement ;

Attendu que la remise des médicaments à la clinique des accidents du travail est la démonstration évidente d'une entente entre le pharmacien et le Dr BOISSIÈRE, pour approvisionner la clinique aux frais du chef d'entreprise ;

Attendu que ce fait est blâmable au plus haut point, puisqu'il ne tend à rien de moins qu'à faire payer à un chef d'entreprise une marchandise qu'il ne doit pas ;

Attendu que ce fait est encore blâmable au point de vue confraternel, puisque le malade, ayant, aux termes de la loi, le libre choix du médecin et du pharmacien, est naturellement canalisé, par les directeurs des cliniques médicales, chez les pharmaciens complaisants, au détriment des pharmaciens qui, plus soucieux de leur dignité professionnelle, se refusent énergiquement à ces sortes de trafics ;

Attendu que, dans les circonstances en la cause, la réalité de la combinaison entre le Dr BOISSIÈRE et le pharmacien Loos est d'autant plus évidente, que le Dr BOISSIÈRE a cru pouvoir délivrer une ordonnance à une date à laquelle, de son propre aveu, il n'avait pas vu le malade, et qu'en exécution de cette ordonnance, Loos a cru pouvoir délivrer des médicaments à la clinique de BOISSIÈRE ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus et de son propre aveu, que Loos n'a fourni aucun médicament, ni à MILLIOTTE ni à HUBERT PETIT, et que, dans ces conditions, sa demande est mal fondée ;

Attendu que la demande injustifiée de Loos a rendu nécessaire la production, au procès, des ordonnances médicales ci-dessus visées, et qu'en raison de la faute de Loos, tous droits d'enregistrement et de timbre doivent demeurer à la charge de Loos ;

Par ces motifs, déboute Loos de toutes ses demandes, fins et conclusions; condamne Loos en tous les dépens, qui comprendront tous droits d'enregistrement perçus. (LA LOI — 5 *juin* 1913.)

On peut exercer la profession d'herboriste sans diplôme.

La profession d'herboriste est réglée par l'article 37 de la loi du 21 germinal an XI et par les articles 43, 44 et 45 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, modifiés par les articles 14, 16, 17, 19, 21 du décret du 22 août 1854 et, pour les circonscriptions des Facultés et Ecoles, par le décret du 22 juillet 1878.

Aux termes de l'article 37 de la loi précitée, « nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une Ecole de Phar-

macie ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales.....

« Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'Ecole ou le jury par lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. »

L'exercice illégal de la pharmacie, prévu par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI [1], est puni par la loi du 29 pluviôse an XIII (18 février 1805). Mais, pour l'exercice illégal de la profession d'herboriste, il ne peut en être de même, attendu que la prohibition édictée par l'article 37 de la loi du 21 germinal ne trouve sa sanction pénale dans aucun texte de la loi précitée.

Ceci est tellement vrai qu'actuellement, dans une ville des Vosges, une herboristerie est tenue par la femme d'un herboriste failli, et sans que celle-ci soit pourvue du titre exigé par la loi, et que, bien que l'Inspecteur des pharmacies ait demandé des poursuites, il lui a été répondu que celles-ci ne pourraient être intentées faute de sanction pénale.

Nous ajouterons qu'un jugement de la Cour d'appel de Douai, du 21 avril 1874, a renvoyé absous un épicier qui exerçait la profession d'herboriste sans titre, pour les motifs énoncés.

Il y aurait donc lieu, à notre avis, d'ajouter simplement à l'article 36 de la loi du 29 pluviôse an XIII, l'article 37 de la loi du 21 germinal an XI et, alors, l'exercice illégal de la profession d'herboriste pourrait être puni dans les mêmes conditions que l'exercice illégal de la pharmacie.

F. des Cilleuls,
Secrétaire de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy

PETITS CONSEILS PHARMACEUTIQUES

III

N'en jetez plus!

Il y a deux choses que je n'arrive pas à comprendre : les plaintes de mes confrères pharmaciens et le peu d'enthousiasme de la génération qui vient pour la profession pharmaceutique. Nous sommes évidemment à l'avant-garde du Progrès : socialisme, collectivisme, altruisme, coopératives, sociétés de secours mutuels, achats en commun, syndicats, repos hebdomadaire, semaine anglaise, théorie et pratique, rien ne nous est étranger. La corporation compte des ministres, des députés, des conseillers de toute sorte et nous sommes, que diable, presque tous décorés, ce qui, par le temps qui court, est un honneur rarissime, vous en conviendrez. Faut-il ajouter qu'un certain nombre de praticiens travaillent nuit et jour pour améliorer le sort de leurs confrères; celui-ci fonde une société qui donnera la forte somme à nos héritiers, seule façon, paraît-il, de les consoler de notre fin dernière; celui-là nous assure, à cinquante-cinq ans, une rente merveilleuse; un troisième... Bref, grâce à ces combinaisons ingénieuses, désintéressées, les pharmaciens de France et de

1. L'article 85 du Code des délits et des peines ne prononçant aucune peine, les tribunaux ne pouvaient en appliquer contre les contrevenants. L'erreur fut réparée par la loi du 29 pluviôse an XIII.

Navarre, dans peu d'années, auront tous des rentes au soleil. Nous serons au total si heureux demain ou après-demain que je n'arrive pas à comprendre (voir plus haut)...

Depuis que la spécialité a pris en thérapeutique l'importance que chacun sait, des sociétés se sont fondées pour exploiter des contre-spécialités dites communités, socialités, le nom importe peu d'ailleurs, fabriquées ou non par des pharmaciens, destinées en tout cas à conserver au corps pharmaceutique le bénéfice intégral de leur exploitation avec des statuts variables pour ce but commun; de telles sociétés existent à Paris, Lille, Melun, Marseille, le Mans, etc. Quelques-unes même n'exploitent qu'une spécialité, d'autres s'occupent presque uniquement d'Eaux minérales, citons au hasard : la Fédérale, la Galénique, la Société Chaptal, la Société des Grains d'Evian, l'Union thermale.

Nous connaissons par cœur les avantages de ces créations; il a été composé là-dessus, depuis dix ans, des articles dithyrambiques tellement nombreux qu'on en pourrait faire non pas des volumes, mais une bibliothèque. Malgré le dithyrambe et les efforts certainement méritoires, le résultat ne paraît pas réaliser les prévisions. Les sociétés trop nombreuses se nuisent les unes aux autres, leurs rivalités diminuent leur force. Elles servent peut-être efficacement les intérêts des fondateurs ou directeurs dont elles écoulent le ou les produits, mais elles ne servent pas aussi bien les intérêts généraux de la profession. C'est faire fausse route, à mon sens, que de les vouloir multiplier à l'infini. L'opinion vaut ce qu'elle vaut et beaucoup n'admettront pas la conclusion que j'en voudrais tirer.

Fabricantes de « contre-spécialités », produits spécialisés ayant les mêmes propriétés thérapeutiques et destinés à être vendus au lieu et place de la « Spécialité » proprement dite, ces sociétés diverses, que j'appellerai du nom générique de « Mutuelles », ont le défaut commun de n'être pas ouvertes à tous les pharmaciens et de fabriquer toutes des produits identiques. Plus exactement, ces sociétés sont ouvertes à tous, mais sous certaines conditions d'admission qui varient avec chacune : ici, il faut être actionnaire de la société ; là, il faut acquitter un droit d'entrée ; à côté, il faut pour participer aux bénéfices vendre annuellement une quantité minimum de produits et ainsi de suite. Toutes cèdent bien aux non-adhérents leurs « socialités », mais avec la remise de 20 °/₀, ce qui en fait de simples spécialités. Comme le même pharmacien ne peut faire partie que de deux ou trois de ces associations, on peut dire que le premier résultat des « Mutuelles » a été d'augmenter d'au moins cinq ou six cents le nombre des spécialités, résultat sensationnel pour d'aucuns, qui pensent qu'activer l'incendie est la meilleure méthode de faire la part du feu.

— Pourquoi vendez-vous ces spécialités?

— Parce que mes clients les exigent; un de mes confrères en vend, leurs amis ou connaissances en ont essayé, ils veulent en faire autant!

— Faites partie de la Société, alors!

— Je ne demanderais pas mieux, mais je ne peux faire partie de toutes sous peine de ne pas remplir les conditions exigées par chacune...

Autrefois, le détaillant faisait lui-même un sirop pectoral, un vin composé, des pilules toniques, quantités de préparations variables avec l'âge, la force ou le tempérament de son client. Ce n'était pas luxueusement présenté, mais ça soulageait tout de même, et le bénéfice immédiat valait bien le bénéfice à plus ou moins longue échéance que la « socialité » lui octroie aujourd'hui. Avec les Mutuelles, le pharmacien ne se donne plus la peine de travailler dans

son laboratoire, il fait de la pharmacie comme son voisin vend du tabac, et le distributeur de la gare du chocolat Menier.

Insensiblement, le public s'habitue au prospectus hâbleur et mensonger, à ce conditionnement parfois mieux étudié, mieux préparé que la marchandise qu'il recèle. La « socialité », comme second résultat, déshabitue le praticien de la pharmacie proprement dite, fait entrer plus profondément dans les mœurs cette Spécialité que les pharmaciens d'hier et d'aujourd'hui voudraient voir disparaître.

Mais, direz-vous, les Mutuelles, et c'était là leur but, nous ont donné un bénéfice légitime que la Spécialité proprement dite, dont le prix de vente était avili, ne nous donnait plus. Oui et non; en tout cas, la réglementation des spécialités, réclamée depuis dix ans par le corps pharmaceutique, aujourd'hui presque réalisée, diminue singulièrement l'importance du but en question. Peu utiles aux pharmaciens, les Mutuelles risquent, de ce fait, de devenir nuisibles pour la raison suivante (déjà dite).

Désirée ou non, la réglementation est acceptée par tous. Or, la réglementation comporte un contrat bilatéral que nous signons ou que nous ne signons pas, mais qu'impose le fait seul d'acheter le produit réglementé. En échange de la fixité du prix de vente, nous prenons l'engagement de garder vis-à-vis de la spécialité *une neutralité bienveillante*. On peut épiloguer là-dessus à l'infini : impossible à circonscrire en théorie, la neutralité bienveillante varie en pratique avec la conscience de chacun. Néanmoins, quelqu'un disait l'autre semaine (les gens de bonne foi seront de son avis) : « il est impossible d'écouler tant de contre-spécialités sans faire de la consultation, ce qui n'est pas légal, ni surtout sans se départir vis-à-vis des spécialités de la neutralité promise, ce qui n'est ni loyal ni admissible, quelque opinion qu'on professe vis-à-vis des spécialistes ».

Un jour ou l'autre, les Mutuelles se multipliant, les spécialistes se plaindront de l'inexécution du contrat. Un de mes confrères prédit déjà, porte-parole ou non des spécialistes, que ces Messieurs lésés reprendront un jour leur liberté et feront vendre dans chaque ville les spécialités par un pharmacien de leur choix. Ce n'est pas impossible et ce serait leur droit. Avouez que la part faite de l'exagération, les Mutuelles pourraient bien, de ce côté, nous valoir quelque désagrément.

Je glisserai sur les résultats financiers. Le recul des temps permettra seul de les juger; pourtant, sans parti pris, on peut admettre que des résultats comme ceux de la « Fédérale » ne sont guère encourageants. Les autres sociétés affichent toutes, certes, de superbes bénéfices. Les sociétés financières en affichent aussi, ce qui n'empêche pas l'actionnaire d'apprendre un matin la mise en liquidation et l'évanouissement de ses écus. Les sociétés pharmaceutiques, quelques-unes du moins, pourraient bien réserver aux actionnaires la même surprise, toujours désagréable.

Avec l'appui du seul pharmacien, sans gros capitaux, sans publicité, la « socialité » ne peut détrôner la Spécialité soutenue par ces maîtresses de l'heure, qui sont la presse et l'argent; c'est la lutte du pot de terre contre le pot de fer et d'or, une lutte inégale où nous sommes sûrs de succomber. Tous ces inconvénients considérés, pourquoi donc au total ne pas nous entendre avec les spécialistes, si l'entente avantageuse pour eux le peut devenir aussi pour nous? Ne vous semble-t-il pas que ce serait là la plus logique des solutions, celle que nous devons, poursuivant l'œuvre que la réglementation a commencée, essayer de faire aboutir? Les dirigeants de

l'A. C. P. en ont eu l'intention; malheureusement, le traité signé par eux hâtif et partiel, officieux plutôt qu'officiel, n'accorde aux pharmaciens que des compensations insuffisantes, et encore sous une forme que tous les pharmaciens ne sauraient accepter.

La situation actuelle est simple, extrêmement. Le spécialiste et le pharmacien sont deux commerçants qui ont besoin l'un de l'autre, et qui veulent tous deux gagner leur vie. Si, pour ce faire, le spécialiste consent au pharmacien une remise « suffisante », le pharmacien deviendra volontiers l'ami du spécialiste et de la spécialité; l'exemple des produits Byla me paraît, à cet égard, très caractéristique.

La maison Byla vend sous le nom de « Musculosine » un mélange de plasma musculaire, glycérine et sirop, que nous connaissons tous; notre bénéfice est de 2 francs pour un prix de vente minimum de 7 francs. Eh bien, je connais des confrères qui conseillent eux-mêmes la Musculosine à leurs clients; j'en ai pour ma part conseillé l'essai en certains cas. Dans nombre d'endroits, les pharmaciens ont demandé amicalement aux médecins de prescrire la Musculosine quand ils le pourraient faire au lieu et place des produits similaires qui ne leur laissaient qu'un pourcentage dérisoire, et la Musculosine, si elle n'a pas fait le tour du monde, a dû au moins faire son tour de France. Voilà de la neutralité bienveillante ou je ne m'y connais pas. Qu'a donc fait la maison Byla pour jouir de ce traitement de faveur? Une chose simple, à la portée de tous les spécialistes : elle nous accorde 30 °/₀. Les pharmaciens n'ont pas les dents très longues.

Si la Société des pastilles Valda ou le fabricant du thé Chambard, sur ces deux produits obligatoirement vendus 1 fr. 25, nous avaient laissé un bénéfice de « cinquante centimes », jamais, pour ma part, je n'aurais vendu « d'imitation » pour l'excellente raison que je n'y aurais pas trouvé une différence de bénéfice qui en vaille la peine. Cette bienveillance aurait doublé, chez moi, le chiffre des unités vendues; un peu partout c'eût été la même chose.

Les spécialistes se sont dit : « Ce que gagne le pharmacien nous indiffère; moins le produit sera vendu cher au public, plus il en sera vendu. » C'était une erreur que des commerçants n'auraient jamais dû commettre; les spécialistes se sont ainsi créé une hostilité dont ils ont tort de se plaindre. En réglementant leurs produits, ils ont l'air, au moins, de reconnaître leur erreur. Encore un bon mouvement, Messieurs, augmentez votre remise et nous redevenons bons amis.

D'avance, on nous dit : « Augmenter la remise est impossible, les matières premières coûtent cher, la publicité coûte cher, les frais généraux augmentent, etc... » C'est plaider d'avance une question que chacun devine devoir être bientôt posée, mais ce n'est qu'une plaidoirie. Augmenter la remise est facile; les spécialistes ont, parmi d'autres, trois façons d'y réussir : diminuer la quantité de produit contenu dans leur spécialité, élever le prix de vente au public, restreindre la publicité que la bienveillance du pharmacien remplacera dans une certaine mesure. La seule question qui nous sépare, la question à discuter et à définir est celle de la « remise suffisante ».

Il n'est pas insoluble; un peu de bonne volonté à droite comme à gauche et ce serait vite la fin logique d'une rivalité désastreuse.

A mon sens, nos efforts doivent tendre vers cette entente spécialico-pharmaceutique, et je ne désespère pas de voir l'idée que je soumets ici reprise dans quelques mois ou dans quelques années.

Pour me résumer, je vais redire ce que je disais récemment à deux de mes confrères qui développaient devant moi leur projet de créer la n.... ième mutuelle en me demandant d'en être un des administrateurs :

— « Mes amis, je ne doute pas de la droiture de vos intentions, mais trente mille francs, un peu plus ou un peu moins, sont un viatique insuffisant pour une pareille entreprise. Ce que vous voulez faire, trop de Sociétés le font déjà, chacune empêchant l'autre de se développer suffisamment pour imposer sa marque.

« Vous trouverez, je veux bien, des adhérents petits pharmaciens désireux de placer une de leurs spécialités, invendue souvent parce qu'hélas! invendable. Venue de tous côtés, vos « socialités » auront une valeur thérapeutique que vous ne savez pas; elles peuvent valoir les autres, comme elles peuvent aussi ne pas se conserver et ne rien valoir du tout.

« Votre exemple poussera un peu plus vers la Spécialité où tant de confrères se sont ruinés, voie encombrée où les capitalistes seuls ont chance de réussir.

« Si votre idée directrice est une idée de Prévoyance, adressez-vous simplement à l'Association Générale, son système d'assurance est excellent et vous ne ferez pas mieux. Que le pharmacien verse l'argent ou qu'on lui fasse une retenue sur ce qu'il vend, qu'importe! il lui faut toujours payer. L'A.G. verra : vous n'êtes pas sûrs d'en faire autant. Vos confrères auront là une sécurité qu'il vous est impossible de leur donner.

« Si votre idée directrice est de concurrencer la Spécialité, de la remplacer par « la socialité », vous ne réussirez jamais ce travail d'Hercule sans argent ni publicité.

« Si vous voulez simplement assurer au pharmacien un bénéfice légitime sur ce qu'il vend, je suis d'accord avec vous. Mais, comme les spécialistes peuvent nous le donner, ce « bénéfice légitime », comme nous sommes des intermédiaires nécessaires, comme nous pouvons être pour eux des intermédiaires très utiles, tâchons de nous entendre!

« Disons aux spécialistes : votre produit est de placement avantageux, nous le vendrons volontiers, poussant même à la vente quand les circonstances s'y prêteront. Disons à d'autres : 10 %, 15 %, 20 %, merci du cadeau, messieurs. Nous dirons au client demandant votre spécialité : « Nous ne faisons pas « d'affaire avec ce fabricant. Nous avons, si vous le désirez, le même produit « sous une autre marque, très bien préparé et donnant les mêmes résultats. » Il n'y a là que l'exercice normal d'un droit très simple qui s'appelle la liberté commerciale. Même syndiqués pour ce faire, les pharmaciens d'une même ville ne sauraient encourir le délit de coalition.

« Les spécialistes ont l'argent, mais nous sommes aussi une force. Discutons et entendons-nous, mais des Mutuelles, de la Prévoyance, du bonheur, non mes amis, *n'en jetez plus!* »

Mes amis n'étaient guère de mon avis, ils ne me l'ont pas envoyé dire. Tout de même, ils n'ont pas encore fondé leur Société.

Voilà mon opinion tant bien que mal exposée; il ne me semble pas impossible qu'elle rencontre quelques partisans. AUGUSTE VIVIEN.

VARIÉTÉS

La pharmacie en Roumanie.

D'une façon générale, l'exercice de la pharmacie fonctionne sous deux systèmes parfaitement distincts: le système de la pharmacie libre tel qu'il est pratiqué en Angleterre et en France, et celui basé sur le principe de la limitation.

Ce dernier est pratiqué en Allemagne et en Russie, et il a été adopté dernièrement en Italie. Les officines de pharmacie sont réglementées comme les charges de notaire et d'avoué. Il en est ainsi en Roumanie.

Le titre académiqne de pharmacien « farmacist » reconnu dans ce pays ne confère pas par lui-même le droit à l'ouverture d'une officine. Ce droit est accordé à toutes les personnes possédant des titres délivrés par les Facultés et les Écoles roumaines.

Les diplômes obtenus dans les Facultés et les Écoles de l'étranger donnent droit à l'exercice de la profession aux naturalisés roumains ainsi qu'à ceux nés dans le pays et qui ont fait leurs études secondaires en Roumanie. Les pharmaciens diplômés à l'étranger doivent passer un examen de libre exercice en Roumanie. Cet examen est passé à la Direction générale du Service sanitaire, devant un jury ainsi formé :

Un membre délégué du Conseil sanitaire supérieur, un membre délégué par la Commission pharmaceutique et trois professeurs délégués par la Faculté de Médecine, section de pharmacie.

Un règlement spécial détermine la nature et le nombre des examens, ainsi que le montant des taxes. Nous n'avons pas à insister sur le caractère et la durée des études. Les matières enseignées sont les mêmes qu'en France. Le stage de deux ans a lieu avant la scolarité, et cette dernière dure trois années. En somme, l'enseignement roumain reproduit dans ses grandes lignes l'enseignement français. Mais ce qui est très important, c'est que le droit de propriété de la pharmacie ne peut être acquis qu'en vertu d'une *concession spéciale du Gouvernement.*

Le prix des médicaments est fixé d'après un tarif obligatoire pour tous. Chaque année, ces prix sont revus par le Ministre qui prend l'avis de la Commission pharmaceutique et du Conseil sanitaire pour les mettre en rapport avec les modifications apportées par la Pharmacopée.

Aussitôt que ce tarif est approuvé, le Ministre le rend obligatoire par voie de décret. Les dispositions que nous venons d'énumérer sont si essentielles dans l'esprit du législateur roumain qu'il en a sanctionné l'infraction par une amende variant de 100 à 2.000 francs, ainsi que la fermeture de l'officine. Il suffirait aussi de se servir d'élève non immatriculé à l'École de Pharmacie, pour encourir les sanctions précitées.

Règles qui président a la fondation des pharmacies et a l'extinction de la concession.

On acquiert le droit de propriété d'une pharmacie de deux façons :

1° Par la voie de concours, au fur et à mesure des besoins de la population ;

2° Par achat ou succession.

Lorsque, par l'accroissement de la population, le besoin se fait sentir de

l'ouverture de nouvelles officines, le ministre de l'Intérieur, après l'avis du Conseil sanitaire, décrète le concours pour la concession du droit d'ouvrir une pharmacie. Généralement, c'est pour chaque augmentation de 5.000 habitants que le concours est décrété. Toutefois, dans les communes ne possédant pas de pharmacie et éloignées de 5 kilomètres des villes qui en possèdent, les médecins et les vétérinaires ont le droit de préparer les médicaments et d'appliquer la taxe officielle.

A titre documentaire, nous dirons en passant que, dans les pays où fonctionne le régime de la limitation, la proportion varie; ainsi, en Allemagne, il y a une pharmacie pour 11.000 habitants; en Suède, une par 19.000; en Russie, une par 30.000; en Bulgarie, une par 7.000; en Norvège, une par 16.000, etc.

Il est très curieux de faire remarquer que, dans le système roumain, le pharmacien qui a *vendu* son officine ne peut pas se présenter à un concours afin d'obtenir une autre concession. La concession par la voie de concours a un caractère éminemment personnel.

Le candidat reçu qui a opté pour telle localité en est, en principe, le seul titulaire possible. Il est en quelque sorte attaché à la terre et il ne peut céder son droit que dans des conditions parfaitement déterminées, nous allions dire bien rigoureuses. En effet, on ne peut vendre, louer ou faire administrer la pharmacie acquise que lorsque, étant propriétaire de l'officine, on a fonctionné comme tel et exercé sa profession d'une façon effective pendant au moins dix années, sauf le cas de force majeure dont le Conseil sanitaire est seul juge. Tout pharmacien roumain, dont le diplôme est reconnu par la Faculté, a le droit de se présenter au concours.

Nous voulons dire qu'un pharmacien déjà établi par la voie du concours, peut se représenter, s'il veut changer de localité. Sans vendre, comme il est dit plus haut, il est seulement obligé, dans le cas où il aurait été reçu au concours, de céder aux candidats moins heureux venant à un rang inférieur, sa première concession. Il est bien entendu, qu'en cas d'échec, il conserve purement et simplement sa première officine.

Bref, de quelque façon qu'on acquière une pharmacie, il est impossible au titulaire d'en posséder plus d'une à la fois. Mais à cette règle si rigoureuse, la loi apporte un tempérament. Le propriétaire d'une pharmacie a la faculté d'ouvrir, dans les localités où il n'existe pas déjà une pharmacie définitive, une officine qu'on a appelée filiale, afin de bien marquer qu'elle n'est que la dépendance de la pharmacie définitive du titulaire.

Il y a ceci de spécial dans cette concession de second ordre que ces officines ne peuvent être ni cédées ni louées. De plus, — et ceci indique la pensée de répondre à l'intérêt général, — une concession est *révocable*; en d'autres termes, le jour où le Conseil sanitaire supérieur aura jugé que, dans ladite localité, une pharmacie principale et définitive pourra vivre par elle-même, la concession sera révoquée au profit d'un concessionnaire définitif.

Transmission par succession. — Par la mort du concessionnaire, ses héritiers deviennent titulaires du droit du décédé. Il est remarquable de constater que, d'une part, le législateur roumain n'admet l'acquisition d'un fonds de pharmacie que par un diplômé dans des conditions très rigoureuses; d'autre part, lorsqu'il s'agit de la succession du pharmacien déjà concessionnaire, des héritiers étrangers à la profession n'étant pas diplômés deviennent, *de plano*, propriétaires d'un fonds de pharmacie.

Il y a là une anomalie, nous dirons plus, une injustice, qui donne constam-

ment lieu à des réclamations, aussi vives que légitimes, de la part des jeunes diplômés.

Cela a paru si choquant que le nouveau projet de loi, relatif à l'organisation de la pharmacie en Roumanie, veut limiter cette propriété perpétuelle. Il est question d'obliger les héritiers non pharmaciens de vendre ou de se faire racheter par l'Etat le droit qu'ils tiennent par succession, dans un délai déterminé.

Une conséquence évidente de ce droit des héritiers, qui se produit normalement, est la suivante : L'héritier non pharmacien qui ne veut pas vendre, qui veut continuer le fonds de commerce, peut le louer à un diplômé moyennant un loyer généralement élevé à cause du grand nombre de candidats reçus qui ne peuvent pas devenir propriétaires de pharmacie.

Si, par la pensée, on généralisait ce procédé, on arriverait à cette constatation que la première génération de pharmaciens propriétaires roumains éteinte depuis longtemps aurait asservi toutes les générations de diplômés à la situation inférieure de simples locataires. Nous avons poussé cette conséquence à l'extrême pour faire voir les dangers d'un système de privilège ne souffrant aucun tempérament.

En fait, cette conséquence ne se produit pas avec le caractère général que nous lui avons supposé, uniquement à cause de l'augmentation permettant au Gouvernement de créer, par voie de concours, de nouveaux droits.

Si, pour un pays comme la France, la population reste stationnaire, ce qui était simple hypothèse deviendrait réalité. Le législateur roumain, dans sa pensée de protection du pharmacien. est allé si loin, que, pour lui assurer un revenu à peu près certain, il interdit la fondation d'une pharmacie dans les communes où il n'y a pas de médecin, quel que soit le nombre des habitants. (Article 125, loi 1893.) Il semble vraiment là que la sollicitude du législateur ait été plus grande pour le pharmacien que pour la collectivité.

Malgré ce système si protecteur du législateur roumain à l'égard de la pharmacie, les pharmaciens se sont constitués en un syndicat puissant pour la défense de leurs intérêts professionnels. Ils s'assemblent tous les ans. Cette réunion prend le caractère d'un véritable Congrès. Ce qui distingue cette association corporative, c'est qu'elle constitue en même temps une association d'élite pour le progrès de toutes les sciences se rattachant à la pharmacie.

Le Président de la Société de Pharmacie de Roumanie s'exprimait à peu près en ces termes au dernier Congrès de Galatz, en octobre 1912 : « Nous nous trouvons dans une époque de transformation; dans tous les pays, un vent régénérateur a soufflé, on revoit et complète le programme des études pharmaceutiques. On ouvre des horizons d'activité; on fait, enfin, tout pour assurer à la profession une organisation solide. Aussi, nous devons surtout cultiver le côté scientifique. Il est indispensable, pour élever chaque jour davantage notre savoir et nous mettre à la hauteur de notre tâche. C'est là précisément l'arme avec laquelle nous pourrons nous défendre le mieux et assurer l'autonomie et la grandeur de notre profession. »

Ainsi, alors qu'en France, le côté scientifique est de plus en plus laissé de côté, par suite, sans doute, de l'évolution commerciale, on y attache, au contraire, et avec juste raison, une très grande importance en Roumanie.

Les devoirs du pharmacien. — Chaque pharmacien titulaire doit être secondé dans l'exercice de sa profession — c'est là une obligation légale — par un élève de l'École de Pharmacie, au moins. Les étudiants étrangers ne sont

admis que dans les pharmacies où il y a déjà un étudiant roumain. Lorsque le titulaire du droit n'est pas pharmacien ou, tout en étant pharmacien, n'exerce pas, un diplômé ayant la direction de l'officine est, en plus, légalement indispensable. Les pharmaciens qui exercent, doivent posséder dans leur officine tous les médicaments prescrits par le Codex et à toute réquisition.

Quant aux spécialités, un pharmacien serait passible de peines disciplinaires, s'il vendait des produits non autorisés par le Conseil sanitaire. Comme cette autorisation ne s'obtient pas très facilement, on comprend que l'usage des spécialités soit bien restreint dans ce pays. Ces dernières ne peuvent être admises sans l'autorisation préalable du Conseil supérieur et sans avoir été l'objet d'une analyse tarifée dont le coût est généralement de 100 francs.

Les spécialités fabriquées en Roumanie sont, toutefois, analysées gratuitement. Les médicaments composés étrangers et les compositions pharmaceutiques étrangères approuvées par le Conseil sanitaire supérieur sont déposés au bureau des douanes pour pouvoir être contrôlés à leur importation dans le pays. A chaque importation de ces médicaments, on doit présenter une preuve qu'ils proviennent de la fabrique qui en a obtenu l'autorisation.

Aussi le nombre des spécialités roumaines est-il très restreint. Alors qu'en France, tout pharmacien peut lancer une spécialité, là-bas, il faut passer — ce qui paraît vraiment très sage — par une analyse, très souvent minutieuse, ainsi que par l'approbation du Conseil sanitaire supérieur.

Cela nous surprend évidemment, car nous sommes habitués tellement à la spécialité, qu'elle atteint, en France, presque la moitié du chiffre de la vente générale dans la plupart des pharmacies. Cela n'a rien d'extraordinaire, car sur le rapport de la dernière exposition, la France venait en tête de toutes les nations européennes pour l'exportation.

Il est vrai d'ajouter, qu'en France, un grand nombre de spécialités n'ont d'autre but que d'exploiter la crédulité publique et de promettre des guérisons miraculeuses aux malades incurables. Mais, en attendant, c'est parfois le malade qui en souffre et l'état de sa santé qui s'aggrave.

Au point de vue des analyses, un contrôle est également exercé en Roumanie.

Personne ne peut avoir et diriger un laboratoire d'analyses urologiques, microbiologiques ou chimiques avec application de la médecine, s'il n'a l'autorisation préalable, comme tout à l'heure nous l'avons vu pour les spécialités, de la Direction générale du Service sanitaire.

Les pharmaciens possèdent le droit de faire des analyses d'urine, sans autres formalités. Cette autorisation, en ce qui concerne la chimie et la microbiologie, ne se donne que sur l'avis d'une Commission qui soumet les candidats à un examen pratique et théorique sur la spécialité pour laquelle ils ont fait la demande.

Surveillance et contrôle des pharmaciens. — Chaque département a un Conseil d'hygiène présidé par le Préfet, assisté du médecin du département; dans des limites plus étroites, cette Commission régionale d'hygiène exerce une surveillance sur le pharmacien du département.

Toutefois, la surveillance et le contrôle direct des pharmaciens sont confiés à une autorité supérieure : la Direction générale du Service sanitaire. C'est une autorité autonome dont le chef tient à peu près la place d'un sous-secrétaire d'Etat dans le système français.

Dans tout ce qui a trait à l'organisation des pharmacies, la Direction générale s'entoure d'une Commission pharmaceutique. Elle est composée de membres éligibles et renouvelables à des périodes déterminées. Elle com-

prend un médecin professeur de pharmacologie, un professeur de chimie et trois pharmaciens propriétaires tous nommés par décret royal.

Nous venons de décrire un système type de limitation. Nous voulons insister sur un point essentiel. Un pareil régime n'a pas pour but, comme on pourrait le croire à première vue, de protéger, jusqu'à l'excès même, le pharmacien.

En réalité, c'est l'intérêt du public que l'on a envisagé. C'est la santé publique qu'on a voulu entourer d'une protection aussi large qu'efficace. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que les véritables intérêts du pharmacien sont solidaires de ceux du public. Assurer au praticien une clientèle certaine, presque forcée, c'est lui assurer du même coup une bonne situation matérielle; supprimer la concurrence, c'est supprimer aussi les excès qui lui sont inhérents. Dans tout autre genre d'exploitation commerciale, le principe de la concurrence avec ses excès a plus d'avantages que d'inconvénients. Mais lorsqu'il s'agit d'un commerce créé en vue de la santé publique, les abus de ce principe deviennent plus graves et plus grands que ses avantages, parce qu'ils peuvent aller jusqu'à constituer un danger pour la santé publique.

Nous avons aussi montré quelques conséquences excessives et peut-être injustes du système roumain spécialement décrit.

Nous en avons aussi montré, sans aucun parti pris, les avantages incontestables qui se dégagent de l'économie même du système. — N'oublions pas que les inconvénients indiqués ne proviennent que du caractère absolument limitatif de la législation roumaine à ce point de vue. — Il est facile, par conséquent, de les écarter en apportant les quelques tempéraments que nous avons indiqués comme nécessaires.

Nous croyons que personne aujourd'hui, en France, ne peut soutenir d'une façon absolue que notre système de libre concurrence corresponde réellement aux intérêts du public et aux intérêts véritables du pharmacien.

C'est l'expérience déjà longue de ce système qui prononce sa condamnation en principe. Ceux qui se préoccupent de la pharmacie française et de la santé publique, sont nécessairement amenés vers le principe de la limitation. C'est lui qu'il faut mettre à la base de notre législation, en y apportant les tempéraments que l'expérience des pays où il est pratiqué nous suggère.

M. et Mme J. Loison.

NOUVELLES

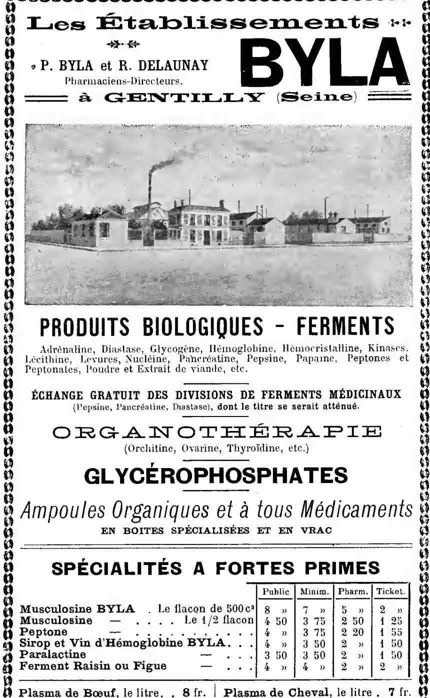
Distinctions honorifiques. — Les pharmaciens dont les noms suivent sont promus ou nommés :

Officiers de l'Instruction publique : MM. Bardy, à Paris; Lucciani, à Tunis; Marc Pény, à Guitres (Gironde).

Officiers d'Académie : MM. Borremans, directeur de la Société anonyme de la Pharmacie centrale de Belgique à Bruxelles; Coquet, à Paris; Fagard, à Paris; Fattacioli, à Tunis; Dr Fumouze, gérant d'établissement industriel, à Paris; Guillot, à Paris; Guyader, à Paris; Laurenti, à Bône; Logeais, à Paris; Naud, à Bizerte; Reboul, à Paris; Thevenon, à Oullins (Rhône).

Chevalier du Mérite agricole : M. Lemarié, à Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure).

Académie de Médecine. — MM. Lajoux, professeur honoraire à l'École de Médecine et de Pharmacie de Reims, et Leduc, professeur à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes, ont été nommés membres


Les Établissements
P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmaciens-Directeurs.
BYLA
à GENTILLY (Seine)
PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS
Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaïne, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.
ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.
ORGANOTHÉRAPIE
(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)
GLYCÉROPHOSPHATES
Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC
SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES
Public | Minim. | Pharm. | Ticket.
Musculosine BYLA . Le flacon de 500 c³ | 8 » | 7 » | 5 » | 2 »
Musculosine — . . . . Le 1/2 flacon | 4 50 | 3 75 | 2 50 | 1 25
Peptone — . . . . | 4 » | 3 75 | 2 20 | 1 55
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA. . . | 4 » | 3 50 | 2 » | 1 50
Paralactine — . . . | 3 50 | 3 50 | 2 » | 1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . . | 4 » | 4 » | 2 » | 2 »
Plasma de Bœuf, le litre. . 8 fr.
Plasma de Cheval, le litre . 7 fr.

correspondants nationaux dans la IVe division (physique et chimie médicales, pharmacie).

École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers. — M. Guitteau est nommé suppléant de physique et chimie, pour l'année scolaire 1913-1914.

École supérieure d'Agriculture coloniale. — Nous enregistrons avec plaisir la nomimation de notre collaborateur, M. Lutz, à la chaire de matières premières d'origine animale et minérale de l'École supérieure d'Agriculture coloniale.

Création d'un diplôme de chimiste-expert. — Par décret du 6 juin (*Journal officiel*, 8 juin), un diplôme d'Etat de chimiste-expert est créé. Ce diplôme sera conféré après un examen qui aura lieu, dans les Universités, devant un jury composé de membres de l'enseignement et de membres de la Commission permanente, instituée près des ministères de l'Agriculture et du Commerce.

A titre de disposition transitoire, pendant l'année qui suivra la promulgation de ce décret, les chimistes-experts actuellement en exercice pourront obtenir le diplôme sur leur demande et sur la proposition d'une commission instituée par les ministres de l'Instruction publique et de l'Agriculture.

Ce diplôme donnera seul le droit au chimiste-expert de s'intituler : « chimiste-expert diplômé du Gouvernement ».

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les diplômes ou titres nécessaires aux élèves pour suivre les études réglementaires préparatoires au diplôme, conformément à un programme qui sera arrêté, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et de la Commission permanente précitée.

Comité consultatif des Arts et Manufactures. — M. le Dr Hanriot, membre de l'Académie de Médecine, est nommé membre du Comité consultatif des arts et manufactures en remplacement de M. Müntz, membre de l'Institut, dont la démission est acceptée.

Conférences sur le radium. — Une série de quatre conférences, organisées par MM. J. de Nobele, professeur à l'Université de Gand, et J. Danne, directeur du Laboratoire de Radioactivité de Gif (Seine-et-Oise), et données à l'occasion de l'Exposition de Gand, ont commencé le dimanche 13 juillet, dans l'amphithéâtre de bactériologie de l'Université de Gand. Nous donnons ci-dessous le sujet des deux dernières conférences :

Samedi 16 août 1913, à 15 heures : L'instrumentation en radiumthérapie : appareils de mesure et d'application, par M. Gaston Danne, chef du Laboratoire de radioactivité de Gif.

Samedi 6 septembre 1913, à 15 heures : Etat actuel des applications médicales de l'émanation du radium et des substances radioactives autres que le radium, par M. Henri Coutard, docteur en médecine de Paris.

Ces conférences seront accompagnées de nombreuses expériences et de projections documentaires. Elles seront publiées dans notre Bulletin.

Les conférences de l'Association corporative des pharmaciens de réserve et de territoriale (A. C. P. R. T.). — Le mardi 27 mai dernier, les membres de l'Association corporative des Pharmaciens de réserve et de territoriale se trouvaient réunis au Cercle militaire de Paris pour écouter une conférence très instructive qui leur était faite par M. le pharmacien-major de 2e classe Landry, de l'hôpital Bégin.

Le sujet choisi par notre sympathique conférencier était : « De la mobilisation. De la mobilisation du service de santé et des formations sanitaires ».

Après s'être étendu sur la question de la mobilisation en général, nous en avoir fait connaître tout le mécanisme compliqué et précis, M. le pharmacien-major LANDRY s'est spécialement attaché à la mobilisation des formations sanitaires, et plus particulièrement à celle des pharmaciens de réserve. Il nous a détaillé toutes les phases par lesquelles nous devons passer pour rejoindre la formation sanitaire qui nous est assignée, et indiqué d'une façon très précise la constitution de la cantine à emporter. Il n'a pas craint d'entrer dans les plus petits détails matériels, qui sont nécessaires pour l'officier de réserve partant en campagne.

Par cette étude documentée de la mobilisation et par les conseils pratiques qu'il nous a prodigués, M. le pharmacien-major LANDRY a comblé une lacune qui certainement existait dans l'instruction technique de nombre de nos camarades. L'empressement qu'apportent nos confrères à suivre les Conférences de l'A. C. P. R. T. nous confirme dans cette idée qu'elles s'imposaient aux pharmaciens de réserve et de territoriale, pour compléter les cours d'instruction et les exercices pratiques sur le terrain; aussi M. LANGRAND, à l'issue de la conférence, a-t-il, dans une improvisation chaleureuse, remercié M. le pharmacien-major LANDRY d'avoir bien voulu, suivant en cela la tradition des précédents conférenciers, apporter son concours à l'œuvre poursuivie par l'Association.

De nombreux confrères de province avaient répondu à l'appel de l'A. C. P. R. T., profitant du tarif militaire à quart de place, accordé par les Compagnies de chemins de fer à nos membres désireux d'assister à cette conférence.

Remarqué dans l'assistance : M. le pharmacien inspecteur MASSON, du cadre de réserve, dont la présence à cette réunion témoignait, une fois de plus, du grand intérêt qu'il n'a cessé de porter à l'Association; M. le pharmacien principal de 1[re] classe GUILLOT, du cadre actif; MM. les professeurs BIAIS et HÉRISSEY; MM. les délégués de corps d'armée : DERONE, CHARPENTIER, LECLAIR.

Un dîner intime et amical, où ne cessa de régner la plus franche cordialité, réunissait, le soir, les camarades de l'A. C. P. R. T. de province et de Paris, qui se sont quittés, se donnant rendez-vous pour notre Assemblée générale de décembre.

Exposition organisée à l'occasion du XI[e] Congrès international de Pharmacie de La Haye. — *Programme et règlement* : Une Exposition de dessins et de photographies de pharmacies et de laboratoires aura lieu, à l'occasion du XI[e] Congrès international de Pharmacie, au Kurhaus de Scheveningen, du 17 au 21 septembre 1913. On pourra exposer aussi d'autres objets ayant trait à l'art pharmaceutique.

Cette Exposition sera ouverte tous les jours, de 10 heures à 17 heures.

Le bureau du Congrès international constitue le Comité de l'Exposition. Il est secondé par une Commission.

Les nationaux et les étrangers sont admis à exposer.

Tous ceux qui désirent exposer doivent s'adresser, avant le 15 août 1913, au secrétaire général du Congrès international de Pharmacie, M. J.-J. HOFMAN, 4, Schenkweg, à La Haye, en indiquant : 1° les dimensions de l'emplacement désiré (stands ou cloisons); 2° la dénomination et la description des objets qui seront exposés; 3° le nom et l'adresse de l'exposant.

Les photographies et les objets destinés à l'exposition doivent parvenir, franco, avant le 12 septembre, au secrétaire général ou au Kurhaus de Scheveningen. Ils doivent porter en inscription claire : Exposition du XIe Congrès international de Pharmacie.

Les envois sont, pour autant que l'espace disponible le permettra, placés gratuitement.

Le bureau du Congrès procurera gratuitement les aménagements nécessaires pour placer les objets.

Le Comité n'assume aucune responsabilité pour avarie ou accident, mais il prendra toutes les mesures nécessaires pour les prévenir autant que possible, et assurera contre l'incendie les objets exposés.

Les objets exposés seront retournés aux exposants, à leurs frais, dans les huit jours qui suivront la clôture du Congrès.

Les exposants de photographies qui ne désirent pas rentrer en possession de celles-ci, sont priés d'en avertir le Comité lors de l'envoi. Dans ce cas, les photographies seront déposées dans les archives de la Fédération internationale pharmaceutique.

Statistique des étudiants en pharmacie au 15 janvier 1913. — (*Inscriptions prises au 15 janvier*) :

I. — *Écoles supérieures, Facultés mixtes et Écoles de plein exercice.*

	1re classe	2e classe	Total		1re classe	2e classe	Total
Paris	296	1	297	Toulouse	56	1	57
Montpellier	45	0	45	Alger	5	2	7
Nancy	22	0	22	Marseille	32	0	32
Bordeaux	90	2	92	Nantes	30	0	30
Lille	60	0	68	Rennes	29	0	29
Lyon	78	0	78				

II. — *Écoles préparatoires.*

	1re classe	2e classe	Total		1re classe	2e classe	Total
Amiens	6	3	9	Grenoble	7	0	7
Angers	5	0	5	Limoges	9	0	9
Besançon	9	0	9	Poitiers	5	0	5
Caen	3	5	8	Reims	6	0	6
Clermont	8	0	8	Rouen	9	0	9
Dijon	6	1	7	Tours	3	3	6

Totaux :	
Ecoles supérieures (3)	363
Facultés mixtes (5)	302
Ecoles de plein exercice (3)	91
Ecoles préparatoires (12)	88
Total	844 dont 18 de 2e classe.

CONCOURS

Neuf places d'agrégé des Écoles supérieures de Pharmacie. — Des concours s'ouvriront à Paris, en 1914, pour neuf places d'agrégé des Ecoles supérieures de Pharmacie, à répartir de la manière suivante entre les écoles des Universités ci-après désignées :

ÉCOLES	SECTION de physique, chimie et toxicologie (Chimie et toxicologie)	SECTION d'histoire naturelle et de pharmacie — Histoire naturelle	Pharmacie
Paris	2	3	»
Montpellier	1	1	1
Nancy	1	»	»
Total	4	4	1

Ces concours s'ouvriront :

Le 25 février 1914, pour la section de physique, chimie et toxicologie.

Le 4 mai 1914, pour la section d'histoire naturelle et de pharmacie.

Emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École de Marseille. — Un concours s'ouvrira, le 5 janvier 1914, devant l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier, pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille. Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Emploi de suppléant de chimie à l'Ecole de Nantes. — Ce concours a eu lieu du 7 au 9 juillet. Jury : MM. les professeurs Villiers, Lebeau, Guerbet, Boutron, Marguery.

Composition écrite. — Méthodes générales d'hydrogénation.

Questions restées dans l'urne. Méthodes générales d'oxydation. Hydrazine, ammoniaque et hydroxylamine.

Leçon orale. — Composés oxygénés du phosphore.

Questions restées dans l'urne : Oxydes métalliques. Composés hydrogénés de l'azote et du phosphore.

Epreuve pratique. — 1° Dosage pondéral du chlore dans la solution d'un chlorure; 2° analyse qualitative d'un mélange renfermant : Cd, Zn, Ni, AzH^3, HCl, $C^2H^4O^2$.

Le Jury a présenté M. B. Guérithault.

Emploi de suppléant d'histoire naturelle à l'Ecole de Poitiers. — Un concours pour l'emploi de suppléant d'histoire naturelle aura lieu, le 27 novembre 1913, à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Mutations. — Pharmaciens-majors de 2e classe : M. Moreau, hors cadres, troupes d'occupation du Maroc occidental, est réintégré dans les cadres et affecté à la réserve de médicaments de Marseille (service).

M. Millant, troupes d'occupation du Maroc occidental, est mis hors cadres en remplacement de M. Moreau, pharmacien-major de 2e classe de réserve, désigné sur sa demande pour servir au Maroc.

M. Taupin, 18e corps d'armée, est affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental.

Réserve et territoriale.

Nominations. — Pharmacien-major de 1re classe de l'armée territoriale proposé et classé pour le grade de pharmacien de 2e classe de l'armée territoriale : Gouvernement militaire de Paris, M. Dulud (V.-M.-M.).

Pharmacien-major de 2e classe de l'armée territoriale proposé et classé pour le grade de pharmacien-major de 1re classe de l'armée territoriale : 19e région, M. Krieger (A.).

Pharmaciens aides-majors de 1re classe de réserve proposés et classés pour

le grade de pharmacien-major de 2e classe de réserve : 5e région, MM. Janelle (P.-L.-E.); 14e région, Antoine (J.-L.); 5e région, Hunkiarbéyendian (L.).

Pharmaciens aides-majors de 1re classe de l'armée territoriale proposés et classés pour le grade de pharmacien-major de 2e classe de l'armée territoriale : 20e région, MM. Job (L.-C.); 13e région, Tissier (R.-E.-L.); 16e région, Coll (A.-J.); 7e région, Desesquelle (J.-A.-E.); Gouvernement militaire de Paris, Grignon (L.-A.); 8e région, Peneau (P.-H.-E.).

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve, MM. les pharmaciens de 1re classe : 8e région, Fauchet; 5e région, Perrin; 8e région, Maclos; 4e région, Brésil; 5e région, Vallet; 15e région, Savournin et Serre; 13e région, Vincent; 8e région, Robin; 19e région, Reboud; 8e région, Lebrot; 18e région, Gabaret; 5e région, Suisse; 4e région, Mansat; 7e région, Chanal; 14e région, Ponsot; 4e région, Boutonnet; 8e région, Barbotte; 14e région, Chauvin; 20e région, Bastien; 18e région, Canuyt.

Troupes coloniales.

Mutation. — M. le pharmacien-major de 2e classe Bonnot, en congé, est désigné pour servir en activité hors cadres aux établissements français de l'Inde.

BIBLIOGRAPHIE

Revue des médicaments nouveaux et de quelques médications nouvelles, par C. Crinon, pharmacien de 1re classe, ex-interne lauréat des Hôpitaux de Paris, directeur du *Répertoire de pharmacie* et des *Annales de chimie analytique*, 20e édition (1913). Chez MM. Vigot frères, éditeurs, 23, place de l'École-de-Médecine, Paris. Prix : 4 fr.

Dans la vingtième édition qu'il publie aujourd'hui, M. Crinon a introduit les médicaments nouveaux ayant fait leur apparition dans le courant de l'année qui vient de s'écouler; parmi ces médicaments, les plus importants sont : l'*Aleudrine*, l'*Amphotropine*, l'*Arphoaline*, l'*Auroquinine*, le *Codéonal*, la *Crotaline*, l'*Elbon*, l'*Embarine*, l'*Hexal*, l'*Hydropyrine Grifa*, l'*Insipine*, l'*Iodostarine*, le *Luminal*, la *Mélubrine*, la *Mucusane*, la *Narcophine*, le *Néo-Salvarsan*, le *Noviforme*, l'*Orthonal*, le *Quinéonal*, le *Salène*, le *Sélénium colloïdal*, le *Tannaphtol*, l'*Utéramine* et le *Zébromal*.

Continuant de se conformer au système qu'il a adopté dans le principe, M. Crinon a consacré peu de place aux substances encore peu étudiées et ne paraissant pas destinées à un véritable avenir thérapeutique, et les développements dans lesquels il est entré ont été, en général, proportionnés à l'importance réelle ou présumée des médicaments.

Le plan de l'ouvrage est resté le même : on y trouve indiqués sommairement et successivement, pour chaque substance, le mode de préparation, les propriétés physiques et chimiques, les caractères distinctifs, l'action physiologique, l'action thérapeutique, les formes pharmaceutiques qui se prêtent le mieux à son administration, et enfin, les doses auxquelles elle peut être prescrite.

Les premières éditions de la *Revue des médicaments nouveaux* de M. Crinon ont reçu, des médecins et des pharmaciens, un accueil qui permet d'augurer le même succès pour celle qui vient de paraître.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

800. — A céder, *après association*, deux affaires importantes : l'une, située dans une grande ville du Nord, fait 300.000 fr. de recettes ; l'autre, située dans une ville de l'Ouest, fait plus de 200.000 fr.

801. — A céder avec 30 % de rabais, saccharolyseurs Dethan n°s 00 et 0, neufs. Emballage gratuit. Port dû. S'adresser B. S. P.

808. — Jolie petite ville maritime de Bretagne. Affaires (moyenne) 80.000 fr., dont 30.000 de spécialités de la maison. Bénéfices nets 35.000 fr. (moyenne) pouvant être considérablement augmentés par titulaire jeune et actif. Vaste maison, loyer 2.400 fr., bail de 20 ans. Prix 100.000 fr., dont 50.000 comptant.

809. — Grande ville du Nord. Affaire après décès très sérieuse. Excellente situation en plein centre. Recettes 65.000 fr., susceptibles d'une forte augmentation entre les mains d'un titulaire actif. Loyer 2.000 fr., appartement compris. Prix avantageux avec comptant à débattre.

810. — Région Est. Chef-lieu de canton important, en plein développement. Affaire après décès. Recettes 20.000 fr. environ. Loyer 1.000 fr., habitation confortable. Prix et comptant à débattre.

811. — Région Ouest. Jolie petite plage très fréquentée. Affaire seule à augmenter. Recettes 19.000 fr. Bénéfices nets 8.000 fr. Loyer 800 fr., agréable maison. Prix demandé 18.000 fr., avec comptant à débattre.

812. — Station thermale du Centre. Pharmacie luxueusement installée et admirablement située, à céder dans des conditions *exceptionnelles*. Ouverture quatre mois seulement. Fait une vingtaine de mille francs de bonnes recettes, susceptibles d'une sérieuse augmentation, sous une direction active. Affaire intéressante.

813. — Grand local très bien situé près gares du Nord et de l'Est. Conviendrait à spéc. en prod. pharm. pour magasin et bureau. A louer pour juillet avec bail. S'adresser 9, rue Fénelon, Paris.

814. — Pharmacien français accepterait représentation générale pour la Suisse de produits pharmaceutiques et hygiéniques.

815. — Jeune pharmacien de 1re classe, ayant déjà exercé, parfaitement au courant du laboratoire appliqué à la clinique, serait désireux d'acquérir un laboratoire d'analyses et de stérilisation ou même s'associerait avec un confrère pour en fonder un à Paris.

816. — Plage de la Manche très renommée, affaire sérieuse susceptible d'augmentation. titulaire souffrant. Recettes 38 à 40.000 fr. Bénéfices nets 15 à 16.000 fr. Loyer 2.400 fr. vaste et confortable maison (sous-location possible). Prix à débattre selon comptant.

817. — Dans une ville agréable de la Grande Banlieue Nord, pharmacien, âgé et fatigué, titulaire d'une affaire importante, laissant une vingtaine de mille francs de bénéfices, désirerait s'adjoindre un collaborateur, à qui il assurerait régulièrement sa succession.

818. — Aux portes de Paris. Bonne petite affaire laissant 8 à 9.000 fr. de bénéfices. Titulaire céderait sur la base des 2/3 du chiffre d'affaires réalisé pendant la première année de gestion de son successeur.

819. — Paris, quartier central et aristocratique. Affaire en plein développement. Recettes 75.000 fr. (minimum). Bénéfices absolument nets 15.000 fr. Prix à débattre suivant comptant.

820. — A céder à Paris très bon matériel de pharmacie à l'état de neuf, avec ou sans droit au bail ; beau quartier.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

BULLETIN D'AOUT

Le nouveau décret concernant la vente des toxiques.

Au cours de la séance du 15 juillet dernier, l'Académie de Médecine a entendu le rapport établi par M. AD. LUCET, sur le projet de décret portant modification de l'ordonnance de 1846 relative à la vente des substances vénéneuses (1).

L'importance que présente pour les pharmaciens le projet à l'étude est tellement considérable qu'il nous a paru indispensable de le publier ici *in extenso*. Nous y ajouterons quelques brefs commentaires. Nous prions nos lecteurs de l'examiner avec soin et de nous adresser tout de suite les observations qu'ils jugeraient à propos de nous communiquer. L'Académie de Médecine a décidé de reporter à une séance ultérieure, fixée après les vacances, la discussion de ce projet. Il est peut-être regrettable que l'*Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France* n'ait pas été invitée à donner son avis, car la pratique journalière révèle, mieux que toutes les discussions théoriques, les difficultés d'exécution des règlements. Il est vrai que la Commission d'étude compte, parmi ses membres, notre honorable confrère M. CRINON, dont la compétence,

1. Nos lecteurs trouveront ce rapport dans la partie scientifique du présent numéro, page 504.

le dévouement et la haute autorité offrent pour nous la meilleure garantie que nos intérêts professionnels seront utilement défendus. Aussi est-ce à lui que nous ferons parvenir les observations qui pourraient nous être adressées.

PROJET DE DÉCRET

Article premier. — Sont considérées comme vénéneuses et classées en deux catégories, suivant leur degré de toxicité, les substances énumérées dans les tableaux A et B ci-après annexés.

Des arrêtés, pris de concert par le ministre de l'Intérieur et par le ministre de l'Agriculture, sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, pourront modifier ces tableaux.

Substances vénéneuses. — Tableau A.

TITRE I. — *Commerce des substances vénéneuses destinées aux usages commerciaux, industriels et agricoles.*

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs substances comprises dans le tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement.

A Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la déclaration doit être faite à la dite préfecture.

La déclaration est inscrite sur un registre spécial; il en est donné récépissé au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de cette déclaration.

Art. 3. — Quiconque détient, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage commercial, industriel ou agricole, des substances vénéneuses comprises dans le tableau A, doit les placer dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement ou dans des armoires fermées, de manière à ne pouvoir être ouvertes par ces mêmes personnes.

Les locaux et armoires visés au précédent paragraphe ne doivent contenir aucune substance destinée à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Les personnes faisant le commerce au détail des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ne peuvent exercer simultanément le commerce des substances vénéneuses du tableau A que dans un établissement distinct, séparé du premier par la voie publique. Cette prohibition ne s'applique pas au commerce des solutions titrées de nicotine, si elles sont détenues ou délivrées en bidons scellés.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre ou de livrer, d'expédier ou de faire circuler des substances vénéneuses comprises dans le tableau A, qui ne seraient pas renfermées dans des enveloppes ou récipients portant une inscription indiquant, en caractères apparents, le nom ordinaire desdites substances. Cette inscription doit être placée sur une étiquette fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement séparée de l'enveloppe ou du récipient.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention : *Poison*, portée sur une étiquette de couleur *rouge-orangé*.

En cas de vente ou livraison desdites substances, l'étiquette apposée sur les enveloppes ou récipients en conformité des deux précédents paragraphes doit porter le numéro d'inscription prévu à l'article 6 et, en outre, le nom et le domicile du vendeur.

Les fûts, enveloppes ou autres récipients ayant servi à contenir ou à emballer les substances vénéneuses comprises dans le tableau A ne doivent, en aucun cas, être employés à contenir ou à emballer des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Art. 4. — En dehors des prescriptions de l'article précédent, les personnes faisant le commerce des alcaloïdes de l'opium, de la cocaïne, de leurs sels ou de leurs dérivés, du haschich ou de ses préparations, doivent inscrire les achats de ces substances sur un registre spécial, avec l'indication du nom et du domicile du vendeur, de la date de l'achat et de la quantité achetée.

Ce registre doit être conservé pendant dix ans au moins pour être représenté, en cas de besoin, à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 5. — Sont interdites la vente et la mise en vente sous forme de pastilles, tablettes, pilules, comprimés ou sous toutes autres formes analogues, des produits contenant des substances vénéneuses du tableau A, lorsqu'ils sont destinés à d'autres usages que celui de la médecine.

Art. 6. — Les ventes des substances vénéneuses comprises dans le tableau A sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. Les inscriptions sont faites sans aucun blanc au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent l'espèce et la quantité de substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et domicile de l'acheteur.

Elles doivent porter, en outre, un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits d'une même livraison. Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans au moins, pour être représenté, en cas de besoin, à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 7. — Les substances comprises dans le tableau A ne peuvent être vendues qu'à des personnes majeures; celles-ci doivent être connues du vendeur, sinon elles doivent produire une pièce établissant leur identité.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant son domicile. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant son domicile. Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi de la substance demandée, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel cette substance est destinée. Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans au moins par le vendeur.

Lesdites substances ne peuvent en tous les cas être remises qu'à des personnes âgées de seize ans au moins.

Art. 8. — Les substances vénéneuses du tableau A, destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ne peuvent être vendues que sous leur appellation usuelle et mélangées à des matières odorantes et colorées suivant les formules établies par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Toutefois, elles peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du ministre de l'Agriculture.

Art. 9. — La vente et l'emploi des substances vénéneuses du tableau A, pour la destruction des parasites de l'agriculture, ne sont autorisés qu'en arboriculture, en viticulture, en sylviculture et dans les cultures industrielles et ornementales.

La vente et l'emploi de ces substances sont formellement interdits pour les cultures maraîchères et fourragères.

Art. 10. — Les traitements nécessités pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, au moyen des substances vénéneuses du tableau A, dans les cultures visées à l'article 9, ne peuvent être pratiqués qu'à des époques de l'année déterminées, pour chaque région et pour chaque culture, par des arrêtés du ministre de l'Agriculture.

Un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les précautions qui devront être observées par les personnes qui emploieront l'arséniate de plomb.

Art. 11. — La vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture.

La vente et l'emploi de produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour le chaulage des grains.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 2, le commerce des substances vénéneuses du tableau A, destinées à la destruction des rongeurs et des bêtes fauves, est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense et soluble, noire, verte ou bleue.

La pâte phosphorée doit être préparée d'après la formule établie par arrêté ministériel, après avis de l'École de Pharmacie de Paris.

TITRE II. — *Commerce des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine et vétérinaire.*

Art. 13. — Nul ne peut vendre pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire les substances vénéneuses comprises dans le tableau A, s'il n'est muni du

diplôme de pharmacien, ou s'il n'est médecin autorisé par les lois en vigueur à fournir exceptionnellement des médicaments à ses malades.

Le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de déclaration comme au cas prévu par l'article 2 ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent à la vente des drogues simples et des produits chimiques compris dans le tableau A, lorsqu'ils sont débités au poids médicinal, c'est-à-dire divisés en paquets, capsules, pilules, cachets, pastilles, comprimés, granules, cylindres, ou lorsqu'ils sont en solution ou transformés en une préparation pharmaceutique quelconque.

Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, les substances visées au présent article. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés, pour le traitement des animaux confiés à leurs soins, à délivrer et à vendre ces substances à leurs clients.

Art. 14. — Les détenteurs de substances vénéneuses énumérées au tableau A et destinées à la médecine humaine et vétérinaire, sont soumis aux conditions prescrites par l'article 3 du présent décret.

Il est interdit aux pharmaciens de placer dans les locaux et armoires visés audit article 3 aucune autre substance que celles du tableau A.

Art. 15. — Pour les achats des alcaloïdes de l'opium, de la cocaïne, de leurs sels ou de leurs dérivés, du haschich ou de ses préparations, les pharmaciens doivent se conformer aux prescriptions de l'article 4 du présent décret.

Art. 16. — Les substances vénéneuses visées aux articles ci-dessus ne peuvent être délivrées par les pharmaciens que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire ou de toute autre personne ayant qualité pour les prescrire.

Art. 17. — L'auteur de la prescription, sous peine de tomber sous le coup des sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, est tenu de la signer, de la dater et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses desdites substances et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

Art. 18. — Les pharmaciens peuvent délivrer, sur la prescription d'une sage-femme diplômée, le seigle ergoté et le sublimé corrosif.

En ce qui concerne cette dernière substance, la vente a lieu exclusivement suivant les formules et conditions fixées par arrêté ministériel, après avis de l'École de Pharmacie de Paris.

Art. 19. — A moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription, toute ordonnance comportant des substances vénéneuses du tableau A peut être renouvelée par les pharmaciens ; toutefois, les ordonnances prescrivant l'aconitine ou ses sels, l'acide cyanhydrique en nature, le cyanure de potassium, la digitaline, le haschich et ses préparations, la strophantine, la vératrine ou ses sels, ne peuvent être renouvelées ni par le pharmacien qui les a exécutées pour la première fois, ni par tout autre pharmacien.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant les alcaloïdes de l'opium ou la cocaïne, ainsi que leurs sels ou leurs dérivés, mais seulement lorsque ces produits sont délivrés en nature ou sous forme de solutions pour injections. Elle s'applique également aux poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième.

Art. 20. — Les pharmaciens transcrivent les prescriptions visées dans les articles précédents sur un registre tenu dans les conditions stipulées par l'article 6 du présent décret.

Quant aux renouvellements d'ordonnances qui ont lieu dans les conditions fixées par le précédent article, ils doivent être mentionnés sur ledit registre, le jour de chaque renouvellement, sous un nouveau numéro d'ordre rappelant le numéro sous lequel le médicament a été primitivement inscrit.

Ce registre peut servir à la transcription des ordonnances médicales ne comportant pas l'emploi de substances vénéneuses.

Les pharmaciens doivent apposer sur le récipient contenant le médicament délivré par eux une étiquette conforme aux prescriptions de l'article 3 du présent décret ; toutefois, ils peuvent remplacer le nom de la substance délivrée par le numéro d'ordre sous lequel l'ordonnance a été transcrite sur le registre mentionné dans le présent article.

Ils ne rendent les ordonnances aux malades que revêtues du timbre de leur officine et après y avoir indiqué le jour où les substances ont été livrées, ainsi que le numéro d'ordre correspondant audit registre.

Lorsqu'ils conservent l'ordonnance, ils doivent en remettre au malade une copie

signée et datée par eux portant les indications ci-dessus prévues. L'ordonnaoce originale devra, dans ce cas, être conservée par eux pendant trois ans au moins, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 21. — Lorsque les pharmaciens délivrent des médicaments renfermant des substances inscrites au tableau A et destinées à l'usage externe, ils doivent apposer, sur les récipients et enveloppes qui contiennent ces médicaments, une étiquette de couleur rouge-orangé, portant les mots : *Médicament pour l'usage externe*, indépendamment de la mention : *Poison*, prévue par l'article 3 du présent décret.

Les solutions injectables contenant des substances vénéneuses doivent porter une étiquette rouge-orangé avec les mots : *Solution pour injection*.

ART. 22. — Les médecins remplissant les conditions fixées par les lois en vigueur pour pouvoir délivrer des médicaments à leurs malades sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le premier paragraphe de l'article 20 et par les articles 14, 15 et 21 du présent décret.

ART. 23. — Les vétérinaires autorisés, dans les conditions fixées à l'article 13 du présent décret, à détenir et à vendre des médicaments contenant des substances toxiques, sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le premier paragraphe de l'article 20 et par les articles 14, 15 et 21 du présent décret. Toutefois, la mention : *Médicament pour l'usage externe* doit être remplacée par : *Médicament vétérinaire pour l'usage externe*.

ART. 24. — L'importation, l'achat, la vente et l'emploi de l'opium et de ses extraits continuent à être régis par le décret du 1er octobre 1908.

ART. 25. — L'importation des alcaloïdes de l'opium, de la cocaïne, de leurs sels ou de leurs dérivés, du haschich ou de ses préparations, continue à être régie par le décret du...

ART. 26. — La vente du phosphore continue à être régie par la loi du 16 avril 1895 et par le décret rendu pour l'application de ladite loi.

ART. 27. — La coque du Levant et ses préparations, ainsi que la picrotoxine, ne peuvent être vendues que par les pharmaciens, sur prescription médicale; la vente en est prohibée pour tout autre usage que celui de la médecine.

ART. 28. — La vente et l'emploi de l'arsenic, du mercure, du plomb et de leurs composés sont interdits pour l'embaumement des cadavres.

SUBSTANCES DANGEREUSES. — TABLEAU B.

ART. 29. — Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau B est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux.

De plus, lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance et munis d'une étiquette de couleur verte avec le mot : *Dangereux*, en caractères très apparents.

Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et le domicile du vendeur, ainsi que l'étiquette verte mentionnée dans le précédent paragraphe.

ART. 30. — Lorsque les substances du tableau B sont destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, elles ne peuvent être délivrées que par les pharmaciens ou par les médecins remplissant les conditions prescrites par les lois en vigueur pour pouvoir fournir des médicaments à leurs malades, ou par les vétérinaires placés dans les conditions fixées par le dernier paragraphe de l'article 13 du présent décret.

Les personnes désignées dans le précédent paragraphe ne peuvent délivrer lesdites substances, lorsqu'elles doivent être employées pour l'usage externe ou en solutions injectables, qu'en observant les prescriptions de l'article 21 du présent décret, sauf la substitution de l'étiquette verte avec le mot : *Dangereux* à l'étiquette rouge-orangé portant la mention : *Poison*.

ART. 31. — Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques et produits de beauté, préparés avec des substances du tableau B, ne peuvent être vendus que dans des récipients portant une étiquette indiquant la ou les substances du tableau B entrant dans leur composition et, en outre, une étiquette verte avec le mot : *Dangereux*, en caractères très apparents.

Dispositions générales.

Art. 32. — Les infractions au présent décret sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les inspecteurs des pharmacies ou tous officiers de police judiciaire; ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, qui requiert, s'il y a lieu, l'application des peines portées par l'article premier de la loi du 19 juillet 1845.

Art. 33. — Sont abrogés : l'ordonnance du 29 octobre 1846, les décrets du 8 juillet 1850, du 23 juin 1873, du 28 septembre 1882, du 9 juillet 1890, du 20 août 1894 et du 14 avril 1911.

Art. 34. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Finances, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tableau A.

Acide arsénieux et acide arsénique.
— cyanhydrique.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline et ses sels.
Apomorphine et ses sels.
Arséniates et arsénites.
Atropine et ses sels.
Bain arsenical de Tessier.
Belladone (feuille, racine, poudre, extrait et teinture).
Benzoate de mercure.
Bichlorure de mercure en nature ou en pastilles.
Biiodure de mercure.
Bromoforme.
Brucine et ses sels.
Cantharides entières, poudre et teinture.
Cantharidine et ses sels.
Chloroforme.
Cicutine et ses sels.
Ciguë (feuille, poudre et extrait).
Cocaïne et ses sels.
Codéine et ses sels.
Colchique (semences, extrait et teinture).
Colchicine et ses sels.
Coque du Levant.
Curare et curarine.
Cyanures métalliques.
Datura stramonium (feuille, poudre et extrait).
Digitale (feuille, poudre, extrait et teinture).
Digitaline.
Dionine (chlorhydrate d'éthylmorphine).
Duboisine et ses sels.
Emétique.
Ergot de seigle.
Ergotinine.
Esérine et ses sels.
Fève de Saint-Ignace et sa poudre.
Gouttes amères de Baumé.
— noires anglaises.
Granules d'acide arsénieux.
— d'aconitine et de ses sels.
— d'arséniates divers.
Granules d'atropine et de ses sels.
— de digitaline.
— de strophantine.
— de strychnioe et de ses sels.
Haschich et ses préparations.
Héroïne (diacétylmorphine) et ses sels.
Homatropine et ses sels.
Huile de croton.
— phosphorée.
Hydrastinine et ses sels.
Hyoscine et ses sels.
Hyoscyamine et ses sels.
Jusquiame (feuille, poudre, extrait et teinture).
Laudanum de Rousseau.
Laudanum de Sydenham.
Liqueur arsenicale de Fowler.
Morphine et ses sels.
Nicotine et ses sels.
Nitrate de mercure.
Nitroglycérine.
Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
Opium en nature et en poudre (extrait et teinture).
Oxydes de mercure.
Paquets de sublimé corrosif.
Pâte phosphorée.
Pavot [*Papaver somniferum*] (capsules sèches).
Phosphore.
Phosphure de calcium.
Phosphure de zinc.
Picrotoxine.
Pilocarpine et ses sels.
Pommade au sublimé corrosif.
Poudre d'aconitine et ses sels au 100e.
Poudre de digitaline cristallisée au 100e.
Poudre de strophantine au 100e.
Rue (feuille, poudre et essence).
Sabine (feuille, poudre et essence).
Scopolamine et ses sels.
Stovaïne (chlorhydrate du α-diméthyl-amino-β-benzoylpentanol).
Strophantus (semences, extrait et teinture).

Strophantine.
Strychnine et ses sels.
Sulfure d'arsenic.
Topique à l'huile de croton.
Vératrine.

Les préparations contenant des substances du tableau A dans une proportion égale ou supérieure au centième sont considérées comme faisant partie dudit tableau, à moins qu'elles ne soient explicitement désignées dans le tableau B.

Tableau B.

Acétates de plomb cristallisés et préparations qui les contiennent.
Acétate (Sous-) de plomb liquide.
Acide acétique cristallisable.
— chlorhydrique.
— chromique.
— nitrique.
— oxalique.
— sulfurique.
— — alcoolisé (eau de Rabel).
Alcoolature d'aconit.
Amidophénol.
Ammoniaque.
Amidorésorcine.
Brome.
Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent.
Caustique au chlorure d'antimoine.
— de zinc (pâte de Canquoin).
— de potasse et de chaux (poudre de Vienne).
Chloral hydraté.
Chlorure d'antimoine.
— de zinc et la solution du Codex.
Composés organiques de l'arsenic.
Crésylol et crésylate de soude.
Diamidophénol.
Diamidorésorcine.
Eau distillée de laurier-cerise.
Eau de cuivre.
Essence de moutarde.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
— fluide d'ergot de seigle.
Formaldéhyde (formol).
Huile de foie de morue phosphorée.
— grise.
Hydrastine.
Hydroquinone.
Iode et teinture d'iode.
Iodure (Proto-) de mercure.
— de plomb.
Lessives de potasse ou de soude.
Liqueur de Van Swieten.
— de Villatte.
Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent.
Nitrite de plomb et préparations qui le contiennent.
Nitrite d'amyle.
Nitroprussiates.
Oxalates de potassium.
Papier au sublimé.
Pelletiérine et ses sels.
Phénol cristallisé.
— et phénates en solution.
Phénylène-diamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.
Pommades à l'oxyde de mercure.
Potasse caustique.
Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).
Pyridine.
Pyrogallol.
Saccharine.
Santonine.
Scille (poudre, extrait et teinture).
Sirop d'aconit.
— de belladone.
— de biiodure de mercure ou de Gibert.
— de digitale.
— de morphine.
— d'opium.
Soluté de bromoforme (Codex).
— de peptonate de mercure (Codex).
Soude caustique.
Spartéine (Sulfate de).
Sulfate de mercure.
Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent.
Sulfate de zinc.
Sulfocyanure de mercure.
Tétrachlorure de carbone.

Les préparations renfermant des substances du tableau A à une dose inférieure au centième sont considérées comme faisant partie du tableau B.

* * *

Ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur, M. Ad. Lucet, le projet ci-dessus, déjà approuvé par le Conseil supérieur d'hygiène publique, classe les substances vénéneuses en deux catégories; l'une (*tableau A*) énumère les substances les plus toxiques, ou substances vénéneuses proprement dites :

TOILE VÉSICANTE
LE PERDRIEL
Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL — Paris.



LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :



Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL — PARIS

ce sont celles qui doivent prendre place dans nos armoires aux poisons ; l'autre (*tableau B*) indique celles qui, peu toxiques, sont néanmoins dangereuses : ce sont celles que nous devons distinguer, depuis l'apparition du nouveau Codex, par la mention : *A séparer*.

Parmi les observations concernant le *tableau A* (substances vénéneuses proprement dites), nous relevons, en ce qui touche plus particulièrement les pharmaciens, que le dépôt de leur diplôme tiendra lieu de déclaration. Ils devront, comme jadis, indiquer les substances sur les paquets et récipients, mais ils ne seront plus tenus à avoir un registre spécial à cet effet : leur livre d'ordonnances suffira. Leurs étiquettes devront porter leurs noms et adresses, et le registre les noms et adresses des destinataires. Indication importante : les acheteurs devront être majeurs et toute demande sera formulée par écrit, avec mention spéciale de la destination du toxique, si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi de la substance demandée. Nous ne verrons plus nos comptoirs assaillis par des gamins venant demander du sel d'oseille ou même du sublimé, les représentants des acheteurs devant avoir au moins seize ans et présenter toujours leur demande par écrit.

Il sera défendu, à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien, de délivrer des substances destinées à la destruction des rongeurs et des fauves. Les marchands de couleurs et autres droguistes n'auront donc plus le droit de vendre les pâtes phosphorées, les blés rouges, les avoines empoisonnées, etc.

Nous devons signaler une véritable anomalie dont vont bénéficier les vétérinaires. Non seulement ils seront autorisés à délivrer les toxiques du *tableau A* à leur clientèle, mais ils le seront sans tenir officine ouverte, ce qui revient à dire que les rigueurs de l'inspection sont conservées aux seuls pharmaciens et que les vétérinaires en sont exempts. Ce passe-droit est excessif et inexplicable. Nous espérons encore que la Commission réfléchira avant de l'accorder.

L'article 17 s'applique plus particulièrement aux médecins, et nous sommes heureux de voir enfin promulguer une obligation que les pharmaciens réclament depuis longtemps. Il s'agit, pour les médecins, sages-femmes et vétérinaires, d'être astreints à énoncer en toutes lettres les doses des substances toxiques qu'ils prescriront et à en indiquer le mode d'administration. De plus, les prescriptions devront être datées et signées avec indications lisibles des noms et adresses des signataires. Cette décision a une portée considérable pour les pharmaciens, dont la responsabilité sera ainsi sagement diminuée.

De même, et sauf quelques particularités signalées à l'article 19, les ordonnances, comportant les substances vénéneuses du *tableau A*, pourront être renouvelées par les pharmaciens, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription. Ces renouvellements feront l'objet d'une mention nouvelle sur les registres d'ordonnances, sous un numéro d'ordre pris à la suite, le jour du renouvellement, et où sera rappelé le numéro initial, ainsi que nous l'avons expliqué lors de l'établissement de notre *livre de comptabilité pharmaceutique de l'opium*.

Enfin, le pharmacien est autorisé à garder l'ordonnance originale, à charge pour lui de conserver cette ordonnance pendant trois ans au moins et d'en délivrer une copie à son propriétaire.

*
* *

En ce qui concerne le *tableau B*, tous les détenteurs des produits qui y figurent seront tenus d'avoir une véritable armoire à « *separanda* ». On ne verra plus, dans les épiceries et drogueries, l'acide chlorhydrique, alias « esprit de sel », placé à côté des bouteilles à huile d'olive, et l'eau de cuivre voisinant avec le vinaigre d'Orléans. Les marchands auront l'obligation d'apposer sur les enveloppes et récipients deux étiquettes : l'une, verte, portant le mot « *Dangereux* » en gros caractères; l'autre, revêtue de leurs noms et adresses, portant le nom du produit.

Devons-nous insister sur l'intérêt de cette décision ? Nous sommes convaincu que tout le monde y applaudira, les vendeurs d'abord, car leur responsabilité sera couverte, et nous ne verrons plus des acheteurs peu scrupuleux se porter « partie civile » dans des procès où leur imprudence était souvent seule coupable. Désormais, il leur sera difficile d'accuser le vendeur, dont la bonne foi sera prouvée clairement à la faveur des mentions exactement indiquées sur les produits délivrés par lui. Du côté du public, même satisfaction, car les causes d'erreurs involontaires disparaîtront, l'étiquette *verte* et le mot *dangereux* étant suffisants par eux-mêmes à retenir son attention et le nom du produit, lisiblement écrit, achevant de l'éclairer sur sa nature et sa destination.

En résumé, et sauf quelques observations de détail, on peut dire que le projet du décret soumis à l'Académie de Médecine présente de sérieux avantages. Quand pourrons-nous en dire autant de la loi sur l'Exercice de la Pharmacie?

L.-G. Toraude.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Le sublimé corrosif.

Un pharmacien qui n'a pas de chance, c'est X, pharmacien dans la banlieue de Paris.

Mademoiselle Rose était au mieux avec Adolphe, qui nous a révélé à l'audience qu'il fréquentait Rose depuis quinze mois.

Il lui avait même promis de l'épouser, mais, le 13 avril 1913, il y eut rupture et Adolphe déclara à Rose qu'il ne l'épouserait pas.

Rose en conçut un vif chagrin et déclara à sa mère qu'il ne lui restait plus qu'à mourir.

Néanmoins Rose reprit ses occupations le 14, le 15 et le 16, mais le 17 au matin sa mère fut réveillée par des gémissements et elle entra dans la chambre de cette dernière.

Elle la trouva sur son lit, l'écume à la bouche, souffrant atrocement, et, à toutes les questions qui lui étaient posées, Rose ne répondait que par deux syllabes absolument vides de sens, qui paraissaient bien le commencement d'un mot qu'elle ne pouvait achever.

Un coup d'œil dans la chambre fit découvrir la présence d'un verre à peu près vide et contenant encore un peu de liquide légèrement coloré en bleu.

L'idée d'un empoisonnement surgit d'autant plus facilement que Rose avait déclaré vouloir se tuer. On lui fit absorber un bol de lait, qu'elle ne put conserver et qu'elle rendit presque aussitôt, légèrement coloré en bleu, mais elle put enfin achever le mot qui restait en suspens sur ses lèvres. Ce mot malheureusement c'était le nom d'un pharmacien, et on trouva en effet à côté du verre quatre petits papiers qui avaient contenu du sublimé, avec le nom du pharmacien.

Rose fut transportée à l'hôpital, où elle décéda dix ou douze jours après dans d'atroces douleurs, mais pendant ce temps elle eût le temps de parler, et, de l'enquête à laquelle il fut procédé, il résulta que Rose voulant formellement se donner la mort, avait acheté chez X quatre paquets d'un gramme de sublimé, qu'elle les avait fait dissoudre dans un verre d'eau et avait absorbé le tout.

X fut inculpé d'homicide par imprudence et d'infraction à l'ordonnance de 1846.

Cependant, en raison du fait certain du suicide, l'accusation abandonna l'inculpation d'homicide par imprudence et poursuivit seulement pour infraction à l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846.

En vérité, le pharmacien n'a pas de chance, et si Rose voulait absolument se tuer, elle eût été mieux avisée de ne pas choisir un genre de suicide qui, outre qu'il était extrêmement douloureux, avait le grave inconvénient de faire poursuivre un pauvre pharmacien coupable d'avoir délivré du sublimé sans ordonnance, ce qu'il n'est pas le seul à faire, pensons-nous.

Il est même assez curieux qu'elle se soit adressée à un pharmacien qu'elle a ainsi compromis, tandis qu'elle aurait pu se procurer le même produit chez tous les marchands de produits photographiques.

Comme si ce n'était pas assez d'avoir à répondre à la poursuite du parquet, X trouva devant lui à l'audience une partie civile en la personne de la mère, qui venait lui réclamer 10.000 francs de dommages-intérêts.

Nous avouerons que la mère nous avait fait pitié pendant que, simple femme, elle faisait le récit des douleurs de sa fille, et, les larmes dans les yeux et dans la voix, elle exhalait sa douleur.

Nous l'avons trouvée infiniment moins intéressante lorsqu'elle s'assit comme partie civile, s'efforçant de monnayer son amertume.

Après tout, ce malheureux pharmacien n'était pas la cause de la mort, c'est l'inconstance d'Adolphe et l'excitation nerveuse de Rose. Quant au pharmacien, il ne fut dans tout cela qu'un moyen, et il se serait bien passé d'être ce moyen s'il avait pu se douter du rôle qu'on lui donnait malgré lui dans cette tragédie.

Adolphe déposa aussi, mais ne fournit aucun renseignement utile ; ce fut avec la plus grande désinvolture qu'il nous apprit qu'il avait fréquenté Rose pendant quinze mois et l'avait tranquillement « lâchée ».

Le tribunal ne lui laissa d'ailleurs pas achever sa déposition et le congédia sans lui laisser le temps de nous donner les raisons de son abandon.

Le tribunal demanda huit jours pour réfléchir avant de prononcer son jugement, et ce ne fut pas sans une certaine stupéfaction que nous vîmes hors l'audience Adolphe et la mère de Rose causer ensemble sans la moindre acrimonie. Adolphe demandait où il devait s'adresser pour toucher sa taxe de témoin, que le pharmacien payera dans les frais.

Lui aussi s'était demandé s'il ne pourrait pas se porter partie civile, et, si le cadavre ne pouvait rien rapporter, il fallait au moins qu'il ne coûtât rien.

Ce fut pour nous une véritable stupéfaction que ce petit colloque.

Sans aller jusqu'à comprendre que la pauvre mère en veuille au malheureux pharmacien, « simple moyen », nous aurions plus facilement compris l'antipathie contre Adolphe, dont l'inconstance était la cause réelle de ce drame.

Telle n'était pas la mentalité de ces gens-là, et l'unique préoccupation nous a paru être l'exploitation du cadavre sur le dos du pharmacien. Le 30 juillet 1913, la 10e Chambre statuait dans ces termes :

Attendu que la demoiselle Manon est décédée le 23 avril 1913, à l'hôpital de Saint-Denis, des conséquences d'une intoxication par absorption de sublimé, qu'elle a déclaré, à maintes reprises, au cours de sa maladie, qu'elle avait acheté cette substance vénéneuse, par paquets, chez le pharmacien Barascud, établi dans le voisinage, qu'il est d'ailleurs reconnu que les paquets vides remis par cette jeune fille à sa mère provenaient de cette officine;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que c'est Barascud qui a fait cette délivrance de toxiques sans ordonnance de médecin, à la date du 8 avril 1913, notamment;

Que Barascud, poursuivi de ce chef devant le Tribunal correctionnel, doit être déclaré convaincu et coupable d'avoir, à Saint-Denis, le 8 avril 1913, vendu une substance vénéneuse sans ordonnance de médecin;

Mais, attendu qu'en raison de ses excellents antécédents, il y a lieu de le faire bénéficier des circonstances atténuantes;

Attendu qu'à l'audience du 23 juillet 1913, la dame Foubert, mère de la demoiselle Manon autorisée de son mari, s'est constituée partie civile et a conclu, contre Barascud, à une allocation de 10.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé le décès de sa fille. Que, de son côté, Barascud a conclu à l'irrecevabilité de cette demande et qu'il échet pour le Tribunal de se prononcer à cet égard;

Attendu que le rapport du Dr Laperche, désigné par le commissaire de police, ainsi que les circonstances de la cause ne permettent pas de douter que la demoiselle Manon n'ait réellement succombé des suites de l'absorption de sublimé acheté chez le pharmacien Barascud, sans ordonnance de médecin, absorption ayant provoqué une néphrite qui a entraîné la mort.

Mais, attendu que si cette demoiselle paraît avoir absorbé à la fois le contenu de quatre paquets de cette substance, il n'est pas établi et il est dénié par le prévenu que les paquets lui aient été vendus en même temps;

Attendu que ceux-ci devaient être utilisés séparément et étaient destinés à l'usage externe;

Attendu qu'après la rupture d'une promesse de mariage qui l'avait plongée dans un profond désespoir, la demoiselle Manon avait manifesté le projet de mettre fin à ses jours, que la cause de la mort est donc cette fatale résolution, et que l'achat du poison n'a été qu'un des moyens choisis par elle pour l'exécuter;

Attendu qu'on ne saurait nécessairement trouver une relation de cause à effet entre le délit reproché à Barascud et le fait qui sert de fondement à l'action de la partie civile;

Que, dans ces conditions, l'intervention de la dame Foubert n'est pas recevable;

Par ces motifs :

Déclare Barascud, convaincu et coupable d'avoir, à Saint-Denis, le 8 avril

1913, vendu une substance vénéneuse sans ordonnance de médecin, délit prévu et puni par l'article 5 de l'ordonnance du 20 octobre 1846 et la loi du 19 juillet 1845;

Condamne Barascud à la peine de 400 francs d'amende;

Déclare la dame Foubert non recevable dans son intervention.

Les pharmaciens sont, hélas! exposés tous les jours à des poursuites de même nature. Leurs clients s'étonnent de les voir refuser la délivrance du moindre toxique, ils insistent et les taxent de gens peu complaisants lorsqu'ils observent strictement la loi, et cependant, si le malheureux, à force d'insistance, se laisse aller, Dieu veuille qu'il n'y ait pas d'accident, car alors on est sans pitié.

Nous avons donc cru utile de donner, *in extenso*, la décision ci-dessus, et même d'y ajouter deux autres décisions dont le lecteur pourrait, à l'occasion, faire son profit.

Tout d'abord celle de 1898.

7e Chambre de la Cour de Paris

(23 *juillet* 1898).

La Cour,

Sur l'intervention de la partie civile :

Considérant que, le 30 décembre 1897, la femme S... s'est volontairement donné la mort en absorbant du cyanure de potassium qu'elle venait d'acheter, quelques instants auparavant, chez D..., marchand de produits chimiques;

Qu'en raison de la vente de ce poison, D... est poursuivi, à la requête du ministère public, pour infraction aux dispositions légales réglementant le commerce des substances vénéneuses;

Que le sieur S... se porte partie civile dans la poursuite et demande des dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant pour lui de la mort de sa femme;

Mais considérant que la cause unique et immédiate de la mort de la dame S... est la résolution qu'elle avait formée et fait connaître antérieurement, à plusieurs témoins, de mettre fin à ses jours, et que l'achat du poison qu'elle a fait chez D... n'a été que le moyen auquel elle a eu recours pour mettre à exécution sa fatale détermination;

Qu'on ne saurait reconnaître une relation directe et nécessaire de cause à effet entre le fait qui sert de fondement à l'action de la partie civile et le délit relevé à la charge du prévenu;

Que, dans ces conditions, l'intervention de S... devant la juridiction répressive, pour faire statuer sur son action en dommages-intérêts accessoirement à la poursuite publique intentée contre D..., n'est pas recevable dans les termes des articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle.

Sur la qualification du délit :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur l'application de la peine :

Considérant que dans les circonstances de la cause, il y a lieu de faire droit à l'appel du prévenu et, en tant que de besoin, à celui du ministère public, de supprimer la peine de l'emprisonnement en élevant toutefois le taux de l'amende appliquée par les premiers juges.

Par ces motifs, etc...

Cette décision avait été produite à l'audience par le malheureux pharmacien poursuivi, et la partie civile entendait la faire repousser, sous prétexte que, s'agissant d'un marchand de produits chimiques, ce dernier aurait été tenu par des règles moins strictes que les pharmaciens.

C'était parfaitement inexact, et il suffit de lire le titre premier de l'ordonnance de 1846.

Dans tous les cas, peu importait la règle plus ou moins stricte; les raisons de décider étaient les mêmes. Quoi qu'il en soit, la décision suivante s'appliquait bien à des pharmaciens et elle a statué dans le même sens.

TRIBUNAL DE CHALONS-SUR-MARNE

(19 *janvier* 1906).

Attendu que suivant exploit de GUILLAUME, huissier à Châlons-sur-Marne, en date du 6 mars 1905, la dame BÉDIGIE et BÉDIGIE père ont assigné KARGER et MONCLIN, pharmaciens en ladite ville, MAETENS et ETÉVÉ, leurs élèves, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à payer à la veuve BÉDIGIE une somme de 8.000 francs et à BÉDIGIE père une somme de 4.000 francs à titre de dommages-intérêts, à raison du suicide de BÉDIGIE, leur époux et fils ;

Qu'ils prétendent que ce suicide serait dû aux grandes quantités de morphine, de chloroforme, d'opium et de cocaïne que les défendeurs auraient fournies audit BÉDIGIE, sans ordonnance et sans motifs plausibles;

Qu'ils invoquent notamment à cet égard le jugement de ce Tribunal en date du 4 février 1905, qui a condamné les défendeurs à diverses peines d'amende pour avoir délivré sans ordonnance à M. BÉDIGIE les différentes substances vénéneuses ci-dessus énoncées;

Que très subsidiairement, ils demandent au Tribunal de commettre trois experts pour rechercher, en s'aidant notamment du dossier correctionnel, des relations de cause à effet entre le suicide de BÉDIGIE et la fourniture des substances toxiques à lui faites par les défendeurs;

Sur la demande principale :

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, il appartient aux demandeurs d'établir la relation directe de cause à effet entre le dommage direct et les faits qui l'auraient occasionné;

Attendu, d'autre part, que la veuve BÉDIGIE et BÉDIGIE père n'établissent nullement et n'articulent même aucun fait tendant à établir que le suicide de BÉDIGIE ait été directement causé par les substances vénéneuses à lui délivrées par les défendeurs dans les conditions susrappelées;

Que, d'autre part, cette preuve ne résulte pas non plus ni des débats ayant précédé le jugement correctionnel du 4 février 1905, ni de ce jugement lui-même, qui a seulement condamné les défendeurs pour avoir contrevenu aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, notamment en délivrant sans ordonnance régulière de la morphine, de l'opium, de la cocaïne et autres substances vénéneuses;

Sur la demande subsidiaire d'expertise:

Attendu qu'il est constant pour le Tribunal et qu'une expertise dans les conditions où il pourrait y être procédé dans l'état actuel de la cause n'apporterait aux débats aucun élément nouveau; qu'en outre le Tribunal ne saurait ordonner la communication aux experts du dossier correctionnel, vu

le caractère secret de l'instruction et l'opposition des défendeurs à la production dudit dossier dans la présente instance;

Par ces motifs,

Déboute.

Sur appel, la Cour de Paris a prononcé, le 6 février 1907, l'arrêt confirmatif suivant :

Considérant que dans les circonstances précisées par la décision entreprise c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré qu'il n'y avait aucune relation directe de cause à effet entre les faits relevés contre les intimés d'ailleurs reconnus par eux et le suicide de Bédigie;

Que celui-ci, dont les affaires étaient fort embarrassées et dont la faillite a été prononcée le 3 décembre 1904, après protêt des 1er et 16 septembre précédents, et qui, sorti d'une maison de santé où il avait été interné pendant quelque temps, aurait été dans sa famille l'objet d'une surveillance bien insuffisante, s'est donné la mort le 21 novembre, quand les intimés avaient déjà cessé de lui délivrer de la morphine ou de la cocaïne, les uns dès fin septembre 1903, les autres au moins depuis mai 1904, c'est-à-dire six mois avant le décès. Qu'il est acquis aux débats par l'aveu qu'il en a passé lui-même, le 15 juin 1904, que Bédigie se fournissait desdites substances de côté et d'autre, qu'il en a fait notamment venir de Paris et ce jusqu'à sa mort, que, dans ces circonstances, toute expertise devient inutile, sans qu'il soit besoin d'examiner les motifs du jugement sur ce point;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Confirme.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

TRIBUNE LIBRE

La Réorganisation des Études en Pharmacie et la pénurie des Étudiants.

Le B. S. P., nous l'avons dit souvent et nous le répétons encore, est ouvert à toutes les idées. Fidèle à ce principe, il offre volontiers ses colonnes aujourd'hui à l'auteur de l'article que l'on va lire, regrettant toutefois que son auteur n'ait pas signé son manuscrit.

A peine réorganisé, l'Enseignement de la Pharmacie se voit menacé, parce que la matière même de cet enseignement, les étudiants, lui manque.

Jamais arrivé à cette uniformité d'enseignement dans toutes les Écoles, qui semble son but principal, au moment même où quelques espoirs de réalisation de cette uniformité d'enseignement semblaient naître, tout est remis en question. Au moment où, au moins dans les écoles principales, on allait arriver à cette uniformité, et donner, dans toutes, cet enseignement, de telle sorte qu'aussi bien à Paris qu'en province le jeune pharmacien sorte de l'Ecole avec un bagage identique, il semble que, par des considérations d'ordre budgétaire, ces espoirs doivent disparaître.

Sans discuter à nouveau sur la question du stage, sa durée et le moment de son opportunité, nous pouvons constater que ce seul fait, le recrutement de la Pharmacie, est tari pour l'instant. Les étudiants manquent, et par suite tous les beaux projets de réorganisation des Ecoles de Pharmacie sont menacés d'être œuvre morte.

Et ceci est si vrai, que déjà les rapporteurs du budget, et tout particulièrement M. Viviani, rapporteur du budget de l'Instruction publique, frappés de la disproportion constante entre le corps professoral et le nombre des étudiants, ont parlé pour deux de ces Ecoles supérieures (Nancy et Montpellier) de les supprimer et de les réunir aux Facultés de Médecine, pour en faire des Facultés mixtes.

Il ne s'agit donc plus seulement de la disparition des Ecoles préparatoires, disparition inéluctable maintenant, mais aussi de la disparition de certaines de nos Ecoles supérieures de Pharmacie. Car l'annexion de ces Ecoles à des Facultés de Médecine, sous forme de Facultés mixtes, c'est l'équivalent de la disparition de ces Ecoles. Et avec elles, ce qu'elles renferment de plus intéressant pour la Pharmacie et son avenir : l'esprit purement pharmaceutique de leurs professeurs et le caractère essentiellement professionnel de leur enseignement. Qualités que l'on ne peut trouver dans une Faculté mixte, où la Pharmacie, subordonnée dans son enseignement aux besoins de la Médecine, devient la parente pauvre à laquelle on n'accorde que le strict nécessaire.

Enfin, les professeurs des Facultés mixtes étant pour la plupart médecins, dans les chaires d'enseignement commun, ne sauraient inculquer à cet enseignement cet esprit pharmaceutique, qui doit donner à nos jeunes confrères l'indépendance de jugement nécessaire à l'exercice de notre profession dans l'intérêt même du public.

Si, d'ailleurs, nous nous plaçons au point de vue historique, nous remarquerons facilement que la Pharmacie n'a pu obtenir sa place actuelle que lorsque, par son développement scientifique, elle a pu échapper, au moins pour son enseignement, à la subordination de la Médecine. L'Histoire de la Pharmacie est là tout entière pour l'indiquer, le développement de la Pharmacie est intimement lié à l'application de l'esprit scientifique à son enseignement. Et pour appliquer cet esprit scientifique à son enseignement, elle a besoin d'une autonomie quasi-absolue. Le rôle de la Pharmacie est de répondre aux besoins thérapeutiques de la Médecine, et ces besoins étant indiqués par celle-ci, c'est par l'esprit et la formation scientifiques que le Pharmacien pourra apporter pour sa technique raisonnée une réponse aux desiderata de la Médecine.

Si actuellement, sauf l'uniformité d'enseignement non encore accomplie, les Ecoles supérieures semblent avoir compris ces nécessités scientifiques et s'orienter vers celles-ci, c'est donc la question budgétaire en présence de la pénurie d'étudiants, qui vient pour la Pharmacie.

Mais, puisque la nécessité de la formation scientifique du pharmacien ne peut plus se discuter, le problème se simplifie beaucoup. Considérons, en effet, les cours faits dans une École supérieure de Pharmacie, et nous verrons qu'ils se divisent en deux : les cours purement scientifiques, tels que ceux de Chimie, de Physique, de Botanique, de Zoologie et de Minéralogie, et ceux particulièrement pharmaceutiques, tels que ceux de Pharmacie, Matière médicale et Toxicologie.

Or, puisque le petit nombre des étudiants en Pharmacie nous oblige à chercher une solution à la fois économique et pratique, cherchons, tout en

gardant notre indépendance d'enseignement, à rendre celui-ci moins onéreux pour le budget.

Pour cela, tranchons dans le vif, et, considérant que toute la première partie de l'enseignement des jeunes pharmaciens est purement scientifique, et peut être donnée dans les Facultés des Sciences, ayons recours à celles-ci. Autrement dit, nous déchargerons les Écoles de Pharmacie de cet enseignement général, pour ne leur laisser que l'enseignement purement technique. Nous en ferons ainsi des Instituts ou des Écoles d'application de Pharmacie.

Quelles devraient donc être, dans cette organisation, les conditions d'enseignement de la Pharmacie? Respectant, à regret, le stage actuel d'une année, nous voudrions voir produire à celui-ci le maximum de son effet, en mettant, dès son entrée en stage, le jeune étudiant sous la direction de l'Institut. Et, pour cela, imitant les procédés modernes d'enseignement qui existent autour de nous, nous estimons que, pendant son année de stage, le jeune étudiant devrait recevoir de l'Institut l'indication d'une série de travaux à effectuer sous la surveillance de son patron : travaux portant sur des préparations du Codex, des pseudo-ordonnances, et sur lesquels le stagiaire devrait indiquer par écrit ses remarques touchant le *modus faciendi*, les incompatibilités, les tours de main et la posologie, quand il y aurait lieu.

Chaque série de ces travaux devrait être effectuée dans un délai déterminé (mois ou semaine) et le compte rendu d'exécution devrait être envoyé périodiquement à l'Institut pour correction. A notre avis, ce procédé d'enseignement par correspondance remplacerait avec avantage la tenue du cahier de stage actuel. Et nous sommes sûr, en outre, que les pharmaciens seraient les premiers à applaudir à cette façon de faire, leur permettant de diriger avec fruit leurs jeunes stagiaires. Tandis qu'exécutant, en même temps, tout le travail de l'officine, ces jeunes gens acquerraient cette habitude du public, si nécessaire dans l'exercice de notre profession.

Au bout d'un an, examen de stage, puis deux ans d'études dans une Faculté des Sciences, sise dans une ville, siège d'un Institut de Pharmacie. Pendant ces deux ans, le jeune stagiaire suivrait les cours de Chimie, Physique, Botanique et Minéralogie, par exemple, à la Faculté des Sciences. Sensiblement, le programme d'un P.C.N. élargi. Mais le jeune stagiaire ne cesserait pas pour cela d'être sous la direction de l'Institut de Pharmacie, qui l'obligerait à se faire inscrire chez un pharmacien de la ville, et hebdomadairement l'Institut continuerait à lui indiquer un certain nombre de travaux d'ordre purement pharmaceutique, à exécuter sous les yeux dudit pharmacien. Cette direction des stagiaires serait donnée sous la haute surveillance d'un professeur de l'Institut, par des pharmaciens pratiquants, afin de donner à ces travaux un caractère constamment actuel. Cet enseignement des stagiaires, sous une forme autre, n'est au fond que l'idée émise par notre confrère LANGRAND (in *Bulletin Syndicat général*, 25 novembre 1911).

Enfin, après deux années d'études générales, le jeune étudiant scientifiquement formé, apte à apprendre utilement l'application des sciences à la Pharmacie, serait appelé à étudier celle-ci, pendant un séjour de trois ans à l'Institut de Pharmacie.

L'Institut donnerait alors, théoriquement et pratiquement, plus pratiquement que théoriquement, l'enseignement professionnel. Il professerait par exemple des cours de Pharmacie, Matière médicale, Chimie pharmaceutique dans son sens le plus large. Il habituerait les jeunes étudiants, par des tra-

vaux pratiques de Chimie analytique, de Micrographie, de Bactériologie, de Chimie physiologique, de Mycologie, à considérer tous les cas que la pratique de la Pharmacie peut rencontrer. Joignant aux cours théoriques quelques applications plus commerciales, nous verrions avec plaisir cet Institut, par quelques conférences, instruire les jeunes pharmaciens, sur la Déontologie, la Législation pharmaceutique, la Production industrielle des médicaments et la Comptabilité pharmaceutique.

L'organisation de l'Enseignement pharmaceutique, telle que nous venons de l'exposer, est-elle réellement scientifique et pratique? Nous croyons l'avoir suffisamment démontré. Est-elle économique, puisque, au fond, c'est par raison de menace budgétaire que nous l'avons étudiée? Oui. Car cette organisation concentrerait l'étude de la Pharmacie en quelques établissements, et, supprimant un grand nombre de chaires qui font actuellement double emploi, permettrait une meilleure utilisation de certaines chaires des Facultés des Sciences.

Cette organisation de l'enseignement, par les Facultés des Sciences, des connaissances générales aux étudiants en Pharmacie, est-elle révolutionnaire?

Nous pouvons répondre hardiment non. Car qu'est-ce que l'obligation du P.C.N. pour les étudiants en médecine, sinon la formation scientifique par les Facultés des Sciences, à la base même de leurs études.

En présentant ce projet d'organisation d'enseignement pharmaceutique, nous lançons-nous dans l'inconnu, sans appui ni référence de personnes compétentes? Il nous suffira de rappeler que c'est sur des bases analogues que les études pharmaceutiques ont été dernièrement réorganisées en Suisse, suivant les indications du professeur Tschirch (voir *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, 1912, annexes, p. 35).

Enfin, cette organisation permettrait mieux encore l'uniformité de formation des pharmaciens en France.

Pour terminer, nous répéterons que pour exister et progresser, la Pharmacie doit être scientifique. Pour être scientifique, elle doit avoir pour base l'enseignement rationnel des sciences, c'est-à-dire celui des Facultés des Sciences. Elle doit, de plus, être autonome, et pour cela elle ne doit pas retomber sous la tutelle des Facultés de Médecine, mixtes ou autres.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — A l'occasion du 14 juillet, ont été promus ou nommés :

Officier de la Légion d'honneur : M. Kopp, pharmacien principal de 2e classe à l'hôpital militaire de Belfort.

Chevaliers de la Légion d'honneur : MM. Bréaudat, pharmacien-major de 1re classe, hors cadres, en Cochinchine; Martin, pharmacien-major de 2e classe des hôpitaux de la division d'occupation de Tunisie; Perdrigeat, pharmacien de 1re classe; Sarthou, pharmacien-major de 2e classe à l'hôpital militaire Saint-Martin, à Paris.

Officiers de l'Instruction publique : MM. Bondouy, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Tours; Bruntz, professeur à l'Ecole supérieure

de Pharmacie de Nancy; GARRAUD, professeur à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges; JAVILLIER, chef de laboratoire à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; SOMMELET, préparateur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; BLOCH, pharmacien-major de 1re classe, professeur à l'Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille

Officiers d'Académie : MM. FRICK, THOMAS, VOGEIN, pharmaciens à Paris.

Académie des Sciences. — MM. ARMAND GAUTIER et CHARLES MOUREU sont désignés pour représenter l'Académie au jubilé scientifique de leur confrère, le professeur SABATIER, à l'Université de Toulouse.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Bordeaux* : M. CHELLE, agrégé des Facultés de Médecine (section de chimie biologique et médicale), est attaché à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

M. RÉCHOU, agrégé des Facultés de Médecine (section de physique biologique et médicale), est attaché à la même Faculté.

Toulouse. — M. ESCANDE, agrégé des Facultés de Médecine (section de physique biologique et médicale), est attaché à la Faculté mixte de Toulouse.

M. FLORENCE, institué agrégé des Facultés de Médecine (section de pharmacie) à la suite du concours ouvert à Paris le 9 juin 1913, est attaché à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

Écoles supérieures de Pharmacie. — *Paris* : Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1913, rendu sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

Article premier. — La chaire de minéralogie et d'hydrologie de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris est supprimée.

Art. 2. — Il est créé à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris une chaire d'hydrologie et d'hygiène.

M. DELÉPINE (M.), professeur de minéralogie et d'hydrologie, est nommé, à partir du 1er novembre 1913, professeur d'hydrologie et d'hygiène à ladite Ecole.

Nancy. — M. FAVREL, professeur de chimie, est nommé assesseur du directeur.

Écoles de Médecine et de Pharmacie. — *Limoges* : Sont nommés chefs des travaux : physique et chimie, M. CORVISY, suppléant des chaires de physique et de chimie ; bactériologie, M. DEVAUX, professeur d'histoire naturelle.

Poitiers. — M. ROUCHY, suppléant de pharmacie, est chargé du cours complémentaire de minéralogie.

Tours. — Sont nommés chefs des travaux : physiologie, M. le professeur GUIBBAUD ; chimie, M. le professeur VILLEDIEU.

Rouen. — M. BRUNON, professeur de clinique médicale, est nommé directeur, pour trois ans, à partir du 1er décembre 1913.

La médaille Hambury. — Cette médaille, décernée par les Sociétés linnéenne, chimique et pharmaceutique de Londres, a été accordée cette année à M. FREDERIC-BELDING POWER, jadis professeur de pharmacie et matière médicale aux Etats-Unis, et aujourd'hui directeur du Laboratoire de recherches de la Maison WELLCOME. Les travaux du professeur POWER se rapportent à peu près exclusivement à la constitution chimique des végétaux et des drogues et sont trop connus pour qu'il soit besoin d'insister. Nous enregistrons avec plaisir cette décision des présidents des Sociétés sus-



nommées en rappelant que les titulaires français de cette médallle sont MM. COLLIN et LÉGER.

Diplôme de chimiste-expert. — En date du 7 juillet (*Journ. off.*, 10 juillet) une Commission a été instituée pour fixer les règlements relatifs aux programmes d'études et d'examens, aux conditions de scolarité et aux droits à percevoir. Cette Commission sera présidée par M. ELIE RABIER, conseiller d'Etat, assisté de MM. GUIGNARD et APPELL comme vice-présidents ; elle compte vingt-six membres :

MM. BAYET, directeur de l'enseignement supérieur ;

ASTIER et CAZENEUVE, sénateurs ;

DANIEL VINCENT et SCHMIDT, députés ;

GUIGNARD, BÉHAL, H. GAUTIER, MOUREU, PERROT, VALEUR, professeurs à l'Ecole de Pharmacie ;

APPELL, G. BERTRAND, CHABRIÉ, HALLER, professeurs à la Faculté des Sciences ;

LANDOUZY, DESGREZ, A. GAUTIER, POUCHET, professeurs à la Faculté de Médecine ;

MUNTZ, LINDET, professeurs à l'Institut agronomique ;

BERTHAULT, directeur des services agricoles ;

BORDAS, directeur des laboratoires des finances ;

EMILE ROUX, directeur de l'Institut Pasteur ;

EUGÈNE ROUX, directeur des services sanitaires et scientifiques ;

C. POULENC, membre de la Commission technique permanente du ministère de l'Agriculture.

Sont nommés secrétaires : MM. BRUNO, chef du laboratoire central de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture ; GÉNÉVÈS, chef du 1er bureau de l'Enseignement supérieur ; HUET, chef du 4e bureau de la direction de l'enseignement supérieur.

Sont nommés secrétaires adjoints : MM. TOUBEAU, inspecteur du service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture ; BOUTON, sous-chef au 1er bureau de la direction de l'enseignement supérieur.

Université d'Aix-Marseille. — M. JUMELLE, professeur de botanique agricole à la Faculté des Sciences de Marseille, est nommé, sur sa demande, professeur de botanique.

Institut Pasteur. — Le 14 novembre prochain, on fêtera le 25e anniversaire de la fondation de l'Institut Pasteur. En vue de cette cérémonie, le Sénat a voté la loi qui permettra de faire une promotion exceptionnelle (32) dans la Légion d'honneur.

Société industrielle de Mulhouse. — La Société vient de publier le programme des prix à décerner en 1914. Ce programme est adressé à toute personne qui en fait la demande.

Commission internationale du pétrole. — La troisième réunion générale se tiendra à Bucarest, du 12 au 20 octobre prochain.

Association française pour l'étude du cancer. — L'Association a reçu de son président, le professeur BOUCHARD, une somme de 5.000 francs, destinée à récompenser les meilleurs travaux concernant la cause et la nature du cancer. Ce prix sera décerné à la fin de l'année 1915.

Congrès international d'hydrologie, climatologie et géologie de Madrid. — Ce Congrès se tiendra du 15 au 22 octobre prochain ; une Exposition sera organisée pendant cette période.

Congrès international de Pharmacie de La Haye. — Nous avons déjà annoncé que le XI[e] Congrès international de Pharmacie, organisé par la Société pharmaceutique néerlandaise, aura lieu à La Haye du 17 au 21 septembre 1913.

A la demande du Comité d'organisation de ce Congrès, présidé par le professeur L. VAN ITALLIE, de Leyde, et de la Fédération internationale pharmaceutique, un Comité français de patronage du Congrès de La Haye a été constitué. Il se compose de :

MM. H. GAUTIER, directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, *président*;

BARTHE, professeur adjoint à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, secrétaire général de la Société de Pharmacie de Bordeaux;

BÉHAL, membre de l'Académie de Médecine, professeur à l'École de Pharmacie de Paris;

BERNAY, président de la Société de Pharmacie de Lyon;

BLAREZ, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux;

BOURQUELOT, membre de l'Académie de Médecine, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris;

BOUTES, vice-président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

BOUTRON, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes;

BRÆMER, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse;

E. COLLIN, chimiste-micrographe au Laboratoire central de la répression des fraudes, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris;

CORDIER, vice-président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, ex-président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine;

CRINON, secrétaire général de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

DECRAMER, membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

DEVAUX, vice-président de la Société de Pharmacie de Bordeaux;

DOMERGUE, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

DUBOURG, membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président de la Fédération des Sociétés de Pharmacie de Centre-Berry-Beauce, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Eure-et-Loir;

DUBUIS, membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président de la Fédération normande des Sociétés de Pharmacie;

FLORENCE, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon;

GAMEL, trésorier de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

GÉRARD, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille;

GRÉLOT, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Nancy;

GRIMBERT, membre de l'Académie de Médecine, professeur à l'École supé-

rieure de Pharmacie de Paris, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris;

Guignard, membre de l'Institut, directeur honoraire de l'École supérieure de Pharmacie de Paris;

Guingeard, membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président de la Fédération des Sociétés de Pharmacie de l'Ouest;

Guinochet, pharmacien des hôpitaux de Paris, archiviste de la Société de Pharmacie de Paris;

Hérail, professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger;

Hérissey, professeur agrégé à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, secrétaire adjoint de la Société de Pharmacie de Paris;

Huguet, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand, membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

Jadin, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Montpellier;

Labat, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, président de la Société de Pharmacie de Bordeaux;

Labussière, vice-président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président du Syndicat des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône;

Lafontaine, président de la Société des anciens élèves de l'École de Nancy;

Leclerc, secrétaire adjoint de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Ain;

Léger, membre de l'Académie de Médecine, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris;

Lenormand, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes;

Loisel, trésorier adjoint de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise;

H. Martin, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

L. Martin, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Grenoble, membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France;

Marty, membre de l'Académie de Médecine, professeur honoraire au Val-de-Grâce, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris;

Masse, vice-président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président du Syndicat des Pharmaciens de Loir-et-Cher;

Massol, directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Montpellier;

Meillière, membre de l'Académie de Médecine, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris;

Mouliets, membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président de la Fédération des Sociétés de Pharmacie du Sud-Ouest, président du Syndicat des Pharmaciens du bassin d'Arcachon;

Moureu, membre de l'Institut, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, président de la Société de Pharmacie de Paris;

Pancier, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, président de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de Picardie-Champagne;

Patein, pharmacien des hôpitaux de Paris, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris;

Pégurier, membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président de la Fédération des Sociétés de Pharmacie du Sud-Est;

Perrot, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris;

L.-F. Petit, membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, président de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Est, président du Syndicat des Pharmaciens de la Nièvre;

Preud'homme, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris;

Sigalas, doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux;

P.-E. Thibault, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris;

Valentin, président du Syndicat régional des Pharmaciens du Nord de la France;

Vaudin, président d'honneur de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, trésorier de la Société de Pharmacie de Paris;

Yvon, membre de l'Académie de Médecine, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris;

Collard, secrétaire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, *secrétaire*.

Un très grand nombre de pharmaciens français ont pris part au Congrès international de Pharmacie tenu à Bruxelles en 1910; ils ont constaté la réelle importance scientifique et professionnelle des Congrès internationaux de Pharmacie; aussi avons-nous le ferme espoir que nos confrères répondront à l'appel que nous leur adressons en faveur du Congrès de La Haye.

Les adhésions au Congrès doivent être envoyées au Secrétaire général du Comité d'organisation, M. Hofman, pharmacien, Schenkweg, La Haye.

CONCOURS

Chimistes des poudreries. — Le concours qui devait avoir lieu en juillet 1913, pour le recrutement de six chimistes de 1re, 2e, 3e et 4e classe, du service des poudres, est reporté au mois d'octobre prochain.

Les candidats sont invités à faire parvenir, avant le 25 septembre prochain, leurs titres et références au directeur du laboratoire central des poudres, 12, quai Henri IV, à Paris. Ils pourront recevoir ainsi tous les renseignements complémentaires sur les conditions et la date du concours.

Neuf places d'agrégés des Écoles supérieures de Pharmacie. — Nous avons annoncé les dates de ces concours dans notre numéro de juillet.

Les conditions à remplir pour être admis à concourir sont d'être Français ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis et pourvu du diplôme de docteur ès sciences physiques ou naturelles et de celui de pharmacien de 1re classe ou du diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre. Les candidats se font inscrire au secrétariat des diverses Académies où ils résident, deux mois au moins avant l'ouverture du concours. Ils doivent produire : 1° une copie légalisée de leur acte de naissance; 2° leur diplôme de docteur ès sciences physiques ou naturelles et celui de pharmacien de 1re classe ou leur diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe.

A ces pièces; ils devront joindre l'indication de leurs services et de leurs

travaux et un exemplaire de chacun des ouvrages ou mémoires qu'ils ont publiés.

Le ministre de l'Instruction publique a arrêté ainsi qu'il suit les sujets de thèses que les candidats au concours pour les quatre places d'agrégé (section de physique, chimie et toxicologie) pourront traiter à leur choix :

Chimie et toxicologie. — 1° Etats allotropiques des corps simples ; 2° états isomériques et polymériques des corps composés ; 3° ammoniac et sels ammoniacaux ; 4° composés oxygénés de l'azote ; 5° composés minéraux générateurs d'ozone et d'eau oxygénée ; 6° constitution des alcaloïdes de l'opium ; 7° acides aminés; 8° série du cyclopentane ; 9° série du cyclohexane ; 10° méthodes générales d'hydrogénation en chimie organique ; 11° les cétènes; 12° action chimique de la lumière.

Nous rappelons que ce concours sera ouvert à Paris le 25 février 1914.

Emploi de pharmacien à l'hospice de Villejuif. — Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination du pharmacien de l'hospice départemental de vieillards de Villejuif.

Peuvent seuls prendre part à ce concours les pharmaciens de 1re classe Français ou naturalisés Français.

Les candidats devront produire les pièces suivantes :

1° Demande sur papier timbré énumérant les titres médicaux, scientifiques, administratifs ou autres ;

2° Diplôme de pharmacien de 1re classe ou copie certifiée de ce diplôme, ou certificat en tenant lieu ;

3° Certificat constatant les situations occupées antérieurement;

4° Publications ou études diverses médicales ou pharmaceutiques et scientifiques;

5° Expédition de l'acte de naissance.

Les fonctions de pharmacien de l'hospice de Villejuif sont incompatibles avec celles de pharmacien des asiles ou des hôpitaux et hospices, la tenue d'une pharmacie privée, et l'exercice de la médecine en cas de possession des diplômes de pharmacien et de docteur en médecine.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er septembre 1913 inclus, de 10 heures à 5 heures, à la Préfecture de la Seine, direction des Affaires départementales, 1er bureau (annexe Est de l'Hôtel de Ville, 2, rue Lobau).

Les candidats absents ou empêchés devront demander leur inscription ou faire parvenir leurs pièces par lettre chargée à l'adresse indiquée ci-dessus, de manière qu'elles parviennent, au plus tard, le 1er septembre 1913.

Toute demande d'inscription parvenue après cette date ne pourra être accueillie.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le préfet.

L'indemnité fixe et annuelle du pharmacien est fixée à 4.000 francs. Le pharmacien est logé dans l'établissement; il bénéficie du chauffage et de l'éclairage.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

752 *bis*. — Un pharmacien, docteur en pharmacie, jeune, parlant l'allemand et l'anglais, ayant déjà exercé à Paris et en province, cherche situation dans la pharmacie, la spécialité pharmaceutique ou toute autre touchant à la pharmacie et l'hygiène. Disposerait, à la rigueur, de fonds assez importants. Rien des agences, s'adresser au secrétaire de la rédaction du journal.

800. — A céder, *après association*, deux affaires importantes : l'une, située dans une grande ville du Nord, fait 300.000 fr. de recettes; l'autre, située dans une ville de l'Ouest, fait plus de 200.000 fr.

801. — A céder avec 30 °/o de rabais, saccharolyseurs Dethan n°s 00 et 0, neufs. Emballage gratuit. Port dû. S'adresser B. S. P.

808. — Jolie petite ville maritime de Bretagne. Affaires (moyenne) 80.000 fr., dont 30.000 de spécialités de la maison. Bénéfices nets 35.000 fr. (moyenne) pouvant être considérablement augmentés par titulaire jeune et actif. Vaste maison, loyer 2.400 fr., bail de 20 ans. Prix 100.000 fr., dont 50.000 comptant.

809. — Grande ville du Nord. Affaire après décès très sérieuse. Excellente situation en plein centre. Recettes 65.000 fr., susceptibles d'une forte augmentation entre les mains d'un titulaire actif. Loyer 2.000 fr., appartement compris. Prix avantageux avec comptant à débattre.

810. — Région Est. Chef-lieu de canton important, en plein développement. Affaire après décès. Recettes 20.000 fr. environ. Loyer 1.000 fr., habitation confortable. Prix et comptant à débattre.

811. — Région Ouest. Jolie petite plage très fréquentée. Affaire seule à augmenter. Recettes 19.000 fr. Bénéfices nets 8.000 fr. Loyer 800 fr., agréable maison. Prix demandé 18.000 fr., avec comptant à débattre.

812. — Station thermale du Centre. Pharmacie luxueusement installée et admirablement située, à céder dans des conditions *exceptionnelles*. Ouverture quatre mois seulement. Fait une vingtaine de mille francs de bonnes recettes, susceptibles d'une sérieuse augmentation, sous une direction active. Affaire intéressante.

814. — Pharmacien français accepterait représentation générale pour la Suisse de produits pharmaceutiques et hygiéniques.

815. — Jeune pharmacien de 1re classe, ayant déjà exercé, parfaitement au courant du laboratoire appliqué à la clinique, serait désireux d'acquérir un laboratoire d'analyses et de stérilisation ou même s'associerait avec un confrère pour en fonder un à Paris.

816. — Plage de la Manche très renommée, affaire sérieuse susceptible d'augmentation, titulaire souffrant. Recettes 38 à 40.000 fr. Bénéfices nets 15 à 16.000 fr. Loyer 2.400 fr. vaste et confortable maison (sous-location possible). Prix à débattre selon comptant.

817. — Dans une ville agréable de la Grande Banlieue Nord, pharmacien, âgé et fatigué, titulaire d'une affaire importante, laissant une vingtaine de mille francs de bénéfices, désirerait s'adjoindre un collaborateur, à qui il assurerait régulièrement sa succession.

818. — Aux portes de Paris. Bonne petite affaire laissant 8 à 9.000 fr. de bénéfices. Titulaire céderait sur la base des 2/3 du chiffre d'affaires réalisé pendant la première année de gestion de son successeur.

819. — Paris, quartier central et aristocratique. Affaire en plein développement. Recettes 75.000 fr. (minimum). Bénéfices absolument nets 15.000 fr. Prix à débattre suivant comptant.

820. — A céder à Paris très bon matériel de pharmacie à l'état de neuf, avec ou sans droit au bail; beau quartier.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE SEPTEMBRE

Le nouveau décret concernant la vente des toxiques.

Quelques rectifications et observations.

En publiant, le mois dernier, le texte du projet du nouveau décret concernant la vente des toxiques, je signalais, parmi les quelques observations dont j'accompagnais cette publication, qu'il « était peut-être regrettable que l'*Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France* n'eût pas été invitée à donner son avis ». Cette affirmation, qui découlait des informations qui nous étaient parvenues, était inexacte. L'A. G. était bel et bien représentée au sein de la Commission par l'honorable M. CRINON, qui y avait été délégué précisément à cause de son titre de secrétaire général de l'Association.

Voici comment les choses se sont passées :

Notre distingué confrère M. CRINON, choisi entre tous par l'A. G. pour la grande expérience qu'il a acquise durant les longues années consacrées par lui à l'étude et à la défense de nos intérêts professionnels, fut chargé, par la Commission d'Etude, de faire partie d'une Sous-Commission appelée à préparer le projet de décret destiné à remplacer l'ordonnance de 1846. Il fut même désigné comme rapporteur. Non seulement il défendit, avec le noble

désintéressement qu'on lui connaît, la cause qui lui était confiée, mais il lutta énergiquement pour la faire triompher.

Si nos revues professionnelles n'ont pas été tenues au courant des discussions soutenues au sein de la Commission et si l'A. G. n'a pas été consultée ainsi que nous l'avons dit, c'est qu'il fallait aller vite et que le ministère de l'Intérieur était pressé d'aboutir.

Je suis heureux de pouvoir donner ici cette explication, puisque cela me permet de rendre un hommage mérité au labeur, au dévouement et à la digne autorité de notre aimable doyen.

En ce qui concerne les vétérinaires, une rectification s'impose :

L'autorisation qu'ils obtiennent de délivrer et de vendre, *sans avoir le droit de tenir une officine ouverte*, des drogues simples et des produits chimiques du tableau A, pour le traitement des animaux confiés à leurs soins, n'empêche pas, ainsi que nous l'avions supposé, qu'ils restent soumis à l'inspection, au même titre que les médecins-pharmaciens.

Quant à l'obligation imposée aux médecins, sages-femmes, vétérinaires, d'être astreints à énoncer en toutes lettres les doses des substances toxiques qu'ils prescriront et à en indiquer le mode d'administration, obligation déjà inscrite, comme on le sait, dans l'ordonnance de 1846, elle se complète dans le nouveau décret, par l'application d'une pénalité, puisqu'elle est imposée « sous peine pour les délinquants de tomber sous le coup des sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845 ». Cette décision, sur laquelle nous n'avions peut-être pas suffisamment insisté, a une portée considérable pour les pharmaciens, dont la responsabilité sera ainsi sagement atténuée.

Enfin, il est une question que me soumet un de mes aimables correspondants et sur laquelle je reviendrai la prochaine fois. Elle a trait à la vente de certains toxiques... contre les insectes nuisibles à l'homme. (Vous comprenez aisément à quels parasites je fais allusion.) De même, j'ai reçu d'un de nos confrères une lettre que j'espère avoir le plaisir de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

J'ajoute, pour terminer, que les observations qui nous seront adressées désormais ne pourront plus être soumises à la Commission chargée de préparer le décret, cette Commission ayant terminé ses travaux.

L.-G. TORAUDE.

PETITS CONSEILS PHARMACEUTIQUES [1]

IV

Vers l'entente locale.

On a beaucoup parlé, ces temps derniers, d'entente locale parmi les pharmaciens. En quelques endroits, l'accord s'est fait rapide et simple, sur un nombre de points déterminés; en d'autres plus nombreux, un premier échec a découragé les bonnes volontés et la question n'a été ni poursuivie ni reprise. L'entente locale semble pourtant, à l'heure actuelle, la seule méthode capable de donner au sort des praticiens les améliorations immédiates et pratiques qu'ils réclament.

Peut-être, en exposant les difficultés d'une pareille entreprise, pourrai-je

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, 1913, Annexes : avril, p. 86; mai, p. 104; juillet, p. 153.

montrer à quelques confrères la cause de leurs insuccès précédents et les inciter à reprendre d'autre façon une affaire intéressante entre toutes.

L'exercice de sa profession ne laisse au pharmacien que peu de liberté. Qu'il ferme son officine à 10 heures du soir ou à 9, ce qui est encore la règle générale, après quatorze ou quinze heures au moins de présence, sinon de travail, il éprouve surtout le besoin de dormir. De ce fait, les pharmaciens ne se réunissent nulle part ou à peu près, je ne dis pas pour discuter les intérêts généraux de la profession, ce serait trop beau, mais pour faire une manille, fumer une pipe, parler des potins du pays, histoire de se connaître un peu et d'étudier, les uns des autres, les défauts comme les qualités.

Je ne m'illusionne pas : en auraient-ils le temps que beaucoup n'en auraient guère l'envie. Depuis vingt ans, il s'est créé partout des pharmacies inutiles ; là où un pharmacien vivait, un second est venu s'installer ; là où cinq pharmaciens gagnaient leur vie, cinq autres aujourd'hui les concurrencent. Qui dit concurrence, dit rabais. Les vieux pharmaciens ont vu avec les fondations nouvelles, diminuer leur chiffre d'affaires, le pourcentage de leurs bénéfices, la valeur de leur maison. De là, vis-à-vis des jeunes, une hostilité sinon excusable, du moins compréhensible. Toute initiative de ceux-ci est presque toujours combattue par ceux-là et *vice versa*. Conséquemment, toute mesure demandant l'assentiment général risque fort, *ipso facto*, de ne jamais réussir. Que ne voit-on pas d'ailleurs ? Tel confrère, de parti pris, n'accepte jamais les mesures qu'il n'a pas préconisées ; tel autre se détourne du projet conçu par le voisin, dans la conviction que, même d'intérêt général évident, ledit projet est uniquement dirigé contre lui. Préjugés des uns, inimitié des autres, insouciance ici, mauvaise volonté là, l'entente locale demande de qui veut l'entreprendre un certain doigté et même une certaine psychologie.

La psychologie, bien entendu, ne suffit pas. Le premier mobile de l'âme d'un commerçant, s'il est commerçant, ne peut être que l'intérêt, et c'est l'intérêt surtout de ses confrères qu'il faut connaître, l'intérêt de tous et l'intérêt de chacun, problème difficile à sauvegarder.

A une autre époque où chacun de nous gagnait très largement sa vie, l'intérêt tenait une place moindre, je ne le conteste pas. Si tous les pharmaciens avaient, avec une aisance relative, la sécurité du lendemain, l'entente serait facile et presque partout déjà faite. Il n'en est rien : aussi chacun de nous défend-il, *unguibus et rostro*, ses intérêts, gardant jalousement sa clientèle, ne voulant à aucun prix l'envoyer chez le voisin, dans la crainte que le voisin ne fasse l'impossible pour la retenir. Ce sentiment, certes respectable, conduit vite à la servilité vis-à-vis du client, à la jalousie défiante vis-à-vis des confrères, difficultés essentielles bien que toujours inavouées, écueils sur lesquels l'entente locale, quand le pilote manque de souplesse et d'expérience, risque fort de sombrer.

L'histoire suivante, advenue à l'un de mes meilleurs amis, me semble contenir quelques enseignements. Je lui laisse la parole :

« Nous sommes à X... neuf pharmaciens ; il y a quelque deux ans, un beau matin, deux confrères, sans crier gare, firent irruption dans mon bureau. Il s'agissait d'entente locale : ailleurs tout le monde s'entendait, la bonne ville de X... était en retard, mais nous allions rattraper ça ; mes confrères avaient en poche un plan complet de réformes, réfléchi, étudié, avec documents à l'appui, plan applicable du jour au lendemain, auquel il ne manquait que mon approbation.

« Infiniment flatté d'une importance que je ne me savais pas, un peu confus

aussi de mon ignorance, je laissai mes visiteurs exposer l'objet de leur visite en toute tranquillité. Le plan complet y était : fermeture du dimanche, augmentation du prix de vente des eaux minérales, non reprise des bouteilles vides, indemnité de nuit, etc., mais il ne fallait pas être grand clerc pour comprendre que la fermeture du dimanche intéressait seule, que les autres réformes étaient les accessoires destinés à faire passer le principal, jugé d'avance, sans doute, passablement indigeste.

« — Mes amis, nous avons l'occasion de nous voir de temps en temps; je regrette non que vous ne m'ayez pas demandé mon avis, votre expérience vaut la mienne, mais que simplement vous ne m'ayez pas averti du projet en question, projet qui ne date pas d'hier et soulève des questions délicates, convenez-en. Vous saviez d'avance mon hostilité à la fermeture dominicale ; en m'avertissant le dernier d'un projet admis, en principe du moins, par tout le monde, vous espérez ou me forcer la main ou me faire endosser seul la responsabilité d'un insuccès certain, même en dehors de moi. Pour les candidats que vous êtes à la direction future du Syndicat, la façon est délicate d'évincer un concurrent... qui n'en est pas un. En tous cas, excusez ma franchise, votre manière d'agir témoigne d'une adresse... pas trop confraternelle ! Voici ma réponse : Je suis partisan des réformes susdites, la fermeture du dimanche exceptée. Au point de vue des recettes, le dimanche, pour moi, est un jour excellent. Si quelques confrères ne font ce jour qu'un chiffre insignifiant, qu'ils ferment boutique, c'est leur droit; si d'autres travaillent, qu'ils restent ouverts; c'est aussi leur droit et la liberté. Jusqu'à nouvel ordre, donc, mille regrets, je ne ferme pas.

« On me délégua successivement deux autres confrères, le président du Syndicat, un président honoraire, sans obtenir autre chose. Sur ce, de juillet à octobre, quatre pharmaciens convaincus fermèrent par roulement entre eux quatre, les autres tenant officine ouverte comme par le passé. Le silence se fit, l'hiver vint ; la mauvaise humeur à mon égard diminuait avec le temps et je n'entendis plus parler de rien.

« Le printemps ramena les feuilles, l'été parut : les officines restèrent le dimanche ouvertes tout comme jadis et ce fut à nouveau l'automne.

« Tout de même, j'avais des regrets : sans cette diable de fermeture nous ne nous entendrons jamais. Que de choses à faire ! me disais-je tout bas. Les médecins ont augmenté le prix de la visite le dimanche ; quelques-uns même ne sont jamais là, le public s'y habitue. Au fond, il s'habituera de même si nous fermons quatre ou cinq mois de la belle saison. L'idée me trottant par la tête, j'écrivis de ma meilleure plume au promoteur de la fermeture, secrétaire du Syndicat, que, réflexion faite, moins par convenance personnelle toutefois que par esprit de solidarité, je me risquerais à fermer si les autres pharmaciens étaient toujours d'accord.

« Ma lettre n'eut aucun succès; quinze jours après l'avoir reçue, le confrère en question risqua pourtant la plus embarrassée des visites. La tentative de fermeture n'avait satisfait personne, un tel ne fermerait probablement plus ; la fermeture offrait certaines difficultés, bref, le confrère lui-même, naguère partisan acharné de la chose, n'en avait plus aucune envie, et le reste à l'avenant.

« — S'il en est ainsi, fis-je, n'en parlons plus. Vous n'en voulez pas, je n'y tiens guère, restons-en là. Si mes confrères toutefois s'avisent d'en parler à nouveau, vous savez mon avis ?...

« — Et s'ils n'en parlent pas, je ne leur dirai rien...

« — Entendu. Au revoir et à bientôt !

« Je ne croyais pas si bien dire. Quelques jours après, nouvelle visite. Les confrères, désirant reprendre la question, s'en étaient ouvert au secrétaire du Syndicat qui, ma lettre en poche, leur avait affirmé n'avoir entendu parler de rien et venait me demander, le cas échéant, de ne pas le « démentir ». La vie est drôle, décidément... Personne ne vint, et dans la bonne ville de X... il ne reste probablement plus, après deux ans, qu'un partisan de la fermeture dominicale : votre serviteur, ce qui prouve bien, n'est-ce pas, que la terre tourne et parfois la tête des pharmaciens avec... »

De cette histoire authentique nous pouvons tirer quelques renseignements que mon ami n'a pas tirés. Pour s'entendre, il faut savoir user des circonstances favorables : « il faut battre, dit le proverbe, le fer pendant qu'il est chaud ». Vu sous différents aspects un paysage ne donne jamais deux fois la même impression de beauté ; vue à intervalles éloignés, une question ne présente pas deux fois les mêmes avantages et les mêmes inconvénients.

Ajoutons aussi, si vous voulez, qu'il faut en cela comme en tout de la mesure. Toujours bonne en soi, une réforme peut ici se faire sans objection aucune, et là offrir, pour un temps variable, quelque insurmontable difficulté. Vouloir tout réformer à la fois et vouloir « tout ou rien » est la méthode infaillible pour n'aboutir jamais.

Les réformes jusqu'à ce jour préconisées sont loin, peut-être, d'avoir pratiquement la même importance, mais c'est moins l'importance qu'il convient d'envisager que la facilité d'exécution. Si petite soit-elle, une amélioration obtenue aura fatalement pour résultat de mettre le pharmacien en goût, de lui inculquer cette confiance dans les autres, si nécessaire pour l'entente, si difficile à faire naître quand elle n'existe pas.

Si l'importance des réformes, leur facilité d'application, varient avec les régions, la fermeture des pharmacies à heure fixe, 8 heures ou 9 heures du soir, semble, d'une façon générale, la plus intéressante à tenter parce que la plus facile à réussir.

S'il vous arrive, ces vacances, en quelque ville, d'aller goûter par les rues la fraîcheur délicieuse d'une soirée d'été, vous remarquerez invariablement deux boutiques restées ouvertes alors que les autres sont closes depuis longtemps : celle du pharmacien où, neuf fois sur dix, vous ne verrez personne qu'un élève jeune ou vieux qui sommeille à demi ; celle du « bistrot », un peu plus bruyante et plus achalandée. Pourquoi le pharmacien s'obstine-t-il à tenir aussi tard officine ouverte? pas pour son plaisir je suppose, pas davantage par nécessité puisque les clients tardifs sont rares. Pourquoi ? par habitude... non parce que tous ses confrères en font autant. Interrogez-les séparément, vous obtiendrez la même réponse dans bien des cas. La fermeture ne demande donc que l'entente des intéressés. Le public s'en soucie moins qu'on ne pense ; s'il est sûr de trouver la nuit pour les cas graves le pharmacien dont il a besoin, je ne vois guère d'ailleurs ce qu'il pourrait dire, le bon public ; nous resterions avec porte ouverte douze heures sur vingt-quatre au mininum, laps de temps suffisant pour qu'il puisse s'approvisionner chez nous. Toutes les maisons ouvrant et fermant en même temps, les clients continueraient d'aller où ils ont l'habitude de le faire.

Si l'élève fait le service de nuit, commencer le service de nuit plus tôt ne lui importera guère, devant jouir, dans l'ensemble, d'un sommeil plus prolongé. Le même raisonnement s'applique au pharmacien ; si ce dernier, bien qu'il ait des élèves, répond tout de même aux coups de sonnette, il aura peut-

être un peu moins de liberté. Mais ce cas est une exception, le service de nuit devient de moins en moins chargé et peu de confrères peuvent alléguer ce motif pour s'opposer à une mesure d'intérêt général.

Encore une fois, c'est aux confrères dévoués, qui risqueront chez eux un projet d'entente, de choisir la réforme ayant le plus de chance de succès. Quand ils auront, souples et discrets, évité les écueils que j'ai tâché de leur faire voir, ils se heurteront toujours à quelque obstacle imprévu : obstination que rien ne justifie, raisons qui n'en sont pas, dont je pourrais ici citer des exemples renversants. Qu'ils continuent quand même avec une inaltérable patience et une inlassable douceur, le succès n'est qu'à ce prix.

Vous connaissez comme moi le projet Viviani et la faculté qu'il donne aux trois quarts d'une profession d'imposer au reste sa façon d'agir, sous certaines conditions. Certains partisans acharnés de l'entente en menacent déjà les réfractaires. Mauvais calcul et mauvaise méthode : l'arme est à deux tranchants, si vous l'utilisez aujourd'hui contre un confrère, prenez garde que demain on ne s'en serve contre vous. Ne forçons la main de personne ; pour donner des résultats féconds, l'entente des pharmaciens doit respecter d'abord la liberté de chacun.

Essayons donc l'entente locale ; elle est nécessaire en attendant que l'Etat trouve le temps de s'occuper de nous (ce qui ne sera pas demain) et d'augmenter notre bien-être... ou nos impôts. Essayons-la, nous devons réussir. A une époque où tout le monde cherche à améliorer ses conditions de vie, il est impossible que des pharmaciens seuls, parce qu'ils sont plus que d'autres des hommes instruits, intelligents, persistent à conserver sous quelque prétexte que ce soit des routines et des servitudes dont ils souffrent eux-mêmes comme leurs employés et dont personne ne retire souvent un indiscutable profit.

Auguste Vivien.

VARIÉTÉS

Évolution de la situation matérielle des Pharmacies, de 1837 à 1912. — Chiffres d'affaires. — Bénéfices nets. — Valeur vénale des officines.

Dès 1837, Cap, dans ses *Principes de Pharmaceutique*, établit, sur la valeur vénale des officines à cette époque, des données très précises et certainement très exactes, puisque Dorvault n'a pas hésité à les reproduire en 1860 dans son *Officine* (page 1293).

Valeur vénale des officines 1837-1860. — Il estime en 1837, et Dorvault le reproduit en 1860, qu'il y a deux modes d'apprécier la valeur d'une pharmacie : — *l'un* consiste à prendre pour base deux fois et demie à trois fois le chiffre de la vente brute pendant une année ; — *l'autre*, à établir la proportion de 1.000 francs par franc de la vente journalière, calculée sur la moyenne de toute l'année.

Soit par exemple une pharmacie dont la recette annuelle s'élève à 20.000 fr. : suivant le premier mode d'appréciation, sa valeur varierait, de 50 à 60.000 francs ; — d'après le second mode, cette vente de 20.000 francs divisée par 365 donne

une recette journalière de 54 fr. 79; — par conséquent la valeur de l'officine serait d'environ: 54 fr. 79 × 1.000, soit 55.000 *francs*.

« Mais cette évaluation varie nécessairement selon les localités, selon la « nature, le genre de pharmacie, et une foule de circonstances accessoires; « — d'un autre côté, il est admis avec raison que les frais de maison n'aug- « mentent pas en même proportion que la recette ; une maison qui fait moins « de 20.000 francs ne vaut pas deux fois et demie ou trois fois la recette, « tandis que celle qui fait davantage supporte hardiment et plus la première « évaluation. »

Mais DORVAULT, en 1860, après avoir cité ces bases d'évaluation, croyait devoir ajouter:

« Nous devons faire remarquer que depuis quelques années l'évaluation « des officines a baissé de nouveau, les frais généraux d'une part et les béné- « fices sur la vente, de l'autre, n'étant plus les mêmes qu'autrefois.

« En général, on évalue que les frais d'un établissement de moyenne impor- « tance absorbent la moitié du produit de la vente brute. Par conséquent, une « officine dont la recette est de 20.000 francs aurait à prélever 10.000 francs « pour achats de matières premières, loyers, impositions, *appointements* « (élèves et pharmaciens) et les frais généraux de toute nature. — Sur cette « somme, il faut encore retirer *les dépenses de la famille*: *l'excédent est le béné-* « *fice.* »

Valeur vénale en 1844. — En 1844, dans un rapport présenté au nom d'une commission chargée de fixer les éléments d'appréciation de la valeur des pharmacies dans le Haut-Rhin, M. RISLER, laissant de côté les pharmacies faisant un chiffre d'affaires inférieur à 4.000 francs ou supérieur à 20.000 francs, classe les pharmacies en quatre catégories d'après leurs chiffres d'affaires : 5.000; — 10.000; — 15.000 et 20.000, et fixe *l'évaluation d'une officine* au chiffre double de la recette brute sur une moyenne des cinq dernières années, c'est-à-dire 10.000; — 20.000; — 30.000 et 40.000 francs.

CHARGES ET BÉNÉFICES en proportion des recettes de :	RECETTES BRUTES ANNUELLES			
	20.000	**15.000**	**10.000**	**5.000**
Loyer	1.200	1.000	800	300
Intérêts du fonds de roulement	500	400	300	150
Contributions — Assurance incendie	180	140	100	60
Chauffage et éclairage	400	350	200	140
Réparation et entretien du matériel	400	300	150	60
Achats de drogues à raison de 42 % de la recette	8.400	6.300	4.200	2.100
Gages du pileur	300	300	100	50
Appointements de un ou de plusieurs commis	1.200	600	400	»
Part aux frais de ménage pour le chef et le personnel de la pharmacie	2.000	1.500	800	500
Traitement du pharmacien	2.000	1.500	1.000	500
Totaux	16.580	12 399	8.050	3.860
Bénéfices *nets*	3.420	2.601	1.950	1.140

Journal des Connaissances médicales pratiques et de Pharmacologie, **10**, années 1842-1843, page 247.

Chiffres d'affaires 1850-1860 [1]. — En 1850, il y avait à Paris 370 pharmaciens pour 950.000 habitants, soit une pharmacie pour 2.482 habitants, moins les nécessiteux et les indigents secourus par les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance.

Voici comment elles se répartissaient à cette époque :

10	pharmacies faisant	45.000	francs de recette	....	450.000 fr.
20	—	25.000	—	....	500.000
50	—	18.000	—	....	900.000
100	—	12.000	—	....	1.200.000
100	—	8.000	—	....	800.000
90	—	6.000	—	....	540.000
					4.390.000 fr.

soit une moyenne de 11.818 francs de recette par pharmacie se décomposant de la façon suivante :

Achats de matières premières	4.150 fr.
Frais généraux....................	4.500
Bénéfices nets..........................	3.168

A la même époque (1850), d'après une étude parue dans le *Journal des Connaissances médicales pratiques* sous la signature de notre éminent confrère Miramont-Graux, de Méru (Oise), « la valeur d'une pharmacie est déterminée « par deux fois et demie le chiffre des recettes moyennes des cinq dernières « années. Ainsi une pharmacie faisant :

1re.	6.000 francs de recettes annuelles serait payée	....	15.000 fr.
2e.	10.000 — — —	....	25.000
3e.	18.000 — — —	....	45.000

« (les pharmacies appartenant à la troisième catégorie constituent le plus « petit nombre).

« Les 4.833 pharmacies en exercice dans toute la France, estimées en masse « à la somme moyenne de 20.000 francs l'une, représentent une valeur de « 96.660.000 francs. »

En 1860, M. Lambert, pharmacien à Lyon, dans un article documentaire sur la situation pharmaceutique lyonnaise, paru dans l'*Union Pharmaceutique* (page 197), rappelle que depuis 1845 l'on a vu surgir sur tous les points de l'agglomération la vente au rabais, et voici le raisonnement auquel il a recours pour essayer de démontrer que la vente au rabais est sans issue pour les pharmaciens qui la pratiquent et ruineuse pour ceux qui en subissent la concurrence :

Il y a à Lyon 100 pharmaciens pour 300.000 habitants, et, en évaluant, d'après les chiffres moyens de Sociétés de secours mutuels, la consommation pharmaceutique à 4 francs par tête et par an, l'on obtient un total de 1.200.000 fr. d'affaires, soit 12.000 francs par pharmacie.

Or, en se basant sur les livres de sa propre pharmacie, voici comment M. Lambert détermine la situation des pharmaciens à Lyon :

Chiffres d'affaires total....................	1 200.000 fr.
Marchandises........................	465.000
Bénéfice brut..........	735.000 fr.

1. D'après une étude de M. Guyot de Grandmaison sur la limitation et la répartition proportionnelle des officines au point de vue statistique et économique. *Journal des Connaissances médicales pratiques*, année 1850, page 182.

Frais généraux	459.000 fr.	709.000	
Frais personnels	250.000		
Bénéfice net		25.408 fr.	

soit en moyenne 254 francs de bénéfice net par pharmacie.

Et M. Lambert de conclure que le rabais ne pouvant porter dans chaque pharmacie que sur ces 254 francs est illusoire et devient un trompe-l'œil... parce qu'on ne peut pas, dit-il, en pharmacie comme dans un autre commerce, étendre indéfiniment le chiffre d'affaires.

Et dans ce même article il évalue à 1.500 francs par pharmacie le produit de la vente des spécialités.

En 1863, dans l'*Union Pharmaceutique* (page 167), M. Dubourdieu (de Landerneau), commentant l'article paru en 1860 sous la signature de M. Lambert, admettait ce chiffre de 12.000 comme *chiffre moyen des recettes annuelles* et, comme chiffre moyen de la valeur d'une officine, 18.000 francs, « car c'est ordi-« nairement, dit-il, dans la proportion de 3 à 2 des recettes annuelles que « se vendent maintenant les pharmacies en France ».

En 1863, M. Liénart, pharmacien à Vernon (Eure), adresse dans l'*Union Pharmaceutique* un appel à ses confrères en faveur de la création d'une *Société d'assurance mutuelle pour la valeur des officines qui au décès de leur titulaire ne trouvent pas d'acquéreurs. La caisse serait alimentée, au moyen d'une cotisation proportionnelle à la valeur de l'officine évaluée tous les cinq ans.*

Mévente des pharmacies de 1850 à 1863. — C'est donc bien que, dès cette époque, l'on commence à craindre que les pharmacies ne deviennent une non-valeur entre les mains des veuves et orphelins.

C'est là la pensée qu'exprime à nouveau notre confrère Guérin, pharmacien à Bonnétable (*Union Pharmaceutique*, 1863, page 68) : « La pharmacie tombe « en France, c'est un fait constaté par les plaintes générales des pharmaciens, « par la *non-valeur* où sont tombées les officines qui ne trouvent plus que « difficilement des acquéreurs. » — Le mot de M. Chevalier : « *A mes yeux, la « Pharmacie est perdue, si le gouvernement ne vient promptement à son secours, « et si nous ne savons pas nous aider nous-mêmes* », n'est, hélas ! que l'expression « de la vérité... On en accuse les envahissements de professions rivales : la « concurrence des hôpitaux, des congrégations religieuses, des herboristes, « des épiciers, des vétérinaires, des médecins, etc., etc..., la décadence de la « thérapeutique, l'augmentation des charges (loyers, impôts, prix des « matières premières, chiffres d'affaires restreints). »

La même année (page 99), dans son compte rendu des travaux du Conseil d'administration de la Société de Prévoyance des Pharmaciens de la Seine pendant l'année 1862, M. Emile Genevoix s'étend longuement sur la concurrence illégale faite aux pharmaciens par les hôpitaux, congrégations religieuses, épiciers, herboristes, vétérinaires, médecins. — C'est par millions qu'il évalue le préjudice causé à la pharmacie par les communautés religieuses, et il affirme que dans certaines villes de France, devant la concurrence des hospices et des communautés religieuses, *quelques pharmacies ont été fermées.*

Création d'une assurance mutuelle pour la valeur des officines. — Dans le numéro d'avril 1863, notre confrère Morisse, pharmacien à Langoira Gironde), reprend l'idée de notre confrère Liénart et adresse un appel à tous ses confrères et principalement aux membres du futur Congrès pharmaceutique de Toulouse (*1863*) en faveur d'une *Association générale des Pharmaciens au point de vue de la création d'une caisse de retraite et de secours.* Il préconise le

rachat des pharmacies qui n'ont pas trouvé d'aquéreurs à la suite de la mort ou d'une maladie incurable du titulaire, et voit dans *ce rachat corporatif* un acheminement vers la limitation et vers une meilleure répartition des officines.

La Rédaction de l'*Union Pharmaceutique* fait suivre cet article d'une note dans laquelle elle sollicite le concours des pharmaciens pour étudier et mettre au point un *projet de création d'une Société d'assurance mutuelle pour la valeur des officines* et se déclare prête à insérer tout bon travail qui lui arrivera dans ces conditions.

Concours ouvert par la Pharmacie Centrale (1863). — Et dans le numéro de juin 1863, en publiant le mémoire que lui adresse M. Dubourdieu, pharmacien à Landerneau, la Pharmacie Centrale annonce qu'elle va ouvrir un concours sur cette question.

M. Dubourdieu (page 167) accepte les chiffres donnés par M. Lambert, de Lyon, en 1860 : chiffre d'affaires moyen, 12.000; chiffre moyen de la valeur d'une officine, 18.000, « car, dit-il, c'est ordinairement dans la proportion de 3 à 2 des recettes annuelles que se vendent maintenant les pharmacies en France ».

1863. Miramont-Graux : le Passé, le Présent et l'Avenir de la Pharmacie. — Dans son numéro de juin 1863, à la Chronique bibliographique, l'*Union Pharmaceutique* annonce en termes élogieux :

« Voici venir un pharmacien qui ne se contente pas d'émettre stérilement « des vœux de réforme, mais qui les discute à fond; qui fait toucher du doigt « notre décadence et notre misère; qui indique le remède à y appliquer, en « en démontrant la nécessité et les avantages, et qui trace la marche à suivre « pour son application; qui publie enfin un travail sérieux et complet dans « lequel le Gouvernement, avec de la bonne volonté, trouverait pour ainsi « dire toute faite la meilleure loi de rénovation de la pharmacie.

« La limitation et la répartition des officines et un tarif légal du prix des « médicaments sont les trois conclusions principales; et certes, après l'avoir « lu, on ne peut qu'adhérer pleinement à tout ce qu'il dit et propose sur ce « sujet. »

Ma curiosité mise en éveil par un tel éloge, je me suis mis à la recherche de l'ouvrage. Je dois à l'extrême obligeance de mon excellent confrère M. Desforges, pharmacien à Méru, et à la piété filiale de Mme Delatte, fille de M. Miramont-Graux, le plaisir d'avoir pu lire et de posséder cet ouvrage qui a pour auteur un confrère à qui trente années de pratique professionnelle, jointes à une culture générale très étendue, ont donné une expérience et une érudition qui lui ont permis de traiter son sujet avec une pleine connaissance de cause.

La question de la vente des médicaments par les congrégations religieuses, par les homéopathes, les rebouteurs, somnambules, etc., y est traitée par l'auteur avec beaucoup de détails.

De nombreux tableaux de statistique pharmaceutique établissent le nombre des pharmacies en France; *leur répartition actuelle* sur le sol de notre pays; leur répartition comme elle devrait être, leurs recettes, leurs dépenses, leur valeur, etc., ont été dressés par l'auteur avec un soin et une érudition qui n'ont pas été renouvelés et qui, à cinquante ans d'intervalle, lui conservent toute sa valeur.

L'on serait heureux de voir l'Association générale des Syndicats pharma-

ceutiques de France, enfin débarrassée des vaines querelles, reprendre et mettre à jour un tel travail.

Situation pharmaceutique en 1863. — M. Miramont-Graux évalue à 5.932 le nombre des pharmacies existantes en 1863 et les divise en six classes d'après leurs chiffres d'affaires :

CLASSE	RECETTE journalière	RECETTE moyenne	NOMBRE de pharmacies	CHIFFRES d'affaires	BÉNÉFICES nets 48 p. 100	VALEUR vénale de chaque pharmacie	CHIFFRES d'affaires total
I.	100 à 200	150	100	54.750	24.100	100 à 125.000	5.475.000
II.	60 à 100	80	500	29.200	13.400	50 à 60.000	14.600.000
III.	30 à 60	45	1.000	16.325	7.830	24.000	16.325.000
IV.	20 à 30	25	1.200	9.125	4.380	10.000	10.950.000
V.	10 à 20	15	1.800	5.475	2.550	à Paris ?	9.885.000
VI.	5 à 10	10	1.332	3.450	1.750	»	4.761.000
Total du chiffre d'affaires pharmaceutiques							61.996.800
Ce qui porte la recette moyenne de chaque pharmacie à . . .							10. fr.

Exercice illégal en 1863. — Enfin M. Miramont-Graux, examinant l'exercice illégal de la pharmacie, présente les évaluations suivantes :

Médecins et officiers de santé	9.000.000 fr.
Vétérinaires brevetés	5.116.000
Communautés religieuses	8.550.000
Concurrences diverses	5.500.000
Herboristes	1.800.000
Total	92.000.000 fr.

Cette somme de 92.000.000 répartie sur 6.000 pharmacies produirait une recette de 15.500 francs par an pour chaque pharmacie, et porterait la recette moyenne de chaque pharmacie à 26.000 francs avec un *chiffre d'affaires total de 153.996.800 francs.*

Et dans son ouvrage *De la Pharmacie*, publié en 1863, notre distingué confrère M. Fumouze dit, page 57 : « Notre bien-aimé maître M. le professeur « Chevalier a établi que les personnes étrangères à la Pharmacie vendaient « en France, bon an mal an, pour 72 millions de francs de remèdes, ce qui « enlève à chaque pharmacie une recette de 11.176 francs. »

Assurance mutuelle pour la valeur des Pharmacies (1864). — L'*Union Pharmaceutique* reproduit dans son numéro de février 1864 l'appel adressé par M. Liénart à ses confrères en faveur de la constitution *d'une assurance mutuelle pour la valeur des officines* : « Au moyen d'une contribution propor- « tionnelle à la valeur des chiffres assurés, le possesseur fait de sa pharmacie « une valeur de premier ordre pour ses enfants et pour sa veuve; l'acquéreur « garantit la créance du vendeur et peut ainsi traiter avec plus d'avantages; « le corps pharmaceutique peut éteindre successivement les pharmacies « inutiles, là où le nombre des pharmacies n'est pas en rapport avec la popu- « lation et aboutit à ce régime de limitation qui rendra à la profession sa « prospérité et sa réputation. »

Et dans son numéro de juillet 1864, l'*Union Pharmaceutique* publie les questions mises à l'ordre du jour et parmi elles la suivante :

« *Quels sont les moyens les plus pratiques et les plus équitables pour venir* « *rapidement en aide aux veuves et aux orphelins des pharmaciens décédés dans* « *l'exercice de leur profession, surtout au point de vue de la gérance et de la* « *vente des officines?* »

Enfin, en novembre 1864, elle publie le mémoire de notre confrère Lamy, pharmacien à Saint-Genis-Laval, sur un *Projet d'Assurance mutuelle entre les Pharmaciens pour la valeur des officines*, qui a obtenu la première récompense au concours ouvert par la Pharmacie Centrale sur cette question.

Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de reproduire *in extenso* ce mémoire; il nous suffira d'en signaler les principaux passages et d'en reproduire ce qui rentre dans le cadre de notre démonstration.

Détermination de la valeur vénale des pharmacies (1864). — Dans les deux chapitres que l'auteur consacre à la détermination de la valeur vénale des officines et au fonctionnement de l'expertise nous relevons les passages suivants (page 37), que nous croyons utile de reproduire intégralement :

« Que l'on jette un coup d'œil sur le premier *Petit Moniteur* que l'on aura « sous la main et l'on y verra que pour les officines dont la recette est de :

« 5.000 à 6.000 et même 7.000, *on demande* : 4.000; 5.500; 6.000; 7.000; 8.000; 10.000 et 10.500 francs.

« 7.000 à 8.000 francs, *on demande* : 7.000; 8.000; 9.000; 10.000; 11.000; 12.000 et 14.000 francs.

« 9.000 à 10.000 francs, *on demande* : 9.000; 12.000; 13.000; 14.000; 15.000; 17.000 francs.

« 10.000 francs, *on demande* : 8.000; 10.000; 12.000; 13.000; 14.000; 15.000; 18.000 francs.

« 12.000 francs, *on demande* : 8.000; 13.000; 14.000; 15.000; 16.000; 18.000 et 20.000 francs.

« 13.000 francs, *on demande* : 15.000; 16.000; 18.000; 20.000; 21.000 francs.

« 14.000 francs, *on demande* : 12 000; 21.000; 22.000 francs.

« 15.000 francs, *on demande* : 12.000; 20.000; 22.000; 23.000; 24.000; 25.000; 27.000; 29.000, 30.000 francs.

« 16 000 francs, *on demande* : 20.000; 24.000; 25.000 francs.

« 17.000 francs, *on demande* : 15.000; 16.000; 20.000; 25.000; 29.000 francs.

« 18.000 francs, *on demande* : 16.000; 22.000; 25.000; 34.000; 35.000 francs.

« 22.000 francs, *on demande* : 31.000 francs.

« 28.000 francs, *on demande* : 50.000 francs.

« 29.000 francs, *on demande* : 50.000 francs.

« 45.000 francs, *on demande* : 85.000 francs.

« Rien de plus disparate, de plus mal assis, que ces évaluations données « sans aucune base fixe. Pour des officines dont la recette est la même, il est « indistinctement demandé un prix qui, sans cause explicable, peut être le « tiers, le double et presque le triple plus élevé dans un cas que dans l'autre, « de sorte que la transaction est entièrement subordonnée à la chance de « l'acheteur ou au caprice du vendeur, ce qui ne saurait être sérieux. En « admettant que l'exagération du prix de quelques officines ait quelque « raison d'être aux yeux du titulaire, il n'est pas dit que son opinion puisse « être admise d'autorité : loin de là. Les positions même les plus brillantes « sont exposées, non moins que les positions ordinaires, à subir une réduc-

« tion dans l'esprit de l'acquéreur qui suppute l'avenir. Et si la réflexion peut « l'arrêter à propos d'une officine dont le vendeur est vivant, et continuera à « l'établissement la protection de sa présence et de sa bienveillance, à « combien plus forte raison son hésitation devra-t-elle être augmentée « lorsqu'il s'agira d'un capital souvent énorme à exposer dans une affaire, « dont les probabilités, flatteuses si l'on veut, n'en sont pas moins soumises, « par l'isolement de celui qui doit les réaliser, aux caprices de la fortune, de « la concurrence, ou, qui sait? d'une de ces rumeurs subversives [1] qui, « quoique chimériques à tous les points de vue, ne trouble pas moins les « esprits, que ne laisse d'agitation dans les flots le steamer qui les refoule. »

« Les considérations d'agrément inhérentes à l'occupation du poste « peuvent avoir de l'importance, mais une importance secondaire seulement « pour un homme qui vise au sérieux. La donnée vraiment positive et la plus « propre à faire impression est celle qui fournit la constatation des bénéfices « nets. Eh bien, par la manière dont elle est traitée ci-dessus, elle n'offre à « l'assurance aucun élément utilisable, aucun éclaircissement bien digne « de confiance pour l'expertise. Comment la dégager de cette obscurité et en « déduire des principes admissibles? »

De l'expertise. — Page 39 : « *Le meilleur moyen de déterminer la valeur d'une « officine consiste* :

1° A déterminer la valeur des marchandises et du matériel d'exploitation (boiserie, matériaux de toute nature, instruments de laboratoire). De l'avis de M. Lamy, une valeur aussi instable que celle des spécialités ne doit pas entrer en ligne de compte ;

2° A déterminer le chiffre d'affaires ou la clientèle. *Le chiffre d'affaires* se contrôle au moyen du livre d'achats. *La clientèle* a pour valeur les bénéfices d'une année. »

Page 41 : « Pour nous, une pharmacie vendue un prix équivalent les « bénéfices d'une année, marchandises et agencements en plus, est cédée à « des conditions normales, bonnes pour le vendeur, bonnes pour l'acquéreur. « *Nous entendons par bénéfice* la différence entre la somme des achats et le « total des ventes sans avoir égard aux frais de gestion. »

. . . .

« Or, voici ce que des recherches impartiales nous ont permis de constater :

« Une officine qui vend pour	8.000	et qui achète pour	3.000	bénéficie	de 5.000 fr.
« —	—	12.000	—	4.500	—	de 7.500
« —	—	32.000	—	12.000	—	de 20.000

« soit 5/8 des ventes totales en bénéfices et 3/8 des ventes pour faire face « aux achats. »

Page 101 : « Toute officine faisant un minimum de recettes de 7.000 francs « a le droit d'être comprise dans la classe des pharmacies exploitables. »

Page 102 : « A la vente, une officine de 4.000, 5.000 et même 6.000 francs de « recettes, c'est-à-dire donnant un bénéfice de 2.500 francs, 3.125 francs, « 3.750 francs, peut rencontrer un acheteur, mais difficilement. »

Nota Bene : Les marchandises en magasin doivent être en rapport avec les facilités ou les difficultés d'approvisionnements, ainsi qu'avec le chiffre d'affaires. L'agencement doit être en rapport avec l'importance de l'établissement.

1. Liberté commerciale de la pharmacie.

Les instruments de laboratoire seront estimés à leur valeur réelle, d'après leur bon état et leur degré d'adaptation aux progrès de la science.

La valeur des spécialités pharmaceutiques doit faire l'objet d'une appréciation spéciale.

Tout pharmacien doit tenir exactement un livre d'achats et un livre de comptes et recettes.

Et dans l'Union Pharmaceutique *de* 1867 (page 251), M. Bodart, de Tours, écrivait :

« Relevé des recettes de 35 pharmacies de Paris et de 126 officines des « départements actuellement à vendre :

« 35 pharmacies de Paris; recette totale : 758.000 francs; valeur totale : « 1.168.000 francs; recette pour chaque officine : 21.657 francs; valeur de « chaque officine : 33.371 francs.

« 126 pharmacies situées dans 56 départements :

« Recette totale : 1.591.000 francs; valeur totale : 2.062.000 francs; recette « pour chaque officine : 12.626 francs; valeur de chaque officine : « 16.369 francs.

« Il y a seulement une vingtaine d'années (en 1847), les pharmacies se « vendaient sur le pied de deux fois et demie la recette. »

Enfin, on trouve reproduit dans l'*Union Pharmaceutique* de 1872 (page 125), un article paru dans la *France Médicale*, sous la signature de l'éminent Genevoix, à propos d'un projet d'impôts sur les matières premières médicinales :

« Nous avons reproduit en d'autres temps que la recette moyenne de « chaque pharmacie oscille en France entre 8 à 10.000 francs, que les achats « de droguerie sont de 35 °/₀, et les frais divers de 25 °/₀, ce qui porte à « 3 à 4.000 francs le produit de chaque officine, produit destiné à la nourri- « ture, l'entretien du pharmacien et de sa famille, à l'amortissement du « capital d'achat, lequel étant en moyenne de 15 à 20.000 francs réduit, par « l'intérêt seul, le produit net d'un quart et l'abaisse à 3.000 ou 2.000 francs.

« Les impôts sur l'alcool, le sucre, le papier, etc., pèsent aujourd'hui sur « chaque pharmacie dans la proportion de 200 à 300 francs.

« Cette charge ajoutée à toutes celles résultant d'autres impôts : mobiliers, « immobiliers, patente, centimes, droits de visite, etc., élève à 600 francs la « moyenne de l'impôt payé par le pharmacien. C'est un prélèvement de 20 à « 30 °/₀ sur le produit net, et il n'est pas, que nous sachions, une seule « profession qui supporte une aussi large part des dettes de la patrie. »

Chiffre d'affaires en 1890. — Voici quelle était la situation de la pharmacie en 1890, d'après un mémoire adressé par la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques à M. le Ministre du Commerce, au sujet du projet d'impôt sur les spécialités, le 15 novembre 1890 :

« Il existe en France de 7 à 8.000 pharmacies, dont le chiffre est en moyenne « de 10 à 15.000 francs. Bien que ce dernier chiffre soit rarement atteint en « province, nous l'admettons comme base de calcul. Il donne 120 millions. Or « la vente des spécialités est notoirement de 25 °/₀ environ, soit un chiffre « d'affaires, en France, en matière de spécialités pharmaceutiques, de « 30 millions de francs. »

. . . .

« En ce qui concerne l'exportation des spécialités, la Chambre syndicale en

« a estimé la valeur à 40 millions de francs, dont il convient de défalquer « 27 millions d'eaux minérales. »

Valeur vénale des officines de 1867 à 1872. — L'on est donc en droit d'affirmer que de 1867 à 1872, la valeur d'une officine oscille entre *une fois et demie* et *deux fois* le produit total de la recette annuelle.

Depuis 1847 jusqu'en 1872, la valeur vénale des pharmacies a donc baissé de 50 °/₀ de ce qu'elle était en 1847; or, en 1872, il y avait en France 6.000 pharmacies et on en compte à l'heure actuelle 12.000. Dans une prochaine étude, nous examinerons quelle a été la répercussion de cette progression du nombre des pharmacies sur leur situation matérielle au triple point de vue du chiffre d'affaires, des bénéfices nets annuels et de la valeur vénale des pharmacies, et sur l'impossibilité de trouver un acquéreur pour toutes les pharmacies en surnombre, qui sont devenues invendables.

(*A suivre.*) PAUL GARNAL.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Sont nommés *Officiers d'Académie* :

MM. EMEL, pharmacien à Auboué (Meurthe-et-Moselle); PONCER, pharmacien, à Annonay (Ardèche).

Promotion Pasteur. — Les nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, à l'occasion du jubilé du 25e anniversaire de l'Institut Pasteur, sont les suivantes :

Grand Officier : M. ROUX, directeur de l'Institut.

Commandeurs : MM. METCHNIKOFF, sous-directeur; YERSIN, FAISANS, POUCHET, RECLUS, PITRES.

Officiers : MM. BOUVIER, WALLERY-RADOT, BORREL, KIRMISSON, MARTIN, P. MARIE, SCHWARTZ, GILBERT-BALLET, DEJERINE, DE FLEURY, FERRE, COURMONT.

Chevaliers : MM. DUJARDIN-BEAUMETZ, MARIE, ROUBAUD, VEILLON, NICOLLE, PRÉVOST, VIALA, ARROU, L. BERNARD, BOUFFE DE SAINT-BLAISE, BROUARDEL, CLAISSE, E. DUFOUR, GOUGET, JEANSELME, LESAGE, A. WEIL, WICKHAM, BARBARY, PERDRIX, RIVIÈRE, GARRIGOU, BAUMEL, ROUSSEL, LAFOURCADE, DE ROOSENDAELE, CONGOMRLES, DUFOUR, de Fécamp.

Thèses présentées et soutenues à l'École supérieure de Pharmacie de Paris pendant le second semestre de l'année scolaire 1912-1913. — COUPEROT (Ernest-Victor). Recherches sur la présence des azotates dans les plantes médicinales et alimentaires et, en particulier, dans les plantes renfermant des glucosides cyanhydriques. — F. GALLET. Développement et structure anatomique du tégument séminal des Rutacées. — LANTENOIS (Marcel). Contribution à l'étude du tétraiodure de carbone. — LAUDAT (Martial). Etude analytique des lipoïdes et des matières grasses du sérum sanguin appliquée à la physiologie et à la pathologie. — LÉGER (Victor). Recherches sur la structure anatomique du tégument séminal des Apocynacées et des Asclépiadacées. — MOUCHEL-LA FOSSE (Charles-Marc-Adolphe). Action des sulfites alcalins sur les acides éthyléniques. — ROCHE (Paul-Louis). Etude spectrochimique des dépôts et sédiments des eaux minérales de Vichy et de son bassin. — SCHAPIRA (Aron-J.). Contribution à la connaissance des propriétés du tungstène et de quelques terres rares, ainsi qu'à leurs séparation

et dosage. — Verdon (Emile). Contribution à l'étude de l'action synthétisante de l'émulsine. Action de l'émulsine sur le glucose en solution dans l'alcool méthylique.

Diplôme de pharmacien supérieur. — Damiens (A.). Contribution à l'étude des carbures des terres rares du groupe cérique.

Prix décernés par l'École supérieure de Pharmacie de Paris à la suite des concours de l'année scolaire 1912-1913. — I. Prix de l'École : 1re *année*. — 1er prix (Médaille d'argent et 30 fr. de livres) : M. Blaque (Georges). — 2e prix (Médaille de bronze et 25 fr. de livres) : M. Doillon (Georges). — Citations honorables : MM. Deroux (Edgard), Levaltier (Henri), Lescène (Marcel), Cullot (Am.).

2e *année*. — 1er prix (Médaille d'argent et 75 fr. de livres) : M. Delauney (Pierre). — 2e prix : M. Lecoq (Raoul). — Citations honorables : MM. Porcher (Marcel), Sainrapt (Louis), Perrier (Jean), Regnier (Jean), Lorcy (Louis).

3e *année*. — 1er prix (Médaille d'or de 300 fr.) : M. Bach (Denis). — 2e prix, (Médaille de bronze et 25 fr. de livres) : M. Falvy (André).

II. Prix des travaux pratiques : 1re *année* : *Chimie générale*. — Médailles d'argent : 1re : M. Blaque (Georges), déjà nommé ; 2e : M. Légier (André). — Citations honorables : MM. Babinot (Pierre), Penne (Abram), Varlot (Henri), Manteau (Georges), Lescène (Marcel), déjà nommé.

2e *année* : *Physique*. — Médaille d'argent : M. Gilbert (Edouard). — Citations honorables : MM. Barral (François), Perrier (Jean), déjà nommé.

3e *année* : *Chimie analytique*. — Médailles d'argent : 1re : M. Baumier (Jules) ; 2e : M. Bach (Denis), déjà nommé. — Citations honorables : MM. Valiquet (Fernand), Frebling (André), Falvy (André), déjà nommé ; Maugain (Louis), Chartier (Jean).

2e *et* 3e *année* : *Micrographie*. — Médaille d'argent : 1re *ex æquo* : M. Chartier (Jean), déjà nommé ; M. Frebling (André), déjà nommé. — 2e *ex æquo* : M. Charles (Jules), M. Royer (Charles). — Citations honorables : MM. Chameroy (Julien), Bouillot (Jean), Mlle Cortot (Marcelle) ; MM. Cattelain (Eugène), Baumier (Jules), déjà nommé ; Piault (Albert).

3e *année* : *Microbiologie*. — Médailles d'argent : 1re *ex æquo* : M. Chartier (Jean), 3e nomination ; M. Villuis (Fernand). — 2e : M. Charles (Jules), déjà nommé. — Citations honorables : Mlle Cortot (Marcelle), déjà nommée ; M. Cotton (Anatole).

III. Prix de Fondation : *Prix Menier* (800 fr. ; Médaille d'argent) : M. Royer (Charles), déjà nommé.

Prix Laroze (900 fr.) : 300 fr. à M. Guérithault (Louis-Bernard) ; 300 fr. à M. Laudat (Martial) ; 300 fr. à M. Lefebvre (Joseph).

Prix Laillet (600 fr.) : M. Falvy (André), 3e nomination.

Prix Lebeault (600 fr.) : M. Cattelain (Eugène), déjà nommé.

Prix Desportes (525 fr.) : M. Bach (Denis), 3e nomination.

Prix Henri-Buignet : 1er prix (700 fr.) : non décerné ; 2e prix (400 fr.) : M. Rolland (Alexis).

Prix Flon (900 fr.) : 450 fr. à M. Douetteau (Georges) ; 450 fr. à M. Lantenois (Marcel).

Prix Gobley (2.700 fr.) : 900 fr. à M. Bridel (Marc) ; 900 fr. à M. Douris (Roger) ; 600 fr. à M. Damiens (Augustin) ; 300 fr. à M. Beaufour (Henri).

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie. — *Alger* : M. Hérail, professeur de matière médicale, est chargé d'un cours de thérapeutique.

Ecoles de Médecine et de Pharmacie. — *Nantes* : M. Guérithault est nommé professeur suppléant de chimie.

Clermont : M. le Dr Fredet, professeur honoraire, vient de mourir à l'âge de soixante-douze ans.

Caen : M. Gidon, suppléant d'histoire naturelle, est prorogé pour trois ans.

Rennes : M. Cloarec, licencié ès sciences mathématiques et ès sciences physiques, pharmacien de 1re classe, est institué, pour une période de neuf ans, suppléant de la chaire de physique.

Institut Pasteur. — M. J. Durandeau, d'Angoulême, vient de léguer 50.000 francs à l'Institut Pasteur, en vue de la fondation d'un prix pour les recherches faites sur la guérison de la méningite.

Laboratoires du ministère des Finances. — Il convient de signaler la très parfaite organisation des Laboratoires du service des douanes et des contributions indirectes, dirigé par M. Bordas, avec la collaboration de chimistes expérimentés. De récentes décisions assurent désormais des situations convenables à ces chimistes trop longtemps oubliés; il y a là un débouché pour les élèves des Ecoles de Chimie et de nos Écoles de Pharmacie.

Prix proposés par la Société des experts chimistes de France pour l'année 1913-1914. — I. *Fondation de la Société.* — Détermination de l'extrait sec, de l'alcool et de l'acidité dans les vins.

Discussion de la valeur des résultats obtenus suivant la nature et l'origine des vins, en tenant compte aussi des conditions expérimentales. Valeur du prix, 500 francs.

Les mémoires devront parvenir au Secrétariat avant le 1er janvier 1914.

II. *Fondation de la Chambre syndicale des Chocolatiers.* — Indiquer une méthode exacte et rapide pour doser les matières sucrées dans les chocolats en poudre et en tablettes. Valeur du prix, 500 francs.

Les mémoires devront parvenir au Secrétariat avant le 1er janvier 1914.

III. *Fondation Bordas.* — *Monographies locales du lait.* — Etude, dans une région déterminée, des variations de la composition du lait.

Les auteurs devront mentionner la race, ainsi que l'alimentation des animaux dans la région envisagée.

Les échantillons devront être prélevés au printemps, à l'été, en automne et en hiver, et être analysés suivant la méthode officielle. Valeur des prix, 2 médailles de vermeil, 4 médailles d'argent, 6 médailles de bronze.

Les mémoires sur cette question devront être remis au Secrétariat avant le 1er mai 1914.

IV. *Fondation Famel.* — *Question d'expertise chimique relative à la profession pharmaceutique.* — Les questions à étudier dans cet ordre d'idées étant très nombreuses et aussi importantes les unes que les autres, il semble difficile de faire un choix.

Pour répondre au vœu du fondateur, la Commission a décidé, laissant le champ ouvert à toutes recherches pharmaceutiques, que le prix pourrait être accordé à l'auteur qui fournira le travail le plus intéressant sur les produits pharmaceutiques, mais dans l'ordre analytique seulement.

A titre d'indication, la Commission propose les quatre sujets suivants, qui ne sont aucunement limitatifs :

a) Préparations officinales à base d'iode : Dosage de l'iode. Pertes en iode au cours de la préparation. Variations du titre en fonction du temps et des conditions de conservation.

b) Médicaments de vente courante sous forme de cachets et paquets : Variations de la composition en fonction du temps et des conditions de conservation.

c) Les ferments employés en pharmacie et les produits qui en dérivent : Conditions diverses d'obtention. Variations de compositions corrélatives à ces conditions. Méthodes de dosage permettant de déterminer le quantum d'activité des préparations.

d) Dosage des alcaloïdes dans les granulés : Cas où l'excipient comprend de l'amidon, de la farine, de la gomme adragante et, en général, des colloïdes susceptibles de se gonfler, d'empêcher la filtration et peut-être de retenir les principes actifs. Valeur du prix, 500 francs.

Les mémoires devront parvenir au Secrétariat avant le 1er janvier 1914.

Conditions générales. — Les membres étrangers à la Société peuvent concourir pour ces prix.

Les manuscrits, rédigés en langue française et absolument inédits, devront être envoyés — en deux exemplaires — au secrétaire général de la Société, 56, rue Madame, Paris (VIe).

Les travaux seront jugés par la Commission des Prix, dans laquelle siégera, avec voix délibérative, le donateur ou le président du Syndicat donateur.

En outre des prix désignés ci-dessus, la Commission pourra attribuer des mentions aux travaux qu'elle aura particulièrement remarqués.

Les récompenses accordées — prix et mentions — donnent droit au titre de Lauréat de la Société des Experts Chimistes de France et les travaux ayant été l'objet d'un prix seront publiés dans les *Annales des Falsifications*, organe officiel de la Société.

Le Congrès international de Pharmacie. — Le XIe Congrès international de Pharmacie s'est ouvert à Scheveninge, le 17 septembre.

Dans une allocution, le ministre de l'Intérieur, M. Cort Vanderlinden, a souhaité la bienvenue aux congressistes, au nom du gouvernement hollandais.

Le président du Congrès, le professeur Van Itallie, de Leyde, dans son discours, s'est attaché à démontrer que les Congrès internationaux ont favorisé les progrès de la science pharmaceutique.

Hommage à M. le professeur Sabatier. — M. le Président de la République, lors de son passage à Toulouse, le 17 septembre, a remis lui-même au professeur Sabatier, l'illustre chimiste qui vient de recevoir le prix Nobel, la plaquette qui lui est offerte à cette occasion.

M. Lapie, recteur, M. Moureu, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, au nom de l'Académie des Sciences, M. le Président de la République lui-même, ont prononcé des discours très applaudis, exaltant les mérites de l'œuvre du grand savant toulousain.

Fondation Lasserre. — L'État vient d'accepter le legs fait par M. Lasserre, décédé à Oloron en 1884. La somme disponible actuellement est d'environ 750.000 francs. D'après les dispositions du testateur, cette somme devra servir à la fondation de trois prix (scientifique, littéraire et musical), qui seront décernés tous les ans par une Commission nommée par le ministère de l'Instruction publique. Le prix Lasserre concernant les sciences sera attribué « à l'inventeur ou aux inventeurs qui auront honoré la France par une découverte d'une utilité publique. »

Association internationale du Froid. — L'Association, constituée en 1909,

groupe actuellement 37 Gouvernements et 17 Associations nationales. Elle tiendra sa deuxième assemblée générale le 24 septembre, à l'issue du IIIe Congrès du froid à Chicago.

L'Association subventionne le laboratoire cryogénique de Leyde, dont l'éminent professeur Kamerlingh Onnes a fait le centre mondial des études relatives aux propriétés de la matière dans les environs du zéro absolu.

L'Association aura à examiner, dans la section des unités, présidée par M. Ch. Guillaume les travaux qui ont pour but l'unification de toutes les mesures actuelles. Les membres français du Conseil sont : MM. Armand Gautier, Tisserand, d'Arsonval, Léauté, de l'Académie des Sciences; MM. A. Lebon, président de l'Association; Barbet, Barrier, Berthaut, Bordas, Claude, Gouault, Lauraine, de La Touche, Touchard.

Institut international de Physique Solvay. — Pour l'exercice 1913-1914, une somme de 20.000 francs est disponible pour l'encouragement de travaux expérimentaux dans le domaine de la Physique et de la Chimie physique; elle sera utilisée de préférence dans l'intérêt des études portant sur les phénomènes de rayonnement (y compris les rayons de Röntgen et ceux des corps radio-actifs) et de celles qui se rattachent à la théorie des quanta d'énergie ou aux théories moléculaires.

Les subsides seront accordés, sans distinction de nationalité, par la Commission administrative de l'Institut, sur la proposition d'un Comité scientifique international. La Commission administrative se compose de MM. les professeurs P. Heger, E. Tassel et J.-E. Verschaffelt, à Bruxelles; le Comité scientifique se compose de MM. H.-A. Lorentz, président (Haarlem); Mme M. Curie (Paris); M. Brillouin (Paris); R.-B. Goldschmidt (Bruxelles); H. Kamerlingh Onnes (Leiden); W. Nernst (Berlin); E. Rutherford (Manchester); E. Warburg (Berlin) et M. Knudsen, secrétaire (Copenhague).

Les demandes de subsides devront être adressées avant le 15 septembre 1913, à M. le professeur H.-A. Lorentz, Zijlweg, 76, Haarlem (Hollande). Elle devront contenir des indications précises sur les problèmes qu'il s'agit de résoudre, les moyens dont on voudra se servir et la somme qu'on désire obtenir; il importera aussi d'ajouter tous les détails qui pourront être pris en considération par le Comité scientifique.

Commission internationale du Pétrole. — La réunion générale, qui devait se tenir pendant ces vacances à Bucarest, est reportée au mois de janvier.

Ecole de Verrerie. — Une école technique de verrerie va être créée à Rückers, en Silésie.

En mémoire du chimiste Sobrero. — Un monument va être élevé à Turin, à la mémoire du chimiste Ascanio Sobrero, à l'occasion du centenaire de sa naissance.

On sait qu'on doit à Sobrero la découverte de la nitro-glycérine, faite au laboratoire de Pelouze, au Collège de France, en 1847.

C'est à l' « Associazione Chimica industriale » qu'on doit l'initiative de cet hommage. La cérémonie aura lieu le 12 octobre, à l'Académie des Sciences de Turin. Pour renseignements, s'adresser à M. Amedeo Levi, via Alfieri, 9, Turin.

Université de Berne. — Le chimiste Rossel, ancien professeur à la Faculté de Berne, vient de mourir à l'âge de soixante-huit ans.

Université de Lausanne. — Le professeur Louis Bourget, qui occupait

la chaire de thérapeutique et de pharmacologie, vient de mourir à l'âge de cinquante-sept ans.

Académie des Sciences de Belgique. — L'Académie vient de proposer un prix de 17.500 francs, qui sera attribué à l'auteur de la découverte d'un moyen de guérison de l'épilepsie. Les mémoires seront reçus jusqu'au 15 octobre 1915.

Institut vénitien des Sciences. — Un prix de 3.000 lires sera décerné en 1916, pour une étude physico-chimique intéressant la chimie minérale, la minéralogie ou la géologie. Les mémoires seront reçus jusqu'au 31 décembre 1915.

CONCOURS

Bourses d'études de Pharmacie. — Le concours de bourses d'études de Pharmacie s'ouvrira le 27 octobre, au siège des Écoles supérieures de Pharmacie et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.

Sont admis à concourir :

1° Les candidats pourvus de 4, 8, 12 inscriptions, qui ont subi avec la note « bien » les examens de fin de 1re et de 2e année et l'examen semestriel;

2° Les pharmaciens de 1re classe aspirant au diplôme de pharmacien supérieur.

Les candidats qui justifient soit de la mention « bien » au baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la mention « assez bien » à l'examen de validation de stage, soit de la mention « assez bien » au baccalauréat et de la mention « bien » à l'examen de validation, pourront obtenir *sans concours* une bourse de 1re année.

Emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École de Nantes. — Un concours s'ouvrira, le 9 mars 1914, devant l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, pour un emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

Emploi de suppléant de chimie à l'École de plein exercice de Rennes. — Le 2 février 1914, s'ouvrira à Paris un concours pour l'emploi de suppléant de chimie à l'École de plein exercice de Rennes.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture desdits concours.

Professorat d'agriculture. — Un concours d'admissibilité sera ouvert à Paris, le 7 octobre prochain (voir *Journal officiel* du 3 août). Le programme est délivré au ministère de l'Agriculture.

Trois places de chimiste-analyste au Laboratoire municipal de Paris. — Un concours pour trois places de chimiste-analyste aura lieu le 24 novembre prochain, à la Préfecture de police. Les traitements sont de 3.100 à 5.400 fr.

Trois places d'interne en pharmacie à l'hôpital civil de Mustapha. — Un concours pour trois places d'interne en pharmacie aura lieu le lundi 10 novembre 1913, à une heure et demie de relevée, à l'hôpital civil de Mustapha. La liste d'inscription sera close le samedi 8 novembre.

Trois emplois de pharmacien aide-major à l'École d'application du service de santé militaire de Paris. — Un concours sera ouvert le 2 décembre prochain, à 9 heures du matin, à l'École d'application du ser-

vice de santé militaire de Paris, pour l'admission à trois emplois de pharmacien aide-major, élève à ladite École.

Les pharmaciens de 1re classe qui désirent prendre part à ce concours, doivent adresser leur demande au ministre de la Guerre (direction du service de Santé, bureau des Personnels du service de Santé) avant le 15 novembre prochain, en y joignant les pièces suivantes :

1° Acte de naissance établissant que le candidat, de nationalité française, est né après le 1er janvier 1885 ;

2° Extrait du casier judiciaire ;

3° Certificat d'aptitude militaire ;

4° Certificat indiquant la situation du candidat au point de vue militaire, ou état signalétique et des services ;

(Ces pièces délivrées par le commandant du bureau de recrutement.)

5° Indication du domicile où sera adressée, en cas d'admission, la lettre de service ;

6° Offre de démission conditionnelle du grade d'officier dont le candidat serait titulaire dans la réserve ;

7° Diplôme ou certificat de réception au grade de pharmacien de 1re classe (cette pièce pourra n'être adressée au ministre que le 31 décembre 1913).

Les candidats devront se rendre le 2 décembre prochain, à 9 heures du matin, à l'École d'application du service de santé militaire, au Val-de-Grâce, à Paris, sans attendre aucun avertissement particulier.

Ils devront souscrire l'engagement de servir au moins pendant six ans dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur nomination.

Emplois de professeur adjoint à l'Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales. — La date d'ouverture du concours annuel prévu par l'instruction du 15 juin 1909 (*B. O. P. R.*, page 1077) pour la nomination aux emplois de professeur adjoint à l'Ecole d'application du service de santé des troupes coloniales est reportée du 8 septembre au 20 octobre 1913.

Les demandes formulées par les candidats en vue d'obtenir l'autorisation de prendre part à ce concours devront parvenir au ministère de la Guerre (direction des troupes coloniales, 3e bureau) *avant le 1er octobre* 1913, revêtues de l'avis motivé de leurs chefs hiérarchiques.

Les candidats devront être présents en France et n'avoir pas reçu de destination coloniale au 10 octobre 1913. Il est rappelé qu'aucun sursis de départ, aucune dispense de service colonial, ni aucune autorisation de rentrer en France ne seront accordés en vue de subir les épreuves de ce concours, à la suite duquel un professeur adjoint sera nommé pour chacune des chaires de « clinique interne » et « chimie et toxicologie ».

PHARMACIE MILITAIRE

Troupes métropolitaines.

Ecole du service de santé militaire. — Par décision du ministre de la Guerre en date du 21 août 1913, modifiant l'instruction du 27 janvier 1913, pour l'admission à l'Ecole du service de santé militaire, les demandes de bourse faites en faveur des candidats admis à subir les épreuves orales doivent être déposées le plus tôt possible dans les préfectures.

Troupes coloniales.

Affectations. — Sont affectés :

A la Guyane : M. le pharmacien-major de 2e classe Finelle, en résidence libre ;

En Afrique occidentale : M. le pharmacien-major de 1re classe Garnaud, en résidence libre.

BIBLIOGRAPHIE

Aliments (*Préparation, fabrication, conservation*), par G. Pellerin, pharmacien-major de 1re classe de l'armée (1).

On a peine à concevoir, de prime abord, que la préparation, la fabrication et la conservation des aliments soient des sujets de nature à constituer les éléments d'une œuvre scientifique; et si la notoriété qui s'attache au nom de celui qui, le premier, a attaqué de front ces sujets, ne suffit pas à lever toute appréhension à cet égard, la lecture de son ouvrage ne laisse subsister aucun doute dans l'esprit des plus difficiles.

On sait que les pharmaciens militaires sont les premiers chimistes qui se soient attachés à l'analyse et à la conservation des aliments. On sait aussi quels éminents noms ils ont laissés dans cette branche de l'activité scientifique; les œuvres des Parmentier, des Balland ne planent-elles pas au-dessus de toutes les idées modernes relatives à la technique alimentaire?

M. Pellerin a voulu, dans son ouvrage, donner aux œuvres théoriques de ses devanciers un complément pratique; il a cherché à tracer dans leurs grandes lignes les industries de la fabrication et de la conservation des denrées alimentaires, de les schématiser pour ainsi dire, tout en évitant d'entrer dans la nomenclature, toujours fastidieuse, des brevets qui, en général, se bornent à des formules complexes plus ou moins vagues et rationnelles ou à la description, le plus souvent incomplète, de tours de main, et, ce faisant, l'auteur a fait œuvre de vulgarisation pour les profanes; il a cherché, en outre, à donner aux chimistes les notions succinctes d'une technologie simplifiée leur permettant de connaître l'origine, les modes de fabrication et les sortes commerciales des denrées qu'ils sont appelés à analyser; à fournir aux industriels des renseignements sur une branche spéciale et si importante de l'industrie moderne, et des éléments de comparaison entre les divers procédés mis en œuvre pour arriver au même but, ainsi que les données scientifiques à ceux qui désirent savoir le « pourquoi et le comment » de leur art.

Or, le pharmacien est tout cela : chimiste d'abord, apte à s'assimiler les notions les plus diverses de la science; industriel parfois, industrieux souvent et conseiller toujours, il est appelé à appliquer ce qu'il sait ou, plus souvent encore, à conseiller et à guider ceux qui ne savent pas ou dont les connaissances scientifiques sont insuffisantes. Dans les conseils d'hygiène, n'est-il pas le technicien écouté et apprécié de tous? Et malgré ses préoccupations professionnelles, n'a-t-il pas acquis dans la science de vulgarisation ses titres de

1. Dunod et Pinat, éditeurs, 47, quai des Grands-Augustins, Paris.

noblesse? A ces divers points de vue, le livre de M. Pellerin lui sera d'un secours puissant pour toutes les questions relevant de l'hygiène alimentaire et nous croyons que cet ouvrage a sa place marquée dans sa bibliothèque professionnelle, à côté des ouvrages des plus éminents chimistes et pharmacologistes.

Traité des urines (*L'analyse des urines considérée comme un des éléments de diagnostic*), par Ern. Gérard, professeur de Pharmacie et de Pharmacologie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille. 3e édition, revue et augmentée. Paris, Vigot frères, éditeurs, 23, place de l'École-de-Médecine. — 1 vol. in-8° écu, avec deux planches en couleurs, cartonné, 8 francs.

La troisième édition du *Traité des Urines* que M. le professeur Gérard vient de publier a été entièrement revue et augmentée des dernières acquisitions de la science.

Parmi les nombreux procédés analytiques antérieurement décrits, l'auteur fait d'abord un choix de ceux qui, au point de vue pratique et de l'exactitude, doivent avoir la préférence du praticien. Les autres méthodes, soit en raison de leur technique plus compliquée, ou de leur moindre importance analytique, ont été mises en petit texte.

L'urologie a largement profité des progrès incessants faits dans le domaine de la biochimie appliquée au diagnostic médical, et, en particulier, des différents actes du métabolisme des principes immédiats de l'organisme. — Aussi, pour mettre cet ouvrage au courant des derniers travaux parus, l'auteur a dû modifier souvent nos connaissances antérieures sur l'*origine des divers déchets urinaires*, remanier certains chapitres, comme ceux qui ont trait à l'*ammoniaque urinaire*, aux *corps acétoniques*, ce qui l'a amené à exposer longuement la caractéristique urologique de l'*intoxication acide* (*acidose*).

Citons encore, parmi les chapitres nouveaux, ceux qui se rapportent à l'*indosé organique urinaire*, aux dérivés des *matières sucrées*, à l'étude de nouveaux *rapports urinaires* permettant de mieux apprécier la valeur chimique des échanges chez l'homme.

Enfin, il a cherché à compléter les documents sur l'*Urologie clinique des diverses maladies* et surtout à préciser certains faits urologiques permettant de contribuer à l'établissement du diagnostic.

Cette troisième édition, ainsi complétée et modifiée, recevra certainement le même accueil que les éditions précédentes.

Nous sommes particulièrement heureux de la recommander ici à nos confrères.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

821. — Paris. Dans quartier aristocratique. Affaire très sérieuse, belle installation. Bonne situation. Recettes 62.000 fr. Loyer 3.500 fr. Prix et comptant à débattre.

822. — Paris. Quartier commerçant, angle rue passante. Affaire en progression. Recettes 45.000 fr. Bénéfices 15.000 fr. Loyer 3.000 fr. Prix et comptant à discuter.

823. — Après décès. Aux portes de Paris, dans quartier d'avenir. Très belle installation. Recettes atteindront 25.000 fr. Loyer 1.900 fr. Prix à débattre.

824. — Banlieue proche. Ville industrielle et commerçante. Vaste installation. Appartement confortable. Recettes 30.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 1.400 fr. Prix 28.000 fr. Comptant à voir.

825. — Dans grande ville industrielle du Nord. Bonne pharmacie d'ordonnances. Vaste appartement. Recettes 25.000 fr. Bénéfices 11.600 fr. Loyer 700 fr. Prix demandé 25.000 fr. Comptant à débattre.

826. — Très bonne situation dans ville de l'Est. Rue très commerçante et passante. Recettes 40.000 fr. Bénéfices 13.100 fr. Loyer 1.600 fr., toute une maison. Prix et comptant à débattre.

827. — Chef-lieu de canton du Centre. Localité agréable. Très bien logé, toute une maison. Recettes 14 à 15.000 fr. Loyer 750 fr. Prix et comptant à discuter.

828. — Dans jolie localité du Sud-Ouest. Recettes 46.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 800 fr., maison bien située au centre. Prix 32.000 fr., comptant à voir.

829. — Grande ville du Centre. Très bonne pharmacie, la mieux située de la ville. Recettes 110.000 fr., en progression constante. Bénéfices 18.000 fr. nets. Prix 55.000 fr.

830. — Chef-lieu d'arrondissement du Centre. Pharmacie d'angle. Recettes 25.000. Bénéfices 11.000 fr. Loyer 1.200 fr. Prix à débattre suivant comptant.

831.— Pharmacien diplômé, Autrichien, trente-deux ans, parlant passablement français, cherche place de volontaire dans bonne pharmacie de Paris.
Offres à la Pharmacie du Théâtre, à Genéve (Suisse).

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Contribution à l'étude du métabolisme azoté. Nouvelles méthodes de dosage de l'urée de l'ammoniaque, des acides aminés***, par M. L. LEMATTE ;

2° ***Le Cestrum Parqui. Etude botanique, chimique et physiologique***, par MM. J. MERCIER et J. CHEVALIER ;

3° ***Sur le dosage de l'iode dans les préparations iodotanniques***, par M. L. BOURDET ;

4° ***A propos du dosage du camphre dans l'alcool camphré***, par M. J. JUMEAU ;

5° ***Recherches sur l'industrie de la cocaïne au Pérou. La coca et sa culture. Extraction de la cocaïne***, par M. M.-EMM. POZZI-ESCOT ;

6° ***Le commerce du quinquina***, par M. CATH. A. HUBER ;

7° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN D'OCTOBRE

Le XIe Congrès international de Pharmacie.

Le discours prononcé dans la grande salle du Kurhaus de Scheveningue par M. le professeur VAN ITALLIE, président du XIe Congrès international pharmaceutique, à la séance solennelle d'ouverture, le mercredi 17 septembre 1913, débute ainsi :

« Le XIe Congrès international de Pharmacie est pour ainsi dire un Congrès « jubilaire. Deux années seulement nous séparent du cinquantenaire des « congrès, et il me paraît justifié de tâcher de répondre à la question de « savoir si les Congrès internationaux de Pharmacie ont contribué à l'avan- « cement de la science pharmaceutique et au développement de la pharmacie « comme profession... »

La question ainsi posée par le distingué professeur mérite d'être examinée. Utilisant les données mêmes de son discours, voyons donc quel est le chemin parcouru depuis le Ier Congrès, réuni à Brunswick en 1865, et le XIe et dernier, qui, à quarante-huit ans de distance, vient de donner à nos confrères hollandais l'occasion de recevoir avec une rare magnificence les pharmaciens du monde entier.

Le Ier Congrès pharmaceutique, celui de Brunswick, en 1865, appela l'attention des assistants sur l'utilité de la création d'une Pharmacopée suffisamment étendue pour satisfaire aux intérêts des États placés sous l'influence germanique. Craignant un échec, la fédération pharmaceutique de l'Allemagne du Nord n'avait pas en effet osé affronter nettement l'établissement d'une Pharmacopée universelle. Elle se borna donc à favoriser l'idée d'un Codex germanique. Et sept ans après, en 1872, paraissait la première édition de la *Pharmacopea germanica*.

Cependant, le Congrès de Paris de 1867 discutait les moyens de composer un formulaire légal universel pour les médicaments officinaux, dont il importait d'établir l'uniformité de composition dans toutes les pharmacies du monde civilisé. Dans ce Codex universel, il fallait adopter le système métrique et la rédaction en langue latine.

Les Congrès de Vienne et de Saint-Pétersbourg reprirent la question, et les délibérations se portèrent sur un projet élaboré par la Société de Pharmacie de Paris. Ce projet fut suivi de celui dit de VON WALDHEIM et soumis à l'examen des commissions nationales. Elles reconnurent que le problème posé était trop vaste et qu'il était prudent de le limiter, afin d'obtenir peu à peu la réalisation totale.

En 1893, le Congrès de Chicago, suivant la voie tracée par ses aînés, concluait à la nomination d'une Commission chargée de tenter les démarches nécessaires à la constitution d'une Commission de Pharmacopée internationale, dans le but limité de composer un Codex international des remèdes actifs.

Cinq années plus tard, l'Académie royale de Médecine de Belgique aboutissait à des résultats précis, et, le 29 octobre 1898, M. ROMMELAERE déposait une proposition ainsi conçue : « L'Académie royale de Médecine de Belgique « demande au Gouvernement belge d'entreprendre des négociations avec les « Gouvernements étrangers, en vue d'élaborer une Pharmacopée internatio- « nale ». Les Congrès de Pharmacie soutinrent cette proposition et, en septembre 1902, la Conférence de Bruxelles, où furent représentés dix-sept Gouvernements de l'Europe et celui des États-Unis d'Amérique, fixait les noms et les méthodes de préparations ainsi que la teneur en principes actifs de la plupart des médicaments héroïques. Presque toutes les Pharmacopées modernes s'empressèrent de se conformer aux conclusions de la Conférence de Bruxelles, qui y avait ajouté un vœu tendant à la création d'un secrétariat international permanent, chargé de s'occuper sans cesse d'atteindre le but poursuivi, c'est-à-dire l'achèvement de la mise au point de la Pharmacopée universelle.

Le Gouvernement belge se préoccupait encore, ces temps derniers, de réunir une nouvelle Conférence, lorsque voici que, de son côté, M. le professeur TSCHIRCH demande de mettre en discussion le projet de fonder nn bureau central à Berne...

Qu'il nous soit permis de revendiquer, ainsi que l'a si bien exposé M. DULIÈRE, délégué du Gouvernement belge, l'établissement, en Belgique, du siège du secrétariat international pour l'unification des Pharmacopées. Les intentions de M. le professeur TSCHIRCH sont excellentes et nul n'apprécie mieux que nous ses remarquables qualités. Nul ne met davantage en doute que le secrétariat permanent, transporté à Berne, y ferait de bonne et utile besogne. Mais il est impossible d'oublier les efforts immenses et les résultats considérables de la Conférence internationale de Bruxelles. C'est à la Belgique que revient le grand honneur d'avoir créé, non seulement le secrétariat, mais encore cette

institution précieuse : *la Fédération internationale pharmaceutique*. La Fédération est la filiale des Congrès. Elle s'occupe à la fois des questions scientifiques et des intérêts professionnels de la Pharmacie. La Belgique, dans cette occurrence, a été à la peine; n'y aurait-il pas quelque ingratitude à lui retirer aujourd'hui l'honneur qui lui est dû?

L'exposé qui précède prouve surabondamment, à notre avis, l'utilité des Congrès internationaux. Mais tout est-il parfait dans leur organisation? Nécessairement non, car toute œuvre humaine est perfectible. Aussi, serions-nous heureux de voir les prochains Congrès préparer, à plus longue échéance, l'exposé des travaux qui leur seront soumis. Il serait sage, pour faciliter la besogne, de demander aux auteurs d'envoyer leurs propositions assez longtemps à l'avance pour en permettre l'étude approfondie. Chacun connaissant le programme à discuter, apporterait les conclusions qui lui apparaîtraient les plus nécessaires, après mûr examen et non avec une hâte préjudiciable aux intérêts en cause. On y gagnerait à la fois du temps et de la clarté, de la concision et plus d'expérience.

La création d'un Comité-directeur des travaux nous semble tout indiquée. C'est un peu, du reste, ce qu'a compris notre XI° Congrès lorsque, s'occupant plus particulièrement du secrétariat international des Pharmacopées, il a émis le vœu suivant que le dévoué secrétaire, M. Hofman, nous prie d'insérer :

Le XI° Congrès international de Pharmacie émet le vœu :

1° De voir continuer les travaux de l'unification des Pharmacopées si heureusement inaugurés par la Conférence de Bruxelles de 1902 pour la composition des médicaments héroïques.

2° Considérant qu'un Congrès international n'est pas qualifié pour se prononcer d'une façon ferme sur les travaux à effectuer par le secrétaire d'une pareille institution, le bureau de la deuxième section demande à l'assemblée de vouloir bien désigner un comité chargé de faire, dans les deux mois, un projet donnant l'organisation d'un secrétariat international des Pharmacopées.

Le projet élaboré par cette Commission sera transmis au bureau de la Fédération internationale pharmaceutique, qui le communiquera, pour examen, aux Commissions officielles des Pharmacopées des différents pays.

3° Cette Commission sera composée de MM. :

Le professeur Tschirch, vice-président de la Commission de la Pharmacopée suisse;
Le professeur Bourquelot, membre de la Commission du Codex français;
Le professeur Jorissen, membre de la Commission de la Pharmacopée belge;
Le professeur Dr H. Thoms, de Berlin;
Le professeur L. Van Itallie, président de la Commission de la Pharmacopée néerlandaise, et président de la Fédération internationale pharmaceutique;
Le professeur Remington, Philadelphia, Chairman of the Committee of Revision of the Pharmacopœa of the United States of America;
Le professeur Greenish, joint-editor of the British Pharmacopœa.

Mais il ne s'agit ici, nous le répétons, que du secrétariat international des Pharmacopées. Il serait indispensable d'attribuer à une Commission analogue la direction que nous voudrions voir organiser pour toutes les questions, qu'elles soient d'ordre scientifique ou qu'elles aient seulement trait aux discussions d'ordre professionnel.

Grâce à la *Fédération internationale pharmaceutique*, nous avons entre les mains un intermédiaire puissant. Il nous appartient de l'employer dans le sens le plus pratique; disons mieux : le plus utile.

* * *

Il nous tarde, avant d'examiner quelques-unes des questions portées à l'ordre du jour du XI° Congrès international de Pharmacie, d'adresser à ses

organisateurs les plus chaleureuses félicitations pour l'accueil inoubliable qu'ils nous ont réservé.

Les fêtes — les festivités, pour employer le terme consacré — ont été aussi variées que grandioses. La veille de l'ouverture du Congrès, le mardi 16 septembre, tous les congressistes étaient reçus, au Kurhaus de Scheveningue, par le Comité de la *Nederlandsche Maatschappij ter bevordering der Pharmacie* et par le bureau du département « La Haye » de cette Société. Soirée artistique très bien réussie; buffet copieusement servi, et allocution du dévoué secrétaire, M. Hofman, dont voici les termes :

Mesdames, Messieurs,

Ce m'est un grand honneur et un grand plaisir de vous souhaiter, en ma qualité de Président de la Société de Pharmacie des Pays-Bas, la bienvenue à La Haye. Il serait superflu de vous dire avec quelle satisfaction nous avons vu un si grand nombre de confrères de tous les pays du monde répondre à notre invitation.

Nous vous remercions de grand cœur, vous surtout, Mesdames, dont les visages souriants nous entourent, qui avez entrepris un grand voyage pour visiter la résidence de notre Auguste Reine.

Nous espérons que cette fête intime contribuera à vous faire faire agréablement connaissance avec les membres de notre Société.

Puissiez-vous conserver, des journées que vous allez passer dans notre pays, les plus agréables souvenirs!

La Société de Pharmacie, pleine de gratitude envers tous ceux qui ont contribué à la réussite de ce Congrès, a décidé hier, en Assemblée générale, et en gage de sa reconnaissance, de nommer M. le professeur Van Itallie membre d'honneur de cette Société.

Mais elle a voulu honorer, en même temps, deux savants connus du monde scientifique, deux représentants du Corps pharmaceutique qui ont ajouté à leur gloire un nouvel acte de dévouement en venant prononcer une conférence dans notre Assemblée : ce sont MM. les professeurs Bourquelot, de Paris, et Tschirch, de Berne. J'ai le grand honneur de leur remettre le diplôme de membre d'honneur de notre Société. (*Vifs applaudissements.*)

J'espère qu'ils l'accepteront avec tout le plaisir que nous éprouvons à le leur remettre.

Et maintenant, Mesdames et Messieurs, je vous prie de vider votre verre à la réussite du Congrès et à la prospérité de la Pharmacie!

*
* *

Sans doute, les verres furent vidés avec un bel enthousiasme, car jamais Congrès ne fut mieux, ni plus joyeusement réussi. Tout, d'ailleurs, concourait à ce beau résultat. Avec un souci constant d'unir l'agréable à l'utile, le Comité avait divisé chaque journée de telle façon qu'une partie était consacrée au travail et l'autre au plaisir.

Le mercredi 17 septembre, après la séance d'ouverture dans laquelle M. le professeur Van Itallie prononçait le discours auquel nous faisons allusion au début de cet article, deux conférences, l'une du professeur Tschirch, l'autre du professeur Wijsman, d'Utrecht, occupèrent une partie de l'après-midi. Aussitôt après, les congressistes étaient conduits au Palais de la Paix, inauguré quelques jours auparavant et dont la visite fut un émerveillement. Le soir, à 9 heures, un grand raout, offert par M. le Bourgmestre et les membres de la municipalité de La Haye, au Kurhaus de Scheveningue, acheva de nous enthousiasmer. Repas succulent, gargantuesque, pantagruélique, inouï, et, comme dessert, un discours plein d'esprit et de tact, écrit dans un français très châtié et très pur, et prononcé avec une rare éloquence par le Dr H. A. Van Karnebeek, bourgmestre de La-Haye, auquel M. le professeur Bourquelot répondit par une allocution charmante et pleine d'à propos.

Le jeudi, réunion des sections et excursions à la ville de Leyde. Réception à l'Hôtel de Ville et visite de ce curieux monument. Thé fleuri, servi, l'après-midi, dans les serres du Jardin Botanique, tandis que quelques privilégiés, hôtes du professeur Van Itallie, avaient la bonne fortune d'assister à une conférence du professeur Kammerling Onnes, au laboratoire cryogène de Leyde. Cette conférence, accompagnée d'expériences sur l'hydrogène liquide et la liquéfaction de l'hélium, fut des plus remarquables et méritait les éloges, délicatement exprimés au nom des assistants, par le professeur Fonzes-Diacon, de Montpellier.

Au retour, grand banquet officiel où nous apprécions une fois de plus l'incomparable saveur de la cuisine hollandaise. Toasts de MM. Van Itallie, W. F. Treub, ministre de l'Agriculture; de M. Richaud, de Paris, notre sympathique confrère; de M. le professeur Tschirch, de M[lle] E. Ségrady, de Budapest, et de M. E. White. A l'issue du banquet, sauterie intime et charmante.

Le vendredi, de 1 à 5 heures, après les travaux du matin, visite des ports de Rotterdam. Départ de La Haye par train spécial, offert par la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat. Arrivée à Rotterdam à la gare de la Meuse et promenade en bateau le long des docks et des bassins de l'immense port fluvial. Retour pour le dîner, et, le soir, à 9 heures, réception des délégués et des membres du Congrès par le gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, dans l'antique Salle des Chevaliers, au Binnenhof, à La Haye. Le Binnenhof est le palais des comtes de Hollande, élevé au XIII[e] siècle. Il a gardé, malgré l'injure des temps, toute sa pureté architecturale. La réception réservée aux congressistes y revêt un caractère de grandeur et de noble simplicité.

Le samedi, réunions matinales des sections. A 2 heures, Assemblée générale. M. le professeur Bourquelot communique à un auditoire attentif et séduit son beau travail sur : *La synthèse des glucosides par les ferments*. Une salve d'applaudissements salue le savant professeur, auquel succèdent MM. le D[r] Salzmann, le D[r] Henri Martin, et E. White. Le D[r] Henri Martin, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, donne lecture de son étude sur *les dénominations pharmaceutiques comme enseignes de fabrique ou de commerce* et remporte un succès aussi éclatant que mérité.

A 4 heures, la séance de clôture termine ces importants débats. Le soir, des réunions privées sont offertes par les présidents des différentes sections, aux congressistes et aux délégués. M. le professeur Van der Wielen, de l'Université d'Amsterdam, nous fait les honneurs d'une intime et familiale soirée et porte un aimable toast au *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, que nous avons l'heureux privilège de représenter. Et la soirée s'achève par un grand concert au Jardin Zoologique de La Haye.

Le Congrès est officiellement terminé. Mais la série des réjouissances ne l'est pas!

Il nous reste, en effet, pour remplir jusqu'au bout le séduisant programme élaboré par nos confrères hollandais, à visiter la ville d'Amsterdam et ses curiosités. Nous voici donc réunis au port de la capitale du royaume de Hollande. Au Ruyterkade, c'est-à-dire au quai (n° 6, pour être exact), un bateau à vapeur, le *Kampen*, retenu et aménagé pour la circonstance, reçoit les congressistes, ravis de terminer joyeusement leur dernière journée. Nous embarquons. Départ à midi. Musique et lunch à bord. Traversée du port d'Amsterdam, passage des écluses de Schellingwoude et arrivée dans les

eaux du golfe Zuyderzée (ou mer du Sud). Voyage ravissant, puis arrêt à la petite ville de Muiden et visite de son château, habité jadis par l'écrivain hollandais Hooft, historien et poète, auquel nous sommes redevables, entre autres ouvrages, d'une belle *Vie de Henri IV* et de l'*Histoire des Médicis*. Le voyage se poursuit, et nous débarquons bientôt dans l'île de Marken, si pittoresque avec ses bateaux rangés en bataille et ses habitants, revêtus des costumes nationaux au coloris éclatant. Retour vers le port et dîner, le soir, à l'Exposition E. N. T. O. S., où se retrouvent en grande partie les délégués français.

Enfin, le jour suivant, après une promenade, effectuée sous la conduite de confrères charmants et empressés, à travers tous les quartiers de la curieuse ville, nous disons adieu à la Hollande hospitalière.

* * *

Après ce magnifique et inoubliable voyage à travers le « plat pays », revenons, si vous le voulez bien, aux questions étudiées à la première section, où se tenaient les débats relatifs à la défense et à l'examen de nos intérêts professionnels. Nos lecteurs liront, le mois prochain, dans notre partie scientifique, le compte rendu des travaux des autres sections.

L'étude très complète écrite par notre confrère M. C. Rousseau, de Levallois-Perret, est examinée la première. Son titre : *La nomenclature pharmaceutique internationale. Unification des dénominations employées en pharmacie.* Son objet : Faire admettre la langue esperanto comme langue auxiliaire scientifique. Une discussion assez vive s'engage. M. Rousseau ne demande pas que les noms des végétaux ou des animaux déjà désignés par des mots latins soient transformés; il sollicite seulement cette transformation pour les autres noms, et en particulier pour les noms des produits nouveaux. Mais on lui objecte, avec quelque raison, que le latin et le grec ont été employés universellement dans ce but et que la Convention de Genève a déjà désigné la plupart des produits dans l'une ou l'autre de ces langues; qu'au regret exprimé par l'auteur de voir l'étude du latin négligée depuis quelques années, il serait précisément sage d'en démontrer ainsi et plus que jamais l'utilité pour y amener de nouveaux fidèles, etc. Nous rappelions nous-même, au début de cet article, que le Congrès de Paris de 1867 avait demandé la rédaction en langue latine du Codex universel. Il est, enfin, assez difficile de se prononcer *ex abrupto* sur une aussi grave question. Néanmoins l'étude de M. C. Rousseau mérite mieux que l'oubli, et l'Assemblée convient de s'en rapporter aux décisions de la *Fédération internationale pharmaceutique*.

Au point de vue scientifique seul, il est évident que l'utilité de l'esperanto est contestable; mais au point de vue des relations internationales il en va peut-être autrement. Nous préférerions, pour notre part, voir la langue française remplir ce rôle. Il n'en est pas de plus belle, après la langue latine, dont elle est issue. Il n'y en a pas qui puisse satisfaire autant l'entendement et la raison. La langue de Montaigne et de Pascal se plie à tous les besoins; elle est harmonieuse; elle est précise, elle est éloquente. Je sais bien que chaque peuple, avec un enthousiasme respectable, en dit autant de sa langue maternelle. Il faudrait cependant que certain projet dont nous avons entendu parler... à La Haye, pût prendre forme. L'idée généreuse de « la plus grande France » séduira-t-elle, ainsi qu'on semble l'espérer, quelques riches Mécènes? Il y a là une œuvre à tenter. Le pangermaniste nous a donné une

leçon dont pourraient profiter tous ceux qui s'intéressent à la conservation et à l'expansion de la langue française... Mais je m'oublie, excusez-moi...

Voici, maintenant, notre confrère et ami le Dr SCHAMELHOUT à la tribune. L'objet de son rapport est des plus importants : *Est-il désirable de réserver la vente des spécialités pharmaceutiques exclusivement aux pharmaciens? Comment peut-on démarquer nettement les spécialités pharmaceutiques dans la loi et comment la loi peut elle en réglementer la vente?*

Ces deux questions se complètent l'une par l'autre. Il est avéré que la loi réserve au pharmacien le monopole de la vente des médicaments. Les produits pharmaceutiques spécialisés sont des médicaments : donc le pharmacien seul doit les vendre. Mais si la loi réserve aux pharmaciens le monopole de la vente des médicaments, il ne faut pas oublier qu'elle le charge aussi d'une responsabilité totale en ce qui les concerne : qualité, pureté, dosage. Il doit répondre de tout. Cette responsabilité, elle l'atteint encore quand il vend des produits pharmaceutiques spécialisés, puisque ceux-ci sont des médicaments. Il importe donc, pour être logique avec elle-même, que la loi oblige les spécialistes à donner la formule exacte, quantitative et qualitative, de leurs produits. Cette formule, enfin, doit être libellée en toutes lettres et non en symboles. A ce prix, le contrôle pourra s'exercer sur les spécialités comme sur tous les autres médicaments et la répression, en cas de fraude, sera aussi sévère pour les uns que pour les autres. Ceci étant admis, il s'agit de s'entendre sur l'expression « spécialité pharmaceutique », et le Dr SCHAMELHOUT en donne cette définition : « On entend, dit-il, par produit pharmaceutique spécialisé toute substance simple, toute préparation simple ou composée, qui possèdent ou auxquelles on attribue des propriétés médicamenteuses, préparées à l'avance en vue de la vente et conditionnées dans un emballage non spécial pour chaque cas. » Enfin, et comme corollaire, les produits pharmaceutiques spécialisés ne pourront être fabriqués que par un pharmacien ou sous la responsabilité d'un pharmacien. Les étiquettes en porteront le nom et le domicile légal.

La mise au point de cette proposition est très claire. Elle exprime en termes définitifs ce qui a été dit et redit sur les spécialités pharmaceutiques. Nous ne pouvons rien y objecter.

Cependant, et c'est là le côté délicat d'une opposition qui vient à l'esprit, n'est-il pas à craindre — (il ne faut pas hésiter à dire toute sa pensée) — que le jour où la formule exacte sera indiquée sur l'étiquette, les contrefacteurs ne soient légion? Cela n'a pas d'importance pour des produits dont la composition est fantaisiste. Mais ne se présentera-t-il pas — cela existe — des pharmaciens érudits, mettant toutes leurs capacités au service d'une recherche, et cette recherche menée à bien, ne sera-t-il pas déplorable que leur auteur ne puisse bénéficier amplement de ses travaux? La pharmacie serait-elle la seule profession où il soit défendu d'avoir du génie et de l'exploiter?

La loi, vous le savez, n'autorise les pharmaciens qu'à des associations entre pharmaciens. Si, pour l'étude et la mise au point d'une recherche et le lancement dans le commerce des résultats de cette recherche, il est nécessaire d'avoir des capitaux étrangers, le pharmacien, parce que pharmacien, ne peut retirer de son initiative et de son travail aucun bien-être, aucune richesse. Les découvertes pharmaceutiques ne sont pas brevetables; l'appel aux capitaux autres que les capitaux pharmaceutiques est interdit et nous savons toutes les bonnes raisons qu'on en donne. Il n'en reste pas moins qu'une telle situation est déplorable et que nous serions heureux d'y trouver une issue.

M. le Dr Henri Martin, dans sa conférence sur les *dénominations pharmaceutiques considérées comme marques de fabrique ou de commerce*, envisage aussi cette question de l'exploitation commerciale. Il y apporte un palliatif, sous la forme de l'article 16, § 4, du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie élaboré par l'A. G., où se trouve proposée la création d'une *Patente de garantie*. Mais cette *Patente de garantie* n'est attribuable qu'aux substances médicamenteuses livrées en nature pour être détaillées ou manipulées par les pharmaciens dans leurs officines; elle ne s'étend pas aux produits spécialisés. Les spécialistes ne sont-ils pas dignes d'être protégés, si les produits qu'ils préparent sont vraiment remarquables?

Je sais combien cette question préoccupe nos confrères. Ne s'en trouvera-t-il pas pour trouver le moyen convenable de tout accorder, c'est-à-dire garantir au spécialiste le respect de son produit tout en laissant au pharmacien, seul responsable quand il le remet au public, une garantie aussi grande de la pureté et de l'intégrité de la formule indiquée sur l'étiquette du produit dont il s'agit? — C'est à voir.

Avec M. le professeur Ranwez, de Louvain, nous touchons à un problème dont la solution est toujours pendante : le problème du stage. Le remarquable travail de M. Ranwez sera publié dans notre Bulletin le mois prochain.

L'auteur y présente un programme applicable à tout l'Enseignement pharmaceutique. Il divise cet enseignement en quatre parties : 1° L'*Education* ou *Instruction générale*, c'est-à-dire la somme de connaissances nécessaires à un jeune homme pour aborder les études pharmaceutiques. Il la voudrait, et il a raison, égale à celles exigées dans les autres professions libérales. Plus le niveau intellectuel sera supérieur, plus le titulaire honorera la profession. 2° L'*Education scientifique*, c'est-à-dire les études faites dans nos Écoles de Pharmacie. 3° L'*Education professionnelle* ou pratique, qui s'acquiert dans les officines, au choix et au gré de l'étudiant. 4° L'*Education corporative*, déontologique, confiée à nos fédérations syndicales.

Nous ne faisons aujourd'hui que citer ce travail. Nous en reparlerons lors de sa publication.

C'est la troisième partie du programme présenté par notre confrère qui a soulevé des objections. Elle a, en effet, pour but de donner au stage une tout autre disposition que celle actuellement en vigueur. Elle conclut nettement au stage après l'Ecole, voire même à la suppression du stage officiel, le futur pharmacien étant laissé libre de conduire, suivant ses besoins, son éducation professionnelle. Nous examinerons les arguments que nous ont présentés plusieurs confrères, partisans, les uns, du stage avant l'Ecole, les autres du stage préscolaire : les lecteurs concluront.

M. A. Langrand a publié dans les Rapports de la première section une esquisse très heureuse sur *le pharmacien militaire et son activité mise au service de l'hygiène et de la chimie technique*. Il y passe en revue les diverses fonctions auxquelles est appelé le pharmacien militaire, tant en temps de paix qu'en temps de guerre : examen de substances médicamenteuses, des denrées alimentaires, analyses biologiques, expertises, etc. Il y rend hommage aux qualités scientifiques et au dévouement de nos confrères de l'armée. L'Assemblée ne pouvait que s'associer à cet hommage, ainsi que le lui demandait M. le colonel Van Riel, membre du bureau de la section.

Cet hommage rendu, on passe à l'ordre du jour. M. W. de Waal, de Culemborg, expose *la situation des pharmaciens aux Pays-Bas*, où, comme on le sait, la propharmacie s'exerce sur une grande échelle. Les délégués d'Autriche, d'Ita-

lie, de Belgique, apportent d'intéressantes révélations sur l'état de la profession dans ces divers pays. Mais notre attention se reporte tout naturellement sur la situation particulière faite à nos confrères hollandais. Le dévoué secrétaire de l'A.G. des Syndicats pharmaceutiques de France, M. Collard, fait remarquer avec beaucoup d'à propos que notre avis nous est demandé sur ce point. M. Loisel, de Beauvais, insiste pour dire combien notre empressement est heureux de se manifester vis-à-vis de nos hôtes, dont la courtoisie à notre égard est si parfaite. Et, sur la proposition de MM. Collard, Ranwez, Waal et Fenestra, la motion suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Congrès émet le vœu que les législations soient établies sur les principes suivants :

Le pharmacien seul est qualifié pour la dispensation des médicaments.

Il ne peut être fait exception que pour les localités privées de pharmaciens.

Les autorisations accordées, en vertu de cette exception, ne pourront être que temporaires, et devront, en tout cas, être suspendues par le fait de l'établissement d'un pharmacien dans la localité.

* * *

Le rapport de M. W. C. van Gorkum, pharmacien à Amsterdam, mérite que nous nous y arrêtions. Il met en parallèle les avantages et les désavantages de la situation spéciale faite en Hollande aux assistants, c'est-à-dire aux aides en pharmacie. Il rappelle les origines de la création du diplôme « d'assistant » en Hollande et explique les grands services rendus au début par cette institution. Malheureusement, au bout d'un certain temps, il y eut abondance de titulaires et bientôt les jeunes filles ambitionnèrent, à leur tour, le diplôme et acceptèrent de l'utiliser pour un prix dérisoire. D'où mécontentement du côté des assistants masculins, qui abandonnent aujourd'hui leur poste et créent des maisons de droguerie où ils font tout simplement concurrence aux pharmaciens chez lesquels ils ont été éduqués.

Cette question est des plus sérieuses. Elle occupe actuellement la pensée des pharmaciens français et fait l'objet de discussions nombreuses au milieu de nos syndicats. Les aides en pharmacie ont réclamé, en France, un diplôme semi-officiel. Cette prétention, qui était grosse de conséquences pour l'avenir de notre profession, déjà si difficile à exercer, a été repoussée avec une grande énergie, grâce aux efforts réunis du *Syndicat pharmaceutique de la Gironde, des Ecoles de Pharmacie et de notre vigilante Association Générale.*

Mais ce qu'il est impossible d'admettre de la part d'une administration officielle, les pharmaciens eux-mêmes ne pourraient-ils pas le tenter?

Mon excellent confrère et ami M. E. Dufau à étudié d'une façon toute particulière cette grave question de la formation professionnelle et de l'attribution d'un certificat à nos élèves. Dans l'intérêt commun, c'est-à-dire autant pour les pharmaciens eux-mêmes que pour leurs aides, il serait d'une grande utilité qu'un accord profitable aux deux parties fût conclu. Le projet conçu par M. E. Dufau et que j'aurai bientôt l'occasion de présenter ici, aidé de sa précieuse collaboration, s'inspire de l'exemple donné par la formation professionnelle des commis-libraires, dont le *Syndicat des Editeurs*, la *Chambre syndicale des libraires de France* et l'*Association amicale des commis libraires*, unis dans une mutuelle action, ont établi les bases. C'est au Cercle de la Librairie que fonctionne cette sorte d'école d'apprentissage. On y enseigne aux jeunes candidats les éléments de littérature, d'histoire, de bibliographie qui leur seront indispensables pour comprendre les demandes de la clientèle ou l'éclairer, au contraire, à l'occasion. Au bout d'un certain temps, ils

subissent un examen et reçoivent un certificat leur permettant de se présenter comme commis dans les librairies.

Une telle organisation est applicable à notre profession. J'y reviendrai en détail une autre fois, mais je tiens à dire, dès aujourd'hui, que le certificat délivré par ses organisateurs serait libellé très explicitement; par exemple : Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide en pharmacie.

— Pour en revenir au Congrès, la question n'y a pas été tranchée nettement, nos confrères belges insistant sur la nécessité d'avoir des aides. — La porte reste donc ouverte à toute entreprise.

Sur la demande formulée par M. Pattou, de Bruxelles, à savoir qu'un tarif fixe devrait exister pour la livraison aux institutions officielles, une discussion s'engage qui devient très intéressante, car elle permet à chacun des représentants de dire ce qui se passe dans son pays. C'est donc un petit chapitre d'histoire pharmaceutique :

En Italie existent deux tarifs revisés tous les deux ans : l'un pour le public, l'autre pour les Administrations.

En Angleterre et en Allemagne règne le déplorable système des abonnements. Il y a des sociétés, en Angleterre, qui paient 1 sh. 5 d. par abonnement. C'est une vraie misère! En Allemagne, le chiffre atteint 3 marks 90 pf.! par membre. De plus, les Allemands ont deux tarifs, suivant qu'un produit courant (par exemple : l'huile de ricin) est acheté sur prescription médicale ou sur simple demande.

Les Autrichiens se rapprochent de nous : ils ont un tarif gouvernemental auquel on pourrait comparer notre « tarif des frais médicaux et pharmaceu- « tiques en matière d'accident du travail, prévu par l'article 4 de la loi du « 9 avril 1898 et modifié par la loi du 31 mars 1905 ». Les caisses de malades bénéficient chez eux d'un rabais de 33 °/₀. Chez nous, le rabais est variable.

La section écoute avec une vive curiosité les révélations des orateurs et passe à l'ordre du jour, après avoir rejeté à l'unanimité le système des abonnements. Notre confrère Pattou le stigmatise de l'épithète de « honte imposée », expliquant qu'on ne s'abonne pas plus aux médicaments qu'au pain ou à la viande. Et ce mot très heureux vaut à son spirituel auteur les approbations de ses collègues.

***

Il reste encore quelques questions dans l'urne ; nous les examinerons à la première occasion, avec toute l'attention qu'elles méritent.

L.-G. Toraube.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Cessions et acquisitions de fonds de pharmacie

Une affaire récente rappelle notre attention sur le petit manuel que vient de publier, au cours de cette année, Me Félix Guy, docteur en droit et avocat à la Cour de Paris, sous le titre : *Traité de la vente et du nantissement des fonds de commerce.*

Nous verrons, par cette affaire et quelques autres que nous citerons, à combien d'écueils on est exposé dans ce genre de négociations, si l'on n'a

pas un guide qui prévienne de toutes les surprises et qui indique la juste procédure à suivre.

On remarquera aussi qu'il ne faut pas se fier avec trop de crédulité aux indications des intermédiaires en vente de fonds, et qu'il est nécessaire de les contrôler, ou par soi-même sur documents probants, ou par un légiste entièrement désintéressé dans les résultats de la transaction.

Mais passons aux exemples :

Vente d'une pharmacie : Tromperie alléguée.

Tribunal de la Seine. — 13 mars 1913.

Par acte sous seings privés, M. B... a vendu à M. P... l'officine qu'il exploitait, aux prix de 20.000 francs pour la clientèle, 10.000 francs pour le matériel et 50.000 francs pour marchandises existantes inventoriées contradictoirement. Soit donc, au total, 80.000 francs, moitié comptant et le restant à termes.

B... exploitait dans ce fonds diverses spécialités sous ses marques, dont il se réservait la propriété exclusive, en accordant cependant à son successeur quelques avantages de faveur sur la vente au détail. De plus, P... était libre de préparer et vendre des spécialités de même nature, mais à charge d'en différencier nettement leur genre de présentation.

Après deux ans d'exercice dans l'officine ainsi acquise, P... s'est plaint que dans cette opération qui lui avait été indiquée par des intermédiaires, ceux-ci, d'après les renseignements du vendeur, lui auraient certifié un chiffre d'affaires annuelles de 84.794 francs devant produire un bénéfice net de 24.167 francs, lequel en tous cas ne pourrait être inférieur à 20.000 francs, et que ces chiffres ont été loin d'être atteints entre ses mains, malgré toute l'activité et les soins apportés à la direction de la maison, la présence du même personnel et l'usage des mêmes procédés commerciaux que son prédécesseur.

Il disait aussi que le montant des fournitures d'alimentation du commerce, annoncé à 36.997 francs (avec production de factures) était dissimulé d'au moins 16.000 francs, et que le total des frais généraux porté à 23.630 francs, avait omis divers éléments qui l'augmenteraient notablement, et, qu'en fait, les bénéfices nets étaient, par ces circonstances, ramenés à une somme inférieure à 10.000 francs.

Enfin, il ajoutait que le chiffre donné des ordonnances exécutées était fallacieux par suite de la moitié environ de numéros sautés sur le livre-copie, et que d'autres inscrites sont purement imaginaires.

Il voyait dans ces faits allégués des manœuvres dolosives l'ayant amené à acquérir une pharmacie dont le chiffre d'affaires serait tout différent de celui indiqué, et dont les produits réels seraient considérablement inférieurs à ceux annoncés.

Il demandait donc une revision de l'acte de cession, et une diminution du prix d'achat.

Le Tribunal l'a débouté d'après ces considérations principales :

« Attendu, d'une part, qu'il ressort formellement des débats que P... a entendu acquérir une pharmacie d'ordonnances avec adjonction de spécialités que l'officine à lui cédée comportait ces deux éléments, et qu'ainsi P... n'a pas été, comme il le prétend, induit en erreur sur les qualités substantielles et intrinsèques du fonds vendu;

« Attendu, d'autre part, que P..., qui ne poursuit pas la nullité de la vente,

n'oppose pas, de ce fait même, le cas de dol déterminant à la charge de B...; que s'il allègue cependant certaines assertions qui auraient influé sur sa détermination de traiter, P... ne justifie pas que les prétendus renseignements qu'il invoque lui aient été fournis par les intermédiaires antérieurement au contrat, ni que B... les lui ait confirmés, et qu'il appert, au contraire, des pièces produites que c'est seulement courant d'août 1911, soit un an après la vente, que P... faisait des démarches pour les obtenir de ces intermédiaires ;

« ... Qu'en raison de ce qui précède, il devient sans intérêt d'examiner les divers griefs formulés par P..., alors surtout que celui-ci, qui s'était entouré de conseils éclairés, qui avant de traiter définitivement avait fait dans l'officine un stage d'une quinzaine de jours, avait pu se convaincre par lui-même de la marche et de l'importance des affaires de la pharmacie, tant en ordonnances qu'en droguerie et en spécialités ; qu'en effet, P... avait alors eu à sa disposition les nombreux registres d'ordonnances, et que s'il avait pu y relever les très anciennes irrégularités d'inscriptions qu'il critique actuellement, elles n'avaient fait de sa part l'objet d'aucune réclamation... »

Nous élaguons de cette affaire un fait accessoire de dissimulation dans des déclarations à propos des droits d'enregistrement. Le Tribunal a déclaré que l'acquéreur ne pourrait s'en prévaloir, la dissimulation lui serait reprochable à lui-même.

Ce qui doit être retenu de cette espèce, c'est qu'un acquéreur n'est pas fondé à demander une rectification des conditions de la vente, lorsque, arguant de renseignements frauduleux donnés par son vendeur, celui-ci n'a spécifié aucun chiffre d'affaires dans l'acte de cession, et qu'en dehors dudit acte le vendeur n'a donné d'autres garanties que celles de droit.

Escroquerie sur vente d'un fonds de commerce.

Cour de cassation. — 14 février 1908.

Suivant le plan que nous suivons habituellement, nous rapprocherons du fait d'actualité précédent plusieurs affaires antérieures prises dans le même ordre d'idées.

Par celles que nous allons présenter, nous verrons que de fausses déclarations des vendeurs sont, parfois, et suivant la façon dont elles ont été émises, taxées d'escroqueries.

Dans l'espèce dont il s'agit ici, un acheteur avait déféré à la juridiction correctionnelle des indications frauduleuses de son vendeur l'ayant conduit à acheter un fonds de commerce au-dessus de sa valeur réelle. Il y voyait un fait d'escroquerie et le Tribunal ainsi que la Cour d'appel avaient admis sa plainte.

Le vendeur porta alors l'affaire devant la Cour de cassation, qui confirma les sentences des premiers juges, par des motifs dont l'extrait suivant indique suffisamment les circonstances du délit :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que H..., ayant lu dans les journaux l'annonce d'un fonds de commerce produisant 20.000 francs de bénéfices, s'aboucha avec C... par l'intermédiaire de la maison X..., qui confirma cette annonce, et que C..., à défaut de comptabilité et pour en tenir lieu, produisit à l'acheteur des notes volantes constituant des pièces et documents qui établissaient les prétendus bénéfices dudit fonds, en réalité sans valeur ;

« Attendu que, de l'ensemble de ces constatations, la Cour d'appel a déduit

à bon droit la mise en œuvre d'actes matériels et extérieurs, corroborant les allégations du prévenu et constituant des manœuvres frauduleuses ayant pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

Il faut considérer que si le vendeur s'était borné à exagérer verbalement le montant des bénéfices de sa maison, l'acquéreur n'aurait pas été fondé à s'en plaindre, non seulement parce que la preuve matérielle en est le plus souvent difficile à établir, mais surtout parce qu'il aurait été taxé de légèreté pour n'avoir pas vérifié ces déclarations; or, ici, il a été trompé par des pièces frauduleuses, ayant un caractère de comptabilité.

Il est encore à noter que des tromperies du genre dont il s'agit sont autrement envisagées lorsque l'action publique est mise en mouvement, plutôt que devant la juridiction commerciale, qui a toujours plus de tendance à prescrire l'exécution des contrats que d'examiner dans quelles conditions ceux-ci ont été consentis.

Cession de pharmacie. Indications fallacieuses. Révélation inattendue.

Tribunal de commerce de Niort. — 30 *octobre* 1907.

L'acquéreur d'une pharmacie s'aperçut bientôt que le chiffre d'affaires était très inférieur à celui de 8.000 francs, annoncé par le vendeur sur production de registres falsifiés, et ne correspondait nullement aux prix et charges qu'il avait acceptés pour son acquisition.

Mais il se trouva qu'en explorant les recoins de ses locaux, il découvrit, au fond d'un placard, une liasse de papiers couverts de poussière, qui n'étaient autres que des notes de caisse établissant les recettes réelles de l'officine, très inférieures à celles du contrat.

Armé de cette preuve, — non juridique pourtant, — il assigna le vendeur en rupture des conventions de vente, et, de plus, en 5.000 francs de dommages-intérêts.

Ces conventions de vente étaient une rente viagère de 1.000 francs au profit du pharmacien vendeur, de son épouse, en cas de survie, et, de plus, une redevance de 1 fr. 25 sur chaque unité d'une spécialité cédée à ces conditions, avec l'officine; enfin le vendeur étant propriétaire de l'immeuble, le louait à son successeur au loyer annuel de 1.200 francs et avec un long bail de trente années.

Le Tribunal a calculé que les rentes promises correspondaient à un capital de 13.500 francs, prix excessif (sans y comprendre même les autres charges), eu égard au chiffre réel des recettes.

Malgré cette prétention du vendeur que les notes trouvées n'avaient aucun caractère de comptabilité effective et probante, le Tribunal a admis l'instance de l'acquéreur, et a déclaré nul le contrat de vente ainsi que le bail corrélatif de la maison. Il a autorisé l'acheteur à délaisser toute son acquisition si, dans le délai de quinze jours après la signification du jugement, il n'avait pas plu au vendeur de réintégrer son officine et sa maison.

Enfin, il a accordé à l'acquéreur 1.000 francs de dommages-intérêts, n'allant pas au delà, en estimant que ledit avait traité avec trop de crédulité, sans s'entourer de vérifications sérieuses.

Il a enfin ordonné la restitution d'actions au porteur, déposées par l'acquéreur dans une banque comme garantie de la rente viagère stipulée.

Les révélations de l'armoire ont donc trouvé le plus complet crédit auprès

du Tribunal, qui, bien qu'étant celui du commerce, n'a pas, malgré ce que nous disons plus haut, voulu confirmer un contrat trop dolosif.

Mais, devant cette juridiction, le fait d'escroquerie ne pouvait être invoqué, et aucune sanction pénale n'était applicable.

Comptabilité rudimentaire, non motif de nullité.

Cour d'appel d'Amiens. — 12 juin 1913.

Dans l'affaire qui précède, les notes de comptes trouvées par hasard ont été admises par le Tribunal comme suffisamment probantes ; dans l'espèce plus récente qui suit, une Cour d'appel a estimé qu'une comptabilité plus que sommaire ne pouvait être invoquée par un acquéreur comme une cause d'erreur ou de tromperie sur la valeur du fonds acquis.

Pourtant, un Tribunal, celui de Laon, avait annulé le contrat de vente pour ce motif que la comptabilité produite devait, par son obscure concision, avoir donné à l'acquéreur de fausses appréciations sur l'importance de son acquisition.

Mais la Cour d'Amiens infirma ce jugement, déclarant que si la comptabilité rudimentaire pouvait être insidieuse, elle n'était pourtant pas nécessairement fallacieuse ; que si l'acquéreur lui a accordé une suffisante confiance, et n'a pas été satisfait, il n'a qu'à s'en prendre à son imprudence et à sa légèreté dans une négociation qui demande ordinairement, et toujours, plus d'attention et d'examen.

Vente de pharmacie à un non diplômé.

Tribunal de commerce de Lyon. — 14 avril 1900.

La cession d'une pharmacie à un non diplômé est nulle, d'après la jurisprudence, comme contraire à l'ordre public, car elle va à l'encontre des lois concernant l'exercice de la pharmacie.

Telle est, en effet, l'interprétation de ces lois, sans qu'on puisse en déterminer nettement le texte privatif. Il semble bien, au raisonnement, que celui qui vend une pharmacie, ou toute autre propriété commerciale, n'ait pas à se préoccuper de ce que devient la chose, dès lors qu'il s'en défait, et que, dans le cas d'une pharmacie, c'est l'acquéreur non qualifié qui est seul en défaut et pourrait être poursuivi, à condition encore qu'il exerce la profession dans l'officine indûment acquise par lui.

Mais cela n'est pas la doctrine admise, et les pharmaciens cédant leur établissement doivent s'assurer, sur documents précis, que leur acquéreur est réellement titulaire d'un diplôme de pharmacien.

En voici un exemple parmi plusieurs autres qu'on trouverait aussi à citer ; celui-ci est intéressant par quelques côtés originaux.

M. Louis D..., pharmacien à Lyon, avait vendu par acte sous seings privés, du 8 juin 1906, son officine à son frère Henri. Celui-ci, docteur en médecine, n'étant pas titulaire du diplôme de pharmacien. M[me] veuve G... estimait que la vente avait été faite en fraude de ses droits, et assigna devant le Tribunal de commerce les deux frères, en nullite de contrat.

Pour faire prononcer cette nullité, elle invoquait non seulement le caractère frauduleux à son égard de l'opération, mais aussi la non-valeur radicale dont elle était entachée, comme réalisée en violation de la loi qui veut que la propriété d'une officine n'appartienne qu'à une personne pourvue d'un

diplôme régulier. Les frères D... demandèrent un délai pour laisser au Dr D... le temps nécessaire à l'obtention du diplôme, qui devait être très prochaine.

Mais le Tribunal n'a pas admis cette prétention, tout en rejetant celle de Mme veuve G..., et en repoussant l'idée de fraude.

Le jugement n'a considéré que l'illégalité fondamentale du contrat sans faire état de l'élément accessoire de la requête, laquelle se jugeait, d'ailleurs, six ans après la mise en application dudit contrat.

Vente d'une pharmacie par son propriétaire non diplômé.

Tribunal de commerce de la Seine. — 6 *avril* 1905.

La jurisprudence a donc consacré, d'une façon maintenant définitive, cette doctrine qu'une officine cédée à un non diplômé est un acte nul, comme contraire à l'interprétation admise des lois concernant la pharmacie ; mais le cas ne s'était peut-être pas encore présenté devant les tribunaux de la vente par un non diplômé à un pharmacien régulier.

Il semblait bien qu'une telle question ne dût laisser aucune incertitude, et que, le fait ne portant nulle atteinte à l'ordre public, la vente soit parfaitement licite.

Cela n'a pas paru si évident à un acquéreur déçu, qui voulait faire résilier son contrat comme illégal, étant conclu dans les conditions susdites. Il fallut le jugement du Tribunal de commerce pour le désabuser.

De ce jugement, nous détachons le considérant suivant :

« Attendu que l'acquéreur ne peut se prévaloir de la jurisprudence aux termes de laquelle est nulle la vente consentie à un non pharmacien, une pareille vente ne pouvant aboutir qu'à l'exercice de la pharmacie par un propriétaire non diplômé, et, par suite, à une violation de la loi, alors qu'au contraire, dans l'espèce soumise au Tribunal, la vente faite à G... a eu pour effet de faire cesser une exploitation illégale pour la faire rentrer dans la légalité, et est ainsi conforme à l'ordre public... »

Nous laissons de côté les circonstances particulières de l'affaire, qui ne constituent que des faits d'espèces.

Le Tribunal n'a donc pas admis la requête du demandeur.

L'acquéreur prétendait que le propriétaire non diplômé était en possession illégale de l'officine en litige, et qu'il n'avait alors aucune qualité pour en disposer, ou, plus exactement, qu'il détenait une pseudo-propriété n'existant pas en droit. Cependant il n'en était pas moins propriétaire tant qu'un jugement n'eût pas annulé l'acte par lequel il la possédait.

Une pharmacie peut tomber entre des mains extra-professionnelles, par succession, par extinction du délai accordé aux veuves, par donation d'un ensemble de biens. On ne peut admettre qu'une jurisprudence établirait que les propriétaires occasionnels ne puissent céder légalement le bien qui leur échoit ainsi.

Les marques de fabrique indépendantes de l'officine cédée. Droits du gérant non diplômé.

Deux affaires se placeront sous ce titre :

1° *Cour de Paris*, 2e *ch.* — 11 *avril* 1899.

Nous exposerons simplement, et cela suffit, les points de doctrine de l'arrêt, savoir :

« La marque de fabrique constitue une propriété distincte de l'objet sur

lequel elle peut être apposée et est susceptible d'être cédée séparément.

« Le droit à la marque est indépendant de l'usage qu'on en peut faire, et des produits auxquels elle s'applique, alors même que ces produits seraient des remèdes secrets... »

Pour rester dans notre sujet, ce que nous voulons seulement retenir, c'est qu'une marque de fabrique ne fait pas nécessairement partie d'un fonds de commerce où elle a, jusqu'alors, été exploitée.

Mais si nous relevons cet arrêt, c'est qu'il contient, en outre, une disposition venant à l'appui de notre avis exprimé plus haut (et antérieurement dans une autre publication), sur la légalité de la vente d'une pharmacie par un non diplômé.

L'arrêt de la Cour de Paris disait donc aussi :

« Si la loi interdit la préparation des médicaments à toute personne qui n'est pas munie d'un diplôme de pharmacien, elle n'empêche pas qu'un non diplômé devienne propriétaire d'une officine, soit par héritage, soit autrement. S'il est vrai qu'il ne peut pas utiliser par lui-même son droit de propriété, il peut le transmettre à un tiers diplômé, sans que l'inaptitude professionnelle du cédant ait pour effet d'entraîner la nullité de la cession. »

Cette jurisprudence est à l'abri de toute critique.

Et puisque la question des marques était soulevée en cette affaire (c'était même son principal objet), faisons par cette circonstance remarquer que la propriété d'une marque de fabrique ne dépend nullement, lorsqu'elle se rapporte à des médicaments, de la qualité de pharmacien ou de non pharmacien de celui qui la dépose ou en est devenu possesseur. Dans tous les cas, elle lui appartient, et quant à l'usage irrégulier qui peut en être fait, cela est affaire d'une autre juridiction.

2° *Tribunal de la Seine*, 2e *ch.* — 2 *avril* 1909.

Cette seconde affaire accentue plus nettement encore l'indépendance des marques de fabrique et du fonds de commerce vendu. Non pas cependant que nous nous rangions sans réserve à la solution qui lui fut donnée.

Les motifs du jugement se résument comme suit :

« Dans la vente d'un fonds de commerce de pharmacie, l'acheteur n'acquiert un droit privatif sur les spécialités appartenant au fonds, que s'il y a une précision quelconque dans l'acte de vente; et si cet acte est muet, non seulement sur une cession de cette nature, mais encore sur l'existence d'une spécialité quelconque dans le fonds vendu, l'acquéreur du fonds ne saurait prétendre qu'il a acquis les spécialités, même si le vendeur n'a effectué le dépôt des marques que postérieurement à la vente. »

Nous nous permettons d'opiner que, dans des circonstances semblables, il ne peut y avoir que des questions d'espèces, et non un principe général. Les spécialités sont dans les pharmacies, ou bien leurs objets principaux, ou leurs accessoires peu importants. Dans le premier cas, il va de soi qu'elles constituent des propriétés à part, et, du reste, un acte de vente, dans ces conditions, ne négligera jamais d'en régler le sort. Si elles ne sont qu'une branche secondaire des affaires de l'officine, elles appartiennent au fonds qui, suivant la vieille locution, s'achète tel qu'il se porte et comporte.

Il nous apparait donc que le contrat de vente du fonds devrait excepter explicitement les spécialités de la maison si le vendeur veut se les réserver, et non, à notre avis, qu'elles en soient distraites par la seule voie tacite; sous réserve, pourtant, de certains cas d'espèces.

Un pharmacien cédant son officine, ne fait pas concurrence à son successeur en s'établissant droguiste.

Tribunal de commerce d'Oran, 6 décembre 1907.

M. D... a vendu à M. H... un fonds de pharmacie exploité à Oran, avec cette stipulation dans l'acte :

« Il est convenu comme condition essentielle des présentes, que M. D... ne pourra former ni faire valoir directement ni indirectement aucun autre établissement de pharmacie dans la ville d'Oran, à peine de tous dépens et dommages, et qu'il ne pourra non plus s'intéresser ni travailler dans aucun établissement de pharmacie de la ville d'Oran, sous peine de tous dommages envers l'acquéreur. »

Ces conventions étant passées le 30 janvier 1900, M. D..., malgré la clause susdite, s'est associé avec le sieur D..., non pharmacien, pour fonder en 1907 une maison de droguerie, produits pharmaceutiques, spécialités, etc.; son successeur, M. H..., vit dans cette entreprise une violation de leur contrat. Il requérait la fermeture immédiate de la nouvelle maison de droguerie, et des dommages-intérêts qu'il fixait à 5.000 francs.

Le Tribunal n'a pas admis cette requête; de ses motifs, nous détachons les suivants :

« Attendu que D... soutient à bon droit qu'il n'exerce pas actuellement un commerce de pharmacie; qu'il fait le commerce de droguerie, sans préparer, ni débiter à la clientèle, des drogues au poids médicinal;

« Attendu qu'il ressort, en effet, des débats, que D... ne vend ni en gros ni en détail, les substances dites médicamenteuses dont la vente est réservée aux pharmaciens; qu'il ne vend pas en détail aux particuliers les drogues dites slmples...

« Par ces motifs, déclare M... mal fondé en sa demande formée contre D..., et l'en déboute... »

On ne pouvait que s'attendre à un jugement semblable, car il est bien évident que D..., en exerçant le commerce de droguerie dans les conditions spécifiées, ne s'adressait pas à la même clientèle que celle de son successeur, pharmacien détaillant.

Conclusion générale.

Nous venons de voir plusieurs cas de litiges découlant de la vente ou de l'acquisition de fonds de commerce et plus spécialement de pharmacies. Il s'en faut que toutes les difficultés dans ce genre de négociations aient été exposées par des exemples judiciaires.

Dans la vie d'un commerçant, la cession ou l'acquisition d'un établissement sont des faits plutôt exceptionnels, dont on n'a pas la pratique courante et pour lesquels il est sage de s'entourer de tous les renseignements possibles et avis compétents, d'autant plus qu'il s'agit toujours d'une grosse affaire.

Et puis, suivez le conseil d'un vieux praticien de village, disant : Dans les contrats que vous passez, même avec vos meilleurs amis, établissez-les toujours comme si vous étiez fâchés !... A. Gouillon.

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous avons le vif regret d'annoncer le décès d'un excellent confrère, M. Julien Blanchard, emporté subitement à l'âge de cinquante-sept ans. Ancien préparateur du cours de pharmacie chimique à l'École supérieure de Pharmacie de Paris et ancien interne des Hôpitaux, Blanchard tenait depuis vingt ans, une officine, rue de Vanves, 89, et s'était créé dans le monde pharmaceutique une situation personnelle due à sa bonté, à son savoir professionnel et à la loyauté de son caractère. C'était un des amis de la première heure du B.S.P. et la Rédaction tout entière envoie à sa veuve l'expression de ses vives et sincères condoléances.

— Le Dr Louis Merck, chef de la maison E. Merck, vient de succomber à Darmstadt après une courte maladie. Né à Darmstadt en 1854, il acquit à Strasbourg le titre de pharmacien de l'État, puis, à Fribourg-en-Brisgau, celui de docteur en philosophie avec une thèse intitulée : *Contribution à l'étude de la pilocarpine*. C'est en 1897 qu'il prit la direction de la Maison E. Merck, qui, sous son impulsion, a pris un essor considérable, et fut entièrement réédifiée en 1904 aux environs de Darmstadt.

D'une activité exemplaire, d'une grande instruction scientifique et technique, le Dr Louis Merck n'ignorait rien des questions sociales et économiques de son temps, et il avait amélioré ou créé plusieurs institutions de prévoyance pour les employés et les ouvriers, leurs veuves et leurs orphelins.

Echevin et premier président du Tribunal de commerce de sa ville natale, membre inamovible du Parlement hessois, conseiller du service impérial de santé, membre de la Commission de rédaction de la Pharmacopée allemande et du tarif des drogues, de nombreuses associations industrielles, il était en outre titulaire de nombreuses distinctions honorifiques.

— Le distingué toxicologue Jules Ogier, dont le nom restera attaché à de nombreuses causes judiciaires de notre époque, est mort le 30 septembre dernier, à l'âge de soixante ans, des suites d'une cruelle maladie qui, depuis de longs mois, le tenait éloigné de son laboratoire.

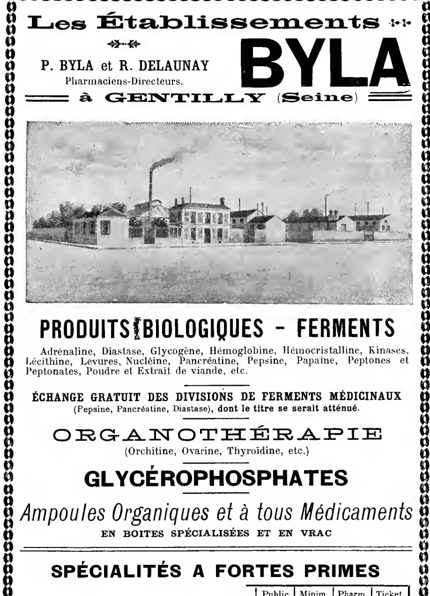
Ogier, comme Moissan, Etard, Verneuil, avait débuté dans le laboratoire dépendant de l'École pratique des Hautes-Etudes. En 1875, il devint préparateur à l'Ecole de Pharmacie; puis Berthelot, l'ayant distingué, le fit passer à son laboratoire du Collège de France. C'est là qu'il édifia sa remarquable thèse de doctorat ès sciences sur les *Combinaisons de l'hydrogène avec le phosphore, l'arsenic et le silicium* (1880).

Son *Traité de Chimie toxicologique* est connu de tous les étudiants.

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — *Lyon* : M. Bretin, agrégé, est chargé, pour l'année scolaire 1913-1914, d'un cours de botanique.

Toulouse: Sont chargés, pour l'année 1913-1914, de cours complémentaires : MM. Aloy, agrégé : chimie biologique; Jammes, docteur ès sciences : zoologie médicale et micrographie.

Ecoles supérieures de Pharmacie. — Sont chargés, pour l'année scolaire 1913-1914, de cours complémentaires:



SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

	Public	Minim.	Pharm.	Ticket.
Musculosine BYLA . Le flacon de 500 c³	8 »	7 »	5 »	2 »
Musculosine — . . . . Le 1/2 flacon	4 50	3 75	2 50	1 25
Peptone —	4 »	3 75	2 20	1 55
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA . . .	4 »	3 50	2 »	1 50
Paralactine — . . .	3 50	3 50	2 »	1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . .	4 »	4 »	2 »	2 »

Plasma de Bœuf, le litre. . **8 fr.** | **Plasma de Cheval**, le litre . **7 fr.**

Montpellier : MM. Gaucher, agrégé : botanique cryptogamique; Tarbouriech, agrégé : chimie biologique.

Nancy : MM. Hollande, docteur ès sciences : zoologie; Favrel, professeur : chimie minérale; Sartory, docteur ès sciences : physique et pharmacie; Lavialle, docteur ès sciences : histoire naturelle.

Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Angers* : On annonce la mort de M. le docteur Léon Jagot, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Besançon: M. Maldiney, chef des travaux pratiques de physique à la Faculté des Sciences de l'Université de Besançon, est chargé, en outre, pour l'année scolaire 1913-1914, d'un cours de physique.

Grenoble : M. Vaillant, maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Grenoble, est chargé, en outre, pour 1913-1914, d'un cours de physique.

Caen: M. Danjou, suppléant de la chaire de pharmacie et de matière médicale, est chargé, en outre, pendant l'année scolaire 1913-1914, du cours de pharmacie et de matière médicale.

M. Gidon, suppléant de la chaire d'histoire naturelle, est prorogé dans ses fonctions pour trois ans, à partir du 4 décembre 1913.

M. Chrétien, docteur ès sciences physiques, est chargé, pendant l'année scolaire 1913-1914, d'un cours de chimie et de toxicologie, et, en outre, d'un cours complémentaire de chimie analytique et de minéralogie.

Société des Experts-chimistes de France. — Cette Société a été fondée en 1912, sous la présidence de M. le professeur Cazeneuve, sénateur du Rhône, et grâce à l'initiative de MM. Bordas, chef de service des Laboratoires du ministère des Finances, et Eug. Roux, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture. La Société a pour but « d'aider à l'avancement et à la propagation des études de chimie analytique appliquée à l'expertise légale et de prêter un concours désintéressé dans toutes les circonstances où elle peut être consultée dans l'intérêt de la justice ou dans l'intérêt professionnel ».

Dès sa première année d'existence, en juin 1913, la Société comptait déjà 405 membres, dont 148 fonctionnaires civils (professeurs, directeurs de Laboratoires officiels, inspecteurs, etc.) et 173 pharmaciens (civils ou militaires).

C'est dire que, dès le premier jour, cette Société a connu la prospérité, et témoigné ainsi que sa création répondait à un véritable besoin.

La Société a pour organe officiel les *Annales des Falsifications*. Son secrétaire général est M. Ch. Franche, rédacteur en chef de ces *Annales*.

Pour être membre titulaire de la Société, il faut : 1° présenter une demande écrite, contresignée par deux membres de l'Association; 2° avoir obtenu la majorité des suffrages des membres présents à la séance ordinaire qui suit celle où la présentation a eu lieu; 3° avoir acquitté le droit de diplôme dont le montant est de 5 francs et la cotisation annuelle qui est fixée à 20 francs et due pour l'année entière.

La Société poursuit la réalisation de son programme, qui peut se résumer ainsi :

1° Grouper les chimistes de France et de l'étranger, diplômés ou non, qui acceptent d'être choisis comme experts dans les contestations qui s'élèvent

entre particuliers ou devant les administrations et les tribunaux. Ils trouveront au sein de la Société aide et concours, au point de vue technique d'abord, au point de vue de l'intérêt professionnel ensuite, notamment en ce qui concerne la rémunération équitable des frais d'analyses et leur taxation trop souvent disproportionnée ou sujette à des errements inexplicables;

2° Défendre la corporation des Experts-chimistes contre les agissements de certaines personnes qui acceptent de résoudre, devant les tribunaux, des questions délicates pour lesquelles elles ne possèdent qu'une compétence notoirement insuffisante;

3° Faire connaître, en les publiant après examen impartial et discussion méthodique, les travaux de chimie analytique susceptibles de faciliter la résolution des nombreux problèmes que comporte l'expertise en général.

Association professionnelle des journalistes et écrivains scientifiques français. — Cette Association s'est créée sous l'égide des plus grands noms de la Science française : Edm. Perrier, Darboux, d'Arsonval, Branly, Sabatier, Gariel, etc. Nos maîtres, Béhal, Perrot, Grimbert, ont été des premiers à favoriser l'Association naissante. Son but est d'obtenir, pour les écrivains scientifiques, la juste rémunération de leurs travaux, d'assurer à ces membres des contrats d'édition et de collaboration plus avantageux, de les aider dans la conquête d'une légitime notoriété.

A peine née, l'Association a rendu déjà d'appréciables services à ses membres par la création de services pratiques, un service de travaux de dactylographie par exemple, l'obtention de réductions auprès des Compagnies de chemins de fer, les théâtres, l'étude de contrats-types d'édition, etc.

Les imprimés concernant l'admission à ce groupement sont envoyés à toute personne qui en fait la demande en s'adressant, sous forme impersonnelle, au secrétaire général de l'Association professionnelle des Journalistes et Ecrivains scientifiques français, 25, rue Lauriston, Paris (XVIe).

Centenaire de la découverte de l'iode par le chimiste dijonnais Bernard Courtois. — La déclaration de la découverte de l'iode ayant eu lieu à l'Académie des Sciences en novembre 1813, le Comité s'est proposé de commémorer cette date, bien que B. Courtois ait fait remonter sa découverte à environ dix-huit mois auparavant, par une fête qui aura lieu à Dijon, le dimanche 9 novembre 1913, sous le patronage de :

Président : M. H. Gautier, directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, président de la Société d'Histoire de la Pharmacie.

Membres : M. Armand Gautier, ancien président de l'Académie des Sciences, membre de l'Académie de Médecine, professeur honoraire à la Faculté de Médecine Paris. — M. Albert Robin, membre de l'Académie de Médecine, professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

M. Moureu, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, président de la Société de Pharmacie de Paris. — M. Grimbert, membre de l'Académie de Médecine, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, directeur de la Pharmacie centrale des hôpitaux.

M. Desgrez, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, secrétaire général de l'Association française pour l'avancement des Sciences. — M. Matignon, professeur au Collège de France, délégué de l'Association française pour l'avancement des Sciences.

M. Henri Martin, président du Conseil d'administration de la Société coopérative des Pharmaciens pour la fabrication de l'iode, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. — M. Crinon, directeur-délégué de la Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode, secrétaire général de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. — M. Collard, secrétaire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

MM. Destreicher et Levasseur, représentants du Syndicat breton des fabricants d'iode.

M. Michel, président du Syndicat général de la droguerie française.

MM. Buchet, Darrasse, Galbrun, Gallois, Poulenc, Roques, fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques.

MM. Guitard, L.-G. Toraude, Wickersheimer, délégués de la Société française d'Histoire de la Médecine et de la Société d'Histoire de la Pharmacie.

M. Dumont, maire de Dijon.

M. Boirac, recteur de l'Université de Dijon; M. Bataillon, doyen de la Faculté des Sciences; M. Deroye, directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie.

M. Collot, président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

M. Weill, président de la Société des Sciences médicales de la Côte-d'Or.

Commission dijonnaise d'organisation : *Président* : M. Fréjacque, président de la Société des Pharmaciens de la Côte-d'Or.

Secrétaire : M. Allard, industriel à Dijon.

Membres : MM. Baudot, docteur en pharmacie; Bellier, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie; Bouchard, industriel, docteur ès sciences; Dr Boursot, adjoint au maire; Dr Broussolle, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie; Demandre, docteur en pharmacie; Fournier, industriel; Germain-Martin, adjoint au maire, professeur à l'Université; Kauffeisen, pharmacien; Metzner, professeur à la Faculté des Sciences; Dr Michaut, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie; Mugnier, pharmacien; Pigeon, professeur à la Faculté des Sciences; Dr Tassin, secrétaire de la Société des Sciences médicales; Voisenet, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie.

Programme (*Sommaire*) : 10 heures : Réunions professionnelles; midi 1/2 : Réunion du Comité et de ses invités; 2 heures : Réception à l'Hôtel de Ville par M. le Maire de Dijon; 2 h. 1/2 : Inauguration de la plaque commémorative, maison natale de B. Courtois, rue Monge, 78; 3 heures : Séance solennelle, salle des Actes de l'Université, rue Monge. — Conférence donnée par M. Matignon, professeur de Chimie au Collège de France; 7 heures : Banquet. (Offert aux invités et à leurs dames.)

Académie des Sciences de Paris. — Dans l'une de ses dernières séances, l'Académie des Sciences a examiné, en comité secret, les candidatures à trois sièges de membres non résidants et a désigné deux candidats pour le poste d'*essayeur à la Monnaie*.

Conseil supérieur d'Hygiène. — M. le Dr Georges Brouardel, médecin des Hôpitaux, est nommé membre en remplacement du Dr Borne, décédé.

Institut œnologique de l'Université de Dijon. — L'Université de Dijon a créé, pour les jeunes gens qui se destinent à la culture de la vigne

et au commerce des vins, un enseignement spécial, à la fois technique et pratique, relatif à la préparation et aux soins à donner aux vins, à leur analyse et à la recherche des falsifications. Cet enseignement durera un semestre (15 novembre-fin avril); aucun titre universitaire n'est exigé des étudiants. Un enseignement préparatoire de chimie générale et analytique pourra être donné, sur demande, aux jeunes gens peu versés dans cette science.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Secrétariat de la Faculté des Sciences ou à l'Institut Œnologique, à Dijon.

Institut océanographique de Sainte-Adresse. — La campagne entreprise au Havre pour continuer l'œuvre de Lennier, en créant à l'estuaire de la Seine un centre d'études océanographiques, vient d'aboutir. Grâce à M. Dufayel, un Institut océanographique va s'élever à Sainte-Adresse, avec palais monumental entouré de jardins, sur une superficie de 3 hectares.

Lennier avait créé un aquarium qui, jusqu'en 1881, avait rapporté 247.000 fr. A l'Institut océanographique de Sainte-Adresse, le public pourra visiter un aquarium qui sera, dit-on, le plus grand et le mieux aménagé du monde entier. Les travaux seront menés assez rapidement pour que, en 1914, lors de son Congrès au Havre, l'Association française pour l'avancement des Sciences puisse inaugurer le nouvel Institut.

Congrès international de Laiterie. — Le VIe Congrès de la Fédération internationale se tiendra à Berne, le 10 juin 1914. Ce Congrès sera divisé en 4 sections: 1° hygiène; 2° chimie et bactériologie; 3° économie laitière; 4° commerce général. Parmi les principales questions qui feront l'objet de rapports, il faut citer : le contrôle vétérinaire du lait; la sélection des vaches laitières; l'approvisionnement en lait des grands centres populeux, etc...

Jubilé du chimiste Ernest Solvay. — On vient de fêter, à Bruxelles, l'inventeur de la soude industrielle à l'ammoniaque, à l'occasion de ses soixante-quinze ans et du cinquantième anniversaire de sa découverte.

Pour rendre hommage à l'œuvre scientifique et sociale de M. Solvay, le roi Albert l'a promu grand officier de l'ordre de Léopold.

Au nom de l'Académie des Sciences, la médaille Lavoisier a été remise au jubilaire par M. Haller. Parmi les notabilités scientifiques venues pour saluer M. Ernest Solvay, citons les chimistes William Ramsay et Ostwald, représentants de l'Association internationale des Sociétés chimiques ; le physicien Lorentz, directeur de l'Institut international de Physique ; le professeur Guye, de Genève ; M. Paul Hymans, de l'Université de Bruxelles.

La Faculté des Sciences de Paris était représentée par son doyen M. Appell, et par M. Chabrié, directeur de l'Institut de Chimie appliquée. L'Université de Nancy avait délégué son recteur M. Adam, et M. Floquet, doyen de la Faculté des Sciences.

A l'occasion de ce jubilé, des libéralités ont été faites par M. Ernest Solvay pour une somme de cinq millions. L'Institut de Chimie appliquée de la Faculté des Sciences de Paris a reçu une somme de 500.000 francs. Une pareille somme a été donnée à l'Université de Nancy, pour la création d'une chaire d'électrotechnique.

Un fonds de 500.000 francs est constitué pour l'attribution de prix quadriennaux à décerner par les Congrès internationaux d'Hygiène, sur la proposition d'un comité présidé par le Dr Bordet, pour des recherches sur les maladies transmissibles.

Société néerlandaise de Pharmacie. — A l'occasion du XI[e] Congrès qui s'est terminé à La Haye, le 21 septembre, la Société néerlandaise a nommé membres d'honneur: les professeurs Emile Bourquelot, de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris; Tschirch, de Berne; et van Itallie, de Leyde.

Association générale des Sociétés chimiques. — L'Assemblée générale, qui devait se tenir à Londres, s'est tenue à Bruxelles le 11 septembre; M. Ernest Solvay a fait une donation de un million de francs.

Université de Leipzig. — Le 2 septembre, les amis du professeur Ostwald ont fêté l'anniversaire de ses soixante ans, à Grosbothen, près Leipzig. Un solennel hommage a été rendu à l'ancien professeur et au philosophe.

Exposition internationale du Pétrole. — L'année prochaine, cette exposition sera organisée à Londres. Comité, 119, Finsburg Pavement.

Institut d'Hygiène. — On vient de créer à Townsville (Australie) un Institut d'hygiène dont la direction a été confiée au D[r] Breint.

CONCOURS

Trois places d'interne en pharmacie à l'Hôpital civil de Reims. — Le mardi 11 novembre, à 8 h. 1/2 du matin, un concours sera ouvert à la Pharmacie centrale des Hôpitaux de Reims, pour la nomination à trois places d'interne en pharmacie vacantes à l'Hôpital civil.

Les élèves qui désirent prendre part à ce concours doivent se faire inscrire au *Secrétariat des Hospices*, 1, place Museux.

Pour avoir le programme détaillé des épreuves, s'adresser au pharmacien en chef des Hôpitaux.

Les internes reçoivent un traitement de 1.000 francs par an; ils ont droit au premier déjeûner et sont nourris les jours de garde.

La durée de l'internat est de deux ans, mais l'Administration peut, si elle le juge convenable, proroger un interne dans ses fonctions pour une nouvelle période de deux années.

Laboratoire municipal de Paris. — Un concours pour l'emploi de trois chimistes analystes aura lieu à la Préfecture de Police, le 24 novembre prochain. Les inscriptions sont reçues jusqu'au 3 novembre. Les appointements de début sont de 3.100 francs.

Inspecteurs départementaux d'hygiène. — Un concours pour la nomination d'un Inspecteur du service d'hygiène du Finistère sera ouvert à Paris, le 25 novembre prochain.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

831. — Pharmacien diplômé, Autrichien, trente-deux ans, parlant passablement français, cherche place de volontaire dans bonne pharmacie de Paris.
Offres à la Pharmacie du Théâtre, à Genève (Suisse).

832. — Paris. Quartier très passant et commerçant. Bonne situation. Recettes 86.000 fr. Bénéfices 25.000 fr. Loyer 5.000 fr.; bel appartement au premier. Prix 40.000 fr., comptant à voir.

833. — Quartier riche. Affaire en progression. Recettes 70.000 fr. Bénéfices 15 à 16.000 fr. Loyer 3.600 fr. Prix à débattre suivant comptant.

834. — Dans quartier sain. Pharmacie vaste, avec beau laboratoire très bien agencé. Recettes 50 à 53.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. au minimum. Prix trois fois et demie les bénéfices. Comptant à voir.

835. — Dans quartier passant. Bonne pharmacie. Recettes 45.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. Loyer 3.000 fr. Prix 48.000 fr., comptant à voir.

836. — Quartier du Centre, bonne pharmacie d'angle. Recettes 42 à 45.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Loyer 4.000 fr. Prix à débattre avec comptant.

837. — Quartier populeux, bonne pharmacie, titulaire très honorable cède pour cause de maladie. Recettes 35 à 38.000 fr. Bénéfices 11.000 fr. Loyer 2.200 fr. (long bail). Prix à débattre. Faculté de séjour.

838. — Banlieue. Jolie et agréable localité de la banlieue parisienne. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 1.800 fr. Prix à débattre avec peu comptant. Bien logé, toute la maison très vaste.

839. — Province. Situation de premier ordre. Affaire en progression. Recettes 115.000 fr. Bénéfices 28.000 fr. Loyer 4.000 fr. Prix à voir; ferait association.

840. — Localité du Sud-Ouest. Affaire sérieuse. Installation splendide, maison avec jardin. Recettes 104.000 fr. Bénéfices 23.000 fr. Loyer 2.600 fr. Prix à voir; ferait association.

841. — Chef-lieu de canton du Centre. Recettes 35.000 fr. Bénéfices nets 11.500 fr. Loyer 1.440 fr., appartement de sept pièces compris. Prix à débattre, comptant 10.000 fr.

842. — Paris. Fabrique de produits chimiques. Affaire 130 à 140.000 fr. Bénéfices 10.000 fr. Loyer 1.900 fr. Prix 25.000 fr., marchandises en plus.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

Le Centenaire de la découverte de l'Iode par le chimiste dijonnais BERNARD COURTOIS.

(Dijon, 9 novembre 1913).

En 1811, a écrit sa femme, en 1812, ont dit ses biographes, le chimiste salpêtrier BERNARD COURTOIS, né à Dijon en 1777, découvrit l'iode. La communication annonçant au monde savant cette découverte n'ayant été faite à l'Académie des Sciences que le 29 novembre 1813, le Comité d'initiative dijonnais, constitué pour célébrer le centenaire de cette découverte, décida de fixer la date de la solennité au 9 novembre 1913. Nous avons publié dans notre dernier numéro la constitution de ce Comité et le programme provisoire qu'il avait élaboré. Ce programme fut modifié et complété dans la suite. Il a été magistralement rempli, et le Syndicat des Pharmaciens de la Côte-d'Or, à l'instigation duquel eut lieu cette belle fête scientifique, mérite les plus sincères éloges tant pour la simplicité et la grandeur de cette manifestation que pour la dignité avec laquelle elle s'est déroulée.

Le dimanche 9 novembre 1913, à 2 h. 1/2, la foule se pressait, à Dijon, devant la maison portant le nº 78 de la rue Monge, pour inaugurer la plaque de granit fixée, par les soins du Comité, sur la maison natale de BERNARD COURTOIS.

M. FRÉJACQUE, président de la Société des Pharmaciens de la Côte-d'Or et de la Commission dijonnaise d'organisation, prit la parole pour remercier la ville de Dijon d'avoir apporté son patronage à cette solennité. Il rendit hommage au vaillant chimiste, dont il retraça brièvement l'existence, et rappela ses découvertes scientifiques. A ce discours, M. DUMONT, maire de Dijon, répondit avec éloquence, et le voile qui recouvrait la plaque commémorative fut enlevé aux applaudissements de l'assistance.

En lettres d'or, on put lire alors sur le granit scellé dans la façade les lignes suivantes :

En cette maison
est né, le 8 février 1777,
le pharmacien Bernard Courtois
qui découvrit l'iode en 1811.

A trois heures, la séance solennelle s'ouvrait, dans la salle des Actes de l'Université, sise vis-à-vis de la maison de COURTOIS, sous la présidence de M. BOIRAC, recteur de l'Académie de Dijon. A ses côtés prenaient place: M. H. GAUTIER, directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, président de la Société d'Histoire de la Pharmacie; M. COLLOT, président de l'Académie de Dijon; notre collaborateur, M. L.-G. TORAUDE, délégué de la Société d'Histoire de la Pharmacie; M. FRÉJACQUE, président de la Société des Pharmaciens de la Côte-d'Or; M. ALLARD, secrétaire de la Commission d'organisation; M. BELLIER, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Dijon. Une table, sur laquelle étaient installées des cornues provenant du laboratoire de GUYTON DE MORVEAU et devant laquelle parlera tout à l'heure M. MATIGNON, professeur au Collège de France, délégué de l'Association française pour l'Avancement des Sciences, attirait tous les regards.

Nous avons remarqué dans l'assistance :

MM. BOURSOT, adjoint au maire; CHABEUF, président de la Commission des Antiquités; FYOT, membre de l'Académie; BATAILLON, doyen de la Faculté des Sciences; Dr DEROYE, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie; LAMBERT, doyen de la Faculté des Lettres; CORNEREAU, président de la Société bourguignonne d'Histoire et de Géographie; PIGEON, professeur à la Faculté des Sciences; LEGRAS, professeur à la Faculté des Lettres; GILBERT, président de Chambre honoraire;

MM. GRIMBERT, délégué de l'Académie de Médecine, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, directeur de la Pharmacie centrale des hôpitaux; BRUNTZ, directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy; HENRI MARTIN, président du Conseil d'administration de la Société coopérative des Pharmaciens pour la fabrication de l'iode; CRINON, directeur-délégué de la Société coopérative des Pharmaciens pour la fabrication de l'iode; Dr WICHERSHEIMER, délégué de la Société française d'Histoire de la Médecine; ROQUES, industriel; H. COULLON, pharmacien à Paris; WEILL, président de la Société des Sciences médicales de la Côte-d'Or; les professeurs TOPSENT, PIONCHON, le Dr LEMATTE, etc.

MM. BAUDOT, docteur en pharmacie; BOUCHARD, industriel, docteur ès sciences; Dr BROUSSOLLE, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie; DEMANDRE, docteur en pharmacie; FOURNIER, industriel; KAUFFEISEN, pharmacien;

Dr Michaut, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie; Mugnier, pharmacien; Dr Tassin, secrétaire de la Société des Sciences médicales; Voisenet, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, membres de la Commission dijonnaise d'organisation; Dr Sirot, président du Syndicat des Médecins de Beaune, etc., etc.

Après quelques paroles de remerciements, M. Boirac ouvre la séance.

Il donne tout d'abord la parole à M. Fréjacque, pour la lecture de son rapport sur l'organisation de cette réunion. En ce rapport, écrit avec beaucoup de tact, M. Fréjacque remercie tous ceux qui ont bien voulu, par les moyens les plus divers et les plus heureux, l'aider à organiser la célébration du centenaire de la découverte de l'iode :

« Constitué, dit-il, par la Société de Pharmacie et la Société des Sciences médicales de la Côte-d'Or, et réunissant ainsi les membres des deux professions sœurs qui ont pour objet l'art de guérir, notre Comité a vu se joindre à lui des professeurs de notre Université et des industriels. Il s'était donné pour but de tirer de l'ombre le nom d'un inventeur oublié, de glorifier un savant modeste et de conserver la mémoire d'un compatriote qui honore notre cité.

« Notre appel fut rapidement entendu, et, en lisant la liste des membres du Comité de patronage, vous avez pu constater que les Académies des Sciences et de Médecine, les plus hautes personnalités universitaires, les membres les plus qualifiés des sociétés savantes et professionnelles, ainsi que les chimistes industriels les plus en vue, se sont intéressés à nos efforts avec une inépuisable bienveillance. »

A M. Fréjacque succède M. Collot, président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon. M. Collot retrace, dans un saisissant tableau, l'histoire de la chimie à Dijon, vers la fin du xviiie siècle; il fait ressortir tout ce dont Bernard Courtois est redevable à l'état des sciences en Bourgogne à cette époque.

La parole est ensuite donnée à notre collaborateur, M. L.-G. Toraude, qui nous dit, dans une causerie brillante et éloquente, la vie laborieuse et douloureuse de Bernard Courtois. Ce discours est interrompu à plusieurs reprises par les applaudissements de l'assistance.

C'est ensuite au tour de M. Matignon, professeur de chimie au Collège de France, qui, dans une substantielle conférence, traite la question entière de l'Iode.

L'éminent professeur, après une description rapide, montre ce que l'on a tiré de la découverte de Courtois; il énumère les applications considérables dérivées de cette découverte de science pure : application en thérapeutique de l'iode, de ses solutions, de ses sels; son application en photographie, dans le domaine de la chimie biologique, etc... M. Matignon parle ensuite de l'importance prise par l'industrie de l'iode, industrie qui, au début, fut purement française et qui se développa à l'étranger à la suite de la découverte au Chili de gisements de nitrate renfermant des quantités énormes d'iode. Mais, selon le conférencier, ces gisements s'épuiseront et il faudra revenir au procédé primitif de production de l'iode et la France redeviendra le grand pays fabricant d'iode. M. Matignon, au surplus, conseille aux industriels de rechercher l'iode non seulement dans les végétaux marins, mais aussi dans certains animaux qui en renferment davantage. Il termine en remettant au point la polémique ouverte à certain moment sur l'attribution de la découverte de l'iode et en rendant à Courtois cet honneur disputé.

Au cours de cette conférence, M. Bellier, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Dijon, provoque dans des cornues des vapeurs violettes d'iode, en faisant bouillir des eaux-mères provenant de l'épuisement de varechs, avec de l'acide sulfurique. C'est cette simple expérience qui conduisit Courtois à sa découverte. Le public eut d'ailleurs cet autre plaisir de pouvoir observer un tube renfermant des paillettes violettes d'iode préparées par Bernard Courtois. Ce tube précieux, qui a été obligeamment prêté par la grande fabrique de soude de l'Est, la maison Solvay, avait été envoyé en 1900 à l'Exposition universelle.

M. Boirac, après avoir remercié en termes élégants les divers orateurs, lève ensuite la séance.

A 7 heures, un banquet copieux et admirablement servi réunissait plus de quatre-vingts convives dans la grande salle du restaurant du Marais. Bonne chère et bons vins. Nous sommes en Bourgogne! Parmi ceux-ci, il convient de signaler le Chambertin (clos de la Chapelle) offert par M. Guillot. Notons aussi les liqueurs offertes par M. Verdet, de Nuits-Saint-Georges, et les paquets de gâteaux donnés par la Manufacture de biscuits Pernot.

A l'heure des toasts, M. H. Gautier, directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, se lève, et, dans un discours très applaudi, dit qu'il a accepté avec le plus grand plaisir de venir présider cette fête commémorative. Il lui fut ainsi permis d'entendre l'excellent rapport de M. Fréjacque, le discours si documenté de M. Collot, la spirituelle causerie de M. L.-G. Toraude et la belle conférence de M. Matignon. Tous ont remis en mémoire, avec talent, celui à qui l'on doit la découverte de l'iode, et ils ont en même temps fait ressortir toutes les particularités de ce produit. M. Gautier est fier de constater une fois de plus que le plus souvent c'est à des pharmaciens que l'on doit les grandes découvertes dans la thérapeutique. Il adresse ses remerciements à l'Université, à la municipalité, aux nombreux souscripteurs, aux organisateurs, et lève son verre, enfin, à la ville de Dijon et à tous les pharmaciens et médecins de France.

On l'applaudit, et M. le Dr Boursot lui succède.

M. le Dr Boursot remplace ici M. le maire de Dijon, avec d'autant plus de plaisir qu'il est lui-même un professionnel de la médecine depuis plus de vingt-cinq ans. Il a donc pu apprécier exactement tous les avantages de l'iode, dont il exalte le caractère démocratique, puisque tous les malades ont recours à cet agent, l'un des plus puissants dans la thérapeutique moderne. A ce titre, Courtois doit donc être considéré comme un des grands bienfaiteurs de l'humanité. Au nom de la municipalité dijonnaise, M. le Dr Boursot remercie tous ceux qui sont venus de si loin célébrer Courtois, de l'honneur qu'ils ont ainsi fait à la mémoire d'un de ses compatriotes. M. le Dr Boursot annonce, au surplus, que la ville de Dijon donnera le nom de Bernard Courtois à une de ses rues.

M. Voisenet, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Dijon, parle au nom de la famille des descendants de Bernard Courtois.

« Au nom de la famille des descendants de Bernard Courtois, à laquelle j'ai le grand honneur d'être apparenté, et qui, dans cette solennité, devait être représentée par mon cousin, M. Simon Auclair, de Dompierre-en-Morvan, arrière-neveu de Courtois, s'il n'en avait été empêché au dernier moment à la fois par l'inclémence du temps, la longueur du voyage et les ménagements qui lui sont imposés par son âge de quatre-vingt-deux ans, j'adresse l'expression de notre profonde reconnaissance et nos remerciements les plus vifs au

Syndicat des Pharmaciens de la Côte-d'Or, qui a eu l'heureuse initiative de la commémoration que nous célébrons aujourd'hui; en particulier, à son dévoué et sympathique président, M. Fréjacque, à son historien érudit et passionné, M. Baudot, dont le dévouement n'a d'égal que la modestie, et à M. Allard, son actif secrétaire.

« Nos sentiments de gratitude vont à la ville de Dijon, qui, par une juste réciprocité, honore en ce jour la mémoire de l'un de ses enfants qui l'honora jadis et dont le nom, désormais inscrit en caractères ineffaçables sur sa maison natale, située par un heureux hasard précisément en regard de notre Faculté des Sciences, servira de précieux exemple à nos étudiants.

« Ces sentiments, nous les témoignons à l'Université de Dijon, représentée par son éminent et estimé chef, M. le recteur Boirac, et par ses dévoués collaborateurs, MM. les professeurs de la Faculté des Sciences et de l'École de Médecine et de Pharmacie, qui accueillirent naturellement avec le plus grand empressement l'appel du Comité d'initiative et ont contribué à assurer le succès de cette fête de la Science française et de l'Académie de Dijon, qui fut la mère scientifique de Bernard Courtois.

« Comme membre de cette Université et comme parent de la descendance de Courtois, il m'est doublement agréable de saluer dans cette réunion et de remercier les grands maîtres de l'Université de Paris qui n'ont pas craint de faire un long voyage et de quitter leurs occupations personnelles pour apporter leur tribut d'hommages et de vénérable admiration à la mémoire de l'auteur de la découverte de l'iode; que MM. les professeurs Matignon, Gautier, et Grimbert, ainsi que MM. les professeurs Bruntz, de Nancy, et Morel, de Lyon, veuillent bien agréer l'expression de notre respectueuse et vive reconnaissance pour le grand honneur qu'ils nous ont fait et dont nous apprécions tout le prix.

« Je remercie cordialement le sympathique pharmacien et distingué homme de lettres M. L.-G. Toraude, qui a su, en termes élevés et avec une finesse d'esprit qui lui est coutumière, retracer la vie scientifique et familiale de Bernard Courtois.

« Je remercie enfin tous les membres de la grande famille scientifique, médicale, pharmaceutique, industrielle et commerciale qui, par leur active collaboration et par leur empressement à se rendre à notre cérémonie, ont contribué, en l'honorant, à perpétuer le souvenir de Bernard Courtois. »

M. Lematte parle le dernier. C'est au nom de l'Association des Amicales des Pharmaciens de France qu'il prend la parole. Son thème est la fin de Courtois, mort pauvre. Il regrette qu'un tel homme n'ait pu vivre dans l'aisance; sûrement il eût fait encore de plus nombreuses découvertes, car un cerveau ne peut produire que libéré des soucis matériels.

En terminant, M. Lematte appelle de tous ses vœux le savant qui vaincra la tuberculose.

Les discours terminés, M. H. Coullon lit une « Ode à Courtois » dont il est l'auteur, et divertit ensuite l'assistance par des chansons bourguignonnes. M. Fournier, de Bligny, met les convives en joie par son talent de flûtiste et ses spirituelles boutades. M. Lafont fils obtient un succès de franche gaité dans une série de quiproquos cocasses dont l'iode est le sujet. Ajoutons à cela de beaux vers lus par M. Toraude et en particulier un délicieux sonnet de notre confrère L. Daclin que M. Toraude eut la délicate pensée de choisir entre tous, et n'oublions pas d'adresser à l'aimable accompagnatrice, notre compatriote, dont le talent de pianiste si connu suffira à percer l'anonymat

sous lequel elle entend rester, les compliments chaleureux que l'assistance entière lui décerne.

A onze heures, M. le professeur H. GAUTIER donne le signal du départ et la fête se termine au milieu de l'allégresse générale.

UN DIJONNAIS.

L'ÉDUCATION PHARMACEUTIQUE [1]

Le Comité organisateur du Congrès m'a fait l'honneur de me charger de traiter devant vous de l'Education pharmaceutique dans les différents pays. Je me suis empressé de déférer à cette invitation et j'ai accepté la tâche qui m'était confiée.

Je dois immédiatement vous dire l'impossibilité d'exposer pareil sujet dans l'ampleur de son intitulé, car le Comité du Congrès a limité à un nombre restreint de pages la place qu'il réserve à chaque rapporteur.

J'ai sous les yeux un important mémoire qui étudie dans les divers pays l'organisation du « stage en pharmacie ». Cette étude, due à la plume de M. DECRAMER, a été présentée par lui le 14 janvier de cette année comme thèse doctorale devant l'Université de Lille. Je ne pourrais refaire ce travail, qui comporte près de 150 pages et ne traite cependant qu'une partie de la question de l'Education pharmaceutique. Si j'essayais seulement de le condenser, je dépasserais démesurément encore l'espace dont le Comité organisateur me laisse disposer. Je préfère vous renvoyer à la thèse de M. le Dr DECRAMER ; vous y trouverez exactement libellées les conditions imposées par les divers États pour l'octroi du grade de pharmacien.

Pour ma part, je n'examinerai pas ce qu'est dans chaque pays le programme de l'éducation du pharmacien. Je me contenterai d'étudier ce qu'il doit être et, dans la recherche du cadre où nous devons inscrire ce programme, je me bornerai encore à l'esquisse des grandes lignes. Nous laisserons ainsi aux praticiens de chaque nation le soin de contrôler dans quelle mesure sont respectées dans leur pays les grandes lignes que nous aurons tracées.

* * *

Pour être complet, le système éducatif doit développer la formation du pharmacien vers quatre voies différentes, qui se succèdent. Il faut que le futur praticien subisse l'empreinte d'une quadruple éducation :

L'éducation générale ;

L'éducation scientifique ;

L'éducation professionnelle ;

L'éducation corporative.

L'ÉDUCATION GÉNÉRALE. — Les législateurs qui président aux destinées des peuples ont eu soin d'exiger de ceux auxquels ils confient de hautes

1. Communication faite au Congrès international de Pharmacie à La Haye.

missions sociales, de ceux à qui ils concèdent des privilèges spéciaux, une culture générale complète.

Une spécialisation à outrance prendrait les jeunes esprits au moment où ils s'éveillent à l'intelligence et les dirigerait exclusivement vers le domaine qui leur est destiné ; elle se limiterait aux connaissances directement utiles, négligerait la formation intellectuelle générale, dont les effets sont peu tangibles et qui ne porte pas immédiatement ses fruits. On pourrait de la sorte, sous la conduite de maîtres experts, former rapidement d'habiles artisans du droit, de la médecine ou de la pharmacie. Ceux-ci rendraient à la nation des services immédiats, mais bornés, car on leur aurait déformé l'intelligence ; on aurait créé des manœuvres de la science, capables d'exécuter à la perfection les travaux ordonnés par les maîtres, mais hors d'état de faire œuvre nouvelle et originale.

Avant d'être dirigé vers une spécialité, l'esprit doit être soumis à une gymnastique intellectuelle générale et complète qui assouplisse ses facultés, les développe et en décuple la puissance.

Le pharmacien doit appartenir à l'élite intellectuelle de la nation. Avant de lui inculquer les connaissances spéciales à son art, il faut lui donner la même éducation générale que celle des avocats, des médecins, des ingénieurs, etc...

Dans certains pays, les études préliminaires sont réduites pour les jeunes gens se destinant à la profession de pharmacien. Ailleurs, on prévoit deux espèces de candidats à la pharmacie : ceux qui possèdent seulement une culture première réduite — on leur impose une préparation spéciale plus longue, — et ceux dont l'éducation générale est complète — on les dispense d'une partie des études spéciales. — Ces systèmes sont mauvais. La prolongation du temps de la préparation spéciale ne peut suppléer au défaut d'éducation générale. Il faut que tous les pharmaciens aient reçu la même préparation première et il faut que celle-ci équivale à celle exigée pour les autres professions libérales.

C'est une condition essentielle pour que le pharmacien puisse prendre rang dans l'élite intellectuelle de la nation.

L'Éducation scientifique. — L'éducation scientifique, c'est déjà de la spéculation. Mais ce n'est pas encore l'octroi de connaissances immédiatement applicables ; c'est une préparation plus spéciale que la première ; mais elle conserve un certain caractère général. C'est une autre gymnastique, un nouvel assouplissement de l'esprit. Elle inculque au futur praticien les connaissances de chimie, de botanique, de physique, etc., dont il devra faire usage journalier dans l'exercice de sa profession ; elle envisage ces sciences élémentaires de la pharmacie, tant au point de vue général que dans leurs rapports avec les médicaments et avec l'art pharmaceutique.

L'éducation du pharmacien doit être solide et vaste. Elle doit lui donner tous les moyens d'exercer intelligemment son art, d'en suivre l'évolution et même de collaborer, d'une manière efficace, à son développement progressif.

La mission essentielle du pharmacien, c'est l'exécution des prescriptions des médecins ; elle comporte en ordre secondaire la préparation et l'analyse des substances médicamenteuses. L'enseignement doit comprendre toutes les connaissances nécessaires pour accomplir pleinement cette mission. Certaines de ces connaissances paraissent généralement négligées dans les programmes d'études.

La bactériologie a pris une place considérable dans l'art pharmaceutique ; elle sert de base à la préparation d'une grande quantité de médicaments nouveaux ; elle est indispensable pour l'analyse et le contrôle de nombreux autres ; on ne comprend pas sans elle les opérations de stérilisation. Cette branche devrait figurer dans l'enseignement pharmaceutique au même titre que la chimie, la botanique et leurs applications.

Le rôle du pharmacien ne se limite pas à l'accomplissement de sa mission primordiale. Le médecin ne se contente pas de soigner des malades, il préside en plus à la mise en pratique des mesures d'hygiène qui ont pour but le maintien de la santé. Il en est de même pour le pharmacien ; dans de nombreux pays, l'on a chargé le programme d'études de l'analyse des denrées alimentaires ; c'est la coopération du pharmacien à la tâche de l'hygiéniste.

Nous devons encore apporter à la médecine une autre collaboration : de tout temps, le pharmacien a eu la charge de l'analyse des urines et aussi parfois celle des sécrétions physiologiques ou pathologiques de l'organisme ; c'est le concours de ses connaissances au diagnostic des malades. Mais les progrès de la médecine ont créé des besoins ; la bactériologie et la chimie physiologique jouent aujourd'hui un rôle primordial dans la recherche des maladies ; le pharmacien ne peut plus rendre au médecin tous les services similaires à ceux qu'il lui rendait antérieurement. Pour maintenir une situation correspondante à celle d'autrefois, il faut développer l'enseignement et mettre le pharmacien en mesure d'exécuter tous les travaux de laboratoire en usage pour l'établissement du diagnostic médical ; ces travaux relèvent de la chimie, de la physique et de la bactériologie.

La plupart des programmes universitaires devraient, de ce chef, subir des modifications ; car il en est peu, s'ils existent, qui comportent toutes les connaissances nécessitées par les progrès de la médecine, au cours des dix ou vingt dernières années : notamment, la bactériologie, la parasitologie et la chimie physiologique ou médicale.

L'Éducation professionnelle. — Partout elle est exigée. On ne discute pas son programme parce que nulle part il n'est formulé. On n'en fixe que la durée — plus ou moins longue — et l'époque — avant ou après les études scientifiques. — Son organisation est des plus rudimentaires ; elle se résume au mode le plus ancien d'éducation : c'est l'apprentissage par l'exercice du métier. On n'y suit aucune méthode didactique, aucun système ; l'élève est mis en présence de la tâche journalière du pharmacien et l'exécute sous la direction, le contrôle et la responsabilité d'un praticien.

Durée du stage. — Le temps qu'on lui consacre est fort variable ; il va d'une à six années (et même à huit années en Autriche). Ces périodes de longueur si différente ne peuvent être considérées isolément. Il faut les confronter en envisageant, en même temps, les autres exigences des programmes. Les différences qui paraissent à première vue incompréhensibles se montrent alors plus apparentes que réelles ; elles correspondent à deux tendances distinctes : dans l'une, c'est l'apprentissage professionnel qui prédomine ; dans l'autre, c'est l'enseignement scientifique qui prend la première place.

L'Allemagne suit la première tendance. On y exige six années de stage : trois avant les études (Lehrzeit), trois après les examens universitaires (Gehilfenzeit). La première période, celle du stage préscolaire, est réduite à deux ans pour le candidat qui a terminé avec succès les études secondaires classiques.

J'estime qu'une année supplémentaire d'apprentissage professionnel ne peut compenser le manque d'éducation première. On ne devrait pas accepter aux études de pharmacien des élèves d'instruction générale insuffisante. Il vaut mieux asseoir solidement l'édifice que de l'étayer de soutiens de fortune. La première année de stage prévue dans l'organisation allemande est donc superflue, si l'on n'admet que des élèves de bonne formation première ; elle doit être considérée comme nuisible à la qualité du praticien, si elle a pour effet de permettre l'entrée dans la profession de jeunes gens dont la culture générale n'est pas complète. Le même défaut se rencontre en Autriche, en Suisse, etc.

En Allemagne, les études universitaires ne durent que deux années. C'est peu de chose, mais, au cours du stage, l'élève est censé recevoir de son patron un certain enseignement scientifique.

On peut donc chiffrer pour ce pays, à deux années, la préparation scientifique et à cinq ou six années la préparation professionnelle.

La France nous fournit le type des programmes à tendance scientifique.

La culture générale doit y être parfaite; le futur pharmacien doit être porteur du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire. Il n'est fait sur ce point aucune concession. La préparation scientifique prend quatre années. Une seule année est consacrée au stage ou à la préparation professionnelle.

Comparons ces deux régimes si différents. Les études moyennes complètes permettent la suppression d'une des années de stage. Deux années de plus consacrées aux études scientifiques à l'Université valent bien plus pour la formation du praticien que deux années de stage pharmaceutique, surtout quand il s'agit de stage préscolaire.

L'année unique de stage paraissait bien peu de chose à côté des six années du premier système. Mais le régime comporte des compensations : les études générales plus fortes, les études scientifiques plus longues et plus approfondies. L'année de stage peut donc être exclusivement consacrée à l'éducation professionnelle, ce pourquoi la compétence du pharmacien est parfaite ; elle est exonérée de toute charge d'éducation scientifique pour laquelle les spécialistes de l'enseignement universitaire sont mieux qualifiés que le pharmacien praticien.

A considérer les deux cadres, tels quels, sans modification, le second a mes sympathies. Car je préfère une forte culture générale et une large éducation scientifique à une spécialisation excessive.

S'il est préférable de renforcer les études scientifiques, quitte à prendre sur la durée du stage, encore est-il que celui-ci doit être suffisant et efficace.

L'efficacité du stage et conséquemment la durée qu'il faut lui assigner, dépendent de la préparation antérieure. Nous voyons en de nombreuses législations une réduction du temps d'apprentissage accordée aux élèves dont la culture générale est plus complète. Nous voyons aussi la durée du stage diminuée dans les pays où les études scientifiques sont plus fortes et plus longues. C'est que dans ces conditions, l'élève est plus apte à assimiler rapidement les connaissances et à s'accoutumer aux pratiques que le stage doit lui apprendre. C'est aussi que dans ces cas la période de stage est allégée de la charge d'études scientifiques qui dans ces pays s'acquièrent à l'Université.

Mais pour que le stage profite de l'acquit des études scientifiques, il faut que celles-ci le précèdent.

Quand le stage est antérieur aux études universitaires, il doit être long,

quelle que soit la perfection de l'éducation scientifique ultérieure. Les pays à tendance professionnelle fixent la durée du stage préscolaire à trois ans pour les élèves à culture générale incomplète, à deux ans pour les candidats dont la préparation générale est parfaite. Je pense que l'on ne peut diminuer cette durée de l'apprentissage quand celui-ci précède les études scientifiques; j'estime même que, pratiqué à cette époque, un stage de deux ans est insuffisant.

En France, depuis peu, on l'a cependant réduit à un an, tout en le laissant préscolaire. Je suis convaincu que l'expérience sera défavorable.

Il en est autrement du stage postscolaire. Quand le futur pharmacien a reçu une culture générale parfaite, quand il est en possession de toutes les connaissances scientifiques utiles en pharmacie, il peut rapidement recevoir une bonne éducation professionnelle et celle-ci lui est plus profitable.

En Belgique, le stage n'est que d'une année, mais il est postérieur aux études universitaires, lesquelles durent en pratique quatre années. Elles peuvent légalement être réduites à trois ans; mais, dans la réalité, elles durent normalement quatre années. L'expérience de ce régime remonte à plus de vingt années. Elle est concluante et favorable. Ses résultats sont supérieurs à ceux du régime antérieur, qui prévoyait un stage de deux ans effectué pendant la période des études universitaires.

Je ne vois pas d'inconvénient à augmenter la durée de ce stage d'une année. C'est question d'opportunité, dépendant des besoins spéciaux de chaque pays. Mais la période d'un an suffit, c'est absolument certain, quand le stage est consécutif aux études.

Stage préscolaire ou postscolaire. — On a beaucoup discuté, en France, notamment, le point de savoir si le stage devait précéder ou suivre les études. De chauds partisans de l'un et de l'autre système ont soulevé de bruyants débats. Pour ma part, la réponse n'est pas douteuse; le stage doit suivre les études. C'est alors qu'il peut être effectué le plus rapidement et avec le plus de profit. Nous devons nous placer exclusivement au point de vue de la qualité de nos futurs confrères et ne pas considérer les avantages immédiats que les pharmaciens actuels peuvent retirer de l'un ou de l'autre régime. Le stage préscolaire, nécessairement fort long, fournit aux praticiens actuels des apprentis économiques et dociles. C'est un avantage immédiat pour la profession. Mais ce n'est pas pour pareil avantage que l'on doit légiférer; ce n'est pas d'apprentis ou de manœuvres que l'Etat a besoin, mais de maîtres en pharmacie. Il faut amener ceux-ci à un état de culture aussi générale, aussi scientifique et aussi élevée que le permet la possibilité de leur recrutement.

Ce n'est pas en les faisant travailler comme ouvriers, puis comme contremaîtres, que l'on assure l'éducation des ingénieurs. C'est dans les Universités qu'on les prépare avant de les envoyer dans l'industrie.

Ce n'est plus parmi les enfants de troupe ou les soldats du rang que l'on recrute les états-majors des armées. C'est la science qui les trempe, avant qu'on leur confie le commandement des troupes.

Les médecins font-ils, avant leurs études, office de gardes-malades ou d'infirmiers? Les maîtres du barreau s'éduquent-ils dans les bureaux des avocats ou des avoués, ou bien sur les bancs des Universités?

En dehors de la pharmacie, il n'y a qu'une méthode d'éducation : c'est la méthode scientifique. Les études scientifiques précèdent la pratique et l'apprentissage antérieur aux études est proscrit.

Le stage après les études présente d'ailleurs de nombreux avantages. Le candidat bien mieux armé assimile bien plus vite les connaissances nouvelles, il les comprend beaucoup mieux. Les phénomènes qu'il observe ne sont plus pour lui des manifestations mystérieuses de forces qu'il ignore; ils sont la vérification, la confirmation de lois qu'il a étudiées.

Il a reçu une forte éducation générale et scientifique; il y rapporte sa conduite et sa méthode de travail; il ne court plus le risque d'être atteint trop tôt par la déformation professionnelle.

Son esprit a mûri par les études. Il est à la veille d'entrer dans la pratique réelle de l'existence. Il va se trouver en face des nécessités de l'existence. Il le sait, il comprend l'importance de la dernière formation qu'il reçoit. Ces derniers enseignements lui vaudront sa patine finale. Il sait que demain il devra les mettre en pratique et que d'eux dépendra son succès dans la carrière. Il est plus réceptif qu'à tout autre moment pour la dernière culture à laquelle il doit être soumis.

Mieux éduqué par le travail préparatoire, il sera moins tenté de limiter son effort aux utilités immédiates et directement productives.

Il en sortira un praticien plus savant, plus expérimenté et meilleur.

A une condition toutefois, c'est qu'il trouve pour ce dernier enseignement un maître capable et dévoué.

Pharmaciens qualifiés pour former des stagiaires. — On ne confie pas l'enseignement scientifique à tous les praticiens de la science indistinctement, mais à des spécialistes de l'enseignement. Pour le stage, jusqu'à maintenant, sauf en de rares contrées, il est confié aux praticiens, ce qui est parfait; mais un praticien quelconque, bon ou mauvais, peut le diriger; ce qui est un abus; c'est évidemment être trop large. On devrait réserver l'exercice de cette mission aux praticiens capables de diriger l'éducation professionnelle du futur pharmacien et disposés à rendre celle-ci efficace. Il faudrait exclure les incapables et les mauvais praticiens.

La formule qui doit présider à cette sélection n'est pas facile à trouvert Mais nous n'avons pas aujourd'hui à résoudre ce problème, il nous suffi. d'énoncer des principes.

Validation du stage. — Enfin, il ne suffit pas que l'élève soit apte à recevoir l'éducation professionnelle, que le maître soit diligent et habile, il faut encore que le travail ait été réel et qu'il ait porté ses fruits. Il faut contrôler ce résultat par un examen final ou par des épreuves appropriées.

L'ÉDUCATION CORPORATIVE. — Le jeune praticien a donc reçu son viatique. Son esprit est ouvert à toutes les connaissances; il peut suivre l'évolution de l'intelligence humaine. Sa science est vaste et solide; il peut collaborer au progrès des branches scientifiques, où l'on a spécialisé sa profession. C'est, enfin, un praticien expert, il connaît son art non seulement dans sa doctrine, mais dans sa pratique. Il est prêt à rendre au public tous les services qu'attend de lui le législateur.

Il lui reste cependant un dernier apprentissage à faire, une dernière éducation à recevoir.

Jusqu'ici, il a été sous tutelle. Des maîtres expérimentés ont constamment dirigé ses pas dans la voie qui le menait à la pharmacie. Il n'a plus de maître maintenant et il doit prendre seul contact avec ses confrères. Hier, il était l'apprenti, aujourd'hui il est l'égal. Heureux encore si, avec la suffisance et l'orgueil de la jeunesse, il ne croit pas leur être supérieur.

Il possède les mêmes droits, les mêmes privilèges que les autres pharmaciens. Il va s'en servir, les exploiter à son profit.

Dans les pays où la pharmacie est limitée, il n'y a pas grand danger. Les difficultés d'obtenir un privilège d'exploitation, les avantages matériels immédiats qui résultent de l'autorisation d'exercer, les arrêtés qui déterminent la résidence du praticien, les règlements qui établissent les tarifs de vente des médicaments, sont autant de tampons qui amortissent les heurts de la concurrence.

Mais dans les contrées où la pharmacie est libre, il en va tout autrement. C'est au moment où il entre dans la carrière que le jeune praticien se trouve en butte avec les plus grandes difficultés. Il a dû faire l'effort pécuniaire des frais de première installation; il n'a pas de clientèle et n'est nullement certain de pouvoir gagner de quoi vivre; il n'est généralement pas accueilli avec faveur par ses nouveaux confrères. Il a cependant droit à sa part de soleil; il la veut large et chaude et immédiate. Son premier mouvement est d'éviter ceux qui détiennent cette part pour les combattre plus librement. En ses nouveaux confrères, il ne voit que des concurrents et n'est guère disposé à les ménager.

Tous les moyens d'aboutir lui sont bons; les meilleurs sont ceux qui mènent le plus rapidement au but.

Il n'a pas encore reçu l'éducation corporative.

Dans les pays de liberté, le législateur a voulu la libre concurrence. Il n'y a mis pour ainsi dire aucun frein. Et cependant il en faut un.

Les intérêts privés du nouveau praticien heurteront nécessairement ceux des anciens; il ne pourrait en être autrement. Et cela ne présente pas d'inconvénients bien graves, si la collision en reste là.

Mais il faut empêcher que ces heurts n'aient leur répercussion sur l'intérêt général. La profession doit se protéger, non pas contre le nouveau praticien, mais contre les moyens néfastes qu'il pourrait mettre en œuvre pour arriver à un succès rapide. Elle doit pour cela lui ouvrir ses portes, l'accueillir et lui montrer la voie prudente et sage où l'émulation et la concurrence sont légitimes. Elle doit le mettre en garde contre les écarts qui nuiraient à la généralité au seul profit d'un minuscule intérêt privé.

C'est au pharmacien qui a la charge de l'éducation professionnelle d'un élève, que revient en premier lieu la mission d'enseigner à celui-ci la confraternité et de le diriger vers les associations professionnelles. C'est aux groupemenls corporatifs qu'il incombe ensuite de parfaire l'œuvre commencée. Ils ne doivent pas attendre que les jeunes praticiens viennent à eux, ils doivent aller les prendre et les amener dans leur sein. Ils ne doivent pas oublier que l'intérêt immédiat du nouveau praticien n'est pas toujours de suivre la bonne voie, et qu'il lui serait généralement plus profitable de s'engager dans les voies détournées et défendues.

C'est donc aux anciens d'ouvrir leurs rangs. Ils pourront alors agir par la persuasion et par d'amicales relations, et se mettront à l'abri des fautes nuisibles à la généralité. Tout nouveau praticien y est exposé, s'il ne suit les conseils d'un bon guide, et jamais il ne s'amende une fois qu'il les a commises.

* * *

Il me reste à résumer ce rapport en quelques conclusions que je soumets à votre agrément.


Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU
MARQUE DE FABRIQUE
DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS
BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE
Les Cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR
L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Conclusions. — 1° Les pharmaciens doivent recevoir une culture générale complète; la même que celle exigée pour l'accès aux autres professions libérales;

2° Les études scientifiques du pharmacien doivent comporter toutes les connaissances nécessaires à l'accomplissement de sa mission primordiale : l'exécution des prescriptions médicales, la préparation et l'analyse des médicaments; elles doivent comprendre aussi les branches scientifiques utiles pour sa collaboration avec le médecin dans l'établissement du diagnostic des maladies et dans les missions d'hygiène; notamment, la bactériologie, la parasitologie et la chimie physiologique ou médicale font le plus souvent défaut dans les programmes universitaires;

3° L'éducation professionnelle est acquise au cours du stage chez un praticien. Pour être efficace, le stage doit être postscolaire. Il ne devrait se faire que chez des praticiens aptes à le diriger et qui ont la volonté de le rendre profitable. Le stage doit être suivi d'un examen. Effectué et contrôlé dans ces conditions, il peut être réduit à une année lorsqu'il fait suite à une préparation générale parfaite et à des études scientifiques suffisamment prolongées;

4° Les associations professionnelles doivent aller au-devant des jeunes praticiens, leur ouvrir leurs rangs et leur donner l'éducation corporative qui les mettra à l'abri des fautes contre les intérêts généraux de la corporation.

Dr Fernand Ranvez,
Professeur à Louvain.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Les propositions de loi sur l'exercice de la Pharmacie et les Médecins.

Les grandes questions d'intérêt professionnel qui sont agitées en ce moment et passent au premier plan de nos préoccupations ne doivent pas nous faire perdre de vue une autre question qui présente également, pour nous, médecins, un très grand intérêt, et qui, momentanément reléguée au second plan parce que d'autres réclament une solution plus urgente, va bientôt prendre un caractère d'actualité auquel nous devons dès maintenant nous préparer, et mérite d'être, au sein de nos conseils, l'objet de sérieuses discussions.

Je veux parler de la *loi sur l'exercice de la Pharmacie*, dont un remaniement complet s'impose depuis longtemps et dont une réglementation nouvelle doit être soumise, dans un avenir relativement prochain, aux délibérations législatives.

Il nous paraît superflu de démontrer les relations étroites qui existent entre les professions de médecin et de pharmacien. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Il est aussi inutile de s'attarder à faire ressortir l'importance que peut avoir une heureuse entente entre ces deux professions. Le succès de cette entente, désirable à tous points de vue, repose, en premier lieu, sur les bonnes volontés réciproques et les désirs sincères des deux parties; mais combien ce

succès serait facilité par une législation fixant, d'une façon plus nette et plus précise que la législation actuellement en vigueur, les droits et les devoirs de chacun !

C'est vers ce but qu'ont tendu les efforts de la Commission de la Chambre des députés chargée en 1900 d'élaborer un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, et ceux des législateurs et des pharmaciens qui ont déposé récemment sur le bureau de la Chambre de nouvelles propositions de loi sur le même sujet. Je me suis inspiré de ces divers projets de loi pour l'étude de cette question d'intérêt professionnel que j'ai l'honneur de vous exposer.

Sans vouloir faire un historique complet de cette question, mentionnons seulement qu'une proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie a été soumise, il y a une douzaine d'années, comme nous venons de le dire, à la Chambre des députés par la Commission du commerce et de l'industrie. Un certain nombre d'observations au sujet de cette proposition de loi ont été présentées en 1901 par les Écoles supérieures de Pharmacie. Le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* a publié *in extenso* ce document intéressant.

Le 23 mai de l'année dernière, l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France a proposé un projet de loi que l'on pourra trouver dans le *Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine* (numéro du 30 juin 1912).

Enfin ont été déposées sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du 5 novembre 1912, une proposition de loi par M. Mille, député, et, dans la séance du 20 décembre 1912, une autre proposition de loi par MM. Edouard Barthe et Gaston Lalanne, députés.

Il m'a paru inutile de reproduire intégralement les textes de ces différents projets de loi dont certains articles ne présentent, d'ailleurs, qu'un médiocre intérêt pour le médecin, et encombreraient inutilement les colonnes de notre Bulletin.

Au surplus, nous devons envisager exclusivement les articles présentant un intérêt plus immédiat pour le médecin.

Je prendrai pour guide le projet de loi proposé par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, et détacherai de ce projet de loi les articles qui nous intéressent, et en regard desquels pourront à l'occasion prendre place les articles des autres propositions de loi dont je parlais plus haut. Mais, au lieu de citer et de discuter ces articles dans leur ordre, je propose, pour la clarté de l'exposition et la commodité de la discussion, de sérier les différentes questions que comporte le sujet, et, si vous le voulez bien, nous nous en tiendrons pour aujourd'hui au *droit* proprement dit d'*exercice de la pharmacie*.

* * *

I. — *Du droit d'exercer la pharmacie.*

Article premier (des Syndicats pharmaceutiques). — Nul autre que les pharmaciens ne peut tenir en dépôt, vendre ou délivrer en détail, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, aucune substance simple ou préparation, possédant ou à laquelle sont attribuées des propriétés médicales ou curatives, sauf les exceptions prévues aux articles 4, 11, 13, 15, 19, 20 et 21 de la présente loi.

La fabrication et la vente en gros desdites substances sont régies par l'article 11 de la présente loi.

Un règlement d'administration publique désigne, après avis de l'Académie nationale de Médecine, les eaux minérales naturelles dont la vente aux consommateurs est interdite à tout autre qu'aux pharmaciens.

Cet article de loi, qui a été adopté par MM. Barthe et Lalanne, ne me paraît pas comporter d'observations. A cet article, se rattachent la vente et l'emploi des sérums qui, vous le savez, viennent d'être l'objet d'une proposition spéciale déposée sur les bureaux de la Chambre par le ministre de l'Intérieur. Aux termes de ce projet, les dispositions de la loi de 1895 sont inapplicables aux médecins qui font usage des sérums thérapeutiques et autres produits analogues en vue d'en expérimenter sur l'homme l'innocuité et l'efficacité, à condition qu'ils demeurent responsables des suites du traitement par eux institué, et ne perçoivent, à l'occasion de ce traitement, aucune rémunération.

Art. 2 (des Syndicats pharmaceutiques). — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur de l'Etat.

Les étudiants étrangers qui postulent le diplôme de pharmacien français sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français. Toutefois il peut leur être accordé, en vue de l'inscription dans les Facultés ou Ecoles, l'équivalence de diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger.

Les pharmaciens diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de pharmacien français et en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Les fonctions de pharmacien expert près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des pharmaciens français.

Cet article de loi a été également adopté par MM. Barthe et Lalanne.

D'autre part, l'article premier du projet de M. Mille, député, est ainsi conçu :

L'exercice de la profession de pharmacien est libre, sous la garantie du diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur de pharmacie de l'Etat.

M. Mille n'est pas partisan de la limitation du nombre de pharmacies réclamé par un certain nombre de pharmaciens. Cette question n'intéresse pas spécialement les médecins.

L'article 2 du projet de M. Mille, au contraire, nous intéresse plus directement.

Les étudiants étrangers qui veulent obtenir le diplôme de pharmacien, dit M. Mille, sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français. On peut leur accorder, pour l'inscription dans les Facultés ou Ecoles, l'équivalence de diplômes obtenus par eux à l'étranger ; mais dans ce dernier cas ils ne pourront exercer la pharmacie en France.

En somme, ni l'une ni l'autre de ces propositions de loi n'empêche les étrangers d'exercer la pharmacie en France, pourvu qu'ils aient obtenu le diplôme de pharmacien français.

En tant que Français et en tant que médecins, nous devons nous joindre aux pharmaciens pour réclamer avec énergie que *nul ne puisse exercer la profession de pharmacien en France s'il n'est Français ou naturalisé Français, et dans ce dernier cas s'il n'a satisfait à la loi militaire*; et dans l'exposé des motifs, nous devons faire valoir les mêmes raisons que nous invoquons pour acquérir le droit d'exercer la médecine en France.

*
* *

ART. 14 (des Syndicats pharmaceutiques). — L'accès des diverses Sociétés mentionnées dans l'article 11 de la présente loi est formellement interdit aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou vétérinaires exerçant leur profession.

Extrait de l'article 11. — Lorsqu'un établissement se livrant à la fabrication et au commerce des compositions et préparations pharmaceutiques vend exclusivement en gros ses produits, il doit être exploité soit par un pharmacien, soit par une Société en nom collectif dont l'un des membres au moins est diplômé, soit par une Société en commandite simple dont l'un des commandités est diplômé, soit par une Société en commandite par actions dont l'un des gérants est diplômé. Dans tous les cas, l'un des associés ou gérants diplômés est désigné comme gérant responsable.

Cette dernière proposition, formulée dans l'article 11, a été adoptée par MM. BARTHE et LALANNE, ainsi que par M. MILLE.

Il ressort donc des dispositions de cet article 14, formulé par les Syndicats pharmaceutiques, que le médecin pourrait faire partie de ces Sociétés mentionnées dans l'article 11, à la condition de ne pas exercer sa profession de médecin. Cette disposition me paraît cependant comporter une exception en faveur des médecins pourvus actuellement du diplôme de pharmacien. (Voir article 15.)

*
* *

ART. 15 (des Syndicats pharmaceutiques). — L'exercice simultané de la profession de médecin, de sage-femme ou de vétérinaire avec celle de pharmacien est interdit, même en cas de possession, par le même titulaire, des diplômes conférant le droit d'exercer ces professions.

Cette disposition n'est pas applicable aux porteurs actuels du diplôme de pharmacien et de l'un des autres diplômes visés ci-dessus.

Toutefois, le médecin peut fournir des médicaments aux malades près desquels il est appelé, s'il réside dans une commune ou dans une agglomération où il n'y a pas de pharmacie, et si les malades résident à une distance de 8 kilomètres au moins de toute pharmacie. Il ne peut délivrer de médicaments aux malades qui viennent le consulter dans son cabinet que si son domicile et celui du malade sont distants de 8 kilomètres au moins d'une pharmacie.

Les médecins bénéficiant de cette exception ne peuvent avoir officine ouverte; ils sont soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur, à l'exception de la patente; ils doivent remettre à leurs clients, en même temps que les médicaments qu'ils leur fournissent, la formule desdits médicaments rédigée conformément au premier paragraphe de l'article 17.

Cet article 15 a été adopté par MM. BARTHE et LALANNE. M. MILLE a réduit à 6 kilomètres la distance qui doit séparer le domicile des malades de celui du médecin qui pourra fournir des médicaments.

Cette disposition intéresse plus particulièrement les médecins établis à la campagne.

Il est une autre disposition de cet article 15 qui mérite d'appeler davantage l'attention de tous les médecins, aussi bien celle des médecins citadins que celle des médecins campagnards.

« Le médecin, dit cet article 15, ne peut délivrer de médicaments aux malades qui viennent le consulter dans son cabinet que si son domicile et

celui du malade sont distants de 8 kilomètres au moins d'une pharmacie... »

Ce paragraphe manque de précision, et l'expression *délivrer des médicaments*, qui n'est pas assez explicite et me paraît mal choisie, peut prêter à des interprétations fâcheuses, et exposer le médecin à des poursuites judiciaires regrettables.

Le médecin administre journellement lui-même dans son cabinet certains médicaments à ses malades : je ne citerai pour exemples que les injections médicamenteuses pratiquées par les diverses voies d'introduction de ces médicaments (voies hypodermique, intra-veineuse, intra-trachéale, etc.). Le jurisconsulte aurait-il la prétention de prohiber l'administration de ces médicaments lorsqu'ils auront été achetés par le médecin, sous le prétexte que cette administration constitue un véritable débit de médicaments? Cette prétention est évidemment insoutenable. Cependant, pour éviter tout conflit et bien préciser les droits de chacun, je propose de compléter ce paragraphe par la disposition suivante :

« Le médecin peut cependant administrer lui-même certains médicaments en raison de leur caractère d'urgence, ou de leur mode spécial d'administration qui ne peut être faite que par le médecin. En ce cas, le médecin ne pourra réclamer au malade le prix du médicament qu'il aura administré. »

Deuxième observation. — Le premier paragraphe de cet article 15 prohibe l'exercice simultané de la profession de médecin avec celle de pharmacien.

La raison principale de cette défense est que l'exercice de la pharmacie exige, pour la bonne tenue de l'officine, et dans l'intérêt des malades, la présence habituelle du pharmacien dans son officine où s'impose la nécessité d'une surveillance constante.

Cette disposition s'accorde ainsi avec un des paragraphes de l'article 14, où il est dit :

« Nul ne peut exercer, en même temps que la pharmacie, une profession qui le tienne habituellement éloigné du domicile pour lequel son diplôme a été visé conformément à l'article 3. »

S'il en est ainsi, le pharmacien, porteur du diplôme de médecin, devrait avoir le droit d'exercer la médecine dans son officine ou un local dépendant de son officine, mais ne pourrait l'exercer en dehors de son officine que dans les cas exceptionnels d'urgence où, en l'absence de tout autre médecin, on ferait appel à son intervention, qui deviendrait pour lui un devoir.

Mais la plupart des médecins et des pharmaciens ne l'entendent pas ainsi, ou, du moins, s'ils admettent la raison que je viens de donner, demandent que cette prohibition de l'exercice simultané de la profession de médecin et de pharmacien soit absolue, et en donnent comme raison principale l'immoralité qui pourrait résulter de cet exercice simultané, le médecin ayant tendance en ce cas à prescrire des médicaments susceptibles de lui procurer le plus de bénéfices. Le médecin ne doit avoir en vue avant tout que l'intérêt de son malade et doit être à l'abri de tout soupçon.

On peut répondre à ces motifs que la suspicion ne doit pas plus atteindre le médecin-pharmacien qui prescrit à ses malades des médicaments dont il tire un bénéfice légitime, que le médecin non pharmacien prescrivant, de préférence à tout autre, un mode d'administration de médicaments qu'il applique lui-même, et dont il tire par ce fait un bénéfice non moins légitime.

Un médecin, et non des moindres, n'a-t-il pas craint d'éveiller les soupçons du public en écrivant que les injections mercurielles étaient pres-

crites par certains médecins parce qu'elles constituaient pour eux une source de bénéfices plus rémunérateurs?

Observons que la méthode des injections médicamenteuses prend une extension de plus en plus considérable. Nous pouvons même entrevoir l'avenir prochain où, grâce aux progrès des sciences pharmaceutiques et pharmacologiques, un grand nombre de médicaments pourront être administrés en injections, et leur puissance d'action singulièrement augmentée par ce mode d'administration. Le médecin appliquera ainsi lui-même ses médicaments, dont il pourra plus facilement surveiller l'emploi et l'action, au grand bénéfice de ses malades. Sans avoir besoin de parcourir la liste entière de ces médicaments devenus injectables, envisageons seulement ceux qui appartiennent à la pharmacie chimique. Nous pouvons injecter maintenant le fer, l'arsenic, le cuivre, le mercure, l'argent, l'or, sans compter les métaux rares. Certains médecins même ont tiré de ces modes d'administration de médicaments un bénéfice tellement inusité jusqu'ici, que des esprits malicieux ont insinué qu'ils avaient résolu avec élégance le problème de la *transmutation des métaux.*

Sommes-nous en droit cependant de suspecter la conduite de ces collègues? Ils nous répondront : « Nous n'avons pour guide que notre conscience, dont nous sommes les seuls juges. »

Sommes-nous en droit de suspecter davantage la conduite des médecins-pharmaciens? Ils nous feront la même réponse.

Et alors on peut se demander, en bonne logique, pourquoi la loi frapperait d'ostracisme les uns à l'exclusion des autres?

Je suis donc porté à admettre que l'exercice simultané de la profession de médecin avec celle de pharmacien peut être permis sous certaines restrictions et aux conditions suivantes :

« Le pharmacien pourvu du diplôme de médecin et tenant officine ouverte ne peut pas exercer la médecine en dehors de son officine.

« Le pharmacien pourvu du diplôme de médecin et exerçant la médecine dans son cabinet et en dehors de son domicile peut délivrer lui-même des médicaments à ses malades, mais il lui est interdit de les faire délivrer chez lui en son absence. Il peut être propriétaire de médicaments spécialisés dont la réglementation est stipulée à l'article...

« Le pharmacien, pourvu du diplôme de médecin, qui délivrera lui-même, sur ses conseils, des médicaments aux malades, devra inscrire la formule de ces médicaments sur les étiquettes et la transcrire s'il y a lieu sur son livre-copie d'ordonnances, avec un numéro d'ordre, ou en mentionner simplement le numéro d'ordre sur les étiquettes, et, dans ce cas, remettre aux malades une ordonnance indiquant les médicaments prescrits avec les doses et le mode d'emploi. »

*
* *

Art. 14 (des Syndicats pharmaceutiques). — Toute convention d'après laquelle un pharmacien ou un herboriste assurerait à un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un vétérinaire un profit quelconque, dans l'exercice de leur profession, sur la vente d'un produit médicamenteux ou hygiénique, est prohibée ou nulle.

Il serait plus avantageux, me semble-t-il, de réserver la discussion de cet article et de la reporter à une autre séance, lorsque nous parlerons des *médicaments brevetables* et des *médicaments spécialisés.*


Les Établissements
P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmaciens-Directeurs.
BYLA
à GENTILLY (Seine)
PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS
Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaïne, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.
ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.
ORGANOTHÉRAPIE
(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)
GLYCEROPHOSPHATES
Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC
SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES
Public | Minim. | Pharm. | Ticket.
Musculosine BYLA Le flacon de 500 c³ | 8 » | 7 » | 5 » | 2 »
Musculosine — . . . . Le 1/2 flacon | 4 50 | 3 75 | 2 50 | 1 25
Peptone — . . . . | 4 » | 3 75 | 2 20 | 1 55
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA. . . | 4 » | 3 50 | 2 » | 1 50
Paralactine — . . . | 3 50 | 3 50 | 2 » | 1 50
Ferment Raisin ou Figue — . . . | 4 » | 4 » | 2 » | 2 »
Plasma de Bœuf, le litre. . 8 fr.
Plasma de Cheval, le litre . 7 fr.

*
* *

Comme je l'ai dit au début, je me suis contenté d'exposer aujourd'hui devant vous une partie du sujet. Je n'ai pas la prétention de faire partager à mes collègues toutes les idées que je viens d'exprimer, et qui me sont d'ailleurs absolument personnelles. Il est probable même qu'elles soulèveront de sérieuses objections et susciteront d'ardentes polémiques. Il y a tout lieu d'espérer cependant que de nos discussions naîtra la bonne entente médico-pharmaceutique capable de concilier tous les intérêts, ceux de la santé publique et ceux de nos deux professions de médecin et de pharmacien.

Le problème est ardu, sans doute, mais il ne nous paraît pas insoluble.

Dr Désesquelle.

Rapport présenté au Conseil d'administration du Syndicat médical de Paris (séance du 5 juillet 1913).

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Nous sommes heureux d'apprendre que notre sympathique confrère M. le Dr Henri Ferré vient de recevoir la rosette d'*Officier de l'Instruction publique*. Toutes nos félicitations.

Sont nommés dans l'ordre du *Mérite agricole* : MM. Louis-Eugène Bouvier, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'Histoire naturelle ; Gabriel Christophe, à Chazelles-sur-Lyon (Loire) ; Paul-Emile Duret, à Marly-le-Roi ; Louis-Charles Lutz, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, professeur à l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture coloniale ; Edmond-Charles Morenvillers, à Charenton-le-Pont ; Maurice Picquet, à Paris ; Georges-Antoine Tétard, à La Fère (Aisne).

Académie des Sciences. — Pour la place d'essayeur à la Monnaie, l'Académie a proposé au choix du ministre la liste suivante : 1° M. P. Clausmann (40 voix sur 43 votants) ; 2° M. Nicolardot ; 3° M. Merle.

Académie de Médecine. — Ont été déclarées vacantes les places de M. Yvon (section de Pharmacie) et de M. Jaccoud (section de Pathologie médicale).

L'Académie a reçu les lettres de candidature du Dr Dopter (pathologie médicale) et de M. Patein (pharmacie).

Tout candidat au titre de membre titulaire ou d'associé libre doit avoir fait la lecture d'un travail depuis la dernière élection, si celle-ci remonte à moins d'une année ; de deux travaux, si elle remonte à plus d'une année.

Université d'Alger. — La chaire de physique médicale est déclarée vacante (14 octobre).

Université de Dijon. — Le *Bulletin administratif de l'Instruction publique* (18 octobre) publie la vacance de l'emploi de chef de la station œnologique, chargé du cours d'œnologie à l'Institut régional agronomique et œnologique de Bourgogne, organisé par la Faculté des Sciences (traitement : 3.000 francs). Les candidatures doivent être présentées au recteur, président du Conseil de l'Université.

Université de Montpellier. — La Faculté de Médecine est autorisée à accepter la donation, faite par M. le professeur Grasset, d'une somme de 10.000 francs, pour la fondation d'une bourse quinquennale de voyage à attribuer à un élève ou à un docteur, de nationalité française, ayant fait toutes ses études à la Faculté.

Université de Strasbourg. — On a, dernièrement, célébré les soixante-quinze ans du professeur Oswald Schmiedberg, directeur de l'Institut pharmacologique.

Université de Toulouse. Institut d'Hydrologie. — Le nouvel Institut de la Faculté est ouvert aux docteurs en médecine, aux étudiants en médecine ayant passé le cinquième examen de doctorat, et, après avis favorable de la Faculté, aux ingénieurs chimistes, aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs agronomes et aux *pharmaciens*. Les études d'un semestre sont sanctionnées par le « Certificat d'études hydrologiques ».

Les cours du nouvel Institut ont commencé le 3 novembre. Les cours préparatoires au certificat sont les suivants :

Géologie et minéralogie : M. Jacob, professeur; M. Régis, chargé de conférences.

Botanique, zoologie thermales : M. N...

Captage des sources : M. Garrigou, professeur, directeur de l'Institut; M. Couzefeyte, chargé de conférences.

Chimie : M. Aloy, professeur; M. Rabaut, chargé de conférences.

Physique : M. Th. Marie, professeur; M. Escande, chargé de conférences.

Physiologie, pathologie et hygiène thermales : M. Baylac, professeur; M. Bic, chargé de conférences.

Ecole supérieure de Pharmacie de Paris. — M. Honnorat, docteur en droit, est chargé, pendant l'année scolaire 1913-1914, d'un cours complémentaire de législation et de déontologie pharmaceutique.

M. Guerbet, agrégé, est chargé, pendant l'année scolaire 1913-1914, d'un cours complémentaire de minéralogie.

Ecoles de Médecine et de Pharmacie. — *Marseille* : Cours complémentaires. MM. de Cordemoy (histoire naturelle coloniale); Reynaud (hygiène, climatologie et épidémiologie coloniales); Escat (voies urinaires); Gauthier (maladies exotiques); Moitessier (chimie biologique).

Reims : M. Zivy, agrégé de physique, est chargé des fonctions de suppléant de physique et de chef des travaux.

Cours complémentaires. MM. Téchoueyres (bactériologie); Bottu (chimie biologique); Quirin (pharmacie et matière médicale).

Nantes : M. Morin, suppléant de la chaire de physique, est prorogé dans ses fonctions pour trois ans, à dater du 5 décembre 1914.

Angers: M. le Dr Boquel est nommé pour trois ans directeur de l'École, en remplacement du Dr Jagot, décédé.

Le vingt-cinquième anniversaire de l'Institut Pasteur. — A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Institut Pasteur, M. le Président de la République a visité le célèbre établissement de la rue Dutot, le samedi 15 novembre. Reçu par M. Darboux, président du Conseil d'administration de l'Institut Pasteur, et par M. le Dr Roux, directeur, entourés des membres du Conseil et de l'assemblée de l'Institut et des chefs de service, le Président et les hautes personnalités qui s'étaient jointes à lui : MM. Barthou, président du Conseil des ministres;. Klotz, ministre de l'Intérieur; Dubost, président du Sénat; Deschanel, président de la Chambre des députés; Loubet, ancien président de la République; Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris, etc., parcoururent les principaux services de l'Institut bactériologique et rendirent hommage, dans la crypte où repose Pasteur, à l'illustre fondateur de la maison. Dans le grand amphithéâtre de l'Institut de Chimie biologique où se pressait l'élite du monde scientifique et médical, M. Darboux salua le Président en une belle allocution; le Dr Roux exposa les principales acquisitions scientifiques dues aux travailleurs de l'Institut Pasteur durant ces vingt-cinq dernières années et salua, en termes d'une grande élévation, la mémoire des savants disparus et celle, si pieusement conservée, de Mme Pasteur. Le Président de la République dit enfin aux continuateurs de l'œuvre de Pasteur tout ce que la République leur doit de reconnaissance et d'admiration. Une visite à l'hôpital Pasteur termina cette solennité, dont la simplicité voulue n'atténua pas la grandeur.

Institut océanographique. — Des conférences ont lieu le samedi soir à l'Institut océanographique, 195, rue Saint-Jacques. Parmi les sujets de conférences susceptibles d'intéresser tout particulièrement nos confrères, citons :

Le 6 décembre, de M. Bourée, lieutenant de vaisseau, aide de camp et chef du cabinet scientifique de S. A. le Prince de Monaco : *Les procédés de pêches scientifiques.*

Le 13 décembre, de M. R. Blanchard, professeur à la Faculté de Médecine : *Les plages insalubres et la fièvre jaune.*

Le 20 décembre, de M. Fabre-Domergue, inspecteur général des pêches maritimes : *La stabulation des huîtres et la fièvre typhoïde.*

Le 31 janvier, de M. J. Becquerel, professeur au Muséum : *La radioactivité des eaux.*

Comité scientifique consultatif des Pêches Maritimes. — M. le professeur Béhal, de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, est nommé pour une période de trois ans, membre de ce Comité.

Laboratoire municipal de Toxicologie. — M. Kohn-Abrest, docteur ès sciences, qui, depuis dix ans, était le collaborateur de J. Ogier, lui succède en qualité de directeur du Laboratoire de Toxicologie de la Préfecture de police. M. Kohn-Abrest est né à Paris en 1880.

Commission spéciale et permanente du Codex. — M. Verwaest, nommé chef du premier bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur,

en remplacement de M. GÉNÉREZ, remplacera également M. GÉNÉREZ comme secrétaire de la Commission spéciale et permanente du Codex.

Prix Nobel de Physique et de Chimie. — L'Académie des Sciences de Stockholm vient de décerner le Prix Nobel de Physique au professeur KAMERLINGH ONNES, de Leyde, dont on connaît les recherches sur les propriétés de la matière aux très basses températures, et le prix Nobel de Chimie au professeur ALFRED WERNER, de Zurich, à qui l'on doit une longue et magnifique série de travaux sur les complexes minéraux et organiques.

Prix Nobel de Médecine. — Le Prix Nobel des Sciences médicales, pour 1913, a été attribué au professeur CHARLES RICHET, qui, depuis 1887, occupe si brillamment la chaire de physiologie à la Faculté de Médecine de Paris. On doit au professeur CHARLES RICHET la découverte de l'anaphylaxie (1902).

Congrès d'hydrologie et de climatologie. — Ce Congrès s'est réuni, à Madrid, en octobre dernier. M. MOUREU, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole de Pharmacie de Paris, eut l'occasion d'exposer, en deux conférences, ses travaux sur les gaz rares des eaux minérales. A la suite du banquet qui fut offert au Conférencier par les professeurs de la Faculté de Pharmacie de Madrid, M. CARACIDO prononça un discours très flatteur pour l'Ecole supérieure de Pharmacie et la Société de Pharmacie de Paris.

Congrès international du Froid. — Le Conseil de l'Association internationale du Froid a décidé que le prochain Congrès se réunirait à Saint-Pétersbourg.

Conseil supérieur d'hygiène. — M. LÉON GUIGNARD, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, directeur honoraire et professeur de l'École supérieure de Pharmacie, est nommé membre du Conseil supérieur d'Hygiène de France, en remplacement de M. J. OGIER.

Institut d'hygiène alimentaire. — Le nouvel Institut s'élève à Paris, à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue Clotilde. Il est la création de l'active Société scientifique d'hygiène alimentaire et d'alimentation rationnelle de l'homme, présidée par M. le professeur ARMAND GAUTIER.

Conservatoire national des Arts et Métiers. — Une chaire, due à une nouvelle libéralité de M. HENRY DEUTSCH DE LA MEURTHE, serait créée pour l'enseignement de l'aéronautique.

Industries insalubres. — Le *Journal officiel* (12 octobre) vient de publier une série de décrets relatifs à la réglementation d'un certain nombre d'industries insalubres (plomb et composés, poterie d'étain, couperies de poils, couleurs arsenicales, ciments, etc.) ou dangereuses (électricité, air comprimé).

CONCOURS

Agrégation des Ecoles supérieures de Pharmacie. — Un concours s'ouvrira, à Paris, le 4 mai 1914, pour cinq places d'agrégés des Ecoles supérieures de Pharmacie (section d'histoire naturelle et de pharmacie).

Les sujets de thèse sont :


SUCRE EDULCOR
PARIS
LE SEUL PERMIS AUX DIABÉTIQUES
SUCRE EDULCOR
Le seul permis aux DIABETIQUES
Étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.
DANS TOUTES LES PHARMACIES
Même Maison : La LITHARSYNE
Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES
E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

Histoire naturelle. — 1° La parthénogénèse chez les végétaux; 2° localisation et rôle des alcaloïdes et des glucosides chez les végétaux; 3° le latex; 4° les canaux sécréteurs et leurs produits; 5° la sexualité chez les champignons; 6° les champignons vénéneux; 7° les spirilloses; 8° l'anaphylaxie; 9° appareil thymothyroïdien.

Pharmacie. — 1° Étude critique des modes d'essai des extraits pharmaceutiques; 2° sérums, vaccins et toxines d'origine microbienne; 3° eaux distillées; leur composition; 4° origine des principes qu'elles renferment; 5° substances médicamenteuses colloïdales; 6° médicaments chimiques à base d'arsenic.

Emploi de suppléant de la Chaire d'Histoire naturelle à l'École préparatoire de Tours. — Le concours s'est ouvert le 10 novembre à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris.

Le jury était composé de MM. Radais, président, et Perrot, Villedieu, Lutz, Guérin.

Des deux candidats inscrits, M. Menuet s'est seul présenté.

Ecrit : Foie et ses fonctions. Comme questions restées dans l'urne : Les Cestodes; Intestin et sécrétions intestinales

Epreuve pratique : A. 1° Anatomie de la sangsue; 2° Etude anatomique d'une tige de mauve.

B. Reconnaissance de 20 plantes fraîches et de 10 animaux.

Leçon de trois quarts d'heure après trois heures de réflexion : Les Ombellifères.

Le jury a proposé M. Menuet pour la place de professeur suppléant d'Histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.

Place de professeur suppléant de physique et chimie à l'École préparatoire de Tours. — *Jury* : MM. Béhal, Berthelot, Bougault, Wolff, Villedieu; suppléants : MM. Tassilly et Valeur.

Composition écrite : Courants alternatifs et de haute fréquence. Leur mesure, leur application.

Leçon orale : La fonction alcool.

Epreuves pratiques : 1° Analyse d'un mélange renfermant : Cobalt, calcium, ammoniaque; acides : phosphorique, nitrique, chlorhydrique; 2° Titrage de l'eau de laurier-cerise; 3° Analyse spectroscopique d'un mélange salin renfermant : lithium, calcium, potassium; 4° Cryoscopie de la mannite.

Hospice départemental de Villejuif. — A la suite du concours sur titres, M. Brunel, docteur ès sciences, a été nommé pharmacien de l'hospice.

Répression des fraudes alimentaires. — Un concours s'est ouvert le 5 novembre pour dix emplois d'inspecteurs départementaux.

Inspecteurs d'hygiène. — Le 25 novembre s'est ouvert un concours pour l'emploi d'inspecteur des services d'hygiène du Finistère (de 7.000 à 9.000 fr.). Les docteurs en médecine de trente à quarante-cinq ans étaient admis au concours.

Le Gerant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.)

833. — Quartier riche. Affaire en progression. Recettes 70.000 fr. Bénéfices 15 à 16.000 fr. Loyer 3.600 fr. Prix à débattre suivant comptant.

834. — Dans quartier sain. Pharmacie vaste, avec beau laboratoire très bien agencé. Recettes 50 à 53.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. au minimum. Prix trois fois et demie les bénéfices. Comptant à voir.

835. — Dans quartier passant. Bonne pharmacie. Recettes 45.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. Loyer 3.000 fr. Prix 48.000 fr., comptant à voir.

838. — Banlieue. Jolie et agréable localité de la banlieue parisienne. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 1.800 fr. Prix à débattre avec peu comptant. Bien logé, toute la maison très vaste.

843. — Directrice d'hôpital, 42 ans, désirerait place analogue, directrice clinique ou surveillante générale. Références sérieuses. S'adresser : Fernier, 23, Grande Rue, Asnières (Seine).

844. — Situation parapharmaceutique, à Paris, diplôme nécessaire, 10.000 fr. nets, permettant de lancer spécialité. Prix 25.000 fr., marchandises en sus. Comptant 20.000 fr.

845. — A Paris, belle situation à côté de la pharmacie, relations avec spécialistes. Bénéfices 30.000 fr. nets; affaires assurées par contrats; vendeur resterait deux ans avec son successeur.

846. — Belle banlieue, maison de bandages 10.000 fr. nets, 2 fois les bénéfices.

847. — A Paris, pharmacie formant un bel angle dans un beau quartier, réputation excellente, bien placée pour spécialités. Grand laboratoire. Bénéfices nets 12.000 fr. Bail avantageux. Affaire plutôt négligée.

848. — A Paris, sur beau boulevard, bel appartement, pharmacie en pleine prospérité sans être à son apogée. Bénéfices 20.000 fr. Prix 70.000 fr. Demi-comptant; affaire de tout repos.

849. — A Paris, quartier neuf, en augmentation constante, pharmacie très bien installée avec confortable appartement. Bel angle, situation agréable. Bénéfices 16.000 fr. Prix 45.000 fr.

850. — A Paris, pharmacie très sérieusement dirigée, bien installée avec laboratoire et appartement au-dessus sur boulevard. Recettes 35.000 fr. Bénéfices 12.000 fr. Prix et conditions normales.

851. — A Paris, quartier très dense, pharmacie d'ordonnances, existe depuis lontemps. Moyenne des bénéfices invariables 14.000 fr., grandement logé, concours du vendeur. Prix 48.000 fr. Facilités.

852. — A Paris, dans bon quartier, pharmacie très bien reputée, bénéfices bien assurés 12.000 fr. nets. Logement très agréable. Prix 36.000 fr.

853. — A Paris, quartier agréable sur belle avenue. Affaire très sérieuse. Recettes 70.000 fr. Bénéfices 15 à 16.000 fr Conditions normales.

854. — A Paris, beau quartier. Boulevard. Angle. Pharmacie vaste avec beau laboratoire très bien agencé. Recettes 50 à 53.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. au minimum. Prix 3 fois 1/2 les bénéfices. Comptant à débattre.

855. — A Paris, sur boulevard, ancienne et bonne pharmacie d'angle. Recettes 45.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. Loyer 3.000 fr. Prix 48.000 fr. Comptant à voir.

856. — Banlieue. Jolie et agréable localité de la banlieue parisienne. Recettes 26 000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 1.800 fr. Prix à débattre avec peu comptant. Bien logé, toute la maison très vaste.

857. — Province, ville du Centre. Pharmacie bien située au point de vue commercial et à proximité de lycée et pensions de jeunes filles. Serait cédée pour 25.000 fr. A peine 2 fois les bénéfices, qui sont de 12 à 13.000 fr. nets. Bien logé. Totalité de la maison, loyer 1.500 fr.

858. — Même région. Ville très agréable. Maison de deux étages. Bénéfices 9.500 fr. nets. Prix 22.000 fr. Bonnes conditions. Loyer 1.800 fr. Etablissements d'éducation.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie professionnelle :

1° ***Sur la composition de l'essence de café. Présence de la pyridine***, par MM. GABRIEL BERTRAND et G. WEISWEILLER ;

2° ***Recherche et dosage de quelques hydrates de carbone en coprologie humaine***, par MM. H. DEJUST et A. CONSTANT ;

3° ***Sur l'isotomie en thérapeutique***, par MM. AUGUSTE LUMIÈRE et JEAN CHEVROTIER ;

4° ***Compte rendu analytique des notes et mémoires scientifiques présentés au XIe Congrès international de Pharmacie***, par MM. L. BRUNTZ et R. TRIMBACH ;

5° ***La question de la pomme de terre***, par M. L. PLANCHON ;

6° ***Bibliographie analytique***.

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Le Banquet annuel du « B. S. P. ».

Le banquet annuel du « B. S. P. », servi dans les salons de « Lutetia », réunissait, le mercredi 26 novembre dernier, les invités, les collaborateurs et les amis de notre vaillante Revue. Narrateur habituel de ces agapes amicales, où nous nous retrouvons tous, chaque année, avec une ardeur toujours nouvelle et un semblable plaisir, je me verrais en face d'une terrible difficulté si je devais, aujourd'hui encore, plonger la main dans le petit sac où sont renfermés les adjectifs laudatifs. Mais j'ai la bonne fortune de posséder cette fois, en la présence du sympathique président de notre Conseil d'administration, M. le professeur DELÉPINE, un collaborateur de haute valeur. C'est donc à lui que j'emprunterai les éléments du compte rendu de cette intéressante manifestation. A l'heure des toasts, il prononça, avec l'émotion dont sa modestie bien connue est la plus délicate parure, un à-propos plein d'à-propos dont je suis heureux de reproduire les termes :

C'est une véritable joie, dit-il, pour le président du Conseil d'administration du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* que de voir l'entrain avec lequel les amis de notre journal s'empressent de venir à notre petite fête annuelle. A cette joie s'associe une pointe d'orgueil légitime.

« Les riches ont beaucoup d'amis », dit un proverbe. Je ne crois pas, messieurs,

A NOS ABONNÉS. — Nous prions ceux de nos Abonnés dont l'abonnement expire à la fin de l'année de nous adresser le montant de leur souscription par mandat-poste. — A partir du 10 février 1914, les quittances seront présentées par la poste, augmentées des frais de recouvrement, soit 0 fr. 60 pour la province et 0 fr. 25 pour Paris.

que ce soit notre richesse qui vous ait attirés: nos actionnaires savent depuis longtemps que, sans que notre caisse soit vide, nos commissaires des finances ont ouns traditionnellement d'y puiser pour proposer le plus modeste dividende. Cependant, l'animation de ce banquet nous rassure et nous démontre que nos amis nous aiment pour nous-mêmes, je veux dire pour notre *Bulletin*. Quelle plus belle consécration de nos efforts pourrions-nous désirer? surtout si, jetant un coup d'œil sur cette table somptueuse, nous avons égard à la qualité de ces amis!

Nous pouvons, sans manquer à la vérité, dire que si nos fêtes annuelles réunissent les éléments les plus divers de la Pharmacie française, elles auraient de la difficulté à en rassembler de plus élevés...

M. Jean Morel, ministre des Colonies et gloire de la Pharmacie française, présidait notre banquet avec la charmante simplicité d'un camarade au milieu de ses camarades. Se tournant vers lui, M. Delépine exprima ainsi notre commune pensée :

Nous vous sommes respectueusement et infiniment reconnaissants, Monsieur le Ministre, de la bonne grâce avec laquelle vous avez bien voulu accepter notre invitation et venir présider ce banquet confraternel. Nous savons que nous vous avons arraché à votre noble mais ardue et lourde tâche, et qu'en venant nous consacrer des instants précieux, vous vous êtes imposé, ou vous serez obligé de vous imposer un supplément de travail. Cependant, nous n'avons pas hésité à le faire, car nous avons, depuis longtemps, acquis la certitude que rien ne vous tient plus à cœur, vos devoirs publics une fois remplis, que de manifester en toutes circonstances la bienveillance qui vous anime envers notre profession.

Nous sommes tous ici convaincus que si vous cédez si facilement à cette inclination ce n'est pas par le seul et pur sentiment de solidarité professionnelle, mais aussi parce que vous savez que vous vous trouverez dans un milieu qui, dans l'accomplissement de ses devoirs journaliers, soit dans l'exercice de la pratique quotidienne, soit dans l'industrie, soit dans l'enseignement, est toujours prêt à donner à son pays, selon ses forces et ses moyens, son tribut de travail sinon d'honneur!

Des applaudissements nourris et répétés soulignent ce passage. Poursuivant son discours, M. Delépine ajoute :

Je vous disais que nous possédions ici les éléments les plus divers de la pharmacie: il me suffira de citer quelques noms pour le prouver:

Nous sommes, en effet, heureux et honorés de saluer les représentants les plus éminents de la pharmacie militaire: M. le pharmacien inspecteur de l'armée Roeser et M. le pharmacien principal Pairault.

Le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* a toujours défendu la juste cause des pharmaciens militaires: il s'est acharné à faire ressortir les services que le pharmacien militaire ne cesse de rendre à la cause scientifique. La présence de M. Roeser et celle de M. Pairault attestent l'accord de leurs sentiments avec les nôtres. Le *Bulletin* sera toujours heureux de combattre avec eux et de les aider.

C'est également un grand honneur pour nous que de voir à nos côtés un grand nombre de professeurs et d'agrégés de notre Ecole. Nous remercions sincèrement MM. Coutière, Perrot (ce dernier y est par force!), Tassilly, Guérin, Luiz et Valeur de s'être arrachés un moment à leurs recherches pour nous rejoindre. Nous voyons encore M. le professeur Busquet, qui n'a pas hésité à accomplir le long voyage de Nancy à Paris pour venir au milieu de nous. La Faculté de Médecine, elle-même, y est dignement représentée par MM. les docteurs Merklen, Dubar, Bender, Foveau de Courmelles, venus pour témoigner de tout l'intérêt qu'ils attachent à notre *Bulletin*. M. le professeur Desgrez, empêché au dernier moment, n'a pu se joindre à eux; nous le regrettons d'autant plus qu'en sa qualité d'ancien président du Conseil d'administration il aurait pu s'assurer si ses successeurs continuaient sa bonne et remarquable gestion.

L'Ecole, les hôpitaux, les dispensaires nous apportent aussi leur contingent d'hôtes distingués: j'aperçois M. le docteur Viron, MM. Barthelat, Goris, Sommelet, Couroux, Weitz. Nous allons même chercher du monde jusqu'à l'Institut Pasteur: MM. Fourneau et Javillier en sont ici les représentants estimés.

Vous voyez, Messieurs, que le *Bulletin* a de nombreux amis dans les établissements scientifiques les plus élevés. Cependant, vous le savez, les recherches de la pure science n'enrichissent pas leurs hommes; aussi le *Bulletin* est-il particulièrement heureux de joindre à ces premiers les représentants de l'industrie pharmaceutique qui sont, eux aussi, des savants, mais en même temps de bienfaisants amis.

Nous sommes fiers de saluer ici M. Delaunay, co-directeur des Etablissements Byla; M. Poulenc, directeur des Etablissements qui portent son nom; M. Faure, président de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques; M. Landrin, secrétaire général; M. Michel, président du Syndicat de la droguerie; M. Comar, juge au Tribunal de commerce; M. Gillet, représentant de la Pharmacie Centrale de France; M. Darrasse.

Enfin, M. Coubard, l'un des aimables directeurs de la Compagnie fermière de Vichy. Je suis tout particulièrement flatté de saluer ici M. Coubard et de témoigner publiquement de l'intérêt porté à la science par la Compagnie dont il est un des administrateurs, en la modeste personne du professeur d'hydrologie de l'Ecole de Pharmacie de Paris. Elle vient d'accorder une libéralité très importante pour l'édification de son laboratoire et la poursuite de ses travaux. C'est un geste d'une haute élégance pour lequel je lui exprime ma profonde reconnaissance.

Nos confrères de la ville ont tenu aussi à nous honorer. Je suis heureux de saluer ici M. Dufau, ancien président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, et M. Lematte, président de l'Association des Docteurs en Pharmacie. Messieurs, vous m'excuserez si je ne vous nomme pas tous. Mais soyez assurés que je vous confonds tous dans le même sentiment de gratitude.

M. Perrot vous dira tout à l'heure les regrets des absents. Je suis convaincu que, s'ils nous voyaient, leurs regrets seraient plus cuisants encore.

Avant de terminer il serait injuste d'oublier notre directeur Perrot et ses collaborateurs, parmi lesquels nous avons à cœur de citer Javillier et Toraude. Ce sont eux qui assurent la marche de notre *Bulletin* et cette journée est tout à leur honneur.

Je ne veux pas revenir sur le but de notre journal tant de fois défini ici et que nous connaissons tous, puisque nous le lisons, mais cependant je dois ajouter qu'il a trouvé la bonne voie en associant à sa partie scientifique la partie professionnelle dont notre ami L.-G. Toraude est le brillant chroniqueur. Il pourra persévérer dans cette voie, grâce à l'intérêt de ses abonnés, et aussi, il faut le proclamer bien haut, grâce aux annonces qui lui sont octroyées généreusement. A tous ces amis du *Bulletin*, merci!

* * *

Que dire de plus, et comment le mieux dire? Sauf les éloges qui me touchent personnellement, au double sens du mot, les paroles de notre président sont la peinture exacte de nos sentiments et de la vérité.

Après M. Delépine, notre directeur, M. Perrot, communique à l'assistance les excuses des absents et, dans une chaleureuse improvisation, attire l'attention du ministre présent sur la situation vraiment exceptionnelle faite aux professeurs et aux agrégés de notre École. Il expose, avec une courageuse énergie, l'inexplicable ostracisme qui écarte de la première classe professorale les maîtres dont les travaux et la valeur sont indifférents au rouage automatique de l'avancement (1). S'exprimant ensuite avec une netteté douloureuse, il démontre combien sont peu récompensés les sacrifices de temps et les travaux scientifiques de nos agrégés, à la merci d'une vacance, dont l'inexistence n'est compensée par aucune indemnité, par aucune attribution spéciale. Il met en parallèle les avantages que les professeurs d'autres Facultés retirent, dans l'exercice de leur profession, du prestige même de leur état de professeur, tandis que les universitaires de nos Écoles de Pharmacie n'ont pas le droit d'en faire autant. Cet exposé est écouté dans le plus grand silence

(1) Le chiffre des professeurs de 1re classe de l'Ecole de Pharmacie est seulement de 1/3, alors qu'il atteint plus de 50 % dans les autres Facultés et même 60 % à la Faculté de Médecine.

et, lorsque M. Perrot a terminé, non sans avoir reçu de l'assistance les approbations les plus chaleureuses, des discussions animées s'engagent de tous côtés sur cette importante question.

Mais notre éminent confrère, M. Jean Morel, se lève. Tous les regards sont tendus vers lui. Ce que va dire le ministre, l'ami le veut d'abord affirmer : et c'est son dévouement à la cause professionnelle, dans les intérêts de laquelle il tient à réserver une place particulière aux faits signalés tout à l'heure par M. Perrot. Par une transition des plus heureuses, à l'ami qui vient de parler il substitue peu à peu le ministre, et c'est en ministre des Colonies, en ministre avisé, éclairé et sagace, que M. Jean Morel nous décrit le rôle mutuel joué par les médecins et les pharmaciens dans l'œuvre de pacification entreprise par la France, au milieu des possessions que lui assurent ses victoires ou sa diplomatie. Ce rôle mutuel, rôle d'éducateur et d'hygiéniste, le médecin et le pharmacien l'accomplissent côte à côte. Les deux sciences se complètent et forment un tout dont les résultats sont l'éclatant témoignage de l'utilité d'une semblable union. Que nous voilà donc loin des tracasseries du projet de décret concernant la vente des substances vénéneuses, où une docte assemblée, chargée de légiférer sur la vente des toxiques et oubliant que le décret n'a que ce but précis, ne songe qu'à légiférer sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie!

Quoi qu'il en soit, les paroles de notre éminent confrère, paroles de justice et de paix, sont acclamées par l'assistance, qui fait à l'orateur une sympathique ovation.

Tel fut le banquet du « B.S.P. » en l'an de grâce 1913. Souhaitons que l'an prochain, redevenu ministre comme il le mérite si dignement, M. Jean Morel nous retrouve aussi unis et aussi nombreux, fiers de la devise contenue dans nos trois lettres : B.S.P. : Beauté, Science, Progrès. L.-G. Toraude.

Etaient présents au banquet du 26 novembre 1913 :

MM. J. Morel, sénateur, ministre des Colonies; Barthelat; Bertaut-Blancard; Dr Bender; Beslier; Dr Busquet; Carteret; Chamousset; Chapelle; Dr Chevalier; Ch. Comar; Couband; Couroux; Professeur Coutière; L. Darrasse; David-Rabot; Debuchy; Delaunay; Professeur Delépine; Dr Désesquelle; Dorat; Douris; Dr Dubar; Dufau; Ecalle; Famel; Faure; Fayolle; Fourneau; Dr Foveau de Courmelles; Freyssinge; Gillet; Goris; Guérin; Javillier; Landrin; Lavadoux; Le Coq de Kerlent; Lematte, président de l'Association des Docteurs en Pharmacie; Leprince; Le Perdriel père; Le Perdriel fils; Lutz; Dr Merklen; Méry; Dr Michel; Michel; Pairault, pharmacien principal de l'armée; Professeur Perrot; Prunier; Rœser, pharmacien inspecteur de l'armée; Roques; Rousseau; Scheidel; Sommelet; Sossler; Tassilly; L.-G. Toraude; Vadam; Valeur; Dr Viron; Weill; Weitz.

Excusés :

MM. André; Barthe; Professeur Béhal; Bousquet; Professeur Bruntz; Chassaing de Bosredon; Choay; Professeur Desgrez; Frick; Fumouze; Gallois; Professeur Lebeau; Moreau (Lyon); Mounié; Naline; Pégurier; Prevet; Professeur Porcher; Robin; Rothea, pharmacien-major de l'armée; Roux; Schmidt, député; Souèges; Tiffeneau; Professeur Villiers.

SITUATION MATÉRIELLE DE LA PHARMACIE FRANÇAISE EN 1912

Chiffres d'affaires. — Bénéfices nets. — Valeur vénale des Pharmacies.

Pour se faire une idée exacte de la situation matérielle des pharmacies, *à l'époque actuelle*, il convient d'étudier la progression du nombre des pharmacies et des chiffres d'affaires pharmaceutiques, et d'examiner ensuite, d'une part, *la valeur des bénéfices nets annuels* de chaque pharmacie, par rapport à leur chiffre d'affaires et, d'autre part, *la valeur vénale des pharmacies*, par rapport à leurs recettes totales et par rapport à leurs bénéfices nets annuels.

Progression du nombre des pharmacies *de 1850 à 1912* :

En 1850, il y avait en France	4.833	pharmacies.
En 1867, —	5.000	—
En 1872, —	6.000	—
En 1912, il y a en France	12.000	—

Dans les grandes villes, cette progression du nombre des pharmacies est encore plus impressionnante :

	1875	1910
France (nombre de pharmacies)	5.770	12.000
Paris —	640	1.347
Seine —	92	424
Bordeaux —	85	158
Montpellier —	19	31
Saint-Étienne —	21	61
Toulouse —	45	85
Lille —	43	93
Nancy —	20	37
Rouen —	49	52
Le Havre —	32	46
Marseille —	»	181
Lyon —	135	215

Or, en 1860, il y avait à Lyon 100 pharmacies faisant un chiffre d'affaires total de 1.200.000 francs.

Il y a lieu de remarquer que cette progression du nombre des pharmacies dans les grandes villes, et particulièrement à Paris et dans le département de la Seine, a été favorisée par une tolérance administrative qui, en violation des lois, a permis aux pharmaciens de 2e classe de s'installer dans les régions dont l'accès leur était interdit. Ce sont ces pharmaciens de 2e classe qui ont constitué, pour les capitalistes, une véritable pépinière de prête-noms, à la faveur desquels la spéculation a pu accaparer l'exercice capitaliste de la pharmacie.

Mais à côté de cette progression excessive du nombre des pharmacies, il est un autre élément dont il convient également de tenir compte, c'est la progression énorme des chiffres d'affaires pharmaceutiques, due à l'accroissement de la consommation pharmaceutique.

Progression des chiffres d'affaires. *De 1860 à 1912*, la consommation pharmaceutique a augmenté dans des proportions considérables, provoquant un accroissement énorme des recettes totales annuelles de la plupart des pharmacies.

Cette augmentation du chiffre total des recettes annuelles semble avoir

surtout bénéficié aux pharmacies importantes des grandes villes et des grands centres qui ont eu recours à la publicité.

Trois Syndicats des pharmacies, dites commerciales, groupent le plus grand nombre de ces pharmacies à chiffre d'affaires très élevé. Le chiffre d'affaires annuel de ces pharmacies varie de 45.000 à 90.000 francs pour les moins importantes, de 90.000 à 750.000 pour d'autres; certaines même atteignent individuellement un total de recettes annuelles qui varie de 750.000 à 1 et 2 millions de francs, pour atteindre, pour l'une d'entre elles 5 millions de francs.

A elles seules, les pharmacies agrégées à ces trois Syndicats qui forment à peine un total de 250 pharmacies, réalisent un chiffre d'affaires global annuel qui dépasse 50 millions de francs.

A Paris, la principale pharmacie de ce genre, la plus importante par son chiffre d'affaires, réalise un total de 5 millions de recettes annuelles.

La Pharmacie Normale fait un chiffre d'affaires de 2 millions, dont un tiers pour l'exportation (Rapport Valeur, *Exposition de Turin*, p. 76). La Pharmacie Mougin fait un chiffre d'affaires annuel de 1 million (*loc. cit.*, p. 126). Et parmi les spécialistes : Girard, 1 million; Prunier, 600.000 fr.; Rogier, 375.000 francs.

Le nombre des pharmacies de Paris, qui était de 640 en 1875, est de 1.347 en 1912. Et la moyenne des recettes annuelles pour chaque pharmacie qui, en 1875, était de 25.000 francs, a augmenté, en 1912, dans une très forte proportion.

A Paris, l'on compte un nombre important de pharmacies dont les recettes annuelles oscillent de 100.000 à 300.000 et 500.000 francs.

L'exportation des pharmacies de Paris dans toute la France et même à l'étranger leur crée une situation privilégiée.

Il convient également de tenir compte du chiffre d'affaires réalisé par certains pharmaciens spécialistes au moyen de la vente de produits spécialisés, lancés à grand renfort de réclame auprès du Corps médical ou du public, et vendus dans toute la France.

A Lyon, deux pharmacies voient le chiffre de leurs recettes annuelles atteindre 1.800.000 francs environ et drainent à elles deux près de 4 millions de recettes annuelles. Trois autres pharmacies font individuellement une recette annuelle de 800.000 francs, soit à elles trois 2.400.000 francs. De telle sorte qu'annuellement, à Lyon, 5 pharmacies totalisent 6.400.000 francs de recettes.

Or, en 1860, il n'y avait à Lyon que 100 pharmacies, avec un total de recettes annuelles de 1.200.000 francs, tandis *qu'en 1912*, il y a à Lyon 215 pharmacies.

Il est vrai que la clientèle de toute la région se trouve, à l'heure actuelle, drainée par la pharmacie lyonnaise.

A Dijon, une pharmacie parait atteindre 250.000 francs de recettes annuelles; une seconde, 100.000 francs; trois autres, chacune, 50.000 francs, et les autres, 20.000 francs.

A Beaune, *Châtillon-sur-Saône*, etc., aucune pharmacie ne dépasse ou n'atteint 50.000 francs.

A Toulouse, quatre pharmacies se partagent un total de recettes annuelles de 900.000 francs, ainsi répartis : l'une, 300.000; la deuxième, 240.000; la troisième, 150.000; la quatrième, 90.000.

En 1860, il y avait à Toulouse trente-cinq pharmacies, et parmi elles trois

pharmacies très réputées : Saint-Plaucat, Magne-Lahens, Timbal-Lagrave. Elles se partageaient la clientèle *riche* de Toulouse et de la région, avaient chacun une clientèle importante et fidèle, et le chiffre d'affaires de ces pharmacies ne devait pas dépasser 18.000 francs.

En 1912, il y a à Toulouse quatre-vingt-cinq pharmacies, dont cinq pharmacies commerciales faisant à elles cinq un total de recettes de 940.000 francs, ainsi réparties : 360.000; 180.000; 150.000; 150.000 et 100.000 francs.

Les autres pharmacies voient leurs recettes osciller entre 15.000 et 60.000 francs.

L'une des vieilles pharmacies de Toulouse avait été vendue en 1906 35.000 francs; elle a été revendue en 1910, 12.000 francs. Une autre a été revendue 13.000 francs.

En 1860, la valeur vénale de ces pharmacies par cent en chiffre d'affaires de 15.000 à 18.000 francs était de 35.000 francs.

A Bordeaux, trois pharmacies réalisent un total de recettes annuelles s'élevant à 1.450.000 francs, ainsi répartis : 750.000; 400.000 et 300.000.

Voici les chiffres d'affaires approximatifs de certaines pharmacies privilégiées :

Auch	90.000	Tours	250.000
Dax	120.000	Montpellier	200.000 et 180.000
Agen	175.000	Pau	70.000 et 70 000
Valence-d'Agen	60.000	Bayonne	120.000 et 100.000
Montauban	80.000	Narbonne	120.000
Tarbes	90.000	Nîmes	500.000
Béziers	400.000		

Certains droguistes, bien placés pour être renseignés, m'ont répondu que les pharmacies faisant un chiffre d'affaires de 30.000 à 50.000 francs deviennent de plus en plus rares.

C'est donc bien que l'augmentation de la consommation pharmaceutique a bénéficié *aux spécialistes* et aux pharmacies commerciales qui, grâce à leur publicité, sont parvenues à étendre le rayon de leur clientèle pour le plus grand préjudice des pharmacies de quartier et des pharmacies de campagne de moyenne importance, situées à proximité dans le rayon d'action de leur publicité.

Si cette progression du chiffre d'affaires des pharmacies commerciales avait été suivie d'un développement et d'un perfectionnement parallèle de la pratique professionnelle; si, à mesure que s'agrandissait la pharmacie et que la *partie purement commerciale* s'adaptait aux habitudes nouvelles données à la clientèle par le grand commerce, s'était produit un développement parallèle de *la partie purement professionnelle* : une extension parallèle de l'organisation et des travaux de laboratoire pour la préparation et pour l'essai de médicaments, pour la stérilisation des produits pharmaceutiques et des objets de pansements, pour les analyses médicales, l'on aurait été en droit de se féliciter de l'œuvre réalisée et des résultats obtenus par les pharmacies commerciales.

Mais rien de tout cela ne s'est produit : tandis que la partie purement commerciale prenait un essor considérable, tandis que les portes de la pharmacie s'ouvraient plus larges à des clients toujours plus nombreux, les portes du laboratoire se fermaient au pharmacien et les ingéniosités d'une abondante publicité absorbaient entièrement ses loisirs et venaient se substituer à la manifestation tranquille et personnelle de ses qualités professionnelles. La pharmacie était ravalée au rang d'un commerce vulgaire et le pharmacien au

rôle d'un prête-nom. *C'était, à la faveur du diplôme de complaisance, l'exercice libre.*

Ce déplacement de la clientèle, cet essor pris par les entreprises financières dans le commerce des médicaments à la faveur de la publicité, causait un bouleversement qui devait avoir sa répercussion sur la situation générale des pharmacies et sur leur valeur vénale.

Valeur vénale des pharmacies en 1912. — Si l'on consulte les divers Bulletins publiés par les Offices pharmaceutiques et les propositions de vente parues dans les divers Bulletins de Droguerie, l'on constate que la situation des pharmacies varie d'une façon absolue et totale suivant l'importance du chiffre d'affaires et que l'on ne saurait établir, comme autrefois, de rapport à peu près fixe entre les bénéfices réalisés par des pharmacies faisant des chiffres d'affaires annuels différents; en d'autres termes, il ne saurait être établi de rapports communs entre les chiffres d'affaires et les bénéfices des diverses pharmacies. La connaissance exacte du chiffre d'affaires d'une pharmacie n'est pas un élément suffisant pour permettre l'évaluation même approximative de ses bénéfices.

Le rapport entre les bénéfices et le chiffre d'affaires est soumis à toute une série d'éléments variables avec chaque pharmacie : proportion de la vente des spécialités; organisation de la vente de produits spécialisés au nom de la pharmacie; situation de la pharmacie auprès du Corps médical, etc., etc.; organisation générale de la vente.

La seule chose possible, c'est la classification approximative des pharmacies par catégories suivant leurs chiffres d'affaires.

Le tableau ci-joint indiquera, mieux que ne le pourrait faire tout commentaire, la situation actuelle des pharmacies en France :

CATÉGORIES — Recettes annuelles	CHIFFRE D'AFFAIRES			LOYER	BÉNÉFICES	PRIX de vente
	Paris	Banlieue	Province			
100.000 fr. et au-dessus.	120.000	»	»	3.800	»	70.000
	122.000	»	»	4.200	27.000	»
	105 000	»	»	5.000	»	120.000
	131.000	»	»	6.000	29.000	120.000
	140.000	»	»	7.000	30.000	150.000
	»	»	180.000	»	30.000	150.000
	»	»	110.000	3.000	28.000	110.000
	»	»	146.000	4.400	»	135.000
	»	»	300.000	3.000	50.000	»
	»	»	130.000	4.202	»	130.000
50.000 fr. à 100.000 fr.	52.000	»	»	3.200	19.000	55.000
	53 000	»	»	»	13.000	37.000
	72.000	»	»	3.500	16.000	»
	67.000	»	»	5.500	»	30.000
	70.000	»	»	4.000	»	70.000
	72.000	»	»	4.500	»	110.000
	»	»	50.000	1.200	15.000	»
	»	»	89 000	8.000	»	»
	»	»	52.500	1.500	14.000	50.000
	»	»	80.000	1 800	»	»
	»	»	85.000	2.200	21.000	86.000
	»	»	100.000	5.000	50.000	»

CATÉGORIES — Recettes annuelles	CHIFFRE D'AFFAIRES Paris	Banlieue	Province	LOYER	BÉNÉFICES	PRIX de vente
30.000 fr. à 50.000 fr.	50.000	»	»	2.200	»	40.000
	48.000	»	»	2.000	15.500	45.000
	37.700	»	»	3.200	9.000	20.000
	34.000	»	»	3.500	12.000	»
	30.000	»	»	3.000	10.000	30.000
	»	50.000	»	1.800	16 000	55.000
	»	42.000	»	2.000	20.000	»
	»	40.000	»	2.000	14.000	50.000
	»	30.000	»	»	6.000	15.000 comptant
	»	»	35.000	2.000	12.000	»
	»	»	40.000	800	14 000	»
	»	»	40.000	»	»	13.000
	»	»	42.000	1.750	11.000	28.000
	»	»	42.000	1.200	18 000	»
	»	»	42.000	»	15.000	50.000
	»	»	45.000	4.800	17.000	»
20.000 fr. à 30.000 fr.	20.000	»	»	500	6.000	20.000
	22.000	»	»	1.600	8.000	20.000
	25.000	»	»	1.500	8.000	15.000
	25.000	»	»	1.600	»	16.000
	26.000	»	»	1.400	9.000	24.000
	»	22 000	»	800	8 000	17 000
	»	22 000	»	480	7.000	12 à 14 000
	»	»	20.500	400	5 000	15.000
	»	»	24.000	1.000	7.000	16.000
	»	»	24.000	»	10.000	25.000
	»	»	25.000	2.100	»	15.000
	»	»	25.000	1.700	10.000	25.000
10.000 fr. à 20.000 fr.	13.000	»	»	1.600	»	13.000
	15.000	»	»	2.000	»	»
	15.000	»	»	»	»	15.000
	18.000	»	»	2 000	6.000	»
	18.000	»	»	2.000	»	»
	20.000	»	»	1.500	8.000	»
	»	12 000	»	1.800	»	15.000
	»	16.000	»	2.000	»	20.000
	»	17.000	»	1.800	»	15.000
	»	»	10.000	800	5.000	8.000
	»	»	10.000	450	4.500	minime plus exigeant.
	»	»	9.000	420	5.000	très minime plus exigeant.
	»	»	13.000	»	6 à 7.000	13.000
	»	»	14.000	1.200	6.000	prix et compt. minimes.
	»	»	14.000	600	6.000	10.000
	»	»	15.000	1.300	»	12.000
	»	»	15.000	600	7.000	12.000
	»	»	18 000	1.000	8.000	12.000
5.000 fr. à 10 000 fr.	Les pharmacies appartenant à cette catégorie ne laissent plus aucun bénéfice : elles sont réputées invendables et disparaissent toutes à la mort de leur titulaire, à l'exception de celles d'entre elles isolées dans certains centres éloignés de toute autre pharmacie ou dépourvus de moyens faciles de communication.					

Que faut-il conclure de ces données relativement *à la valeur des officines*?

Tout d'abord, il convient de remarquer que, malgré leur situation privilégiée, les pharmacies faisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 100.000 francs, *ne se vendent plus qu'un prix égal ou inférieur à leur chiffre d'affaires annuel*, malgré les bénéfices qu'elles réalisent annuellement et malgré l'importance de leur approvisionnement et de leur organisation. Cela est dû, en grande partie, à l'instabilité de leur situation, sensible aux moindres fluctuations et aux moindres causes (changement de titulaire, fondation à proximité d'une pharmacie concurrente, etc., etc.).

Il en est de même pour les pharmacies de la deuxième catégorie, dont le chiffre d'affaires varie de 50.000 à 100.000; ainsi que pour celles appartenant à la troisième catégorie, dont le chiffre d'affaires varie de 30.000 à 50.000 francs.

En jetant un coup d'œil rapide sur le tableau précédent, il est facile de remarquer *que le vendeur fixe sensiblement la valeur de sa pharmacie à trois fois son bénéfice annuel*, pour les pharmacies appartenant aux trois premières catégories, et *c'est bien en effet sur cette base de trois fois le bénéfice annuel* que *s'établit la valeur vénale* d'une pharmacie placée dans une situation normale, au point de vue du rapport existant entre les frais généraux, le loyer et le chiffre des recettes annuelles.

Or, ce bénéfice annuel représente 20 à 25 °/₀ de la recette totale annuelle.

On peut également constater que les frais généraux de certaines pharmacies appartenant aux *trois premières catégories* se trouvent fortement grevés par l'élévation du prix des loyers, qui pour certaines est disproportionné avec le chiffre des recettes.

En résumé, pour les pharmacies appartenant aux trois premières catégories, **depuis 1860** *leur valeur vénale a diminué de plus de* 60 °/₀.

Les chiffres des pharmacies appartenant *à la quatrième* et à la *cinquième catégorie* semblent venir contredire ces bases d'évaluation, et le bénéfice annuel accusé représenterait, s'il était sincère, 30, 40 et 50 °/₀ du chiffre total des recettes annuelles. Mais si l'on compare *le chiffre d'affaires* et *le bénéfice annuel* accusés par le vendeur *au prix de vente* fixé par lui, l'on se rend facilement compte que *les bénéfices annoncés* ont été certainement *majorés* d'une façon arbitraire pour les pharmacies de la quatrième et de la cinquième catégorie et ne représentent plus le tiers du chiffre total des recettes annuelles. Ces pharmacies sont offertes en effet à un prix bien inférieur non seulement au total des recettes annuelles annoncées, mais à un prix inférieur au triple des bénéfices annuels accusés; c'est donc bien que ces bénéfices ont été arbitrairement majorés et représentent à peine 20 à 25 °/₀ de la recette annuelle.

D'autre part, les pharmacies appartenant à la quatrième et à la cinquième catégorie sont, en France, la majorité, celles de la cinquième catégorie constituent même la généralité, c'est sur elles que pèse le plus lourdement la crise pharmaceutique; ce sont elles les principales victimes de l'évolution commerciale, de la profession et de l'essor de la spécialité. Situées pour la plupart dans les petites villes, dans les bas quartiers ou dans les campagnes, on ne les vend plus, on les offre. On ne se contente plus d'attendre l'acquéreur ou de le solliciter, on le mendie; le vendeur se fait timide et suppliant : *prix et comptant minimes*; « prix très minime, peu exigeant ».

Quant aux pharmacies appartenant à la sixième catégorie et faisant un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 10.000 francs, elles ne trouvent plus d'acquéreurs, elles sont à l'heure actuelle considérées comme inexploitables et deviennent de ce fait invendables, à l'exception de certaines situées

dans de petits centres éloignés de toute pharmacie et dépourvus de tout moyen rapide de communication.

Évaluation des bénéfices pharmaceutiques en 1912. — Mais la valeur vénale des pharmacies n'est pas le seul élément qui se soit modifié, il y a aussi le bénéfice net annuel et la façon de l'exprimer.

De nos jours, le mot bénéfice annuel ne représente ni la même valeur qu'autrefois, ni la même chose qu'autrefois.

Le tableau ci-joint montrera mieux que tout commentaire ce qu'on entendait autrefois par bénéfice net annuel et les éléments nouveaux qui sont venus bouleverser la situation pharmaceutique. En donnant les détails de ce qu'on entendait par frais généraux en 1860 et en en facilitant la comparaison avec les éléments nouveaux qui se sont ajoutés de nos jours à toutes les charges anciennes, il permettra de se rendre compte de l'état de décadence de la situation matérielle des pharmacies.

Éléments constituant les frais généraux d'une pharmacie, et qui, retranchés de la recette totale, donnent le chiffre du bénéfice net.

En 1844.	En 1912.
Loyer	Augmentation de 100, 200, 300 et 400 °/° par rapport aux bénéfices.
Intérêts du fonds de roulement	»
Contributions directes et indirectes	Augmentation de 100 °/°.
Assurance-incendie	Assurances-Incendie
—	— Vie (pharmacie invendue).
—	— Risque professionnel.
—	— Accidents du travail.
Chauffage et éclairage	»
Réparation et entretien du matériel	Réparation et entretien du matériel, 30 °/°.
Achats de drogues à 42 °/° de la recette 42 °/°	Achats de drogues à 42 °/° = 25 à 30 °/° recette totale.
—	Achats de spécialités à raison de 80 °/° et 100 °/° de la recette = 40 et 50 °/° de la recette totale.
Appointements des élèves	Augmentation de 100 °/°.
Gages du piteur	Garçon de course, laboratoire.
—	Approvisionnements importants.
—	Crédit important.
—	Cotisations Sociétés locales.
—	Renchérissement de la vie.
Part aux frais de ménage pour le chef de famille et le personnel. Traitement du pharmacien	Ne rentrent plus dans les frais généraux, font partie du bénéfice.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est l'augmentation des charges anciennes et le nombre et l'importance des charges nouvelles.

En 1844, l'on comprend dans les frais généraux de la pharmacie : les frais du ménage et le traitement du pharmacien ainsi que l'intérêt du capital, et le *bénéfice net* est constitué par la part du montant des recettes que le pharmacien peut, une fois tous les frais payés, affecter *intégralement* à l'éducation de ses enfants ou capitaliser en vue de la constitution d'une dot pour ses filles ou d'une retraite pour lui et sa veuve.

En 1912, *le bénéfice net* n'a plus la même valeur, il convient d'en retrancher les frais du ménage, le traitement du pharmacien, l'intérêt du capital d ex-

ploitation, pour avoir le chiffre de la part des recettes dont le pharmacien peut disposer en vue de l'éducation de ses enfants et de la constitution d'un capital. Or, en dépit de la dépréciation qu'a subie la valeur vénale des pharmacies, le capital immobilisé, sur chaque pharmacie, croît chaque jour et est à l'heure actuelle très important, tant par suite de *l'augmentation des approvisionnements de droguerie*, que par la valeur *du stock des spécialités en magasin*, de telle sorte que *le bénéfice net* se trouve *actuellement* réduit à un total des plus modestes, que vient encore réduire la perspective de *ne point trouver d'acquéreur pour l'achat de la pharmacie et d'en perdre intégralement la valeur*.

Malgré ces considérations et grâce à l'importance de leurs chiffres d'affaires, les pharmacies appartenant aux trois premières catégories sont dans une situation favorable au point de vue de la valeur du bénéfice net.

Quant aux pharmacies appartenant à la IVe et à la Ve catégorie, c'est à peine si elles procurent à leurs titulaires les ressources pour faire face aux frais de ménage, à l'entretien de la famille, à l'éducation des enfants, au paiement de l'intérêt du capital et pas toujours à son amortissement. Comme ces pharmacies constituent la très grosse majorité et qu'on est en droit d'évaluer à 8.000 le nombre des pharmacies appartenant aux dernières catégories, c'est-à-dire faisant un chiffre de recettes annuelles totales inférieur à 30.000 francs, parmi lesquelles 6.000 font un chiffre d'affaires total inférieur à 10.000 francs, l'on comprend l'état de crise dans lequel se débat le Corps pharmaceutique. État de crise qui aura pour conclusion la fermeture de 6.000 pharmacies qui ne trouveront pas d'acquéreur et dont la valeur sera intégralement perdue pour leur titulaire.

Causes de la crise pharmaceutique. — Il convient de rechercher les causes de cette situation matérielle précaire des pharmacies préjudiciable à l'exercice normal de la profession, à la situation intellectuelle, scientifique et morale des pharmaciens, autant qu'à la santé publique et aux intérêts pécuniaires des malades.

La diminution exagérée de la valeur vénale des officines et la non-valeur d'un très grand nombre d'entre elles sont dues à des causes multiples :

1° Au nombre excessif de fondations qui se sont produites de 1872 à 1912 et qui ont fait passer le nombre des pharmacies régulièrement ouvertes de *6.000 en 1872* à *12.000 en 1912*;

2° Aux conditions d'exercice actuel qui ont orienté la pharmacie vers la pratique des procédés commerciaux; organisation du grand commerce, avec grands approvisionnements, étalage, concurrence des prix, produits spécialisés et produits conditionnés avec *abondante publicité régionale ou générale*;

3° Au développement des moyens de communication, à l'aimantation des campagnes par les villes, aux progrès de la publicité, qui ont détruit la stabilité de la clientèle, favorisé l'exercice impersonnel et concentré les affaires dans les grandes villes et dans les grandes pharmacies;

4° A l'augmentation de toutes les charges : loyers; — impôts directs et indirects; — assurances : incendie, accidents, vie, risque professionnel; — salaires des employés, prix des matières premières; — crédit plus important; — valeur du capital d'exploitation; — *mévente des pharmacies...*, charges nouvelles de toutes sortes;

5° A l'abandon de la thérapeutique par le Corps médical;

6° Au développement de la spécialité payée 80 °/₀ et 100 °/₀ du produit de la vente à la clientèle et dont le chiffre atteint 40 à 50 °/₀ du chiffre de la

recette totale et qui est venu remplacer la vente de produits payés à 42 °/ₒ de la recette totale, laissant aux pharmaciens 58 °/ₒ de bénéfice brut et 48 °/ₒ de bénéfice net;

7° La lutte des tarifs qui *a avivé la concurrence* en l'amenant à s'exercer sur le prix de vente de la plupart des produits dont l'achat représentait autrefois 42 °/ₒ de la recette totale, et laissaient un bénéfice net de 48 °/ₒ et qui, aujourd'hui, laissent à peine 33 à 38 °/ₒ de bénéfice net;

8° La vente ou la distribution gratuite de médicaments par les médecins et les vétérinaires;

9° L'absence de toute réglementation de l'exercice déterminant l'organisation du laboratoire pour la préparation des médicaments, leur essai, ainsi que pour les analyses médicales; — la disposition du local destiné à la vente;

10° La suppression de l'exercice personnel de la pharmacie par le pharmacien.

De telle sorte qu'actuellement l'exercice de la pharmacie est devenu impossible pour les pharmaciens faisant un chiffre d'affaires inférieur à 10.000 francs; — médiocre pour celles dont le chiffre d'affaires varie de 10 à 20.000 francs; — passable de 20 à 30.000 francs; — rémunérateur de 30 à 50.000 francs et brillant pour celles faisant un chiffre d'affaires total supérieur à 50 et 100.000 francs.

Essor de la publicité et développement de la spécialité. — Mais de tous les facteurs qui ont contribué à ce bouleversement de la situation matérielle des pharmacies, celui qui a exercé la plus grande influence, celui qui a eu une action déterminante, *c'est l'essor de la publicité* et le *développement de la spécialité.*

En 1900, notre distingué confrère M. Fumouze évaluait à plus de 500 millions la production globale des spécialités pharmaceutiques dans le monde entier.

D'après lui, à cette époque, la spécialité représentait, en France, le tiers de la valeur des médicaments délivrés au public dans les officines, soit 33 °/ₒ de la recette totale; et il laissait espérer, à ses confrères spécialistes, qu'elle représenterait bientôt la moitié du chiffre total des pharmacies, soit 50 °/ₒ de la recette totale.

Et notre éminent confrère A. Girard donne, à la même époque, dans un rapport au Congrès des spécialistes, le résumé suivant du commerce des spécialités en France :

Production totale	40.000.000
Consommation du pays de production	25.000.000
Exportation	15.000.080
Importation	5.000.000

D'après M. Valeur, professeur agrégé à l'École supérieure de Pharmacie de Paris (*Rapport de l'Exposition de Turin*), la France exportait annuellement en 1911 :

6.770.000 francs d'eaux minérales,
28.675.000 francs de spécialités pharmaceutiques,

tandis qu'à la même époque le chiffre des importations annuelles était de :

3.644.000 francs d'eaux minérales.

M. Valeur ajoute qu'il convient d'ajouter aux chiffres cités comme repré-

sentant la valeur des spécialités pharmaceutiques exportées, le total de la valeur des spécialités préparées dans le pays même où elles sont consommées, en raison même des entraves douanières de ces pays.

Mais ces chiffres ne sont qu'approximatifs et doivent être tenus, de l'avis même des intéressés, comme de beaucoup inférieurs à la réalité, et le chiffre des exportations des spécialités pharmaceutiques en 1911 s'élèverait à une valeur de 40 millions, accusant ainsi une augmentation de 2,5 sur le chiffre des exportations en 1900.

De telle sorte que, par comparaison, l'on peut, en attribuant la même progression à *la consommation des spécialités en France*, évaluer à 150 millions le chiffre de cette consommation.

L'essor de la spécialité pharmaceutique accroît la consommation des médicaments non tant en raison de leur efficacité et du bénéfice qu'en retire la santé publique, qu'en raison de la nécessité, pour le pharmacien, d'adapter le mode d'exercice aux tendances de l'heure présente, de façon à atténuer la crise locale que subit l'exercice personnel de la pharmacie et à déplacer les effets de la concurrence. La publicité directe auprès des malades, ou celle plus sérieuse ou plus éhontée auprès des docteurs, permet au pharmacien d'aller vendre, dans toute la France et à l'étranger, les divers produits de la thérapeutique, en transformant les pharmaciens en intermédiaires, et en allant, grâce à eux, chercher au loin une clientèle qu'ils ne peuvent plus trouver sur place pour assurer l'exercice rémunérateur de leur profession.

Et **les conséquences de ce développement de la spécialité** sur la situation matérielle des pharmacies est totalement différente, selon qu'il s'agit d'une pharmacie à chiffre d'affaires élevé ou d'une pharmacie à chiffre d'affaires peu important.

Pour les pharmacies qui font d'importantes recettes, *la spécialité est rémunératrice*, et, loin de constituer une charge pour elles, constitue une source de bénéfices importants. D'autre part, les moyens de publicité collective ou individuelle des grandes pharmacies leur permettent de lutter contre l'envahissement des spécialités à faible bénéfice et d'imposer aux clients leurs propres spécialités.

Mais il n'en est pas de même pour les pharmacies de moyenne importance et pour celles de minime importance. Le produit de la vente des spécialités atteint 35 à 50 °/₀ de la recette totale de ces officines, et le nombre des officines a doublé depuis 1872, passant de 6.000 à 12.000. Dans la majorité de ces officines, la spécialité, qui représente 50 °/₀ des recettes totales, paie à peine sa part des frais généraux, sans laisser de bénéfices, et *comme le chiffre d'affaires de ces pharmacies est resté stationnaire, lorsqu'il n'a pas diminué*, il s'ensuit que les recettes provenant de la vente des produits officinaux ou magistraux sont passées de 4 à 2 dans chaque pharmacie. Mais comme le nombre des pharmacies a doublé pendant ce temps, cette part des recettes de pharmacie pure a dû encore diminuer de ce fait; de telle sorte que tant par suite du développement de la vente des spécialités que de l'augmentation du nombre des pharmacies, le chiffre des recettes de pharmacie proprement dite est passé, de 1860 à 1912, de *4* à *moins de 2*. La valeur de la situation pharmaceutique, exprimée en bénéfice, a donc diminué dans la même proportion; c'est bien là, en effet, la conclusion de notre étude sur l'évolution de la valeur vénale des pharmacies, de 1890 à 1912.

Le développement de la vente des spécialités a pu augmenter le chiffre de la vente des produits spécialisés dans la proportion de 1 à 50, mais il n'a pas

fait progresser la consommation pharmaceutique générale dans de telles proportions, de telle sorte que l'on est obligé de conclure qu'il n'a fait que provoquer ou consacrer la déchéance de la thérapeutique médicale.

Situation financière des Pharmacies en 1844.

CHARGES ET BÉNÉFICES en proportion des recettes	RECETTES BRUTES ANNUELLES			
	20.000	15.000	10.000	5.000
Loyer	1.200	1.000	800	300
Intérêt du fonds de roulement	500	400	300	150
Contributions. Assurance-incendie	180	140	100	60
Chauffage et éclairage	400	350	200	140
Réparation et entretien du matériel	400	300	150	60
Achats de drogues à raison de 42 °/₀ de la recette	8.400	6.300	4.200	2.100
Gages du pileur	300	300	100	50
Appointements de un ou de plusieurs commis	1.200	600	400	»
Part aux frais de ménage pour le chef et le personnel de la pharmacie	2.000	1.500	800	500
Traitement du pharmacien	2 000	1.500	1.000	500
Totaux	16.580	12.399	8.050	3.860
Bénéfices nets	3.420	2.601	1.950	1.140

Situation budgétaire des Pharmacies en 1912.

CHARGES ET BÉNÉFICES en proportion des recettes	RECETTES BRUTES ANNUELLES				
	100.000	50.000	30.000	20.000	10.000
Loyer	4.000	3.500	1.600	1.300	600
Intérêt du fonds de roulement	4.500	2.250	1.200	1.000	400
Impôts	800	500	350	300	250
Assurances : Incendie	250	150	110	80	40
— Vie	800	800	800	801	800
— Risques professionnels	150	50	50	50	50
— Accidents du travail	100	50	50	30	30
Réparation et entretien du matériel	400	300	150	100	60
Achats de drogues à 42 °/₀ de la vente	23 000	11.500	7.500	5.000	2.500
Spécialités : Eaux minérales, 90 °/₀	42.000	21.250	12.750	8.500	4.000
Elèves	5.000	3 000	2.200	»	»
Garçons de laboratoire	2.000	1.500	600	1.200	»
Cotisations, publicité	1.000	500	300	150	60
Profits et pertes	500	500	250	200	100
Totaux	87 100	45.000	27.910	18.710	8.890
Bénéfice net	12.900	4.150	2.090	1.290	1.110

Il est vrai qu'il se rencontre encore telles pharmacies privilégiées au point de vue de la richesse locale, de la fidélité des médecins à la thérapeutique, et de leur indépendance vis-à-vis du spécialiste dichotome; telles autres qui jouissent d'une faveur spéciale du Corps médical et du public et prospèrent

grâce aux ordonnances et aux analyses médicales, sans trop avoir à souffrir du développement de la spécialité; enfin, telles autres qui, grâce à leur situation géographique ou à la considération dont jouissent leurs titulaires, triomphent de toutes les atteintes portées à nos droits. Mais c'est là encore l'exception heureuse, privilège de la minorité, qui ne parvient pas à faire oublier le marasme dans lequel se débat notre profession et la menace qui pèse sur toutes les têtes, de la pharmacie invendue, faute d'acquéreurs, et de la perte totale du capital immobilisé sur la pharmacie.

La Progression exagérée du nombre des pharmacies et le développement de la vente des spécialités pharmaceutiques a eu une répercussion des plus fâcheuses sur les conditions d'exercice. — La spécialité, en venant remplacer la vente des produits officinaux et magistraux, a diminué l'importance ou supprimé totalement le travail de laboratoire. Le pharmacien ne prépare plus lui-même.

La généralité des pharmaciens sont devenus tributaires de la droguerie, qui leur fournit la plus grande partie des produits officinaux. Le rôle du pharmacien tend à se limiter de plus en plus à un rôle de détaillant.

Les grandes pharmacies elles-mêmes s'adressent à la droguerie, et parfois, certaines d'entre elles à des drogueries qui risquent de tout sacrifier aux réductions de prix imposées. Au point de vue de la qualité des fournitures de médicaments ou du travail de laboratoire, beaucoup d'entre elles sont dans une situation inférieure à certaines pharmacies de moindre importance qui paient le médicament sa valeur, s'adressent aux maisons les plus sérieuses et les mieux outillées : Dausse, Poulenc, Adrian, Pharmacie Centrale, — et dont le pharmacien contrôle ou manipule personnellement tous les produits qu'elles reçoivent.

Dans une brochure destinée au Corps médical et qui reflète l'état d'esprit d'une Société d'admiration mutuelle, le Syndicat des grandes pharmacies commerciales annonce qu'il patronne ce qu'il appellr ses filiales :

1° L'Usine de Saint-Denis;
2° Le Comptoir des spécialités;
3° L'Evolution pharmaceutique.

L'Usine de Saint-Denis prépare les teintures, les extraits fluides, les sirops, les granulés et effectue les analyses chimiques — tous travaux qui rentrent dans la catégorie de nos devoirs professionnels et auxquels se font un titre de supériorité de se soustraire certaines pharmacies perfectionnées. — Voilà le progrès!

De telle sorte que les pharmacies dites perfectionnées et modernes limitent leur action et leur rôle : à l'organisation de la publicité, à l'établissement de la baisse des prix, au conditionnement et à la distribution au détail, par des employés non diplômés, et dépourvus de capacités professionnelles, de produits achetés tout préparés.

Au lieu de se fournir chez le droguiste : Pharmacie Centrale, Dausse, Adrian, Darasse, Poulenc, c'est l'Usine de Saint-Denis qui fournit.

Au lieu de préparer elles-mêmes les produits officinaux, d'effectuer elles-mêmes l'essai des médicaments qu'elles reçoivent, les pharmacies commerciales se déchargent de ce devoir sur l'usine de Saint-Denis.

Et elles se font un titre de gloire de ces procédés, elles les invoquent comme un titre de supériorité contre le pharmacien qui exerce personnellement sa

profession, et se soumet exactement aux obligations morales et matérielles que la loi et l'intérêt public lui imposent [1].

Il est une autre lecture fort édifiante, c'est celle de la préface du prix courant du Syndicat des grandes pharmacies françaises, sur *le rôle social des grandes pharmacies commerciales*, présenté comme un acheminement vers la limitation du nombre des pharmacies et dont on tente de confondre l'organisation avec celle des grandes pharmacies des pays qui, bénéficiant de la limitation, sont soumises à une réglementation judicieuse de l'exercice et dans lesquelles le nombre des pharmaciens diplômés est proportionné au nombre des élèves non diplômés. Mais dans cette préface on oublie volontairement de dire qu'il ne peut être établi aucun rapport fixe entre l'organisation et les chiffres d'affaires des diverses pharmacies commerciales françaises, entre elles d'une part et, d'autre part, vis-à-vis des pharmacies à chiffre d'affaires élevés des pays qui bénéficient du régime de la limitation et auxquelles on essaie de les assimiler.

Un tel état de choses est préjudiciable à l'intérêt public, qui doit être sauvegardé par une réglementation judicieuse, réelle et efficace.

C'est dans l'exercice personnel, dans la recherche scientifique que la pharmacie s'est efforcée, de tout temps, de trouver un regain de prospérité. C'est grâce à la recherche scientifique, grâce au travail de laboratoire, que la pharmacie s'est distinguée de l'épicerie et a secoué le joug de l'École de Médecine. C'est dans le développement de la culture intellectuelle des pharmaciens, dans les progrès réalisés dans son enseignement et dans la pratique professionnelle, c'est pour sa participation au progrès scientifique, pour les services rendus à la société, par le rôle social chaque jour grandissant du pharmacien, que de tout temps, dans le passé comme dans le présent, la profession pharmaceutique a puisé, avec son autorité, sa raison d'être une profession limitée.

Situation matérielle des pharmaciens dans les pays qui jouissent de la limitation. — Car il est aussi exact de dire que dans tous les pays où l'on exige des pharmaciens une haute culture intellectuelle et scientifique, où l'enseignement pharmaceutique est sérieusement organisé, où la profession est sévèrement réglementée, la situation matérielle, morale et sociale du pharmacien est très prospère et atteint son maximum de valeur; — que d'affirmer que dans tous les pays où la situation matérielle, morale et sociale du pharmacien est faiblement assise et peu prospère, sa culture intellectuelle et scientifique est faiblement développée et très discutée.

On ne parle point à tout propos, dans ces pays où l'exercice de la pharmacie est judicieusement réglementé, de liberté d'exercice, parce qu'on n'y est pas à la recherche de mots pour cacher la licence, mais l'on s'y efforce de préserver plus sûrement la santé publique de la fraude et du charlatanisme et de placer l'exercice à l'abri de l'ignorance, de la fraude et de l'exploitation de la crédulité et de la santé publique par le mirage trompeur des tarifs et des réclames charlatanesques.

La limitation en Allemagne. — En Allemagne, pays de réglementation et de limitation pharmaceutique, un apprentissage effectif, débarrassé de l'empirisme du stage français, et au cours duquel l'enseignement théorique et scientifique côtoie l'enseignement pratique, familiarise l'aspirant avec la pratique professionnelle. Des épreuves très sérieuses en vérifient les résultats et servent à éliminer de la profession tous les mauvais candidats. Un enseignement

1. C'est le progrès !

puissamment organisé dans les Universités développe la culture générale et la culture scientifique de l'étudiant. L'on n'y délivre point de ces *diplômes de persévérance* qui, en France, autorisent l'étudiant à transporter son ignorance et sa paresse de l'École à l'officine, et reconnaissent dignes et capables de diriger une pharmacie des diplômés indignes et incapables de remplir des fonctions d'élèves.

En Allemagne, dans la plupart des officines, des pharmaciens reçus et munis de leur diplôme poursuivent leur carrière, en sous-ordre, en qualité d'élèves, en attendant la vacance qui leur permettra d'acheter la pharmacie à la direction de laquelle leur permettent d'aspirer leurs capacités. — Il est vrai que la pharmacie allemande bénéficie du régime de la limitation : une réglementation sévère, mais judicieuse, fixe les conditions d'exercice ; — une inspection, organisée d'une façon rationnelle et effective, veille à ce qu'aucun pharmacien ne tente de se soustraire aux obligations professionnelles, c'est-à-dire à ses devoirs envers lui-même et envers la santé publique. Pharmaciens et malades sont protégés contre le charlatanisme et un tarif officiel fixe la valeur normale des médicaments.

Le respect des lois civiles et morales préside à l'exercice.

Dans tous les pays où fonctionne le régime de la limitation, la situation intellectuelle, scientifique, morale et sociale des pharmaciens est très brillante et leur situation matérielle des plus prospères.

Il est facile de se rendre compte de ce que peut être cette situation matérielle, par l'examen de la valeur marchande des officines dans les divers pays qui jouissent des avantages procurés par la limitation du nombre des pharmacies.

La valeur marchande des officines varie en :

Allemagne	de 87.500	à	1.250.000
Autriche-Hongrie	86.240	à	370.000
Bulgarie	10.000	à	50.000
Danemark	69.000	à	910.000
Suède	55.000	à	690.000
Grèce	8.000	à	50.000
Roumanie	80.000	à	120.000
Russie	26.700	à	186.900
Norvège	25.000	à	500.000

« En Alsace, depuis son annexion et l'établissement du Régime allemand « Limitation et Tarif », la valeur vénale des officines a subi une progression « ascendante constante. »

« Au début, les pharmacies se vendaient à des confrères immigrés alle- « mands *deux à trois fois* le prix du chiffre d'affaires, et ces mêmes confrères « revendaient plus tard en obtenant cinq, six et sept fois le chiffre d'affaires. »

« En 1890, la moyenne des pharmacies des grandes villes d'Alsace-Lorraine « faisaient un chiffre d'affaires de 20.000 à 30.000 francs. Depuis cette « époque, l'on paie couramment cinq à sept fois le chiffre d'affaires pour la « reprise d'une officine. »

Et le *Bulletin de la Société royale de Bruxelles* dont le *Bulletin de la Fédération de l'Est* extrait ces chiffres, de conclure que, pour les pharmaciens de 1871, la limitation a été le gros lot; pour la jeune génération, un désastre; ce qui lui fait condamner la limitation, parce que, dit-il, *le prix de vente des officines ne correspond plus à leur valeur réelle*.

Mais, comme il le reconnaît dans la suite, *les vices de la limitation, ses incon-*

vénients et *ses injustices* pour les générations qui viennent, peuvent être entièrement évités *si, dans la loi qui établira le régime de la limitation en France, le législateur fixe les éléments qui devront entrer en ligne de compte pour déterminer la valeur vénale des officines* : organisation et matériel, approvisionnements, chiffre d'affaires, bénéfices; travail qui a déjà été effectué en 1865, en vue de la création d'une assurance mutuelle pour la valeur des officines, travail qui devrait être repris et adapté aux nécessités de l'heure présente.

On objecte que le Régime de la Limitation a le grave défaut de provoquer *un accroissement excessif de la valeur des officines* et de réserver l'exercice de la pharmacie aux favorisés de la fortune.

A cela nous répondrons que l'intérêt social exige une réglementation de jour en jour plus grande de l'exercice; la sauvegarde de la santé publique exige des pharmaciens des garanties de moralité, de savoir, de conscience professionnelle, qui ont déjà nécessité un développement des études pharmaceutiques tel, qu'elles ne peuvent plus être abordées par des jeunes gens sans fortune. D'autre part, la pratique moderne de la profession exige des approvisionnements et une organisation fort coûteuse, et tout pharmacien qui veut avoir une clientèle est contraint de se soumettre à ces règles nouvelles. Ces règles ne dépendent point du bon plaisir, elles sont la conséquence de l'évolution commerciale et scientifique moderne de la profession, elles ont leur raison d'être dans l'intérêt public.

Les obligations professionnelles sont de deux sortes : matérielles et morales.

Les premières se contrôlent facilement; l'organisation d'une pharmacie, les conditions d'exercice, tout cela se définit et se contrôle, mais tout cela ne peut être régulièrement établi en conformité avec l'intérêt public, que si la situation matérielle de la profession en fournit les possibilités budgétaires.

Les obligations morales échappent davantage à tout contrôle, et c'est aussi pour cela qu'il importe que le pharmacien n'ait pas sa conscience tiraillée par ses besoins et par les angoisses d'une situation précaire.

Et peut-on invoquer des considérations supérieures à la santé publique?

D'ailleurs, la situation n'est-elle pas la même dans bien d'autres professions qui jouissent sans réserve du régime de la liberté? Ne faut-il pas des capitaux pour se lancer dans le grand commerce, dans l'industrie? S'y consacre qui en a les moyens, et non point, hélas! tous ceux qui en ont les aptitudes, et nul ne se sent plus particulièrement atteint dans ses droits, qui, en ayant les capacités, ne peut y prétendre.

Aux considérations d'intérêt professionnel viennent s'ajouter les considérations d'intérêt matériel, qui sont associées les unes aux autres, et qui ont aussi leur valeur : *la limitation* assure au pharmacien un bénéfice légitime et suffisamment rémunérateur et le préserve sûrement de la misère et de la ruine.

Avec les tendances du régime actuel, les pharmaciens seront de plus en plus obligés d'immobiliser sur leur pharmacie un capital très important et disproportionné avec la valeur du bénéfice net annuel. Ces bénéfices sont insuffisants pour permettre l'amortissement du capital et indemniser à l'avance au cours de sa carrière le pharmacien (ou ses héritiers) de la perte du capital affecté à l'achat ou à l'organisation de la pharmacie, qui, à la mort du titulaire, devient invendable faute d'acquéreur.

D'ailleurs, cette plus-value exagérée des Pharmacies en régime de limitation ne peut être invoquée comme argument contre la Limitation, puisque

déjà l'orientation commerciale de la Pharmacie tend à soumettre l'exercice de la Pharmacie au mode d'exploitation capitaliste. Avec cette différence, toutefois, que le régime de la Limitation sauvegarde les intérêts légitimes de la profession et ceux de la santé publique et que la Pharmacie commerciale sacrifie les uns et les autres.

Il convient donc de trouver un régime qui assure aux pharmaciens un bénéfice en rapport avec ses études, la valeur du capital consacré à l'achat de sa pharmacie et l'importance de son rôle professionnel et social; proportionne le nombre des pharmacies existantes aux besoins des populations et assure leur judicieuse répartition sur le territoire; garantisse la valeur vénale des pharmacies pour leurs titulaires et leurs héritiers, *tout en préservant les nouvelles générations d'une élévation arbitraire et exagérée du prix de vente des pharmacies*, au moyen d'un règlement fixant les bases de l'expertise en matière d'évaluation de la valeur vénale des officines.

L'élaboration d'un tel régime légal n'est possible que par l'examen des doléances du Corps pharmaceutique et par l'étude des solutions proposées de 1830 à 1912 dans les journaux et dans les Congrès professionnels.

C'est le résultat de cette étude qui servira de préface naturelle à la solution que nous nous proposons de présenter aux lecteurs comme devant mettre fin à la crise pharmaceutique.

P. Garnal.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Pharmaciens auxiliaires.

Nous empruntons au journal *La Presse Médicale* (n° 98, 3 décembre 1913) le passage suivant, relatif à la situation des pharmaciens de 1re classe, incorporés après l'obtention de leur diplôme. Nos lecteurs verront là l'une des nombreuses difficultés qui se dressent chaque jour contre les intérêts de nos malheureux confrères, si généreusement oubliés par la loi du 21 mars 1905. En attendant l'application de la loi du 7 août dernier qui ne commencera à faire sentir ses effets que dans trois ans, l'*Association des Pharmaciens de Réserve et de Territoriale* pourrait peut-être examiner, de concert avec les chefs de corps et la Direction du Service de santé les cas particuliers les plus intéressants. C'est un peu ce que conseille M. Bonnette, médecin militaire, dans la réponse que l'on va lire.

Voici la question posée à *La Presse Médicale* :

« Pourrais-je, étant pharmacien de 1re classe (classe 1909, incorporé, à la suite de sursis renouvelés, en décembre 1912), profiter d'un effet rétroactif de la nouvelle loi militaire (article 15) et passer mon examen de pharmacien auxiliaire pour accomplir, à ce titre, ma deuxième année de service dans un hôpital militaire ? Les dispositions de la loi du 7 août 1913, appliquées sans effet rétroactif, ne permettront pas d'avoir des pharmaciens auxiliaires avant 1916. Or, si leur présence est devenue utile par suite de l'augmentation des effectifs, ma demande aurait l'avantage de ne pas être intempestive. »

Réponse. — L'article 15 de la nouvelle loi du 7 août 1913 stipule en effet que les étudiants en pharmacie munis de 12 inscriptions, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de pharmacien auxiliaire, peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs 2e et 3e années de service comme pharmaciens auxiliaires,

Mais l'article 25 de la loi du 21 mars 1905 a omis les étudiants en pharmacie, même munis de 12 inscriptions et n'a pas créé, pour eux, le grade de pharmacien auxiliaire.

Or, votre sort est régi par la loi de deux ans — qui ne comprend pas de fonction de pharmacien auxiliaire : en conséquence, vous n'obtiendrez pas l'autorisation de passer cet examen et d'accomplir votre deuxième année de service comme pharmacien auxiliaire. La loi de 1905, en effet, n'a pas prévu des crédits spéciaux pour la première mise d'équipement et la solde des pharmaciens auxiliaires, comme elle l'a fait pour les médecins auxiliaires et les vétérinaires, seuls visés par cette loi.

Dans tous les cas, votre demande, si elle n'est pas prise en considération, ne paraîtra nullement intempestive, mais il me semble qu'il est préférable de ne pas la lancer.

Etant pharmacien de 1re classe, pourquoi ne demanderiez-vous pas au directeur du Service de santé de votre corps d'armée de vous affecter à l'hôpital militaire régional, dans lequel vous rendriez plus de services que dans une infirmerie régimentaire, comme étudiant en pharmacie *faisant fonction de pharmacien infirmier* ?

Si cette proposition vous agrée, faites donc une demande officielle et transmettez-la au directeur du Service de santé par l'intermédiaire du médecin-major chef de service et du colonel de votre régiment, qui l'annoteront.

P. Bonnette.

NOUVELLES

Académie des Sciences. — La séance annuelle a été tenue le 15 décembre. Suivant la tradition, M. le professeur Guyon, président, a évoqué la mémoire des membres disparus dans l'année. Il a annoncé ensuite que M. Bauchon, légataire universel de M. Loutreuil, vient de mettre à la disposition de l'Académie le don de trois millions et demi, alors qu'il avait dix ans pour le faire.

M. Van Tieghem, secrétaire perpétuel, a proclamé les lauréats, puis M. Gaston Darboux a donné lecture de l'éloge qu'il vient de consacrer à Henri Poincaré.

Parmi les lauréats des prix décernés, nous sommes heureux de relever les noms suivants :

Prix Jecker (10.000 fr.). — Ce prix, destiné à récompenser des travaux remarquables de chimie organique, est partagé :

Un prix de 3.000 francs est décerné à M. Léger, pharmacien en chef à l'hôpital Saint-Louis;

Un prix de 2.500 francs est décerné à M. Mailhe, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Toulouse ;

Un prix de 2.500 francs est décerné à M. Amand Valeur, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris;

Un prix de 2.000 francs est décerné à M. Fernand Bodroux, professeur à la Faculté des Sciences de Poitiers.

Prix Montyon (Arts insalubres). — Un prix de 2.500 francs est décerné à MM. Desgrez et Balthazard, pour leurs travaux relatifs à la vie en atmosphère confinée.

Prix Berthelot (500 francs). — Ce prix biennal est destiné à récompenser des travaux de synthèse chimique.

Le prix est décerné à M. Ernest Fourneau, de l'Institut Pasteur.

Grand prix des Sciences physiques (3.000 francs). — Le prix est décerné à M. Auguste Chevalier, pour ses travaux sur la flore de l'Afrique occidentale française.

Prix Montyon (Médecine et Chirurgie). — Une citation a été accordée à MM. A. Sartory, de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy, et Marc Langlais, pour leur ouvrage intitulé : *Poussières et microbes de l'air.*

Prix Bigot de Morogues. — Ce prix est décerné à M. G. André, professeur à l'Institut Agronomique.

Médailles Berthelot. — Les médailles Berthelot sont décernées à MM. Léger, lauréat d'un prix Jecker; Ernest Fourneau, lauréat du prix Berthelot; Desgrez et Balthazard, lauréats du prix Montyon (Arts insalubres).

Académie de Médecine. — Le 16 décembre, l'Académie a tenu sa séance publique annuelle, sous la présidence du professeur Chauveau, assisté du Dr Périer, vice-président, et du professeur Debove, secrétaire perpétuel.

Le professeur Reclus a prononcé un éloquent éloge de Paul Berger, puis le professeur Blanchard, secrétaire annuel, a proclamé la liste des lauréats.

Parmi les récompenses décernées, nous relevons :

Prix Desportes : MM. Em. Perrot, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, et Em. Vogt, docteur en pharmacie, pour leur ouvrage : *Poisons de flèches et poisons d'épreuve.* Mention honorable : Dr Ed. Laval, de Paris.

Prix Jules Lefort : Dr Gastou, de Paris.

Prix Vernois : Mention honorable : M. Sartory, docteur ès sciences, membre de la Commission d'hygiène industrielle au ministère du Travail.

Société d'Anthropologie. — De son côté, la Société d'Anthropologie de Paris a décerné le prix Godard à MM. Em. Perrot et Em. Vogt, pour leur ouvrage, cité plus haut.

Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — *Amiens.* — M. Moynier de Villepoix, professeur d'histoire naturelle, est chargé, en outre, pour 1913-1914, des fonctions de chef des travaux d'histoire naturelle.

Tours. — A la suite du concours dont nous avons donné le résultat dans notre dernier Bulletin, le jury a proposé pour l'emploi de suppléant de la chaire de physique et de chimie M. Quéron.

Association internationale des Sociétés chimiques. — A la dernière Assemblée tenue à l'Institut Solvay, de Bruxelles, sous la présidence de Sir William Ramsay, il a été fait part de la donation faite par M. Solvay de 250.000 francs pour la création d'un Institut international de Chimie. M. le professenr Guye a présenté un rapport relatif aux extraits des travaux dans les périodiques. D'autres rapports sur les constantes physiques et sur la nomenclature inorganique ont été soumis à l'Assemblée.

La prochaine réunion se tiendra à Paris en septembre, sous la présidence du professeur Haller.

Institut de Chimie de Montpellier. — M. Astre, professeur de chimie à l'Ecole supérieure de Pharmacie, est nommé directeur de l'Institut de Chimie pour l'année scolaire 1913-1914.

Société chimique anglaise. — M. le professeur Konowalow, de Saint-Pétersbourg, président honoraire du prochain Congrès international de Chimie, a été nommé membre d'honneur.

Concours de l'Internat des asiles de la Seine. — Nous rappelons que le concours pour la nomination aux places d'interne titulaire en pharmacie dans les asiles d'aliénés du département de la Seine s'ouvrira le 8 janvier 1914, à 1 heure précise, à l'Asile clinique, rue Cabanis, 1, à Paris.

Université de Gand. — M. le professeur de chimie et toxicologie Gesché est promu professeur ordinaire.

Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques. — Dans son Assemblée générale, tenue le 2 décembre courant, la Chambre syndicale a composé son bureau, pour l'année 1914, de la façon suivante :

Président : M. M. J. Faure, 4, rue Brunel; *Vice-présidents* : MM. J. Castanet, 10, rue de Constantinople; E. Galbrun, 18, rue Oberkampf; *Secrétaire général :* M. A. Landrin, 20, rue de La Rochefoucauld; *Secrétaire des séances* : M. P. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis; *Trésorier* : M. L. Surun, 165, rue Saint-Honoré.

Nécrologie. — Nous avons le douloureux regret d'apprendre la mort de Mme Moissan, veuve du tant regretté professeur de l'Ecole de Pharmacie de Paris.

Le Gérant : L. Pactat.

OFFICE PHARMACEUTIQUE

INSERTIONS : La ligne, 1 fr. 50 (gratuites pour nos Abonnés).

Sauf avis renouvelé, les annonces ne paraîtront que pendant deux mois.

(**Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'un timbre pour la réponse.**)

« Monsieur, ayant les meilleures références, *visitant les Médecins*, serait désireux d'avoir une représentation de Produits se rattachant à la Pharmacie. Adresser les lettres à M. G. D., Bureau 59, ou au Bureau du B. S. P. »

833. — Quartier riche. Affaire en progression. Recettes 70.000 fr. Bénéfices 15 à 16.000 fr. Loyer 3.600 fr. Prix à débattre suivant comptant.

834. — Dans quartier sain. Pharmacie vaste, avec beau laboratoire très bien agencé. Recettes 50 à 53.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. au minimum. Prix trois fois et demie les bénéfices. Comptant à voir.

835. — Dans quartier passant. Bonne pharmacie. Recettes 45.000 fr. Bénéfices nets 15.000 fr. Loyer 3.000 fr. Prix 48.000 fr., comptant à voir.

843. — Directrice d'hôpital, 42 ans, désirerait place analogue, directrice clinique ou surveillaote générale. Références sérieuses. S'adresser : Fernier, 23, Grande-Rue, Asnières (Seine).

859. — Situation parapharmaceutique, à Paris, diplôme nécessaire, 10.000 fr. nets, permettant de lancer spécialité. Prix 25.000 fr., marchandises en sus. Comptant 20.000 fr.

860. — A Paris, belle situation à côté de la pharmacie, relations avec spécialistes. Bénéfices 30.000 fr. nets; affaires assurées par contrats; vendeur resterait deux ans avec son successeur.

861. — A Paris. A céder, après décès, pharmacie d'angle bien située, laboratoire d'analyses et magasin. Recettes 35.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 2.500, avec appartement. Prix à débattre suivant comptant.

862. — A Paris, quartier neuf, en augmentation constante, pharmacie très bien installée, avec confortable appartement. Bel angle, situation agréable. Bénéfices 16.000 fr., prix 45.000 fr.

863. — A Paris, quartier agréable, sur belle avenue. Affaire très sérieuse. Recettes 70.000 fr. Bénéfices 15 à 16.000 fr. Conditions normales.

864. — A Paris, beau quartier, boulevard, angle. Pharmacie vaste, avec beau laboratoire très bien agencé. Recettes 50 à 53.000 fr. Bénéfices nets 10.000 fr. au minimum. Prix trois fois 1/2 les bénéfices. Comptant à débattre.

865. — A Paris et dans belle ville de province, affaire parapharmaceutique de 250.000 fr. de bénéfices nets. Il faudrait 500.000 fr; on s'associerait au besoin.

866. — Banlieue proche, pharmacie seule, après décès, bonne situation au centre. Recettes 18.000 fr. Bénéfices nets 7.000 fr. Loyer 900. Prix 16.000 fr.; appartement confortable.

867. — Jolie et agréable localité de la banlieue parisienne. Grande et belle installation. Recettes 27.000 fr., Bénéfices 13.000., Loyer 1.400 fr. Prix demandé 32.000 fr., comptant à voir. Bien logé, avec jardin.

868. — Aux portes de Paris. Affaire en progression. Recettes 30.000 fr. Bénéfices 10 à 11.000 fr. Loyer 1.500, logement confortable. Prix 32.000 fr.; comptant 8.000 fr.

869. — Agréable localité de la banlieue parisienne, très fréquentée, belle installation. Recettes 21.000 fr. Bénéfices 6.000 fr. Loyer 1.500 fr. Appartement au-dessus de la pharmacie. Prix 10.000 fr.; comptant 2.000 fr.

870. — Belle banlieue, maison de bandages 10.000 nets, 2 fois les bénéfices.

871. — Banlieue. Jolie et agréable localité de la banlieue parisienne. Recettes 26.000 fr. Bénéfices 8.000 fr. Loyer 1.800 fr. Prix à débattre avec peu comptant. Bien logé, toute la maison très vaste.

872. — Province. Jolie station hivernale du Sud-Est. Recettes 22 à 24.000 fr., Bénéfices 8 à 10.000 fr. Loyer 1.900; vaste appartement. Prix 18.000 fr.

873. — Ville du Centre. Installation moderne, maison bien placée. Recettes 63.000 fr. Bénéfices nets 15 à 16.000 fr. Loyer 3.000 fr. Prix à débattre.

874. — A céder bon matériel de pharmacie à l'état de neuf. Voir M. Duret, 133, faubourg du Temple, Paris.